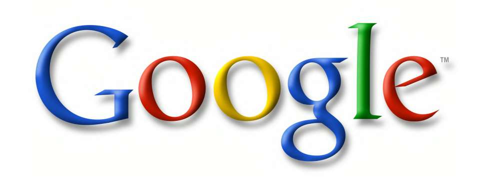
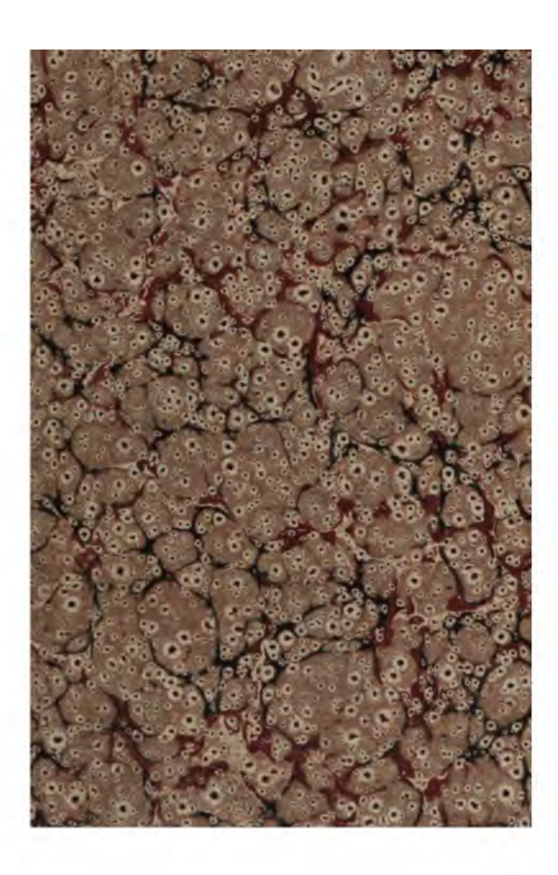

Google





HISTOIRE COMPLÈTE

DU PROCÈS

DU MARÉCHAL NEY.



DE L'IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

[redacted]

HISTOIRE COMPLÈTE

DU PROCÈS

DU MARÉCHAL NEY;

CONTENANT

Le Recueil de tous les actes de la procédure instruite, soit devant le CONSEIL DE GUERRE de la 1re. division militaire, soit devant la COUR DES PAIRS, avec le texte des MÉMOIRES, REQUÊTES, CONSULTATIONS, DISCOURS et PLAIDOYERS, relatifs à cette cause célèbre; précédée d'une NOTICE HISTORIQUE sur la vie du Maréchal.

PAR ÉVARISTE D......

TOME PREMIER.

PARIS,

CHEZ DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal;
Et au Bureau du CONSTITUTIONNEL, rue de Voltaire, n°. 3.

DÉCEMBRE 1815.

HISTOIRE COMPLÈTE

DU PROCÈS

DU MARÉCHAL NEY;

CONTENANT

Le Recueil de tous [illegible] la procédure instruite, soit devant le Conseil [illegible] la 1re. division militaire, soit devant la Cham[illegible]vec le texte des Mémoires, Requêtes, Consu[illegible]oires et Plaidoyers, relatifs à cette cause célèbre; précédée d'une Notice Historique sur la vie du Maréchal.

Par Évariste D......

TOME PREMIER.

PARIS,

Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal;
Et au Bureau du Conservateur, rue de Voltaire, nº. 3.

DÉCEMBRE 1815.

[redacted]

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE

DU MARÉCHAL NEY.

QUELS que soient les malheurs qui ont pesé sur la France pendant vingt-cinq ans, la gloire militaire qu'elle a acquise dans ces temps de troubles et de révolutions, portera à l'admiration de la postérité les noms et les hauts faits des guerriers qui ont combattu pour elle. Le maréchal Ney figurera avec distinction parmi ces hommes illustres, ces citoyens dévoués. Durant le cours des longues guerres qui ont désolé l'Europe depuis plus d'un quart de siècle, il s'est trouvé associé à tous les triomphes, à toutes les victoires qui ont signalé les armées françaises. L'histoire décidera si tant

née, Michel Ney embrassa de
heure le métier des armes, vers l
était porté par ses goûts naturels.
la révolution, il s'enrôla volonta
dans le quatrième régiment de hu
alors *Colonel Général;* sa viva
force, et son adresse à manier un
le décidèrent à donner la préféren
cavalerie légère. Son activité, son
haute intelligence, ne tardèrent p
faire distinguer; et, après avoir pa
cessivement par tous les grades inf
il fut fait capitaine en 1794: ce fu
qu'il connut le général Kléber. L
chise de ses manières, et sa tourn
litaire, plurent à ce général, qui n
pas à faire nommer Ney chef d'esc

[redacted]

lières et délicates, dont il s'acquitta avec le plus grand succès.

Il se signala particulièrement au passage de la Lahn, en 1794.

Placé, deux années après, dans la division du général Collaud, à l'armée de Sambre-et-Meuse, sa valeur et son audace le firent remarquer aux combats d'Altenkirchen, de Dierdoff, de Montabor et de Bendorf. Il assista à l'affaire du village d'Obermel, qui fut pris et repris quatre fois en deux jours. Le 24 juillet, avec cent hommes, il fit prisonniers, près de Wurtzbourg, deux mille soldats ennemis, et il s'empara d'une quantité considérable de munitions. A Zell, à la tête de quatre cents chevaux, il en culbuta huit cents. Le 8 août, il força le passage de la Rednitz, défendu par quatorze bouches à feu, et s'empara de Pfortzheim, où il prit soixante-dix pièces de canon : peu après cette action d'éclat, il fut nommé général de brigade.

Dans la campagne suivante, le général

[redacted]

Ney culbuta l'ennemi à Giessen, et le poursuivit jusqu'à Steinberg; mais, repoussé par des forces supérieures, et forcé de céder au nombre, il fut contraint de se retirer : son cheval s'étant abattu sous lui, il fut fait prisonnier. L'armée de Sambre-et-Meuse était commandée alors par le général Hoche, qui affectionnait beaucoup le général Ney, et qui obtint promptement son échange : en rentrant à l'armée, il reçut le grade de général de division.

On lui confia le commandement de la cavalerie de l'armée française en Suisse, et il contribua puissamment à la victoire remportée par l'armée faançaise sur la Thur, le 26 mai 1799.

Quelque temps après, le général Ne
fut opposé au prince Charles; il comba
contre lui, et s'empara de Manheim. D
l'action, l'avant-garde de l'armée
été enveloppée près de Lauffen; N
courut, la dégagea, mit l'ennemi er
et lui fit quinze cents prisonniers.

En 1800, le général Ney fut

[redacted]

à l'armée du Rhin comme commandant de la quatrième division, qui occupait Worms et Franckendal. Le 5 juin, il gagna la bataille de l'Iller, et prit toute l'artillerie ennemie.

Bientôt le général Ney fut chargé du commandement des corps de troupes dispersés entre Huningue et Dusseldorf; en moins de huit jours, il fit donner treize fausses attaques, qui toutes réussirent, et qui lui donnèrent la facilité de faire traverser le Rhin, au même moment, à tous les régimens sous ses ordres. Tandis que ce passage s'effectuait, le général, à la tête de neuf mille hommes, se porta sous les murs de Francfort, où il battit vingt mille Mayençais soldés par l'Angleterre, et auxquels s'étaient joints deux mille Autrichiens. Il revint ensuite passer le Mein près de Mayence. Il traversa en vainqueur, et en culbutant tout ce qui se présentait devant lui, le pays de Hesse-Darmstadt, s'empara de nouveau de Manheim, de Heidelberg, de Bruchsal, de Heilbron,

et parvint jusque sous les murs de Stuttgard sans avoir essuyé le moindre échec. Ces manœuvres hardies contraignirent l'Autriche d'évacuer une partie de la Suisse, et contribuèrent ainsi au gain de la fameuse bataille de Zurich.

Employé successivement sous les ordres du général Masséna en Suisse, sous le général Moreau en Allemagne, le général Ney, après la paix de Lunéville, fut chargé de l'inspection générale de la cavalerie. Il quitta bientôt ce poste pour aller remplir une mission en Suisse, en qualité de ministre plénipotentiaire. A l'époque de l'expédition projetée contre l'Angleterre, il fut nommé au commandement du camp de Montreuil.

Le général Ney reçut le prix de tant et de si glorieux services : il fut compris dans la première promotion des maréchaux, qui a été faite par le gouvernement impérial.

La guerre entre l'Autriche et la France ayant de nouveau éclaté en 1806, elle

[redacted]

fournit au maréchal Ney l'occasion de se signaler par de nouveaux exploits. Il quitta le camp de Montreuil pour se porter en Allemagne avec son corps d'armée. En y arrivant, il livra le combat d'Elchingen (qui lui valut plus tard le titre de duc); combat où il déploya tout ce que l'habileté peut avoir de ressources, et tout ce que la valeur peut produire d'intrépidité. Il demeura maître du champ de bataille, et remporta une victoire complète.

Après la capitulation d'Ulm, le maréchal Ney s'empara du Tyrol, et fit son entrée victorieuse à Inspruck le 7 novembre 1805. Il se porta ensuite dans la Carinthie, où il demeura jusqu'à la paix de Presbourg.

A la fameuse bataille d'Iéna, le maréchal Ney commandait le sixième corps de la grande armée; ses habiles dispositions, et son courage héroïque, contribuèrent au gain de cette bataille mémorable, où les armées françaises se couvrirent d'une gloire immortelle.

Le maréchal Ney fut chargé ensuite du blocus de Magdebourg ; cette place importante capitula le 9 novembre 1806 : la garnison fut faite prisonnière, et on trouva dans la place huit cents pièces de canon, et des magasins immenses.

Ce fut le maréchal Ney qui, après divers combats sanglans et glorieux, s'empara, en 1807, de la ville de Friedland, qui a donné son nom à l'une des mille victoires qui ont à jamais illustré les armes françaises.

Après la paix de Tilsitt, le maréchal Ney conduisit son armée en Espagne : c'est dans cette guerre funeste que la maréchal, ayant à combattre des obstacles sans nombre que lui opposaient et les difficultés naturelles du pays, et le patriotisme exalté de ses habitans, déploya constamment la science militaire, la prudence et la valeur des plus grands capitaines. L'histoire a déjà gravé en lettres de bronze qu'à la retraite de Ciudad-Rodrigo, le maréchal Ney, à la tête de trois régimens français,

[redacted]

arrêta la marche d'une armée ennemie forte de plus de vingt-sept mille hommes.

Pendant la retraite de l'armée en Espagne, le maréchal Ney commanda constamment l'arrière-garde ; et ce fut dans cette occasion, comme dans tant d'autres, que la France dut à sa valeur la conservation de plusieurs milliers de ses plus braves défenseurs.

Après cette retraite, le maréchal fut appelé à commander un corps d'armée dans la désastreuse et trop mémorable campagne de Russie.

Sans entrer ici dans le détail des nombreux et sanglans combats qui se livrèrent dans cette campagne, et où le maréchal Ney prit une part si glorieuse; sans parler de cette autre victoire de la Moscowa, qui valut au duc d'Elchingen le titre de prince, que lui décernèrent à la fois le vainqueur et le vaincu, nous nous bornerons à rappeler que cet illustre et généreux guerrier, à la tête de quelques braves qui se dévouèrent avec lui, sauva les dé-

bris d'une armée poursuivie à la fois par un ennemi vainqueur, par le feu, par la faim, par toutes les horreurs d'un climat où une prompte mort était le dernier vœu, et semblait être la seule espérance du soldat.

Ce fut à cette époque (septembre 1813) de deuil et de consternation, et pourtant de hauts faits et de gloire, que le maréchal Ney couronna en quelque sorte sa carrière militaire, et qu'il mérita d'être placé à la tête des bataillons de héros, que seul il sut conserver à la France.

Nous passerons rapidement sur la campagne de 1814, où le maréchal Ney, au milieu de revers sans nombre, se montra toujours supérieur aux événemens, et digne de sa grande réputation. Nous ne nous arrêterons pas même à cette bataille de Lutzen, où il combattit en héros; nous ne ferons que signaler la désespérante journée de Leipsick, et nous laisserons à l'histoire le soin de raconter les hauts faits du prince de la Moscowa aux divers com-

[redacted]

bats de Troyes, de Champ-Aubert, de Soissons, de Montereau, de Craon, de Laon, d'Arcis-sur-Aube, et de la Fère-Champenoise.

Le maréchal Ney s'est trouvé à plus de cinq cents combats ou batailles rangées, et, dans cette longue carrière de gloire et de péril, il n'a jamais démenti le beau titre de *brave des braves*, qui lui avait été décerné.

Lorsque, dans le mois de mars 1814, Buonaparte, retiré à Fontainebleau, voulut entamer des négociations avec les monarques alliés, le maréchal Ney fut chargé de signifier à l'ex-empereur qu'il avait cessé de régner sur la France; bientôt après, il fit sa soumission au gouvernement provisoire.

Quand le Roi rentra en France, le prince de la Moscowa fut nommé membre de la Chambre des Pairs.

S. M. lui confia ensuite le gouvernement de la sixième division militaire; il exerça ces fonctions, au nom du Roi, jusqu'au 14 mars 1815, époque à laquelle il

mois de juin dernier, le mar
de nouveau l'occasion de s
leur accoutumée; nous allo
ses propres paroles pour rac
tat de la désastreuse journée c

(Pour l'intelligence du lecteur, il f
dans une séance de la Chambre des Pair
le maréchal Ney avait fait le tableau le
notre situation. Son récit, dans lequel il
être un excès de franchise, produisit su
sonnes un fâcheux effet; il crut devoir
adressant la lettre suivante au duc d'Otran
dent de la commission de gouvernement.)

Lettre de M. le maréchal prince de la M
Exc. M. le duc d'Otrante.

Monsieur le duc,

Les bruits les plus diffamans et les plus
répand...

[redacted]

dant vingt-cinq ans, et versé mon sang pour la gloire et l'indépendance de ma patrie, c'est moi que l'on ose accuser de trahison; c'est moi que l'on signale au peuple, à l'armée même, comme l'auteur du désastre qu'elle vient d'essuyer!

Forcé de rompre le silence, car s'il est toujours pénible de parler de soi, c'est surtout lorsque l'on a à repousser la calomnie, je m'adresse à vous, Monsieur le duc, comme président du gouvernement provisoire, pour vous tracer un exposé fidèle de ce dont j'ai été témoin.

Le 11 juin, je reçus l'ordre du ministre de la guerre de me rendre au quartier impérial; je n'avais aucun commandement, ni aucunes données sur la composition et la force de l'armée; l'empereur ni le ministre ne m'avaient jamais rien dit précédemment qui pût même me faire pressentir que je dusse être employé dans cette campagne; j'étais conséquemment pris au dépourvu, sans chevaux, sans équipages, sans argent, et je fus obligé d'en emprunter pour me rendre à ma destination. Arrivé le 12 à Laon, le 13 à Avesnes, et le 14 à Beaumont, j'achetai, dans cette dernière ville, de M. le maréchal duc de Trévise, deux chevaux, avec lesquels je me rendis, le 15, à Charleroi, accompagné de mon premier aide-de-champ, le seul officier que j'eusse auprès de moi. J'y arrivai au moment où l'ennemi, attaqué par nos troupes légères, se repliait sur Fleurus et Gosselies.

L'empereur m'ordonna aussitôt d'aller me mettre à la tête des premier et deuxième corps d'infanterie, commandés par les lieutenans-généraux d'Erlon et Reille; de la division de cavalerie légère du lieutenant-général Piré;

d'une division de cavalerie légère de la garde, sous les ordres des lieutenans-généraux Lefebvre-Desnouettes et Colbert; et de deux divisions de cavalerie du comte de Valmy : ce qui formait huit divisions d'infanterie, et quatre de cavalerie. Avec ces troupes, dont cependant je n'avais encore qu'une partie sous la main, je poussai l'ennemi et l'obligeai d'évacuer Gosselies, Frasnes, Mellet et Heppignies : là, elles prirent position le soir, à l'exception du premier corps qui était encore à Marchiennes, et qui ne me rejoignit que le lendemain.

Le 16, je reçus l'ordre d'attaquer les Anglais dans leur position des Quatre-Bras; nous marchâmes à l'ennemi avec un enthousiasme difficile à dépeindre : rien ne résistait à notre impétuosité. La bataille devenait générale, et la victoire n'était pas douteuse, lorsqu'au moment où j'allais faire avancer le premier corps d'infanterie, qui jusque-là avait été laissé par moi en réserve à Frasnes, j'appris que l'empereur en avait disposé sans m'en prévenir, ainsi que de la division Girard du deuxième corps, pour les diriger sur Saint-Amand, et appuyer son aile gauche qui était fortement engagée contre les Prussiens. Le coup que me porta cette nouvelle fut terrible; n'ayant plus sous mes ordres que trois divisions, au lieu de huit sur lesquelles je comptais, je fus obligé de laisser échapper la victoire, et malgré tous mes efforts, malgré la bravoure et le dévouement de mes troupes, je ne pus parvenir dès-lors qu'à me maintenir dans ma position jusqu'à la fin de la journée. Vers neuf heures du soir, le premier corps me fut renvoyé par l'empereur, auquel il n'avait été d'aucune utilité; ainsi, vingt-cinq à trente mille hom

[redacted]

ont été pour ainsi dire paralysés, et se sont promenés pendant toute la bataille, l'arme au bras, de la gauche à la droite, et de la droite à la gauche, sans tirer un seul coup de fusil.

Il m'est impossible de ne pas suspendre un instant ces détails, pour vous faire remarquer, Monsieur le duc, toutes les conséquences de ce faux mouvement, et en général, des mauvaises dispositions prises pendant cette journée.

Par quelle fatalité, par exemple, l'empereur, au lieu de porter toutes ses forces contre lord Wellington, qui aurait été attaqué à l'improviste et ne se trouvait point en mesure, a-t-il regardé cette attaque comme secondaire? Comment l'empereur, après le passage de la Sambre, a-t-il pu concevoir la possibilité de donner deux batailles le même jour? C'est cependant ce qui vient de se passer contre des forces doubles des nôtres, et c'est ce que les militaires qui l'ont vu ont encore peine à comprendre.

Au lieu de cela, s'il avait laissé un corps d'observation pour contenir les Prussiens, et marché avec ses plus fortes masses pour m'appuyer, l'armée anglaise était indubitablement détruite entre les Quatre-Bras et Genappe; et cette position, qui séparait les deux armées alliées, une fois en notre pouvoir, donnait à l'empereur la facilité de déborder la droite des Prussiens, et de les écraser à leur tour. L'opinion générale en France, et surtout dans l'armée, était que l'empereur ne voulait s'attacher qu'à détruire d'abord l'armée anglaise, et les circonstances étaient bien favorables pour cela : mais les destins en ont ordonné autrement.

Le 17, l'armée marcha dans la direction de Mont-Saint-Jean.

Le 18, la bataille commença vers une heure, et quoique le bulletin qui en donne le récit ne fasse aucune mention de moi, je n'ai pas besoin d'affirmer que j'y étais présent.

M. le lieutena[illegible]ral comte Drouot a déjà parlé de cette bataille dan[illegible] chambre des pairs; sa narration est exacte, à l'exc[illegible] toutefois de quelques faits importans qu'il a tus ou [illegible]orés, et que je dois faire connaître. Vers s[illegible]ir, après le plus affreux carnage que j'aie [illegible]énéral Labédoyère vint me dire, de la part de [illegible]reur, que M. le maréchal Grouchy arrivait à notre droite, et attaquait la gauche des Anglais et Prussiens réunis; cet officier général, en parcourant la ligne, répandit cette nouvelle parmi les soldats, dont le courage et le dévouement étaient toujours les mêmes, et qui en donnèrent de nouvelles preuves en ce moment, malgré la fatigue dont ils étaient exténués; cependant, quel fut mon étonnement, je dois dire mon indignation, quand j'appris, quelques instans après, que non-seulement M. le maréchal Grouchy n'était point arrivé à notre appui, comme on venait de l'assurer à toute l'armée, mais que quarante à cinquante mille Prussiens attaquaient notre extrême droite et la forçaient à se replier! Soit que l'empereur se fût trompé sur le moment où M. le maréchal Grouchy pouvait le soutenir, soit que la marche de ce maréchal eût été plus retardée qu'on l'avait présumé par les efforts de l'ennemi, le fait est qu'au moment où l'on nous annonçait son arrivée, il n'é-

[redacted]

tait encore que vers Wavres sur la Dyle : c'était pour nous comme s'il se fût trouvé à cent lieues de notre champ de bataille.

Peu de temps après, je vis arriver quatre régimens de la moyenne garde, conduits par l'empereur en personne, qui voulait, avec ces troupes, renouveler l'attaque et enfoncer le centre de l'ennemi; il m'ordonna de marcher à leur tête avec le général Friant : généraux, officiers, soldats, tous montrèrent la plus grande intrépidité; mais ce corps de troupes était trop faible pour pouvoir résister long-temps aux forces que l'ennemi lui opposait, et il fallut bientôt renoncer à l'espoir que cette attaque avait donné pendant quelques instans. Le général Friant a été frappé d'une balle à côté de moi; moi-même, j'ai eu mon cheval tué, et j'ai été renversé sous lui. Les braves qui reviendront de cette terrible affaire me rendront, j'espère, la justice de dire qu'ils m'ont vu à pied, l'épée à la main, pendant toute la soirée, et que je n'ai quitté cette scène de carnage que l'un des derniers, et au moment où la retraite a été forcée.

Cependant les Prussiens continuaient leur mouvement offensif, et notre droite pliait sensiblement : les Anglais marchèrent à leur tour en avant. Il nous restait encore quatre carrés de la vieille garde, placés avantageusement pour protéger la retraite; ces braves grenadiers, l'élite de l'armée, forcés de se replier successivement, n'ont cédé le terrain que pied à pied, jusqu'à ce qu'enfin, accablés par le nombre, ils ont été presque entièrement détruits. Dès-lors, le mouvement rétrograde fut prononcé, et l'armée ne forma plus qu'une colonne confuse; il n'y a

cependant jamais eu de déroute ni de cri *sauve qui peut*, ainsi qu'on en a osé calomnier l'armée dans le bulletin. Pour moi, constamment à l'arrière-garde, que je suivis à pied, ayant eu tous mes chevaux tués, exténué de fatigue, couvert de contusions, et ne me sentant plus la force de marcher, je dois la vie à un caporal de la garde qui me soutint [illegible] che, et ne m'abandonna point pendant [illegible] Vers onze heures du soir, je trouvai le [illegible] ral Lefebvre-Desnouettes; et l'un de ses [illegible] r Schmidt, eut la générosité de me do [illegible] al qui lui restât. C'est ainsi que j'arrivai à [illegible] Pont, à quatre heures du matin, seul, s [illegible] norant ce qu'était devenu l'empereur, que, quelque temps avant la fin de la bataille, j'avais entièrement perdu de vue, et que je pouvais croire pris ou tué. Le général Pamphile Lacroix, chef de l'état-major du deuxième corps, que je trouvai dans cette ville, m'ayant dit que l'empereur était à Charleroi, je dus supposer que S. M. allait se mettre à la tête du corps de M. le maréchal Grouchy, pour couvrir la Sambre, et faciliter aux troupes les moyens de se rallier vers Avesnes, et, dans cette persuasion, je me rendis à Beaumont; mais des partis de cavalerie nous suivant de très-près, et ayant déjà intercepté les routes de Maubenge et de Philippeville, je reconnus qu'il était de toute impossibilité d'arrêter un seul soldat sur ce point, et de s'opposer aux progrès d'un ennemi victorieux. Je continuai ma marche sur Avesnes, où je ne pus obtenir aucuns renseignemens sur ce qu'était devenu l'empereur.

Dans cet état de choses, n'ayant de nouvelles ni de

[redacted]

S. M., ni du major-général, le désordre croissant à chaque instant, et, à l'exception des débris de quelques régimens de la garde et de la ligne, chacun s'en allant de son côté, je pris la détermination de me rendre sur-le-champ à Paris, par Saint-Quentin, pour faire connaître le plus promptement possible au ministre de la guerre la véritable situation des affaires, afin qu'il pût au moins envoyer au-devant de l'armée quelques troupes nouvelles, et prendre rapidement les mesures que nécessitaient les circonstances. A mon arrivée au Bourget, à trois lieues de Paris, j'appris que l'empereur y avait passé le matin à neuf heures.

Voilà, Monsieur le duc, le récit exact de cette funeste campagne.

Maintenant, je le demande à ceux qui ont survécu à cette belle et nombreuse armée : de quelle manière pourrait-on m'accuser du désastre dont elle vient d'être victime, et dont nos fastes militaires n'offrent point d'exemple? J'ai, dit-on, trahi la patrie, moi qui, pour la servir, ai toujours montré un zèle que peut-être j'ai poussé trop loin, et qui a pu m'égarer ; mais cette calomnie n'est et ne peut être appuyée d'aucun fait, d'aucune circonstance, d'aucune présomption. D'où peuvent cependant provenir ces bruits odieux qui se sont répandus tout à coup avec une effrayante rapidité? Si, dans les recherches que je pourrais faire à cet égard, je ne craignais presque autant de découvrir que d'ignorer la vérité, je dirais que tout me porte à croire que j'ai été indignement trompé, et qu'on cherche à envelopper du voile de la trahison les fautes et les extravagances de cette cam-

pagne, fautes qu'on s'est bien gardé d'avouer dans les bulletins qui ont paru, et contre lesquelles je me suis inutilement élevé avec cet accent de la vérité que je viens encore de faire entendre dans la Chambre des Pairs.

J'attends de la justice de V. Ex., et de son obligeance pour moi, qu'elle voudra bien faire insérer cette lettre dans les journaux, et lui donner la plus grande publicité.

Je ren[illegible] etc.

[illegible]*nce de la Moscowa*,

Signé Ney.

Paris, [illegible]

Les tr[illegible] a[illegible], en vertu de la convention signée le 3, occupèrent Paris dans les premiers jours de juillet.

Le Roi rentra dans la capitale le 8 du même mois.

Le maréchal Ney crut devoir s'en éloigner : il paraît qu'il avait eu d'abord l'intention de se réfugier en pays étranger ; mais, ayant éprouvé des difficultés pour franchir la frontière, il se retira en Auvergne, dans les environs d'Aurillac, chez une parente de sa femme : c'est là que, compris dans l'ordonnance du 14 juillet, il fut arrêté le 5 août.

[redacted]

Un officier de gendarmerie (M. Jaumard), entre les mains duquel il fut remis, fut chargé de le conduire à Paris.

Avant de se mettre en route, le maréchal donna sa parole d'honneur à l'officier de ne faire aucune tentative pour s'évader. Cet officier avait autrefois servi sous les ordres du maréchal, et il crut devoir s'en rapporter à la parole de son ancien général : il n'eut point à se repentir de la confiance qu'il lui témoigna dans le voyage.

Entre Moulins et Aurillac, le maréchal Ney et ses conducteurs s'arrêtèrent dans un village pour prendre quelques instans de repos. Après le repas, un fonctionnaire public des environs vint prévenir l'officier de gendarmerie, qu'à quelque distance de là il trouverait sur la route des gens apostés, qui avaient formé le projet d'enlever le maréchal. Celui-ci était dans la même pièce où cette confidence avait lieu : quelques mots qu'il entendit lui firent facilement deviner le sujet de la conversation ; il s'avança, prit la parole, et dit à

l'officier : « Capitaine, je me borne à vous
» rappeler que je vous ai donné ma pa-
» role d'honneur de me rendre avec vous
» à Paris ; si, contre mon attente, et contre
» toute vraisemblance, on voulait essayer
» de m'er[illegible] je vous demande-
» rais des [illegible]s [illegible] m'opposer aux ten-
» tatives [illegible] ıdrait faire sur ma
» person[illegible] remplir jusqu'au
» bout la [illegible]crée que je vous ai
» faite. »

Les voyageurs continuèrent leur route, et aucune tentative ne fut faite pour enlever le maréchal.

Arrivé à quatre lieues de Paris, le maréchal Ney trouva dans une auberge madame la Maréchale, qui était venue à sa rencontre dans une voiture de place. Ils eurent ensemble un entretien de deux heures ; au bout de ce temps, le maréchal avertit le capitaine de gendarmerie qu'il était prêt à partir ; quelques larmes coulaient de ses yeux. « Ne vous étonnez pas,
» dit-il à l'officier, si je n'ai pu retenir les

[redacted]

» pleurs que vous voyez couler ; ce n'est » point pour moi que je pleure, c'est sur » le sort de mes enfans; quand il s'agit de » mes enfans, je ne suis plus le maître de » retenir mes larmes. »

Le maréchal et sa femme montèrent dans le fiacre, l'officier de gendarmerie s'y plaça; un domestique de madame la Maréchale était monté derrière la voiture.

Ce fut ainsi qu'ils arrivèrent à Paris, le 19 août. Après avoir traversé les rues de la capitale, lorsque la voiture arriva au bout de la rue de Sèvres, l'officier de gendarmerie descendit pour aller chercher une autre voiture, placée à soixante ou quatre-vingts pas de distance.

Le maréchal fit ses adieux à sa femme, monta dans le second fiacre, et fut descendre dans la prison militaire de l'Abbaye.

Quelques jours après, il fut transféré à la Conciergerie; il y a demeuré jusqu'au moment où, traduit devant la Cour des Pairs, son sort a été décidé par l'arrêt du 6 décembre 1815.

[illegible]

plaisir que [illegible]

quoi [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

dans [illegible]

plus [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

PROCÈS

DU

MARÉCHAL NEY.

CONSEIL DE GUERRE.

UNE ordonnance royale, rendue au château des Tuileries, le 24 juillet 1815, porte :

« Les généraux et officiers qui ont trahi le Roi avant le 23 mars, ou qui ont attaqué la France et le gouvernement à main armée; et ceux qui par violence se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétens, dans leurs divisions respectives. »

Le maréchal Ney, étant au nombre des individus désignés dans cette ordonnance, a été traduit devant un conseil de guerre, dont les membres ont été désignés par le ministre de la guerre, et composé, savoir :

PRÉSIDENT :

Le maréchal comte Jourdan.

JUGES :

Le maréchal Masséna, duc de Rivoli, prince d'Essling ;

Le maréchal Augereau, duc de Castiglione ;

Le maréchal Mortier, duc de Trévise ;

Le lieutenant-général comte Gazan ;

Le lieutenant-général comte Claparède ;

Le lieutenant-général comte Vilatte.

RAPPORTEUR :

Le maréchal de camp comte Grundler.

PROCUREUR DU ROI :

L'ordonnateur en chef Joinville.

GREFFIER :

M. Boudin, greffier ordinaire du premier conseil de guerre permanent de la première division militaire.

Le conseil s'est réuni à Paris, dans la grande salle de la Cour d'assises, au Palais de Justice, le 9 novembre 1815.

La première séance a été consacrée à la lecture des pièces de la procédure, qui a été faite par le rapporteur (1).

(1) Les faits contenus dans ces pièces ayant été reproduits aux audiences de la cour des pairs, où le lecteur

[redacted]

Dans le premier interrogatoire qu'il a subi devant le rapporteur, le maréchal Ney a d'abord décliné la compétence du conseil de guerre appelé à le juger; néanmoins, par déférence pour MM. les maréchaux de France, il a consenti à répondre aux interpellations qui lui ont été faites par le comte Grundler. Après lui avoir donné quelques détails relatifs aux événemens qui lui étaient personnels, le maréchal a renvoyé, pour le surplus, à l'*Exposé justificatif*, signé de M. Berryer père, son défenseur, et dont voici la copie.

Exposé justificatif pour le maréchal Ney.

« Quel changement et subit et terrible s'est opéré, dans l'opinion, sur le compte du maréchal Ney!

» Jusqu'en mars 1815, son nom, illustré par vingt-cinq années de services éminens et de brillans exploits, était cher à la patrie. Les ennemis mêmes de la France admiraient en lui le grand capitaine; tous lui accordaient autant de générosité dans les sentimens, que de bravoure et d'habileté à la tête des armées. Aucun trait, ni de faiblesse,

---

les trouvera, nous n'avons pas dû les transcrire ici, attendu d'ailleurs que le conseil de guerre n'a pas eu à s'occuper de la question de fond à laquelle ils se rapportent.

ni d'adulation, ni de cupidité, n'avait fait ombre à sa loyauté, à sa franchise militaires. Ses seuls défauts avaient paru être une certaine véhémence de caractère et d'expression, qui le rendait peu propre aux affaires publiques.

» Depuis le mois de mars 1815, le maréchal Ney tout à coup serait devenu un autre homme! Après avoir, l'année précédente, à Fontainebleau, notifié hautement à Buonaparte qu'il ne lui restait d'autre parti à prendre que celui de l'abdication, le maréchal Ney se serait montré assez lâche, assez inconséquent pour conspirer en sa faveur!... Il aurait fait violence à son naturel, au point de se transformer en un courtisan vénal et dissimulé! Il serait venu tromper le Roi par de fausses démonstrations de zèle, par des protestations perfides! Après avoir reçu de S. M. une forte somme d'argent, il serait allé de suite se vendre à Buonaparte, en lui conduisant les forces qu'il commandait!

» Ah! sans doute, s'il était vrai que la faute commise par le maréchal Ney fût signalée par de si méprisables menées, sa position, quoique affreuse, n'aurait rien que de mérité; il serait indigne de tout intérêt, et la disgrâce du monarque dans laquelle il est tombé, et l'appareil d'un procès criminel, et, ce qui n'est pas une moindre infortune, la défaveur extrême qui semble être partout atta-

[redacted]

chée à son nom : tous ces revers accumulés seraient le juste châtiment du plus insigne des forfaits.

» Mais si, au contraire, il vient à être démontré que le maréchal Ney n'a nullement conspiré; que ses promesses, que ses sermens au Roi ont été aussi sincères que désintéressés; qu'il n'a reçu aucune somme; qu'il *est parti* pour son gouvernement avec la ferme résolution de faire son devoir; qu'il a servi de bonne foi la cause royale, jusqu'au moment où la force majeure la plus irrésistible l'a entraîné;

» S'il est prouvé, surtout, que cet entraînement du *maréchal* Ney, blâmable sans doute, n'a eu d'autre principe que la crainte de voir éclater une guerre civile; que c'est l'amour mal-entendu de son pays qui, seul, lui a fait encourir ce reproche d'avoir trahi; s'il demeure constant que la défection du maréchal n'a point servi aux succès de Buonaparte; que le maréchal n'en a retiré aucune espèce d'avantages, qu'il y a fait preuve de quelque vertu;

» Alors, du moins, ces nuages épais d'une prévention aveugle, qui obscurcissent la gloire du maréchal Ney, devront commencer à se dissiper; alors, du moins, il commencera à recouvrer cette précieuse estime publique, le plus beau patrimoine

qu'il puisse transmettre à ses enfans; alors, s'il en est réduit à l'extrémité, douloureuse pour tout homme d'honneur, et plus encore pour un maréchal de France, de figurer sur le banc des accusés, quelques vœux du moins l'y suivront encore;

» Et la France, désabusée sur de honteuses imputations, continuera de l'honorer comme l'un de ses plus recommandables guerriers.

» Dans d'autres circonstances, il eût suffi au maréchal Ney, pour détourner de lui jusqu'au soupçon de la moindre bassesse, d'invoquer sa vie toute entière; il lui eût suffi d'indiquer sommairement à quoi Buonaparte a dû, en effet, l'inconcevable réussite de sa marche, pour convaincre qu'il n'y a aucunement contribué par son adhésion.

» Mais, dans une situation aussi affligeante que celle où ce funeste événement a plongé la France; quand le sentiment actuel des maux ne permet ni de discerner les causes, ni d'admettre de distinction entre ceux que la fatalité a mis en scène; et lorsque les actions à juger se pressent dans le court intervalle de quelques jours, de quelques heures, il est indispensable d'entrer dans des explications qui forcent d'en observer les nuances.

» Avant de préciser les faits, qu'il soit permis de s'arrêter un peu sur le personnel du maréchal Ney.

[redacted]

» C'est à l'histoire qu'il appartient de recueillir tous les traits qui ont rendu sa carrière militaire si brillante, si glorieuse pour son pays;

» Elle dira comment il a assisté à plus de cinquante batailles rangées;

». Comment il s'est trouvé à plus de cinq cents combats;

» Elle dira qu'il en sortit tout couvert d'honorables blessures;

» Que ce fut sa rare intrépidité qui lui fit donner le surncm de *brave des braves;*

» Elle rendra compte, par exemple, de son habileté et de son inébranlable constance, dans cette désastreuse retraite de Moscow; elle dira que c'est lui qui a conservé à tant de familles françaises et alliées des chefs ou des enfans adorés.

» Mais ce qui distinguera éminemment le maréchal Ney aux yeux de la postérité, ce sont les principes d'humanité, de droiture, de franchise, qu'il conserva toujours dans les camps, comme dans toutes les autres situations où il s'est trouvé.

» On l'a vu occupé sans cesse du soin de diminuer les maux inséparables de là guerre;

» Usant envers les prisonniers de ces procédés généreux qui s'allient avec le vrai courage;

» Faisant de ses traitemens l'emploi le plus convenable pour le rang qu'il tenait à l'armée.

» On l'a vu, en Allemagne, à l'époque où les lois étaient si terribles contre les émigrés qui tombaient au pouvoir des armées françaises, leur accorder sauve-garde, au risque de sa propre sûreté (1);

» Plus tard, en Espagne, au milieu des insurrections populaires, s'interdire tout acte de sévérité.

» Envoyé en Helvétie, sous le consulat, avec la double qualité de ministre plénipotentiaire et de général en chef, il y termine honorablement une mission difficile, moins par son habileté que par la noblesse des sentimens qu'il manifeste dans les négociations. Ce sont des succès d'affection qu'il obtient : ce sont toujours des victoires que, chez lui, le fond remporte sur la forme.

» En aucune occurrence, le maréchal Ney ne

---

(1) En 1792, le maréchal Ney, commandant une avant-garde qui suivait les Prussiens dans leur retraite sur Longwy, fit prisonniers une grande quantité d'émigrés, et particulièrement du régiment de la Couronne; il fut assez heureux pour leur sauver la vie à tous, malgré les lois qui existaient alors.

Au passage du Rhin, exécuté par le général Kléber, vis-à-vis Dusseldorf, le maréchal fit encore un grand nombre de prisonniers des régimens de Saxe, Royal-Allemand, Bussy et Carneville; il parvint, de concert avec le général Kléber, à les faire tous absoudre par un conseil de guerre composé d'hommes sûrs.

[redacted]

compose avec son devoir ; jamais il ne fléchit devant Buonaparte, qui en imposait à tant d'autres ; son caractère bouillant, impétueux, le porte, avec force, vers tout ce qui, dans son opinion, lui paraît être le bien général. De là, dans Fontainebleau, sa proposition à Buonaparte d'abdiquer. Le même naturel va bientôt se reproduire dans deux occasions plus *récentes* et non moins importantes. Une *seule* passion le domine, l'amour de sa patrie, la gloire du nom français. Il lui est impossible d'obéir à une autre impulsion.

» Quelle apparence, on le demande, qu'un homme de cette trempe, éprouvé par vingt-cinq années d'une conduite uniforme, ait *été* capable de se faire, en un jour, un système de la feinte, et d'agir avec une duplicité soutenue ! D'où lui serait donc venue la force morale nécessaire pour concevoir l'infâme dessein de dissimuler ? Et, quand il aurait eu la perversité de le former, comment l'aurait-il exécuté ? La nature le lui avait défendu :

Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés.

» Ce n'est pas assez de rencontrer, dans celui que l'on accuse de trahison, une âme assez fourbe pour se plier à toutes les bassesses que comporte une semblable entreprise ; il faut encore, pour donner quelque consistance à l'accusation, trouver un

motif, et un motif puissant, un grand intérêt qu'il ait eu à méditer le crime et à le commettre.

» Au mois de mars 1815, y avait-il quelque raison qui pût engager le maréchal à entrer dans une conspiration? Observe-t-on la moindre particularité qui indique de sa part une telle disposition?

» Il ne devait qu'à son mérite personnel les grades qu'il avait successivement obtenus dans l'armée :

» Général en chef depuis dix-huit ans,

» Maréchal de France depuis la création,

» En possession du titre le plus éminent, il n'avait rien à désirer du côté des honneurs.

» Quant à sa fortune, ce qu'il en pouvait avoir, joint à ses traitemens, suffisait à son ambition.

» La restauration, loin qu'elle l'eût placé au nombre des mécontens, lui offrait toutes les garanties désirables; elle lui assurait un repos dont jusque-là il n'avait jamais connu les douceurs.

» Comment croire, encore une fois, que, sans aucun sujet de se plaindre, sans l'ombre de motif pour désirer un changement, le maréchal Ney ait été gratuitement tremper dans un complot qui aurait eu pour objet le retour de Buonaparte?

» Ceci choque trop ouvertement toutes les vraisemblances.

» Une faute pourtant, et une faute grave, a été

[redacted]

commise par le maréchal Ney; par une fatalité qui a besoin d'être expliquée.

» C'est déjà beaucoup, que la certitude morale qu'il ne peut y avoir eu, dans la conduite du maréchal Ney, ni préméditation, ni vénalité, ni parjure réfléchi, ni aucune mauvaise intention. Laissons aux faits à donner le mot de l'énigme, le seul mot qui doive rester.

» Quand on parle de *conspiration*, sur-le-champ on se reporte à l'idée d'individus qui se rapprochent, qui se réunissent, et entretiennent entre eux, dans le mystère, de fréquens conciliabules.

» Où *était* le maréchal Ney bien avant que parvînt à Paris la nouvelle très-inattendue du débarquement de Buonaparte?

» Il y avait plus d'un mois que, fatigué des conversations qui se tenaient dans les salons de la capitale, il avait pris le parti de s'en éloigner; il s'était retiré dans sa terre près Châteaudun, *à trente lieues de Paris*. Là, il vivait tout-à-fait isolé, sans aucune correspondance, sans aucune communication qui l'associât aux combinaisons de la politique, matière à laquelle, notoirement, il est fort étranger.

» Dans la journée du 6 mars 1815, il reçoit dans sa retraite une lettre du ministre de la guerre, da-

tée du 5 (de la veille), que lui apporte un aide-de-camp. Le ministre mande au maréchal qu'il ait à se rendre, *en toute diligence*, dans la sixième division militaire, dont le gouvernement lui est confié.

» Le ministre n'entre en aucune explication qui motive cet ordre ; pas un mot ne lui est prononcé sur Buonaparte, ni sur son apparition. L'officier, qui n'en savait rien lui-même, n'entretient le maréchal que des plaisirs de la capitale.

» Aussitôt cet ordre reçu, le maréchal se met en route pour sa destination : il passe par Paris. Là, il apprend le débarquement de Buonaparte. Le 7 mars, de grand matin, le maréchal se présente chez S. A. R. le duc de Berry; de là chez le ministre de la guerre. L'un et l'autre lui font craindre qu'il n'ait pas la possibilité de prendre congé du Roi : ils l'engagent à partir de suite. Le maréchal, résolu de regagner sur son sommeil une ou deux heures de retard, persiste à attendre le moment où il pourra avoir l'honneur d'être admis auprès de S. M.

» Pourquoi cette insistance? Ce n'était pas assurément, comme on l'a débité, pour aller demander au Roi de l'employer dans l'expédition contre Buonaparte, pour solliciter un commandement. Le maréchal était en activité de service, et pressé de se rendre à son poste même par la lettre du minis-

tre. Le maréchal n'est pas venu s'offrir, il a obéi à l'ordre qui l'appelait.

» A l'auguste aspect du Monarque, dont tous les traits respirent la bonté, le maréchal, électrisé par les paroles flatteuses qu'il daigne lui adresser, partage vivement la sollicitude dont tous les esprits se montrent préoccupés. Pour qui connaît l'ardeur de son âme expansive et la promptitude de son langage à la seconder, rien de ce que le maréchal a pu exprimer au Roi, même en style hardiment figuré, ne sera pris pour fausseté ni pour stratagème. La duplicité, quand elle aurait pu, chez lui, émettre de tels accens, ne le conduisait à rien.

» C'est ici le lieu de démentir hautement une calomnie lancée contre le maréchal Ney, dans la vue de le déconsidérer sans retour.

» On a supposé et répandu avec affectation dans le public, que le Roi lui avait fait compter, à son départ, une somme : les uns ont dit de 500,000 fr., les autres de 6, de 7, et même de 800,000 fr., afin de s'assurer d'autant plus de sa fidélité.

» C'est une imposture. Il n'est pas vrai que le Roi ni aucun de ses ministres ait fait compter au maréchal Ney une somme quelconque, ni de 500,000 fr., ni toute autre ; sur ce point, il invoque, avec la plus respectueuse confiance, le témoignage de S. M.

» est fâcheux, lui dit-il, qu'on n'ait pas osé le com-
» battre. » Le maréchal ignorait encore la nouvelle défection des troupes de Lyon, leur insubordination envers le maréchal Macdonald, l'un des généraux les plus estimés et les plus aimés du soldat.

» Arrivé à L[illegible]-le-S[illegible]ulnier, le maréchal emploie les journée[illegible] 12 et 13 mars à échelonner ses troupes de L[illegible]nier sur Bourg, de manière à pouvoir m[illegible] Mâcon ou sur Lyon.

» En quoi [illegible] ces troupes?

» Uniquem[illegible]n d[illegible]ux brigades ou quatre régimens.

» Le maréchal confie le commandement de celle en avant au lieutenant-général Lecourbe, et celui de la seconde au lieutenant-général de Bourmont.

» Encore le 13 mars le maréchal n'avait pas à sa disposition une seule pièce d'artillerie.

» Plusieurs bataillons étaient sortis de Besançon, sans avoir de cartouches : le maréchal avait été forcé de donner des ordres pour en faire venir en poste.

» Toutes ces particularités sont retracées dans deux lettres du maréchal au ministre de la guerre, datées de Lons-le-Saulnier, 12 *mars*. Il y blâme la contre-marche des troupes ordonnée sur Moulins : « Je l'ai, dit-il, fait contremander ; ces troupes
» eussent été perdues pour le roi : tout le pays depuis
» Auxonne jusqu'à Besançon restait à découvert. »

Il instruit le ministre des positions qu'il fait prendre aux divers corps, pour les rapprocher et faire masse.

» Du même jour 12 mars, le maréchal, qui ne dissimule pas l'insuffisance de ses moyens, dépêche deux courriers aux maréchaux Oudinot et Suchet, pour les presser de se réunir à lui, et d'arriver surtout avec de l'artillerie bien attelée.

» Dans la matinée du lendemain 13 mars, le maréchal Ney expédie une nouvelle dépêche au maréchal Oudinot : celle-ci est très-remarquable.

« Dans les circonstances, il est bien important
» de hâter l'arrivée des troupes dont me parle le
» ministre de la guerre : nous sommes à la veille
» d'une grande révolution ; *ce n'est qu'en coupant*
» *le mal dans sa racine qu'on pourrait encore*
» *espérer de l'éviter.* Il faudrait faire arriver
» les troupes en poste, c'est-à-dire, inviter les
» préfets à préparer, dans tous les lieux d'éta-
» pes, des relais de voitures du pays, et pouvoir
» ainsi faire parcourir aux troupes quatre ou
» cinq étapes par jour : car ce n'est qu'à la vitesse
» de la marche de Buonaparte qu'il faut attribuer
» ses premiers succès : tout le monde est étourdi
» de cette rapidité, et malheureusement la classe
» du peuple l'a servi en divers lieux de son passage ;
» la contagion est à craindre parmi le soldat : les

» officiers se conduisent généralement bien... J'es-
» père, mon cher maréchal, que nous verrons
» bientôt la fin de cette *folle entreprise*, surtout
» si nous mettons beaucoup de célérité et d'en-
» semble dans la marche des troupes. »

» Ici l'on [illegible] e[illegible]mis même du maréchal, d'après cet [illegible] a des au[illegible]liaires aussi estimables, par lequel il p[illegible]e tant de vœux la jonction de leurs troupes au[illegible]s; d'après l'opinion que, *le* 13 *mars*, il é[illegible] encore sur la tentative de Buonaparte, y a-t-il moyen de douter de la fidélité que, ce jour-là, le maréchal gardait encore au roi? A quel propos, s'il eût eu dès-lors la pensée de trahir, eût-il écrit dans des termes si contraires aux intérêts de Buonaparte, si propres à dissuader de prendre aucune confiance dans l'issue de ses efforts? Mais si, avant que les dépêches eussent pu être reçues à quarante ou cinquante lieues de distance, la conduite du maréchal avait dû en démentir le contenu, à quoi bon ce ridicule stratagème?

» Était-elle douteuse la foi du maréchal, alors que, dans la même journée du 13 mars, à Lons-le-Saulnier, en présence du chef d'escadron de la gendarmerie, il ordonnait à deux gendarmes déguisés d'aller épier la marche de Buonaparte?

» Lorsqu'au même moment, il indiquait une

foule de dispositions à faire des troupes, au marquis de Sauran, accouru vers lui, et qui repartait pour avoir de Monsieur des nouvelles attendues avec une anxiété inexprimable ?

» Avait-il chancelé, alors qu'en toutes rencontres, à tous les instans, il exhortait hautement, autour de lui, officiers et soldats à demeurer fidèles ?

» Alors qu'il menaçait de faire fusiller la première vedette qui aurait communication avec celles de l'ennemi ?

» Alors qu'il faisait arrêter un des officiers de sa troupe les plus exaltés, et qu'il ordonnait au lieutenant-général Bourmont de l'envoyer à la citadelle de Besançon ?

» Alors qu'il s'efforçait de composer des masses pour opposer une barrière respectable, écrivant au lieutenant-général Heudelet, toujours le 13 mars : « Il faut éviter de faire de petits détachemens : » réunissez à Châlons toutes les troupes sous vos » ordres. Il serait bien que vous vous y rendissiez » de votre personne, ou qu'au moins vous vous » y fissiez remplacer par un maréchal-de-camp » ferme et intelligent. Envoyez à Auxonne les » dépôts, magasins et effets inutiles. Je dirige le » 6e. de hussards sur cette place, où il serait également à désirer que vous pussiez paraître un » instant, afin de rassurer les esprits, et de vous

» convaincre, d'accord avec le général Pellegrin,
» si tous les moyens de défense sont sagement
» combinés. Faites-moi connaître ce que je puis
» tirer d'artillerie et de munitions de cette place,
» afin que rien ne puisse me manquer, lorsque je
» serai *en mesure de prendre l'offensive*.

» Surveillez bien le cours de la Saône jusqu'à
» Villefranche; écrivez à M. le comte Germain,
» préfet, pour l'inviter à me tenir exactement in-
» formé *de tout ce qui peut intéresser le bien*
» *du service du roi*, etc., etc. »

» C'est donc un point bien avéré, qu'encore au 13 mars, le maréchal Ney, de cœur et d'intention, servait loyalement la cause du roi qu'il avait embrassée avec chaleur; qu'il ne lui était pas venu une minute en l'esprit de seconder le parti de Buonaparte; qu'il l'avait, au contraire, sans cesse contenu, comprimé, affaibli et mis en péril, par tout ce qu'il avait pu imaginer de tactique, de ressources, de combinaisons.

» Maintenant, comment s'est-il fait que ce que le maréchal Ney était si loin de vouloir le 13 mars, il l'ait consenti et exécuté le lendemain 14?

» Il faut le dire franchement, jamais concours d'événemens plus extraordinaires, plus imprévus, ne se forma pour venir ébranler les résolutions de l'homme le plus fermement attaché à ses devoirs.

[redacted]

Ils ont été bien impérieux, bien irrésistibles, puisqu'ils ont donné tout à coup, aux yeux du maréchal, la teinte de la nécessité et du salut de la patrie, à de fausses et trompeuses apparences.

» On a vu déjà, par sa lettre au maréchal Oudinot, que le maréchal Ney n'apercevait pas sans inquiétude, quoique à soixante lieues de Buonaparte, la *rapidité* de sa marche. : pourtant il n'était pas *témoin* des causes qui l'accéléraient; il lui était réservé d'en juger malheureusement, à mesure qu'approchait la masse, incessamment grossie, de cet envahisseur.

» Jusque-là le maréchal n'avait entrevu dans la défection partielle de quelques corps, que des principes de désordre, à la vérité dangereux, mais qu'il croyait pouvoir arrêter dans leur cours. Il ignorait encore à quel degré de fermentation toutes les têtes étaient montées; ce qu'avait produit de faux enthousiasme l'entrée, sans coup férir, de Buonaparte dans Lyon.

» Tout à coup, dans la soirée du 13 mars, il apprend, par le préfet de l'Ain, que le bataillon du 76e., qui lui servait d'avant-garde à Bourg, avait passé tout entier à l'ennemi;

» Que les deux autres bataillons du même corps gardaient à vue le général Gautier, leur chef.

» Il apprend que le peuple insurgé de Châlons-

sur-Saône s'est emparé d'un train d'artillerie tiré d'Auxonne, sur lequel il comptait, après avoir maltraité les canonniers et les soldats du train.

» Il apprend que la gendarmerie elle-même, ce corps ordinairement si sûr, fléchit de tous côtés;

» Qu'à L[illegible] tout le peuple, les habitans des c[illegible]ut, se lèvent en foule, pour être t[illegible]rition de Buonaparte, comme d'u[illegible]uleuse, et pour y applaudir;

» Que l'impulsion [illegible] donnée à tous les corps armés, séduits, électrisés par ces mouvemens populaires, et par l'exemple de leurs camarades qui les premiers se sont rendus.

» Des détails lui parviennent sur cette inconcevable immobilité des troupes dans Lyon, en présence du prince auguste et du maréchal, si respecté naguère, qui les commandaient.

» Déjà Châlons est occupé par Buonaparte.

» Autun est insurgé.

» Cet esprit d'insurrection a gagné jusqu'à Dijon. Le 13, on y a pris la cocarde tricolore: des groupes nombreux parcourent la ville en criant *vive l'empereur!* La gendarmerie et les troupes refusent de les réprimer.

» Ainsi, à la hauteur de Lons-le-Saulnier, où se

trouve le maréchal Ney, il est, en quelque sorte, au foyer de l'insurrection. Disons mieux, les troupes de Buonaparte l'ont déjà devancé de beaucoup : le maréchal Ney, avec des forces très-inférieures, se trouve placé en arrière, quoique latéralement ; il lui est impossible de rien entreprendre.

» En vain il l'aurait tenté : une nuée d'embaucheurs, le 13, avait inondé sa petite armée : des proclamations avaient été répandues, qui avaient échauffé l'imagination du soldat; l'exaltation était à son comble. Nul espoir de contenir des têtes désormais perdues, encore moins de les faire marcher contre Buonaparte.

» Enfin le maréchal Ney en acquiert la triste conviction; il n'a plus d'armée. Des perturbateurs sans frein l'ont aliénée; elle est rebelle à sa voix, elle le menace même de violence, dans le cas où il voudrait l'empêcher d'aller à Buonaparte. Le maréchal n'est pas plus heureux que plusieurs autres généraux qui ont eu la douleur de se voir déserter par les leurs.

» Dans la nuit du 13 au 14, des émissaires de Buonaparte arrivent jusqu'au maréchal ; ils le trouvent dans une extrême agitation, dans une espèce de bouleversement d'esprit, accessible à toutes les impressions, et tremblant pour le sort de la France. Ils sont porteurs d'une lettre du général Bertrand,

qui lui peint avec force la nullité de sa position, la certitude du succès pour Buonaparte.

» Suivant cette lettre, Buonaparte a concerté son entreprise avec l'Autriche, par l'entremise du général autrichien Kolher.

» L'Angleterre a favorisé son évasion.

» Murat, [illegible] vance à grands pas vers le nord de l'I[illegible] ner la main à son beau-frère.

» Les tro[illegible] ssie sont rentrées dans leurs quartie[illegible]

» La Prus[illegible] ne peut pas se mesurer avec la France.

» Inutilement le maréchal Ney essaiera-t-il de faire résistance ; les moyens n'en sont plus à son pouvoir. Ce sont les *sous-lieutenans et les soldats qui ont ramené* Buonaparte, propos que celui-ci a vingt fois depuis répété lui-même.

» Que si le maréchal Ney réussit à entretenir un foyer d'opposition armée, quel en sera le résultat? qu'il va livrer la France à toutes les horreurs d'une guerre civile.

» Ces derniers mots achèvent de triompher des meilleures résolutions du maréchal Ney. Dans son trouble extrême, le maréchal est vivement combattu par le sentiment de ses devoirs, par celui du salut de la patrie qu'il voit en péril. Ce dernier

[redacted]

sentiment finit par l'emporter sur tout autre dans son âme. Il frémit à l'idée des déchiremens intérieurs que peut amener la moindre scission. Sa détermination individuelle, après tout, n'est pas de nature à fortifier le parti de celui qui, d'avance, par tous ces artifices, s'est assuré du dévouement du soldat. D'après tout ce qu'il voit autour de lui, d'après tout ce qu'il entend, la masse entière de la nation lui paraît ébranlée.

» L'aveuglement où il est réduit est d'autant plus complet, qu'aucune nouvelle de Paris ne vient lui dessiller les yeux.

» Son adhésion désormais n'est plus qu'une vaine forme qui ne peut compromettre que lui. Un officier général de plus ou de moins n'est plus rien pour Buonaparte : la suite a bien prouvé que Buonaparte, pour ses projets et pour ses plans, n'avait effectivement pas besoin de lui; elle a prouvé aussi que le maréchal a cédé sans aucune vue ambitieuse.

» Ah! sans doute elle a été bien grave l'erreur qui a précipité le maréchal Ney vers cette fausse démarche; non qu'elle ait rien ajouté aux forces de l'usurpateur qui a su les attirer à lui, au point de pénétrer jusque dans la capitale, sans tirer un seul coup de fusil; mais parce qu'elle a signalé en lui un amour mal-entendu de la patrie; mais parce

qu'elle semble avoir été le résultat d'une délibération dont il était incapable.

» Qui a pu de bonne foi lui attribuer un moment cette proclamation qu'il avait reçue toute rédigée, dont le style seul ne décèle que trop l'extravagant auteur? Les a[illegible]mirent ont-ils fait autre chose que d[illegible] familier de la perfidie de leur comme[illegible]promettre ceux dont le mérite perso[illegible] ombrage? Est-ce cette proclamatio[illegible] tant d'autres, accompagnée de tan[illegible] politiques, qui a valu à Buonaparte un [illegible]t de plus, qui lui a fait gagner un pouce de terrain?

» Non, assurément : que l'on cesse donc d'y voir aucune profession de foi de la part du maréchal Ney, et dans sa publicité aucun acheminement réel pour Buonaparte vers le terme de son usurpation; le maréchal, dans cette position qui n'eut jamais d'exemple, fut subjugué par des illusions; mais il ne fut pas gagné dans le sens des traîtres.

» Rien ne le démontre mieux que la conduite qu'il a tenue bientôt après ce fatal moment d'erreur.

» Ce n'est ni en esclave, ni en courtisan, qu'il aborde Buonaparte : celui qui jamais n'avait encensé l'idole, alors que tant d'adulateurs lui dressaient des autels; celui qui, plus qu'aucun autre, à Fontainebleau, avait contribué à lui faire abdiquer le

[redacted]

rang suprême, alors qu'il le retrouve aspirant seulement à y remonter, n'ira pas fléchir humblement le genou devant l'usurpateur.

» Avant de se rendre à Auxerre, le maréchal rédige à la hâte une longue série de griefs dont Buonaparte devra entendre la lecture : il débute par les qualifications les plus dures et les reproches les plus amers.

« Je ne suis pas venu vous rejoindre, lui dit-il
» en substance, par considération, ni par attache-
» ment pour votre personne. Vous avez été le ty-
» ran de ma patrie; vous avez porté le deuil dans
» toutes les familles et le désespoir dans plusieurs;
» vous avez troublé la paix du monde entier, etc.
» Jurez-moi, puisque le sort vous ramène, que
» vous ne vous occuperez à l'avenir qu'à réparer les
» maux que vous avez causés à la France; que vous
» ferez le bonheur du peuple....... Je vous somme
» de ne plus prendre les armes que pour mainte-
» nir nos limites, de ne plus les dépasser pour aller
» tenter au loin d'inutiles conquêtes, etc. A ces
» conditions, je renonce à contrarier vos projets;
» je me rends pour préserver mon pays des déchi-
» remens dont il est menacé, etc., etc. »

» Plusieurs personnes ont eu connaissance de cette pièce avant qu'elle fût lue et remise : elles sont en état d'en certifier le contenu substantiel.

» Buonaparte souscrivit à tout ce qui lui était demandé par le maréchal : il promit même beaucoup plus pour la prospérité de la France.

» Satisfait de ses promesses, le maréchal Ney ne songe à retirer de son aveugle condescendance aucune esp[illegible]pour lui-même ; on ne le voit rech[illegible]nt les faveurs de la nouvelle cour[illegible]

» Peu [illegible]ntrée de Buonaparte dans Paris, le [illegible]re dans sa terre. Le bruit a couru ([illegible]ès la harangue d'Auxerre) qu'il était en pleine disgrâce. La vérité est que le maréchal, détrompé bientôt sur les fausses assurances données par Buonaparte d'une prochaine composition avec les puissances, ne voulut plus reparaître devant lui. Rien ne put le déterminer à quitter sa retraite.

» Ce qu'il y a de certain encore, c'est que dans les trois mois du fol empire, on ne vit le maréchal briguer aucun emploi, solliciter aucune récompense. Buonaparte ne le consulta point sur ses plans de campagne : il ne se ressouvint de lui que comme d'un guerrier toujours disposé à combattre pour l'intégrité du territoire.

» Un moment le maréchal Ney a conçu l'espoir de soustraire son pays aux calamités de la guerre étran-

gère : son attente est déçue dans la journée du 18 juin.

» Sur-le-champ il revient à Paris. Et dans quelles dispositions? On peut en juger par la déclaration pleine d'énergie et de franchise qu'il fit à la chambre des pairs, dans la séance du 22 juin.

» Buonaparte était encore, ce jour-là, environné de partisans nombreux : le prestige, presque invincible, *attaché* à sa funeste existence, était loin d'être dissipé. Il conservait l'espoir de se relever encore : un de ses ministres se présentait à la chambre, porteur d'un message audacieusement imposteur.

» Mais le maréchal Ney est là avec l'inflexibilité de son caractère ; trop honnête homme pour composer avec sa conscience, trop ami de son pays pour souffrir qu'on l'abuse encore par de nouveaux mensonges.

» Il déclare hautement que la journée du 18 ne laisse d'autre parti à prendre que celui d'une prompte soumission.

» Que si sa brusque proposition eût été suivie, si, le 22 juin, on eût sur-le-champ arrêté de négocier, évidemment la négociation, conforme au traité signé à Vienne le 25 *mars* par toutes les puissances, rendait plus tôt le Roi à son peuple.

» Et qui sait si, dans ce cas, le territoire français

eût été occupé par tant de troupes étrangères? Qui sait si de grands maux n'eussent pas été détournés?

» Quoi qu'il en soit, on retrouve ici dans le maréchal Ney la même droiture d'intention qui caractérise sa vie entière, la même véracité qu'il a montrée dans ces derniers temps envers Buonaparte, à Fo [illegible] Auxerre.

» Dans to [illegible] rences, c'est toujours la chose publi [illegible] rte sur son intérêt personnel. Da [illegible] e encore, il néglige totalement ce [illegible] itres ont observé avec succès, de [illegible] osition militaire qui lui facilite du moins quelque moyen de faire oublier ses torts.

» Voilà, sans nul déguisement, ce qu'a fait le maréchal Ney depuis le mois de mars 1815. En peut-il résulter, nous ne disons pas la prévention du crime odieux de trahison, mais même un véritable avilissement moral? Tout crime, dans l'acception légale de ce mot, suppose une préméditation, un intérêt plus ou moins dominant. Le crime de trahison se compose de menées longues, successives, de combinaisons lâches et perfides.

» Une erreur du moment, effet du concours vraiment inouï des incidens les plus étranges; une erreur dont on n'entrevoit le principe que dans un sentiment louable en soi, mais mal dirigé; une

[redacted]

erreur enfin qui n'a servi en rien l'usurpateur, qui n'a nullement profité à celui qui l'a commise : une telle erreur est-elle autre chose qu'un fatal *égarement?*

» Ne sera-t-il donc pas permis au maréchal Ney d'appeler à son secours ce jugement porté par le Monarque sur ceux de ses sujets qui ne furent *qu'égarés?* Ne sont-ce pas exclusivement les *instigateurs* des désordres, les *auteurs de la trame ourdie* en faveur de Buonaparte, que S. M. avait primitivement désignés à la vengeance des lois?

» Il est prouvé que, loin d'avoir formé aucune conspiration, le maréchal Ney, malgré sa faute, n'y est point entré; qu'il était de bonne foi dans ses promesses au Roi; qu'il n'a cédé qu'à l'irrésistible influence du salut de l'État, compromis à ses yeux par une guerre civile imminente; que ses [illegible] sont restées pures, son caractère indépendant, inaccessible à toutes les séductions de l'intérêt personnel; qu'au premier instant où il lui fut possible de réparer son erreur, alors qu'il y avait encore quelque danger à se prononcer contre l'usurpateur et en faveur du souverain légitime, le maréchal n'a point hésité à découvrir son âme toute entière, et à voter, pour la France, le parti de la soumission.

» Par quelle funeste exception le maréchal Ney serait-il donc traité comme criminel? Certes, il était loin de le redouter, lorsqu'en dernier lieu l'enceinte de sa retraite a été cernée. Se cacher ou fuir lui eût été facile; mais l'un et l'autre répugnent à un gran[illegible] la sécurité d'une conscience d'o[illegible]e fut jamais banni, le maréchal s[illegible]i-même à ceux chargés de s'assur[illegible]nne; dernier trait qui achève de [illegible]re de son caractère, et qui atteste [illegible]nce dans les institutions d'après lesqu[illegible] il doit être jugé.

» *Signé*, Me. BERRYER père, *Avocat.* »

La lecture d'une partie des pièces de la procédure a tenu tout le temps de la première séance du conseil, qui a duré six heures et demie.

La seconde séance a eu lieu le lendema[illegible] novembre.

Le rapporteur a continué la lecture des pièces. Cette lecture achevée, le président a annoncé que le maréchal allait être introduit dans la salle d'audience. « Je rappelle au public, a-t-il ajouté, qu'il est défendu de donner aucune marque d'approbation ou d'improbation, et j'ordonne à la garde d'arrêter sur-le-champ quiconque se permettrait de

[redacted]

manquer au respect que l'on doit à la justice et aux égards qui sont dus au malheur. »

Un instant après, le maréchal Ney est entré dans la salle. Son attitude était calme et sa démarche assurée.

Il était vêtu d'un simple habit d'uniforme sans broderie. Il portait les épaulettes de son grade, et il avait la grande décoration de la légion d'honneur.

Aussitôt que le maréchal a été assis sur le siége qui lui était destiné, le président du conseil l'a interpellé en ces termes :

LE PRÉSIDENT.

Quels sont vos noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession?

LE MARÉCHAL.

Par déférence pour MM. les maréchaux, j'ai consenti à répondre aux questions de M. le rapporteur. Je dois maintenant me borner à déclarer que je décline la compétence du conseil.

LE PRÉSIDENT.

Le conseil donne acte à l'accusé de sa déclaration. Maintenant, Monsieur le maréchal, vous devez répondre à la question que je vous ai faite, afin que votre identité soit constatée. Votre défenseur aura

ensuite la parole pour développer vos moyens d'incompétence.

LE MARÉCHAL.

Je me nomme Michel Ney, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, chevalier de Saint-Louis, grand-cordon de la légion-d'honneur, chevalier de la couronne de fer, grand'croix de l'ordre du Christ, maréchal de France, né à Sarre-Louis, le 10 février 1769.

Ce court interrogatoire terminé, Me. Berryer s'est levé et a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS LES MARÉCHAUX DE FRANCE, MESSIEURS LES LIEUTENANS-GÉNÉRAUX DES CAMPS ET ARMÉES DU ROI,

» Le premier sentiment que j'éprouve en prenant la parole dans cette enceinte redoutée, a quelque chose de plus doux et de plus consolant encore que la sécurité la plus parfaite et la confiance la plus inébranlable.

» Mes yeux se fixent avec respect et admiration sur cette réunion vraiment auguste de grands personnages de l'état revêtus de la pourpre militaire, et dont les noms, chers à la patrie, appartiennent déjà aux temps futurs. Pleine des souvenirs désormais attachés à leurs traits, mon imagination ne voit en eux que les patriarches de l'armée, les

doyens de la valeur, nobles dépositaires, gardiens vénérés de l'honneur des guerriers, survivanciers heureux de tant de combats qui ont tranché tant de destinées !

» Oubliant, à leur aspect, et les temps et le lieu, je me demande pourquoi sont réunis en aréopage ces sénateurs des *camps* : je me crois transporté dans un temple consacré à la bravoure, et ne puis m'expliquer encore quel est l'objet de cette belliqueuse assemblée ; quelle magistrature soudaine, qu'ils ne revêtirent jamais, ils viennent exercer aujourd'hui.

» En reportant mes regards vers celui que l'on amène devant eux, quoique sans armes maintenant, sans aucun signe de ses dignités, et n'ayant conservé que l'uniforme des héros, quelle longue série d'exploits non moins brillans, de services non moins glorieux, d'actes d'intrépidité et de dévouement pour son pays, s'offrent à ma pensée et la dominent ! quel faisceau de titres à l'illustration ! quels droits nombreux et réels à l'estime !

» Eh quoi ! ce bouclier qui fut impénétrable aux coups de l'ennemi, n'a-t-il pu garantir le maréchal Ney de ceux de la fatalité ?

» Hélas ! moins que tout autre, je ne puis me le dissimuler plus long-temps : le choix que M. le maréchal Ney a fait de moi pour le défendre (pour

le défendre, lui qui en a défendu et sauvé tant d'autres !) me rappelle au sentiment douloureux de la plus grande infortune qu'un homme de sa profession, de son rang, pût éprouver sur la terre. Il faut que je me sépare de tant d'années d'une si belle vie, pour n'en considérer qu'un seul et dernier instant.

» O mo[illegible]t i[illegible] i[illegible]es fragilités humaines et des vicissit[illegible] prince de la Moscowa, qui fut p[illegible]nq années si fidèle à la France ; celui qu[illegible] ille fois fait le sacrifice de sa vie, qu'il n'a conservée que par miracle ; celui que ses hauts faits avaient placé sur la première ligne des enfans dont la terre française pût s'enorgueillir, *le brave des braves*, est accusé du crime de haute trahison ! — Mots étonnés de se trouver ensemble.

» Cependant la prévention est grave, puisqu'elle émane du gouvernement même.

» Non, jamais dans la destinée des hommes des chances aussi extraordinaires ne se sont rencontrées ; jamais lutte plus douloureuse, ni plus propre à confondre la raison humaine : la *vaillance* accusée au nom de l'autorité qu'elle doit servir !

» Eh! quelle peut être la cause d'une opposition à la fois si étrange et si funeste? Quel mauvais génie est donc venu tout à coup prêter à la fidélité

[redacted]

la mieux éprouvée, les apparences du manquement de foi et les dehors de la félonie ? Quelle puissance infernale, vomie par je ne sais quel Etna, est accourue pour diviser, par sa lave dévorante, des élémens qui semblaient devoir être à jamais inséparables : un guerrier jusque-là irréprochable, un prince digne de tant d'amour ?

» Je n'entreprendrai pas encore ici de résoudre cet affligeant problème : à sa solution, se rattache essentiellement la défense justificative du maréchal Ney ; et ce n'est pas d'elle que je viens vous occuper aujourd'hui. Le moment n'est pas arrivé de prouver à toute la France, à l'univers, à la postérité, que, si le maréchal Ney a commis une grande erreur, son cœur n'y eut aucune part ; que la résolution inconsidérée qu'il a prise, née de l'impétuosité des circonstances et d'une dernière tourmente politique, ne fut l'effet que d'un entraînement irrésistible ; que sa tête seule fut égarée, par une fausse opinion du bien public et du salut de ce même sol dont il avait toujours été l'un des plus fermes remparts.

» Je m'engage à le prouver plus tard et jusqu'à la démonstration : tous les torts du maréchal Ney, dans la fatale journée du 14 mars dernier, ont été des torts de son jugement, ébranlé par l'effrayant tableau du fanatisme de ses soldats, des agitations

de la multitude, de la stupeur des hommes les plus éclairés; par le récit, plus effrayant encore, des inconcevables succès de Buonaparte dans Lyon, de la rapidité et de l'assurance de sa marche triomphale; prodiges déplorables, dont sa raison plus froide aurait dû scruter mieux la source empoisonnée, et apercevoir plus sainement les lamentables suites. Il sera, je l'assure, évident pour tous que le maréchal fut trompé, mais ne fut pas trompeur; que ses yeux furent fascinés, que les illusions, la crainte de plus grands maux, l'espérance d'un avenir paisible, l'assurance que le respect dû à la majesté royale serait gardé, créèrent pour lui, par une maléficieuse improvisation, le plus faux dénouement.

» A cette annonce positive (qui n'a rien de présomptueux) d'une justification *morale*, satisfaisante pour l'honneur, et que des juges de l'intention s'empresseront d'accueillir comme *judioiaire*, je crois entendre autour de moi l'impatience du courage se manifester, et ces esprits ardens qui, dans les dispositions diverses, aspirent à pénétrer en l'âme d'un homme extraordinaire, s'indigner en quelque sorte du moindre ajournement.

» Pourquoi donc, se demande-t-on déjà de tous côtés et avec surprise, pourquoi, au nom de celui que la fermeté et la franchise de son caractère

[redacted]

ont toujours distingué, au nom d'un maréchal de France, différer une minute des explications catégoriques? Le premier besoin du prince de la Moscowa n'est-il pas de se réhabiliter auprès du corps social entier, qui gémit de n'avoir pu lui conserver pur le reconnaissant souvenir de tout ce qu'il avait fait antérieurement pour sa gloire et pour sa sûreté?

» Sa *famille éplorée*, par le silence de son abattement et de sa douleur, ne presse-t-elle pas assez vivement le jour où ce chef adoré, dont elle veut toujours être fière, lui sera rendu sans *tache* comme sans *peur?*

» Quel est donc le motif de cette temporisation? Est-ce que l'on peut désirer, pour le maréchal Ney, des appréciateurs plus judicieux, plus intègres et plus bienveillans de sa conduite? N'est-ce pas dans la carrière qu'il a parcourue, dans les plus hauts rangs où il s'est élevé, que la rare magnanimité du roi, que son impartialité vraiment sublime, vraiment adorable, a été les chercher? Ne sont-ce pas ses pairs? Et de quel choix plus convenable aurait-il à se flatter? Ne devrait-il pas même, sans défenseur, s'abandonner à leurs lumières, à leur religieuse loyauté, à leur tact si sûr en fait d'ordres et d'expéditions militaires, de plans formés, de tactique arrêtée, d'obstacles imprévus,

qui en auraient tout à coup paralysé les ressorts et détruit tout l'effet ?

» Sans doute il vous tarde à vous-mêmes, Messieurs, à vous dont il fut l'émule et le compagnon d'armes, il vous tarde que se dissipent enfin ces nuages qui voilent l'éclat de tant de belles actions, et rompent en quelque sorte votre solidarité de gloire.

» Toutes ces questions, je me les suis faites à moi-même ; toutes ces considérations, je les ai saisies : rien assurément ne manquait à ma confiance, réglée sur la profonde vénération que toujours eut le droit d'inspirer l'héroïsme uni à la plus inflexible probité ; mais, dans le combat de mes sentimens personnels contre les principes dominateurs de toute défense juridique, les principes ont dû l'emporter ; j'ai dû faire violence à mes respectueuses affections, pour ne consulter qu'eux.

» Aurais-je pu d'ailleurs, sans une témérité coupable, moi défenseur, transiger sur aucune des formes protectrices d'aussi grands intérêts que ceux dont le soin m'est confié ? Il y va, dans ce procès, pour le maréchal Ney, d'un bien autrement précieux que la vie même, qu'il a tant de fois prodiguée ; il y va de l'honneur d'un maréchal de France, d'un membre de la pairie royale ; que dis-je ! il y va, pour la société entière, sortie

[redacted]

à peine de la plus terrible commotion, touchant au terme heureux des incertitudes, il y va du sort de ses propres lois, de la consolidation de cette charte immortelle, devenue le *palladium* de nos libertés.

» Tel est le devoir imposé au ministère sacré que je remplis (et dont quelques passions, mal à propos inquiètes, avaient prétendu me tracer les limites), que, dans cette accusation de *crime d'état* qui pèse la première sur une tête rayonnante de tant de victoires, j'ai dû sortir du cercle de Popilius, pour élever mes pensées et diriger mes efforts vers un ordre de discussion qui répondît, par la sévérité de la doctrine, par la noble indépendance de son expression, à la grandeur du sujet et à la gravité des conséquences. Citoyen avant tout, sujet toujours fidèle de princes dont les noms recommandés à mon respect dès l'enfance, l'étaient de plus à mon amour par la raison et par l'habitude (1), je n'ai dû alarmer personne

(1) Depuis 1789, je n'ai jamais recherché ni exercé aucune fonction publique, si ce n'est celle d'électeur d'arrondissement à Paris. Lorsqu'en mai dernier je fus appelé en mon collége électoral pour émettre mon vote sur le fameux acte *additionnel*, je refusai publiquement, et m'abstins, à cause de l'obligation qui m'était imposée, de prêter serment à l'usurpateur. A la convocation royale, je

ni sur la légitimité, ni sur l'indiscrète véhémence des moyens dont je ferais usage. La cause de celui qui fut, pendant vingt ans, calme sous des grêles de feu, ardent sous les glaces du nord, modeste dans ses foyers, ne comporte ni témérité ni fai-

---

publiai, en août dernier, une lettre circulaire à mes collègues des départemens, dans laquelle on retrouvera toutes les vues d'ordre public, tous les principes que doit professer tout bon serviteur du Roi, tout véritable ami de son pays. Nombre de personnes du plus haut rang connaissent plusieurs des ouvrages que j'ai projetés sur des objets de haute administration, notamment en faveur du clergé, de la noblesse française, et pour procurer soit à l'état des ressources immédiates, soit à la circulation les moyens d'échange qui lui manquent. Mon second fils, en mars dernier, était l'un des gardes-du-corps de S. M. Nos cœurs se sont entendus pour qu'il demeurât fidèle à la cause royale, et ne débutât pas, dans l'honorable carrière des armes, par un changement de foi. Mon fils aîné, faisant comme moi de la profession d'avocat son plus beau titre, a prouvé par son enrôlement dans les volontaires royaux, qu'il portait comme moi un cœur français. Un de mes neveux, que j'ai élevé, s'est déclaré de même, en marchant volontairement pour la cause de la légitimité. Tel est l'esprit que j'ai répandu dans ma famille. Je me suis vu obligé de joindre ici cette note pour justifier, aux yeux de tous, mes intentions et mes sentimens que l'on a calomniés.

blesse. Pouvais-je oublier qu'il obéit à tous les gouvernemens établis, plutôt avec trop de promptitude qu'avec lenteur, avec cet élan de l'enthousiasme guerrier qui admettait dans tous le principe de l'ordre, la conservation de ce qui constitue la patrie ? Pouvais-je oublier qu'à travers des explosions qui parurent un moment le séparer du souverain, ce fut ce sentiment national qui le domina ?

» J'ai donc dû, dans mes observations premières sur ce procès trop fameux, faire entrer en première ligne l'autorité des formes.

» Ce crime capital, d'*avoir trahi le roi* dans la journée du 14 mars dernier, imputé au maréchal Ney, pair de France, de la nomination royale, prince, grand dignitaire, du corps illustre des maréchaux, soulevait, par sa seule articulation, une foule de questions d'ordre public supérieur. — Questions de la sûreté individuelle de chacun en matière criminelle. — Questions sur la nature des débats qui devront s'ouvrir. — Questions sur les droits consécutifs et inviolables des diverses dignités, dont l'accusé était ou est encore revêtu ; dignités qui ne sont pas d'une vaine institution, et qui forment autant de colonnes de l'édifice monarchique.

» A des objets de délibérations déjà si imposans,

viennent se joindre, dans l'intérêt particulier de la situation du maréchal Ney, des exceptions d'une classe non moins relevée, et dont la principale sera d'examiner si des paroles les plus récentes émanées de tant de souverains, si de celles données surtout par le prince auguste qui nous gouverne sous le titre religieux de *Majesté Très-Chrétienne*, il ne résulte pas que toute action criminelle sur les événemens auxquels le maréchal a plus ou moins participé avant juillet dernier, soit désormais éteinte, et, à son égard, hors de toute poursuite légalement praticable?

» S'il y a crime qui appelle la flétrissure, la dégradation ou toute autre peine, dans la démarche, trop aveuglément précipitée sans doute, d'un chef qui s'est trouvé la troisième victime de la défection des troupes, d'un général sans armée, et de plus sans instruction depuis la pénible retraite de Lyon; d'un commandant sans force obéissante, ou plutôt réduit à la désespérante condition de n'en pouvoir comprimer les flots tumultueux?

» Et dans la recherche du fait réputé criminel, quel doit être le mode d'investigation des circonstances dont il fut précédé et accompagné; quelle appréciation des motifs qui y ont porté, des causes qui l'ont rendu inévitable? — Quelles règles de décision, surtout, on doit se faire, ou de la simple

matérialité de l'action, où de l'intention qui la fit commettre, et qui, sans la sauver de tout reproche, l'affranchit du moins de criminalité?

» Voilà, Messieurs, en aperçus très-sommaires, les différens points de vue sous lesquels cette trop malheureuse affaire s'est offerte à mes méditations et à ma conscience.

» De quoi le maréchal Ney est-il accusé? *Du crime de haute trahison contre la France, contre le Roi, contre son gouvernement.*

» Ce texte seul, dans son effrayante intensité, repousse à jamais l'intervention de tout conseil de guerre indistinctement. *Conseil de guerre permanent.* — *Conseil de guerre extraordinaire.* — *Commission militaire;* sous quelque dénomination qu'ils apparaissent, je les décline tous. J'en décline, non pas les membres, mais l'institution.

» Vous avez maintenant, Messieurs, tout le système fondamental de ce déclinatoire. Vous en découvrez tout le dessein : je dois m'attacher à vous en développer soigneusement toutes les parties.

» Loin de moi, loin de vous, Messieurs, l'idée de le confondre avec une *récusation* proprement dite! Dans les combats judiciaires, l'incompétence du tribunal saisi est un moyen de la défense; la récusation du tribunal entier, pour cause de sus-

picion légitime, ou de l'un de ses membres pour cause de prévention, en est un autre.

» Respectueuse dans son apparition, sage dans sa route, utile dans son but, qu'est-ce que l'exception déclinatoire?

» L'exception déclinatoire n'est autre chose que la dénégation faite au juge de sa puissance; c'est la méconnaissance de son caractère public ou juridictionnel; c'est la demande à fin de vérification des pouvoirs qu'il a reçus, et dont il est prêt à user.

» Mais c'est souvent, au criminel surtout, et lorsqu'il s'agit de se soustraire à la tranchante méthode des tribunaux extraordinaires ou spéciaux, c'est souvent l'arme défensive la plus sûre, et qui, comme une égide, plus d'une fois garantit à l'innocence l'invulnérabilité. La loi l'environne d'une telle faveur, qu'elle la déclare *préjudicielle*, c'est-à-dire, qu'elle en prescrit l'examen, indépendamment de tous indices de culpabilité, et que régulièrement elle enjoint à ceux qu'elle délègue pour la répression de certains crimes déterminés, de rendre, par admission ou par rejet, jugement *ad hoc* sur leur compétence, avant qu'ils puissent s'immiscer en aucune connaissance du fond des accusations.

» De cette scrupuleuse formalité dépend, pour les juges, la vérification de leur capacité active et publique; pour l'accusé, la conviction que la qua-

lité spéciale du délit dont il est prévenu se trouve invariablement fixée, et que c'est contre une instruction plus rapide et moins indulgente qu'il doit se prémunir.

» Ces premières déductions des règles de la justice criminelle, je le sens, ont déjà une aspérité qui peut être importune à des courages bouillans, à des âmes *fortes*, que les grandes choses seules sont en possession d'attacher et de soutenir. Mais c'est une grande chose aussi que la mission de juger les hommes, de prononcer sur l'existence de son semblable, loin du siége de la mêlée; et lorsque le glaive de Bellone s'échange contre celui de Thémis irritée, la moindre étincelle qui jaillit aux yeux du magistrat guerrier, est un feu sacré que recueille son âme ardente et généreuse.

» Bannissons donc toute crainte de lassitude ou de répugnance, en arborant, comme nous devons le faire, dans cette arène peu battue où nous entrons, l'étendard des principes positifs, et en marchant sous la bannière des formes protectrices.

» Est-il, après tout, de plus nobles souvenirs à retracer pour la France, que ceux de l'ordre antique, immuable, de ses juridictions, des pairies, de l'institution des maréchaux?

» Ici commence, Messieurs, la discussion plus directe des deux actes de l'autorité qui ont traduit

devant vous le maréchal Ney, comme devant un conseil de guerre *permanent* : l'un donné au nom même de la Majesté Royale ; l'autre émané de S. Exc. le ministre du département de la guerre, les 24 juillet et 30 août derniers.

» Ici viennent s'agglomérer pour vous, autour de nos monumens historiques et de la charte constitutionnelle, les raisons de vous convaincre de votre propre *incompétence*. Une courte analyse va vous démontrer qu'elle est *absolue*, et, comme le disent les jurisconsultes, qu'elle est *radicale*.

» Je vais établir, pour première proposition de cette rapide analyse, que nuls conseils de guerre, pas même *permanens*, ne peuvent avoir de compétence pour connaître des crimes d'état, et qu'ainsi, à raison de la matière soumise, vous pouvez, vous devez, Messieurs, vous récuser.

» J'établirai ensuite que vous le devez à raison soit de la personne accusée, soit des titres cumulatifs de dignités dont le maréchal Ney fut ou est encore en possession.

» Je prouverai, en troisième lieu, que la composition de votre tribunal est illégale, même pour l'hypothèse où aucune juridiction militaire pourrait être investie du droit de juger le maréchal Ney.

» Enfin, je résumerai par cette conclusion, que c'est à vous à déclarer votre incompétence.

[redacted]

PREMIÈRE PROPOSITION.

» Je débute dans ma première proposition, que la connaissance d'un crime d'état présumé n'a pu être attribuée à aucun conseil de guerre, par l'itérative protestation de mon respect pour le Prince au nom duquel cette accusation vous a été dévolue.

» Est-il besoin de dire qu'aucun des traits détachés contre l'œuvre ne peuvent arriver jusqu'à sa personne auguste? Sa Majesté est inviolable et sacrée; rien de ce qui se fait en son nom n'appelle de responsabilité que sur ses ministres. C'est assez vous avertir, Messieurs, qu'ici l'imposante autorité de l'ordonnance royale du 24 juillet ne peut enchaîner vos suffrages, ni commander à vos consciences.

» Depuis bien des siècles, en France, l'administration de la justice a été confiée à des magistrats indépendans, qui l'exerçaient au nom du Roi, et souvent contre lui. Toutes les affaires, tant civiles que criminelles, leur furent attribuées indistinctement. L'attribution des causes criminelles surtout y fut rarement dérangée, et cela n'arriva jamais, sans que ces accidens ne fussent considérés comme des abus, et comme autant de calamités.

» Dans les procès où l'état et le prince étaient intéressés, l'établissement de juges spéciaux extraordinaires, ou *commissions*, parut encore plus insupportable.

» En effet, la part active que le souverain semblait prendre à la poursuite, était bien faite pour jeter l'épouvante. [illegible]t des juges *ad hoc* de prononcer [illegible] ce qu'on lui imputât le tort de juger.

» Ce s[illegible] de cette empiétation sur l'ordre éta[illegible]archies, que l'immortel auteur de l[illegible] a signalés, lorsqu'il dit:

« Dans les monarchies, si le prince jugeait lui-» même, la constitution serait détruite, les pou-» voirs intermédiaires anéantis; on verrait cesser » toutes les formalités des jugemens; la crainte » s'emparerait de tous les esprits; on verrait la pâ-» leur sur tous les visages. Plus de confiance, plus » d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus » de monarchie. » (*Montesquieu, Esprit des Lois, liv.* 6, *ch.* 5.)

» J'insiste, Messieurs, sur cette condition pour les sujets accusés, *de ne pouvoir être condamnés que suivant les lois, dans les formes établies et par leurs juges ordinaires*, principalement dans les procédures relatives à la sûreté de l'état, ou à la majesté.

[redacted]

» Celles-là, de tout temps, demeurèrent dans les attributions exclusives des cours de parlement, gardiennes alors uniques de la légitimité du trône et des immunités du peuple.

» Jamais, au surplus, les rois n'y portaient eux-mêmes les accusations : ils s'en reposaient sur le ministère public qui agissait, sauf le droit que les parties avaient de se défendre par toutes sortes d'exceptions, même déclinatoires.

» En parlant de cet ordre de choses, voyons, Messieurs, si le gouvernement a pu s'en écarter vis-à-vis du maréchal Ney, par l'ordonnance du 24 juillet, au point de lui donner pour juges nécessaires du *crime d'état* à lui imputé, les membres d'un conseil de guerre.

» Existe-t-il dans la charte quelque article dispositif, ou même énonciatif, ou purement transitoire, duquel on puisse induire que l'intention de S. M. ait été d'établir forcément une telle compétence ?

» Non-seulement rien de semblable n'est inséré dans la charte ; mais, ce qui dissuade de l'interprétation, le contraire y est textuellement consigné en deux articles dont le contexte dispose le plus disertement possible.

« Art. 33. La chambre des pairs connaît des » crimes de haute trahison et des attentats à la sû- » reté de l'état, qui seront définis par la loi. »

» Remarquez que le texte ne fait aucune distinction entre les auteurs ou agens civils ou militaires de ces odieuses manœuvres, ni des moyens qu'ils ont pu pratiquer à main armée ou par négociations ténébreuses, et que, dans l'acception la plus générale des termes *attentat à la sûreté de l'état*, ce serait plutôt sur l'emploi de la force ouverte que porteroit l'attribution.

« Art. 59. Les cours et tribunaux ORDINAIRES, » actuellement existans, sont maintenus; il n'y sera » rien changé qu'en vertu d'une loi. »

» A ces deux articles dispositifs, servent d'appendice les articles 62 et 63, ainsi conçus :

« Art. 62. Nul ne pourra être distrait de ses juges » naturels. »

« Art. 63. Il ne pourra, en conséquence, être » créé de commissions et tribunaux *extraordi-* » *naires* : ne sont pas comprises sous cette déno- » mination les juridictions prévôtales, si leur réta- » blissement est jugé nécessaire. ».

» Tout n'est-il pas clair? tout n'est-il pas coordonné dans cette organisation judiciaire?

» Trois principes fondamentaux la constituent :

» 1°. Vous ne connaîtrez que vos juges ordinaires; rien ne sera changé à leur consistance qu'en vertu d'une loi; vous ne serez arraché, dans aucun cas, à vos juges naturels.

[redacted]

» 2°. Dans les poursuites de crimes d'état, la chambre des pairs (substituée aux anciens parlemens) sera exclusivement saisie; et c'est une garantie de plus que vous obtenez dans cette noble entremise de la première corporation du royaume.

» 3°. Le roi renonce aussi saintement que l'ont fait ses aïeux sur les saints Évangiles, au jour de leur sacre, à la funeste création de tous tribunaux extraordinaires ou de commissions. Il avertira même du rétablissement des juridictions prevôtales, s'il est jugé nécessaire.

» Il faudrait, certes, prêter à S. M. une résolution bien prononcée de mutiler son propre ouvrage, pour croire qu'elle ait voulu investir un conseil de guerre du pouvoir de juger identiquement le même fait de haute trahison, constitutionnellement dévolu à la chambre des pairs.

» Mais j'entends les partisans de la compétence militaire, pressés par l'évidence, imaginer des faux-fuyans, et me dire :

« Le Roi, par l'art. 4 de son ordonnance du
» 24 juillet, a déclaré qu'il dérogeait, pour ce cas
» (les événemens de mars), aux lois constitution-
» nelles.

» Le Roi a pu y déroger, d'autant que l'art. 14
» de la charte lui reconnaît la puissance de *faire*
» *les règlemens et ordonnances nécessaires pour*

» *l'exécution des lois et la sûreté de l'état ;*
» d'autant que, dès le 6 mars, S. M. avait usé de
» ce pouvoir contre les complices de Napoléon.

» D'ailleurs, S. M. a parlé ; son ordonnance
» subsiste ; elle doit recevoir son exécution. »

» Messieurs, je n'ai rien dissimulé de l'objection puisée dans l'ordonnance royale ; voici mes réponses :

» Je ne crois pas d'abord qu'il soit dans l'ordre des convenances, quand nous ne recherchons que ce que le Roi a voulu, ce qu'il s'est proposé, de s'appesantir ni sur ce qu'il *a pu faire*, ni sur la mesure prise dès le 6 mars, ni sur ce que l'ordonnance discutée est entière.

» Ce sont là, j'ose le dire, d'inconséquentes divagations, ou des fins de non-recevoir abusives, que la grande âme et l'esprit supérieur du prince désavoueraient également.

» Qu'il nous suffise d'observer que S. M., non moins généreuse que ses prédécesseurs, s'est elle-même soumise à l'empire de sa loi constitutionnelle ; que, de plus qu'eux, elle a scellé avec ses peuples le nouveau pacte qui, pour régler des compétences nouvelles, exige le concours des deux chambres.

» Disons, sur l'art. 14 de la charte, qu'en abandonnant à la seule puissance du Roi la confection

des réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état, cet article 14 n'a fait que l'investir de toute la plénitude du pouvoir exécutif; qu'il ne se peut que dans un recueil de constitutions où toutes les parties ont été mises en balance et des limites fortement posées, il existe un moyen, même spécieux, de tout désassembler et de tout franchir.

» *Pourvoir à la sûreté de l'état,* voilà le domaine réservé du souverain qui commande; mais ce n'est pas dire que, pour y pourvoir, encore moins après y avoir pourvu, il pourra seul intervertir l'ordre des juridictions, créer des juges spéciaux, ou dénaturer les attributions des juges ordinaires.

» S. M. a usé de son droit le 6 mars, en prenant les précautions que comportaient l'urgence et la gravité des incidens d'alors; et ce n'est pas *après six mois de la crise cessée* que l'on peut venir exhumer, comme encore coërcitives, ces mesures transitoires.

» Revenant donc à l'examen de l'ordonnance du 24 juillet, considérée privativement; j'avoue, Messieurs, qu'il m'est difficile d'y apercevoir l'ombre d'intention d'y régler souverainement la compétence des conseils de guerre en fait de *crimes d'état;* la vôtre surtout, Messieurs, telle que l'a

organisée l'arrêté de S. Exc. le ministre de la guerre du 30 août dernier.

» Je m'explique :

» Quelque prépondérance que l'on accorde à cet acte de l'autorité royale, il sera toujours vrai de dire que c'est l'acte d'une partie plaignante, accusatrice, intéressée, poursuivante dans sa propre cause, et qui n'a pu, par cela seul, rien y juger ni préjuger.

» Ce sera, si l'on veut, dans le vocabulaire des tribunaux criminels, l'ordonnance de tradition ;

» Ce sera l'acte d'accusation ;

» Ce sera le mandat d'arrêt, ou l'ordonnance de prise de corps ;

» Ce sera le règlement ordonné d'office du procès à l'extraordinaire, comme procès au grand criminel :

» Mais ce ne sera jamais un jugement de compétence rendu sur le vu de pièces et la chambre assemblée.

» Ce peut être d'autant moins une décision sur la compétence qui exclue le déclinatoire, que le titre seul de l'action ou de l'attaque l'aurait déterminée.

» Et ne sait-on pas que la plainte isolée, articulant l'existence du crime, n'en constitue pas elle-même encore la *prévention légale ;* qu'il faut qu'elle soit

appuyée du moins, et qu'elle naisse, cette prévention, d'indices assez graves ?

» Ne sait-on pas que jusqu'à la mise en accusation, tout accusé a le droit de proposer les nullités, les exoines; les demandes en renvoi à un autre tribunal, soit à raison de la nature ou du lieu du délit, soit à raison du statut personnel, ou de la dignité, ou du domicile, soit enfin à raison de la composition irrégulière du tribunal saisi; ou de toutes autres exceptions, telles que la prescription ou l'extinction de la peine ?

» Ne faisons pas au meilleur des princes l'injure de supposer qu'il ait voulu priver un accusé de la classe du maréchal Ney de tous ces secours de la loi à la fois; qu'il ait eu l'inhumaine pensée, lui le plus humain et le plus digne des mortels, de décider, dans une procédure illégale, intolérable contre un pair de son choix, contre un maréchal de France, recommandé par de grands services, du sort d'un accusé.

» Observons avec quelle honorable franchise S. M. elle-même, depuis son ordonnance publiée du 24 juillet, en a donné, la première, l'interprétation à la fois la plus sûre et la plus salutaire, dans l'intérêt de M de la Valette qui s'y trouvait mal à propos compromis et confondu.

« Et voulant (a-t-elle dit en son ordonnance

» subséquente du 6 septembre dernier) conserver
» scrupuleusement à nos sujets les droits que leur
» assurent les articles 63 et 64 de la charte cons-
» titutionnelle...... » ; le renvoi, quant à M. de la Valette, devant un conseil de guerre, est non-avenu.

» Il est donc vrai, dans la propre pensée du Roi, que les actes de son gouvernement ne doivent, en aucun cas, prévaloir sur la loi fondamentale; que, par aucun de ces actes, on ne peut enlever aux citoyens les droits que la charte leur assure, et que quand, par erreur, ils s'en trouvent dépouillés, il leur reste celui de discuter de la prééminence entre la loi et ces actes abusifs.

» La même règle d'interprétation existe pour l'espèce.

» Eût-il eu, cet excellent Prince, l'intention d'élire sans retour des juges militaires au maréchal Ney, au sujet d'une conspiration ourdie contre la France et son gouvernement, il faudrait l'envisager comme l'effet d'une erreur. On lui aurait manifestement laissé ignorer, à ce Roi toujours juste, à ce père de ses peuples, que le sort de la compétence, dans ses cours de justice, est subordonné souvent à la qualité de la défense, plus encore qu'au titre de la provocation.

» On parle de la *dérogation* aux lois constitutionnelles: j'ai peine à la comprendre, dans un

rescrit promulgué long-temps après que le danger de la patrie avait cessé. C'est au fort du péril que les actes de dictature peuvent utilement éclater.

» Pourtant je suis forcé de lire ce mot de *dérogation* en toutes lettres. Mais, dans quel article de l'ordonnance royale se trouve-t-il ? quel sens raisonnable, quel but légitime lui assigner ?

» Ceci, Messieurs, mérite encore quelque attention.

» C'est à la fin de l'article, et pour le compléter, que la dérogation est ajoutée : elle ne forme pas la matière d'une disposition distincte qui embrasse naturellement ni nécessairement l'ensemble de l'ordonnance, ou qui puisse se généraliser pour tout ce qu'elle statue.

» Puisque la dérogation est consignée dans le cours de l'art. 4, elle fait partie, elle est une dépendance de cet article ; elle ne s'amalgame, elle ne correspond qu'avec lui.

» Or, l'objet de l'art. 4 est exclusivement de légaliser les listes de noms insérées en l'ordonnance ; dénomination inconstitutionnelle, d'après l'art. 4 de la charte, qui ne permet de signaler et d'atteindre les individus qu'en conformité de la loi.

» Veut-on enfin que la dérogation ait eu d'autres motifs qu'un simple signalement ? J'y souscris, et je trouve qu'elle aura été encore motivée sur le

besoin de mettre la charte à l'écart, pour l'arrestation des prévenus, pour leur tradition immédiate en jugement criminel.

» Voilà des dérogations et nombreuses et sévères : mais du moins elles ne portent que sur des mesures provisoires, que justifie la sûreté de l'état, l'intérêt de se saisir de la personne des coupables; mais tout ce provisoire peut se réparer.

» En serait-il de même, Messieurs, de l'attribution nécessaire à un conseil de guerre? Ne causerait-elle pas à l'accusé un trop notable préjudice, même pour la latitude et l'admissibilité de ses divers moyens de défense contre l'accusation? N'en ressentirait-il pas un trop irréparable dommage?

» Donc, ce n'est pas pour l'adoption forcée des juges militaires que la dérogation à la charte a été exprimée; donc, il n'a pas été dans l'intention du Roi de déterminer invariablement cette compétence; donc, il ne l'a pas déterminée, et il vous a laissés libres, Messieurs, comme tribunal saisi, de vous dépouiller de l'attribution.

» Cette liberté de vous abstenir, en tous cas, Messieurs, et quel que soit le prescrit de l'ordonnance, est un droit dont nul sur la terre ne peut interdire l'exercice à votre raison ni à vos consciences. Puisque vous êtes appelés comme magistrats, vous êtes juges de vos propres pouvoirs. A

[redacted]

vous il appartient de décider si un cas de haute trahison, d'attentat contre la sûreté de la France et contre son roi, est un cas de discipline militaire; et, en le supposant, si un membre de la pairie royale, si un maréchal de France, par cela seul qu'il aurait accidentellement, comme général, violé les lois militaires, deviendrait votre justiciable; si vous pourriez le juger par analogie de l'institution que vous avez reçue?

» Mais j'anticipe ici sur des exceptions d'un autre ordre, et qu'il est bien important pour le maréchal Ney de classer avec soin. J'anticipe sur cette démonstration surtout, que vous ne seriez, en toute hypothèse, nullement dans les termes de l'ordonnance royale, qui ne saisissent que les conseils de guerre permanens dans les divisions.

» Vous m'avez entendu, Messieurs, et vous en aurez bientôt l'intime conviction : des lettres de jussion, adressées à un conseil de guerre tout formé le 24 juillet, ne peuvent pas vous concerner. J'abandonne donc désormais leur teneur, ce qu'elles pourraient comporter extraordinairement de dévolution insolite, en matière de *haute trahison*.

SECONDE PROPOSITION.

» J'arrive à ma seconde proposition : « Qu'à raison soit des qualités de la personne traduite de-

» vant vous, soit des titres cumulatifs de dignités
» dont le maréchal Ney était, au 14 mars, ou
» dont il est encore en possession, vous ne pou-
» vez, vous ne devez pas le juger. »

» Cette nouvelle proposition d'incompétence se divise naturellement en deux parties.

» L'une relative à la qualité de *pair de France*, par la nomination du roi;

» L'autre relative au titre de *maréchal de France*, à ceux de *grand'croix de la légion d'honneur* et de *prince!*

1°. — PAIRIE ROYALE.

» Vous venez, Messieurs, de parcourir avec moi, si je puis parler ainsi, la *France judiciaire.*

» A présent parcourons, par la pensée, par les souvenirs de l'histoire, la *France nobiliaire et ducale.* Nous y reconnaîtrons l'origine et la nature imprescriptible des droits de la pairie, de celui surtout qui est, pour chacun de ses membres, le privilége vraiment conservateur de la dignité, *de n'être jugé que par ses pairs.*

» Veuillez bien, Messieurs, vous pénétrer de cette importante vérité, que le hasard, si j'ose le dire, de votre position vous rend en ce moment les arbitres et les arbitres uniques, les gardiens scru-

puleux, imperturbables comme votre foi, comme votre caractère de maréchaux de France, de ce beau privilége de la pairie.

» Heureux incident, qui voulut que la première occasion de maintenir et de faire prévaloir la disposition de la charte reconstitutive de la pairie, remît dans les mains de la valeur, de la grandeur d'âme, du *véritable* amour de la patrie, cet inviolable *dépôt!*

» Vous pardonnerez, Messieurs, à quelques réminiscences que je m'engage à resserrer.

» L'origine du corps de la pairie remonte aux époques les plus reculées de la France *féodale*.

» Des seigneurs, des princes, des rois même, exerçant dans leurs domaines tous les droits de la souveraineté, consentirent à contracter avec nos rois des alliances défensives et offensives. Ils traitèrent d'abord d'égal à égal; ensuite, comme les plus faibles et contribuant moins par leurs contingens à l'intérêt commun, ou comme distraits par d'autres soins, ils consentirent à reconnaître nos rois pour leurs supérieurs ou suzerains.

» Cette suzeraineté consentie ne fut souvent que partielle, locale, ou, pour mieux dire, *territoriale*, puisqu'elle ne s'exerçait que sur un tel domaine, ou à cause de tel domaine situé dans l'enclave de l'alliance.

» Par les traités ou chartes de soumission à la puissance royale, tous ces princes et seigneurs, excessivement jaloux de leurs droits et prérogatives, eurent l'extrême soin d'abandonner le moins qu'ils purent, et de stipuler des réserves de leur souveraineté modifiée plutôt qu'aliénée.

» Arriva [illegible] la convention modificative avec le sentiment de leur propre puissance, quoique la moins considérable, ils y prirent fièrement le titre le plus propre à attester à jamais leurs droits antérieurs à l'égalité, le titre de *pairs*.

» Une de leurs stipulations principales fut uniformément qu'ils conserveraient dans leurs domaines les droits de la haute, moyenne et basse justice.

» Une autre, non moins essentielle à leur dignité, fut que, dans aucun cas, ils ne seraient confondus dans la foule des sujets subalternes; qu'ils ne seraient pas soumis à la judiriction des juges ordinaires nommés par le roi; que, pour leurs biens comme pour leurs personnes, ils auraient des juges institués; qu'ils seraient eux-mêmes ces juges; qu'ils le seraient les uns des autres.

» Concevez, Messieurs, s'ils furent attentifs à le stipuler pour les cas surtout où le roi, croyant avoir des sujets de mécontentement contre l'un d'eux, de suspecter sa foi, de contraindre ou de

blâmer ses services, songerait à l'accuser criminellement!

» Tous, ils posèrent pour maxime cette clause, devenue à un certain point proverbiale : *Un pair ne peut être jugé que par ses pairs.*

» Voilà, Messieurs, la source noble et pure de la pairie et de ses priviléges. Ils furent tous originairement *réservés.*

» Ce fut du moins sur la foi de ces réserves que commença à exister, la première, la pairie des grands vassaux de la couronne. Ce fut à ces conditions que les comtes de Champagne, de Brie, de Provence, les ducs d'Aquitaine et de Normandie, les rois d'Angleterre eux-mêmes, devinrent pairs de France, reconnaissant la suzeraineté du roi.

» Le roi lui-même tint à honneur de leur être, à certains égards, assimilé ; de là l'axiome trivial : *primus inter pares.*

» Répétons-le, avec nos annales, à cette sage politique de nos rois, à ces judicieux ménagemens, ils dûrent l'accroissement de leur puissance. Il en est résulté cette heureuse circonscription du territoire, dans laquelle se confond l'amour de la patrie, et qui nous fait si vivement désirer d'en conserver l'intégrité.

» A l'égard de la pairie *concédée*, lorsque nos

rois firent de cette collation la récompense des services les plus éclatans, ils eurent soin de la rendre, en tous points, conforme à l'investiture des pairies réservées.

» De là, Messieurs, ce corps illustre dans la monarchie, qui devait tant à la majesté du trône, et qui, en formant, pour ainsi dire, une émanation, a traversé tant de siècles, environné de tant de respects, couvert de tant de gloire.

» Quelle pompe, quelle vraie grandeur dans le seul exercice de son pouvoir juridictionnel!

» Ce pouvoir se communique au premier des parlemens de France; il est constitué *en cour des pairs*; et sur-le-champ un culte religieux est porté au parlement de Paris. — *Les pairs y séant* — *la cour garnie de pairs.* Quelle confiance! quelle vénération! quels hommages des peuples, qui se manifestent encore, alors que l'autel et ses ministres ont disparu!

» Oublierais-je, Messieurs, que ce fut le plus vertueux des monarques, l'appréciateur le plus éclairé du vrai mérite, le juge le plus sûr des talens et des qualités morales des autres hommes, l'admirateur long-temps silencieux des prodiges de nos guerriers (qu'auraient dû enflammer de plus sages desseins), que ce fut, dis-je, ce patron invisible de la France, applaudissant à tous ses suc-

tès, qui signala les premiers momens de son retour parmi nous, en associant le maréchal Ney à tous les honneurs de la pairie royale, dont il le trouva digne ?

» *Heureuse promotion !* puisque, déférant au duc d'Elchingen, au prince de la Moscowa, au maréchal Ney, la marque la plus insigne de l'estime du souverain, elle le maintenait alors à la hauteur des chevaliers sans tache et sans reproche !

» *Fatale promotion!* puisqu'un nouvel ebranlement du globe, surprenant le maréchal Ney *seul*, sans soutien, au fort de la tempête, l'a si brusquement fait déchoir de ce poste élevé, et que sa chute n'en est devenue que plus épouvantable !

» Et pourtant *promotion encore utile !* puisque, semblable à ces vastes et majestueux vaisseaux que la foudre a brisés, elle offre au navigateur éperdu dans un océan de misères, la planche du naufrage, sans laquelle peut-être il eût *péri !*

» Le maréchal Ney, Messieurs, a publié, pour la défense de son déclinatoire, sous le titre de *Questions de droit*, un mémoire riche d'érudition sur le privilége des pairs de France de ne pouvoir être jugés que par leurs pairs. Le tableau chronologique des nombreuses ordonnances de nos rois, qui pendant quatre cents ans (de 1364 à 1737) consacrèrent ce privilége, y paraît en tête de maints

procès célèbres, tous intentés à divers pairs de France au grand criminel, tous portés et jugés au parlement de Paris, *les pairs y séant*, dans le même intervalle de quatre siècles, depuis Robert, comte Flandres, en 1311, jusqu'au duc d'Aiguillon, en 1777! fécon[illegible] omenclatures qui fixent à la fois ce point de notre [illegible]égislation et de la jurisprudence ancienne.

» Il est vrai, comme Vattel s'en plaint, que des ministres vindicatifs, surprenant la religion de nos rois, ont essayé quelquefois de toucher à l'arche sainte. L'écrit du maréchal Ney, loin de dissimuler ces entreprises passagères, les a toutes exactement relevées, parce que l'issue de toutes fut en dernière analyse le triomphe du principe.

» Ainsi, Réné d'Alençon, en 1482, dut à son titre de pair d'avoir contenu la passion des commissaires qui lui avaient été nommés.

» Ainsi, en 1633, le parlement de Paris, entérinant, pour le duc de Bellegarde, des lettres d'abolition sur le procès qui lui avait été intenté à Dijon, supplia le Roi, par son arrêt d'enregistrement, de maintenir sa cour de parlement en ses priviléges de juger seule les pairs.

» Ainsi, en 1643, le duc d'Elbeuf, poursuivi de même à Dijon, sous prétexte de la même conspiration, obtint du parlement de Paris un arrêt

d'annulation des procédures, comme faites au préjudice des priviléges des pairs.

» Dans la même année 1643, le même parlement de Paris, ayant à vérifier les titres de l'héritière du duc de Montmorency, condamné au parlement de Toulouse, déclara qu'elle le faisait « sans ap-» probation de ce jugement, le feu sieur de Mont-» morency, en qualité de pair, n'ayant dû être » jugé qu'au parlement de Paris. »

» Et dans l'affaire du duc de la Vallette, où tant de magistrats courageux avaient résisté à ce que des commissaires du conseil le jugeassent par contumace, le même parlement de Paris, purgeant la contumace, annula tout ce qui avait été fait au conseil, et acquitta le duc.

» Ce que ces exemples démontrent simultanément, Messieurs, c'est que la cour, instituée comme cour des pairs, comme juge, n'eut pas moins de sollicitude que ses justiciables pour défendre le grand privilége de la pairie.

» Je m'arrête, Messieurs, l'âme tout émue, à la vue de ces antiques monumens de la grandeur française, de la sagesse qui les érigea comme bases nécessaires de l'élévation et de la perpétuité du trône, à ces admirables efforts de la constance, et surtout du courage de tant de magistrats pour les consolider d'âge en âge.

» Et quelle preuve plus authentique et plus puissante de leur impermutable utilité, le digne successeur de tant d'augustes princes pouvait-il nous donner, que sa charte régénératrice, où la pairie reparaît si imposante et si forte à sa renaissance? Quel témoignage plus patent de l'influence que S. M. accorde au [illegible] t de la pairie, que cette restitution immé[illegible] du droit de juridiction *universelle* sur les [illegible] d'état, et de juridiction *intérieure* [illegible] que ses membres pourraient com[illegible]

» Sans se laisser aller à aucune crainte de la trop longue interruption de cette compétence, ou des diversités d'opinions créées par des chances contraires ou par des répartitions inattendues des faveurs primitives; certain que des hommes sur lesquels il faisait tomber son choix, en quelque rang qu'il les eût pris, ne pourraient être animés que de l'ardeur du bien public, ni recevoir d'alarmes, ni combattre entre eux, que pour les vrais intérêts de l'état, le Roi, dans la largesse de ses dispensations, a placé dans la charte l'art. 34, ainsi conçu:

« Aucun pair ne peut être arrêté, que de l'au-
» torité de la chambre, et jugé que par elle *en*
» *matière criminelle.* »

» Tout commentaire est inutile sur un texte aussi clair. *En matière criminelle!* L'attribution

[redacted]

est générique : aucun genre de délit, aucune forme d'accusation n'en sont exceptés : d'ailleurs, ce ne serait point sur les crimes d'état qu'une restriction aurait pu porter, puisque déjà l'art. 33 venait d'en déférer la connaissance à la chambre des pairs, sans avoir égard à la condition des individus qui en seraient les auteurs.

» Ferme sur ces pivots de la monarchie constitutionnelle, et parlant à cette mâle magistrature qu'un mot d'ordre inconnu appelle soudain pour en être les premiers défenseurs, je brave désormais, pour le maréchal Ney, tous les assauts du sophisme, *tous* les emportemens d'un faux zèle.

» Essaiera-t on, Messieurs, de vous persuader que, par une ordonnance préalable du Roi, datée du même jour que l'ordonnance d'envoi au conseil de guerre, le maréchal Ney, ayant été destitué de la pairie royale, par suite d'*abdication présumée* antérieure, il n'a plus le droit de revendiquer l'égide de la charte ?

» Cette insinuation, captieuse au premier coup d'œil, passée au creuset de la raison, de l'équité, de l'intérêt social et du droit, ne serait faite, Messieurs, ni pour vous séduire, ni pour vous ébranler.

» Elle partirait de ce point, que l'ordonnance d'exclusion de la pairie déclare, contre le maréchal

Ney, qu'il a fait *démission*, en acceptant le siége *incompatible* en la pairie de Buonaparte.

» Je m'interdis ici toute controverse, comme jurisconsulte, sur les *considérans* de cette première ordonnance. Assez de fois déjà la voix de la défense s'est fait enter[illegible] contre les actes d'un pouvoir que je vénère a[illegible] que j'en conçois l'extrême utilité. Limitant ma réfutation dans les strictes bornes de la nécessité, je la réduis à ces deux assertions :

» Qu'en droit, la démission, même *écrite*, n'affranchirait pas le maréchal Ney de la juridiction des pairs ;

» Que, d'ailleurs, le fait de son antériorité ne conclurait rien sur le point de compétence qui nous divise.

» Et je justifie l'une et l'autre assertion en bien peu de mots.

» Dans l'application à faire des lois proprement dites, dans celle des simples actes de la puissance exécutive, des lois civiles, et plus encore des lois pénales, on doit prendre pour boussoles deux principes également sauveurs pour le corps social entier, et pour chacun de ses membres dépouillés ou accusés.

» C'est à savoir, Messieurs, que la déchéance des droits civils, et de droits civils aussi sacrés

que ceux des statuts personnels, ne peut être encourue que par un jugement de condamnation dans les formes;

» Et que, soit la loi elle-même quoique toute sainte, soit le rescrit du prince, soit le jugement de condamnation, ne peuvent, dans aucun cas, recevoir ni produire d'effet rétroactif.

» Sans ces deux principes capitaux, c'en serait fait bientôt, Messieurs, et de la propriété, et de l'honneur, et de la liberté civile, et de la sûreté des personnes ou des biens, et de l'existence de tous; c'en serait fait du contrat social, ou plutôt il ne pourrait y en avoir aucun qui ne fût illusoire, puisqu'il dépendrait de la volonté d'un seul de le faire taire ou de le faire parler; de faire réputer crime, renonciation, démission, ce qui n'aurait pas été réputé tel par la loi; de faire juger, après coup, comme condamnables, des actions pour lesquelles aucun code pénal n'aurait été fait; et ainsi, frustrant les hommes de toute prévoyance humaine, comme de tout avertissement, de les faire tomber tous dans l'abîme des réactions, le gouffre de l'arbitraire et les bras d'une mort flétrissante!

» La prétendue démission, faite par le maréchal Ney, de la pairie royale, n'a point été jugée; elle n'a point été prononcée par jugement; et cepen-

dant il n'en a signé aucune. Donc, elle n'existe pas (dans le sens de nos lois civiles et criminelles), pour la privation actuelle des droits de la pairie, pour la perte des garanties qu'elle assure au prévenu.

» Et quand il existerait ce jugement, dans le seul fait de l'acceptation par le maréchal Ney de la pairie de Buonaparte, de quel jour daterait-il ? De quel jour devrait-il commencer à recevoir son exécution ? Sans contredit, du jour seulement où cette acceptation aurait eu lieu, et non plus tôt.

» Mais alors, Messieurs, l'objection manque le but ; car c'est au jour où il est articulé que le maréchal Ney s'est rendu coupable, qu'il faudrait qu'il eût cessé d'être pair, pour qu'il cessât d'être justiciable de la chambre des pairs.

» La réfutation a d'autant plus de force, qu'il faut, Messieurs, envisager les statuts de la pairie, non dans l'intérêt individuel du pair qui les invoque, mais dans l'intérêt du corps dont ce membre serait ainsi détaché. Il faut envisager la juridiction de la pairie, non pas comme toujours protectrice, si ce n'est pour les formes et la garde des lois, mais comme vengeresse. Sous le premier point de vue, l'individu accusé la revendiquera, et ce sera déjà une forte présomption de son innocence ; sous le second, il la déclinera ; et, pour y réussir impunément, il lui suffira de donner sa démission.

» Non, Messieurs, il n'en peut être ainsi pour le salut de ce premier ordre de l'état, où il y a solidarité nécessaire d'honneur, de droits, de prérogatives, et où par conséquent il doit y avoir fixité pour les mesures de répression contre les délits qui tendraient à lui faire perdre quelque chose de l'estime du prince, ou de la vénération des sujets.

» J'abandonne désormais l'objection.

» J'en relève une autre qui n'est, ni moins subversive des principes, ni moins dangereuse.

» On a dit, on me répétera : « Mais ce n'est pas » comme pair de France que le maréchal Ney est » accusé d'avoir trahi le roi ; c'est comme général » commandant un corps d'armée ; c'est d'un délit » militaire qu'il est prévenu. »

» Messieurs, en principes constitutionnels, je n'ai qu'un mot à opposer à toute cette argumentation : seul il suffirait, tant il est tranchant.

» L'art. 34 de la charte statue que le pair de France doit être jugé par la chambre des pairs *en matière criminelle*. J'ai déjà fait ressortir cette généralité d'expression ; il n'y a pas à la contourner. Les délits des militaires, comme les délits des particuliers non militaires, constituent la matière criminelle. La compétence de la chambre des pairs s'exerce et doit s'exercer partout où il y a crime commis ou dénoncé à l'égard d'un pair.

» Il serait donc fort inutile pour la réfutation d'aller jusqu'à développer les inconséquences majeures du système objecté. Mais, dans une dissertation dont l'objet est si important, c'est un devoir d'offrir les masses : nous sommes au commencement d'une nouvelle campagne politique : il y aurait insouciance envers la patrie et témérité; il y aurait, de ma part, comme défenseur d'un accusé aussi remarquable, légèreté de commettre le sort de l'action engagée à une seule arme, quoique tranchante.

» Encore, dans l'objection discutée, même abus du raisonnement : et n'est-il pas, à bien dire, plus intolérable ? Quoi ! parce qu'un pair de France aura été chargé d'un commandement militaire, il y aura risqué de perdre le bénéfice de la pairie ; son statut personnel l'abandonnera à l'entrée des camps; il sera effacé, il sera détruit, il n'en restera ni vestige, ni souvenir ! Tandis que le général bravera le fer impitoyable mais visible de l'ennemi, le pair de France tombera victime sous le fer assassin et caché de la calomnie ! Il n'aura plus à en appeler à la sauve-garde des siens. Ceux-ci à ses cris plaintifs répondront avec un froid stoïque : « *Militaire, vous n'êtes plus des nôtres.* — D'après » un tel emploi, nous vous répudions. »

» Effrayante perspective ! scandaleuse dissonance ! étrange altération des élémens primitifs de la pairie

[redacted]

française! langage irritant pour un peuple dont l'instinct, plus heureusement conduit désormais par la sagesse, sera toujours essentiellement guerrier; qui, au sein de la paix la plus désirable, ne se défendra contre l'apathie que par le souvenir de ses exploits, et, Messieurs, par celui des noms qui dans cette noble profession des armes lui furent les plus *chers*!

» Inconséquence suprême d'ailleurs! Comment l'emploi passager, révocable de général, absorberait-il donc le titre stable, à vie, héréditaire aujourd'hui, irrévocable toujours, de noble pair de France? Depuis quand la dignité qui appelle l'emploi, serait-elle moins que lui recommandable, lui serait-elle inférieure? Quoi! la fonction accidentelle et secondaire l'emporterait sur la condition, sur l'état civil, sur le statut du dignitaire! l'instant sur la durée, l'accessoire sur le principal!

» Et, ce que les hommes d'état compteront pour quelque chose de pis, indicible faute, impolitique souveraine, discrédit incalculable jeté sur la pairie! car si l'on cesse d'en faire partie, de jouir de ses priviléges par l'acceptation d'un commandement militaire quelconque, jeunes et vieux, voilà les pairs dès leur début éloignés à jamais de la carrière des héros; les voilà qui tremblent de marcher sur les traces de ceux qui ont illustré leur nom.

» Consolons-nous, Messieurs, de tant d'affligeantes pensées; l'objection qui les a soulevées, vient expirer confuse devant un dernier argument, qu'elle ne s'avisera pas sans doute de repousser. C'est l'acte de l'autorité royale, l'ordonnance accusatrice du 24 juillet, qui me le fournit: il est, Messieurs, plus particulièrement décisif pour vous.

» C'est que le maréchal Ney y est accusé du *crime de haute trahison* : remarque maintes fois déjà faite, et que je ne saurais trop reproduire : c'est que le crime de haute trahison n'est pas un délit militaire, et que, dans l'acception du Code militaire, il tombe dans la classe des *délits communs* qui sortent de la compétence des conseils de guerre; c'est enfin que la charte, révocatoire en cette partie de toutes attributions précédentes, l'attribue exclusivement à la chambre des pairs, art. 53.

TROISIÈME PROPOSITION.

La qualité de Maréchal de France.

» Votre zèle pour la justice, Messieurs, votre libérale indulgence pour moi, les droits de l'accusé m'enhardissent à poursuivre la tâche que son choix a imposée à mon courage. Ce que j'en ai à parcourir en ce moment, Messieurs, est celle qui sourit le plus à mes efforts.

[redacted]

» Auguste ministère, qui réclamait un autre organe !

» Je vais parler des maréchaux de France,

» De leur noblesse personnelle,

» De leur dignité acquise,

» De leur patrimoine de gloire.

» Que votre modestie se rassure, Messieurs ; je ne parlerai que de vos aïeux d'adoption ; je ne parlerai que de ceux dont vos vertus militaires vous ont fait recueillir l'impérissable, l'immortelle hérédité. Ce sont vos inscriptions sur le registre sacré des destins que je vais reconnaître : j'en parlerai avec la précision que commande d'ailleurs leur nature ; heureux, mille fois heureux, si j'en pouvais atteindre la sublimité !

» Nous avons parcouru, Messieurs, la France judiciaire et la France nobiliaire et ducale ; maintenant revoyons la France guerrière, la France martiale, où plus d'un temple érigé au dieu des combats est remplacé, de nos jours, par des milliers d'autels.

» Ma raison admire, mon jugement confirme cette brillante institution de la dignité des maréchaux de France, élevée au-dessus des grades militaires les plus éminens, accordée loin des caprices de la naissance, à cette dominatrice des générations, *la valeur personnelles!* à ces hauts faits

d'armes, à cette longue suite, ou à cette importance occasionelle de services rendus à l'état au prix du sang.

» Je me plais au milieu de ces casques brisés, dont la rupture atteste qu'ils couvrirent les plus généreux fronts ; de ces magnifiques trophées qui m'avertissent de la présence d'une divinité, *la Victoire*; de ces manteaux drapés qui me rappellent la présence du vainqueur ; de ces armures gigantesques qui semblent le protéger contre la mort. Mais je l'avouerai, Messieurs, je n'ai plus d'expression pour rendre ce qu'imprime à mon âme étonnée l'aspect subit du *bâton de maréchal de France*.

» Pour que le corps des maréchaux ait obtenu et conservé tant d'éclat, tant de vénération, il était nécessaire et naturel que les princes qui l'avaient créé l'environnassent de tout ce qui pouvait garantir son indépendance, et lui concilier en toute rencontre la considération et les hommages des peuples : la récompense, qui n'aurait consisté que dans des signes extérieurs, n'aurait pas protégé aussi dignement qu'elles devaient l'être, la personne, les propriétés, la famille, la race du maréchal de France.

» On a dû, pour compléter l'œuvre de l'illustration, accorder aux maréchaux de grands priviléges ; et c'est ce que le discernement de nos rois a réalisé

par maintes concessions. Ils les associèrent aux pouvoirs et prérogatives de la première charge de l'état, celle du connétable, dont ils furent d'abord les suffragans, et qu'ils remplacèrent ensuite. Ils les nommèrent grands-officiers de leur couronne, et, comme tels, inamovibles. Ils les honorèrent du titre de *cousins*. Ils se firent accompagner par eux dans leurs *lits de justice*, avec droit de séance en la cour des pairs. Enfin, ils aliénèrent en quelque sorte à leur profit le droit de juridiction sur les gens de guerre : au point que les maréchaux, possédant ce droit comme fief, à titre d'inféodation, en faisaient au Roi foi et hommage lors de leur prestation de serment.

» Vous avez eu, Messieurs, sous vos yeux, en forme de consultation délibérée par le chef de l'ordre des avocats de Paris, leur maître et leur modèle, une savante compilation de toutes les chartes, de toutes les ordonnances qui, dans le cours de huit cents ans, ont fondé la dignité de MM. les maréchaux, leurs éminens priviléges, leurs hautes prérogatives.

» Aurait-il pu se faire qu'un ordre mis au-dessus de tant d'autres dignitaires, rendant ou faisant rendre la justice en son nom, eût été exposé à voir ensuite ses membres isolés, assujétis à la juridiction ordinaire, descendre de leur tribunal pour

être confondus dans les rangs des autres justiciables! Une telle inconséquence n'a pas pu échapper.

» Aussi avez-vous vu que plus d'une fois le parlement de Paris a revendiqué les causes des maréchaux de France; et si des exemples plus nombreux n'en ont pas été conservés, la raison en est tout honor[illegible]ie, parmi les braves, l'honneur [illegible]er guide des actions, celles des m[illegible]t toujours calquées sur ses lois, et [illegible]ense intervalle de huit cents ans, [illegible]n très-petit nombre qui aient démérité.

» Entre maréchal de France et artisan de trahison, il y eut toujours incompatibilité.

» A une époque ennemie des dignités et des priviléges, le corps des maréchaux de France fut dissous.

» Rétabli en l'an 12, sur quel pied l'a-t-il été?

» Je citerai ici, comme conservant en ce point son autorité, le sénatus-consulte de floréal an 12, quoique abrogé dans la plupart de ses dispositions, parce que celles constitutives du titre et des prérogatives de MM. les maréchaux ont été virtuellement conservées par la charte constitutionnelle.

» L'art. 69 porte: « Les militaires en activité » de service, les officiers et soldats en retraite, » les veuves, les officiers et soldats pensionnés

» conserveront leurs *grades*, *honneurs* et pen-
» sions. »

» Le mot *grade* s'applique au titre de maréchal; le mot *honneurs*, à leurs priviléges : par conséquent, au droit de n'être jugé que par une cour de justice éminente.

» Je m'empare des articles du sénatus-consulte qui s'en sont expliqués, comme demeurés debout au milieu des ruines de cet édifice.

» Que portent-ils à leur tour ?

» Art. 48. « Les grands-officiers de l'empire sont :

» 1°. Des maréchaux de l'empire, choisis parmi
» les généraux les plus distingués. Leur nombre
» n'excède pas celui de seize.

» Ne font point partie de ce nombre les maré-
» chaux de l'empire qui sont sénateurs.

» 2°. Huit inspecteurs et colonels-généraux de
» l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et
» de la marine;

» 3°. Des grands-officiers civils de la couronne,
» tels qu'ils seront institués par les statuts de
» l'empereur. »

» Art. 101. « Une haute-cour impériale connaît,

» 1°. Des délits personnels commis par des
» membres de la famille impériale, par des titu-
» laires des grandes dignités de l'empire, par des

» ministres et par le secrétaire d'état, par de » grands-officiers, par des sénateurs, par des con- » seillers d'état;

» 2°. Des crimes, attentats et complots contre » la sûreté intérieure et extérieure de l'état, la » personne [illegible] et celle de l'héritier » présompt [illegible]... ;

» 3°. Du [illegible]sance des généraux de » terre ou d[illegible] reviennent à leurs ins- » tructions.

» Je ne [illegible]rs, qu'une seule objection.

» On me dira que l'organisation de la haute-cour ne subsiste plus.

» J'en conviens; mais autre chose est la destruction des rouages, autre chose le principe qui les faisait mouvoir; autre chose le statut d'attribution et de compétence : le principe survit, comme droit concédé, acquis et maintenu avec la dignité.

» Tout ce qu'il résulte de la désorganisation de la haute-cour, c'est qu'il faut lui substituer une autre juridiction privilégiée; autrement la concession écrite en la charte, à l'égard de MM. les maréchaux, serait illusoire.

» Je cherche cette autre juridiction privilégiée, et ne la trouve pas dans cette enceinte.

[redacted]

» Donc le maréchal Ney y est incompétemment traduit.

QUATRIÈME PROPOSITION.

» Enfin, Messieurs, je vous propose pour dernier motif de déclarer votre incompétence comme conseil de guerre, par la considération que vous n'êtes pas constitués, ainsi que l'ordonnance du 24 juillet le présuppose par les termes du renvoi, en conseil de guerre *permanent*, ou conseil de guerre de la division.

» Je n'entends pas critiquer la composition, en ce qu'elle remplace les conseils de guerre des autres divisions. J'accorde que le gouvernement a pu la régler de la sorte, à cause de l'empêchement notoire résultant de l'occupation par les alliés.

» Mon déclinatoire porte limitativement sur ce qu'aucune loi n'a déterminé, pour les conseils de guerre permanens, l'intervention, comme membres, de MM. les maréchaux, ni le concours avec eux d'officiers d'un autre grade, quoique officiers généraux.

» Dans le silence de tout acte législatif, on a été réduit à opérer par *analogie* ; on est allé exhumer, pour le besoin de la circonstance qui mettait en jugement pour la première fois un maréchal de

France, la législation de l'an 5, les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an 5, la dernière notamment, sous prétexte qu'elle traite de la manière de procéder au jugement des généraux en chef.

» Jamais, pour l'application d'une règle de compétence aussi capitale, il n'a été permis de raisonner par sin [illegible] à un autre. Un code pénal doit [illegible]. La mission de juge étant une f [illegible], elle ne peut appartenir, pour l [illegible] aux grades qui ont été expressémen [illegible]

» D'ailleurs, [illegible] ction fut jamais plus inconsidérée que celle qui comprend, sous le simple nom de *grade*, la dignité de maréchaux qui les prime tous dans l'armée, et qui la leur fait en quelque sorte présider toute entière ? Messieurs les maréchaux sont dans l'armée sans doute; mais ils ne sont régulièrement à sa tête que comme des dignitaires, et ils ne sont pas réunis à l'armée active, en ce sens qu'ils soient assujétis à y remplir habituellement des fonctions.

» Puis, à quel propos (quand on pourrait supposer à MM. les maréchaux la même étendue, la même suite de fonctions,) remonter à des lois de l'an 5, pour, à la lueur de leurs dispositions, y intercaler ce grade par analogie ? En l'an 5 il n'existait point de maréchaux; ils n'étaient pas en-

[redacted]

core rétablis. Une loi faite pour la république ne peut, ni de près ni de loin, les concerner, soit activement, soit passivement.

» Et quand la prescience aurait pu tout créer pour et contre eux, son œuvre n'aurait-elle pas été subitement repoussée par le classement contraire, fait en l'article 48 du sénatus-consulte de l'an 12, du titre de maréchal en une pure dignité? Ne l'aurait-elle pas été par l'attribution de compétence extraordinaire écrite en l'art. 101 du même sénatus-consulte?

» Enfin, Messieurs, en admettant que le devoir pénible de juger soit ici pour vous d'une imposition légale et forcée, je le demande, est-ce l'un de vous, est-ce le président que l'ancienneté vous a donné pour faire régner plus de sagesse encore dans vos délibérations, qui a veillé à la convocation? Lui a-t-on laissé d'autre désignation que celle du loyal et véridique rapporteur qui se fait entendre?

» Toujours il faut en revenir là : quand votre composition serait régulière d'après les lois de l'an 5 ou de l'an 12, que deviendrait-elle auprès des articles 33 et 34 de la charte? Ne serait-elle pas toujours illégale, et à cause de l'attribution postérieure du délit commun, et à cause du droit immuable que la pairie possédée a transmis au ma-

réchal Ney, de ne pas reconnaître de juridiction militaire ?

» Je vous ai, Messieurs, longuement occupés de la réclamation du maréchal Ney contre l'ordre de juridiction que l'on a prétendu créer pour lui, et dans leq[illegible] demeureraient à jamais absorbés se[illegible] positifs ; ceux qui résultent de [illegible] la prévention de délit *commun*, [illegible]inion, et réputé crime d'état ; ceu[illegible] dignités diverses, de pair, de m[illegible]e, prince, grand-cordon de la Légion [illegible]eur ; ceux encore qui ressortent de l'illégalité de votre propre constitution.

» Ce sont les intérêts d'un homme ; mais d'un homme accusé, d'un homme que vingt-cinq années des plus nobles travaux, des plus éclatans services, de gloire acquise, de titres amassés, ont mis au premier rang entre les guerriers français ; d'un Français, en un mot, que tant d'actions soutenues, avouées par tous les partis, recommanderont à jamais, et qui n'a pas cessé de l'être de cœur et d'intention, à ce jour même, à ce jour fatal où ce fut encore l'amour de la patrie qui manifestement produisit son erreur : ce sont tant et de si grands intérêts que je viens de stipuler.

» Grâces en soient rendues au prince juste, qui

désormais invariablement règle les destinées de la France! Le temps a été laissé au maréchal Ney de se faire entendre, de donner de premières explications, d'assembler ses moyens de défense : heureux si un choix plus légal de la juridiction lui eût permis de ne proposer que ceux directement justificatifs, et si l'homme de guerre eût appelé à son secours un *plus* habile organe!.........

» Vous avez, Messieurs, pour vous fixer sur cet important déclinatoire, le livre saint de nos libertés ouvert sous vos yeux, la charte où sont gravés les titres du maréchal Ney à cette exception. Vos valeureuses consciences sentent le prix du dépôt qui leur est confié...........

» Prononcez. »

Le mémoire qui suit n'a point été lu devant le conseil de guerre; mais, comme il avait été antérieurement distribué aux juges, et qu'il a été invoqué par Me. Berryer, nous croyons devoir le mettre sous les yeux du lecteur.

Question de droit pour M. le maréchal Ney, sur l'exception d'incompétence, tirée particulièrement de la qualité de pair de France à lui conférée par le Roi.

« L'affaire de M. le maréchal Ney présente la question de savoir *s'il peut être justiciable d'un*

conseil de guerre, et s'il n'est pas, au contraire, fondé à demander son renvoi à la chambre des pairs, pour y être jugé conformément à la Charte constitutionnelle.

» Depuis la promulgation de la Charte, aucune question [illegible] 'a encore été soumise à l'apprécia[illegible]nsultes et des tribunaux. Sous ce r[illegible]on peut paraître neuve.

» Mais [illegible]nples récens qui puissent nous gu[illegible]examen, nous trouvons dans les [illegible] histoire des lumières qui jetteront le[illegible]r sur sa solution.

» Cette marche a paru d'autant plus naturelle, qu'elle s'accorde parfaitement avec l'esprit de la Charte. En effet, dans le préambule, où Sa Majesté daigne nous expliquer ses intentions paternelles, on trouve ces paroles royales : « Nous avons cher-» ché les principes de la Charte constitutionnelle » dans le caractère français, et dans les *monu-» mens vénérables des siècles passés*. Ainsi nous » avons vu dans le *renouvellement de la pairie* » une institution vraiment nationale, et qui doit » lier *tous les souvenirs* à toutes les espérances, » *en réunissant les temps anciens et les temps » modernes*. »

» Or, si les principes n'ont pas changé, les conséquences restent nécessairement les mêmes; et

ce qu'on jugeait autrefois dans les causes intéressant les pairs, on devra le juger encore aujourd'hui.

» On décidera, par conséquent, que le maréchal Ney, ayant été créé pair de France par le Roi, ne peut être jugé que par la chambre des pairs.

» La preuve de cette proposition sera séparée en deux parties.

» Dans la première, nous rapporterons les monumens historiques qui établissent qu'autrefois un pair ne pouvait être jugé que par la *cour des pairs*, et non par des *commissaires* ou autres *juges délégués*.

» Dans la seconde, nous démontrerons, par analogie de principes et de conséquences, que le maréchal Ney doit être jugé par la *chambre des pairs*, et non par un *conseil de guerre*.

§. Ier.

Preuves qu'autrefois les causes intéressant la personne, la vie, l'état et l'honneur d'un pair de France, ne pouvaient être jugées que par le parlement de Paris, qui alors était la cour des pairs du royaume.

» Les Francs ont apporté avec eux la règle que *chacun ne peut être jugé que par ses pairs.*

» Cette règle a subi des modifications; et ce qui, dans le principe, était un droit national commun à tous, s'est trouvé, avec le temps, être

l'apanage exclusif des princes en vertu de leur naissance, et des pairs du royaume en vertu de leur dignité.

» Mais, au moins, il est demeuré bien constant que ces illustres personnes ont conservé, comme pri[illegible]it de ne pouvoir être jugées, dan[illegible]téressant leur *vie*, leur *état* ou l[illegible] que par le parlement de Paris, *con*[illegible]*dit parlement*, *la cour naturelle* [illegible] *France*. (Lettres-patentes de He[illegible]mars 1551.)

» Ce d[illegible] les pairs de n'être jugés qu'au parlement de Paris, *suffisamment garni de pairs*, et le droit réciproque qu'avait le parlement de juger *seul* les *matières touchant les pairs et pairies de France*, ne peut pas être taxé d'usurpation.

» Nous allons au-devant de cette objection, parce que certaines personnes, prévenues contre les parlemens, ne manqueraient pas de rappeler à quel point ces compagnies étaient entreprenantes, pour en conclure contre les exemples que nous rapporterons bientôt, qu'ils ne peuvent être d'aucune considération dans la cause.

» Or, nous ne craignons pas d'affirmer que, de tous les droits des parlemens, il n'y en a pas de plus certain, de mieux établi, de plus légalement

[redacted]

consacré, que le droit dont le parlement de Paris a toujours usé, d'être *seul juge* des causes intéressant la personne des *pairs* et les intérêts de leurs *pairies*.

Il existe sur ce point un grand nombre d'ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes qui, depuis le XIVe. jusqu'au XVIIIe. siècle, ont reconnu et consolidé cette attribution de juridiction de la manière la plus précise et la plus solennelle. Nous en rappellerons les dates pour faciliter les recherches à ceux qui conserveraient quelques doutes, et qui désireraient de les éclaircir (1).

---

(1) Voyez ordonnance de décembre 1363. Lettres patentes de Charles V, en mars 1364, en 1366 et 1371. Ordonnances de Charles VI, du 17 décembre 1392; de Charles VII, 4 juin 1444, avril 1453. Louis XI, 16 septembre 1461, 15 janvier 1465, 11 août 1470, 11 mai 1478. Charles VIII, 12 septembre 1483, 14 novembre 1484, avril 1485. Louis XII, lettres-patentes de l'année 1498. François Ier., édit du 2 janvier 1514. Henri II, édit du 20 septembre 1548; lettres-patentes du 19 mars 1551, 20 janvier 1552, 11 juin 1556. Henri III, édit de décembre 1576 et de février 1589. Henri IV, 21 juin 1597. Louis XIII, déclaration de septembre 1610, art. 8. Louis XIV, préambule de l'édit de juillet 1644, édit de mai 1711. Louis XV, déclaration du 28 décem-

les lois de l'état, était le seul tribunal *légitime et compétent* pour connaître des affaires concernant les *pairs du royaume*.

» L'affaire fut en effet renvoyée, et jugée au parlement de Paris.

» Cependant les vérités les plus certaines, les plus solid[illegible]éprouvent des contradictions ; les [illegible] fondés sont souvent attaqués : [illegible]ntage du vrai, que les efforts m[illegible]ait pour l'obscurcir, ne servent q[illegible] nouvel éclat. C'est l'effet que pr[illegible], quant au *droit qu'ont les pairs de n'être jugés que par leurs pairs*, les argumens que l'on voudrait tirer des tentatives qu'on a faites quelquefois pour les faire condamner par d'autres juges.

« En 1482, Réné d'Alençon ayant été accusé » de différens crimes, le roi Louis XI, sous pré- » texte que ce prince avait, par lettres-patentes » du 14 janvier 1467, *renoncé aux privilèges de* » *la pairie*, en cas qu'il commît quelque faute » contre le Roi, voulut le faire juger par le parle- » ment de Paris, *sans les pairs*. Réné d'Alençon » ne se manqua pas *à lui-même*, *ni aux pairs*, » *ni à la cour des pairs*. — Dans son interroga- » toire du 18 juillet 1482, il opposa qu'il était » de la très-noble maison de France, de laquelle

» il était l'un des pairs.... Qu'il n'est tenu de ré-
» pondre devant quelque juge, excepté devant
» le Roi, et en cette cour de parlement *garnie de*
» *pairs......* et qu'en cas qu'on voudrait procéder
» à l'encontre de lui, en l'absence des pairs de
» France, il en appelait au Roi et à la cour de
» parlement garnie de pairs. »

» On n'eut alors aucun égard à cette défense du duc d'Alençon ; mais, depuis, les commissaires nommés par l'arrêt du 3 mars 1724, pour recueillir les principes et les faits sur la matière que nous traitons, ont remarqué que : « SI L'AUTORITÉ L'EM-
» PORTA SUR LE DROIT, au moins les juges FOR-
» CÉS PAR LE POUVOIR ABSOLU tâchèrent d'en
» diminuer l'ABUS, en ce que Réné d'Alençon ne
» fut condamné qu'à requérir merci au Roi, et à
» lui donner caution de sa bonne conduite. » (Voy. le *travail des Commissaires joint à l'arrêt du 29 mai* 1724, dans la liasse côtée *Comité secret du 29 au 30 mai* 1724.)

» Quelle objection pourrait-on tirer d'un arrêt ainsi apprécié par les successeurs des mêmes juges qui l'ont rendu ?

» Le duc de Rohan se mit à la tête des religionnaires ; il assiégea plusieurs villes, s'empara des deniers royaux, etc. Le roi Louis XIII rendit, le 14 octobre 1627, une déclaration portant pou-

voir au parlement de Toulouse de juger ce duc.

» Cette déclaration porte : « Nonobstant tous » priviléges, *même celui de la pairie, dont il est » déchu et s'est rendu indigne*, attendu l'énor- » mité du crime notoire de rébellion, et attentat » par lui [illegible] avoué contre notre auto- » rité et [illegible] e royaume. »

» Le [illegible] ›ulouse se crut par-là au- torisé à [illegible] ı duc, *parce qu'il ne le considı [illegible] pair de France.*

» Ma [illegible] ɔ, les mêmes commissaires dont j'ai [illegible] ›rt, ont fait à ces lettres une réponse si juste et si lumineuse, que nous n'aurons rien à y ajouter ; la voici : « Ces lettres patentes qui » déclarent *le pair accusé déchu de la pairie* par le » fait même, ne présentent qu'une pétition de prin- » cipe. Elles supposent un premier jugement qui » n'existe pas, *puisque le délit n'a point été légale- » ment constaté*, ce qui rend nulle de plein droit » l'instruction subséquente, qui, ne pouvant être ré- » gulière qu'autant qu'elle serait la suite d'une *dégra- » dation légitimement prononcée*, et sans fonde- » ment lorsque le pair n'a pas été *privé de la pairie » par un jugement émané du tribunal qui peut » seul connaître de son honneur et de son état.* »

» Monsieur, frère de Louis XIII, s'étant retiré en Lorraine, il y fut suivi par les ducs de Belle-

[redacted]

garde et d'Elbeuf. Le Roi donna, le 30 mars 1631, une déclaration par laquelle ces deux ducs sont déclarés criminels de lèse-majesté, et envoyés pour être jugés au parlement de Dijon.

» Le duc de Bellegarde refusa de reconnaître ce parlement. Le 25 avril, il écrivit aux juges : « La » qualité que je possède de duc et pair de France, » me dispense de reconnaître d'autres juges que » l'auguste parlement de Paris. »

» On lui fit son procès par contumace à Dijon.

» Mais, peu de temps après, il obtint des lettres d'abolition. Le parlement de Paris les entérina le 7 janvier 1635 ; mais en même temps la cour dit que « le Roi serait supplié de maintenir en temps » et lieu sa cour de parlement en ses priviléges » pour ce qui est des ducs et pairs, et autres offi- » ciers y ayant séance. »

» Cela n'empêcha pas le duc d'Elbeuf d'être condamné par le parlement de Dijon, le 24 janvier 1643 ; mais il invoqua le privilége des pairs devant le parlement de Paris, conclut à la nullité des poursuites et de la condamnation ; et, le 17 juillet 1643, il obtint un arrêt par lequel « dit a été, » sans s'arrêter auxdites procédures extraordinaires, » informations, défaut de contumace, condamna- » tion et exécution, comme nulles, et lesquelles » la cour a cassées et annulées comme faites au

» *préjudice des priviléges des ducs et pairs de* » *France*, que ladite cour a déchargé ledit duc » d'Elbeuf de l'accusation contre lui portée, sauf à » lui à se pourvoir pour ses dépens, dommages-in- » térêts, contre qui et ainsi qu'il verra être. »

» Par tou[illegible]on voit clairement que le droit des [illegible]i victorieux des attaques qu'on voulai[illegible]

» Le duc [illegible]ency, gouverneur du Languedoc, [illegible]ux amis de Monsieur, frère de Lo[illegible]it engagé dans ce parti les états de la province, et avait projeté des liaisons avec l'étranger. Il fut fait prisonnier dans une action contre les troupes du Roi, déclaré criminel de lèse-majesté par des lettres-patentes du 23 juillet 1632, enregistrées au parlement de Toulouse; et condamné par ce parlement, le 30 octobre 1632, à avoir la tête tranchée; ce qui fut *exécuté le même jour*.

» La déclaration adressée au parlement de Toulouse, pour juger ce duc, porte, comme celle du duc de Rohan (*suprà*, p. 97), *nonobstant le privilége de pairie dont nous l'avons déclaré indigne et déchu*.

» Le duc protesta en ces termes : « Messieurs, » dit-il, *quoique vous ne soyez pas mes juges* » *naturels, en ma qualité de duc et pair de*

» *France*, néanmoins, puisque le Roi veut que je » vous réponde, je le ferai. »

» Et dans l'arrêt du 24 novembre 1643, par lequel le parlement de Paris enregistra les nouvelles lettres par lesquelles le Roi faisait don de la terre de Montmorency à madame la princesse de Condé : la cour dit « qu'elle avait procédé à la vérification » desdites lettres sans approbation du jugement » donné à Toulouse le 30e. jour d'octobre 1632, » contre le feu sieur de Montmorency, lequel, *en » qualité de duc et pair, ne devait être jugé » qu'au parlement de Paris.* »

» N'est-ce pas dire clairement que sa condamnation était illégale, et par conséquent injuste ?

» Le même règne de Louis XIII nous offre encore une circonstance où le ministre de ce prince voulut faire plier la règle sous le poids de l'arbitraire.

» Le duc de la Valette, fils du duc d'Épernon, fut soupçonné d'avoir occasioné la levée du siége de Fontarabie, par l'armée du Roi que commandait le prince de Condé. Richelieu voulut lui faire faire son procès au *conseil privé ;* ce qui fut exécuté en 1639. Le premier président, tous les présidens et le doyen du parlement furent mandés, ainsi que les gens du Roi, à Saint-Germain.

» Dans ce conseil où était le Roi, quelques

ducs, les conseillers d'état et les membres ci-dessus désignés du parlement, le duc de la Valette fut décrété et condamné par coutumace à avoir la tête tranchée.

» On voit dans les Mémoires de M. Talon (*tome* 1er [illegible].), que le premier président et [illegible]agistrats (MM. Pinon, Nesmond [illegible]e Bellièvre), appelés pour assi[illegible] dans le conseil, réclamèrent le [illegible]ent et de la pairie, ce qui leur at[illegible] *discours très-durs*.......

» Mais, en 1643, le duc de la Valette présenta requête au parlement pour purger la contumace; et par arrêt du 26 juin, les défauts, contumace et jugement contre le duc de la Valette furent mis au néant, *et, sans s'arrêter à tout ce qui avait été fait devant le conseil,* il fut ordonné qu'il serait informé en la cour à la requête du procureur du Roi.

» L'arrêt définitif, rendu le 31 juillet, a déchargé le duc de l'acccusation contre lui intentée.

» En examinant de bonne foi les circonstances de cette affaire, on n'en tirera sans doute aucune conséquence contre le droit des pairs. Loin de là, en voyant un acte passager de la puissance absolue anéanti par un retour à la règle, on se convaincra que cette règle n'est devenue que plus certaine

[redacted]

par la contradiction même qu'elle a éprouvée.

» Voyons d'ailleurs le jugement qu'en a porté l'histoire. « Le 7 septembre 1638, dit le président » Hénault, M. le Prince lève le siége de Fontara- » bie. Le cardinal de Richelieu, *qui n'aimait* » *pas le duc de la Valette*, s'en prit à lui, et *lui* » *donna des commissaires* qui le condamnèrent » à avoir la tête tranchée en effigie. »

» Il ne faut donc voir dans la nomination de ces commissaires qu'une violation de principes, née de la haine que Richelieu portait à l'accusé.

» Le même historien remarque encore qu'en 1540, si l'amiral de Brion fut condamné, ce fut « par des *commissaires*, à la tête desquels était » le chancelier Poyet, *homme vendu à la* » *cour.* »

» Ailleurs il ne manque pas de relever que le prince de Bourbon, en 1560, et Fouquet, en 1664, furent condamnés par des *commissaires.*

» Et à cette occassion, il rapporte le mot du célestin de Marcoussi. « François Ier., voyant le » tombeau de Jean de Montaigu au château de » Marcoussi, plaignait ce grand ministre d'avoir » été condamné à mort *par justice.* — Par- » donnez-moi, Sire, dit le bon religieux, ce fut » *par des commissaires.* » — Frappé de ces paroles, le Roi jura de ne jamais faire mourir

personne *par commission*. (Élém. de l'Hist. de Fr. par Millot, t. 2, p. 225.) (1)

§. II.

Suivant la charte, le maréchal Ney ne peut être jugé que par la chambre des pairs.

» La p[illegible] toutes nos lois, la plus respectab[illegible]rmine tous les pouvoirs et règle [illegible]ette Charte immortelle que nous [illegible]se et à la bonté du Roi, porte, a[illegible]un pair ne peut être ar-
» rêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que
» par elle en matière criminelle. »

» Or, le maréchal Ney a été créé pair par Sa Majesté. Il a accepté cette dignité ; il en a exercé les fonctions ; il en réclame les prérogatives.

» On lui oppose qu'il y a renoncé ; il soutient que telle n'a jamais été son intention.

» Il faut donc examiner :

» 1°. S'il existe de sa part une renonciation aux droits de la pairie ;

---

(1) Voyez aussi *Esprit des Lois*, liv. 12, chap. 22. Et dans l'ouvrage intitulé le *Caton français*, imprimé à Paris, en 1614, in-8°, le développement de cette maxime : *Ne pas faire violence à la justice.*

2°. Quels seraient les effets de cette renonciation.

» On fait résulter la renonciation de ce que le maréchal Ney, ayant accepté des fonctions *incompatibles* avec la dignité de pair, cela *suppose et entraîne la démission* de cette dignité : on le considère, en conséquence, comme *démissionnaire de fait* de la pairie de France.

» Il est vrai que le maréchal Ney, après avoir été créé pair par le Roi, a eu le malheur d'être nommé pair par l'usurpateur ; mais, parce qu'il a été nommé deux fois pair, en résulte-t-il qu'il ait cessé de l'être tout-à-fait ? Peut-on dire qu'il ait réuni en sa personne deux qualités *incompatibles ?*

» Sans doute, dans notre esprit comme dans notre cœur, rien ne s'allie moins avec la légitimité que l'usurpation, et nous reconnaissons hautement que le pouvoir éphémère d'un usurpateur est *incompatible* avec la sainte autorité d'un monarque légitime.

» Mais lorsque nous cherchons, en droit, à nous expliquer les effets de cette incompatibilité, relativement à la seconde nomination du maréchal Ney, nous ne trouvons qu'un titre *nul* ajouté à un titre *valable*. Et comme ce qui est nul ne peut jamais produire aucun effet, il en résulte pour nous la

conviction que le vice du titre *nul* n'a porté aucune atteinte à l'efficacité du titre *valable*.

» Si le maréchal Ney n'eût pas été créé pair par le Roi, il n'aurait jamais été pair; car l'usurpateur était sans caractère pour lui conférer cette dignité.

» Mais, comme il était également sans autorité pour priver le maréchal Ney de la pairie qui lui était acquise, il faut de toute nécessité reconnaître en principe : Que tout ce qu'a pu faire l'usurpateur est comme *non avenu*; que ce qu'il a fait d'*inutile* n'a pas pu détruire ce que le Roi avait *utilement créé*; que tous ses actes, en un mot, *sont nuls, de toute nullité, de nullité absolue;* et que par conséquent la collation par lui faite du titre de pair, insuffisante pour faire acquérir au maréchal Ney aucun droit nouveau à la pairie, a été pareillement impuissante pour faire perdre à ce maréchal le droit qui lui était antérieurement acquis à cette dignité. *Quod nullum est nullum producit effectum. Utile per inutile non vitiatur.*

» En effet, il ne peut y avoir incompatibilité entre deux titres qu'autant qu'ils subsistent *concurremment*; mais si de deux nominations une seule est valable et l'autre nulle, il n'y a pas lieu à la question d'*incompatibilité* entre elles.

» L'objection ne subsiste donc plus qu'en ce sens : *Que nul ne peut servir deux maîtres*; que par

[redacted]

conséquent, accepter des fonctions confiées par l'usurpateur, c'était nécessairement renoncer aux fonctions conférées par le Roi.

» Mais, s'il en était ainsi, le crime de rébellion ou de trahison de la part d'un pair emporterait toujours renonciation à la pairie. Car quoi de plus *incompatible* que la trahison avec la fidélité ?

» Cependant, on a vu, par tous les exemples que nous avons cités sous le paragraphe précédent, que, lorsqu'un pair s'était rendu coupable d'un pareil crime, il n'était pas pour cela censé avoir renoncé de plein droit à la pairie, ni aux priviléges de la pairie. Il y avait seulement lieu à accusation contre lui. S'il était acquitté, sa dignité n'en souffrait aucune diminution ; si, au contraire, il était condamné, de ce moment-là même il en était déchu ; mais il n'en était jamais privé que *par le jugement de ses pairs.*

» L'évidence du crime dont un pair est accusé, ce qu'il peut avoir d'odieux ou d'aggravant, peut rendre sa condamnation plus certaine ; mais toujours est-il que ce n'est pas dans les faits de reproche ou d'accusation contre un pair, qu'on peut voir l'abdication d'un privilége dont la jouissance ne lui est pas seulement assurée pour le cas où il sera demeuré *fidèle*, mais aussi pour le cas où il se sera rendu *criminel*, puisque ce n'est qu'en

matière *criminelle* qu'il doit être jugé par ses pairs.

» D'ailleurs, ne perdons pas de vue qu'il y a une grande différence entre une renonciation *écrite*, et une renonciation de *fait*.

» Une renonciation *écrite* emporte, seule et par elle-même, la preuve non équivoque de la volonté de son auteur.

» Une renonciation, appuyée seulement sur des faits qui la font *supposer*, n'a pas, à beaucoup près, le même degré de certitude.

» Dans les termes ordinaires du droit, les renonciations ne se présument pas. La raison en est que, s'il est libre à chacun de renoncer à son droit, personne cependant n'est présumé en faire inconsidérément le sacrifice. *Nemo res suas facilè jactare præsumitur*. On ne doit donc pas présumer qu'un pair ait légèrement abdiqué sa dignité.

» En tout cas, il nous semble que, si l'on trouve dans la conduite d'un pair des *faits* d'où l'on veuille induire sa renonciation à la pairie ; ces faits, lorsqu'il conteste les inductions qu'on en tire, ne peuvent-être convenablement appréciés que par la chambre des pairs.

» Autrement, les pairs ne seraient réellement plus inamovibles. Un mot échappé, une conversation mal saisie, mal interprétée, pourraient,

[redacted]

quelque jour, être pris pour une démission : pour peu que la conduite d'un pair parût *incompatible avec sa dignité*, on supposerait qu'il s'en est *démis de fait*; et les pairs seraient arbitrairement privés des avantages que la Charte a voulu leur assurer.

» Mais supposons maintenant que le maréchal Ney a, en effet, abdiqué la dignité de pair; qu'il a renoncé formellement aux prérogatives attachées à cette dignité, et notamment à l'article 34 de la Charte; et voyons quels seraient les effets d'une telle renonciation.

» Elle serait postérieure au crime dont il est accusé; ce crime aurait donc été commis par un pair, et il ne pourrait encore être jugé que par la Chambre des pairs.

» En effet, c'est à l'époque où le crime a été commis que le pair a acquis le droit d'être jugé par ses pairs; et *réciproquement* que les pairs ont acquis le droit de juger leur pair.

» Nous disons *réciproquement*, parce que l'article 34 de la Charte n'a pas seulement entendu accorder aux pairs le privilége *individuel* de n'être jugés que par leurs pairs en matière criminelle; ce privilége est accordé *dans l'intérêt général de la pairie*.

» Quand un pair est traduit devant des juges autres que ses pairs, on ne méconnaît pas seu-

seulement le *privilége de l'accusé; le droit de la pairie* toute entière se trouve atteint : (et c'est pour cela que, dans le paragraphe précédent, nous avons vu le parlement de Paris aussi ardent à réclamer le droit exclusif de juger les pairs, que nous avons vu des pairs eux-mêmes soigneux de réclamer la juridiction de cette cour).

» Ainsi, quoiqu'il soit vrai de dire qu'un pair peut renoncer à la pairie, cela doit s'entendre comme de toutes les renonciations; c'est-à-dire, sous la condition que sa renonciation ne sera point intempestive.

» S'il fait sa renonciation à une époque où il n'a commis aucun crime qui l'ait rendu justiciable de ses pairs, on peut dire qu'il ne renonce qu'à son droit personnel.

» Mais s'il renonce après que, par sa conduite prétendue *criminelle*, il a contracté l'obligation de répondre devant ses pairs; sa renonciation, bonne pour l'avenir, ne le soustrait pas, pour le passé, à la juridiction de la chambre des pairs, qui a autant d'intérêt à le juger, qu'il peut avoir lui-même d'intérêt à être jugé par elle.

» Encore une fois, il ne faut pas considérer l'époque de la mise en accusation; mais l'époque où le prétendu crime a été commis, et la qualité qu'avait l'accusé à cette même époque, pour dé-

[redacted]

terminer le tribunal qui doit le juger. — Cela est vrai dans les cas les plus ordinaires.

» Ainsi, par exemple, si un crime a été commis par un militaire, quoique ensuite, et avant qu'il ait été traduit devant un conseil de guerre, il donne sa démission, il ne cessera pas pour cela d'être justiciable d'un conseil de guerre; le crime par lui commis ne cessera pas d'être un délit militaire: il ne pourra pas décliner la juridiction militaire.

» Or, ce qui arriverait en pareil cas, par las eule force des principes sur la compétence des tribunaux en général, doit à plus forte raison être observé dans une circonstance où la constitution de l'état est particulièrement intéressée à ce que le crime prétendu commis par un pair, ne soit jugé que par la chambre des pairs.

» Cela est d'autant plus important qu'il pourrait fort bien arriver qu'un pair, ayant abdiqué pour faire jouir plus tôt son fils des honneurs et des droits de la pairie, fût ensuite recherché pour sa conduite passée. Or, dans ce cas, étant accusé pour des faits dont il se serait rendu coupable *étant pair*, il ne pourrait certainement être jugé qu'en cette qualité, et conséquemment *par ses pairs*.

» Il en faut dire autant d'un ministre qui donnerait sa démission pour se soustraire au jugement

des chambres. Il ne cesserait certainement pas pour cela d'être leur justiciable pour tout le passé.

» La nature du crime dont un pair est accusé est indifférente en soi; qu'il s'agisse d'un délit militaire ou d'un délit commun, la règle demeure la même : *Un* [illegible] *être jugé que par ses pairs.*

» La Cha[illegible]ngué entre les différentes espèces [illegible]e n'en excepte aucun; *en matièr*[illegible] dit-elle d'une manière générale. I[illegible] pas de la *qualité du crime*, mais [illegible] de la qualité du criminel. *S'il est pair, il ne peut être jugé que par la chambre des pairs.* Cette qualité de pair est dominante, elle éclipse toutes les autres; on ne peut jamais en faire abstraction dans l'individu qui en est revêtu. Peu importe qu'il y joigne des titres et des emplois secondaires : *il est pair, donc il ne peut être jugé que par ses pairs;* c'est toujours là qu'il en faut revenir.

» Jusqu'ici nous avons considéré le maréchal Ney comme n'ayant jamais eu l'intention de renoncer à la qualité de pair, ou du moins comme ayant certainement possédé cette qualité au jour du crime dont il est accusé. — Maintenant nous allons supposer que jamais il n'a été pair; et, dans cette hypothèse, nous soutiendrons qu'il serait en-

core fondé à demander son renvoi *devant la Chambre des pairs.*

» En effet, il est accusé de crime de haute trahison et d'*avoir attaqué la France et le gouvernement à main armée.*

» Eh bien! l'art. 33 de la Charte dit positivement que, « la chambre des pairs connaît des cri-
» mes de haute trahison et des attentats à la sûreté
» de l'État qui seront définis par la loi. »

» Donc aucun autre tribunal ne peut connaître de ces crimes.

» Vainement dirait-on que ces crimes devaient être *définis* par la loi, et qu'ils ne l'ont pas encore été.

» La réponse est que personne n'hésite sur l'acception de ces mots, *crimes de haute trahison et attentats à la sûreté de l'état.* — Tout le monde convient *qu'attaquer la France et son gouvernement à main armée*, c'est évidemment la plus haute de toutes les trahisons, l'attentat le plus criminel à la sûreté de l'état.

» Et si, comme on ne peut en douter, l'art. 33 attribue à la chambre des pairs la connaissance de ces crimes, *en raison de leur énormité*, on ne peut pas penser que le crime imputé au maréchal Ney en puisse être excepté, puisque ce crime serait aussi horrible dans sa conception que désastreux dans ses conséquences.

» Il serait donc évidemment placé par sa nature hors de la compétence du conseil de guerre, quand même il n'y serait pas déjà par la *qualité de l'accusé*.

» On ne peut pas dire que le contraire est décidé, en ce qui conc[illegible]hal Ney, par l'ordonnance du 2 août[illegible]

» Cette ordon[illegible]ue au conseil de guerre de la première [illegible]aire, la *connaissance* des crimes impu[illegible]sonnes désignées dans l'ordonnance du [illegible] mais c'est sans préjudice du droit qu'ont ces personnes de se défendre, tant en la forme qu'au fond, devant ce conseil.

» Autrement, et si l'on était obligé de reconnaître un tribunal par cela seul qu'on y est traduit, il n'y aurait jamais de déclinatoire possible; car le droit de décliner un tribunal quelconque naît précisément de ce que, par le fait, on y est traduit.

» Tous les tribunaux, quels qu'ils soient, sont juges de leur compétence. Non-seulement la loi leur laisse une entière liberté de se déporter des causes qui ne sont pas dans leurs attributions, mais elle leur en impose la nécessité : « Défendons à » tous nos juges de retenir aucune cause, instance » ou procès dont la connaissance ne leur appar- » tient; mais leur enjoignons de renvoyer les par- » ties par-devant les juges qui doivent en connaître,

» ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine » de nullité des jugemens. Et, en cas de contra» vention, pourront les juges être intimés et pris » à partie. » (*Ordonn. de Louis XIV, de* 1667, *tit.* 6, *art.* 1 ; *de* 1670, *tit.* 2, *art.* 14.)

» Ainsi, non-seulement le conseil de guerre pourra, mais il devra se déclarer *incompétent.*

» Paris, ce 13 septembre 1815. »

Cette pièce, qui porte la signature du maréchal Ney, a été rédigée par Me. DUPIN, l'un de ses conseils.

Nous croyons devoir placer à la suite de cette pièce la consultation suivante dont il a également été question dans le plaidoyer de Me. Berryer.

Consultation pour le maréchal Ney, sur la question de savoir si les maréchaux de France sont justiciables des conseils de guerre.

« Le conseil soussigné, consulté par le maréchal Ney sur la question générale de savoir si, dans l'état actuel de notre législation, un maréchal de France peut être traduit devant un conseil de guerre.

» Est d'avis qu'un conseil de guerre serait, à

tous égards, incompétent pour juger un maréchal de France.

» La question offerte à notre examen est une question de droit public; elle tient à l'ordre des juridictions; elle tend à fixer, sur un point capital, les droits de la c[illegible]s éminente de nos chefs militaires, les [illegible] soutiens de l'honneur des armes française[illegible]oint dans la convenance de tel ou tel c[illegible]on doit la considérer, c'est dans l'in[illegible]. Il faut oublier toute cause individuelle pour ne voir que la cause générale de tous ceux qui, dans les temps présens et dans les temps à venir, seront revêtus de cette grande dignité; et c'est sous ce rapport, si digne d'une sérieuse attention, que nous allons essayer d'approfondir et de résoudre cette importante question.

» Ouvrons d'abord la Charte qu'un monarque, aussi plein de bonté que de sagesse, a publiée pour servir de base à son gouvernement : nous y trouvons deux dispositions qui doivent être le fondement de notre discussion.

» L'une est celle de l'article 69, qui porte : « *Les militaires en activité de service*, les officiers et soldats en retraite, les veuves des officiers et soldats pensionnés, *conserveront leurs grades, honneurs et pensions.* »

» L'autre est l'article 62, ainsi conçu : « *Nul*

[redacted]

» *ne pourra être distrait de ses juges naturels.* »

» Ainsi, par cette double disposition constitutionnelle, les maréchaux de France se trouvent conservés dans leur *grade*, c'est-à-dire, dans leur dignité; dans leurs *honneurs*, c'est-à-dire dans les attributs et prérogatives honorables attachés à cette dignité; et enfin dans leurs *juges naturels*.

» Quels étaient, au moment de la Charte, les honneurs, les prérogatives honorables des maréchaux de France? Quels étaient leurs juges naturels? Évidemment, c'est à l'acte qui constituait alors leur existence que l'on doit se reporter.

» La dignité de maréchal de France était demeurée suspendue depuis la fatale époque du gouvernement conventionnel : elle fut rétablie, onze ans après, par le trop fameux sénatus-consulte du 28 floréal an 12. Tel est donc l'acte qu'il faut consulter.

» Et d'abord l'article 48 nous apprend qu'ils sont *grands-officiers de la couronne*.

« Les grands-officiers de l'empire sont premiè» rement *des maréchaux de l'empire* choisis » parmi les généraux les plus distingués. »

» L'article 51 nous les présente ensuite comme inamovibles.

« Si, par un ordre de l'Empereur ou par toute » autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une

» grande dignité de l'empire, ou un *grand-officier*, » vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, » son rang, ses prérogatives et la moitié de son » traitement. Il ne les perd que par un jugement » de la haute cour impériale. »

» Enfin l'article 101 nous dit qu'en matière de délits, ils ne sont justiciables que d'une haute cour.

« Une haute cour impériale connaît, 1°. des » délits personnels commis par des membres de la » famille impériale, par des titulaires des grandes » dignités de l'empire, par des ministres et par » le secrétaire d'état, *par des grands-officiers*, » par des sénateurs, par des conseillers d'état. »

» Ainsi, grands-officiers de la couronne,

» Inamovibles,

» Justiciables d'une haute cour:

» Tels étaient les honneurs et les attributs des maréchaux de France; tels étaient leurs juges naturels au moment où le Roi les a maintenus par sa Charte dans ces diverses attributions.

» A la vérité, le sénatus-consulte qui les leur avait conférées, s'est anéanti avec le gouvernement impérial dont il contenait l'organisation; et l'on regrette de rappeler un acte qui a été, pour la France, le principe de tant de désastres; mais il le faut bien dans le sujet que nous traitons; car, à

l'égard des maréchaux de France, ce qui concerne, dans cet acte, leur titre, leurs honneurs et leurs juges naturels, est toujours censé existant, et existe réellement en vertu de la Charte qui leur en a confirmé l'attribution.

» Au reste, le sénatus-consulte est assez indifférent. Ce ne sont pas des prérogatives nouvelles dont il a décoré les maréchaux : il n'a fait que reconnaître et remettre en vigueur les attributs qui, dans tous les siècles antérieurs, avaient été inhérens à leur dignité, et sans lesquels même il est impossible de concevoir qu'elle puisse être une dignité. Dès-lors, ce n'est plus du sénatus-consulte que ces grades éminens emprunteront leurs honneurs et leurs droits, mais de leur seul titre. Le sénatus-consulte n'est plus qu'un intermédiaire oiseux et superflu; et le souverain légitime, en paraissant le maintenir, pour ce qui concerne les maréchaux, n'a réellement confirmé que ce qui existait sous la monarchie.

» Il faut donc voir ce qu'étaient les maréchaux, ce qu'ils ont toujours été sous nos rois; et si, de cette recherche, il résulte que l'acte qui les a rétablis en floréal an 12, ne leur a conféré que les honneurs et priviléges dont ils avaient joui de tout temps, il sera bien évident que le Roi, en leur conservant ces honneurs et priviléges, n'a

fait autre chose lui-même que de les maintenir dans leur ancien état.

» Entrons dans cet examen.

» L'origine des maréchaux de France remonte aux temps antérieurs à l'époque où la dynastie régnante est montée sur le trône. Ils ne furent d'abord que les lieutenans [illegible]table, commandant les armées sous ses ordres. Ils devinrent ensuite ses adjoints et coadjuteurs, partageant ses fonctions et ses honneurs. Enfin, à mesure que la place de connétable resta vacante pendant de longs intervalles, et après sa suppression définitive en février 1627, ils se trouvèrent exclusivement investis du rang, des priviléges et des droits de cette première dignité militaire.

» Sous ce premier rapport, le titre de maréchal de France n'était pas seulement un grade et une dignité; il constituait de plus un des premiers offices de la couronne : et c'est ainsi qu'il a toujours été considéré.

» Loiseau, dans son *Traité des offices de la Couronne*, n°. 56, explique l'origine et les progrès de celui de maréchal de France.

» D'autant, dit cet auteur, que fort souvent les » rois (soupçonnant le trop grand pouvoir des » connétables, de peur qu'ils ne fissent comme les » maires du palais) laissaient cet office vacant et

[redacted]

» comme supprimé ; les maréchaux de France ont » cependant pris la première autorité de la guerre et » se sont ainsi faits officiers de la couronne, ne » faisant ensemble qu'un corps et un collége » *comme membres joints et unis*, dit l'ordon- » nance de 1547 ; qualité qu'ils n'ont point quittée » lorsqu'il y a eu, derechef, des connétables au- » dessus d'eux. »

» Un autre auteur a même été plus loin. Il prétend que leur existence a précédé celle du connétable, et il appuie son opinion de faits historiques : c'est Boucheuil qui, dans sa *Bibliothèque du Droit français*, page 665, s'exprime en ces termes : « La dignité des maréchaux n'a pas été, » *autrefois*, réputée moindre (que celle de con- » nétable), vu que, dès le temps des Mérovin- » giens, les premiers et les plus grands seigneurs » y étaient employés ; et il y a près de huit cents ans » que, sous le roi Charles-le-Chauve, Robert d'An- » jou en eût la provision, étant connu par nos » histoires que la charge des maréchaux est plus » anciennement en France, et a toujours été plus » honorable et plus certaine que celle des conné- » tables, qui n'ont été introduits que depuis » Hugues Capet, et plutôt extraordinairement que » par continuation d'un office ordinaire. »

» Au reste, quand on ne les considérerait que

comme ayant partagé d'abord et occupé seuls ensuite le rang de connétable, cette origine est assez belle, et la qualité de grands-officiers de la couronne qu'elle leur imprime, est assez constante, pour qu'il ne soit pas besoin de leur chercher une plus grande illustration.

» A ce titre de grands-officiers de la couronne, de représentans du connétable, ils marchaient sur la même ligne que les pairs de France, siégeant comme eux, et à la même place, à la cour des pairs. Dans les plus grandes solennités qui rassemblaient cette cour auguste sous la présidence du Monarque; dans ces pompes extraordinaires connues sous le nom de *lits de justice*, on les trouve occupant le même rang que les ducs et pairs, assis à côté d'eux. Les mémoires du temps attestent que dans le 17e. siècle, sous Louis XIII et Louis XIV, ce cérémonial fut toujours observé; et nous avons sous les yeux un recueil contenant la presque totalité des nombreux *lits de justice* tenus dans le dernier siècle sous Louis XV et Louis XVI (1), dans tous lesquels les maréchaux de

---

(1) Le premier de ces lits de justice est celui du 12 septembre 1715, où la régence fut conférée au duc d'Orléans.

Le dernier est celui du 6 août 1787, où le garde des sceaux Lamoignon fit enregistrer les deux édits du tim-

France se trouvent constamment à côté des ducs et pairs. On peut remarquer encore que nos Rois les honoraient du titre de *cousins*, qualification qui n'était accordée qu'aux princes et aux ducs et pairs.

» On les voit aussi siéger au conseil d'état, comme grands-officiers de la couronne, dans les circonstances graves qui exigeaient le concours des principaux personnages de l'état. C'est ainsi qu'après l'assassinat de Henri III par Jacques Clément, ils paraissent dans l'arrêt du conseil du 8 no-

---

bre et de la subvention territoriale; enregistrement qui fut suivi des protestations du parlement, puis de son exil à Troyes, puis de la convocation des états-généraux, puis de notre funeste révolution.

Dans les procès-verbaux de ces grandes cérémonies, on indiquait avec soin la place occupée par les divers personnages, afin de conserver à chacun ses droits et son rang.

Dans celui relatif à la régence du duc d'Orléans, après l'énumération des pairs laïques et ecclésiastiques, on lit : « *et, sur ce qui restait du banc, et sur un autre qui avait* » *été mis devant*, les maréchaux d'Estrées, de Château- » Renaud, d'Huxelles, de Tessé, de Tallard, de Mati- » gnon, de Bezans, de Montesquiou, venus avec le Roi. » Il en est de même dans les autres procès-verbaux : ils constatent que tous les maréchaux de France étaient assis sur le même banc que les pairs.

vembre 1589, qui renvoya le jugement de ce régicide au parlement, lors transféré à Tours. Cet arrêt est rapporté par Laroche Flavin en son Traité des Parlemens de France, liv. 13, chap. 19. On y lit : *Le Roi séant en son conseil, auquel étaient plusieurs princes de son sang et autres ; messieurs les maréchaux de France, autres officiers de la couronne, et autres seigneurs de ce royaume.*

» Ainsi, grands-officiers de la couronne, placés au même rang que les ducs et pairs ; tel est le premier attribut qu'on doit remarquer dans les maréchaux de France jusques en 1792.

» Un autre caractère de leur charge était l'inamovibilité.

» Si l'on en croit le président Hénault, cette inamovibilité ne commença que sous François Ier. (1). Il paraît certain, cependant, qu'elle existait déjà depuis plusieurs siècles. Elle avait même servi de

(1) « Jusqu'au règne de François Ier., ce n'étaient que » des commissions, et il n'y en avait que deux à la fois. » François Ier. les créa à vie ; et les grandes guerres qu'il » eut à soutenir, firent que ce prince en créa jusqu'à » quatre. Le nombre n'en fut plus fixe par la suite. » Histoire de France, règne de François Ier., colonne *Guerriers*.

prétexe à quelques maréchaux pour élever la prétention d'hérédité ; mais il fut jugé que leurs offices étaient seulement à vie, sans être héréditaires. C'est ce qui résulte d'un arrêt de 1361, rapporté par Bodin, dans sa République, liv. 3, pag. 323, en ces termes : « Et d'autant qu'il y avait certains » maréchaux de France qui voulaient continuer » leurs états en leurs successeurs, ils en furent dé- » boutés par arrêt donné en parlement le 23 jan- » vier 1361, comme il se trouve ès registres de la » cour, où il est expressément dit que les états des » maréchaux de France *sont du domaine de la » couronne, et l'exercice octroyé aux maré- » chaux tant qu'ils vivraient.* »

» Ce qui distinguait surtout la dignité des maréchaux, c'est la juridiction, qui leur appartenait en propre, et qu'ils exerçaient en leurs noms et par leurs prevôts, au criminel, sur toute la France ; et au civil, dans toutes les matières relatives au fait de la guerre. Le centre de cette juridiction résidait dans un tribunal connu sous le nom de *connétablie et maréchaussée de France*, dont le siége était à Paris, dans la même enceinte que la cour des pairs.

» Montesquieu, dans son Esprit des Lois, liv. 30, chap. 18, dit que : « C'est un principe constant » de la monarchie que ceux qui étaient sous la

» puissance militaire de quelqu'un, étaient aussi » sous sa juridiction civile. » C'est de ce principe que dérivait la juridiction des maréchaux.

» Comme commandant en chef les armées, ils se trouvaient investis de la juridiction militaire sur tous les gens de guerre, soit dans les camps, soit dans les garnisons. Par suite, ils furent chargés spécialement de réprimer et punir les désordres que les gens de guerre pouvaient commettre dans les campagnes, et de là est résultée enfin cette juridiction prevôtale étendue par les ordonnances de nos Rois sur tous les vagabonds et voleurs de grand chemin et à main armée; juridiction qui contribuait si puissamment à maintenir la sûreté publique, et dont on doit peut-être regretter l'abolition (1).

» Les attributions de ce double pouvoir judiciaire, au civil et au criminel, ont été fixées avec une grande latitude dans une foule d'ordonnances, notamment celles du roi Jean, de 1355 et 1356; de Henri II, des 16 juin 1547 et 5 février 1549; de Charles IX, du 3 août 1573; et de Louis XIV, en janvier 1660 (2).

---

(1) L'article 63 de la Charte réserve et fait espérer son rétablissement.

(2) Voyez le Recueil de Fontanon, tom. I, liv. 10,

[redacted]

» De plus, l'ordonnance criminelle de 1670 avait fixé, par son article 12, titre 1er., leur juridiction en matière de délits, en ces termes remarquables : « *Les prevôts de nos cousins les maréchaux de* » *France*, les lieutenans criminels de robe courte, » les vice-baillis et vice-sénéchaux, connaîtront, » en dernier ressort, de tous crimes commis par » vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, ou » qui auront été condamnés à peine corporelle, » bannissement ou amende honorable; connaîtront » aussi des oppressions, excès ou autres crimes » commis par gens de guerre, etc.... »

» Observons encore, sur ce pouvoir judiciaire, que, même dans les temps anciens, il s'élevait jusqu'à celui de faire grâce, droit qui ne peut exister que dans la personne du souverain; et, ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que ce pouvoir excessif n'était pas contesté aux maréchaux. Nous trouvons, dans le *Recueil des Ordonnances du Louvre*, des lettres patentes du 13 mars 1359, adressées par Charles, régent de France, au parlement de

---

titre *des Prevôts des Maréchaux de France*, et la Conférence des ordonnances, par Guénois, tom. I, tit. 17, *du Connétable et des Maréchaux de France*. Voyez aussi la Nouvelle Collection de Denisart, par Camus et Bayard, au mot *Connétablie*.

Paris, dans lesquelles les lettres de grâce et de rémission émanées du *régent* et des *maréchaux*, sont placées sur la même ligne ; le régent recommande au parlement de n'y avoir égard que dans le cas où les unes et les autres seraient fondées sur cause légitin[illegible].

» Une autre [illegible]istance qu'il ne faut pas omettre, c'est le [illegible]articulier et distinctif de cette jurid[illegible]ait tellement inhérente à l'office des [illegible] qu'elle formait en leurs personnes [illegible]ropriété féodale dont ils portaient foi et hommage au Roi. « Les connétables et maréchaux de France, disent MM. Camus et Bayard (2), tenaient autrefois la juridic-

---

(1) Voici le texte : « Se par aucune aventure, par » importunité de requérans....... Nous ou nos *lieutenans*, » *connestables*, *mareschaux*, mestres arbalestriers, avons » fait, ont fait au temps passé, faisons ou fassent au temps » à venir, aucunes remissions, grâces, dons ou pardons, » soit en cas civil ou criminel, qui ayent été ou soient » octroyés et passés *sans cause juste et raisonnable*....... » nous voulons et vous défendons étroitement que, aux » lettres patentes ou clause qui en soient ou seront faites » et scellées............... *signées de notre propre main* ou » autrement............... vous n'y obéissiez en aucune » manière. » Ordonnance du Louvre, tom. 4, pag. 725.

(2) Nouvelle collection, au mot *Connétablie*. §. 1er. n°. 3.

[redacted]

» tion *comme un fief faisant partie du domaine* » *de la couronne ; ils en faisaient hommage au* » *Roi*, lors de leur prestation de serment. Leferon, » dans son *Histoire des Connétables et des Ma-* » *réchaux*, en cite des exemples en 1424, 1631, » 1637 et 1655. » Ainsi, cette juridiction leur appartenait au même titre que celle des seigneurs hauts-justiciers dans leurs seigneuries, avec cette différence que, bien plus vaste dans ses attributions, elle s'étendait au criminel sur toute la France; et, bien autrement puissante dans ses effets, elle s'exécutait souverainement et sans appel.

» A la vérité, les maréchaux qui, dans le principe, exerçaient, par eux-mêmes, ce grand pouvoir, furent obligés, à l'instar des seigneurs hauts-justiciers, d'y préposer des officiers de justice; mais le caractère primitif de la juridiction ne subsistait pas moins, de même que celui des justices seigneuriales. Les jugemens continuaient à se rendre en leur nom au tribunal de la connétablie; ils pouvaient y siéger; ils avaient droit de le présider, et leurs prevôts siégeaient et opinaient aussi dans les jugemens prevôtaux rendus par les juges des présidiaux (1).

(1) Voyez la même collection, au mot *Connétablie*, §. 1er. n°. 6; et le Répertoire de Jurisprudence de Guyot, au mot *Prevôt*.

» Quoique ce pouvoir juridictionnel se soit englouti dans la destruction générale qui a bouleversé toutes les anciennes cours et tribunaux pour faire place à l'ordre judiciaire actuel, il était nécessaire cependant de fixer les idées sur ce point important, parce qu'il se lie à celui qui consiste à déterminer de quel tribunal les maréchaux étaient eux-mêmes justiciables.

» D'après l'exposé que nous venons de faire des divers attributs de leur haute dignité, il paraîtra sans doute difficile de croire que les chefs de nos armées, les représentans du connétable, les guerriers revêtus d'un titre illustré par tant de victoires, occupant auprès du trône et dans la cour des pairs le rang des premiers personnages de l'état, marchant, en un mot, les égaux des ducs et pairs, n'eussent pas eu, comme eux, le droit de n'être jugés que par la cour des pairs.

» L'histoire, il est vrai, n'offre aucun exemple d'un maréchal de France qui ait été mis en jugement devant la cour des pairs; mais pourquoi? C'est que les exemples de maréchaux accusés sont eux-mêmes très-rares, et que, lorsqu'il s'en est présenté quelques-uns, on a eu soin de prendre la même mesure que celle qui a été employée à l'égard de plusieurs ducs et pairs eux-mêmes; c'est-à-dire, de les soustraire à leur tribunal légal

[redacted]

pour les livrer au jugement d'une commission.

» Dans l'espace de plus de huit siècles écoulés sous le gouvernement de la troisième race de nos rois, on ne trouve que quatre maréchaux, non revêtus de la pairie, qui aient été mis en jugement, savoir : le maréchal *Gié*, en 1505 ; le maréchal *Biez*, en 1551 ; le maréchal *Marillac*, en 1632, et le maréchal *Lamothe-Houdancourt*, en 1647 ; et tous quatre ont été traduits devant des commissions. Quel en a été le résultat? Des condamnations que l'histoire a marquées du sceau de sa réprobation, et de vives réclamations par les accusés, et par les cours souveraines qui n'ont jamais cessé de lutter contre ces abus du pouvoir.

» Le temps nous a dérobé la trace des efforts que dûrent faire les maréchaux *Gié* et *Biez*, pour être rendus à leurs juges naturels. Ils furent tous les deux condamnés. Mais que l'on consulte ce que dit Dargentré, à l'égard du premier, dans ses *Chroniques de Bretagne ;* à côté des grands éloges qu'il donne à la reine Anne de Bretagne, il la blâme de s'être montrée trop vindicative envers le maréchal *Gié*.

» Le maréchal *Biez* ne fut que dégradé, et ne survécut que deux mois. Vervins, son gendre, fut décapité ; mais, six années après, on découvrit qu'ils avaient été condamnés sur la déposition de

trois faux témoins; et la procédure fut annulée (1).

» *Marillac*, poursuivi par le cardinal de Richelieu, récusa les commissaires. Le parlement de Paris accueillit sa réclamation. « L'arrêt du parle-
» ment fut cassé par arrêt du conseil (dit le pré-
» sident Héna[illegible]e 1632), et le procureur
» général Molé décrété d'ajournement personnel
» et interdit. » La commission avait admis Marillac à la preuve de ses faits justificatifs. Le jugement fut cassé, et la commission dissoute. Le cardinal en établit une autre dans sa propre maison de Ruel, et Marillac fut condamné.

» *Lamothe-Houdancourt* a été plus heureux; il fut acquité : mais il n'en avait pas moins réclamé contre l'incompétence de ses juges. Un arrêt du parlement de Paris, du 31 août 1647, avait évoqué la connaissance de son procès. Dans la requête sur laquelle cet arrêt a été rendu, l'accusé soutenait qu'*ayant été honoré de la charge de maréchal de France et de la dignité de duc* (2), *il ne peut avoir, en ces qualités, autres juges que la cour qui est le parlement des pairs, ducs et principaux officiers de la couronne* (3).

---

(1) Histoire de France, par Villaret, tom. 26, pag. 20.

(2) Ce n'était pas un duché-pairie.

(3) Un imprimé de cet arrêt se trouve à la Biblio-

[redacted]

» En mettant de côté le fait illégal de ces commissions, consultons le droit; voyons par quel tribunal les maréchaux, que nous venons de citer, auraient dû être jugés, si l'instruction de leur procès eût suivi le cours régulier de l'ordre judiciaire.

» C'est la loi qui va parler ici.

» Tout gentilhomme avait droit alors de n'être jugé, au criminel, que par les magistrats réunis de la Grand'Chambre et de la Tournelle du parlement. Ce privilége, reconnu par l'article 38 de l'ordonnance de Moulins, de 1566, avoit été consacré par l'article 21 du titre 1er. de l'ordonnance de 1670.

« Les ecclésiastiques, porte cet article, les *gen-* » *tilshommes* et nos secrétaires, pourront deman- » der, en tout état de cause, *d'être jugés toute* » *la grand'chambre du parlement où le procès* » *sera pendant, assemblée.* »

» Un privilége plus relevé devait naturellement appartenir à ceux qui, à la qualité de nobles, joignaient une prééminence d'office ou de dignité. Le principe l'exigeait; et ce principe, posé par les lois mêmes que nous venons de citer, était en effet

théque du Roi, dans un recueil de pièces concernant les maréchaux de France.

observé; il était reconnu comme constant, que les membres des cours souveraines, les présidens et conseillers du parlement, avaient le droit d'être jugés, non-seulement par la Grand'Chambre et Tournelle assemblées, mais par la réunion de toutes les chambres du parlement. Or, si ce droit existait en la personne des officiers des cours souveraines, à plus forte raison ne pouvait-on le refuser aux officiers de la couronne, revêtus des plus grandes dignités.

» Enfin, ceux qui jouissaient des honneurs de la pairie, avaient encore un droit de plus, celui de réunir les ducs et pairs aux magistrats de toutes les chambres assemblées.

» Tel était donc l'ordre de solennité observé dans le jugement des procès crininels;

» Pour toute personne noble, la Tournelle et la Grand'Chambre réunies;

» Pour les officiers des cours souveraines et officiers de la couronne, toutes les chambres assemblées;

» Pour les membres de la pairie, la convocation des ducs et pairs, réunis à toutes les chambres.

» On ne contestera pas le premier et le dernier degré de cette hiérarchie : le premier résulte de lois précises; le dernier est également fondé sur

[redacted]

une multitude d'ordonnances; il est attesté par un usage constant (1), et de plus, il a été consacré par la Charte, article 34.

» Reste donc à établir le degré intermédiaire; et nous pouvons dire qu'il l'est déjà, par la seule raison que les deux autres sont constans, parce qu'il dérive des mêmes lois, des mêmes principes.

» Nous ajouterons que c'était un point de doctrine, sur lequel tous les auteurs sont d'accord, et que les arrêts ont consacré dans toutes les circonstances qui se sont présentées.

» La Roche-Flavin, dans son *Traité des Parlemens*, liv. 10, chap. 32, s'explique en ces termes : « Les Messieurs du parlement ont ce » privilége de n'être jugés que *par le parlement* » *même en corps, et les chambres assemblées,* » aussi bien que les princes du sang et pairs de » France. »

» Bornier, en son *Commentaire* sur l'article 21,

---

(1) Nous avons été témoins, de nos jours, du procès du duc d'Aiguillon, en 1770, et de celui d'entre le maréchal de Richelieu et la dame Saint-Vincent, en 1777. Tous deux furent instruits, et le dernier jugé par les ducs et pairs, réunis aux assemblées des chambres. Le Roi Louis XV assista même à plusieurs séances et délibérations sur le procès du duc d'Aiguillon.

titre 1er. de l'ordonnance de 1670, atteste aussi « que le privilége des conseillers du parlement est » encore plus considérable (que celui des nobles), » *car ils ne peuvent être jugés que toutes les » chambres du parlement assemblées.* »

» Lepretre, en ses *Questions notables*, 1re. centurie, chap. 80, fait sur cet objet une discussion assez intéressante; et il termine ainsi: « Nous observons inviolablement ce privilége qu'il » n'est loisible à aucun juge de connaître ou dé- » cerner en cause capitale, et où il va de l'honneur » ou de la vie d'un conseiller de la cour, qu'*au » parlement même, et toutes les chambres as- » semblées;* et, bien qu'il ne s'en trouve aucune » ordonnance écrite, si est-ce que l'usage et la » pratique a toujours été telle depuis l'établisse- » ment du parlement, et toute ordonnance au » contraire de ce, rejetée et refusée. »

» On pénètre aisément les motifs qui avaient fait établir cette plus grande solennité. C'est, ainsi que le disent les auteurs, parce qu'il serait contre toute raison que le magistrat supérieur fût dans le cas d'être privé de l'honneur et de la vie par les juges inférieurs qu'il aurait pu soumettre à son propre jugement. C'est aussi parce que plus un personnage est élevé en dignité, et obligé par-là de se rendre irréprochable, plus il importe, quand

[redacted]

il a cessé de le paraître, de donner un plus grand exemple par une plus grande solennité. C'est, enfin, parce que, dans les accusations dirigées contre celui qui tient, par de grandes relations, aux classes les plus distinguées, les préventions sont plus sujettes à se manifester, soit en sa faveur, soit contre lui; et que, par cette raison, il importe encore de donner à l'accusé, pour sa justification, et à la société, pour la vindicte publique, la garantie la plus étendue; garantie qui résidait éminemment dans toutes les chambres assemblées des parlemens.

» Voilà pour la doctrine; voyons maintenant les arrêts.

» Leprestre, au chapitre que nous venons de citer, en rapporte un qui prouve avec quelle fermeté les anciens magistrats savaient résister aux abus du pouvoir.

» Du temps de Charles VI, dit-il, et pendant le
» gouvernement de messieurs ses oncles, ayant été
» porté au parlement un édit par lequel la con-
» naissance et le jugement des conseillers de la
» cour, et des fautes par eux commises, étaient
» attribués aux quatre grands présidens, lesdits
» présidens refusèrent cette commission, estimant
» être indigne et indécent, *conscriptum nisi co-*
» *mitiis maximis existimationis, ad dignitatis*
» *causam dicere;* et, par arrêt du 17 février 1406,

» il fut dit qu'on n'aurait point d'égard à cette » ordonnance. »

» L'annotateur de Leprestre en cite un autre qui offre l'exemple formel d'un procès jugé par l'assemblée des chambres. Nous transcrivons la note : « Le fils du président de Cadaillac, conseiller aux enquêtes du parlement de Bordeaux, » fut accusé d'un meurtre ; et son procès étant fait » par défaut et contumace, il fut condamné à » être exécuté en effigie *par toutes les chambres* » *du parlement de Paris assemblées.* »

» Un exemple plus remarquable se présente encore.

» Nous n'avons point placé le maréchal d'Ancre dans le petit nombre des maréchaux mis en jugement depuis Hugues Capét jusqu'à ce jour, parce qu'en effet il n'a été, pendant sa vie, l'objet d'aucune accusation. Mais il s'était rendu si coupable et si odieux, qu'après sa mort on jugea convenable de faire le procès à sa mémoire. A ce moment, aucun pouvoir n'avait intérêt d'éluder le tribunal légal : rien ne mit obstacle au cours régulier de la justice. Et qu'en résulta-t-il ? que le procès fut instruit et jugé par le parlement de Paris, *les chambres assemblées*.

» Il existait alors, dans les parlemens, une *chambre de l'édit*, établie, en vertu des édits de

[redacted]

pacification, pour juger les procès des religionnaires. L'arrêt du 8 juillet 1617, qui proscrivit la mémoire du maréchal d'Ancre, porte qu'il a été rendu *par les Grand'Chambre, Tournelle, et de l'Édit, rassemblées* (1).

» A ces arrêts il faut nécessairement joindre les réclamations des accusés et celles des parlemens, dans toutes les circonstances où, par des établissemens de commissions, les formes légales ont été violées. Les arrêts émanés du parlement de Paris, pour revendiquer le procès de Marillac et celui du maréchal Houdancourt, ne sont pas moins expressifs que ceux qui ont condamné le fils du président Cadaillac, et la mémoire du maréchal d'Ancre. Cet ensemble embrasse toutes les espèces qui se sont présentées.

» Il est donc incontestable que jusqu'en 1790, époque de l'abolition des parlemens, un maréchal de France ne pouvait être jugé que par toutes les chambres assemblées de ces hautes cours souveraines.

» S'il n'avait pas, ainsi que les ducs et pairs, le privilége d'exiger l'adjonction des membres de la pairie, du moins ne pouvait-il être circonscrit dans

---

(1) Un imprimé de cet arrêt se trouve à la Bibliothéque du Roi, au recueil déjà cité.

le cercle commun à tous les nobles, celui de la Tournelle et de la Grand'Chambre réunies; du moins devait-il, et par la dignité de son titre et par celle de ses attributs, être assimilé aux conseillers du parlement, et jouir, comme eux, d'un tribunal composé de l'assemblée de toutes les chambres.

» Maintenant que les droits des maréchaux de France sur le tribunal dont ils étaient justiciables à l'époque de la suspension de leur dignité, se trouvent établis, revenons au point d'où nous sommes partis au commencement de cette discussion.

» Par une disposition générale, l'art. 69 de la Charte a conservé à tous les officiers *leurs grades et leurs honneurs*.

» Le grade des maréchaux, c'est leur titre, c'est leur dignité de maréchal de France.

» Leurs honneurs, ce sont tous les priviléges honorables attachés à cette dignité et inhérens à la personne de ceux qui en sont revêtus.

» Il n'y a point à équivoquer sur ce mot *honneurs*. Sans doute il ne comprend pas les prérogatives qui s'exercent sur autrui, telles que le droit de juridiction, qui appartenait autrefois aux maréchaux; mais tout ce qui constitue l'état de la personne, tout ce qui tient à son existence per-

sonnelle, tout ce qui tend à relever l'éclat de sa place et de ses dignités, tout cela fait nécessairement partie des honneurs de cette place et de cette dignité.

» Le droit d'être jugé par un tribunal plus solennel, est certainement un honneur; car c'est à la dignité de la place que ce privilége est attaché. Dirait-on que le droit des pairs de France, de n'être jugés que par la chambre des pairs, n'est pas un honneur? Si on lui retranchait ce privilége, cette haute dignité perdrait évidemment un de ses plus honorables attributs.

» *D'ailleurs*, il suffirait aux maréchaux de France d'avoir été conservés dans le titre de leur dignité; et quand la Charte n'aurait pas ajouté la conservation des honneurs qui en sont l'apanage, les maréchaux n'en auraient pas moins le droit, en vertu de la Charte même, de ne pouvoir être jugés que par une haute-cour de la nature de celle à laquelle, dans tous les temps, ils ont été soumis; et il serait impossible de trouver, soit dans les lois anciennes, soit dans celles actuellement en vigueur, le plus léger prétexte de les considérer comme justiciables d'un conseil de guerre.

» Nous avons fait remarquer en effet que la Charte contient une autre disposition, celle de l'article 62 : *Nul ne pourra être distrait de ses*

juges naturels; et l'article 63 ajoute : *Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires*.

» Arrêtons-nous à ces dispositions. Quels étaient, au moment de la charte, les juges naturels des maréchaux de France? Était-ce un conseil de guerre?

» Non sans doute. La première loi nouvelle sur les conseils de guerre est du 13 brumaire an 5; elle ne concernait point les généraux; ce n'est que par une loi du 4 fructidor suivant qu'elle leur a été appliquée. Mais, à cette époque, les maréchaux de France n'étaient point encore rétablis; il n'existait que des généraux. Le plus haut grade était celui de général de division; c'est à ce grade que le commandement en chef des armées était alors confié. Cette loi n'avait donc pas entendu soumettre, et il était impossible qu'elle soumît à ses dispositions un grade supérieur, ou plutôt une dignité éminente qui n'existait point encore.

» Sept ans après, cette dignité fut rendue à son existence, à son ancien lustre; elle fut rétablie, et elle le fut avec ses anciennes prérogatives. On sentit surtout qu'il n'eût pas été convenable de placer ce titre éminent sous l'empire des lois constitutives des conseils de guerre; et dans cette intention bien prononcée, en même temps qu'on

recréa le titre, on fixa le tribunal qui seul aurait droit de traduire devant lui ceux qui en seraient décorés : ce tribunal fut une *haute-cour*.

» Ainsi, puisqu'à côté de la nouvelle création des maréchaux se trouve l'expresse attribution d'un tribunal solennel et spécial, il est bien évident que, par leur création même, ils ont été affranchis de la juridiction des conseils de guerre.

» Il faut donc conclure qu'en conservant aux maréchaux *leurs juges naturels*, l'article 62 de la Charte les a maintenus dans le droit de ne pouvoir être traduits devant un conseil de guerre, et de ne reeonnaître pour juges qu'une *haute-cour*.

» Dira-t-on que la haute-cour n'existe plus? Mais la dignité de maréchal existe; mais le privilége de n'être jugé que par une haute-cour subsiste dans toute sa force. Les maréchaux y sont doublement maintenus par la Charte, qui leur conserve *leur titre, leurs honneurs et leurs juges naturels*.

» De ce que la haute-cour n'a pas une existence de fait, il ne peut jamais résulter qu'en droit le privilége de n'être jugé que par une haute-cour se trouve anéanti. La seule conséquence serait que, pour l'exercice du privilége, il faudrait établir une haute-cour, ou indiquer tel autre tribunal solennel qui, comme elle, pût représenter les par-

lemens, seuls juges autrefois des maréchaux.

» Il en résulterait encore moins que, par l'inexistence de cette haute-cour, les maréchaux seraient devenus justiciables des conseils de guerre; car, de ce que le seul tribunal qui a droit de les juger serait dans l'impuissance de le faire, conclure qu'ils [illegible] soumis à un autre tribunal qui n'a [illegible] eu de pouvoir sur eux, la conséquence serait [illegible] emment vicieuse.

» Qu'est [illegible] qu'un conseil de guerre? Ce n'est autre cho [illegible] la représentation de l'ancienne juridiction militaire que les maréchaux exerçaient dans les camps et dans les armées. Le premier établissement régulier des conseils de guerre ne paraît résulter que de l'ordonnance de Louis XIV, du 25 juillet 1665; et, certes, ce n'était pas pour juger les maréchaux de France que ces conseils furent créés alors. Aurait-on pu, en aucun cas, soumettre les maréchaux à leur propre juridiction, à celle qui était inhérente à leurs offices, dont ils portaient foi et hommage au Roi, et qui n'était exercée qu'en leur nom et par leurs subordonnés? Il aurait fallu aller jusqu'à dire qu'un Seigneur haut-justicier pouvait être jugé au criminel par ses propres officiers, ce qui eût été le renversement de toutes les idées et de tous les principes.

» Dans la constitution actuelle des conseils de guerre, un motif semblable d'incompétence se rencontre. S'il fallait admettre qu'un maréchal de France pût y être traduit, il faudrait accorder du moins que la prééminence de son titre exigerait qu'il ne fût jugé que par ses pairs; il faudrait donc que le conseil de guerre fût entièrement composé de maréchaux de France. Mais l'organisation actuelle s'y oppose : sur sept juges qu'elle exige, la loi existante n'en admet que quatre du même grade que l'accusé, et les trois autres sont d'un grade inférieur. Aussi a-t-on vu que cette loi n'a pas *été faite* pour les maréchaux de France. Comment donc la leur appliquer ?

» Ajoutons qu'un conseil de guerre, même *permanent*, n'est autre chose qu'une véritable commission, lorsque les membres du conseil peuvent être nommés et choisis au gré de l'autorité supérieure qui le convoque; la permanence n'est alors que dans la dénomination.

» Ces considérations ramènent nécessairement au principe : de tout temps, le droit de n'être jugé que par une haute-cour a été inhérent à la dignité des maréchaux. L'acte qui les a rétablis en l'an 12 leur a conservé le droit de n'être jugés que par une *haute-cour*. La Charte, en leur conservant *leurs grades*, *leurs honneurs*

leurs juges naturels, les a maintenus dans le droit de n'être jugés que par une *haute-cour*. Par cette série conservatrice, ils se trouvent replacés, quant au tribunal qui a droit de les juger, dans la même position où ils ont été pendant tout le cours [illegible]chie.

» Sous l'[illegible] de cette monarchie, leur haute-co[illegible]s les chambres des parlemens. Sous le [illegible]nent intermédiaire, cette haute-cour a[illegible]nisation différente. La monarchie a r[illegible]usement ses droits. En les reprenant, le monarque a maintenu ceux des maréchaux de France; mais, cette haute-cour qui, seule, avait droit de les juger, les parlemens n'existent plus; et ce n'est pas à nous qu'il appartient d'indiquer comment ils peuvent être remplacés pour le jugement des maréchaux : tout ce que nous pouvons résoudre, comme jurisconsulte, c'est qu'un conseil de guerre est incompétent pour prononcer sur leur sort.

» Si cependant il fallait émettre une opinion sur ce point, nous observerions d'abord que, quand il s'agit d'un crime de *haute trahison*, la Charte a prononcé. L'article 33 porte : « La » chambre des pairs connaît des crimes de haute » trahison et des attentats à la sûreté de l'État, » qui seront définis par la loi. »

[redacted]

» Cette attribution générale s'applique à toutes les personnes qui peuvent être accusées du crime de haute trahison; elle les soumet toutes indistinctement au jugement de la chambre des pairs.

» Elle n'a rien de commun avec une autre attribution contenue dans l'article suivant 34, qui dit : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'au» torité de la chambre, et jugé que par elle en » matière criminelle. » Celle-ci est particulière aux membres de la chambre des pairs; elle s'applique uniquement à eux, et pour toutes les accusations dont ils peuvent être l'objet.

» La première est à cause du délit, quelle que soit la personne.

» La seconde est à cause de la personne, quel que soit le délit.

» Dans le cas où un maréchal serait accusé du crime de *haute trahison*, il devrait donc, ainsi que tout autre individu qui éprouverait la même accusation, être traduit devant la cour des pairs, non pas à raison de sa personne, mais à raison de la nature du crime.

A la vérité, l'exécution de l'article 33 de la Charte est subordonnée à l'émission d'une loi qui définira le cas où cet article 33 devra être appliqué; et cette loi n'a point encore été rendue : mais la règle de compétence n'en est pas moins

certaine. L'unique objet de cette loi sera de déterminer à raison de quelles personnes, selon l'élévation de leur rang, et à raison de quels faits, selon leur gravité, la chambre des pairs devra se trouver investie du droit de juger : ce qui autorise à croire qu'un [illegible] France, accusé de haute trahison, peut être [illegible]sidéré, dès à présent, à raison de sa [illegible]me étant déclaré par la Charte ju[illegible] seule Chambre des pairs.

» A l'égard de tous [illegible] délits, on rentre dans la question du privilége personnel à la qualité de maréchal de France ; et en raisonnant par induction, on peut croire aussi que c'est encore devant la chambre des pairs qu'un maréchal de France doit être traduit pour toute espèce de délit ; quoique, comme maréchal de France, quand il n'est pas en même temps pair, il ne soit pas compris dans le privilége personnel exprimé dans l'article 34.

» Cette induction est fondée sur ce que le privilége personnel au maréchal de France étant d'être jugé par une *haute cour* qui tienne lieu pour lui *de toutes les chambres assemblées de l'ancien parlement*, ou qui remplace la *haute cour*, que le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 avait établie, il est naturel de chercher cette *haute cour* dans le corps de l'état qui la représente le mieux, d'a-

[redacted]

près la constitution actuelle de la monarchie. Or, *la chambre des pairs* est certainement le corps actuel de l'état qui représente le mieux *les chambres assemblées du parlement de Paris*, relativement au droit que les grands personnages de l'état avaient de n'être jugés au criminel que par les chambres assemblées.

» D'un autre côté, la chambre des pairs se trouve *déjà* établie *haute cour* par la Charte même, puisque le jugement des accusations de haute trahison lui est attribué par cette Charte vis-à-vis de toutes personnes.

» Au surplus, nous le répétons, nous n'entendons point résoudre les doutes qui peuvent exister sur cette question particulière : notre unique objet a été d'établir qu'un conseil de guerre est un tribunal incompétent.

» Or, cette compétence nous paraît prouvée sous tous les rapports.

» Le conseil de guerre est incompétent à l'égard des maréchaux de France, parce qu'il n'a point été créé pour eux, parce qu'aucune juridiction ne lui a été attribuée sur le grade éminent qu'ils occupent.

» Il est incompétent, parce qu'il offrirait l'exemple, inconciliable avec les principes et les usages de la monarchie, d'une des premières dignités de l'état jugée par ses inférieurs.

» Il est incompétent, parce que, pendant huit siècles et jusqu'en 1790, il n'a jamais eu de pouvoir sur eux, et qu'il n'en a reçu aucun par les lois de brumaire et de fructidor an 5, créatrices des nouveaux conseils de guerre.

» Il est inco[illegible]ce que les maréchaux, au moment de l[illegible]ement, ont été expressément affranc[illegible]idiction, pour n'être soumis qu'à le[illegible]ncien et immémorial, ou, du moins à [illegible]nal de même nature, une haute cour.

» Il est incompétent, enfin, parce qu'il n'a pas reçu du monarque plus de pouvoirs qu'il n'en tenait de l'ancien gouvernement; et qu'au contraire le monarque lui a impérieusement interdit, par la Charte constitutionnelle, d'étendre sa puissance sur les maréchaux, en maintenant ceux-ci dans *leurs titres, leurs honneurs et leurs juges naturels.*

Non-seulement les dispositions de la Charte sont expresses, mais il ne peut être permis de douter de l'intention qui les a dictées, si l'on considère que le Roi, dans le préambule de cette Charte, a pris soin d'expliquer lui-même que son désir a été *de réunir les temps anciens et les temps modernes.* Sans doute, c'est à la dignité de maréchal de France que l'on doit appliquer sur-

tout ce vœu de la sagesse du Roi. Il importait que ce beau titre, si glorieusement illustré dans tous les siècles de la monarchie, et dont nos guerriers modernes avaient si vaillamment soutenu l'éclat, fût transmis aux guerriers futurs, sans altération des honneurs et des attributs dont il fut décoré dans tous les temps. Chaque siècle peut avoir ses Turenne, ses Villars et ses Catinat; et convient-il que ceux qui, dans l'avenir, feront revivre ces grands noms, reçoivent le titre de maréchal, moins honoré, moins éclatant que lorsqu'il fut porté par leurs illustres devanciers?

» Ces hautes considérations, puisées dans les inspirations même de la sagesse du monarque, en expliquant les motifs des dispositions qui, dans la Charte, sont applicables aux maréchaux, viennent prêter une nouvelle force à notre démonstration, et nous autorisent à persister dans notre résolution, qu'un conseil de guerre est absolument incompétent pour juger un maréchal de France.

» *Délibéré à Paris, ce 5 septembre* 1815, *par l'ancien avocat soussigné*, DELACROIX-FRAINVILLE. »

Le défenseur de l'accusé ayant cessé de parler, le comte Grundler, rapporteur, a pris la parole et s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs,

» La patrie en deuil voit entrer aujourd'hui avec douleur dans le temple de la justice, et se placer sur le banc des accusés, un de ses défenseurs naguère bien glorieusement distingué...... Funestes résultats de [illegible]s domestiques ! fatale erreur qui li[illegible] les lois celui qui devait en être le plu[illegible] !.....

» Dans le[illegible]olutions, les crimes ou les fautes qu[illegible]mmettre, ne sont pas toujours puni[illegible]ialité et justice. Vous donnerez, Messieurs, ce bel exemple d'un tribunal militaire délibérant avec calme au milieu de l'effervescence de toutes les passions, sur le sort d'un illustre prévenu.

» La France, l'Europe entière, nous observent ; nous n'avons cédé à aucune influence étrangère à nos devoirs ; nous sortirons de cette enceinte avec le sentiment d'une conscience irréprochable et sans redouter leur jugement ni celui de la postérité.

» Lorsque S. Exc. M. le maréchal Jourdan, président du conseil de guerre, nous désigna pour remplir les fonctions de rapporteur, nous ne nous attendions point à être chargé d'éclairer la religion du conseil sur une question d'état aussi importante et aussi compliquée que celle de la compétence ; mais le déclinatoire de M. le maréchal Ney, la requête

[redacted]

présentée au roi par madame la maréchale, la consultation de M. Lacroix-Frainville (*qui nous ont été officiellement communiqués*), et les devoirs qui nous ont été imposés, comme rapporteur, nous ayant obligé de nous occuper de ce travail, nous allons chercher à jeter quelque lumière sur cette question de juridiction.

» Jusqu'à présent la question de compétence du conseil de guerre devant lequel M. le maréchal Ney est traduit, n'a été traitée qu'en ce qui concerne la pairie et son titre de maréchal de France. Nous donnerons plus d'extension à l'examen de cette question; nous traiterons d'abord de la pairie et des droits que M. le maréchal Ney peut avoir à être jugé par la chambre des pairs;

» Ensuite, du titre de maréchal de France considéré comme grand-officier de la couronne, et comme général, et des prérogatives qui y ont été attribuées, tant par les rois de France que par le gouvernement qui l'a rétabli pendant la révolution.

» Après avoir examiné si on a pu former un conseil de guerre par analogie, nous déduirons des ordonnances des 6 mars, 24 juillet et 2 août derniers, tout ce qui peut établir sa compétence pour juger M. le maréchal Ney.

» Nous discuterons deux autres questions qui n'ont point encore été traitées, celle de la rédac-

tion du jugement à intervenir dans cette affaire suivant les formules prescrites, et celle de la révision.

» Enfin, résumant les différens points de la discussion, nous ferons connaître au conseil ce qui peut motiver l[illegible]e ou l'incompétence.

» Vous ave[illegible]sieurs, par la lecture des pièces, que [illegible]l Ney a décliné la compétence de t[illegible]e guerre pour le juger, et que ce n'[illegible]ard pour MM. les maréchaux de Fra[illegible] les lieutenans-généraux qui composent le conseil, qu'il a consenti à nous répondre comme rapporteur.

» Vous avez également remarqué que madame la maréchale a présenté au roi une requête pour revendiquer le titre de pair du maréchal, et le privilége qu'il avait d'être jugé en cette qualité par la chambre des pairs, conformément à l'art. 34 de la charte constitutionnelle.

» Les conseils de M. le maréchal Ney ont invoqué, en outre, l'article 33 de la charte, pour lui assurer le droit d'être jugé également par la chambre des pairs, attendu qu'aux termes de cet article, il n'appartient qu'à elle de connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état.

» Le déclinatoire de M. le maréchal Ney vient d'être réitéré en séance par son défenseur, et nous

[redacted]

oblige de suspendre les débats pour traiter la question de compétence.

» Examinons si ses prétentions sont fondées.

» Les historiens et les publicistes nous montrent l'institution de la pairie presque aussi ancienne que la monarchie, et sa juridiction certaine et déterminée avant et après l'établissement des parlemens.

» Ce fut plus particulièrement sous Charles-le-Chauve que la pairie devint héréditaire : les troubles qui suivirent la mort de ce prince achevèrent la révolution qui en rendit les offices héréditaires et patrimoniaux.

» Sous Hugues Capet le nombre des pairs était fixé à douze, six laïques et six prélats ; ils étaient égaux en fonctions et en dignité, et juges les uns des autres, sur le fondement de l'égalité qui régnait entre eux.

» Voyons maintenant depuis quand, en quelle forme et dans quelle matière ils ont établi leur juridiction de pairie.

» Sous Philippe Ier. la cour des pairs formait, sous la présidence du Roi, une cour seule compétente pour connaître des causes féodales, tant réelles que personnelles, d'un pair de France.

» En 1217, Manassès, évêque d'Orléans, ayant parlé en termes peu respectueux d'un jugement

rendu par la chambre des pairs à l'égard de la femme d'Érard de Brene, qui se prétendait héritière du comté de Champagne, Philippe Auguste prévint le pape Honoré III que ce prélat serait puni de sa témérité, et lui ferait réparation; que la juridiction des pairs [illegible] ait un point de droit public de ce roy[illegible]

» Philippe [illegible] r, en 1317, des lettres-patentes portant [illegible] de France ne connaissait que le R[illegible] pour juges compétens de son état et h[illegible] déterminaient la forme en laquelle une accusation devait être produite pour être reçue contre un pair de France.

» Nous pourrions citer ici plusieurs actes qui prouvent que la cour des pairs de France a été long-temps distincte du parlement.

» Par un édit de Louis XI, du mois de septembre 1461, les pairs de France furent créés officiers de la cour du parlement et partie intégrante de ce corps, quoique, depuis Philippe de Valois, ils jouissent déjà du droit d'y avoir entrée, séance et voix délibérative comme conseillers nés du Roi en tous ses conseils, et non comme appartenant primitivement à ce corps.

» Dans plusieurs circonstances très-importantes, et notamment à la reprise du procès contre le comte de Montfort, relatif au duché de Bretagne,

et lors du procès du Roi de Navarre, pair de France, comme duc de Nemours, qui s'était rendu coupable du crime de lèse-majesté, les pairs de France ont défendu avec le plus grand succès leur juridiction.

» Les six anciennes pairies laïques s'étant successivement éteintes par l'extinction des mâles, les rois en ont créé de nouvelles pour les remplacer.

» Philippe-le-Bel en créa trois en 1297, et, quelques années après, il érigea la baronie de Bourbon en duché-pairie, en faveur de son oncle Louis-de-Bourbon.

» Philippe de Valois fit la troisième création de pairie en 1344; et la quatrième fut faite par le roi Jean, en 1360. A cette époque le nombre des pairs était encore fixé à douze, tant laïques qu'ecclésiastiques.

» Par la suite, les rois en augmentèrent le nombre indéfiniment. De tous les exemples que l'on peut tirer de l'histoire de France et qui ont quelque rapport à la question que nous discutons en ce moment, il nous semble que le procès du maréchal de Biron, duc et pair de France, accusé en 1602 du crime de lèse-majesté et de haute trahison, est celui qui y a le plus d'analogie.

» Parmi les pièces de ce procès célèbre, nous avons remarqué :

» 1°. Une commission donnée par le Roi au parlement de Paris, le 17 juin 1602, pour faire le procès à ce maréchal.

» 2°. Une commission du Roi, du 18 juin suivant, à M. le premier président de Harlay, au président Pottier, aux sieurs de [illegible]ury et de Thurin, conseillers en la cour, po[illegible]nstruire et mettre en état de juger le procès cri[illegible]el du maréchal de Biron.

» 3°. Enfin, une le[illegible] patente du Roi au parlement de Paris, [illegible]illet de la même année, tendante à ce qu'au [illegible]ement du maréchal de Biron, pair de France, les formalités requises aux procès des pairs soient strictement observées.

» Nous transcrirons ici ces lettres patentes en entier.

« HENRY, *par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour du parlement de Paris. Nous vous avons ci-devant ordonné de faire et parfaire le procès extraordinaire au duc de Biron, pair de France, sur les conspirations entreprises dont il est prévenu; et d'autant que par la qualité de pair dont l'avons honoré, jugeons être convenable que les pairs de France qui commodément pourront se trouver en ce jugement y assistent; vous mandons et ordonnons de suivre, pour ce*

regard, l'ordre qui de tout temps et d'ancienneté a été observé. Mandons aussi et enjoignons à notre procureur général de faire en cela toutes les poursuites et réquisitions nécessaires. Si, n'y faites faute, car tel est notre plaisir, etc.

» *A Fontainebleau, le 3 juillet* 1602.

» *Signé* HENRY. »

» Par un édit de 1711, les pairs modernes ont été déclarés représentans des anciens pairs.

» Les pairs de France forment dans l'état une classe séparée; donc ils doivent être jugés dans une forme différente du reste des citoyens; la loi, d'ailleurs, le veut ainsi.

» La pairie rend les pairs égaux entre eux dans l'ordre politique; elle leur prescrit des fonctions égales à remplir, des services égaux à rendre à l'état et au souverain, et leur impose des devoirs réciproques; c'est pour cela qu'elle les établit juges les uns des autres. Ici l'ordre judiciaire est une conséquence immédiate et nécessaire de l'ordre politique.

» L'idée d'une pairie emporte nécessairement celle de l'existence d'une juridiction; donc le Roi, en rétablissant la pairie héréditaire dans l'ordre politique, a dû rétablir en même temps, dans l'ordre judiciaire, la juridiction des pairs, qui, dès leur origine, fut toujours essentiellement distincte

des cours ordinaires de justice; juridiction qui a été consacrée de nouveau par l'article 34 de la charte constitutionnelle.

» Après avoir établi, d'après l'autorité de l'histoire et les actes de nos rois, la juridiction de la cour des pairs s[illegible]le ses membres, voyons jusqu'à quel [illegible] maréchal Ney peut être fondé à récla[illegible] lui.

» On a prétendu qu'[illegible] prévenu devait être jugé dans le grade ou suivant la qualité qu'il avait au moment de son arrestati[illegible], et on en a conclu que M. le maréchal Ney ayant cessé d'être pair de France, par le fait seul de l'acceptation de la pairie de Buonaparte, n'a plus aucun droit à être jugé par la chambre des pairs. Cette opinion nous paraît hasardée; car la loi déterminant toujours les tribunaux devant lesquels les simples citoyens ou les grands fonctionnaires de l'état doivent être traduits, on ne peut raisonnablement supposer qu'un prévenu perde les avantages qui lui sont assurés par la loi à l'instant où il se rend coupable d'un délit.

» Tout le temps qui s'écoule entre le délit et le compte que la justice en demande à celui qui l'a commis, disparaît aux yeux des juges, et le prévenu est replacé, par l'accusation même, au point où il était quand il l'a provoquée.

» Oui, M. le maréchal Ney a cessé d'être pair de France le jour où il a accepté une distinction illégale, incompatible avec la dignité constitutionnelle dont son Roi l'avait investi. Mais le 14 mars il n'était point encore question d'une nouvelle chambre des pairs, le 14 mars le maréchal jouissait donc dans toute la plénitude de son titre de pair de France et des prérogatives qui y sont attachées par la constitution. Qu'a-t-il pu être depuis le 14 mars jusqu'au 2 juin, époque de la nomination des pairs par Buonaparte, si ce n'est ce qu'il était la veille du jour où il a manqué à ce qu'il devait au Roi?

» Cette opinion nous paraît d'autant mieux fondée que S. M. a cru nécessaire de rendre une ordonnance pour priver le maréchal duc d'Elchingen du titre de pair de France. Ne nous serait-il pas permis, avec tout le respect que commandent les actes de l'autorité royale, de regarder cette ordonnance comme une explication surabondante d'un principe de justice sociale?

» Le considérant de cette ordonnance explique positivement *que l'acceptation de fonctions incompatibles avec la dignité dont on est revêtu, suppose et entraîne la démission de cette dignité.*

» Nous savons que l'on cite à ce sujet l'exemple

du procès de Fouquet, surintendant des finances, jugé par une chambre de justice créée par un édit du Roi, et non par le parlement de Paris, quoiqu'il en fût procureur général à l'époque où il avait commis les malversations pour lesquelles il fut recherché.

» Sans p[illegible]mens qui se sont opérés dans notre l[illegible]is cette époque, nous demanderon[illegible]ne de bonne foi si l'on peut compa[illegible]que l'on pouvait acheter ou vendre à [illegible] la qualité de pair, qui d'abord fut donnée à vie, que S. M. vient de rendre héréditaire, et qui n'a encore été conférée par le Roi que comme la récompense d'éminens services rendus à l'état ou au prince? Les priviléges attachés à la charge de procureur général du parlement de Paris, que Fouquet avait achetée, cessaient le jour où il trouvait à propos de la vendre, ou d'en faire la remise au Roi; il est vrai qu'il revendiqua toujours la juridiction du parlement de Paris; mais ce fut moins par rapport au titre de procureur général qu'il y possédait alors, que comme ayant acquis le titre de vétéran par vingt-cinq années consécutives d'exercice dans différens offices du parlement, ce qui le rendait justiciable de cette cour.

» Il paraît si vrai qu'un prévenu doit être jugé

[redacted]

suivant le grade ou la qualité qu'il avait au moment où il a commis son délit, que tous les jours nous voyons des militaires rentrés depuis long-temps dans la classe des citoyens, arrêtés et poursuivis comme militaires pour des délits commis par eux dans un temps où ils faisaient partie de l'armée, et dont la connaissance est attribuée aux conseils de guerre.

» *La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif*, dit l'art. 2 du Code civil. Or, il est évident, d'après cette disposition de la loi, *que l'acceptation de la pairie impériale, considérée comme démission, et l'ordonnance du 24 juillet ne pouvant avoir d'effet rétroactif, M. le maréchal Ney n'a pu cesser d'être pair de France que le 2 juin.*

» S'il restait encore des doutes, Messieurs, sur la rigoureuse application des art. 33 et 34 de la Charte constitutionnelle à M. le maréchal Ney, nous n'aurions plus qu'à vous citer l'opinion émise, il y a quelques jours, dans la chambre des pairs, sur la juridiction des tribunaux, par ce magistrat courageux qui, après avoir honoré sa vie par la défense de son Roi, répand tous les jours la lumière dans les discussions du premier corps de l'État.

« *Un abus conduit à un autre*, disait M. De-

» sèze ; *c'est le premier surtout qu'il faut pré-*
» *venir. Une de nos plus précieuses maximes,*
» *celle qui tient le plus à nos libertés, celle qui*
» *protége le plus nos droits, c'est que l'ordre*
» *des juridictions ne puisse pas être interverti.*
» *Le Roi l*[illegible]*ouvelé cette maxime*
» *fondame*[illegible]*sacrée dans sa Char-*
» *te : elle f*[illegible]*sition de l'art. 62, Il*
» *faut donc* [illegible]*rement, et ne jamais*
» *souffrir* [illegible]*a moindre atteinte ;*
» *car votr*[illegible]*t égard deviendrait*
» *exemple, et votre exemple serait bientôt de-*
» *venu la règle.* »

» Ainsi reconnaissant donc : 1°. *que M. le maréchal Ney était pair de France au moment où il a commis le délit pour lequel il est mis en jugement ;* 2°. *qu'il n'appartient qu'à la chambre des pairs de connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état ;* 3°. *qu'un prévenu doit toujours être jugé dans le grade, ou suivant la qualité qu'il avait au moment qu'il a commis son délit ;* on est fondé à conclure que la chambre des pairs est seulement compétente pour juger le maréchal Ney, soit en sa qualité de pair, soit par la nature du délit dont il est accusé.

» Nous venons d'envisager M. le maréchal Ney

[redacted]

comme pair de France ; nous allons le considérer maintenant comme maréchal.

» En voyant M. le maréchal Ney traduit à un conseil de guerre, on se demande si le titre de maréchal de France est une dignité de la couronne, ou seulement un grade militaire ; ou si ces deux qualités se trouvent réunies dans ce titre, et s'il y a lieu d'appliquer, à celui qui en est revêtu, les dispositions de la loi du 4 fructidor an 5, portant création des conseils de guerre chargés de juger les généraux d'armée prévenus de délits spécifiés au code pénal militaire, ou dans les ordonnances du Roi.

» Ce sera encore par des citations historiques sur l'origine et les attributions des maréchaux de France, et en rapportant les principaux jugemens rendus contre quelques-uns d'eux, que nous examinerons la juridiction des tribunaux qui peuvent être chargés de les juger.

» On sait que le titre du maréchal, dignité aujourd'hui si éminente dans l'armée, ne désignait autrefois qu'un officier de l'écurie du Roi, qui était subordonné au connétable, comme les écuyers ordinaires le sont maintenant au grand-écuyer.

» Cette dignité devint militaire en même temps que celle de connétable ; et sous Philippe-Auguste, qui institua les maréchaux de France, leur fonc-

tion était de mener l'avant-garde au combat.

» Les maréchaux suivirent, pour les honneurs, la fortune du connétable, c'est-à-dire, qu'ils s'illustrèrent à mesure que la charge de connétable devint plus considérable ; ils étaient ses collatéraux et coadjuteurs, et ce n'est que quand nos rois ont supprimé l'o[illegible]ble, ou l'ont laissé vacant, que les [illegible] eu la première autorité de la guer[illegible]

» Sous Phi[illegible]is, les maréchaux de France ne jo[illegible]venu de leur charge qu'en temps de guerre.

» Ils avaient un cheval de l'écurie du Roi, quand ils allaient en campagne.

» Anciennement, cette dignité n'était pas à vie, et le roi pouvait l'ôter quand il le jugeait à propos ; on en voit la preuve dans les lettres de Philippe de Valois, écrites à Bernard de Moreuil, maréchal de France, que ce roi avait choisi pour être gouverneur de son fils Jean. Ce maréchal se fit un peu presser, parce qu'il fallait se dépouiller de l'office de maréchal de France ; cependant il le fit.

» Jusqu'à François Ier., la dignité de maréchal de France ne fut ainsi qu'une commission, ou un office amovible ; mais ce prince créa Gaspard de Coligny-Châtillon maréchal de France à vie, le 15 décembre 1516, à condition que la charge de

[redacted]

celui des trois maréchaux suivans qui mourrait le premier demeurerait éteinte et supprimée. Depuis, cette dignité a toujours été à vie.

» Henri II est le premier de nos Rois qui ait qualifié de cousins les maréchaux de France.

» Henri III, par l'art. 270 de son ordonnance rendue aux états de Blois, réduisit les offices des maréchaux de France à quatre, dont deux pour demeurer près de sa personne, et deux autres pour faire des tournées dans les provinces.

» Autrefois ils prêtaient serment entre les mains du Roi et au parlement; ils étaient les juges du point d'honneur, tenaient le siége de la connétablie et maréchaussée de France; ils avaient des prevôts, ou lieutenans, dans les provinces, qui exerçaient leur juridiction sur les vagabonds et gens sans aveu, sur les voleurs de grands chemins, les incendiaires et les assassins.

» Une ordonnance du Roi, du 18 mars 1776, porte que les dix-huit gouvernemens généraux de provinces qui ne seraient point accordés à des princes du sang, ne pourraient l'être qu'à des maréchaux de France.

» On trouve ce qui suit dans l'Encyclopédie, à l'article des maréchaux de France : « La dignité de » maréchal de France est du nombre de celles » que l'on appelle charges de la couronne. On le

» voit par un acte rapporté par le père Anselin, » où il est dit : *En l'arrêt du duc d'Orléans, du* » 25 *janvier* 1361, *est narré que les offices des* » *maréchaux appartiennent à la couronne, et* » *l'exercice auxdits maréchaux qui en font au* » *Roi foi et*

» Le mai ce est le premier officier » des troup e ; sa fonction principale » est de con mées. » Ce même article renvoie à c , et on y trouve :

« En Fra al est ordinairement le » maréchal de France, qui a sous lui des lieutenans-» généraux et des maréchaux - de - camp, pour » l'aider dans ses fonctions. »

» On voit, d'après cet article, que les maréchaux de France étaient considérés comme officiers de la couronne, et qu'il entrait dans leurs attributions le droit de commander les armées.

» Nous ajouterons à cela ce que dit Du Bouchel, dans sa Bibliothèque du Droit Français : « Que » la principale et la plus spéciale institution de » MM. les maréchaux de France fut pour le » militaire et le fait des armes, mais qu'elle ne fut » pas limitée à cette seule partie de la puissance » publique. MM. les maréchaux de France, » ajoute-t-il, furent encore chargés de pourvoir » à la justice et à la police du royaume, etc. »

[redacted]

» Ce que nous venons de rapporter prouve évidemment qu'avant nos troubles civils, les fonctions de maréchal de France n'étaient pas seulement militaires, et qu'ils en avaient d'autres non moins importantes dont le ressort s'étendait également à la guerre et à la paix.

» Nous nous bornerons, Messieurs, à rapporter ici deux exemples de jugemens rendus contre des maréchaux de France.

» Le 22 novembre 1630, le maréchal de Marillac fut arrêté au camp de Fellizzo, en Piémont, où il commandait les troupes françaises, et conduit à Paris, où son procès fut fait par *vingt-trois juges* nommés par le Roi, qui le condamnèrent, deux ans après, *le 8 mai* 1632, à avoir la tête tranchée, comme convaincu d'avoir mal usé de son autorité en opprimant les sujets du Roi, et en empêchant l'effet des bonnes intentions de S. M. pour ses peuples.

» Le maréchal de Marillac, en récusant les juges-commissaires nommés par le Roi, ne se reconnut justiciable que du parlement de Paris; il fonda son déclinatoire sur le titre de maréchal de France dont il était revêtu, et sur le danger qu'il y aurait pour un accusé d'être livré à la discrétion d'un tribunal nommé *ad hoc*, et que l'on pourrait composer de ses ennemis.

» On voit par des lettres de la Reine mère, écrites de Bruxelles, au Roi régnant, qu'elle désapprouvait la composition du tribunal chargé de juger le maréchal de Marillac. Sa Majesté regardait comme un des priviléges de la charge de maréchal de France d'être jugé par le parlement de Paris.

» S. A. [illegible] ère du Roi, écrivit aussi, à ce sujet, [illegible]-fortes aux juges-commissaires. [illegible] commission chargée de juger ce ma[illegible] instituée contre toutes les formes et au préjudice de tous les priviléges des charges relevées de l'état.

» Dans la même année 1632, le maréchal de Montmorency, duc et pair de France, ayant soulevé le Languedoc contre l'autorité du Roi, s'engagea témérairement dans un combat près Castelnaudary, contre M. le maréchal de Schomberg, commandant les troupes de S. M.; blessé de deux coups de feu, il fut fait prisonnier le 1er. septembre, et conduit à Toulouse, où, par arrêt du parlement de cette ville, il fut condamné, comme criminel de lèse-majesté, à perdre la tête; ce qui fut exécuté dans la maison de ville de Toulouse, le 30 octobre suivant.

» Ces deux exemples, auxquels on aurait pu en ajouter d'autres, ne prouvent-ils pas que sous nos

rois, jamais les maréchaux de France ne furent jugés comme de simples généraux, ni par des tribunaux militaires.

» Il n'existe aujourd'hui aucun des maréchaux de France nommés sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI; ce n'est que par un sénatus-consulte organique, en date du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), que Buonaparte a rétabli la dignité de maréchal.

» Avant cette époque, le commandement des armées était confié à des généraux de division, qui recevaient du gouvernement une commission temporaire pour commander en chef; et ce n'est que depuis lors, qu'on a revu des maréchaux à la tête des armées françaises. Leur nombre fut d'abord porté à quatorze, indépendamment des quatre sénateurs auxquels on conféra cette dignité *ad honores*.

» Par le titre VI dudit sénatus-consulte, les maréchaux furent créés grands-officiers de l'empire, et leur place déclarée inamovible.

» L'article 101 du même sénatus-consulte les rendit justiciables d'une haute cour.

» Nous ne voulons pas inférer du sénatus-consulte que nous venons de citer, qu'on doive aujourd'hui le prendre pour règle de conduite; et, tout en convenant que les maréchaux, reconnus

par le Roi et adoptés par lui, n'ont aucun droit à jouir des priviléges qui leur ont été assurés par le gouvernement qui les créa, nous les croyons bien fondés cependant à revendiquer ceux accordés à leurs devanciers par les rois de France, depuis François I[er] [illegible] ours.

» D'aillen [illegible] cousin que leur donne le Roi, pare [illegible] i les rapproche du trône, et les met tout-à-fait hors de la ligne des autres officiers gé [illegible] iée, ne nous donnerait-il pas le droi [illegible] la loi du 4 fructidor an 5, rendue dans un temps et pour une armée où il n'existait pas de maréchaux, ne peut leur être applicable?

» Si, comme nous l'avons trouvé dans tous les auteurs que nous avons consultés, MM. les maréchaux de France ne se reconnurent jamais justiciables que du parlement de Paris, aujourd'hui que la chambre des pairs a remplacé la haute cour pour la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui lui étaient attribués, il nous semble que MM. les maréchaux sont autorisés à réclamer le privilége d'être jugés par la chambre des pairs, comme grands-officiers de la couronne.

» Mais, dira-t-on, M. le maréchal Ney était général en chef au moment où il a commis le délit

pour lequel il est mis en jugement : pourquoi ne serait-il pas, comme tel, justiciable d'un conseil de guerre ?

» En admettant cette supposition toute entière, nous irons même plus loin, nous supposerons encore qu'il n'a jamais été pair de France, et que, simple maréchal, il est traduit à un conseil de guerre ; il restera toujours à prouver que la dignité de maréchal n'est qu'un grade militaire, et non une dignité de la couronne ; mais où trouvera-t-on la loi ou l'ordonnance du roi qui assimile les maréchaux aux généraux en chef des armées, et les rend *justiciables* des conseils de guerre créés par la loi du 4 fructidor an 5 ?

» Le conseil de guerre nommé par son excellence le ministre secrétaire d'état de la guerre, le 30 août dernier, pour juger M. le maréchal Ney, n'est-il pas improprement qualifié de conseil de guerre permanent de la 1re. division militaire? Sa composition ne se trouve dans aucune loi ; la lettre de son excellence, qui en nomme les membres, ne le qualifie ni de premier, ni de second conseil de guerre permanent ; et dans le jugement qu'il est appelé à rendre, il faudra, qu'en contradiction aux dispositions de l'arrêté du 8 frimaire an 6, qui détermine les formules des jugemens ou décisions des conseils de guerre, il en adopte une nouvelle

pour sa rédaction ; car celle prescrite et en usage relate expressément ces mots, *le premier (ou le second) conseil créé en vertu de la loi, etc.*

» Ce conseil de guerre n'a donc été formé par son excellence que par analogie et pour cette fois seulement ; on a pensé qu'un maréchal de France, supérieur en grade à un lieutenant-général par le rang qu'il occupe dans l'armée et dans l'état, étant traduit devant un conseil de guerre, ne pouvait être jugé que par des officiers du grade le plus élevé dans l'armée ; aussi l'a-t-on composé de *quatre maréchaux de France et trois lieutenans-généraux*. Au lieu *d'un colonel* qui doit être le *rapporteur du conseil de guerre chargé de juger un général d'armée*, aux termes de la loi du 4 fructidor an 5, on a confié ces fonctions *à un maréchal de camp*. Mais cela ne prouve-t-il pas plutôt le respect du ministre pour la dignité de maréchal que l'exécution de la loi ?

» Vous le savez, Messieurs, les militaires se plaignent depuis long-temps que la législation à laquelle ils sont soumis est un chaos, duquel il est impossible de tirer, pour un tribunal, des règles de conduite fixes et invariables ; excepté la désertion, presque rien n'a été prévu ; et telle est son insuffisance pour certains cas, que la loi du 3 plu-

[redacted]

viose an 11 prescrit d'appliquer aux militaires les dispositions des lois pénales ordinaires, lorsque les délits s'y trouvent classés.

» L'incompétence d'un conseil de guerre s'établit sur le défaut de juridiction et sur toutes les infractions faites à loi ; celle du 18 vendémiaire an 6 reconnaît cinq nullités principales résultant des cas ci-après.

» 1° *Lorsque le conseil de guerre n'a pas été formé de la manière prescrite par la loi.*

» 2°. *Lorsqu'il a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance.*

» 3°. *Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction.*

» 4°. *Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction.*

» 5°. *Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.*

» Les conseils de révision qui ne doivent point connaître du fond de l'affaire, sont tenus d'annuler les jugemens lorsqu'ils sont atteints d'un des vices que nous venons de rapporter. Or, puisque le conseil de guerre devant lequel M. le maréchal Ney est traduit n'a été formé que par une décision

de son excellence le ministre de la guerre et par analogie, et non aux termes d'une loi existante, sa formation ne serait-elle pas un motif de nullité?

» Si, comme nous croyons l'avoir démontré, M. le maréchal Ney, en sa qualité de pair, est justiciable de la chambre des pairs, tout jugement rendu con [illegible] conseil de guerre ne pourrait-il [illegible] de nullité, soit par rapport à sa qu[illegible]oit à l'égard de la nature du délit don[illegible]?

» La sul[illegible] grade supérieur à celui déterminé par la loi, ou son remplacement par un grade inférieur, n'est-il pas un vice radical qui doit fournir au conseil de révision encore un moyen de nullité? Nous en trouvons la preuve dans un avis du conseil d'état, en date du 4 juillet 1813, *relatif* à deux jugemens rendus par un conseil de guerre spécial qui avait pour président un *capitaine* au lieu *d'un officier supérieur* (*séance du* 11 *juin* 1813). Cet avis, inséré au bulletin des lois, est ainsi conçu : « *Considérant que le con-*
» *seil de guerre spécial qui a rendu le jugement*
» *dont il s'agit, n'a pas été légalement com-*
» *posé, puisqu'il a eu pour président un Ca-*
» *pitaine au lieu d'un Officier supérieur;*

» *Que c'est un principe constant, qu'il n'y a*
» *pas de plus grand défaut que le défaut de*

» pouvoir, et que ce vice doit être reproché à
» tout tribunal non régulièrement formé ;

» Que le droit de surveiller l'exécution des
» lois et de réprimer les infractions qui y sont
» faites est inhérent à la souveraineté, et ne
» peut jamais cesser d'exister ; qu'ainsi, dans
» le cas où le prince n'en a pas désigné l'exer-
» cice, il est censé se l'être réservé à lui-même ;

» Est d'avis :

» Que les deux jugemens ci-dessus mention-
» nés doivent être considérés comme non ave-
» nus, et qu'il y a lieu de la part de S. M. d'or-
» donner à son ministre de la guerre de faire
» assembler un conseil de guerre spécial, con-
» formément à l'arrêté du 19 vendemiaire
» an 12, et d'y traduire les deux militaires
dont il s'agit ;

» Et que le présent avis soit inséré au Bul-
» letin des Lois.

» Ici, Messieurs, la similitude est frappante ; nous venons de vous montrer le conseil de guerre devant lequel M. le maréchal Ney est traduit, formé en vertu d'une décision ministérielle, et non d'après le vœu de la loi. On a substitué, dans ce conseil, des grades supérieurs à des grades inférieurs, pour atteindre à la qualité du prévenu. L'avis du conseil d'état dont nous venons de vous

donner lecture offre l'exemple du contraire, c'est-à-dire, le remplacement par un grade inférieur au grade supérieur.

» Si on a été fondé à considérer comme non avenus deux jugemens rendus en matière de désertion pour [illegible]ons faites à la loi sur la composition [illegible]l de guerre; comment ne pas présumer [illegible]ue le jugement de celui chargé de j[illegible] maréchal Ney, dont la compositio[illegible]inée par aucune loi, ne soit improu[illegible]eil de révision, s'il lui est soumis, quand la loi est aussi formelle?

» C'est encore une nouvelle question qu'il n'appartiendrait qu'aux jurisconsultes les plus éclairés de décider, si l'on peut sans prévarication former un tribunal par analogie, et si l'analogie emporte la compétence.

» Voici comment l'analogie est désignée dans le Dictionnaire général de jurisprudence.

« L'analogie dans la législation et la juridiction
» semble autorisée par la douzième loi romaine;
» mais les décisions des jurisconsultes à cet égard
» sont si incohérentes et si abstraites, qu'elles
» ressemblent à ces fausses lueurs qu'on aperçoit
» dans les ténèbres et qui ne servent qu'à égarer.
» L'analogie conduit à l'erreur, comme elle peut
» conduire à la vérité.

» Par analogie, on peut détruire le droit natu-
» rel et oublier la justice éternelle, parce qu'on la
» profane dans une occasion qui paraît semblable.

» Il en est de même de l'analogie appliquée au
» droit des gens.

» Dans le droit privé, la plupart des questions
» n'étant pas décidées clairement et précisément
» par les lois, on cite des exemples et des arrêts.
» Cette marche semble plus rapide et plus sûre ;
» elle réussit très-souvent, et l'on confond ceux
» rendus sur des questions de droit avec ceux don-
» nés sur un fait, comme si les espèces pouvaient
» être également semblables.

» Que dans le cours ordinaire de la vie,
» l'homme faible et trop occupé procède par une
» analogie presque toujours trompeuse, c'est l'er-
» reur particulière ; mais l'administration et la jus-
» tice doivent s'élever au-dessus des faibles hu-
» mains. En tout et partout, il faut juger d'après la
» loi écrite, et, à son défaut, d'après la loi natu-
» relle. En tout et partout, le magistrat ne doit
» prononcer qu'après une analyse exacte de la loi
» et de l'espèce ; sans ces deux appuis, il s'égare
» et ne fait pas justice. »

» Si on pouvait admettre que l'analogie peut
suppléer à la loi écrite, on voit qu'on a suivi, pour
former le conseil de guerre devant lequel M. le

maréchal Ney est traduit, les mêmes principes que ceux consacrés par la loi du 4 fructidor an 5, qui a déterminé la composition des conseils de guerre chargés de juger les généraux d'armée à une époque où il n'y avait pas de maréchaux de France, puisqu'aux t[illegible]s de cette loi, ces conseils de guerre doi[illegible]re formés *d'un général ayant comman[illegible]ef, de trois généraux de division,* [illegible] *généraux de brigade;* que les fonct[illegible]*ureur du Roi* seront remplies par un com[illegible]re-ordonnateur, et celles de *rapporteur* par un colonel.

» Supposons que le conseil se déclare compétent pour juger M. le maréchal Ney, et qu'il intervienne un jugement, quel sera le conseil de révision qui pourra être chargé de le confirmer ou de l'improuver, dans le cas où il serait soumis à révision? Sera-ce encore et toujours d'après le même système un conseil de révision formé par analogie? Mais il n'existe pas dans l'armée de grade plus élevé que celui de maréchal de France. La loi sur les conseils de guerre détermine bien leur composition pour les différens grades; mais elle ne dit rien sur la manière de composer le conseil de révision auquel doivent être soumis les jugemens rendus contre les officiers généraux; et il semble qu'ils doivent toujours rester les mêmes dans toutes les

circonstances. Ne serait-il pas cependant bien inconvenant de faire contrôler, par un conseil de révision composé *d'un maréchal de camp, d'un colonel, de deux lieutenans-colonels et de deux capitaines*, un jugement rendu par *quatre maréchaux de France et trois lieutenans-généraux?*

» On nous objectera peut-être que le conseil de révision ne doit point connaître du fond de l'affaire, et qu'il n'est appelé à prononcer que sur les formes : cela est vrai ; mais il n'en aura pas moins confirmé ou improuvé le jugement d'un tribunal composé de maréchaux de France et de lieutenans-généraux, ce qui paraît tout-à-fait contraire aux règles de la législation établie, qui ne confie la révision des jugemens qu'à des tribunaux supérieurs.

» Nous n'avons, jusqu'à présent, entretenu le conseil que des raisons qui peuvent motiver son incompétence pour juger M. le maréchal Ney ; nous allons maintenant examiner l'ordonnance du 6 mars, et déduire de celles des 24 juillet et 2 août tout ce qui peut établir sa compétence.

» Si nous consultons l'ordonnance du 6 mars, qui a déclaré Napoléon Buonaparte traître et rebelle pour s'être introduit, à main armée, dans le département du Var, et dont nous allons donner

lecture; sa rédaction ne nous offre aucuns moyens d'en appliquer les dispositions à la circonstance présente.

» On trouve bien dans cette ordonnance que si « Napoléon Buonaparte est arrêté, il sera incon- » tinent traduit devant un conseil de guerre, qui, » après avoir reconnu entité, provoquera con- » tre lui l'ap de peines prononcées par la » loi; que les et employés qui l'auraient » accompagné o eraient punis des mêmes » peines comme s des mêmes crimes; » mais il n'y est pas spé positivement que ses adhérens seront jugés par les conseils de guerre: vous allez le voir.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et » de Navarre, à tous ceux qui ces présentes ver- » ront, Salut:

» L'art. 12 de la Charte constitutionnelle nous » charge spécialement de faire les réglemens et » ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'état; » elle serait essentiellement compromise, si nous » ne prenions pas des mesures promptes pour ré- » primer l'entreprise qui vient d'être formée sur » un des points de notre royaume, et arrêter l'effet » des complots et attentats tendant à exciter la » guerre civile et à détruire le gouvernement.

» A ces causes, et sur le rapport qui nous a été

» fait par notre amé et féal chevalier chancelier de » France, le sieur Dambray, commandeur de nos » ordres ;

» Sur l'avis de notre conseil, nous avons or- » donné et ordonnons, déclaré et déclarons ce qui » suit :

» Art. 1er. Napoléon Buonaparte est déclaré » traître et rebelle pour s'être introduit à main » armée dans le département du Var. Il est enjoint » à tous les gouverneurs, commandans de la force » armée, gardes nationales, autorités civiles, et » même aux simples citoyens, de lui courir sus, » de l'arrêter et de le traduire incontinent devant » un conseil de guerre, qui, après avoir reconnu » l'identité, provoquera contre lui l'application » des peines prononcées par la loi.

» 2. Seront punis des mêmes peines et comme » coupables des mêmes crimes, les militaires ou » employés de tout grade qui auraient accompagné » ou suivi ledit Buonaparte dans son invasion du » territoire français, à moins que dans le délai de » huit jours, à compter de la publication de la pré- » sente ordonnance, ils ne viennent faire leur sou- » mission entre les mains de nos gouverneurs, » commandans de divisions militaires, généraux » ou administrations civiles.

» 3. Seront pareillement poursuivis et punis
» comme fauteurs et complices de rébellion et
» d'attentats tendant à changer la forme du gou-
» vernement et provoquer la guerre civile, tous
» administrateurs civils et militaires, chefs et em-
» ployés dans lesdites administrations, payeurs et
» receveurs [illegible]blics, même les simples
» citoyens [illegible] directement ou indirec-
» tement [illegible] à Buonaparte.

» 4. Se[illegible] mêmes peines, confor-
» mément [illegible]s de l'art. 102 du code
» pénal, ce[illegible]s discours tenus dans les
» lieux ou réunions publiques, par des placards
» affichés ou par des écrits imprimés, auraient pris
» part ou engagé les citoyens à prendre part à la
» révolte, ou à s'abstenir de la repousser.

» 5. Notre chancelier, nos ministres secrétaires
» d'état, et notre directeur-général de la police,
» chacun en ce qui le concerne, sont chargés de
» l'exécution de la présente ordonnance, qui sera
» insérée au Bulletin des Lois, adressée à tous les
» gouverneurs de divisions militaires, généraux,
» commandans, préfets, sous-préfets et maires de
» notre royaume, avec ordre de la faire imprimer
» et afficher, tant à Paris qu'ailleurs, et partout
» où besoin sera.

» Donné à Paris, aux Tuileries, le 6 mars 1815, et de notre règne le vingtième.

» *Signé* LOUIS.

» *Par le Roi,*

» Le chancelier de France, *signé* DAMBRAY. »

» Le silence que garde l'ordonnance du 24 juillet sur l'application de celle que nous venons de lire à M. le maréchal Ney, et aux autres personnes dont la mise en jugement a été également ordonnée, n'autoriserait-il pas à penser qu'on a eu des raisons de croire que cette ordonnance ne pourrait suffisamment motiver le renvoi du maréchal et de ses coaccusés par-devant un conseil de guerre?

» L'ordonnance du Roi du 24 juillet, qui ordonne la mise en jugement de dix-neuf individus, au nombre desquels se trouve M. le maréchal Ney, et leur renvoi par-devant les conseils de guerre compétens, ne préjuge rien sur la compétence de ces conseils de guerre. Cependant la rédaction de cette ordonnance ne peut être attaquée ; car elle est, en effet, applicable à la presque totalité de ceux qui y sont dénommés, c'est-à-dire, à dix-sept sur dix-neuf.

» Mais en principe on n'est pas justiciable d'un tribunal par la seule raison qu'on y est traduit, et nous en trouvons la preuve dans l'exception faite à l'égard de M. *de Lavalette*, qui,

réclamer, pour lui, l'exécution des articles de la Charte qui lui sont favorables?

» Sans vouloir rien préjuger de la décision du conseil sur la question de compétence qui lui est soumise, nous croyons avoir démontré :

» 1°. *Que la juridiction de la chambre des pairs est un point de [illegible] public presque aussi ancien que la monarchie, toujours reconnu par nos rois, et consacré de nouveau par l'art. 34 de la Charte constitutionelle, que nous devons à S. M.;*

» 2°. *Que M. le maréchal Ney était pair de France au moment où il a commis le délit pour lequel il est mis en jugement;*

» 3°. *Qu'un prévenu doit toujours être jugé dans le grade, ou suivant la qualité qu'il avait au moment où il a commis son délit;*

» 4°. *Que MM. les maréchaux de France, considérés comme grands-officiers de la couronnnne et comme généraux, ne reconnurent jamais que le parlement de Paris pour leur juge naturel, et qu'on ne trouve ni dans les lois, ni dans les usages qui étaient en vigueur avant la révolution, rien qui détermine la manière dont MM. les maréchaux de France seront jugés.*

» 5°. *Qu'en les assimilant aux généraux d'ar-*

mée, pour leur appliquer les dispositions de la loi du 4 fructidor an 5; on a été contraint de créer par analogie un tribunal militaire dont l'existence n'est reconnue par aucune loi;

» 6°. *Que le formulaire prescrit pour les jugemens des conseils de guerre ne pourrait être suivi pour la rédaction de celui à intervenir dans l'affaire de M. le maréchal Ney.*

7°. *Que dans le cas où ce jugement devrait être soumis à révision, il n'existe pas dans l'armée des officiers d'un grade plus élevé que celui de maréchal de France pour former un tribunal supérieur;*

» 8°. *Qu'il n'y a que l'art. 4 de l'ordonnance du 24 juillet, qui déroge, pour ce cas seulement, aux lois et formes constitutionnelles, qui établisse la compétence d'un conseil de guerre pour juger M. le maréchal Ney;*

» 9°. *Enfin, qu'en se renfermant dans les bornes constitutionnelles, qu'en exécutant à la lettre les articles 33, 34, 62 et 63 de la Charte, tout est prévu: la loi est écrite, et fixe la règle de conduite à suivre dans cette circonstance.*

» Le conseil n'attend pas de nous, sans doute, des conclusions sur la question de compétence que nous venons de traiter; quand les hommes d'état les plus éclairés, et les plus célèbres juris-

consultes, varient d'opinions à ce sujet, ce n'est pas à un militaire peu versé dans la connaissance du droit, et qui a passé la plus grande partie de sa vie dans le tumulte des camps, à émettre une opinion qui pourrait entraîner la décision du tribunal.

» Pour oser des c[illegible]usions sur une pareille question, il faudrait [illegible]r acquis par des études approfondies sur cette m[illegible]ière, le droit d'être cru sur parole, o[illegible]é dans le barreau.

» Les fait[illegible]t les citations que nous avons rappor[illegible] prouveront que nous avons cherché de bonne foi à répandre sur la discussion des lumières qui peuvent éclairer la religion du conseil.

» Nous espérons qu'on nous rendra cette justice, que nous avons cherché à concilier ce que nous devions à la dignité du tribunal devant lequel nous parlons et aux pénibles et solennelles fonctions qui nous sont imposées, avec ce que nous devons à l'accusé et à nous-mêmes. Il ne nous reste plus qu'à nous en rapporter aux lumières et à l'impartialité du conseil chargé de juger une question de droit qui n'a point d'exemples dans les fastes de notre histoire.

» Paris, le 10 novembre 1815.

» Le maréchal de camp rapporteur,

» *Signé*, le Comte GRUNDLER. »

Ce discours terminé, le président a ordonné que le procureur du Roi fût entendu.

L'ordonnateur en chef, M. Joinville, a parlé en ces termes :

« Messieurs,

» Appelé, par notre grade dans l'administration militaire, à faire partie du conseil de guerre où chacun de vous siége comme juge, et à y remplir les fonctions de procureur du Roi, notre ministère a surtout pour objet d'assurer l'application et l'exécution de la loi, et de veiller à ce que les formes soient observées. Une question d'incompétence étant en ce moment soumise au conseil, il est de notre devoir de l'examiner et de la discuter : nous demandons en conséquence à être entendu sur les motifs qu'a produits M. le défenseur officieux, et sur ceux qu'a fait valoir M. le maréchal de camp, rapporteur, et qui tendent à faire déclarer que le conseil est incompétent, et à rendre ainsi sans effet l'ordonnance du Roi, en vertu de laquelle ce conseil est convoqué.

» Toutefois nous serons concis dans notre réquisitoire, et nous éviterons avec soin des répétitions inutiles.

» La question se présente sous cinq points de vue principaux, savoir :

» 1er. *Motif*. Le maréchal Ney, pair de France.

» 2e. *idem*. Le maréchal Ney considéré comme militaire.

» 3e. *idem*. Le maréchal Ney comme revêtu d'une grande dignité dans l'état.

» 4e. *idem*. Le jugement qui pourrait intervenir soumis, en [illegible] u conseil de révision.

» 5e. *id*[illegible] rmules de jugement.

PREMIER M[illegible] aréchal *Ney pair de* [illegible] *ce*.

» Le titre de pair donne, à celui qui en est revêtu, des honneurs, des droits et des priviléges. M. le maréchal Ney jouissait et devait jouir de tous ces avantages; mais est-il bien constant qu'il n'y ait pas renoncé, alors qu'il a accepté une nouvelle pairie? Nous savons qu'il était en possession de cette dignité alors que le délit dont il est accusé a été commis; mais ici, il s'élève une objection très-importante, et qui mérite toute votre attention; les pairs du royaume étaient, en quelque sorte, amovibles à cette époque; ils n'avaient pas encore ce caractère d'inamovibilité que le Roi leur a conféré depuis; ils ont donc pu se priver volontairement des droits que cette dignité leur accordait, comme, de son côté, le Roi pouvait révoquer leur nomination. Les derniers événemens ont

apporté plusieurs changemens dans la composition de la chambre des pairs; ceux qui avaient siégé dans celle de Buonaparte en ont été exclus. Si nous partons de ce principe, bien évidemment établi dans le considérant de l'ordonnance royale, et que nous l'appliquions à M. le maréchal Ney, nous devons nécessairement en conclure qu'il n'est pas plus admissible à se prévaloir de la qualité de pair que ceux qui, comme lui, ont perdu ce titre, et, par suite, les honneurs, droits et priviléges qui y sont attachés. Nous croyons pouvoir ajouter que l'ordonnance royale du 24 juillet, étant antérieure à l'arrestation de M. le maréchal Ney, il n'existe plus ni ambiguïté, ni incertitude dans la disposition qui lui fait perdre sa qualité de pair, en ce que la manifestation de la volonté royale a précédé son arrestation, et sa privation d'état, et, par suite, sa traduction à ce conseil.

» Il est vrai que ces deux ordonnances sont de la même date; mais l'une est évidemment le principe, et l'autre l'application; elles sont chacune classées dans le Bulletin des Lois avec l'ordre qui est la régle de tous les fonctionnaires publics: elles ne peuvent donc être, ni confondues ni interprétées ensemble, mais bien séparément l'une de l'autre.

» On ne saurait arguer davantage de l'article 33 de la Charte, puisque la loi qui doit définir les délits

justiciables de la chambre des pairs, et la qualité des personnes qui sont susceptibles d'être traduites devant elle, est encore à intervenir.

» On ne saurait disconvenir en outre que les lois n'ont point déterminé les formes d'après lesquelles la chambre des pairs devrait procéder; qu'un accusé ne peut être assujetti à des lois postérieures au délit pour lequel il est poursuivi; et qu'enfin (supposition inadmissible), ce serait vouloir rejeter la compétence de tous les tribunaux, et se refuser à être jugé, que de persister à dire qu'il serait possible que M. le maréchal Ney fût justiciable de la chambre des pairs. On ne peut, en un mot, être jugé que par les lois en vigueur à l'époque du délit, et non d'après des lois qui seraient à rendre.

» Il ne nous paraît donc pas possible que M. le maréchal Ney puisse invoquer son ancienne qualité de pair, pour être jugé par la chambre des pairs.

DEUXIÈME MOTIF. *Le Maréchal Ney considéré comme militaire.*

» Peut-il davantage récuser le conseil, comme maréchal de France?

» Cette question, d'un si haut intérêt, puisque nous avons l'honneur de la traiter devant MM. les maréchaux de France, qui, dans l'origine,

n'étaient que de simples adjoints des connétables, devinrent sucessivement les premiers chefs militaires. Ils tenaient, comme une sorte de fief, une juridiction où la justice se rendait en leur nom. Depuis François I[er]., ils reçurent des Rois le titre de cousin. Au commencement de la révolution le titre de maréchal a cessé d'exister; le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (4 août 1802) le fit revivre. « Les grands-officiers de l'empire sont: » 1°. les maréchaux de l'empire, choisis parmi » les généraux les plus distingués......... » porte l'article 48. D'après l'article 49, « les places des » grands-officiers sont inamovibles. » Selon l'article 101, « une haute cour impériale devait connaître des délits personnels commis notamment » par les grands-officiers de l'empire. »

» En faisant revivre le titre, voulut-on y attacher toutes les anciennes prérogatives? Ceux qui le prétendent, devraient soutenir que les nouveaux maréchaux avaient implicitement le droit de siéger dans le sénat, qui remplaçait à peu près les lits de justice; cependant rien de cela n'a eu lieu, on est obligé d'en convenir.

» Ainsi, sous le sénatus-consulte, les maréchaux n'étaient que des généraux distingués, revêtus d'un titre plus éminent que les autres. Ils étaient, à la vérité, grands-officiers de l'empire; mais les pré-

rogatives attachées autrefois à ce titre n'existaient plus ; la seule importante était de n'être jugés que par une haute cour, qui n'a jamais été organisée.

» Par la déchéance de Napoléon, en 1814, ont été anéant[illegible] relatifs à la haute cour impériale, [illegible]xister les grands dignitaires, les [illegible] de l'empire.

» L'arti[illegible]rte porte : « Les militaires » en activ[illegible] les officiers et soldats en » retraite, [illegible]s officiers et soldats pen- » sionnés conserveront leurs grades, honneurs et » pensions. » Il maintient tous les militaires, et conséquemment les maréchaux, avec le grade et les honneurs dont ils jouissaient sous le sénatus-consulte.

» Le mot honneur, dans le sens qu'on lui connaît, ne peut s'appliquer qu'aux témoignages extérieurs de respect rendus à tous les officiers, selon leur grade : l'article n'entend parler que des honneurs énumérés dans le décret du 24 messidor an 12. C'est donner à ce mot une signification toute nouvelle, que de le rendre synonime de *prérogatives*.

» On objecte que, selon l'article 62, nul ne pourra être distrait de ses juges naturels : les maréchaux étaient les membres de la haute cour ; ils ont donc conservé ce privilége.

» L'article 62, par juges naturels, entend ceux désignés par la loi : cet article se lie au 63e., ainsi conçu : « Il ne pourra en conséquence être créé « de commission et tribunaux extraordinaires. » On garantit par-là aux citoyens, qu'ils ne seront traduits que devant les tribunaux désignés par la loi. Pense-t-on qu'on ait voulu dire que les maréchaux, dont il n'est pas question, conserveront le privilége de n'être traduits qu'à la haute cour? On se trompe; car l'article 59 de la Charte porte : « Les cours et » tribunaux *ordinaires* actuellement *existans*, sont » maintenus». La haute cour n'étant pas un tribunal ordinaire, mais un tribunal d'exception, elle n'existait pas au moment de la Charte.

» D'ailleurs la haute cour était liée essentiellement au système du gouvernement impérial; elle était, entre autres personnes, composée des titulaires des grandes dignités, des grands-officiers de l'empire; il ne reste rien de tout cela : l'article 68 de la Charte, en maintenant seulement les lois actuellement existantes, *qui ne sont pas contraires à la présente Charte*, suffirait pour prouver que le Roi n'a pas eu l'intention non plus de les rendre justiciables de la chambre des pairs, puisque la Charte ne désigne que les ministres et les pairs comme les seuls qui, par leur seule qualité, aient le privilége d'être jugés par cette cham-

bre. Les maréchaux, au reste, n'étaient pas les seuls qui dussent être traduits à la haute cour; les autres généraux de terre et de mer, pour fait de contravention à leurs instructions; les préfets, pour dilapidations, jouissaient des mêmes priviléges : croit-on qu'ils seraient écoutés, si aujourd'hui ils préten[illegible] les tribunaux ordinaires sont incom[illegible] juger?

» Les con[illegible] permanens sont les tribunaux ordinair[illegible]itaires. Dès que la loi, qui créait une cou[illegible]rdinaire pour les maréchaux, pour les [illegible] qui contreviennent à leurs instructions, a cessé d'exister, les tribunaux ordinaires redeviennent compétens.

» Depuis la Charte, quelle est la juridiction devant laquelle les maréchaux doivent être traduits? Ce ne peut être devant la haute cour, qui est anéantie, ni devant la chambre des pairs, dont aucune loi ne les a rendus justiciables. Nulle exception légale n'existe en leur faveur : ils sont donc rentrés dans la classe des justiciables des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire, des conseils de guerre permanens.

» La loi du 11 brumaire an 5 (3 novembre 1796), celle du 4 fructidor suivant (21 août 1797), n'ont prévu ni pu prévoir que ce qui existait. Ce silence est susceptible, nous en con-

venons, d'être interprété, ou suivant l'opinion personnelle des juges, ou suivant celle que l'expérience des plus habiles jurisconsultes peut nous donner, ou enfin suivant la loi naturelle.

» Tous les hommes sont égaux devant la loi; les institutions sociales ont dérogé à ce grand principe, ou plutôt l'ont interprété, en décernant des dignités, des titres et des récompenses à ceux qui ont rendu des services plus ou moins éminens à l'état. Dans le cas dont il s'agit, un maréchal de France s'offre à nos regards sous deux aspects différens :

» 1°. Comme investi d'une grande dignité dans l'état;

» 2°. Comme militaire dans le grade le plus élevé.

» Si nous le considérons comme militaire, nous ne pouvons nous dissimuler qu'il est justiciable d'un conseil de guerre permanent. La composition de ce conseil ne pouvait être, à la vérité, déterminée que par analogie; mais cette composition, en elle-même, peut-elle être attaquée, lorsqu'elle consacre le principe de toutes nos institutions militaires, que nul ne peut être jugé que par ses pairs, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels? Ici, Messieurs, l'évidence est palpable; le conseil de guerre a reçu, dans sa composition, toutes les garanties que M. le maréchal Ney

pouvait désirer; il ne peut récuser un tribunal formé de maréchaux, ses collègues et ses pairs; et si, dans les citations, ainsi que dans les recherches historiques qui vous ont été produites, il vous a été démontré que souvent MM. les maréchaux de France ont été jugés par des cours moins légales, certes, dans [illegible]nce, si importante et si solennelle, le [illegible]ien négligé pour donner à un accusé d[illegible] [illegible]upérieur, des garanties plus positives.

» Quand [illegible]'gissent les conseils de guerre ont été [illegible] on a prévu le cas où un général en chef en serait justiciable.

» Si, à cette époque, un général en chef, investi d'un grand commandement et d'une grande autorité, devait être soumis à la juridiction d'un conseil de guerre, comment pourrait-on contester au gouvernement le droit de faire juger un maréchal de France par un conseil de guerre? Et ici, Messieurs, nous devons vous le répéter, on a pris un soin tout particulier à composer le conseil dans l'ordre hiérarchique le plus élevé.

» Et cependant un homme d'une réputation aussi glorieuse que justement acquise, un Français célèbre dans toute l'Europe, le général Moreau aurait pu être traduit à un semblable tribunal, qu'on voudrait récuser pour un maréchal de France!

» Si nous définissons le titre d'un maréchal de France, comme grade militaire, nous ne pouvons admettre qu'il soit plus que général en chef permanent ; et, sous ce rapport, nous ne voyons encore qu'il ne peut être justiciable que d'un conseil de guerre.

» Nous pourrions donner plus de développement à cette opinion ; mais nous la croyons si puissante et si décisive, que nous ne pensons pas qu'elle puisse vous laisser hésiter plus long-temps.

» L'acte du 28 floréal an 12 (4 août 1802) porte expressément que le connétable de France a la faculté de présider un conseil de guerre qui doit juger des généraux d'armée ; et alors MM. les maréchaux de France venaient d'être rétablis : que pouvaient-ils être de plus que généraux d'armée ? Cette dernière preuve me semble démontrer implicitement que dès-lors les maréchaux de France étaient justiciables d'un conseil de guerre.

» On a objecté, et nous avons déjà répondu à cette objection, que MM. les maréchaux de France étaient précédemment justiciables d'une haute cour, quoique cette haute cour n'ait jamais été organisée ; la chambre des pairs pouvait seule la remplacer ; mais nous venons de prouver, et nous allons achever de démontrer, que cette chambre ne pouvait en connaître dans l'état actuel de

notre législation, soit par interprétation de l'article 33, soit en exécution de l'article 34 de la Charte. Une ordonnance royale du 2 août dernier vous a saisis du droit de juger M. le maréchal Ney ; il est donc bien légalement traduit devant vous.

» Enfin, Messieurs, si, comme nous en sommes intimement pe[illegible], [illegible]s avons donné aux articles 33 et 34 [illegible] la C[illegible] la seule interprétation dont ils soient [illegible]s dans la circonstance dont il s'agi[illegible]rant qu'ils ne peuvent s'appliquer à [illegible]al Ney, nous invoquerons à notre [illegible]e 14 de cette même Charte pour prouver que, comme pair et comme maréchal, il est encore justiciable d'un conseil de guerre.

» Cet article est ainsi conçu :

« Le Roi est le chef suprême de l'état ; il com-
» mande les troupes de terre et de mer, déclare
» la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et
» de commerce ; nomme à tous les emplois d'ad-
» ministration publique, et fait les règlemens et
» ordonnances nécessaires pour l'exécution des
» lois et la sûreté de l'état. »

» Cet article est formel ; il autorisait le Roi à faire tous les règlemens, à rendre toutes les ordonnances que réclamaient les grands intérêts de l'état, lors de l'invasion à main armée par l'usur-

pateur, par Buonaparte, cet homme de douloureuse mémoire, qui est parti en livrant la France, notre Roi, notre patrie enfin, à tous les genres de deuil et de calamités.

» La constitution, cette arche sainte, a donc conféré, pour les époques de haute crise et d'éminens dangers, à notre souverain, cette autorité dictatoriale consacrée, reconnue et pratiquée par les anciens comme par les modernes. Le Roi, faisant une juste application de cet art. 14 de la Charte, apprenant le retour insensé du plus grand ennemi de la France, le déclara, par une ordonnance spéciale du 6 mars dernier, traître et rebelle; ordonna, en conséquence, de lui *courir sus*, de l'arrêter et de le traduire incontinent devant un conseil de guerre, qui, après avoir reconnu l'identité, devait le frapper du glaive de la loi. La même ordonnance prescrivait en même temps que les Français qui se joindraient à cet usurpateur seraient poursuivis et punis de la même manière, comme atteints et coupables des mêmes crimes.

» Aucune voix ne s'éleva alors; les chambres, la nation, applaudirent à cette ordonnance du 6 mars; tous la sanctionnèrent de leurs vœux; tous reconnurent qu'elle était imminente, opportune, indispensable. Le maréchal Ney lui-même devait en être tout pénétré lorsqu'il quitta Paris pour aller en Fran-

che-Comté prendre le commandement d'un corps d'armée; elle ne pouvait pas s'effacer de sa mémoire, lorsque, quelques jours après, il reconnut les rigueurs de cette ordonnance, et se plaça ainsi lui-même hors de l'empire de la constitution.

» Personne ne peut nier l'authenticité et la valeur de cette asse[illegible], s[illegible]rtout si l'on veut réfléchir que le m[illegible] pouvait être arrêté par ces mêmes troupes q[illegible] appelait sous l'étendard de la rébellion, et q[illegible]rs il eût été immanquablement traduit devan[illegible]n conseil de guerre.

» C'est ici, Messieurs, que nous devons reconnaître et la clémence et l'équité de notre Monarque. Loin d'exciper de son ordonnance du 6 mars, il a voulu que la justice reprît son cours naturel; il a voulu qu'un tribunal militaire, légalement constitué, fût appelé à prononcer sur le délit imputé à M. le maréchal Ney; il a fait taire la loi pour vous en rendre les interprètes; il a voulu enfin se dessaisir de son autorité pour vous la confier : un pareil trait de magnanimité est aussi touchant qu'honorable; il dissipe tous les doutes, et ne peut manquer d'être apprécié par des hommes tels que vous.

[redacted]

TROISIÈME MOTIF. *Le maréchal Ney, considéré comme revêtu d'une grande dignité dans l'état.*

» Si nous passons à l'examen de la question d'un maréchal de France envisagé comme investi d'une grande dignité dans l'état, nous nous demanderons d'abord comment on le jugera et quel est le tribunal qui devra prononcer sur son sort, d'après la législation actuellement en vigueur.

» Si on le poursuit pour un délit qui intéresse le salut de l'état, le considérera-t-on d'abord comme titulaire de cette même dignité ou comme militaire?

» Sur ce point, nos constitutions sont incomplètes, il est vrai, et ne rendent pas aussi facile qu'on pourrait le désirer une interprétation de cette importance; mais, dans le silence de cette partie de la législation, la raison n'indique-t-elle pas assez la marche que nous devons suivre? Si nous consultons les lois existantes; si nous voulons, en un mot, nous former une direction irréprochable, nous nous convaincrons bientôt que ce qui caractérise le délit doit être notre règle invariable et immédiate; que tout nous porte à en inférer que, si nul ne peut être soustrait à l'action de la justice, il faut aussi que cette même justice

s'exerce dans le sens le plus universellement reconnu par les lois existantes. Or, dès qu'un maréchal de France est poursuivi pour un délit prévu par la loi, ne doit-on pas lui appliquer les formes voulues; et peut-on s'en s'écarter, sous le prétexte qu'une question secondaire n'est pas résolue? Mais, Messieurs, elle est résolue cette question, par le fait même qu'il ne [illegible]t ici que d'un délit purement militaire.

» La question ainsi ramenée doit se poser ainsi. Le Roi a confié une portion de son armée à un maréchal de France, ou, autrement appelé, un général en chef permanent, pour en disposer dans les intérêts de son service. Un tribunal militaire est convoqué pour prononcer si ce même maréchal de France a fait un bon ou mauvais emploi de cette portion d'armée placée sous son commandement; s'il a, oui ou non, trahi ses devoirs, et si enfin la confiance du souverain a été trompée.

» Ainsi, l'homme d'état, le dignitaire, ou le grand titulaire, disparaît devant des dignités non moins imposantes, celles qui rattachent à un grand commandement, dont dépendaient les plus grands intérêts de l'état.

» Et pourquoi les tribunaux militaires ont-ils été institués, si ce n'est pour prononcer sur la conduite militaire des militaires de tous les grades? Ici,

Messieurs, vous ne pouvez rejeter cette démonstration qui, en écartant momentanément l'homme investi d'une grande dignité, vous le fait retrouver investi d'un grand commandement.

» Donc, sous ces deux rapports, un maréchal de France est justiciable d'un conseil de guerre.

QUATRIÈME MOTIF. *Le jugement soumis à un conseil de révision.*

» Quant aux observations qui vous ont été soumises sur ce que le conseil de révision, tel qu'il est composé, ne saurait connaître du jugement qui pourrait intervenir, nous ne pensons pas qu'elles soient susceptibles de vous arrêter.

» En effet, le conseil de révision ne doit connaître que des formes; sa composition doit être constamment la même, elle est prévue par la législation en vigueur, puisque la loi du 18 vendémiaire an 6 (9 octobre 1797), qui a créé les conseils de révision, est postérieure aux lois qui ont institué les conseils de guerre; et, à cette époque, déjà les généraux en chef étaient justiciables de ces mêmes conseils de guerre. Le législateur n'a donc pas cru devoir apporter de modification dans la composition d'un conseil qui n'est appelé qu'à prononcer sur l'observation des formes et sur l'application et l'exécution de la loi.

» Précédemment, les appels contre les jugemens rendus par les conseils de guerre n'étaient pas établis, et tous les jugemens devenaient exécutoires dès le moment même où ils étaient prononcés. Au surplus, nous sommes fermement persuadés [illegible] appartient pas de nous occuper de c[illegible] question, qui ne nous paraît être ni dans les attri[illegible]ns, ni dans les devoirs du conseil.

CINQUIÈME MOTIF. *Formules de jugement.*

» Il en est de même des formules de jugemens; nous ne nous appesantirons pas davantage sur leur rédaction. Tout le monde sait qu'elles ne sont pas une émanation législative, mais bien un acte du pouvoir exécutif; qu'elles n'ont été prescrites que pour indiquer un mode uniforme d'opération aux conseils de guerre, dont l'inexpérience exigeait ces sortes d'instructions et de modèles; que ces mêmes formules n'offrent d'autres obligations à remplir, que celles d'insérer dans un jugement tout ce qui tend à la fois et à la plus stricte exécution des lois et à l'intérêt d'un accusé. Or, pénétrés, comme nous le sommes, de l'utilité de ces précautions, nous ne pouvons commettre d'erreurs attaquables, si, en nous conformant à ces mêmes formules, et,

loin d'y rien retrancher, nous ne faisons qu'y ajouter ou les modifications, ou les circonstances, ou les incidens que la nature et la marche de l'affaire nous indiqueront. »

CONCLUSION.

« La compétence du conseil est donc incontestable, sous tous les rapports; et il ne doit plus exister d'incertitude à cet égard. Toutefois nous citerons un passage du Guide des Juges militaires, qui nous paraît justement applicable à la question que nous traitons.

» On lit, à l'article de la compétence suivant la nature des délits, le paragraphe suivant :

« Le crime de rébellion contre l'autorité sou-
» veraine est de la compétence des conseils de
» guerre permanens, quel que soit l'état de la per-
» sonne qui l'a commis, lors même qu'il n'y aurait
» pas eu de rassemblemens armés. »

» Ces dispositions résultent des lois du 30 prairial an 3 (18 juin 1795) et 1er. vendémiaire an 4 (13 septembre 1795); elles sont claires, et paraissent sans réplique.

» Nous terminons ce réquisitoire, Messieurs, en priant et requérant le conseil de rejeter le déclinatoire qui lui a été présenté; de rester saisi de l'affaire pour laquelle il a été convoqué, et de continuer l'instruction et les débats jusqu'à ce que le jugement s'ensuive.

» Nous demandons enfin qu'il nous soit donné acte du présent réquisitoire, que nous avons signé pour être annexé aux pièces de la procédure.

» Fait et prononcé en séance du conseil de guerre permanent de la première division militaire, le 10 novembre 1815.

» *L'ordo[illegible]te [illegible]f des armées du Roi, ordonnateur [illegible] la [illegible]ère division militaire, procureur du [illegible] le conseil de guerre permanent de cette [illegible]ion,*

» *Signé à la m[illegible]*, Baron JOINVILLE. »

Note sur l'ordonnance du 6 septembre.

« On a voulu arguer de l'ordonnance du 6 septembre, applicable au sieur de Lavalette, pour en tirer cette induction, que le Roi voulant conserver scrupuleusement à ses sujets les droits que leur assurent les art. 63 et 64 de la Charte, il était démontré que S. M. elle-même ne reconnaissait ni commissions ni tribunaux extraordinaires. Nous allons examiner si cette cause d'incompétence peut être justement alléguée. En lisant avec attention ladite ordonnance du 6 septembre, nous voyons, au contraire, que le Roi n'a pas entendu déroger à son ordonnance du 24 juillet; que l'exception prononcée pour le sieur Lavalette provient de ce qu'il n'était ni militaire, ni attaché aux armées, lors des faits pour lesquels il doit être livré aux

poursuites des tribunaux; que les art. 63 et 64 ne peuvent davantage être invoqués devant ce conseil, qui ne représente ni une commission extraordinaire, ni un tribunal extraordinaire; que l'art. 3 de cette même ordonnance du 6 septembre porte expressément que celle du 24 juillet sortira au surplus son plein et entier effet; ce qui signifie bien que rien n'est changé à la mise en jugement des autres prévenus; et qu'enfin, en principe de législation, tout ce qui n'est pas clairement exprimé, ne peut s'interpréter autrement qu'en consultant les lois existantes : nous persistons, en conséquence, dans les conclusions de notre réquisitoire. »

Immédiatement après le discours du procureur du Roi, le président a annoncé au maréchal qu'il pouvait se retirer. On l'a reconduit sur-le-champ au lieu de sa détention.

Le conseil s'est alors retiré, et, après un quart d'heure de délibération, il est rentré dans la salle d'audience.

Le maréchal Jourdan, président, a prononcé le jugement suivant :

« Le conseil, après avoir délibéré sur la question
» de savoir s'il est compétent pour juger le maré-
» chal Ney, accusé de haute trahison, se déclare
» incompétent, à la majorité de cinq voix contre
» deux. M. le rapporteur est chargé de donner

» connaissance du présent jugement à l'accusé. »

Le jugement transcrit sur les registres du conseil, est conçu en ces termes :

« Sur le rapport de M. le maréchal de camp *Grundler*, et après avoir entendu le réquisitoire de M. le commissaire ordonnateur *Joinville*, procureur du Roi ;

» Le conseil, considérant

» 1°. Que M. le maréchal Ney était pair de France à l'époque où il a commis le délit pour lequel il est mis en jugement, en conformité de l'ordonnance du Roi du 24 juillet dernier ;

» 2°. Qu'un prévenu doit toujours être jugé dans le grade, ou suivant la qualité qu'il avait au moment où il a commis le délit dont il est accusé ;

» 3°. Que les maréchaux de France n'ont jamais reconnu, sous nos rois, d'autre juridiction que celle du parlement de Paris ; qu'à l'époque de la création de ceux existans, ils ont été déclarés justiciables d'une haute-cour, et qu'assimilant M. le maréchal Ney à un général d'armée, pour lui appliquer les dispositions de la loi du 4 fructidor an 5, l'on n'a pas dû former, par analogie, un tribunal dont l'existence n'est reconnue par aucune loi ;

» 4°. Que M. le maréchal Ney est accusé d'un crime de haute trahison et d'un attentat contre la sûreté de l'état, et qu'aux termes de l'article 33 de la Charte constitutionnelle, la connaissance de ces crimes est attribuée à la chambre des pairs ;

» 5°. Que l'ordonnance du 24 juillet, qui prescrit l'arrestation et la traduction devant les conseils de guerre compétens, de plusieurs généraux, officiers supérieurs, et autres individus, et que celle du 2 août, qui a renvoyé tous les prévenus dénommés dans celle du 24 juillet, par-devant le conseil de guerre permanent de la première division militaire, ne juge rien sur la compétence du conseil de guerre, tandis que celle du 6 septembre, qui a renvoyé M. de Lavalette, dénommé dans celle du 24 juillet, par-devant ses juges naturels aux termes des articles 62 et 63 de la Charte constitutionnelle, donne lieu de penser que la dérogation aux lois et formes constitutionnelles, prononcée par l'article 4 de cette ordonnance, ne s'applique point à la compétence, et nonobstant la réquisition de M. le procureur du Roi, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, qu'il est incompétent pour juger le maréchal Ney.

» Le conseil étant rentré en séance publique, M. le président a prononcé à haute voix le jugement d'incompétence rendu par le conseil de guerre.

» Le conseil enjoint à M. le rapporteur de lire de suite le présent jugement à M. le maréchal Ney, en présence de la garde rassemblée sous les armes, et de le prévenir que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision ; et au surplus, de faire exécuter le jugement dans tout son contenu.

Signé, MM. les Maréchaux JOURDAN, *président* ; MASSÉNA, *prince d'Esling* ; AUGEREAU, *duc de Castiglione* ; MORTIER, *duc de Trévise* ; et par MM. les Lieutenans généraux des armées du Roi, GAZAN, VILLATTE et CLAPARÈDE.

[redacted]

CHAMBRE DES PAIRS.

VINGT-QUATRE heures après le jugement du conseil de guerre, les ministres du Roi se sont rendus à la chambre des pairs, accompagnés de M. Bellart, procureur-général près la cour royale de Paris.

M. le duc de Richelieu, président du conseil des ministres, a dit :

« Messieurs,

» Le conseil de guerre extraordinaire établi pour juger le maréchal Ney s'est déclaré incompétent. Nous ne vous dirons pas toutes les raisons sur lesquelles il s'est fondé ; il suffit de savoir que l'un des motifs est que ce maréchal est accusé de haute trahison.

» Aux termes de la Charte, c'est à vous qu'il appartient de juger ces sortes de crimes. Il n'est pas nécessaire, pour exercer cette haute juridiction, que la chambre soit organisée comme un tribunal ordinaire. Les formes que vous suivez dans les propositions de lois, et pour juger en quelque sorte celles qui vous ont été présentées,

sont sans doute assez solennelles et assez rassurantes pour juger un homme, quelle qu'ait été sa dignité, quel que soit son grade.

» La chambre est donc suffisamment constituée pour juger le crime de haute trahison dont le maréchal Ney est depuis si long-temps accusé.

» Personne ne [illegible] que le jugement soit retardé p[illegible]'il n'existe pas auprès de la chambre des [illegible] magistrat qui exerce l'office de p[illegible]l. La Charte n'en a pas établi : elle n[illegible] établir ; peut-être ne l'a-t-elle pas [illegible] certains crimes de haute trahison, l'accusateur s'élèvera de la chambre des députés ; pour d'autres, c'est le gouvernement lui-même qui doit l'être. Les ministres sont les organes naturels de l'accusation, et nous croyons bien plutôt remplir un devoir qu'exercer un droit, en nous acquittant devant vous du ministère public.

» Ce n'est pas seulement, Messieurs, au nom du Roi que nous remplissons cet office, c'est au nom de la France, depuis long-temps indignée, et maintenant stupéfaite. C'est même au nom de l'Europe que nous venons vous conjurer et vous requérir à la fois de juger le maréchal Ney. Il est inutile, Messieurs, de suivre la méthode des magistrats, qui accusent en énumérant avec détail toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusé ;

elles jaillissent de la procédure qui sera mise sous vos yeux. Cette procédure subsiste dans son intégrité, malgré l'incompétence et à cause même de l'incompétence prononcée. La lecture des pièces, que nous faisons déposer dans vos bureaux, vous fera connaître les charges. Il n'est donc pas besoin de définir les différens crimes dont le maréchal Ney est accusé; ils se confondent tous dans les mots tracés par cette charte, qui, après l'ébranlement de la société en France, en est devenue la base la plus sûre.

» Nous accusons devant vous le maréchal Ney de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'état.

» Nous osons dire que la chambre des pairs doit au monde une éclatante réparation : elle doit être prompte; car il importe de retenir l'indignation qui de toutes parts se soulève. Vous ne souffrirez pas qu'une plus longue impunité engendre de nouveaux fléaux, plus grands peut-être que ceux auxquels nous essayons d'échapper. Les ministres du Roi sont obligés de vous dire que cette décision du conseil de guerre devient un triomphe pour les factieux. Il importe que leur joie soit courte, pour qu'elle ne leur soit pas funeste.

» Nous vous conjurons donc, et au nom du Roi nous vous requérons de procéder immédiatement

au jugement du maréchal Ney, en suivant, pour cette procédure, les formes que vous observez pour la délibération des lois, sauf les modifications portées par l'ordonnance de S. M., dont il va vous être donné lecture.

» D'après cette ordonnance, vos fonctions judiciaires commencent dès cet instant. Vous vous devez à vous-mêmes, Messieurs, de ne faire entendre aucun discours qui puisse découvrir votre sentiment pour ou contre l'accusé. Il comparaîtra devant vous aux jour et heure que la chambre fixera. »

Le procureur-général, commissaire du Roi, a donné ensuite lecture à la chambre :

1°. Du jugement par lequel le conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour juger le maréchal Ney.

2°. De l'ordonnance du Roi, dont les motifs ont été exposés par M. le duc de Richelieu, et qui est ainsi conçue :

» Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

» A tous présens et à venir, salut :

» Vu l'art. 33 de la Charte constitutionnelle,

» Nos ministres entendus,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» La chambre des pairs procédera sans délai au

jugement du maréchal Ney, accusé de haute trahison, et d'attentat contre la sûreté de l'état. Elle conservera pour ce jugement les mêmes formes que pour les propositions de lois, sans néanmoins se diviser en bureaux.

» Le président de la chambre interrogera l'accusé pendant l'audience, et dirigera les débats. Les opinions seront prises suivant les formes usitées dans les tribunaux.

» La présente ordonnance sera portée à la chambre des pairs par nos ministres secrétaires d'état, et par notre procureur-général près notre cour royale de Paris, que nous chargeons de soutenir l'accusation et la discussion.

» Donné en notre château des Tuileries, le onzième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1815, de notre règne le vingt-unième.

» *Signé* LOUIS.

» Par le Roi :

» *Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, président du conseil,*

» *Signé* RICHELIEU. »

Après avoir entendu cette lecture, la chambre des pairs, sur la proposition d'un de ses membres, a déclaré qu'elle recevait avec respect les communications qui venaient de lui être faites,

au nom du Roi, par les ministres de S. M.; qu'elle reconnaissait les attributions qui lui avaient été données par l'art. 33 de la Charte constitutionnelle (1), et qu'elle était prête à remplir ses devoirs en se conformant à l'ordonnance du Roi.

La chambre s'est ensuite ajournée au surlendemain lundi, 13 novembre, à onze heures du matin, pour prendre connaissance des pièces de la procédure instruite contre le maréchal Ney.

Aux jour et heure indiqués, la chambre des pairs s'est réunie.

Les ministres et le procureur-général étaient encore présens à cette séance.

M. le duc de Richelieu a donné connaissance à l'assemblée d'une nouvelle ordonnance royale, dont voici le texte :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc.

» Par notre ordonnance du 11 de ce mois, nous avons déterminé que la chambre des pairs, dans l'exercice des fonctions judiciaires qui lui sont attribuées, conserverait son organisation habituelle,

---

(1) Cet article est conçu en ces termes :

« La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par une loi. »

et nous avons déjà prescrit les principales formes de l'instruction et du jugement.

» Voulant donner à notredite ordonnance les développemens nécessaires ;

» Voulant aussi donner au débat qui doit précéder le jugement la publicité prescrite par l'art. 64 de la charte constitutionnelle,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. La procédure sera instruite sur le réquisitoire de notre procureur de la cour royale de Paris, l'un de nos commissaires, délégué par notre ordonnance susdite.

» 2. Les témoins seront entendus, et le prévenu sera interrogé par notre chancelier, président de la chambre des pairs, ou par celui des pairs qu'il aura commis. Procès-verbal sera dressé de tous les actes d'instruction, dans les formes établies par le code d'instruction criminelle.

» 3. Les fonctions attribuées par la loi aux greffiers des cours et tribunaux dans les affaires criminelles seront exercées par le secrétaire archiviste de la chambre des pairs, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté.

» 4. L'instruction étant terminée, sera communiquée à nos commissaires, qui dresseront l'acte d'accusation.

» 5. Cet acte d'accusation sera présenté à la

chambre des pairs, qui décernera, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps, et fixera le jour de l'ouverture des débats.

» 6. L'acte d'accusation, l'ordonnance de prise de corps et la liste des témoins, seront notifiés à l'accusé par un huissier de la chambre des pairs. Il lui sera également [illegible]é copie de la procédure.

» 7. Le[illegible]t publics. Au jour fixé par la chambr[illegible]s, l'a[illegible]cusé paraîtra assisté de son conseil. L'[illegible] commissaires remplira les fonction[illegible]ublic.

» 8. Il sera procédé à l'audition des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt et à l'exécution dudit arrêt, suivant les formes prescrites pour les cours spéciales par le code d'instruction criminelle. Néanmoins, si la chambre des pairs le décide, l'arrêt sera prononcé hors la présence de l'accusé, mais publiquement et en présence de ses conseils. En ce cas, il lui sera lu et notifié à la requête du ministère public, par le greffier, qui en dressera procès-verbal.

» Donné aux Tuileries, le 12 novembre 1815.

» *Signé* LOUIS.

» Et plus bas,

» *Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, président du conseil,*

» *Signé* RICHELIEU. »

[redacted]

La chambre des pairs a arrêté que cette ordonnance serait transcrite au procès-verbal, et déposée dans ses archives.

Elle a ensuite entendu le réquisitoire du procureur-général, contenant addition de plainte contre le maréchal Ney, et qui est ainsi conçu :

« Le procureur-général près la cour royale de Paris, l'un des commissaires nommés par l'ordonnance du Roi, du 11 de ce mois, pour soutenir l'accusation portée contre le maréchal Ney, et sa discussion, et spécialement chargé, par l'ordonnance du 12 novembre présent mois, de poursuivre l'instruction du procès intenté au maréchal Ney, a l'honneur de vous exposer et de requérir ce qui suit :

» Un attentat, aussi inconnu jusqu'ici dans l'histoire de la loyauté militaire de toutes les nations, qu'il a été désastreux pour notre pays, a été commis par le maréchal Ney.

» Cet attentat a frappé la France d'indignation, et l'Europe entière de stupeur.

» Soit qu'on examine les circonstances dont il fut entouré, soit qu'on apprécie les conséquences qu'il a produites, il est impossible de ne pas éprouver un sentiment d'horreur.

» Les circonstances! Les narrer en détail, ce

serait les affaiblir. Un seul mot réveille l'idée générale du crime du maréchal Ney, et suffit à caractériser tous les genres de perfidie et de haute trahison qu'il recèle. Chargé par le Roi de prendre un commandement de troupes pour résister à la détestab [illegible] ise de l'ennemi de la France et du genre [illegible] le maréchal Ney accepte ce commande [illegible] 7 mars dernier, après avoir baisé la m [illegible] e, après lui avoir juré, dans un mouve [illegible] ation factice, dont l'âme élevée du [illegible] lui aurait suggéré ni la pensée particulière ni l'expression, de lui ramener Bonaparte *dans une cage de fer*, il part de Paris, et le 14 du même mois, sept jours après, il lit à ses troupes un manifeste rebelle, proclame Bonaparte son empereur et le leur, et passe à l'ennemi avec son armée, entraînée presque toute entière par l'audace de son chef.

» Les conséquences! La douleur et l'honneur national se refusent également à les tracer. Bornons-nous à comparer la situation où se trouvait la France avant cette éphémère usurpation, à laquelle seule a pu donner de la consistance la défection inouïe de quelques chefs, avec celle où elle se trouve aujourd'hui; et, sans nous appesantir sur cette idée trop cruelle, contentons-nous de dire que les désastres de la patrie sont le résultat

[redacted]

de la trahison du maréchal Ney et du petit nombre de ses complices : en sorte que c'est lui, et que ce sont eux seuls que chaque Français peut justement rendre responsables des maux publics ou domestiques qu'il a soufferts et qu'il souffre encore.

» Un si atroce forfait doit être puni ; il doit l'être sans délai. L'impunité ne fut déjà que trop longue. Et pourquoi faudrait-il des délais ?

» Est-ce pour rassembler des preuves ?

» Trop malheureusement elles sont partout, et peu d'heures suffisent sur chaque point de la France ; elles suffisent plus encore dans cette capitale, pour en réunir d'accablantes contre le maréchal Ney, en parcourant tous les degrés d'instruction et remplissant toutes les formes du droit criminel, tels qu'ils peuvent être appliqués à l'action simple et unique de la chambre, constituée aux termes de la Charte comme cour judiciaire.

» L'accusé, d'ailleurs, n'ose pas nier son crime. Il le confesse. Il cherche à l'atténuer seulement ; il l'explique. La chambre entendra ses explications. Quand l'évidence est complète, l'excès des preuves ne sert plus qu'à la curiosité publique, et ce n'est pas ici ce frivole sentiment qu'il s'agit de satisfaire.

» Ce ne peut être non plus pour préparer les

défenses du maréchal Ney que des délais sont nécessaires. Ses défenses, quelles qu'elles soient, sont prêtes dès long-temps.

» Le maréchal Ney est arrivé une fois déjà au jour et au moment où il pouvait être jugé. Si le conseil de [illegible] t lequel il fut traduit la semaine de [illegible] u de se déclarer incompétent, e [illegible] ond du procès, l'accusé était obligé [illegible] re. Ses défenseurs et lui sont donc [illegible]

» Un r [illegible] our lui ne serait dès-lors qu'un scandale et qu'une sorte de prime accordée, par un étrange renversement d'idées, à l'espèce de forfait dont l'intérêt public réclame justement la prompte punition.

» Dans de telles circonstances, Messieurs, le procureur-général, commissaire du Roi, requiert la chambre qu'il lui plaise :

» Donner acte aux commissaires du Roi du contenu au présent réquisitoire, comme addition à la plainte déjà portée par eux devant la chambre le 11 de ce mois, et du dépôt qu'ils font dudit réquisitoire sur le bureau de la chambre ;

» Leur donner acte encore du dépôt qu'ils font sur le bureau, de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pouvant servir de renseignemens au procès, et mentionnées en un inventaire qui y est joint ;

» Et en conséquence, et attendu que les faits énoncés auxdits actes de plainte sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du code pénal, et constituent, sous des rapports différens, le crime de haute trahison contre la sûreté extérieure et intérieure de l'état;

» Ordonner que, dans le jour, monseigneur le chancelier de France, président de la chambre, aux termes de l'ordonnance du Roi, d'hier, se commettra lui-même, ou déléguera tel de MM. les pairs qu'il lui plaira de choisir, pour procéder, sans délai, soit à l'audition par écrit des témoins qui seront indiqués par MM. les commissaires du Roi, soit aux interrogatoires du maréchal Ney;

» Ordonner enfin que la chambre s'assemblera au jour indiqué par M. le président, pour entendre le rapport qui lui sera fait par celui de MM. les pairs qu'il aura délégué pour l'instruction écrite; décerner l'ordonnance de prise de corps, s'il y a lieu; désigner immédiatement le jour de l'ouverture des débats, lesquels, quand ils seront ouverts, seront continués sans désemparer.

» Fait à Paris, en notre cabinet, au palais de la chambre des pairs, le 13 novembre 1815.

» *Le procureur-général, commissaire du Roi,*

» *Signé* BELLART. »

Ce réquisitoire a été déposé sur le bureau.

La chambre, y ayant fait droit, a donné acte aux commissaires du Roi de son contenu, comme addition à la plainte déjà portée devant la chambre, le 11 novembre. Elle a également donné acte aux commissaires, du dépôt qu'ils ont fait de cent quatre-vingt-dix-neuf ...ces destinées à servir de renseignemens au p... .

Par suite de l'o... nance royale du 12, la chambre a d... ré qu... dans le jour, M. le chancelier, président s... mettrait lui-même, ou désignerait ... r procéder sans délai à l'audition des témoins et aux interrogatoires du maréchal Ney.

En conséquence de cette délibération, M. le chancelier, président de la chambre des pairs, a délégué M. le baron Séguier, pair de France et premier président de la cour royale de Paris, pour procéder sur-le-champ à la nouvelle instruction de la procédure.

La chambre a rendu un arrêt conforme aux conclusions de M. le procureur-général, et a fixé au mardi 21 novembre l'ouverture des débats.

Le 14 et le 15, M. le baron Seguier a procédé à l'audition des témoins et à l'interrogatoire de l'accusé.

PIÈCES.

DURANT l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement du conseil de guerre et celui de la cour des pairs, il a été publié plusieurs pièces que nous allons successivement mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Première Requête présentée à la chambre des pairs, le 13 novembre, à une heure après midi, par le maréchal Ney.

« Messieurs,

» Traduit devant un conseil de guerre, j'ai décliné sa juridiction, et demandé mon renvoi par-devant vous, comme étant mes juges naturels, aux termes de la Charte constitutionnelle.

» Mon déclinatoire a été accueilli; le conseil de guerre s'est déclaré incompétent, et sa décision vient d'être solennellement confirmée par l'ordonnance du 11 de ce mois.

» Mais si par-là votre compétence est souverainement établie, il s'ensuit nécessairement que toute la procédure instruite contre moi devant le

conseil de guerre est nulle, comme ayant été faite devant juge incompétent, et qu'il y a lieu de la recommencer devant vous.

» Telle était la jurisprudence des anciens tribunaux, telle est la jurisprudence actuelle.

» L'art. 408 du code d'instruction criminelle est formel à cet égard; l'ordonnance du 11 novembre dernier n'y a pas dérogé, et je ne trouve pas dans le discours de M. le président du conseil des ministres une raison suffisante pour autoriser la chambre à négliger de s'y conformer.

» J'ai, au contraire, l'intime confiance que vous n'hésiterez pas à déclarer nulle une procédure instruite par des juges qui n'avaient aucun caractère pour informer contre moi.

» Cette instruction d'ailleurs n'est pas seulement irrégulière, elle est encore incomplète. Ainsi, pour vous en donner une idée rapide (car je suis obligé de me défendre rapidement), il est essentiel d'entendre de nouveau le lieutenant-général Bourmont, dont les déclarations sont en contradiction avec celles du général Lecourbe, qui y a persévéré jusqu'au dernier instant de sa vie. Il est nécessaire encore que M. le lieutenant-général Bourmont s'explique catégoriquement sur le fait d'une lettre que je soutiens qu'il a reçue du maréchal Bertrand, le matin du 14 mars. La nécessité

de cette comparution avait même été reconnue par le conseil de guerre.

» Enfin, j'ai rapporté dans mon Précis justificatif deux lettres écrites par moi à M. le duc de Reggio, les 12 et 13 mars; je suis porteur des originaux de ces lettres, parce que M. le duc de Reggio les a remises de confiance à Mme. la maréchale Ney; mais ces originaux n'auront de force et d'autorité dans mes mains, qu'autant que M. le duc de Reggio viendra confirmer, par sa déposition, le fait de leur remise dans mes mains.

» D'ailleurs, n'est-il pas nécessaire (à moins de violer encore une des principales dispositions de nos lois criminelles) de me confronter avec les témoins dont on m'oppose les écrits et les dépositions? La plupart d'entre eux ne me sont pas connus, et je leur ai adressé, dans mes interrogatoires, des démentis sur lesquels ils auront à répondre devant moi.

» C'est, en effet, ce qui constitue les débats; et la preuve qu'il doit y en avoir dans mon affaire, comme dans toutes les autres, c'est que l'ordonnance du 11 novembre porte que le président de la chambre des pairs dirigera les débats.

» Ceci amène encore une observation de ma part. Je réclame la publicité de ces débats; c'est un droit qui semblerait m'être enlevé par la dis-

position qui veut qu'on suive pour mon jugement *les mêmes formes que pour les propositions de lois*. En effet, ces propositions, comme toutes les autres délibérations de la chambre, sont secrètes (art. 32); mais une telle assimilation ne peut pas me priver, par voie d'induction, de cette publicité qui est garantie à tous les accusés sans exception, comme un droit constitutionnel, par l'art. 64 de la charte.

» Je dois aussi m'étonner de ce que, si l'on a pensé qu'en matière de lois la voie du scrutin était nécessaire pour garantir à MM. les pairs la liberté d'opinion, on ait supprimé cette forme rassurante, pour y en substituer une autre qui oblige d'opiner à découvert. Puisqu'on a trouvé *qu'il n'était pas nécessaire que la chambre fût organisée comme un tribunal ordinaire*, il fallait donc lui laisser toutes les formes qui lui sont propres, et ne pas prendre dans les deux, tout ce qui devait m'être contraire; tandis qu'on a négligé tout ce qui menaçait de m'être tant soit peu favorable.

» Je ne puis enfin m'empêcher de relever, comme bien extraordinaire, le passage du discours des ministres, où ils s'expriment en ces termes: *C'est même au nom de l'Europe que nous venons vous conjurer et vous requérir de juger le maréchal Ney*. Certes, je conçois que l'Europe

ait conservé un souvenir amer des nombreuses et éclatantes victoires que les Français ont remportées sur elle ; si c'est là son grief, il est bien fondé ; et, si nos trophées sont des témoins à charge contre moi, le crime de mes victoires est trop évident pour que j'entreprenne de le nier. Mais je crois trop à la grandeur d'âme et à la générosité de ceux-là même que j'eus quelquefois l'honneur de vaincre, pour croire qu'ils poursuivent et requièrent ma condamnation. Au surplus, j'ai prié les ministres des puissances étrangères de vouloir bien s'expliquer à cet égard, pour décharger mon accusation du poids accablant qui pèserait sur ma tête, s'ils laissaient plus long-temps supposer que je dois aussi les compter parmi mes accusateurs.

» A ces causes, je conclus à ce qu'il plaise à la chambre, sans s'arrêter, ni avoir égard à l'instruction faite devant le conseil de guerre, laquelle sera déclarée nulle et non avenue, comme ayant été faite par-devant juge incompétent, ladite instruction soit recommencée de nouveau en la forme voulue par la loi ; je réclame aussi la comparution de M. Bourmont et de M. le duc de Reggio ; la représentation de la lettre écrite par le général Bertrand à M. de Bourmont ; la confrontation avec les témoins, dont les écrits ou les dépositions me sont opposés ; je demande que les débats qui s'ou-

vriront soient publics; je réclame protection, sûreté et liberté pour mes avocats et conseils, et je proteste contre tout ce qui, dans le discours des ministres, tendrait à me priver des droits qui me sont assurés et garantis par nos lois, ainsi que contre toute asser [illegible] esurée, dont le but aurait été de me ren [illegible] et de provoquer ma condamnation, co [illegible] crifice qui peut être agréable à l'Europe. Sous toutes réserves de droit.

» Ce 11 novembre 1815, au soir.

» *Signé* le maréchal NEY,
duc d'Elchingen, prince de Moscowa. »

Seconde Requête présentée à la chambre des pairs, le jeudi 16 novembre 1815, avant midi, par le maréchal Ney.

A MESSIEURS LES PAIRS.

« Messieurs,

» En réclamant le droit qui m'était acquis, d'être jugé par vous, mon intention n'a pas été de reculer l'époque de mon jugement; j'ai seulement voulu me placer sous l'égide de la charte constitutionnelle, et m'assurer les avantages qui doivent résulter, pour ma justification, d'une procédure instruite avec plus de solennité.

» Je me suis senti pénétré de reconnaissance pour le monarque qui, dans sa justice, a confirmé

par une ordonnance spéciale, la décision du conseil dont j'avais décliné la juridiction. Rendu à mes juges naturels, il ne me restait plus à désirer que de voir l'accusation dont je suis l'objet, instruite et jugée dans les formes prescrites par nos lois.

» Mais il était facile de voir que l'ordonnance du 11 novembre ne traçait que très-imparfaitement la marche à suivre pour cette instruction et ce jugement; et comme le discours de MM. les ministres était loin d'y suppléer d'une manière rassurante pour moi, je crus nécessaire de présenter une requête à la chambre, pour appeler son attention sur les lacunes de l'ordonnance, et sur les divers passages qui, dans le discours précité, m'avaient paru préjudicier à mes droits.

» Ces premières observations de ma part, quoique rédigées avec précipitation, et présentées à la hâte, firent sans doute impression, puisque, par une ordonnance, quelques-unes de mes objections ont été levées conformément aux conclusions de ma requête.

» Ainsi, par exemple, j'ai obtenu que l'instruction serait recommencée, que les débats seraient publics, et que je serais assisté de mes conseils.

» Mais si, en cela, la seconde ordonnance a fait disparaître quelques-uns des griefs que me faisait la première, elle en a laissé subsister d'autres

que je ne puis encore m'empêcher de relever ici.

» *La procédure est établie par les lois ; donc elle ne peut être changée ni modifiée que par les lois.* S'il en était autrement, si une ordonnance pouvait abroger une loi ou y déroger, la monarchie cesserait [illegible] tutionnelle ; le pouvoir législatif résiderait tout e[illegible]tier dans les mains du gouvernement[illegible]e serait plus possible de dire, avec l'article [illegible] la [illegible]arte, que ce pouvoir *s'exerce coll*[illegible]*t* [illegible]*r le Roi, la chambre des pairs et la* [illegible]*es députés des départemens.*

» Cependant, il est de toute évidence que la procédure, indiquée par l'ordonnance, est modifiée de telle manière qu'on ne peut plus dire que c'est une procédure réglée par la loi.

» 1°. C'est la procédure des *cours spéciales ;* mais si c'est celle des cours *spéciales*, ce n'est donc pas une procédure *générale*, qu'on puisse étendre à d'autres cas, ni surtout au cas extraordinaire où je me trouve.

» 2°. Comment concevoir que cette procédure, établie *spécialement* pour les cours *spéciales*, puisse tout à coup, et comme de plein droit, devenir la procédure de *la chambre des pairs*, qui n'était pas encore créée à l'époque où cette procédure (entièrement *impériale*), a été instituée ?

» 3°. Ce qui prouve que cette procédure ne convient pas à la chambre des pairs, c'est qu'elle ne peut être pratiquée dans cette chambre qu'avec des modifications. On peut en donner, pour exemple, la disposition qui soumet la compétence des cours spéciales à la vérification préalable de la cour de cassation.

» 4°. L'ordonnance du 12 novembre, dans son article 8, offre encore une disposition qui, par son opposition avec le texte de l'article 591 du code d'instruction criminelle, prouve que la procédure indiquée à la chambre des pairs, n'est qu'une procédure adaptée après coup à une cour pour laquelle elle n'a pas été établie, et devant laquelle, par conséquent, elle ne pourrait être suivie, qu'autant qu'une loi formelle l'aurait ainsi ordonné.

» Or, point de loi qui ait dit que la procédure établie pour les cours spéciales serait observée et suivie devant la chambre des pairs; point de loi qui ait effacé les dispositions qui, dans cette procédure, offrent des disparates avec le caractère de sublimité qui, entre toutes les cours, appartient exclusivement à la chambre des pairs; enfin, point de loi qui ait consacré les modifications apportées à cette procédure par l'ordonnance du 12 novembre.

» Il y a donc inconstitutionnalité dans cette ordonnance; et par suite, vice et nullité dans

tout ce qui a pu et pourrait être fait en vertu d'icelle.

» Il y a encore une difficulté qui doit nécessairement être réglée par une loi ; c'est la manière dont les juges donneront leurs suffrages.

» La forme du scrutin secret est la seule admise par la charte : à cette forme tutélaire, en substituer une autre, c'est porter atteinte à la loi constitutionnelle, c'est priver les pairs de l'indépendance que ce mode leur assure, c'est me priver moi-même de tous les avantages que je puis me promettre de cette indépendance.

» On ne peut pas m'objecter que l'ordonnance du 11 novembre porte que « les opinions seront » prises suivant les formes usitées dans les tribu» naux. »

» Ce qui est possible dans un tribunal ou une cour composée d'un nombre très-borné de magistrats, devient impraticable dans une chambre dont les membres excèdent le nombre de *deux cents*.

» Mais cette méthode serait facile à pratiquer, qu'il n'en serait pas moins vrai que, pour substituer un tel mode à celui qui seul est autorisé par la charte pour les délibérations de la chambre des pairs, il faudrait une loi. Et comme l'ordonnance du 12 novembre a déjà modifié celle du 11, dans les points qui présentaient quelque inconsti-

[redacted]

tutionnalité, je dois espérer que le même esprit de justice qui a fait consentir à cette première réforme, ne permettra pas de fermer les yeux sur les nouvelles observations que je soumets à MM. les pairs.

» Ils sentiront d'ailleurs à quel point il devient important pour tous ceux qui participent aux prérogatives de la pairie, de ne pas laisser ainsi régler par les ministres la procédure, l'instruction et la forme d'opiner dans le jugement des pairs. La loi seule peut statuer sur tout ce qui tient à l'essence des formes, à la liberté des opinions, à la garantie des accusés; tous les ministres réunis seraient impuissans pour changer la procédure réglée en matière de *saisie-arrêt;* comment donc pourraient-ils se croire autorisés à décider, sans le concours des deux chambres, que dans une accusation pour crime de haute trahison, on suivra telle procédure, qu'on observera tel article, qu'on négligera tel autre, et qu'un troisième ne sera suivi qu'avec modification?

» L'intérêt qui s'attache à ces réflexions est trop général, pour que messieurs les pairs ne sentent pas toute l'importance qu'il y a à prévenir un tel abus dans sa naissance, si l'on ne veut pas, dans la suite, voir passer en règle la plus funeste des traditions.

» Tout cela, j'en conviens, est de nature à ralentir un peu l'ardeur des poursuites : mais peut-on croire que je veuille perpétuer l'horreur de ma situation ? Est-ce ma faute si l'on m'a d'abord traduit devant des juges déclarés et reconnus incompétens ? Peut-on m'imputer l'erreur des ministres, qui, dans le premier mouvement de leur zèle, ont excédé leurs pouvoirs, et violé la charte, soit en me privant des droits qui m'étaient assurés par elle, soit en faisant subir à la législation existante des modifications qui devaient être préalablement soumises à la sanction des deux chambres ?

» Quoique tout me porte à croire que cette seconde requête sera aussi favorablement accueillie que la première, je dois encore faire part à messieurs les pairs d'une difficulté.

» Ils savent très-bien qu'à une époque où l'on ne prévoyait pas que mon procès serait renvoyé devant la chambre, plusieurs membres, usant dans toute sa latitude de la liberté d'émettre leur opinion, ont parlé ouvertement contre moi. Cela est si vrai, que, dans son discours, M. le président du conseil des ministres a cru devoir avertir messieurs les pairs, *de ne* PLUS *faire entendre aucun discours qui pût découvrir leurs sentimens pour ou contre moi.* Mais si cet avertissement suffit pour mettre à l'abri de la récusation tous ceux

d'entre messieurs les pairs qui n'auront rien dit contre moi, je n'en ai pas moins le droit de récuser tous ceux qui se seront d'avance ouverts de leur opinion ; à moins qu'ils ne jugent à propos de se récuser d'eux-mêmes.

» Le même droit m'est acquis contre tous ceux qui, pour les causes prévues par la loi, seraient dans le cas de la récusation. Je ne puis présentement que me réserver tous mes droits à cet égard, pour les exercer quand et ainsi qu'il appartiendra.

» J'ajoute, par déférence pour messieurs les pairs, qu'il me serait pénible de proposer des nullités, dans les *cinq jours* accordés par les articles 296 et 572 du Code d'instruction criminelle, et qu'il n'y aurait plus d'ailleurs aucune parité dans l'application de l'article 582, etc., etc.

» PAR CES MOTIFS, et tous autres qu'il plaira à messieurs les pairs suppléer de droit et d'équité,

» JE CONCLUS à ce qu'il leur plaise n'autoriser, soit dans l'instruction, soit lors du jugement de l'accusation qui se poursuit présentement devant la chambre, aucune forme de procéder qui ne soit réglée par les lois ; sauf au gouvernement, en cas d'insuffisance des lois existantes, à faire aux deux chambres, dans les formes voulues par la charte, telle proposition de loi qui conviendra. Me donner acte, tant de mes précédentes réserves que de

celles consignées en la présente requête. Sans préjudice de tous autres droits, fins de non-recevoir, et exceptions que je me réserve de proposer et faire valoir au besoin, et ainsi que j'aviserai convenable.

» *Signé, le maréchal, prince de la Moscowa, ex-pair de France*, NEY.

Le maréchal, prince de la Moscowa, aux ambassadeurs des quatre grandes puissances alliées.

« Excellence,

» C'est à la dernière extrémité, au moment où les circonstances critiques où je me vois réduit ne me laissent plus que de trop faibles moyens d'éviter l'éclat et les terribles dangers d'une accusation de crime de haute trahison, que je prends la résolution de vous adresser un recours légitime dont voici l'objet :

» Je suis traduit en la chambre des pairs en vertu d'une ordonnance rendue par le Roi, le 11 de ce mois, et à la suite d'un discours adressé à cette chambre par M. le président des ministres de Sa Majesté. Cette dénonciation imposante, et les considérations qui la motivent, sont de nature à me donner de justes craintes.

» Entre autres motifs de me faire mon procès,

[redacted]

j'ai lu avec étonnement dans ce discours, « que » c'était *même au nom de l'Europe* que les minis» tres venaient conjurer la chambre et la requérir » de me juger. »

» Une telle déclaration, souffrez que je l'observe, est inconciliable avec ce qui s'est passé à ces dernières époques de l'agitation de la France. Je ne conçois pas comment on ferait intervenir les augustes alliés dans cette procédure criminelle, tandis que leur magnanimité s'est généreusement occupée du soin de m'en garantir, et qu'une convention formelle, sacrée, inviolable, existe à ce sujet.

» Daignez vous le rappeler, par le traité de Paris du 30 mai 1814, les hautes parties contractantes avaient formé alliance avec S. M. Louis XVIII. Apprenant à Vienne, le 13 mars dernier, que la cause de la légitimité en France était menacée par le retour de Buonaparte, elles arrêtèrent le pacte solennel de ce jour, 13 mars, avec les ministres au congrès de Sa Majesté Très-Chrétienne. Dans ce pacte, les souverains alliés déclarèrent « qu'ils » étaient prêts à donner au Roi de France et à » la nation française les secours nécessaires pour » rétablir la tranquillité publique, et à faire cause » commune contre ceux qui entreprendraient de » la troubler. »

» Dans celui confirmatif du 25 du même mois de mars, les hautes puissances s'engagèrent solennellement à réunir toutes leurs forces pour maintenir dans toute leur intégrité *les conditions du traité de Paris* contre les plans de Buonaparte; *elles se promirent d'agir en commun*. Elles réglèrent les contingens respectifs qu'elles *se proposaient de faire marcher contre l'ennemi commun*.

» Enfin, Sa Majesté Très-Chrétienne fut *invitée à donner son assentiment aux mesures ci-dessus*, dans le cas où elle aurait besoin des *troupes auxiliaires* qui lui étaient promises, etc.

» Il résulte clairement, de ces diverses stipulations, que toutes les armées de l'Europe indistinctement ont été les auxiliaires du Roi de France, qu'elles ont combattu dans son intérêt direct pour la soumission de tous ses sujets.

» Bientôt la victoire s'est décidée en faveur des armes anglaises et prussiennes, réunies aux champs de Waterloo, et les a amenées sous les murs de Paris.

» Là restait, pour s'opposer à leurs progrès ultérieurs, un corps d'armée française qui pouvait vendre chèrement sa vie. On négocia, et le 3 juillet fut signée entre les deux parties une convention dont l'article 12 porte :

« Seront pareillement respectées les personnes » et les propriétés particulières; les habitans, et, en » général, tous les individus qui se trouvent dans la » capitale continueront à jouir de leurs droits et li- » berté, sans pouvoir être inquiétés ni recherchés en » rien, relativement aux fonctions qu'ils occupent » ou auront occupées, *à leur conduite et à leurs* » *opinions politiques.* »

» Cette convention a été depuis ratifiée par chacun des souverains alliés, comme étant l'ouvrage des deux puissances premières déléguées par le fait. Elle a acquis ainsi toute la force que le droit sacré des nations, le droit naturel et des gens, pouvaient leur imprimer. Elle est devenue l'inaltérable sauve-garde de tous ceux des Français que le malheur des troubles aurait pu laisser exposés au ressentiment, même légitime, de leur prince.

» Sa Majesté Très-Chrétienne y a positivement accédé elle-même en entrant dans sa capitale : plus d'une fois elle a invoqué l'imposante autorité de ce contrat politique comme d'un acte indivisible dans toutes ses parties.

» Maintenant, Excellence, peut-il être douteux que je ne sois fondé, comme l'un des particuliers pour qui on a stipulé, à revendiquer le bénéfice de l'article 12, et la religieuse exécution des garanties qui y sont exprimées?

» J'ose, en conséquence, requérir expressément de votre ministère et de la puissance auguste au nom de laquelle vous l'exercez, que vous fassiez cesser à mon égard toute procédure criminelle pour raison des fonctions que j'ai remplies au mois de mars 1815, *de ma conduite et de mes opinions politiques.*

» Mon état d'isolement et d'abandon est une raison de plus pour déterminer Votre Excellence à venir à mon secours, et à me faire jouir, par sa puissante médiation, du droit qui m'est acquis.

» Si je ne m'étais pas aveuglément reposé sur la parole de tant de souverains, j'aurais été en quelque terre inconnue me faire oublier. C'est cette parole auguste et sainte qui a causé ma sécurité : pourrait-elle être trompée ? Je ne puis le croire, et j'attends avec confiance de votre loyauté que vous m'accorderez votre prompte intervention.

» *Signé* NEY. »

Note.

Lord Wellington a dit, dans sa lettre en réponse à la réclamation pour la protection acquise par la capitulation de Paris, que le but de l'article 12 était d'empêcher aucun acte de sévérité sous l'autorité de ceux qui l'avaient fait ; mais qu'il n'avait

[redacted]

point pour but d'empêcher le gouvernement existant, ou tout autre gouvernement qui pourrait succéder, d'agir selon sa volonté.

» Une telle explication de l'article 12 n'est pas soutenable, par les raisons suivantes :

» L'armée et les habitans de Paris, ayant une force suffisante, ont stipulé avec les généraux des armées alliées pour leur sûreté et leur inviolabilité. Les généraux des armées alliées, ayant reconnu la suffisance de cette force, ont consenti à des conditions par lesquelles toute résistance ultérieure a été terminée. Si l'armée et les habitans de Paris possédaient la force qui les mettait en état d'obtenir une garantie des assiégeans, certes ils avaient bien celle d'obtenir les mêmes garanties d'un gouvernement sans force. Peut-on croire qu'on ait voulu seulement obtenir une sûreté momentanée et un délai de punition de quarante-huit heures, et que la même masse qui avait imprimé du respect à cent mille hommes, se rendait à discrétion à un gouvernement qui n'avait pas un soldat à sa disposition sans la coopération des alliés ?

» Une telle doctrine est contraire à la raison, et un tel principe une fois établi couvrirait le monde d'échafauds. Si le gouvernement rétabli avait le droit de punir tous ceux qui se trouvaient compromis et qui se sont rendus sur la foi d'une capi-

tulation aux alliés dudit gouvernement, on ne ferait plus de capitulation, et la résistance la plus opiniâtre du désespoir ensanglanterait toujours la terre, conduirait à la destruction des cités ainsi qu'à la perte du dernier homme; on se battrait jusqu'à extermination. L'Angleterre, qui s'honore du perfectionnement de sa civilisation, ne peut pas laisser professer en son nom des maximes aussi antisociales. »

Note additionnelle.

« M. le duc de Wellington, dans une audience particulière accordée à madame la maréchale Ney, a donné pour motifs de la disposition où il était personnellement de n'intervenir en rien dans le procès du maréchal,

« Que sa majesté le roi de France n'avait pas » ratifié la convention du 3 juillet;

» Que la stipulation écrite en l'article 12 n'ex- » primait qu'une renonciation des hautes puis- » sances, pour leur compte, à rechercher qui que » ce fût en France pour raison de sa conduite ou » de ses opinions politiques;

» Qu'elles n'avaient donc à s'immiscer en rien » dans les actes du gouvernement du roi. »

» Madame la maréchale Ney ne peut pas croire

que cette première opinon, manifestée sur l'article 12 de la convention du 3 juillet, soit définitivement maintenue dans la conférence de MM. les plénipotentiaires.

» En effet, dans les attaques et invasions purement étrangères d'un conquérant, l'ennemi qui pénètre dans un pays ne s'inquiète nullement des troubles qui ont pu y éclater, et il ne tombe pas dans l'ordre des capitulations que ceux d'un certain parti ne pourront être recherchés ; c'est donc parce que dans l'occurrence la guerre était spéciale, et pour la pacification de l'intérieur, que l'on a songé à stipuler en termes d'amnistie.

» Le Roi, dit-on, n'a pas ratifié ; mais la ratification a été suffisante, puisque la prise de possession s'en est suivie. La condition des assiégés ne peut pas être changée après coup, à moins qu'on ne rétablisse les choses *in statu quo*.

» Son Altesse n'a pas assez considéré ce qui doit l'être essentiellement, que cet article 12 a fait la matière d'une discussion entre les commissaires des armées anglaise et prussienne et les commissaires de l'armée française, et qu'il a été bien entendu que cette stipulation avait lieu à cause du roi, et non à cause des armées alliées, qui n'avaient aucun intérêt positif pour agir contre tel ou tel parti.

» Que l'article est consenti au nom et dans l'intérêt commun de toutes les puissances alliées, intérêt indivisible, et que les deux traités des 13 et 25 mars signalaient être principalement celui de Sa Majesté le Roi de France.

» Que ce ne sera pas s'immiscer dans les actes du gouvernement du Roi que de rappeler à Sa Majesté des engagemens pris en son nom, engagemens que ses ministres oublient, que les individus recherchés revendiquent, et dont il est de la dignité des hautes puissances que l'effet ne soit pas nul.

» Enfin, dans tous les cas, puisque Son Altesse accorde que les hautes puissances se sont liées du moins elles-mêmes par une renonciation, que doivent-elles penser sur ce qu'on les a fait figurer comme conjurant et requérant le jugement du maréchal Ney ?

» La première chose qu'elles doivent faire dans une pareille conjoncture, n'est-elle pas de dégager promptement de cet énorme poids la balance de la justice criminelle ? »

Nota. Des duplicata de ces deux pièces ont été envoyés au prince régent d'Angleterre et au premier ministre.

Quelques Questions sur le procès du maréchal Ney.

« Ce que notre raison nous conseille de plus
» vraisemblable, c'est généralement à chascun d'o-
» béir aux lois de son pays, comme c'est l'avis de
» Socrate, inspiré, dit-il, d'un conseil divin. Et
» par-là que veut-elle dire, sinon que notre devoir
» n'a autre règle que fortuite ?..... Et chez nous,
» ici, j'ai vu telle chose, qui était capitale, devenir
» légitime........ Et nous sommes à mesme, selon
» l'incertitude de la fortune guerrière, d'être un
» jour criminels de lèse-majesté humaine et di-
» vine, notre justice tombant à la merci de l'in-
» justice, et en l'espace de peu d'années de pos-
» session prenant une essence contraire..... Que
» nous dira donc en cette nécessité la philosophie?
» Que nous suivions les lois de notre pays, c'est-
» à-dire, cette mer flottante des opinions d'un
» peuple ou d'un prince, qui me peindront la
» justice d'autant de couleurs et la réformeront en
» autant de visages qu'il y aura en eux de change-
» mens de passions. » (*Essais de Montaigne, liv.* 2, *chap.* 12, *pag.* 266, 267, 268 *et* 269. *Edition de Londres*, 1754.)

» Un homme qui, depuis vingt-cinq ans, n'a

cessé de combattre à la tête de nos armées, dont le nom se rattache à tous les faits d'armes qui ont illustré notre pays, dont l'Europe entière admire la valeur et le génie militaire; qui, de simple soldat, sans intrigue et sans blesser l'envie, est arrivé de lui-même aux plus hautes dignités nationales; l'élève, le camarade, l'émule des Kléber et des Moreau; père de quatre enfans, sur lesquels la patrie peut fonder de justes espérances, peut-il donc être regardé comme un accusé vulgaire?

» A quelle époque le juge-t-on?

» N'est-ce pas dans un moment où toutes les passions irritées tourmentent l'opinion publique?

» Le cas où il se trouve a-t-il été prévu par aucune loi?

» Et quand il aura été traité militairement, qu'en résultera-t-il?

» Les amis du Roi seront-ils plus nombreux, les mécontens plus résignés?

» Un exemple de cette nature fera-t-il changer la manière de voir la question actuelle?

» Et, s'il était possible que cet illustre guerrier fût condamné à terminer sa vie, aussitôt que ce front glorieux serait couvert des ombres de la mort, ne s'éleverait-il pas des regrets universels?

» Le souvenir seul des retraites immortelles de Gutstadt, où moins de 20,000 hommes arrêtèrent

la marche inopinée de 80,000 Russes ; de Portugal, où trois régimens d'infanterie déjouèrent pendant onze jours les talens de Wellington à la tête de toute l'armée anglo-portugaise ; de Moscow, où tant de Français dûrent la vie à cet homme unique sur le champ de bataille, ne parlera-t-il pas plus haut que les torts qu'on lui reproche en ce moment, que les clameurs de l'esprit de parti ?

» N'est-il pas prouvé, par le témoignage unanime des hommes les plus dignes de foi, que la conduite du maréchal Ney jusqu'au 14 mars annonçait des intentions pures, un dévouement sincère à la cause du Roi ? Ses lettres aux maréchaux Suchet et Oudinot, au ministre de la guerre, laissent-elles le moindre doute à cet égard ?

» L'exposé justificatif de Berryer, tout modeste qu'il est ; un simple coup d'œil jeté sur la carte, ne suffisent-ils pas pour convaincre les esprits les plus prévenus ?

» Arrivant à Lons-le-Saulnier au milieu de troupes dont la foi était ébranlée, entouré d'insurrections et de rapports alarmans, sans guide, sans conseil, sans nouvelles de la cour, se croyant placé tout à coup entre la patrie, qui est toujours la même, et des princes dont les droits furent disputés si long-temps, que pouvait-il en-

treprendre contre l'usurpateur, déjà plus avancé que lui du côté de Paris; cet usurpateur dont la marche n'avait été qu'une espèce de triomphe depuis Grenoble jusqu'à Châlons, dont l'approche seule excitait le même délire à Autun jusqu'à Dijon, et dans toutes les campagnes environnantes; cet usurpateur enfin que les efforts des officiers les plus distingués, la voix de Macdonald, la présence même du frère du Roi, n'avaient pas pu arrêter un seul instant dans sa course?

» Attaqué dans la nuit par des séductions, des mensonges, des raisonnemens adroits et imprévus, qu'il n'eut jamais l'art de combattre; pressé par tous les souvenirs de ses anciens rapports avec Napoléon; subjugué par l'ascendant de cet homme audacieux que les souverains de la terre avaient déifié par leurs hommages; forcé de choisir sur-le-champ entre les malheurs d'une guerre civile que tous veulent éviter, et la cause des souverains que personne ne réussit à défendre; victime enfin d'une irrésistible fatalité, le malheureux Ney n'a-t-il pas succombé sous le poids d'une situation sans exemple?

» Ne s'est-il pas jeté dans le torrent, entraîné comme toute la France, ébloui par un météore funeste, levé tout à coup sur l'horizon?

» A-t-il pu tenter lui seul une résistance inu-

tile, à laquelle tout avait renoncé autour de lui?

» Vous qui parlez aujourd'hui de votre zèle ardent, de votre fidélité sans tache, royalistes du Midi, de la Bourgogne, de la Franche-Comté, de Paris, qu'avez-vous fait dans cette circonstance critique?

» L'explosion de vos sentimens tenait-elle uniquement à la conduite d'un seul homme?

» Serait-il généreux de faire peser sur un seul individu la responsabilité d'un événement que chacun de vous pouvait entreprendre de détourner?

» Qui a tiré un seul coup de fusil avant ou après la prétendue défection du maréchal Ney?

» Tous les actes d'adhésion prodigués successivement à Bonaparte ne comptent-ils pour rien dans la balance politique?

» Le Roi lui-même, entouré de sa maison militaire et de ses serviteurs les plus empressés, maître de la capitale et des ressources du gouvernement, n'a-t-il pas choisi le parti de la retraite pour sauver son peuple des fureurs de la guerre civile?

» Était-ce le moment de commencer la guerre civile le 14 mars à Lons-le-Saulnier avec quatre régimens, plutôt qu'à Melun, avec une armée de volontaires royaux et de troupes choisies?

» Quel prix a donc reçu le maréchal Ney pour cette conduite qu'on dit avoir été si utile à l'usur-

pateur, et qu'on flétrit des noms les plus odieux?

» La défaveur, l'exil, n'ont-ils pas été sa récompense? n'a-t-il pas été uniquement rappelé aux champs de la mort dans les plaines de la Belgique?

» Qu'a-t-il dit à la chambre des pairs dans sa lettre au ministre de la police générale pour défendre la cause de Bonaparte, à l'entreprise duquel on voudrait l'associer?

» N'est-ce pas toujours le même homme qui ne sait que combattre, qui n'aime que son pays, qui veut toujours en prévenir le déchirement?

» Combien a-t-on vu de maréchaux de France livrés au glaive des lois? En est-il un seul qui eût à s'excuser sur tant de variations dans les formes du gouvernement, sur ce qu'avait de récent le retour de la légitimité? N'est-ce pas ici un accident unique dans les exemples que fournit notre histoire depuis dix siècles?

» Le tort du maréchal Ney n'est-il pas une erreur involontaire? n'a-t-il pas été étourdi par un concours fatal de combinaisons extraordinaires?

» Quelle méditation a précédé le moment où il a cessé d'être fidèle à ses devoirs envers le Roi?

» Sa conduite postérieure ne démontre-t-elle pas l'innocence de sa pensée?

» Et toute la France, soumise à l'irrésistible influence des mêmes causes, n'a-t-elle pas justifié,

par son approbation et par son silence, l'audace de l'usurpateur?

» Si les adresses des autorités civiles et militaires, si la députation du Champ-de-Mai ne représentent que le vœu d'une minorité, de quoi peut-on se plaindre au nom d'une majorité apathique qui ne s'est montrée qu'après la bataille de Waterloo?

» Serait-il juste de juger la moralité de l'action d'un homme par les événemens postérieurs à cette action, événemens qui ont changé tout-à-fait la position où chacun s'est trouvé au moment de l'orage?

» Serait-il sage de s'armer en temps de paix d'une rigueur dont on pourrait regretter les effets en cas de guerre?

» La postérité, qui est toujours équitable, parce qu'elle est sans passion, ne s'éleverait-elle pas contre un arrêt trop sévère? Et si le maréchal Ney succombait, la muse de l'histoire ne graverait-elle pas sur sa tombe cette épitaphe réparatrice : *Ci gisent vingt-cinq ans de gloire et un jour d'erreur?*

» L'homme obscur qui soumet ces questions au public impartial, n'a jamais été *jacobin*, et n'a pas eu besoin de changer de rôle pour prouver son attachement à l'auguste dynastie que la Providence nous a rendue. Libre de toute reconnaissance en-

vers Napoléon, qui l'a cruellement persécuté, il n'aspire pas à même être connu de ceux qui dispensent les faveurs du gouvernement actuel; ami de la patrie et du Roi, qu'il a eu le bonheur de ne jamais offenser, qu'il est prêt à servir avec un entier dévouement, il propose ses doutes sur une affaire que chacun voit à sa manière, et qu'il importe de juger sans passion.

» Heureux si cett [illegible] de *questions*, auxquelles on pourrait en a[illegible]er d'autres, excite l'intérêt ou la sensibilité des hommes qui peuvent influer aujourd'hui sur les décisions de l'autorité suprême, et par conséquent sur les destinées de la patrie! »

(Cette pièce n'était pas signée.)

Question préjudicielle dans l'affaire de M. le maréchal Ney.

Personne ne peut être POURSUIVI ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et DANS LA FORME QU'ELLE PRESCRIT.
(*Art. 4 de la Charte.*)

» La Charte constitutionnelle est la foi fondamentale de l'état; elle détermine tous les pouvoirs; elle assure tous les droits; elle garantit toutes les libertés; elle n'oblige pas seulement les citoyens, elle engage aussi le Monarque; elle oblige même ses successeurs (1).

(1) Voyez le préambule de la Charte, et son art. 74.

» S'il est du devoir de tous de s'y conformer, il est du droit de chacun d'en invoquer les dispositions tutélaires ; et il est permis de le faire avec une confiance d'autant plus entière, que le prince qui règne sur nous déclare lui-même, dans les actes de son gouvernement, qu'il VEUT *conserver scrupuleusement à ses sujets les droits que cette Charte leur assure* (1).

» Le même scrupule est dans le vœu de ses ministres ; et l'un d'eux s'est glorifié, à juste titre, de ce que Sa Majesté, en lui remettant les sceaux de l'état, y avait mis pour condition *qu'il ne s'en servirait que pour sceller des lois et des actes conformes à la Charte* (2).

» Nous ne remplissons donc pas seulement l'office de défenseurs de M. le maréchal Ney, mais aussi le devoir de bons et de fidèles sujets que nous sommes (3), en réclamant l'observation scrupuleuse de la Charte, et en soutenant que, *dans aucun cas*, il ne peut être apporté de *modifi-*

---

(1) Ordonnance du 6 septembre 1815, concernant le sieur Lavalette.

(2) Circulaire de M. Barbé-Marbois, du 2 octobre 1815.

(3) « Ceux-là seuls qui aiment la Charte, aiment vraiment le Roi. » (*Ordonnance du 9 mars 1815, Bulletin n°. 91.*)

cation que *d'après les formes constitutionnelles* (1).

» C'est dans cet esprit que nous avons prétendu que M. le maréchal Ney n'était pas justiciable d'un conseil de guerre, et qu'il était fondé à demander son renvoi devant la chambre des pairs, pour y être jugé *conformément à la Charte constitutionnelle* (2).

» Cette exception déclinatoire a été accueillie par le conseil de guerre ; la décision de ce conseil n'a donné lieu à aucun recours, soit en révision, soit en cassation ; elle est aujourd'hui passée en force de chose jugée. Il y a mieux, la conformité de cette décision avec la Charte ayant été reconnue par les ministres (3), une ordonnance en date du 11 novembre 1815, a décidé qu'en effet la chambre des pairs était seule compétente pour connaître du crime imputé à M. le maréchal Ney.

---

(1) Ordonnance du 13 juillet 1815, sur la convocation des colléges électoraux.

(2) Voyez, 1°. la Consultation de M. *Delacroix Frainville ;* 2°. celle de M. *Dupin ;* 3°. le Plaidoyer de M. *Berryer*.

(3) « Le maréchal Ney est accusé de haute trahison ; AUX TERMES DE LA CHARTE, c'est à vous qu'il appartient de juger ces sortes de crimes. » (*Discours de M. de Richelieu à MM. les pairs.*)

» Il restait encore à déterminer la procédure à suivre pour arriver au jugement.

» Les ministres ne virent pas la nécessité de porter une loi sur cet objet ; ils croyaient *que les formes usitées pour les propositions de lois étaient assez solennelles et assez rassurantes pour juger un homme, quel que fût son grade ou sa dignité.* Ils regardaient comme *inutile de suivre la méthode des magistrats qui accusent en énumérant avec détail toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusé ;* enfin, ils pensaient que la procédure tenue devant le conseil de guerre *subsistait dans son intégrité,* MALGRÉ *l'incompétence et* A CAUSE MÊME *de l'incompétence prononcée* (1).

» Cette opinion des ministres fut combattue au nom de M. le maréchal dans une première requête, dans laquelle on établissait, au contraire, que l'instruction faite devant des *juges déclarés et reconnus incompétens*, était nulle et devait nécessairement être recommencée ; que les formes mystérieuses employées dans la discussion des lois (2), ne pouvaient pas s'allier avec la publicité

(1) Voyez le discours des ministres, imprimé ci-après.

(2) Charte, art. 32.

[redacted]

requise pour les débats judiciaires en matière criminelle (1), etc., etc.

» Les ministres sentirent la force de ces objections, et, par une seconde ordonnance, servant de *développement* à la première, il fut réglé que l'instruction serait *recommencée*, que les débats seraient *publics*, et « qu'il serait procédé à l'audi-
» tion des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt
» et à l'exécution de l'arrêt, suivant les formes
» prescrites pour les *cours spéciales*, par le code
» d'instruction criminelle (2). »

» Cette nouvelle ordonnance a fait naître la question de savoir *si la procédure à suivre devant la chambre des pairs, pour l'exécution des articles 33 et 34 de la Charte, a pu être réglée autrement que par une loi.*

» Dans une seconde requête, on a soutenu pour M. le maréchal Ney que *la procédure étant établie par les* LOIS, *ne pouvait être changée ni modifiée que par les* LOIS; que dès-lors son procès ne devait pas être instruit et jugé selon les formes créées, adoptées ou modifiées par l'ordonnance du 12 novembre; mais bien selon les formes qui seraient établies par une *loi organique*, dont

(1) Chart. constit., art. 64.

(2) Ordonnance du 12 novembre, art. 8.

les dispositions régleraient l'exercice des articles 33 et 34 de la Charte.

» C'est cette proposition énoncée fort succinctement dans la requête précitée, qu'il s'agit de développer maintenant.

» La nécessité d'une loi se fait ici d'autant mieux sentir, que l'article 33 de la Charte n'attribue pas à la chambre des pairs la connaissance illimitée de tous les crimes d'état, mais seulement de ceux qui *seront définis par la loi.*

» On ne peut pas dire que ces mots se réfèrent à la législation *préexistante ;* ils sont au *futur :* ils n'indiquent donc pas une *loi faite*, mais une *loi à faire ;* et dès-lors on ne peut pas dire que les crimes dont parle l'article 33 sont suffisamment définis.

» Ils ne le sont pas par la Charte, puisqu'elle se réfère à la loi qui les définira. — Ils ne le sont point par cette loi ; car elle n'a pas encore été portée. — Enfin, ils ne le sont point par le code pénal de 1810, puisque ce code existait avant la Charte, et qu'il résulte des termes de l'article 33, que cet article n'a pas voulu se référer aux lois antérieures, mais à la loi qui serait portée dans la suite.

» Ici l'intention de la Charte est évidente : d'une part elle n'a pas voulu que la chambre des pairs

connût, sans exception, de tous les attentats à la sûreté de l'état, mais seulement de ceux *qui seraient définis par la loi*, afin, sans doute, de ne pas fatiguer la chambre par l'attribution d'un trop grand nombre de crimes. D'autre part, la Charte n'a pas vou[illegible]férer au *code impérial* de 1810, parce qu'on a[illegible]nti ce qu'avait de trop rigoureux, en cette partie, un code fait sous la domination d'un usurpateur qui voulait conserver, par la terreur des peines, un pouvoir dont il ne pouvait pas se dissimuler les vices. En d'autres termes, le code de 1810 avait pour objet de défendre le pouvoir usurpé contre les atteintes qu'oseraient y porter les amis du pouvoir légitime; tandis que l'article 35 de la Charte a eu en vue de maintenir le pouvoir légitime contre les attentats de l'usurpation. Deux législations si opposées dans leurs motifs ne pouvaient donc pas se référer l'une à l'autre; et voilà pourquoi l'article 33, au lieu de renvoyer au *code pénal existant*, a renvoyé à la *loi qui serait portée*.

» Il faut donc d'abord porter cette loi.

» Mais ce n'est pas tout (en admettant que cette première loi soit superflue dans l'espèce, parce que la compétence est désormais fixée), il en faut une autre pour régler la procédure à suivre, soit pour l'exécution de l'article 33, soit pour l'exécu-

tion de l'article 34, c'est-à-dire, pour tous les cas où la chambre des pairs aura à juger en matière criminelle.

» Nous disons qu'il faut une loi; car il n'en existe aucune qui ait *expressément* réglé cette procédure. Il n'en existe même aucune qui puisse être appliquée à la cour des pairs *par analogie*.

» Qu'on ne nous accuse pas de n'élever ici qu'une pure chicane; en matière civile, les formes sont quelquefois minutieuses, et le plaideur qui en abuse peut être taxé de mauvaise foi. Mais il n'en est pas de même en matière criminelle, où l'accusé n'invoque pas les formalités de la procédure pour usurper les biens d'autrui, mais pour protéger son honneur et son existence. Son salut tient souvent à leur observation.

« En Turquie, où l'on fait très-peu d'attention » à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on » termine *promptement*, d'une façon ou d'autre, » toutes les disputes. La manière de finir est in- » différente, pourvu qu'on finisse...... Mais dans » les états modérés, où la tête du moindre ci- » toyen est considérable, on ne lui ôte son hon- » neur et ses biens *qu'après un long examen;* » on ne le prive de la vie que lorsque la patrie » elle-même l'attaque; et elle ne l'attaque *qu'en*

» *lui laissant tous les moyens possibles de se*
» *défendre* (1). »

» Cette importance des formes en matière criminelle se fait surtout sentir dans les crimes de la nature de ceux dont M. le maréchal Ney est accusé. « La chaleur, l'indignation (2), la colère y étant » encore, poussent non-seulement les parties, » mais les témoins, mais les juges, mais l'auditoire. » Toutes choses avecque le temps passent bien » plus humainement qu'à la chaude (3).

» Et quand il n'y aurait que ce que dit Platon » (en son XI[e] livre des Lois), que traiter les choses » en jugement et avec connaissance de cause, fait » qu'il ne se trouve homme si dur et si inhumain » qui ne se mitige et adoucisse plus qu'il n'était;

---

(1) Esprit des lois, liv. 6, chap. 2.

(2) « Nous remplissons cet office d'accusateurs au nom de la France depuis long-temps *indignée*, et maintenant stupéfaite. C'est même au nom de l'Europe que nous venons vous conjurer et vous requérir à la fois de juger le maréchal Ney... Nous osons dire que la chambre des pairs doit au monde une éclatante réparation; car il importe de retenir *l'indignation* qui *de toutes parts* se soulève. (*Discours de MM. les ministres.*)

(3) De l'ordre, formalité et instruction judiciaire, liv. 2, n. 61, par *Ayrault*, lieutenant-criminel au siége présidial d'Angers.

[redacted]

» nous ne devrions jamais vouloir le faire et le
» pratiquer autrement (1). »

» Aussi la Charte constitutionnelle, dont on ne peut trop admirer la profonde sagesse, a-t-elle posé, comme sauve-garde de la liberté individuelle, que « personne ne peut être POURSUIVI ni » arrêté que dans les cas prévus par la LOI, et » DANS LA FORME QU'ELLE PRESCRIT (*Art.* 4). »

Or, c'est en vain que nous cherchons, dans la législation existante, quelle est la *forme prescrite par la loi*, pour la *poursuite* des crimes dont la connaissance est réservée à la chambre des pairs.

» Si nous ouvrons le code d'instruction criminelle, nous voyons bien qu'il règle la procédure à suivre devant les *tribunaux correctionnels*, les *cours d'assises* et les *cours spéciales*; mais on n'y trouve rien sur la procédure à observer devant la chambre des pairs, par la raison toute simple, qu'à l'époque où ce code a été promulgué, la chambre des pairs n'existait pas encore, et qu'on ne prévoyait pas même qu'elle dût exister.

» Il est donc indispensable de régler cette procédure par une loi.

» Mais, dira-t-on, l'ordonnance du 12 novembre déclare que la procédure des cours spéciales

---

(1) *Ayrault*, *loco citato*, liv. 1, n. 13.

sera suivie devant la cour des pairs pour l'affaire de M. le maréchal Ney.

» La réponse à cette objection est qu'une *ordonnance* n'est pas une *loi ;* et la preuve en est, qu'une ordonnance n'est qu'un acte du gouvernement dont les ministres sont responsables ; tandis qu'une loi est l'ouvrage « de la puissance législative » qui s'exerce *collectivement* par le Roi, la » chambre des pairs, et celle des députés des dé» partemens. » (*Charte, art.* 15.)

» On ne peut pas objecter que, suivant l'article 14, « le Roi fait les règlemens et ordonnances » nécessaires pour assurer l'exécution des lois. »

» Il ne s'agit pas ici d'un simple règlement pour l'exécution d'une loi ; il s'agit de la loi elle-même.

» En effet, le code d'instruction criminelle est une loi, et s'il a fallu une loi pour régler la procédure d'un *tribunal correctionnel* ou d'une *cour spéciale*, comment croire qu'il suffise d'un règlement pour tracer la procédure à observer devant la *chambre des pairs ?* Une ordonnance serait impuissante pour changer la moindre forme de la *procédure civile :* une ordonnance serait à plus forte raison insuffisante pour changer la *procédure en matière criminelle*, puisque celle-ci est plus importante que celle-là.

» Vainement on dirait que l'ordonnance du 12

[redacted]

novembre ne crée pas une procédure criminelle; que cette procédure se trouve tout établie par le code d'instruction criminelle; et que l'ordonnance la déclare seulement applicable aux accusés traduits devant la cour des pairs.

» Nous répondrions d'abord que c'est la même chose de créer une loi *ad hoc* pour un cas donné, ou bien de déclarer applicable dans telle circonstance, une loi qui a été faite pour un cas tout différent.

» Ainsi, par exemple, si une ordonnance disait que la procédure des *tribunaux correctionnels* sera dorénavant observée devant les *cours d'assises*, il est évident que ce ne serait pas là un simple règlement fait pour assurer l'exécution du code d'instruction criminelle, et que ce serait, au contraire, un changement, une extension apportée aux dispositions de ce code.

» De même donc, une ordonnance portant que la procédure des *cours spéciales* cessera d'être *spéciale* pour ces cours, et qu'elle devra être observée devant la *chambre des pairs*, n'est pas un simple *règlement* fait pour assurer l'exécution du code d'instruction; c'est une véritable *loi* dont l'effet est de modifier ce code, en étendant ses dispositions à des cas qu'il n'a point prévus.

» Cela est d'autant plus vrai, que l'ordonnance

du 12 novembre ne dit pas que la procédure des *cours spéciales* sera suivie *à la lettre* devant la *chambre des pairs;* mais qu'elle y apporte des *restrictions*, et qu'elle y fait des *changemens* nécessités par la différence énorme qui existe entre l'organisation de ces cours et celle de la chambre des pairs.

» Ainsi, point de recours en cassation, soit pour l'appréciation de la compétence, soit sur la mise en accusation, soit pour le jugement préalable des nullités (1); enfin (et n'y eût-il que ce seul exemple, il suffirait), l'article 8 de l'ordonnance du 12 novembre contient une *dérogation formelle* à l'article 591 du code d'instruction criminelle.

» Cette ordonnance renferme donc des dispositions *législatives;* elle est donc *inconstitutionnelle;* procéder en vertu de cette ordonnance, ce ne serait donc pas (comme le veut l'article 4 de la Charte), procéder dans la FORME PRESCRITE PAR LA LOI.

» En termes de droit, alors même qu'il ne s'agit que d'une simple *interprétation* de la loi, cette

---

(1) Voyez le Code d'Instruction criminelle, art. 567, 568, 570.—Il en est résulté, dans la procédure signifiée, plusieurs *nullités* qu'on proposera quand le moment en sera venu.

[redacted]

interprétation ne peut être donnée que par le pouvoir législatif, suivant la règle si connue, *ejus est interpretari, cujus est condere.*

» A plus forte raison donc, s'il ne s'agit pas seulement de lever l'obscurité d'un texte, mais qu'il s'agisse de modifier la loi dans telle ou telle disposition, la modification ne peut pas être apportée par une simple ordonnance; il faut une loi.

» La Charte nous en offre plusieurs exemples, dans les articles 59, 65 et 68, qui sont ainsi conçus :

» *Art.* 59. « Les cours et tribunaux ordinaires, » actuellement existans, sont maintenus; *il n'y » sera rien changé qu'en vertu d'une loi.* »

» *Art.* 65. « L'institution des jurés est conser- » vée. Les *changemens* qu'une plus longue ex- » périence ferait juger nécessaires, ne peuvent » être effectués *que par une loi.* »

» *Art.* 68. « Le Code civil et les lois actuelle- » ment existantes, qui ne sont pas contraires à la » présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce » qu'il y soit LÉGALEMENT dérogé. »

» Il est donc évident, 1. que la procédure établie exclusivement pour les cours spéciales, n'a pas pu être étendue à la chambre des pairs par l'ordonnance du 12 novembre; 2°. que cette or-

donnance n'a pu apporter ni *changement*, ni *dérogation*, ni *modification* quelconque au code d'instruction criminelle ; 3°. que tout cela ne peut se faire *constitutionnellement* que par une *loi*.

» Nous fortifierons ces conséquences par un argument d ministres sentiront d'abord toute la justesse.

» Aux termes de la Charte, les ministres sont responsables. (*Art.* 13.) S'ensuit-il que leur responsabilité sera réglée par voie d'ordonnance ? — Non, elle ne pourra l'être que par une *loi*. Tout le monde est d'accord sur ce point.

« Suivant l'article 55, « la chambre des députés » a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui, seule, a » le droit de les juger. »

» Le cas d'une pareille accusation arrivant, la chambre des députés pourrait-elle, en présentant l'accusation, régler simultanément la procédure qu'elle désirerait être tenue à l'égard du ministre accusé ? — Non, diraient les conseils de ce ministre, 1°. parce qu'on ne peut pas être à la fois *accusateur et juge*, ni, à plus forte raison, *accusateur et législateur*; 2°. parce que, d'ailleurs, une procédure nouvelle, pour un cas nouveau, ne peut être instituée que par une loi nouvelle.

» Cette procédure au moins pourrait-elle être

[redacted]

réglée par une ordonnance royale? — Non, diraient encore les avocats du ministre accusé; il faut une loi, non-seulement par toutes les raisons précédemment déduites, mais encore parce que l'article 56 dit que « des LOIS *particulières* spécifieront la nature des délits (dont ils peuvent » être accusés), et en détermineront la poursuite. »

» Dans ce cas, comme dans celui où se trouve M. le maréchal Ney, il faudrait donc, avant tout, porter deux lois; l'une pour spécifier, ou, ce qui revient au même, définir les crimes dont un ministre peut être accusé; l'autre, pour déterminer la poursuite de ces crimes, c'est-à-dire, une sur le *fond*, et l'autre sur la *forme*.

» On ne peut pas dire qu'en pareille circonstance la loi aurait un effet rétroactif: une loi n'est rétroactive que lorsqu'elle établit un droit nouveau pour des affaires nées antérieurement; mais elle n'est pas rétroactive quand elle contient seulement des déductions d'un *principe déjà posé*, et qu'elle ne fait que régler l'exercice d'un *droit précédemment acquis*.

» L'effet rétroactif d'une loi est presque toujours funeste à ceux auxquels il s'applique : mais, dans notre espèce, la loi serait nécessairement favorable au maréchal Ney.

» En effet, l'ordonnance du 12 novembre veut qu'on suive à son égard la procédure des cours spéciales, c'est-à-dire, une procédure abrégée, expéditive, et pour ainsi dire brusquée (1), parce qu'elle est le plus souvent mise en œuvre contre des *vagabonds, gens sans aveu,* ou pour des *gens déjà condamnés à des peines afflictives ou infamantes,* et dont par conséquent l'existence, moins importante pour la société, ne doit pas être disputée avec beaucoup de solennité.

» Mais qui n'est certain d'avance que si une loi générale était proposée soit pour l'exécution de l'article 56 de la Charte, soit pour la mise en action des articles 33 et 34, MM. les ministres et MM. les pairs, songeant que cette loi ferait la règle des accusations dont quelque jour ils pourraient être l'objet, donneraient à la procédure qu'il s'agirait d'établir, assez de développement pour être sûrs qu'ils ne pourraient être jugés *qu'après un long examen*, et qu'ils auraient *tous les moyens possibles de se défendre?*

---

(1) La procédure nous a été signifiée le 18 novembre; et il a fallu que ce mémoire fût rédigé le 19, et imprimé le 20, pour pouvoir être distribué avant l'audience du 21. La défense orale sur ses moyens préjudiciels a dû être préparée dans le même délai.

[redacted]

» Voilà l'intérêt bien légitime qu'aurait M. le maréchal Ney à ce que l'instruction de son procès n'eût lieu qu'en conformité d'une *loi générale*, applicable à tous les accusés de la classe dans laquelle il se trouve, et non sur les rapides erremens d'une procédure *créée pour lui seul* (1).

» Ce n'est pas seulement dans l'intérêt de M. le maréchal Ney que la loi dont nous parlons est désirable ; c'est dans l'intérêt de tous ceux qui, par la suite, pourront se trouver dans le même cas que lui.

» Nous savons qu'en général, on est moins touché du danger d'autrui que de son danger personnel ; nous nous flattons toujours que l'avenir ne pourra jamais nous atteindre ; et voilà ce qui nous rend insensibles au risque actuel que courent nos semblables (2).

» Mais qu'on ne s'abuse pas sur le danger de faire exception aux principes : l'accusé, les juges, le

(1) Jura *non in singulas personas*, sed *generaliter* constituuntur. *L.* 8, *ff. de Legibus.* PRIVILEGIA NE IRROGANTO. *Lex* XII *Tab.* Quo jure, quo more, quo exemplo legem *nominatim* de capite civis indemnati tulisti ? CIC. *pro domo*, *n.* 16.

(2) Assensêre omnes ; et quæ sibi quisque timebat
Unius in miseri exitium conversa tulêre.

prince, n'y gagnent jamais rien aux yeux de la postérité. Il est des circonstances qui semblent favorables pour s'écarter des règles (1) ; mais, plus tard, on regrette toujours de les avoir violées : on s'étonne de voir les plus saines maximes remplacées par de funestes tr[illegible] ; et ceux qui ont laissé introduire un mau[illegible]ge, ou passer une mauvaise loi, sont s[illegible]is de se trouver victimes de l'innovation qu[illegible] t pas contredite, lorsqu'il ne s'agissait p[illegible] sentent alors, mais trop tard, tout ce qu a d'incommode la maxime, qu'il faut subir à son tour la loi qu'on a faite pour autrui. *Quod quisque juris in alterum statuerit, ut ipse eodem jure utatur*. DIGEST. *lib.* 2, *tit.* 2 (2).

(1) Omnia mala exempla ex bonis initiis orta, etc. (*Orat.* Cæsaris *apud* SALLUST.)

(2) On en trouve un exemple mémorable dans l'histoire du chancelier Poyet. Ayant été transféré de la Bastille à la *Conciergerie*, son procès fut instruit en la manière prescrite par l'ordonnance de 1539, *ouvrage de Poyet lui-même*, et dans laquelle était cette disposition :

« L'accusé sera interpellé par le juge de fournir, sur-
» le-champ, ses reproches contre le témoin, si aucun il
» a, et averti qu'il n'y sera plus reçu *après avoir entendu*
» *la lecture de sa déposition*.

Or, quand on vint à la confrontation, Poyet, étourdi de

[redacted]

» C'est précisément parce qu'il s'agit, pour la première fois, de la mise en action des articles 33 et 34 de la Charte; parce que la personne de l'accusé est plus illustre; que le crime qui lui est imputé est plus odieux; que l'accusation est portée devant une cour plus auguste : c'est précisément parce que cette accusation par sa nature, par les circonstances dont elle est environnée, fixe les regards de toute la France, et même, dit-on, de toute l'Europe; c'est précisément enfin parce que cette cause se liera essentiellement à notre histoire, qu'aucun détail n'en demeurera ignoré, que tout sera transmis par l'histoire à la postérité, opinions, discours, procédures, votes, lois, accusations et défenses, qu'il importe davantage (pour nous servir ici des expressions d'AYRAULT), de ne pas *procéder à la chaude*, c'est-à-dire, avec trop de précipitation, mais avec maturité, et en se conformant scrupuleusement aux règles établies par la Charte.

---

la foule des dépositions à charge contre lui, de la part de témoins *inconnus*, demanda quelque temps pour se mettre à portée de fournir des reproches, *oubliant que lui-même s'était privé de cette ressource* par l'art. 154 de l'ordonnance de 1539.

Le juge d'instruction lui dit : *Patere legem quam ipse uleris :* Souffre la loi que toi-même as faite.

» Henri IV donna, le 3 juillet 1602, des lettres patentes relatives au jugement du procès du maréchal de Biron. Ces lettres n'établissent pas une procédure particulière; elles portent, au contraire, textuellement ce qui suit : « Vous mandons » et ordonnons de suivre pour ce regard l'ordre » qui, *de tout temps et anciennement*, a été » observé. »

» Le même esprit de justice anime l'illustre descendant du bon Henri. Cet auguste prince veut aussi que, sous son règne, « personne ne puisse » être *poursuivi* ni arrêté que dans les cas prévus » *par la loi* et dans les *formes qu'elle prescrit.* »

» Telle est la règle constitutionnelle dont nous réclamons l'application en faveur de M. le maréchal Ney.

» Paris, ce 20 novembre 1815.

» DUPIN.

» BERRYER, père. »

Quelques traits rapprochés du caractère moral du maréchal Ney, de sa conduite soutenue envers les émigrés, de son inflexible franchise vis-à-vis de Bonaparte, et de ce qu'il avait à en redouter.

« En 1792 le maréchal Ney, commandant une

avant-garde qui suivait les Prussiens dans leur retraite sur Longwy, fit prisonniers une grande quantité d'émigrés, et particulièrement du régiment de la couronne; il fut assez heureux pour leur sauver la vie à tous, malgré les lois qui existaient alors.

» Au passage du Rhin, exécuté par le général Kléber vis-à-vis Dusseldorf, le maréchal fit encore un grand nombre de prisonniers des régimens de Saxe, Royal-Allemand, Bussy et Carneville; il parvint, de concert avec le général Kléber, à les faire tous absoudre par un conseil de guerre composé d'hommes sûrs.

» Dans le cours de ces guerres sur les bords du Rhin, en 1795, le maréchal Ney, commandant à l'armée de Sambre-et-Meuse l'avant-garde du général Colaud, fit prisonniers nombre d'émigrés; il parvint fort adroitement à éluder l'ordre de les faire fusiller. Ce mélange de bravoure et de générosité en impose au représentant du peuple en mission lui-même, qui dit au général Kléber : « Votre ami Ney s'est conduit en homme d'hon- » neur pendant le combat et après la victoire; té- » moignez-lui ma reconnaissance de ce qu'il sait » répandre et *épargner* si à propos le sang fran- » çais. »

Extrait de l'Histoire de la Guerre de Russie et d'Allemagne, par Sarrazin, pag. 112.

Discours adressé par le maréchal NEY *à* BONAPARTE, *dans un conseil de guerre tenu à Smolensk au moment de marcher sur Moscow, et lorsqu'aucun n'osait prendre sur lui de contrarier cette folle entreprise.*

« Sire, la confiance dont vous nous honorez, » nous impose l'obligation de vous dire notre » façon de penser sans le moindre déguisement. » La guerre que nous venons de commencer » me paraît d'une nature extraordinaire : les » Russes ne se sont jamais battus avec autant » d'intrépidité ; nous n'avons pas encore pu les » déloger de leurs positions ; ils s'y sont main- » tenus contre toute l'impétuosité de nos atta- » ques, et ils ne s'en sont retirés qu'à la faveur » de la nuit. *Nous avons déjà perdu bien des » braves gens ;* et parce que vous avez vaincu » le général russe par l'habileté de vos manœuvres, » l'armée n'est pas battue, elle est intacte ; nous » n'avons pas encore réussi à rompre un seul de » leurs bataillons. Il y a près de cent lieues » d'ici à Moscow ; le pays est couvert de vastes » forêts, et très-peu de villages : *comment se » procurera-t-on les vivres nécessaires pour » une armée de cent cinquante mille hommes?*

» QUE DEVIENDRONT NOS BLESSÉS ; car d'après
» les dernières affaires, nous devons nous attendre
» à une vive résistance ? La première bataille
» générale que nous aurons à livrer, nous réduira
» au tiers de notre force actuelle ; et, si nous
» déduisons les troupes nécessaires pour main-
» tenir nos communications de Moscow jusqu'à
» Wilna, votre armée, Sire, ne sera plus en
» état d'agir offensivement, et vous serez obligé
» de vous replier sur le Niémen, surtout si
» les paysans russes s'unissent avec les Cosaques
» pour nous enlever nos convois, et harceler nos
» cantonnemens. D'ailleurs, je dois vous dire
» que le soldat *perd de sa gaîté ;* en général
» les Français se découragent facilement quand
» ils sont si éloignés de leur patrie, et l'expérience
» la plus réfléchie m'a convaincu qu'un revers
» leur fait oublier tous les succès passés, et les
» jette dans le plus grand abattement. D'après
» ces données, je pense que l'armée doit s'éta-
» blir sur les bords de la Dwina et du Dniéper,
» occupant Smolensk et les environs par une
» forte avant-garde. Je suis aussi jaloux de con-
» tribuer à la gloire de Votre Majesté que M. le
» duc de *** ; aussi ai-je pris la liberté de vous
» parler *avec la franchise d'un de vos soldats*
» *les plus dévoués.* M. le duc juge des paysans

» de la Russie par les habitans de la capitale, » ou par des rapports flatteurs qu'on croit avec » empressement, quoiqu'ils ne soient, bien sou- » vent, dus qu'à l'appât du gain. J'arrive d'Espagne; » j'y ai appris tout ce que peut faire d'étonnant » une population animée par le fanatisme, l'amour » de la patrie et l[illegible] c[illegible]ement à son prince : le » Russe égale, surpas[illegible] même les Espagnols » sous ce triple [illegible]t. La marche sur Moscow, » aujourd'hui, [illegible] ne [illegible]ans un an, me paraît » diamétralement [illegible]e aux grands intérêts de » Votre Majesté. [illegible] Russes viendront vous » chercher dans la position que vous aurez choisie » et fortifiée; vous les exterminerez comme à » Austerlitz, et vous serez le maître des destins » de l'Univers. »

Extrait de la Relation circonstanciée de la Campagne de Russie par Eug. Labaume, page 372.

« La journée avait été fort paisible ; mais quelle fut notre joie lorsqu'au milieu de la nuit nous apprîmes que la grande rumeur qui régnait dans la ville était causée par l'arrivée du duc d'Elchingen, qui, comme on sait, avait été obligé, depuis les affaires désastreuses de Krasnoë, d'abandonner la route que nous avions suivie, pour chercher de l'autre côté du Dniéper une retraite plus



sûre; il ne cessa, durant trois jours, de combattre l'ennemi. Dans cette occasion il fit usage de tout ce que le talent et la bravoure peuvent déployer de plus extraordinaire; parcourant un pays inconnu, il marchait en carré, repoussant avec succès les attaques de six mille Cosaques, qui, chaque jour, fondaient sur lui pour le forcer à capituler. Cette résistance héroïque mit le comble à sa brillante réputation, et prouva qu'il y a plus de mérite à savoir parer les échecs de la fortune, qu'il n'y a de gloire à profiter de ses faveurs. »

Note de l'auteur, M. Labaume.

« Cette retraite est une des plus belles opéra-» tions de la campagne. On raconte qu'au mo-» ment de passer le Dniéper, tout le monde était » dans le désespoir et se croyait perdu; chacun » cherchait le maréchal pour savoir ce qu'il ordon-» nerait. Mais on fut bien surpris en le trouvant, » couché sur la neige et la carte à la main, exami-» nant la direction qui lui serait la plus favorable. » Ce calme du chef dans un si grand danger forti-» fia le courage de tous ceux qui l'accompa-» gnaient. »

N. B. Toutes les relations faites du passage si fameux de la Bérésina, celles des deux historiens que l'on vient

de citer, et plusieurs autres, constatent que le maréchal duc de Reggio ayant été blessé, le commandement fut remis le 28 au maréchal Ney. L'audace et l'habileté de ses manœuvres arrachèrent des bras de la mort, que tous les élémens conjuraient à la fois, un nombre infini de personnes recommandables à tant d'égards. Combien de familles consolées par ces heureuses exceptions !

Extrait du Moniteur du 7 avril 1814.

Copie d'une Lettre de M. le Maréchal Ney à S. A. le prince de Bénévent, président de la Commission composant le gouvernement provisoire.

« MONSEIGNEUR,

» Je me suis rendu hier à Paris avec M. le duc de Tarente et M. le duc de Vicence, comme chargé de pleins pouvoirs pour défendre près de sa majesté l'empereur Alexandre les intérêts de la dynastie de l'empereur Napoléon. Un événement imprévu ayant tout à coup arrêté les négociations, qui cependant semblaient promettre les plus heureux résultats, je vis dès-lors que, pour éviter à notre chère patrie les maux affreux d'une guerre civile, IL NE RESTAIT PLUS AUX FRANÇAIS QU'A EMBRASSER ENTIÈREMENT LA CAUSE DE NOS ANCIENS ROIS ; et c'est *pénétré de ce sentiment* que je me suis rendu ce soir auprès de l'empereur Napoléon pour lui manifester le vœu de la nation.

» L'empereur, convaincu de la position critique où il a placé la France, et de l'impossibilité où il se trouve de la sauver lui-même, a paru se résigner et consentir à l'abdication entière et sans aucune restriction. C'est demain matin que j'espère qu'il m'en remettra lui-même l'acte formel et authentique; aussitôt après j'aurai l'honneur d'aller voir votre altesse sérénissime.

» Je suis avec respect,

» MONSEIGNEUR,

» de votre altesse sérénissime le très-obéissant serviteur,

» *Signé*, le maréchal NEY.

Fontainebleau, le 5 avril 1814, onze heures et demie du soir.

Extrait du Moniteur du 25 novembre 1815.

Citation littérale d'une concession faite par le ministère public, accusateur du maréchal NEY, *dans la séance du jeudi* 23 *novembre.*

« Il veut se justifier; eh bien! qu'il rende grâce au besoin qu'a la société toute entière de voir terminer cette affaire! Oui, il serait trop honteux pour l'honneur militaire qu'un homme *décoré de tant de triomphes*, investi d'une telle confiance, comblé par le meilleur des princes de tant de bontés, que cet homme, au moment où il posait

sa bouche sur la main royale qui lui était si affectueusement tendue, ait porté dans son cœur le dessein de trahir son Roi et la France, d'appeler sur sa patrie les maux innombrables qui l'écrasent. Il veut être justifié de ce fait; eh bien, *nous l'en justifions!* il veut n'avoir trahi que le 14 mars; eh bien, nous y consentons! Voyons si, en supposant qu'il ait emporté à Lons-le-Saulnier ces sentimens qui devaient s'effacer si peu de temps après, il sera moins coupable devant le Roi.

» Il nous sera doux de penser qu'il n'était pas traître le 9; nous aimons mieux croire que ses bonnes intentions ont été renversées dans la nuit du 13 au 14. *Nous nous bornerons là :* il n'est plus besoin de faire entendre les témoins pour constater des circonstances que nous connaissons; il n'est plus nécessaire pour sa défense d'obtenir des délais qui lui sont aussi fastidieux qu'ils sont fatals pour la société. »

Harangue du maréchal Ney à Bonaparte, lors de leur première entrevue à Auxerre, le 17..... 1815.

« Je ne suis pas venu vous rejoindre, lui dit-il
» en substance, par considération ni par attache-
» ment pour votre personne. Vous avez été le
» tyran de ma patrie; vous avez porté le deuil dans
» toutes les familles, et le désespoir dans plusieurs;

» vous avez troublé la paix du monde entier, etc.
» Jurez-moi, puisque le sort vous ramène, que
» vous ne vous occuperez à l'avenir qu'à réparer
» *les maux que vous avez causés à la France*,
» *que vous ferez le bonheur du peuple*........ Je
» vous somme de ne plus prendre les armes que
» pour maintenir nos limites, de ne plus les dé-
» passer pour aller tenter au loin d'inutiles con-
» quêtes, etc. A ces conditions je renonce à
» contrarier vos projets; *je me rends pour pré-*
» *server mon pays des déchiremens dont il est*
» *menacé, etc., etc.* »

Extrait du Moniteur du 23 juin 1815.

« M. le prince de la Moscowa donne des détails sur la marche et le mouvement des armées.

» Le maréchal Grouchy et le duc de Dalmatie ne sont pas dans le cas de réunir soixante mille hommes.

» Il est impossible de les réunir sur la ligne de l'armée du Nord.

» Le maréchal Grouchy, dit-il, n'a pu réunir particulièrement plus de sept à huit mille hommes.

» Le duc de Dalmatie n'a pu rien rallier à Rocroy, et vous n'avez d'*autre moyen de sauver la patrie que d'ouvrir des négociations.*

Extrait du Journal Général de France, du 23 juin 1815.

« M. le maréchal prince de la Moscowa se levant : « La nouvelle que vient de vous lire Mgr. le ministre de l'intérieur est fausse, fausse sous tous les rapports. L'ennemi est vainqueur sur tous les points ; j'ai vu le désordre, puisque je commandais l'armée sous les ordres de l'empereur. D'après les résultats des journées désastreuses du 16 et du 18, on ose nous dire que l'on a achevé de battre l'ennemi le 18 ; qu'il nous reste encore aujourd'hui sur la frontière soixante mille hommes : le fait est faux ; c'est tout au plus si le maréchal Grouchy a pu rallier vingt à vingt-cinq mille hommes, et l'on a été battu trop à plat pour qu'ils soient en état de résister à l'ennemi. Tous les généraux qui sont ici, et qui commandaient avec moi, peuvent l'attester. Au surplus, il suffit d'être un peu homme de guerre pour apercevoir que le rapport que vient de nous lire Mgr. le ministre de l'intérieur se contredit sur tous les points. Il est certain que le maréchal Grouchy a été battu le 16 aussi-bien que nous ; il eût pu aider l'empereur à rallier les débris, et l'empereur serait resté sur la frontière, au lieu de se diriger sur Paris. Ce que je vous dis là est la vérité la plus positive, la vérité claire comme le jour.

» Ce que Mgr. le ministre de l'intérieur nous a

» concernant la position du duc de Dalmatie, est faux; il n'a pas été possible de rallier un seul homme de la garde.

» Voilà notre véritable position. L'ennemi est à Nivelle avec quatre-vingt mille hommes. Quand on nous dit que l'armée prussienne est détruite, cela n'est pas vrai; la plus grande partie de cette armée ne s'est pas battue; dans six ou sept jours l'ennemi peut être dans le sein de la capitale. *Il n'y a plus d'autre moyen pour le salut public que de faire des propositions à l'ennemi.* »

(Suivent quelques fragmens de la lettre du maréchal au duc d'Otrante, placée à la fin de la notice historique, au commencement de ce volume.)

Début de l'interrogatoire subi par le maréchal Ney devant M. le commissaire du Roi, chargé de l'instruction en la chambre des pairs.

« Monsieur, avant de répondre à aucune autre question, je vous prie d'insérer ici que je mets aux pieds du Roi l'hommage de ma respectueuse et vive reconnaissance pour la bonté que S. M. a eue d'accepter mon déclinatoire, de me renvoyer devant mes juges naturels, et d'ordonner, le 12 de ce mois, que les formes constitutionnelles soient suivies dans mon procès. Ce nouvel acte de sa justice paternelle me fait regretter davantage que ma conduite au

14 mars dernier ait pu faire soupçonner que j'avais eu l'intention de le trahir. Je le répète dans toute l'effusion de mon âme à vous, M....., à la France, à l'Europe, à Dieu qui m'entend, que jamais, lors de la fatale erreur que j'ai déjà tant expiée, je n'ai eu d'autre pensée que celle d'éviter à mon malheureux pays [illegible], et tous les maux qui en découlent. [illegible] dit : j'ai préféré la patrie à tout ; si c'est un cri[illegible] aujourd'hui, j'aime à croire que le Roi, [illegible]e ses peuples dans son cœur, oubliera cette [illegible]ur, et que, si je succombe, la loi n'aura puni qu'un sujet égaré, et non un traître....... »

Note relative à la capitulation de Paris.

« On ne veut et on ne peut rappeler la marche, les résultats et les suites de la capitulation de Paris, signée par le duc de Wellington et le prince Blucher, au nom des alliés, et tournée immédiatement à l'avantage du rétablissement du trône pour le Roi ; mais on fait des observations subséquentes sur la foi et la validité des capitulations, en faisant valoir les art. 12, 14 et 15 de celle de Paris.

» Les capitulations ou conventions faites par les commandans en chef ne sont point des conventions *momentanées* et passagères, mais reconnues partout comme engagemens *permanens*.

» Des traités ainsi engagés par leurs représentans ne peuvent pas être arbitrairement changés par les *gouvernemens*, nommément au préjudice *de la sûreté des biens, de la liberté et de la vie* du parti garanti par la capitulation *originaire*.

» On ne peut même disposer d'une possession quelconque acquise par la capitulation, sans accomplir *les conditions* sous *lesquelles l'acquisition a été faite*.

» Le gouvernement, cédant une possession quelconque, *ne peut se dégager de la garantie* d'une capitulation ; et l'obligation *ne discontinuant pas*, les opprimés n'en conservent pas moins *le droit* de réclamer sa protection contre des violations *subséquentes* dans leur sûreté personnelle.

» Les civils ou militaires prévenus de fautes politiques, couverts d'une capitulation, ne peuvent être rendus et livrés, pour être jugés, *au gouvernement nouveau*, ni même à celui qui se trouverait réhabilité dans ses droits.

» Le temps a consacré cette pratique dans toutes les nations civilisées, et particulièrement dans celle de l'Angleterre ; son histoire présente une série d'exemples obligatoires.

» Le seul cas de déviation est arrivé à Naples, où la capitulation faite par le capitaine Foot n'a

pas été respectée par lord Nelson, et où le parti qui s'est rendu sur la foi du gouvernement anglais au gouvernement napolitain rétabli, a été persécuté et *exécuté par ledit gouvernement;* mais lord Nelson prétendait que le capitaine Foot n'était point autorisé à faire une capitulation; et cependant cet acte odieux a jeté de l'ombre sur le caractère du lord Nelson, et on en a ressenti si fort l'horreur en Angleterre, que les services éminens de lord Nelson *ont pu seuls le sauver de l'accusation* et poursuites juridiques au parlement.

» Récemment le généraux Savary, Lallemant et plusieurs autres n'ont pas été livrés au gouvernement français par le gouvernement anglais, parce que le capitaine du *Bellérophon* a engagé son honneur; et cela même n'était point par une convention écrite, mais simplement par un engagement sous-entendu, que tous ceux qui s'embarqueraient sous sa protection auraient leur vie assurée par le gouvernement. Le Roi de France ne peut pas prétendre que la capitulation ne le lie point sur les raisons ci-dessus énoncées. Comment pourrait-il chercher à violer *ce seul et le plus solennel* des articles, lorsque pour les autres, qui sont au désavantage de la France, il a été forcé de se prêter à leur accomplissement rigoureux? La capitulation a été faite *plutôt au nom des*

[redacted]

puissances alliés, et le Roi de France, au jour de la capitulation, n'a été *qu'un membre* de la coalition, aux termes mêmes des déclarations et proclamations des coalisés, et notamment *de celle du 22 juin, signée par le duc de Wellington.*

» Les amis de la justice mettent en avant ces observations d'autant plus volontiers que toute *la population de Paris*, *la vie et les propriétés* de tant d'individus ne se trouvent recouvertes d'autre égide que de la foi de cette capitulation.

» Il est essentiel d'observer que la ville de Paris n'a jamais été rendue au Roi; qu'elle est actuellement dans l'occupation militaire des alliés, et que personne ne peut sortir de ses environs sans un passe-port contre-signé par le commandant militaire des alliés.

» Art. 12. Seront pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières; les habitans, et en général tous les individus qui se trouvent dans la capitale continueront à jouir de leurs droits et libertés, sans pouvoir être inquiétés ni recherchés en rien, relativement aux fonctions qu'ils occupent ou auraient occupées, à leur conduite et à leurs opinions politiques.

» Art. 14. La présente convention sera observée, et servira de règle pour les rapports mutuels jusqu'à la conclusion de la paix.

» Art. 15. S'il survient quelques difficultés sur l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, l'interprétation en sera faite en faveur de l'armée française et de la ville de Paris. »

Questions sur la manière d'opiner dans l'affaire de M. le Maréchal Ney.

PREMIÈRE QUESTION.

En matière criminelle, la simple majorité d'une voix suffit-elle pour entraîner la condamnation de l'accusé ?

« Un auteur aussi connu par la profondeur de sa doctrine que par la sagesse de ses vues, résout ainsi cette grave question : « En quelques lieux, la » pluralité suffit, comme en matière civile ; c'est-à- » dire, que de *trente et un* juges, *seize* pronon- » çant la mort, tandis que *quinze* auront opiné » pour l'absolution, ou le plus amplement infor- » mé, l'accusé mourra. Cette jurisprudence ne » rassure point l'innocent ; et si, *à un près*, la » moitié des juges a cru l'accusé non coupable, » le public pourra dire avec elle qu'on a égorgé » l'innocent. » PROST DE ROYER, *Dict. de Jurispr.* Verbo *Accusation*, no. 104. »

Ancienne Jurisprudence française.

« L'art. 12 du titre 25 de l'Ordonnance criminelle de 1670 porte que : « Les jugemens, soit

» définitifs, soit d'instruction, passeront à l'avis » le plus doux, si le plus sévère ne prévaut *d'une* » *voix*, dans les procès qui se jugeront à la charge » de l'appel; et de *deux*, dans ceux qui se juge» ront en dernier ressort. »

» Ainsi, 1°. à égalité de voix, l'avis le plus doux l'emportait; 2°. en cas d'inégalité, la majorité d'*une voix* suffisait, si le procès était susceptible d'appel, parce qu'alors il y avait la ressource de l'infirmation; 3o. lorsque c'était en dernier ressort, il fallait une majorité de *deux voix*.

» Cependant, on s'est demandé si cette majorité de *deux voix* était suffisante au grand criminel; et l'expérience a prouvé que non.

» Il n'est personne qui ne se rappelle ce trait d'un mémoire de la famille Calas :

« De *treize* juges, *sept* seulement opinèrent » à la mort; des autres, *trois* opinèrent à la ques» tion; *l'un* conclut au hors de cour; *deux* au» tres prétendaient qu'avant faire droit, il fallait » faire vérifier par l'inspection des lieux s'il était » ou n'était pas possible que Calas se fût pendu » lui-même. Après différens débats, l'un des six » juges se joignit à ceux qui avaient opiné à la » mort; et ainsi fut formé, *à la seule prépon*» *dérance de l'ordonnance*, le sanglant arrêt qui » condamnait Calas à la roue. »

... heureux résultat et du cri public, ... longtemps réclamait contre la proportion ... fixée par l'ordonnance, M. Vermeil ... un moyen *pour tranquilliser les esprits*. ... les jugemens souverains, il proposait d'observer la même proportion que l'ordonnance a fixée pour les jugemens premiers. Ainsi, disait-il, en première instance, *de trois juges deux*, ayant prononcé la mort, pour qu'elle soit confirmée au parlement, il faudra qu'elle soit prononcée par *douze sur dix-huit*, par *dix sur quinze*, par *huit sur douze*, et ainsi à proportion. (*Considérations morales proposées comme bases d'un nouveau Code général*, *part.* 3, *chap.* 12.)

» Nous allons voir que les Anglais et les Américains ont encore été plus loin.

Jurés anglais et américains.

» Les Anglais tiennent pour principe inviolable, qu'*on ne peut être déclaré coupable que par l'avis* UNANIME *de douze jurés*. Si un seul juré a persisté à déclarer l'accusé *non coupable*, NOT GUILTY, quels que soient ses motifs, l'absolution est prononcée. Cette loi, infiniment douce, l'Angleterre la justifie, en disant que l'ac-

[redacted]

cusé, fût-il coupable, a, en quelque sorte, expié son crime par la terreur de la mort qu'il a eue devant les yeux pendant son emprisonnement et la procédure.

» Mais si les douze jurés ont unanimement déclaré l'accusé coupable, la loi et le public le croient tel, parce qu'il paraît impossible que douze hommes sans préjugés et sans passion, après avoir entendu les faits, les témoins et l'accusé, puissent se réunir à déclarer unanimement l'accusé coupable, s'il ne l'était pas.

» Les Américains ont adopté le même principe; ils l'ont placé en tête de leur code, comme le fondement de leur sûreté et de leur justice. La constitution de Pensylvanie, arrêtée en 1776, porte, chap. Ier., art. 9, que, dans toutes les poursuites pour crime, un homme a le droit, 1°. d'être entendu par lui et par *son conseil;* 2°. de demander *la cause et la nature de l'accusation* portée contre lui; 3°. d'être *confronté* aux témoins; 4°. d'administrer *toutes les preuves* qui peuvent lui être favorables; 5°. de requérir une instruction prompte et *publique* par un *jury* impartial du pays, *sans* l'AVIS UNANIME *duquel il ne saurait être déclaré coupable.* ».

Loi du 29 septembre 1791, sur l'établissement des jurés.

« *Tit.* VI, *art.* 23. Le nombre de douze jurés » sera absolument nécessaire pour former un juri » de jugement. »

« *Tit.* VII, *art.* 28. L'opinion de trois jurés » suffit toujours en faveur de l'accusé, soit pour » décider que le fait n'est pas constant, soit pour » décider en sa faveur les questions relatives à » l'intention. »

« Si trois jurés sur douze suffisent pour absoudre, il faut donc dix voix sur douze pour condamner, c'est-à-dire, qu'il faut les cinq sixièmes des voix.

» Buonaparte a dérangé cette proportion dans son code d'instruction criminelle : mais quel législateur que celui qui ne savait pas même respecter la décision d'un juri quand elle était portée! Qui ne connaît l'affaire du maire d'Anvers! »

LOI DES SUSPECTS (1). — 17 septembre 1793.

« *Art.* 4. Les membres du comité de surveil- » lance ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun

(1) Nous prenons des exemples dans les lois les plus affreuses, parce qu'elles forment un puissant *à fortiori* dans les temps d'humanité où nous vivons.

[redacted]

» individu sans être au nombre de sept, et qu'à la » majorité absolue des voix. »

« Dans le système de cette loi, il fallait donc, pour une simple arrestation, quatre voix contre trois, c'est-à-dire, *un quart des voix en sus.* »

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

Loi du 22 prairial an 2. Bullet. I, n°. 1.

« *Art.* 3. Le tribunal révolutionnaire se divi» sera par sections composées de douze membres, » savoir : trois juges et neuf jurés, lesquels jurés » ne pourront juger en moindre nombre que celui » de sept. »

« Ici il est évident que la proportion était encore plus forte : sur *trois* juges, il en fallait *deux* pour condamner, c'est-à-dire, qu'il fallait les *deux tiers des voix.* »

CONSEILS DE GUERRE.

Loi du 13 brumaire an 5.

« *Art.* 2. Chaque conseil de guerre sera com» posé de sept membres. »

« *Art.* 31. Dans le cas où trois membres du » conseil de guerre déclareraient que l'accusé n'est » pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté » et rendu à ses fonctions. »

« Si *trois* sur *sept* suffisent pour absoudre, il est clair que la condamnation ne peut être prononcée que par *cinq*, c'est-à-dire, qu'il faut ici les *cinq septièmes des voix*. Et pourtant l'accusé a encore la ressource de se pourvoir en révision. »

TRIBUNAUX SPÉCIAUX.

Loi du 18 pluviose an 9.

« *Tit.* Ier, *art.* 5. Le tribunal spécial ne pourra » juger qu'en nombre pair à huit ou à six. S'il se » trouve sept juges, le dernier dans l'ordre dé- » terminé par l'art. 2, s'abstiendra. »

« Le tribunal ne pouvant juger qu'en nombre *pair*, il est évident ici que, dans le vœu de la loi, la majorité simple ne doit jamais l'emporter. S'il y a huit juges, il en faut *cinq contre trois*; s'ils sont six, il en faut *quatre contre deux*; c'est-à-dire, qu'il faut ou les *cinq huitièmes* ou les *deux tiers* des voix.

» Le code d'instruction criminelle, *art.* 556, porte, que « la cour spéciale ne pourra juger qu'au » nombre de *huit juges*. »

« Il entre donc essentiellement dans le vœu de cet article, que l'accusé ne puisse être condamné que par *cinq voix sur huit*. Il n'admet donc pas la *majorité simple*, puisqu'il la rend *impossible*,

[redacted]

en exigeant que les juges soient toujours en nombre *pair:*

» Dans le malheureux procès de Louis XVI, on éleva la question de savoir si le décret qu'il s'agissait de porter sur lui serait, comme tous les autres, rendu *à la majorité.*

» Danton et tous les scélérats de son parti furent d'avis que la *simple majorité*, ne fût-elle que d'*une voix*, suffirait pour ce décret, comme pour tous les autres.

» Voici quelle fut l'opinion de M. Lanjuinais (1):

« Il ne s'agit pas ici de crainte; vous ne devez » craindre que de violer la justice et la raison. » *La première violation des principes fait tou-* » *jours marcher de violation en violation.* Je » pourrais vous en donner plusieurs exemples dans » cette affaire même; mais, du moins, soyez con- » séquens dans cette violation de principes; soyez » au moins d'accord avec vous-mêmes. Vous in- » voquez sans cesse le code pénal; vous vous dites » sans cesse : *nous sommes juri;* eh bien! c'est » le code pénal que j'invoque; *ce sont ces formes* » *de juri que je demande, et auxquelles je* » *vous supplie de ne pas faire d'exception.*

» Mais vous dites aussi que les lois se font *à la*

(1) Moniteur du 20 janvier 1793, pag. 92.

» *majorité, plus une.* Eh bien ! vous faites donc » un acte mixte, et qui participe de vos deux fonc- » tions. Vous avez rejeté toutes les formes que » peut-être la justice, et certainement l'humanité » réclamait : la récusation et *la forme silencieuse* » *du scrutin, qui, [illegible]le, peut garantir la li-* » *berté des su[illegible]s.* On paraît délibérer ici » dans une conven[illegible]n libre ; mais c'est sous les » poignards et les canons des factieux : je le pense. » Daignez, citoyens, peser toutes ces considéra- » tions ; c'est pour obtenir l'exécution de la loi » que je les présente ; c'est en faveur de la justice » et de l'humanité que je demande, aux termes » de la loi, qu'il faille LES TROIS QUARTS des » suffrages. »

» On n'eut aucun égard aux raisons de M. Lanjuinais ; on passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que tous les décrets de l'assemblée devaient être indistinctement rendus *à la majorité absolue seulement.*

» Qu'arriva-t-il ?

» Le résultat du scrutin fut que, sur 721 votans, 366 avaient voté pour la mort, 34 pour la mort avec des amendemens, 2 pour la peine des fers, et 319 pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix. En conséquence, la majo-

[redacted]

rité n'étant que de 361 voix, le président a prononcé la peine de mort contre Louis.

» Ainsi *cinq* voix seulement décidèrent de cette affreuse condamnation.

» Les défenseurs de Louis parurent immédiatement.

» Ils remirent un écrit, signé de sa main, renfermant son appel au peuple.

» Ils ajoutèrent à cet acte des considérations *sur la faiblesse de la majorité* qui condamnait Louis.

» Voici leurs discours (1):

» M. Desèze..... « Maintenant que nous venons » d'apprendre que le décret fatal qui a condamné » Louis à la mort n'a obtenu la majorité, sur les » suffrages de la Convention, *que de cinq voix*, » et encore, peut-être, pourrions-nous réclamer » *toutes les voix des membres absens*, et penser » qu'elles auraient pu être en sa faveur; per- » mettez, soit comme défenseurs de Louis, soit » comme citoyens, soit comme pétitionnaires, de » vous observer, au nom de l'humanité, au nom de » ce principe sacré qui veut que *tout soit adouci*, » *que tout soit mitigé en faveur de l'accusé;* » permettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est

---

(1) Moniteur du 21 janvier 1793, pag. 107.

» élevé des doutes si considérables parmi les » membres de la Convention pour la ratification » de ce jugement par le peuple, une circonstance si » extraordinaire mérite bien, de votre profond dé- » vouement pour ses intérêts, de votre amour pour » lui, de votre respect pour ses droits, que vous » vous déterminiez volontairement à lui demander » cette ratification; encore que vous sachiez que » les principes ne commandaient pas cette mesure.

» Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par » un décret, rendu ce matin, que vous avez jugé » que la *majorité de plus d'une voix* suffirait » pour la validité du jugement que vous avez » rendu; mais je vous le demande encore ici, au » nom de la justice, au nom de la patrie, au nom » de l'humanité, usez de votre extrême puissance; » mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un » jugement qui lui paraîtra terrible, *quand elle » considérera son étonnante minorité.* »

» M. Tronchet : « Nous pourrions vous dire » qu'il paraîtra peut-être inconcevable à quel- » ques personnes que le plus grand nombre de » ceux qui ont prononcé la peine terrible de la » mort, aient pris pour base le code pénal, et » qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a » de plus rigoureux dans la loi; tandis que, de » l'autre, on écartait tout ce que l'humanité de

» cette même loi avait établi en faveur de l'accusé.
» Vous concevez, vous entendez que je dois vous
» parler *de ce calcul rigoureux par lequel la loi*
» *exige les deux tiers des voix pour que l'accusé*
» *puisse être condamné*. Mais je vous prie d'obser-
» ver que le décret que vous avez rendu ce matin
» n'est pas un véritable décret ; que vous n'avez fait
» que passer à l'ordre du jour sur des observations
» très-légères qui vous ont été faites, et que nous
» croyons devoir nous permettre, par les sentimens
» qui sont dans nos cœurs, par l'obligation sacrée
» dont nous sommes chargés, et que nous som-
» mes obligés de remplir ; nous osons nous croire
» autorisés à vous observer que, quand il s'agissait
» de déterminer quelle devait être la majorité et
» la force du calcul des voix, une affaire aussi
» importante que celle-là méritait d'être traitée
» par un appel nominal, et non pas par un simple
» passé à l'ordre du jour ; et c'est ainsi qu'en qua-
» lité de citoyens, de pétitionnaires, nous osons
» vous demander, comme on l'a fait quelquefois
» quand on se croyait lésé par quelqu'un de vos
» décrets, nous osons vous demander de rappor-
» ter ce décret, sur lequel vous avez passé à l'ordre
» du jour sur la manière de prononcer touchant
» la personne de Louis. »

» Lamoignon-Malesherbes. — « Citoyens, je

» n'ai pas, comme mes collègues, l'habitude de » la parole; je n'ai point, comme eux, l'habitude » du plaidoyer.

» Nous parlons sur-le-champ sur une matière » qui demande la plus grande réflexion. Je ne suis » point en état d'improviser sur-le-champ; je ne » suis point capable d'improviser tout de suite..... » Je vois avec douleur que je n'ai pas eu un mo- » ment pour vous présenter des réflexions capables » de toucher une assemblée.... Oui, citoyens, sur » cette question : *Comment les voix doivent-elles* » *être comptées?* j'avais des observations à vous » présenter...; mais j'ai, sur cet objet, tant d'idées » *qui ne me sont suggérées ni par l'individu,* » *ni par la circonstance*.... Citoyens, pardonnez » à mon trouble.... Oui, citoyens, *quand j'étais* » *encore magistrat, et depuis, j'ai* réfléchi *spé-* » *culativement* sur l'objet dont vous a entretenus » Tronchet. J'ai eu occasion, dans le temps que » j'appartenais au corps de la législation, de pré- » parer, de réfléchir ces idées. Aurais-je le mal- » heur de les perdre, si vous ne me permettez pas » de les présenter d'ici à demain? »

» Ces illustres avocats eurent pour adversaires Robespierre et Merlin. Robespierre leur opposa, comme fin de non recevoir, le décret même contre lequel ils réclamaient.

» Merlin entreprit de réfuter M. Tronchet ; mais, par quels sophismes ? On en va juger. — « Je demande qu'au moins la Convention natio» nale n'accorde pas les honneurs de l'ajournement » à une erreur grossière qui a été avancée à cette » barre par le citoyen Tronchet, et qui a été » répétée par Guadet (et son erreur est d'autant » plus dangereuse, et elle mérite d'autant plus » d'être relevée, qu'elle a plus de consistance par » les lumières de son auteur). Le citoyen Tron» chet vous a dit que, d'après le code pénal, il » fallait les deux tiers des voix pour appliquer la » peine ; je dis que c'est une erreur. Non pas le » code pénal, mais la loi sur les jurés, distingue le » jugement des faits d'avec le jugement sur l'ap» plication de la peine pour la déclaration du fait. » *La loi exige, non pas les deux tiers des voix,* » *mais dix sur douze, ou douze sur quinze* » *pour condamner ;* au lieu que, lorsqu'il s'agit » d'appliquer la peine, la loi exige, lorsqu'il y a » quatre juges, *trois sur quatre*, et lorsqu'il y a » cinq juges, *trois sur cinq*. Voilà la loi textuel» lement ; et j'en suis d'autant plus sûr, que je » l'ai pratiquée moi-même pendant neuf mois. » L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même. »

» Disons plutôt que l'argumentation de Merlin est d'une insigne mauvaise foi. Il est évident que

sa distinction entre les *jurés* et les *juges* était fausse dans l'espèce, puisque la Convention s'arrogeait les deux pouvoirs à la fois. Il est évident surtout que, même en admettant cette proportion fixée pour les juges, savoir : *trois sur quatre* ou *trois sur cinq*, il n'en résultait pas que la simple majorité d'une voix pût décider du sort de l'accusé; il en résultait qu'il fallait les *trois quarts* ou les *trois cinquièmes* des voix pour la simple application de la peine à un fait qui, dans le vœu de la même loi, avait d'abord dû être déclaré constant par la déclaration de *dix* jurés sur *douze*.

» Reste donc, pour incontestable, l'opinion émise par MM. Lanjuinais, Desèze, Tronchet et Malesherbes.

» Venons maintenant à notre espèce, et supposons que MM. les pairs sont au nombre de *deux cent un*; que cent votent pour la peine de mort, et cent pour toute autre peine, ou pour le renvoi de l'accusation : serait-il juste que la vie de l'accusé dépendît *d'une seule voix ?*

» Les conseils de M. le maréchal n'entendent ici fixer aucune proportion : à défaut de loi qui soit particulièrement applicable à la chambre des pairs, ils se sont contentés de rapporter les autorités et les lois qui excluent le système de condamnation *à la simple majorité d'une voix*.

» La sagesse et l'impartialité de MM. les pairs feront le reste.

DEUXIÈME QUESTION.

Ceux d'entre MM. les pairs qui sont absens, pourront-ils voter par procuration?

» Cette question a été agitée à la chambre des pairs. Les journaux disent qu'elle a été ajournée; donc elle est encore indécise. Il ne nous appartient pas de la résoudre; mais, sans alléguer ici l'usage de l'Angleterre, qui n'est pas encore devenu le nôtre sur ce point, nous nous contenterons de citer une autorité qui nous est propre, et qui, à ce titre, nous paraît devoir faire plus d'impression.

» Lorsque Charles VII voulut faire faire le procès au duc d'Alençon, il *consulta* le parlement de Paris sur plusieurs questions que faisait naître ce procès, et entre autres sur celle-ci, qui est la *cinquième* :

« Veut savoir le Roi si les douze pairs de
» France doivent être présens au jugement, ou
» s'il suffit de les appeler, jaçoit qu'ils n'y vien-
» nent; et, s'ils n'y viennent, si ceux qu'ils enver-
» ront doivent être reçus à assister au jugement
» dudit procès pour et au nom d'eux.

tant aux chefs que, si un premier avantage était probable, la supériorité du nombre promettait aux étrangers une revanche qui aurait pour suite inévitable la ruine de Paris et le massacre de ses habitans.

» Les généraux des troupes alliées considérèrent eux-mêmes toute l'étendue des pertes que pouvait encore leur faire éprouver la valeur française réduite au désespoir ; ils sentirent l'immense avantage de s'assurer, sans coup férir, une ville dont l'occupation de vive force leur eût coûté d'énormes sacrifices.

» Des négociations furent entamées entre les fondés de pouvoir de MM. les généraux alliés d'une part ; et de l'autre, M. Bignon, chargé du portefeuille des affaires étrangères, M. Guilleminot, chef de l'état-major général de l'armée française, et M. de Bondy, préfet du département de la Seine, ce qui annonçait bien ouvertement l'intention de traiter dans l'intérêt de l'*état*, de l'*armée*, et de la *ville de Paris*.

» Les généraux alliés ne dissimulaient pas que leur intention n'était pas de conquérir la France, mais seulement de rétablir le Roi légitime sur son trône. Le gouvernement provisoire savait parfaitement que S. M. Louis XVIII approchait de la capitale ; il avait eu connaissance de la procla-

mation du 25 juin : elle avait été communiquée aux chambres, insérée dans les journaux, imprimée et affichée dans tout Paris; on y avait surtout remarqué le passage suivant : « Mais aujourd'hui que les puissans efforts de nos ALLIÉS ont » dissipé les satellites du tyran, nous nous hâtons de rentrer dans nos états, pour y rétablir » la constitution que nous avions donnée à la » France; réparer par tous les moyens qui sont en » notre pouvoir, les maux de la révolte et de la » guerre qui en a été la suite nécessaire; *récompenser les bons, mettre à exécution les lois* » *existantes contre les coupables.* »

» Une autre proclamation, en date du 28, également connue à Paris, renfermait la *promesse de pardonner aux Français égarés*; mais elle annonçait en même temps que quelques personnes seraient *exceptées du pardon*.

» Ces punitions annoncées, ces limitations apportées à l'amnistie d'ailleurs promise avec tant de libéralité, n'étaient pas de nature à rassurer ceux qui avaient pris part à la révolution, et qui se trouvaient alors en possession du gouvernement civil et militaire de la France : les chefs de l'armée auraient mille fois préféré de périr les armes à la main, que de réserver leur vie pour le triste appareil d'une procédure criminelle; les chefs du gouver

nement, les fonctionnaires n'attachaient pas moins d'importance à se mettre à l'abri de toute réaction.

» Pour dissiper toutes les craintes à cet égard, et rassurer tous les esprits, on inséra dans la convention l'article 12, dont la teneur suit : « Seront » pareillement respectées les personnes et propriétés particulières. Les *habitans*, et *en général* » tous les individus qui se trouvent dans la capitale, continueront à jouir de leurs droits et libertés, *sans pouvoir être inquiétés ni recherchés* » EN RIEN relativement aux *fonctions* qu'ils occupent ou auraient occupées, à leur *conduite* » et à leurs *opinions politiques*. »

» Pour plus de sûreté, on ajouta l'art. 15, portant que, « s'il survient des difficultés sur l'exécution de » quelqu'un des articles de la présente convention, » l'interprétation en sera faite *en faveur de l'ar-* » *mée française et de la ville de Paris*. »

» M. le maréchal Ney était évidemment compris dans les termes de l'article 12 ; il était *habitant* de Paris ; il y avait son *domicile* de droit et de fait ; il y exerçait des *fonctions* ; il tenait à l'*armée*.

» Accusé, il a invoqué le bénéfice de cet article.

» Mais on lui a objecté, « que S. M. le Roi de » France n'avait pas ratifié la convention du 3 » juillet. — Que la stipulation, écrite en l'article » 12, n'exprimait qu'une renonciation des Hautes

» Puissances *pour leur compte* à rechercher qui » que ce fût en France pour raison de sa conduite » ou de ses opinions politiques. — Qu'elles n'a» vaient donc à s'immiscer en rien dans les actes » du gouvernement du Roi. »

» Cette réponse faite à madame la maréchale Ney par lord Wellington, ne résout pas la difficulté.

» Le sens restrictif qu'elle donne à l'article 12, n'empêche pas que la convention ne subsiste dans *toute son étendue*, et qu'elle ne doive être interprétée avec *toute la latitude garantie par l'art.* 15.

» Une convention n'appartient pas seulement à *l'un des contractans* ; elle appartient à tous ceux qui y ont pris part. Si l'une de ses clauses présente quelque difficulté, elle ne peut pas être levée d'autorité par une seule des parties contre le vœu de l'autre ; il faut alors recourir aux règles d'équité et de logique, qui, en pareil cas, servent à fixer le sens des termes et la force des stipulations.

» Nous rechercherons donc s'il est vrai que l'article 12 n'exprime qu'une *renonciation particulière* de la part des Hautes Puissances ; ou si, au contraire, cet article a eu pour but d'assurer une *garantie générale* de toutes recherches qui prendraient leur source dans les fonctions, la conduite ou les opinions politiques des individus qui y sont désignés.

» Remarquons d'abord que les Hautes Puissances n'auraient pu renoncer, *pour leur compte*, à rechercher qui que ce fût en France pour raison de sa conduite ou de ses opinions politiques, qu'autant qu'elles auraient eu effectivement ce droit de recherche.

» Car, en général, nous ne pouvons renoncer à un droit quelconque, qu'autant qu'il nous est acquis : on ne peut pardonner qu'autant qu'on pourrait punir : *ejus est permittere, cujus est vetare. — Ejus est nolle, qui potest velle.* L. III, *ff.* de reg. jur. *Quod quis si velit habere non potest, id repudiare non potest.* L. CLXXIV, *ff.* de reg. juris. *Is potest repudiare qui et acquirere potest.* L. XVIII, *ff.* de acquirendâ vel omittendâ hæreditate.

» Or, il est un PRINCIPE DU DROIT DES GENS, c'est que, « les nations étrangères ne doivent pas » s'ingérer dans le gouvernement intérieur d'un » état indépendant. *Ce n'est point à elles de ju-* » *ger* entre les citoyens que la discorde fait courir » aux armes, ni entre le prince et les sujets : les » deux partis sont également étrangers pour elles, » également *indépendans de leur autorité*. Il leur » reste d'interposer leurs bons offices pour le ré- » tablissement de la paix, et la loi naturelle les y

[redacted]

» invite. » *Le Droit des Gens* de Watel, *livre* 3, *chap.* 18, §. 296.

» Ainsi les Hautes Puissances n'avaient que les droits de la guerre dans les pays que la force des armes faisait tomber en leur pouvoir; mais elles n'avaient pas (selon le droit des gens) le pouvoir de juger *la conduite et les opinions politiques* des citoyens qui avaient pris part à la révolution.

» Ce principe était bien connu de la part des plénipotentiaires qui ont conclu la convention de Paris; il est donc impossible d'entendre l'article 12, en ce sens que les hautes puissances ont entendu renoncer à un droit qu'elles n'avaient pas.

» Mais le Roi de France était leur ALLIÉ; c'était pour sa sainte cause qu'elles avaient pris les armes; elles agissaient pour lui et en son nom. La proclamation du 25 juin et le traité du 20 novembre ne laissent aucun doute à cet égard. On ne peut donc pas dire que la convention du 3 juillet n'a pas engagé le Roi de France.

» Sa Majesté, toujours grande et généreuse, *n'avait pas voulu unir son bras ni ceux de sa famille aux instrumens dont la Providence s'était servie pour punir la trahison* (1); mais les généraux *alliés dont les puissans efforts ont*

(1) Proclamation du 25 juin.

dissipé les satellites du tyran (1), avaient nécessairement, avec le pouvoir d'agir offensivement *dans l'intérêt de l'alliance*, et de ce que les publicistes appellent *casus fœderis*, le pouvoir de faire les capitulations et les trêves qui, en arrêtant l'effusion du sang, devaient hâter l'époque de la pacification et du retour à l'ordre. Autrement, et si on ne leur suppose que le premier de ces pouvoirs, sans admettre le second, il faut donc dire que le combat, une fois commencé, ne devait finir que par l'extinction de tous les combattans; ce qui répugne tout à la fois au droit des gens, à l'humanité, et surtout aux sentimens paternels de Sa Majesté pour son peuple.

» Ainsi, les mêmes généraux qui avaient le pouvoir d'attaquer l'armée française et de prendre Paris en cas de résistance, avaient certainement le droit d'accorder les clauses d'une convention qui épargnait à cette cité les horreurs d'un siége et les suites d'un assaut.

» Puisqu'un général et un commandant de place
» doivent être naturellement revêtus de tous les
» pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs
» fonctions, on est en droit de présumer qu'ils
» ont ces pouvoirs; et celui de conclure une ca-

(1) Proclamation du 25 juin.

[redacted]

» pitulation est certainement de ce nombre, sur-
» tout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du
» souverain. Le traité qu'ils auront fait à ce sujet
» sera donc valide, et il obligera les souverains au
» nom et en l'autorité desquels les commandans
» respectifs ont agi. » WATEL, *Liv.* III, *Chap.* XVI, §. 261.

» Le droit réciproque qu'avaient et l'armée et la ville de Paris de pourvoir à leur sûreté par une convention, est établi par le même auteur au §. 264, où il dit : « Les particuliers, gens de guerre,
» ou autres, qui se trouvent en présence de l'en-
» nemi, sont, par cette nécessité, remis à leur
» propre conduite. Ils peuvent faire, *quant à*
» *leurs personnes*, ce que ferait un commandant
» par rapport à lui-même et à sa troupe.... Car,
» lorsqu'un sujet ne peut ni recevoir les ordres de
» son souverain, ni jouir de sa protection, il rentre
» dans ses droits naturels, et doit pourvoir à sa
» sûreté par tous les moyens justes et honnêtes....
» Le bien de l'état demande que la foi soit gardée,
» et que les sujets aient *ce moyen de sauver*
» *leur vie*, ou de recouvrer *leur liberté*. »

Ainsi l'armée et la ville de Paris, d'une part; et MM. les généraux alliés, pour toute l'alliance, d'autre part, ont eu le droit de stipuler et d'accorder toutes les clauses de la convention de Paris.

» Dira-t-on que cette convention a été faite avec des rebelles? — Mais ce n'en sera pas moins un traité, une foi jurée, une convention obligatoire. Écoutons ce que dit Watel à ce sujet. « Le » plus sûr moyen d'apaiser les séditions, et en » même temps le plus juste, c'est de donner sa- » tisfaction aux peuples; et, s'ils se sont soulevés » sans sujet, ce qui n'arrive peut-être jamais, il » faut bien encore, comme nous venons de le » dire, accorder une amnistie au grand nombre. » Dès que l'amnistie est publiée et acceptée, tout » le passé doit être mis en oubli, personne ne peut » être recherché pour ce qui s'est fait à l'occasion » des troubles. Et, en général, le prince, religieux » observateur de sa parole, doit garder fidèlement » tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'en- » tends à ceux de ses sujets qui se sont révoltés » sans raison ou sans nécessité. Si ses promesses » ne sont pas inviolables, il n'y aura plus de sû- » reté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils » auront tiré l'ipée, il faudra qu'ils en jettent le » fourreau, comme l'a dit un ancien : le prince » manquera le plus doux et le plus salutaire moyen » d'apaiser la révolte; il ne lui restera, pour l'étouf- » fer, que d'exterminer les révoltés. Le désespoir » les rendra formidables; la compassion leur atti- » rera des secours, grossira leur parti, et l'état

[redacted]

» se trouvera en danger. Que serait devenue la » France, si les *ligueurs* n'avaient pu se fier aux » promesses de Henri-le-Grand? » WATEL, *Liv. III, Chap. XVIII*, §. 291.

» Dira-t-on encore que l'article 12 sort des termes d'une capitulation ordinaire?

» 1°. Nous répondrons que non; car on ne capitule que pour sauver sa vie et sa liberté; et ce ne serait pas se sauver que d'échanger les hasards du canon contre l'expectative des supplices; de stipuler une amnistie partielle et temporaire, utile aujourd'hui, nulle le lendemain; obligatoire pour les alliés dont on n'avait rien à craindre, et sans effet vis-à-vis du Roi de France, qui seul avait le droit de punir légitimement.

» 2°. Nous répondons en second lieu que, » s'il arrive, dans les conférences pour la capitu- » lation, que l'un des commandans insiste sur » des conditions que l'autre ne se croit pas en » pouvoir d'accorder, ils ont un parti à prendre, » c'est de convenir d'une suspension d'armes, » pendant laquelle toutes choses demeureront dans » leur état jusqu'à ce qu'on ait reçu des ordres » supérieurs. » WATEL, *Liv. III, Chap. XVI*, §. 262. — Or, rien de semblable n'a été fait, parce que MM. les généraux alliés savaient bien qu'ils avaient tout pouvoir du Roi de France de

sauver sa capitale, même au prix de ses plus justes ressentimens.

» 3°. Aussi, lorsque Sa Majesté est entrée dans Paris aux acclamations si vives d'un peuple ivre du bonheur de la revoir, elle n'a pas désavoué la convention du 3 juillet. Cependant Sa Majesté n'eût pas manqué de le faire, si son intention n'eût pas été, en profitant du bénéfice de cette convention, d'en maintenir avec soin toutes les stipulations. « Nous avons fait voir, » dit Watel, que l'état ne peut être lié par un » accord fait sans son ordre, et sans pouvoir » de sa part. Mais n'est-il absolument tenu à » rien? C'est ce qui nous reste à examiner. *Si » les choses sont encore dans leur entier*, l'état » ou le souverain peut tout simplement désavouer » le traité, lequel tombe par ce désaveu, et se » trouve parfaitement comme non avenu. Mais le » souverain doit manifester sa volonté *aussitôt » que le traité est parvenu à sa connaissance*: » non, à la vérité, que son silence puisse donner » force à une convention, qui n'en doit avoir » aucune sans son approbation; mais il y aurait » de la mauvaise foi à laisser le temps à l'autre » partie d'exécuter de son côté un accord que » l'on ne veut pas ratifier. » WATEL, *Liv. II, Chap. XIV*, §. 212.

» Or, il est de fait que Sa Majesté n'a pas désavoué la convention du 3 juillet après en avoir eu connaissance. Eh! comment ce bon Roi aurait-il désapprouvé une convention qui lui a épargné la douleur de ne trouver, à la place de sa bonne ville de Paris, que des décombres et un deuil universel! N'est-il pas le petit-fils, l'héritier du sang et des droits de ce Henri IV de si chère mémoire, qui, faisant le siége de Paris en 1594, disait: « J'aimerais mieux n'avoir point de Paris, » que de l'avoir tout ruiné et tout désolé par la » mort de tant de personnes! »

» Non-seulement Sa Majesté n'a pas désavoué la convention du 3 juillet; mais on peut dire que son gouvernement en a souffert et procuré l'exécution, en ce qui concerne la retraite de l'armée derrière la Loire, la remise des armes de Paris et de Vincennes; qu'il en a réclamé l'exécution dans l'intérêt des monumens dont la conservation était stipulée au profit de la ville de Paris, etc., etc.

» Objectera-t-on que ces exécutions partielles ne portent pas sur l'art. 12? — Nous répondrons, avec l'équité, que *les conventions sont indivisibles;* qu'on ne peut pas en scinder les dispositions, ni rejeter l'une en retenant l'autre, parce que toutes ensemble forment la condition géné-

rale sous laquelle on a contracté et sans laquelle on n'aurait pas contracté.

» Si MM. les généraux alliés n'avaient pas accordé l'article 12, on se serait battu ; cinquante mille hommes, tant de part que d'autre, eussent perdu la vie ; Paris eût fini par être pris, pillé, brûlé, détruit : en traitant, on a épargné tous ces malheurs, et si, pour les éviter, on a été obligé de souscrire à une amnistie qui, au fond, ne peut profiter qu'à un très-petit nombre d'individus, on a de quoi s'en consoler, en songeant à toutes les calamités qu'aurait entraînées inévitablement le rejet de l'art. 12.

» Il semble d'ailleurs que la question aujourd'hui est résolue par le traité du 20 novembre dernier, de manière à ne plus laisser aucun doute.

« L'amnistie, dit Watel, est un oubli parfait » du passé ; et, comme la paix est destinée à » mettre à néant tous les sujets de discorde, ce » doit être là le premier article du traité. C'est » aussi à quoi on ne manque pas aujourd'hui : » mais, QUAND LE TRAITÉ N'EN DIRAIT PAS LE » MOT, L'AMNISTIE Y EST NÉCESSAIREMENT » COMPRISE, PAR LA NATURE MÊME DE LA » PAIX. » *Liv. IV, Chap. II*, §. 20.

» Pour qu'il en fût autrement, il faudrait donc

une clause qui fît exception à l'amnistie ; mais cette clause serait insolite, elle serait cruelle, elle serait contraire à la paix, elle tendrait à substituer la guerre des individus à la guerre des peuples.

» Aussi, le traité du 20 novembre ne renferme aucune exception de ce genre. Au contraire, on y trouve l'article suivant (qui est le onzième), et qui porte que « le traité de Paris du 30 mai » 1814, et l'acte final du congrès de Vienne du » 9 juin 1815, *sont* CONFIRMÉS *et seront* MAIN- » TENUS *dans* TOUTES *celles de leurs dispo-* » *sitions qui n'auraient pas été modifiées par* » *les clauses du présent traité.* »

» Il en résulte par conséquent que l'article 16 du traité de Paris est CONFIRMÉ ET MAINTENU. Or, il consacre hautement l'amnistie, et nous en rapporterons le texte d'autant plus volontiers, qu'il a avec l'article 12 de la convention du 3 juillet une analogie de rédaction bien propre à révéler que cette convention, comme le traité lui-même, avaient en vue *d'éteindre toutes les haines en prévenant toutes les réactions.*

» Traité de Paris, du 30 mai 1814, art. 16. « Les hautes parties contractantes, voulant mettre » et faire mettre dans un entier oubli les divisions » qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent » que dans les pays restitués et cédés par le présent

» traité, aucun individu, de quelque classe et con-
» dition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, in-
» quiété, ni troublé dans sa personne et dans sa
» propriété, *sous aucun prétexte*, ou à cause de
» *sa conduite ou opinion politique*, ou de son
» attachement, soit à aucune des parties contrac-
» tantes, *soit à des gouvernemens qui ont cessé*
» *d'exister*, ou pour toute autre raison, si ce n'est
» pour les dettes contractées envers les individus,
» ou pour des actes postérieurs au présent traité. »

» On ne peut pas argumenter de ces derniers mots de l'article 16, pour en conclure que les faits reprochés au maréchal Ney, étant *postérieurs* au traité du 30 mai, il ne peut pas s'en prévaloir. — Car cet article 16, étant *confirmé et maintenu* par l'article 11 du traité du 20 novembre, c'est la même chose que si cet article 16 y avait été textuellement inséré (1).

» Or, supposons que l'article 16 du traité du 30 mai ait été *textuellement inséré*, ou, comme le dit Watel, *transcrit mot à mot* dans le traité du 20 novembre; il en résulterait que tous les

(1) « Les Traités anciens rappelés et confirmés dans » le dernier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étaient » renfermés et transcrits mot à mot. » Watel, *Liv. IV, Chap. II*, §. 23.

[redacted]

faits antérieurs au 20 novembre dernier sont compris dans l'amnistie.

» Impossible de lui donner une autre interprétation, à moins de supposer qu'on n'a voulu conserver que les *termes* de l'article, en le privant de ses *effets ;* ce qui est contraire à toutes les règles d'interprétation des conventions en général (1), et en particulier des traités (2).

» Ce qui prouve d'ailleurs qu'en faisant le traité du 20 novembre, les hautes puissances ont voulu,

---

(1) « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, » on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle » peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel » elle n'en pourrait produire aucun. » *Cod. civ. art.* 1157.

(2) « On ne présume point que des personnes sensées » aient prétendu ne rien faire en traitant ensemble, ou » en faisant tout autre acte sérieux. *L'interprétation qui* » *rendrait un article nul et sans effet ne peut* donc *être* » *admise*...... C'est une espèce d'absurdité que les termes » mêmes d'un acte se réduisent à ne rien dire. Il faut » l'interpréter de manière qu'il puisse avoir son effet, et » qu'il ne se trouve pas vain et illusoire. » (*Le Droit des Gens, par* W*ATEL*, *Liv. II*, *Chap. XVII*, §. 283. — J'ai beaucoup cité WATEL, je n'ai même cité que lui, parce que je n'ai pas eu le temps d'en consulter d'autres ; mais on est d'accord que c'est un des plus profonds Publicistes, et celui dont les principes sont les plus solides et les plus sûrs.)

comme au 30 mai 1814, *mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe*; c'est que dans la note qui porte la même date que celle du traité, après avoir fait des vœux pour que la tranquillité de la France ne soit plus troublée, les plénipotentiaires des quatre grandes puissances ont ajouté ce qui suit : « Les » cabinets alliés trouvent la première garantie de » cet espoir dans les principes éclairés, les senti- » mens magnanimes et les vertus personnelles de » S. M. T. C. Sa Majesté a reconnu avec eux que » dans un *Etat déchiré pendant un quart de » siècle par des convulsions révolutionnaires*, » ce n'est pas à la force seule à ramener le calme » dans tous les esprits, la confiance dans toutes » les âmes, et l'équilibre dans les différentes par- » ties du corps social; que la sagesse doit se join- » dre à la vigueur, la modération à la fermeté, » pour opérer ces changemens heureux. Loin de » craindre que S. M. T. C. prêtât jamais l'oreille » à des *conseils imprudens ou passionnés ten- » dant à nourrir les mécontentemens, à re- » nouveler les alarmes, à ranimer les haines » et les divisions*, les souverains alliés sont com- » plètement rassurés par les dispositions aussi sa- » ges que généreuses, que le Roi a annoncées » dans toutes les époques de son règne, et no-

[redacted]

» tamment à celle de son retour, après le dernier » attentat criminel. Ils savent que S. M. opposera » à tous les ennemis du bien public et de la tran» quillité de son royaume, sous quelque forme » qu'ils puissent se présenter, son attachement » aux lois constitutionnelles promulguées sous ses » propres auspices, sa volonté bien prononcée » d'être le père de tous ses sujets, sans distinction » de classe ni de religion ; *d'effacer jusqu'au » souvenir des maux qu'ils ont soufferts*, ET DE » NE CONSERVER DES TEMPS PASSÉS QUE LE BIEN » QUE LA PROVIDENCE A FAIT SORTIR DU SEIN » MÊME DES CALAMITÉS PUBLIQUES. »

» L'Europe a joint l'exemple au précepte : Buonaparte était l'ennemi du genre humain ; il avait successivement ravagé tous les états de l'Europe ; dans le premier mouvement d'indignation qu'excita son retour, il fut mis *hors la loi des nations;* et cependant les nations ont usé de clémence envers lui !

» Et ceux qui ne furent que ses agens séduits, entraînés, périraient comme complices d'un attentat dont il fut le détestable auteur !

» Non, tant de sévérité n'est pas dans nos mœurs ; elle ne peut pas entrer dans les intentions paternelles de notre bon Roi :

Du magnanime Henri qu'il contemple la vie :
Dès qu'il put se venger, il en perdit l'envie.

» Paris, ce 2 décembre 1815.

» DUPIN.

» BERRYER, père. »

De l'imprimerie de FAIN, rue de Racine, place de l'Odéon, n°. 4.

[redacted]

HISTOIRE COMPLÈTE

DU PROCÈS

DU MARÉCHAL NEY.



DE L'IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

[redacted]

HISTOIRE COMPLÈTE

DU PROCÈS

DU MARÉCHAL NEY;

CONTENANT

Le Recueil de tous les actes de la procédure instruite, soit devant le CONSEIL DE GUERRE de la 1re. division militaire, soit devant la COUR DES PAIRS, avec le texte des MÉMOIRES, REQUÊTES, CONSULTATIONS, DISCOURS et PLAIDOYERS relatifs à cette cause célèbre; précédée d'une NOTICE HISTORIQUE sur la vie du Maréchal.

PAR ÉVARISTE D......

TOME SECOND.

PARIS,

CHEZ DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal;
Et au Bureau du CONSTITUTIONNEL, rue de Voltaire, n°. 3.

DÉCEMBRE 1815.

[redacted]

PROCÈS

DU

MARÉCHAL NEY.

COUR DES PAIRS.

La Chambre des Pairs, appelée à prononcer sur le sort du maréchal Ney, a usé pour la première fois, depuis son institution, du droit constitutionnel qui lui est acquis de juger les crimes de haute trahison. Il est douloureux qu'elle ait eu à faire l'essai de cette grande et noble prérogative sur un homme qui combattit vingt-cinq ans pour son pays, sur un guerrier illustré dans cent combats, sur l'un des plus glorieux défenseurs de la patrie.

Les temps de troubles et de révolutions, dont nous sommes à peine sortis, pouvaient seuls nous offrir un spectacle aussi déplorable; et c'est un nouveau malheur attaché aux époques funestes où les factions déchirent le sein de la patrie, que

de voir transformer en coupables des hommes qu'elle aimait à citer avec orgueil, des citoyens qui firent long-temps sa gloire, des guerriers dont la postérité admirera la valeur et les hauts faits.

Durant les troubles que suscitèrent en France les ennemis du cardinal de Richelieu, le duc de Montmorenci, l'un des seigneurs les plus illustres de la cour de Louis XIII, embrassa, dans un moment d'erreur, les intérêts de Gaston, duc d'Orléans, frère du Roi : après avoir fait des prodiges de valeur, la fortune trahit son courage; succombant sous les blessures qu'il avait reçues en combattant pour la cause d'un prince ingrat et rebelle, il fut pris les armes à la main. On lui fit son procès; il fut condamné et exécuté à Toulouse.

Quelques années après l'exécution du duc de Montmorenci, sa veuve obtint d'Anne d'Autriche l'autorisation de faire élever un tombeau aux mânes de son époux. Sa mort avait en quelque sorte effacé son crime; lorsqu'il eut payé de sa vie le funeste égarement qui le conduisit à l'échafaud, on oublia qu'il avait été un instant coupable; sa mémoire ne fut point flétrie, et l'histoire a précieusement conservé le souvenir de ses grandes qualités et de son courage.

Comme le duc de Montmorenci, le maréchal

Ney, dont les exploits ne doivent redouter aucune comparaison, s'est trouvé entraîné dans l'abîme par la fatalité des circonstances; comme le duc de Montmorenci, il avait acquis et mérité une grande renommée; jusqu'au moment où il tourna ses armes contre son Roi, sa loyauté avait égalé sa valeur. Pourquoi l'histoire serait-elle plus sévère pour lui qu'elle ne l'a été pour le duc de Montmorenci? S'il est affligeant de porter ses regards sur l'attentat reproché au maréchal Ney, il est consolant de penser que son nom ne sera point en horreur à la postérité, et qu'un moment d'oubli n'effacera pas dans l'avenir une longue carrière illustrée par d'éminens services et de nombreux exploits.

C'est le 21 novembre 1815 que le maréchal Ney a comparu devant la chambre des pairs, réunie au palais du Luxembourg. Pour cette cause célèbre, la chambre des pairs avait été convertie en cour de justice. Dès le matin, les tribunes disposées pour le public étaient remplies de personnages de distinction, étrangers et français, qui, admis pour la première fois dans cette enceinte, y avaient porté la décence et le respect que commandaient à la fois et l'auguste tribunal et l'illustre accusé.

Les portes intérieures du palais étaient confiées

à la garde nationale de Paris. Le maréchal, transféré de la Conciergerie, à deux heures du matin, dans une des pièces attenant à la grand'salle, attendait dans un profond recueillement le moment où il paraîtrait devant ses juges, naguère ses égaux et ses collègues.

A dix heures et demie, M. le chancelier, président, est entré; le public s'est tenu debout jusqu'au moment où les pairs ont eu pris leurs places, et l'audience a été ouverte.

M. le chancelier, président, a dit : « Messieurs, le maréchal Ney, accusé de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'état, va être amené devant la chambre des pairs : je fais observer au public, pour la première fois témoin de nos séances, qu'il ne doit se permettre aucun signe d'approbation ou d'improbation. Les témoins doivent être écoutés; les réponses de l'accusé religieusement entendues. J'ordonne à la force publique d'arrêter quiconque violerait le silence qui doit être observé dans cette enceinte, quiconque s'écarterait du respect dû à cette auguste assemblée, et des égards que réclame le malheur. »

Les témoins ont été immédiatement introduits.

Le maréchal Ney est ensuite entré dans la salle, conduit par quatre grenadiers royaux. Il était vêtu d'un simple habit d'uniforme, sans broderie, por-

tant les épaulettes de maréchal, et la grande décoration de la légion d'honneur. — Après avoir salué l'assemblée, il s'est assis entre ses deux défenseurs, Me. Berryer et Me. Dupin, qui étaient allés au-devant de lui.

Le greffier a fait l'appel nominal des pairs.

Cet appel terminé, M. le président a demandé au maréchal quels étaient ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et qualités.

Le maréchal, d'une voix calme et assurée, a répondu : Je me nomme Michel Ney; je suis né à Sar-Louis, le 17 février 1769; mes qualités sont : maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moscowa, pair de France; le titre de mes ordres, chevalier de Saint-Louis, grand cordon de la légion d'honneur, officier de la couronne de fer, grand'-croix de l'ordre du Christ.

M. le président a invité l'accusé à prêter à ce qui allait être lu la plus grande attention; il a ajouté : Je recommande à vos défenseurs d'observer la plus grande modération dans les débats; je les invite à ne parler ni contre leur conscience, ni contre l'honneur, et à se renfermer dans tout le respect qui est dû aux lois.

Le greffier a ensuite donné lecture des pièces de la procédure dans l'ordre suivant :

L'ordonnance du Roi du 11 novembre (*Voyez cette ordonnance*, *page* 216 du 1er. vol.).

La seconde ordonnance du lendemain 12 (*Voyez page* 218 du 1er. vol.).

L'acte d'accusation, conçu en ces termes :

Acte d'accusation contre le maréchal Ney, duc d'Elchingen, prince de la Moscowa, ex-pair de France.

« Les commissaires du Roi chargés, par ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 de ce mois, de soutenir devant la chambre des pairs l'accusation de haute-trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, intentée au maréchal Ney, et sa discussion ;

» Déclarent que des pièces et de l'instruction qui leur ont été communiquées par suite de l'ordonnance qu'a rendue, en date du 15 du présent, M. le baron Séguier, pair de France, conseiller d'état, premier président de la cour royale de Paris, commissaire délégué par M. le chancelier, président de la chambre, pour faire ladite instruction, résultent les faits suivans :

» En apprenant le débarquement effectué à Cannes, le 1er. mars dernier, par Buonaparte, à la tête d'une bande de brigands de plusieurs nations, il paraît que le maréchal Soult, alors ministre

[redacted]

de la guerre, envoya, par un de ses aides-de-camp, au maréchal Ney, qui était dans sa terre des Coudreaux, près Châteaudun, l'ordre de se rendre dans son gouvernement de Besançon, où il trouverait des instructions.

» Le maréchal Ney vint à Paris le 6 ou le 7 (car le jour est resté incertain; et au surplus cette circonstance est peu importante), au lieu de se rendre directement dans son gouvernement.

» La raison qu'il en a donnée, est qu'il n'avait pas ses uniformes.

» Elle est plausible.

» Ce qui l'est moins, c'est que, suivant le maréchal, il ignorait encore, lorsqu'il est arrivé à Paris, et l'événement du débarquement de Buonaparte à Cannes, et la vraie cause de l'ordre qu'on lui donnait de se rendre dans son gouvernement de Besançon. Il est bien invraisemblable que l'aide-de-camp du ministre de la guerre ait fait au maréchal, à qui il portait l'ordre de partir subitement, un secret si bizarre de cette nouvelle, devenue l'objet de l'attention et des conversations générales; secret dont on ne peut même soupçonner le motif: comme il ne l'est pas moins que le maréchal ait manqué de curiosité sur les causes qui lui faisaient ordonner de partir soudain pour son gouvernement, et n'ait pas interrogé l'aide-de-camp,

qui n'eût pu alors se défendre de répondre.

» Le maréchal veut pourtant qu'on admette cette supposition ; et il soutient qu'il n'a appris cette grande nouvelle qu'à Paris, par hasard, et chez son notaire, Batardi.

» Le maréchal a-t-il cru qu'en affectant cette ignorance prolongée du débarquement de Buonaparte, il ferait plus fa[illegible]ement croire qu'il n'était pour rien dans les me[illegible]s qui l'ont préparé, puisqu'en effet il n'eût [illegible]à rester indifférent à ce point sur le résultat du complot? On n'en sait rien. Ce qu'on sait, c'est que cette ignorance n'est pas naturelle, et qu'elle est plus propre à accroître qu'à dissiper les soupçons sur la possibilité que le maréchal ait trempé dans les manœuvres dont ce débarquement a été le funeste résultat.

» Ces soupçons, sur la participation que le maréchal a pu prendre à ces manœuvres, se sont considérablement augmentés par les dépositions d'un assez grand nombre de témoins, qui ont rapporté divers propos attribués au maréchal, dont la conséquence serait que le maréchal était prévenu de cette arrivée.

» C'est ainsi que le sieur Beausire dépose que, peu de temps après sa défection, le maréchal lui disait que, quand lui Beausire avait traité d'une fourniture avec le gouvernement du Roi, il avait

dû prévoir qu'il traitait pour le souverain légitime (Buonaparte).

» Le comte de La Genetière dépose qu'après avoir fait lecture de la proclamation, dont il va bientôt être question, le maréchal dit aux personnes qui l'entouraient : *Que le retour de Buonaparte était arrangé depuis trois mois.*

» Le comte de Faverney assure aussi qu'au dire du général Lecourbe, le maréchal lui avait dit qu'il avait pris toutes les mesures pour rendre plus nécessaire et plus inévitable la défection de ses troupes, qu'il sut ensuite déterminer par la lecture de la proclamation.

» D'autres témoins encore, comme les sieurs Magin, Perrache, et Pantin, affirment qu'on leur a dit que le maréchal avait positivement déclaré, dans une auberge de Montereau, que le retour de Buonaparte avait été concerté dès long-temps. A ces témoignages on en eût pu ajouter plusieurs encore, comme ceux du baron Capelle, du marquis de Vaulchier, du sieur Beauregard, et du sieur Garnier, maire de Dôle, qui ont été entendus, sur commissions rogatoires, dans la procédure tenue devant le conseil de guerre, où fut d'abord traduit le maréchal Ney. Mais, ces témoins n'étant plus sur les lieux, on a cru pouvoir négliger de les faire entendre de nouveau. Leurs dépositions, déjà re-

cueillies par des officiers publics, restent du moins comme renseignemens.

» La justice toutefois exige que l'on dise que plusieurs autres témoins, qui ont vu agir le maréchal dans les jours qui ont précédé la lecture de la proclamation, paraissent croire que jusque-là il fut de bonne foi, et déposent de faits qui annonceraient qu'à moins d'une profonde dissimulation, le maréchal était alors dans la disposition d'être fidèle au Roi.

» Quoi qu'il en soit, au reste, de cette disposition réelle ou feinte, et, si elle fut réelle, de sa durée, le maréchal, avant de quitter Paris, eut l'honneur de voir le Roi, qui lui parla avec la bonté la plus touchante, comme avec la plus grande confiance. Le maréchal parut pénétré de l'opinion que son souverain conservait de sa loyauté; et, dans un transport vrai ou simulé, il protesta de ramener Buonaparte dans une cage de fer, et scella ses protestations de dévouement en baisant la main que le Roi lui tendit. Le maréchal avait d'abord voulu nier et cette expression de l'enthousiasme apparent de son zèle, et la liberté que le Roi lui avait permis de prendre. Il a fini par en convenir.

» C'est le 8 ou le 9 que le maréchal partit de Paris. Il n'a pas su fixer le jour avec exactitude.

» Il trouva à Besançon des instructions du mi-

nistre de la guerre. Ces ordres portaient en substance : « qu'il réunirait le plus de forces disponibles, afin de pouvoir seconder efficacement les opérations de S. A. R. Monsieur, et de manœuvrer de manière à inquiéter ou détruire l'ennemi. »

» On a vu que, d'après les récits opposés de certains témoins, dont les uns rapportent des discours du maréchal qui sembleraient supposer qu'il savait dès long-temps ce que méditait l'ennemi de la France, et dont les autres assurent n'avoir remarqué dans ses mesures et dans ses discours que de la droiture, il est au moins permis de conserver beaucoup de doutes à cet égard.

» Mais ce sur quoi toutes les opinions se réunissent, c'est sur la conduite que le maréchal tint à Lons-le-Saulnier, le 14 mars.

» Le maréchal avait dirigé sur cette ville toutes les forces qui étaient éparses sous son commandement.

» Quelques officiers, bons observateurs, et même des administrateurs locaux, qui avaient conçu de justes inquiétudes sur les dispositions de plusieurs militaires de divers grades, et sur des insinuations perfides faites aux soldats, avaient indiqué au maréchal, comme un moyen probable d'affaiblir ces mauvaises inspirations, le mélange qu'il pourrait faire de bons et fidèles serviteurs du Roi, qu'on

choisirait dans les gardes nationales, avec la troupe, que, par leur exemple et leurs conseils, ils maintiendraient dans le devoir. Le maréchal, de premier mouvement, rejeta ces propositions, même avec une sorte de dédain, en disant : *qu'il ne voulait ni pleurnicheurs ni pleurnicheuses ;* et quoiqu'il fléchît un peu ensuite sur cette idée, ce fut avec tant de lenteur et de répugnance, que la mesure ne put malheureusement ni être réalisée, ni empêcher le mal que le maréchal semblait prévoir sans beaucoup d'inquiétude.

» Cet aveuglement ou cette mauvaise disposition secrète du maréchal eut bientôt les graves conséquences qu'avec d'autres intentions le maréchal eût dû redouter.

» Quelques témoins pensent que, jusqu'au 13 mars au soir, le maréchal fut fidèle.

» En admettant leur favorable opinion, l'effort n'était pas considérable. Le maréchal était parti de Paris le 8 ou le 9. C'était le 8 ou le 9 qu'il avait juré au Roi une fidélité à toute épreuve, et un dévouement tel, qu'il lui ramenerait, selon son expression, dans une cage de fer son ancien compagnon de guerre. Depuis lors, quatre ou cinq jours seulement s'étaient écoulés. Quatre à cinq jours suffisaient-ils à éteindre ce grand enthousiasme ? quatre à cinq jours durant lesquels le maréchal n'avait en-

core ni rencontré d'obstacle, ni vu l'ennemi, n'avaient pas dû consommer, à ce qu'il semble, l'oubli de sa foi.

» Il est triste pour la loyauté humaine d'être obligé de dire qu'il en fut autrement.

» Cinq jours seulement après de telles promesses faites à son maître, qui l'avait comblé d'affection et de confiance, et qu'il avait trompé par l'expression démesurée peut-être d'un sentiment dont le monarque ne lui demandait pas l'espèce de preuves qu'il en offrait, le maréchal Ney trahit sa gloire passée, non moins que son Roi, sa patrie et l'Europe, par la désertion la plus criminelle, si l'on songe au gouffre de maux dans lequel elle a plongé la France, dont le maréchal, autant qu'il était en lui, risquait de consommer la perte, en même temps que, sans nulle incertitude, il consommait celle de sa propre gloire. Ajoutons même qu'il trahit sa propre armée restée fidèle jusque-là; sa propre armée, dans laquelle le gros des soldats savait résister encore aux brouillons et aux mauvais esprits, s'il en était qui cherchassent à l'agiter; sa propre armée, qu'il est apparent qu'on aurait vue persister dans cette loyale conduite, si elle eût été assez heureuse pour s'y voir confirmée par l'exemple d'un chef dont le nom et les faits militaires commandaient la confiance aux soldats; sa propre

armée enfin, qu'il contraignit, en quelque sorte, par les provocations dont il va être rendu compte, à quitter de meilleures résolutions pour suivre son chef dans la route du parjure où il l'entraînait après lui.

» On vient de dire que le maréchal Ney n'avait pas vu l'ennemi.

» On s'est trompé. Il ne l'avait vu que trop : non pas, il est vrai, comme il convient aux braves, en plein jour et au champ d'honneur, pour le combattre et le détruire, mais, comme c'est le propre des traîtres, au fond de sa maison, et dans le secret de la nuit, pour contracter avec lui une alliance honteuse, et pour lui livrer son Roi, sa patrie, et jusqu'à son honneur.

» Un émissaire de cet artisan des maux de l'Europe, encore plus habile à tramer des fraudes et des intrigues qu'à remporter des victoires, était parvenu jusqu'au maréchal dans la nuit du 13 au 14 mars dernier. Il lui apportait une lettre de Bertrand, écrite au nom de son maître, dans laquelle celui-ci appelait le maréchal *le brave des braves*, et lui demandait de revenir à lui.

» S'il est vrai que le maréchal jusque-là ne fût encore entré dans nul complot, il n'en fallut pas davantage du moins pour qu'il consentît à trahir ses sermens. Sa vanité fut flattée ; son ambition se

[redacted]

réveilla ; le crime fut accepté : et ce ne fut pas plus tard qu'au lendemain matin qu'en fut renvoyée l'exécution.

» Le lendemain matin, 14 mars 1815, il révéla cette disposition, nouvelle en apparence ou en réalité, aux généraux de Bourmont et Lecourbe.

» Ceux-ci ont affirmé qu'ils firent leurs efforts pour lui donner de l'horreur d'une telle résolution ; tout ce qu'ils purent lui dire pour l'en pénétrer fut inutile.

» Il les entraîna sur le terrain où il avait ordonné à ses troupes de se former en carré, et là il lut lui-même aux soldats la proclamation suivante :

ORDRE DU JOUR.

Le maréchal prince de la Moscowa aux troupes de son gouvernement.

« Officiers, sous-officiers et soldats,

» La cause des Bourbons est à jamais perdue ! » La dynastie légitime que la nation française a » adoptée va remonter sur le trône : c'est à l'em- » pereur Napoléon, notre souverain, qu'il appar- » tient seul de régner sur notre beau pays ! Que » la noblesse des Bourbons prenne le parti de s'ex- » patrier encore, ou qu'elle consente à vivre au » milieu de nous, que nous importe ? La cause

» sacrée de la liberté et de notre indépendance
» ne souffrira plus de leur funeste influence. Ils
» ont voulu avilir notre gloire militaire; mais ils
» se sont trompés: cette gloire est le fruit de trop
» nobles travaux, pour que nous puissions jamais
» en perdre le souvenir.

» Soldats! les temps ne sont plus où l'on gou-
» vernait les peuples en étouffant tous leurs droits:
» la liberté triomphe enfin, et Napoléon, notre
» auguste empereur, va l'affermir à jamais. Que
» désormais cette cause si belle soit la nôtre et
» celle de tous les Français! Que tous les braves
» que j'ai l'honneur de commander se pénètrent
» de cette grande vérité!

» Soldats! je vous ai souvent menés à la vic-
» toire; maintenant je veux vous conduire à cette
» phalange immortelle que l'empereur Napoléon
» conduit à Paris, et qui y sera sous peu de jours;
» et là, notre espérance et notre bonheur seront
» à jamais réalisés. *Vive l'empereur!*

» Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

» *Le maréchal d'empire*,
» *Signé* prince DE LA MOSCOWA. »

» On peut juger de l'effet que dûrent produire sur la masse des soldats cette conduite et ces ordres d'un chef révéré.

» La surprise, d'ailleurs, eût pu opérer les mauvais effets qu'il est hors de doute qu'on avait déjà préparés par d'autres moyens. Ces moyens toutefois avaient si peu obtenu un plein succès, et les troupes auraient été si faciles à maintenir dans un devoir qu'en effet le cœur des Français n'est pas fait pour trahir, quand la perfidie ne cherche pas à les égarer, qu'au dire d'un témoin entendu dans la procédure du conseil de guerre (le chef d'escadron Beauregard), tandis que les soldats qui étaient plus près de leur général, entraînés par les séductions de l'obéissance, répétaient le cri de rébellion qu'il avait jeté : *vive l'empereur !* les soldats, plus éloignés, fidèles au mouvement de leur cœur et à l'honneur français, et qui étaient loin de supposer l'exécrable action du maréchal Ney, criaient *vive le Roi !*

» L'égarement même, dans ces premiers momens, fut si loin d'être universel, que, selon le même témoin, beaucoup d'officiers et de soldats indignés sortirent des rangs.

» Pendant que la consternation, selon que l'ont attesté aussi trois autres témoins, les comtes de Bourmont, de la Genetière et de Grivel, était dans l'âme des généraux et d'un grand nombre d'officiers et soldats, on s'empressa, pour achever l'erreur des troupes, de leur offrir l'appât le plus

séduisant pour les hommes privés d'éducation, celui de la licence, du pillage et de l'ivresse. Sous prétexte de détruire les signes de la royauté, dont le maréchal Ney venait de proclamer l'anéantissement, on leur permit de se répandre dans la ville, et de s'y livrer aux excès qui devaient achever de perdre leur [illegible]n et de les fixer dans leurs torts, par la mauvaise honte d'en revenir après s'y être trop enfoncés.

» Cette mauvaise honte, malgré l'influence d'un tel chef, ne retint pas pourtant quelques âmes élevées et quelques cœurs droits : tant il est permis de croire que, si le maréchal eût été fidèle lui-même, une armée dans laquelle tout le pouvoir de son exemple trouvait pourtant de si grandes résistances, fût elle-même, sans ses perfides provocations, devenue, par son dévouement au Roi, l'honneur de la France; en sorte que toute la honte de sa conduite retombe véritablement sur le chef parjure qui fourvoyait la raison et la loyauté instinctive de ses soldats !

» Un grand nombre d'officiers, stupéfaits de n'avoir plus de chef, se retirèrent, comme le lieutenant-général Delort, le général Jarry, le colonel Dubalen, etc. MM. de Bourmont et de la Genetière se séparèrent avec une sorte de désespoir d'un général qui ne jouait plus, auprès

de ses subordonnés, que le rôle d'un corrupteur. Le comte de la Genetière lui écrivit même avec amertume la lettre suivante, qu'il faut recueillir comme une circonstance propre à diminuer l'espèce de flétrissure imprimée sur les troupes par une défection dont il est facile de juger que la surprise ne fut pas une des causes les moins agissantes.

« Ne sachant pas transiger avec l'honneur, et » ne me croyant pas dégagé des promesses solen- » nelles que j'ai faites au Roi, entre les mains de » S. A. R. Monsieur, lorsqu'il me reçut che- » valier de Saint-Louis ; ne pouvant, d'après mes » principes, continuer plus long-temps des fonc- » tions préjudiciables à l'intérêt de mon prince, » je quitte l'état-major et me rends à Besançon. » J'ai eu long-temps l'honneur de servir sous vos » ordres, Monsieur le maréchal ; aujourd'hui je » n'ai qu'un regret, c'est celui de les avoir exécu- » tés pendant vingt-quatre heures. Mon existence » pût-elle être compromise, je la sacrifie à mon » devoir. »

» Voilà le cri de l'honneur français !

» Voilà la conduite qui console, et des erreurs d'autres officiers, ou même des erreurs commises par ceux-là mêmes qui savent les réparer si noblement et si vîte !

» Voilà aussi les sentimens qui révèlent les intentions qu'au milieu de nos observations politiques conservèrent les braves, dont le courage ne vit que la patrie dans les guerres où ils furent engagés, et dont la gloire, en effet, lorsqu'elle fut accompagnée d'une telle droiture, dut être adoptée par le Monarque, quoiqu'elle ne fût pas toujours acquise en défendant sa cause.

» Sur-le-champ M. de la Genetière passa sous les ordres de M. Gaëtan de la Rochefoucauld, dont il suffit de prononcer le nom pour réveiller le souvenir de son dévouement.

» D'autres officiers sortirent aussi de sous les ordres du maréchal. MM. de Bourmont et Lecourbe revinrent à Paris.

» Le baron Clouet, son propre aide-de-camp, lui demanda de le quitter, et le quitta en effet.

» Leçons bien amères données au chef par ses inférieurs, et dont il eût dû profiter pour réparer ses fautes par un prompt retour aux conseils de l'honneur !

» C'est ce que ne fit pas le maréchal Ney : il s'enfonça de plus en plus dans la trahison.

» Le jour même où il lut sa proclamation à ses troupes, il donna l'ordre écrit de faire marcher toutes celles qui se trouvèrent sous ses ordres pour les réunir à celles de Buonaparte.

» La nuit qui suivit, il envoya M. Passinges, baron de Préchamp, à Buonaparte, pour lui apprendre ce qu'il avait fait.

» Le jour d'après, pour achever de séduire M. de la Genetière, il lui montra la lettre de Bertrand, qui lui disait contenir l'assurance que tout était convenu avec le cabinet de Vienne.

» Le même jour, il fit imprimer, et mettre à l'ordre de l'armée, la proclamation qu'il avait lue la veille, pour que le poison pût s'en propager avec plus de facilité, et qu'il arrivât jusqu'à ceux qui avaient été assez heureux pour ne pas en entendre la lecture.

» Dès le 14, le maréchal avait voulu séduire le marquis de Vaulchier, préfet du Jura, et l'engager à gouverner pour Buonaparte. Sur l'horreur que ce magistrat fidèle lui manifesta, il lui dit même que cette horreur *était une bêtise.* Dans la nuit du 14 au 15, il lui en donna l'ordre par écrit, que ce préfet montra même à M. de Grivel.

» Les jours suivans, il s'occupa d'insurger tous les pays où il passait, et d'y faire imprimer sa proclamation : il y en eut une édition à Dôle.

» Le 19 mars, il décerna un ordre d'arrestation contre ceux des officiers-généraux et magistrats dont la résistance avait été la plus marquante,

et à qui il ne pardonnait pas, soit de l'avoir abandonné, soit d'avoir résisté à ses ordres; savoir :

MM. de Bourmont, Lecourbe, Delort, Jarry, la Genetière, Durand, Duballen, son propre aide-de-camp Clouet, le [illegible] te de Scey, et le commandant d'Auxonn [illegible]

» Il écrivit [illegible] le Bassano, par ordre de Buonaparte, de [illegible] toutes mesures à Paris; ce qui s'entend [illegible] e de quelques mesures qui avaient été m [illegible] par cet usurpateur, s'il eût éprouvé quelque résistance.

« Il osa même écrire aux maréchaux ducs de Reggio et d'Albuféra pour leur transmettre des ordres de Bertrand.

» Il donna l'ordre au commandant d'Auxonne de rendre sa ville aux troupes de Buonaparte; et ce fut même pour punir l'indocilité honorable de cet officier, que peu de jours après il inscrivit son nom dans la liste de ceux qu'il ordonnait de priver de leur liberté.

» Il faut s'arrêter ici.

» Toute la France, toute l'Europe, a su que, depuis, le maréchal Ney a persisté avec éclat dans sa rébellion; mais tous les faits qui se rattachent à sa conduite ultérieure, n'étant que la conséquence de sa première trahison, méritent à peine

d'être remarqués auprès de ce grand acte d'infidélité, l'une des sources des malheurs qu'une fatale usurpation attira sur la France.

» Ces malheurs aussi ne doivent pas être retracés ; tout propre que serait le tableau fidèle que l'on en pourrait faire à soulever l'indignation universelle contre l'un des hommes qui en furent les principaux artisans.

» Il faut en détourner la vue, parce que le spectacle en est intolérable ; il faut en détourner la vue, sans pouvoir comprimer pourtant la cruelle réflexion que tous les maux dont la patrie est désolée sont dus à une poignée d'hommes qui, parce qu'ils se distinguèrent par quelques beaux faits militaires, ont cru qu'ils avaient le droit de se mettre au-dessus des lois, de se jouer des sentimens les plus sacrés, de la fidélité elle-même à leur Roi et à leur pays, et d'y faire impunément toutes les révolutions dont peut s'aviser leur ambition souvent irréfléchie ; persuadés qu'ils sont que parce qu'ils furent de braves militaires, il leur est permis d'être, à la face de la nation et de l'Europe, des sujets déloyaux et de mauvais citoyens : doctrine déplorable qui n'est heureusement que la doctrine exclusive de cette poignée d'ambitieux pervers ; doctrine désavouée par le véritable honneur militaire et par cette foule de braves dont les

yeux enfin dessillés ne peuvent plus reconnaître la gloire dans ceux que jadis ils virent aux champs de l'honneur, s'ils ne les retrouvent pas dans les routes de la fidélité à leur Roi et à leur patrie, et s'ils ne les voient pas se montrer à la fois grands citoyens autant que grands capitaines, et hommes de bien non moins que guerriers pleins de valeur.

» En conséquence de tous ces différens faits, Michel Ney, ma[illegible]l de France, duc d'Elchingen, prince de la [illegible]owa, ex-pair de France, est accusé deva[illegible]re des pairs de France par les ministres du Roi et par le procureur-général près la cour royale de Paris, commissaires de S. M.,

» D'avoir entretenu avec Buonaparte, des intelligences à l'effet de faciliter à lui et à ses bandes leur entrée sur le territoire français, et de lui livrer des villes, forteresses, magasins et arsenaux, de lui fournir des secours en soldats et en hommes, et de seconder le progrès de ses armes sur les possessions françaises, notamment en ébranlant la fidélité des officiers et soldats;

» De s'être mis à la tête de bandes et troupes armées, d'y avoir exercé un commandement pour envahir des villes dans l'intérêt de Buonaparte, et pour faire résistance à la force publique agissant contre lui;

[redacted]

» D'avoir passé à l'ennemi avec une partie des troupes sous ses ordres ;

» D'avoir, par discours tenus en lieux publics, placards affichés, et écrits imprimés, excité directement les citoyens à s'armer les uns contre les autres ;

» D'avoir excité ses camarades à passer à l'ennemi ;

» Enfin, d'avoir commis une trahison envers le Roi et l'Etat, et d'avoir pris part à un complot dont le but était de détruire et changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône ; comme aussi d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres ;

» Tous crimes prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et par les articles 1er. et 5 du titre Ier., et par l'article 1er. du titre III de la loi du 21 brumaire an 5.

» Fait et arrêté en notre cabinet, au palais de la chambre des pairs, le 16 novembre 1815, à midi. »

» *Signé* RICHELIEU, BARBÉ-MARBOIS, le comte DU BOUCHAGE, le duc DE FELTRE, VAUBLANC, CORVETTO, DE CAZES, BELLART. »

Cette lecture terminée, M. le président a adressé la parole au maréchal, et lui a dit :

« Vous avez entendu la lecture des charges qui s'élèvent contre vous. Vous êtes accusé d'avoir abusé du commandement d'une armée destinée à repousser l'usurp[illegible]ur, pour favoriser ses projets; d'avoir excité ou [illegible] exciter, par vos ordres, la défection de l'armee; d'avoir lu devant vos troupes une proclamation séditieuse, de l'avoir soutenue dans des ordres du jour, de l'avoir fait imprimer et afficher; enfin, d'avoir donné l'exemple d'une défection qui a été si fatale. Le crime dont on vous accuse est odieux à tous les bons Français, mais ce n'est pas dans la chambre que vous avez des haines à craindre; vous y trouverez plutôt des intentions favorables dans les souvenirs glorieux attachés à votre nom. Vous pouvez parler sans crainte, expliquer les moyens que vous pouvez avoir contre les charges qui pèsent contre vous; mais avant d'ouvrir les débats, je dois vous demander si vous avez des moyens préjudiciels à proposer. »

Le maréchal s'est levé, et a répondu :

« Monseigneur le chancelier et Messieurs,

» La chambre des pairs ayant décidé qu'il me serait permis de présenter des moyens préjudiciels,

[redacted]

je demande qu'on veuille bien en entendre le développement avant de passer outre à aucune partie de l'instruction. »

M. le procureur général Bellart, commissaire du Roi, a demandé que le maréchal fût tenu de présenter ses moyens cumulativement, attendu, a-t-il ajouté, l'urgente nécessité de mettre fin à une affaire qui intéressait si essentiellement la sûreté de l'état.

Me. Berryer ayant ensuite obtenu la parole, a prononcé le plaidoyer suivant :

« Je parle pour le maréchal Ney; mes conclusions sont à ce qu'il plaise à la cour, vu l'article 33 de la Charte constitutionnelle; vu l'article 34 de la même Charte, attendu qu'une loi spéciale est nécessaire pour compléter l'organisation de la chambre des pairs en cour de justice, il soit ordonné qu'il sera sursis à toute poursuite contre le maréchal Ney, jusqu'à ce que, par une loi organique et spéciale, la procédure à tenir en la cour ait été fixée.

» Il est pénible, pour le maréchal Ney et ses conseils, d'être réduits à proposer de nouvelles exceptions; nous devons, à la prudence et à la sagesse du Roi, d'avoir reconnu l'erreur dans laquelle les ministres du mois de juillet étaient tombés en attribuant le jugement d'un pair à un

conseil permanent militaire; nous devons à son incroyable magnanimité, d'avoir voulu que cette atteinte portée à la Charte fût réparée; nous devons à cette bonté touchante qui le caractérise éminemment, d'avoir sanctionné la déclaration par laquelle ce conseil s'est déclaré incompétent; d'avoir rendu à la chambre des pairs la haute prérogative de connaître des crimes et délits commis par ses membres en matière criminelle.

» L'ordonnance du Roi a fixé invariablement la compétence de la chambre des pairs à l'égard du maréchal Ney. Il est enfin rendu à ses juges naturels, qu'il n'avait pas cessé de réclamer; c'est donc à vous seuls qu'il appartient de prononcer sur son sort.

» Je regrette seulement que les ministres du Roi n'aient rendu qu'en partie au maréchal la justice qu'il réclamait : c'était comme investi de la qualité de pair au 14 mars, et n'ayant pu perdre cette qualité que par un jugement, qu'il réclamait votre juridiction. Les ministres paraissent avoir craint d'avoir fait cette concession toute entière, celle surtout si importante, que les droits de la pairie à vie ne peuvent se perdre que par un jugement; et ne rendant hommage qu'à l'article 33 de la Charte, le maréchal n'a été traduit devant vous que comme coupable de haute trahison; c'est-à-

[redacted]

dire, que les ministres ne vous ont supposé la compétence qu'à raison de la matière et de la nature du délit, et qu'ils vous l'ont implicitement niée sous le rapport de la personne.

» Etrange abstraction ministérielle! problème qu'ils ont tranché, de savoir si le statut constitutionnel n'élève pas un pair de France, membre du premier corps de France, à ce degré d'inviolabilité qu'il ne peut être dépouillé de sa qualité que par une condamnation émanée de vous!

» Si cet acte était maintenu, il n'y aurait plus l'ombre d'une garantie pour les pairs contre les entreprises ministérielles, contre l'esprit de parti, qui ont tant de fois attaqué et renversé les institutions les plus utiles.

» Le maréchal Ney n'a pas cessé de penser que malgré le poids de l'accusation terrible qui pèse sur sa tête, l'intégrité des pairs n'a cessé de le protéger, et le protégera toujours jusqu'à la fin de sa vie civile.

» Le maréchal Ney, traduit devant vous, était sans contredit pair de France de nomination royale du 14 mars; il vous sera impossible de ne pas le juger en cette qualité, en même temps que vous apprécierez l'action qu'on lui impute, en jugeant le mérite de l'accusation. Il importe de faire sentir cette distinction, afin de ne jamais séparer l'intérêt

de l'accusé d'avec l'intérêt de la pairie engagé dans l'affaire. Faisons donc abstraction du cas accidentel de démission ou d'abdication ; c'est le jour seul où le délit est censé avoir été commis qui doit être pris en considération ; l'état possédé au jour de la faute, voilà le régulateur éternel de la forme du jugement criminel duquel seul il peut résulter que le pair demeure sans sauve-garde puisqu'il est sans titre.

» Après ce premier coup d'œil, je m'abstiendrai des impressions nombreuses que l'acte d'accusation a faites sur l'accusé ; l'extrême urgence de la provocation, le ton d'alarme qui y règne, la France, l'Europe qu'on y représente comme soulevées, l'accusé offert comme en holocauste ; ceci est du domaine de l'attaque, c'est le langage de l'accusateur, celui de la passion ; je ne puis croire que ce soit celui du Roi et de l'Europe.

» Je ne m'arrêterai pas sur un autre point de vue, sur le premier acte de plainte non reçu ni décrété par la chambre. Je ne pourrais que m'affliger de cette déviation de la marche ordinaire ; il sera toujours assez temps pour la défense de l'accusé, de demander si cette conduite est bien le résultat du devoir.

» Je ne vous occuperai point d'un troisième point de vue, sous lequel l'ordonnance a blessé les

[redacted]

regards et étonné les esprits même les plus prévenus. Je veux parler de cette espèce d'injonction d'instruire à huis clos sur une procédure illégale.

» Les amendemens généreux apportés dès le lendemain par la sublime inspiration du monarque, l'ordre postérieur d'instruire publiquement, inspirent le respect et la reconnaissance. Ah, Messieurs! j'ose en concevoir le plus doux espoir; qu'il nous soit permis de l'épancher dans des cœurs français! Si l'Europe considère ce procès solennellement instruit à la face de l'univers, ce monarque comprimant les passions, opposant à leur débordement une longanimité si touchante, l'Europe reconnaîtra qu'un souverain n'a jamais mieux connu les ressorts de la monarchie qu'en la plaçant dans son cœur et dans son ineffable bonté. C'est encouragé par cette espérance que je passe à l'analyse de la seconde ordonnance.

» Cette ordonnance se réfère aux principes constans; on y trouve nouvelle audition de témoins, communication avec l'accusé, publicité des débats; on respire. Pourtant, quand on considère l'indépendance, la gravité de l'accusation, l'autorité qui accuse, le temps, les événemens où le fait qui donne lieu à l'accusation s'est passé, la définition du délit, combien l'accusé diffère des prévenus ordinaires, on se demande: mais convenait-il

que les ministres seuls fussent chargés de fixer le mode d'instruire et de juger; qu'ils allassent en prendre le modèle dans les cours spéciales, et qu'ils le modifiassent sur une foule d'articles majeurs et de formalités tutélaires?

» Permettez-moi de placer ici quelques réflexions générales qui viendront se fondre dans le développement des principes politiques. Nous marchons au milieu de ruines d'édifices dessinés par d'habiles architectes, et dont les plans font encore illusion.

» Vous êtes actuellement tous les jours occupés du soin de mettre la Charte en harmonie avec des lois antérieurement posées. L'érection de la pairie, entre autres, en un tribunal de justice criminelle pour juger de toute accusation contre ses membres, est une institution nouvelle. Rien de cette profonde pensée ne se retrouve dans nos usages, dans nos souvenirs anciens ou récens; rien, soit pour la spécification des crimes ou leur classement, soit pour la qualité des prévenus; encore moins sur l'organisation du tribunal, sur la garantie qu'il doit offrir. Cependant on est obligé de tout emprunter à la législation précédente : mais cet emprunt est-il légal? est-il fait par une autorité suffisante, ou en tout cas dans l'intégrité nécessaire? Voilà le point de vue sous lequel l'exception pré-

[redacted]

judicielle doit être présentée et méditée par vous.

» En l'examinant plus à fond, vous trouverez dans cette fusion des principes de la législation précédente avec ceux posés par la Charte, deux singularités qui doivent vous empêcher de l'adopter; d'abord, c'est que cette fusion est imaginée uniquement pour le besoin particulier d'une affaire spéciale, et qu'aucune loi ni règlement ne peuvent être portés que pour disposer sur les cas généraux et à l'égard de tous les membres de l'état. Voilà ce qui fait sentir la nécessité d'une loi générale.

» La seconde singularité, c'est la fusion des anciens principes de la jurisprudence criminelle, opérée par la seule puissance des ministres de S. M., qui sont en même temps accusateurs du maréchal.

» Sans doute, les ministres sont tous mus par le sentiment du devoir; sans doute, ils sont tous citoyens en même temps qu'hommes d'état; mais, dans l'occurrence particulière, toujours est-il qu'ils sont chargés par le prince de la poursuite d'une offense envers sa personne; et alors, comment concevoir qu'ils puissent être revêtus de cette double qualité de législateurs et d'accusateurs?

» Il faut une ligne de démarcation fortement tracée pour que les pouvoirs ne soient pas confondus dans leur exercice, pour qu'il y ait entre le

prince qui fixe la punition et le coupable qui doit la subir, des pouvoirs intermédiaires qui l'appliquent ; autrement, plus de monarchie constitutionnelle.

» Ces réflexions, dans l'ordre général, nous amènent à cette proposition, dans notre espèce, que l'érection de la [illegible]rie en tribunal ne peut être faite que par une loi [illegible] la complète pour tous les membres de la cite et pour tous les temps ; et cette proposition démontre la nécessité d'une loi générale rattachée à la Charte, et qui règle le sort de tous ceux qui pourraient en être atteints. Il ne faut pas qu'on se laisse aller à aucune idée, même éloignée, que le tribunal qui a prononcé était un tribunal d'une institution transitoire, extraordinaire, momentanée. Il ne faut pas que l'on réveille ces réflexions de la censure, qu'il y aurait là l'image d'une *commission*. Il ne faut pas que vous ayez à concevoir la moindre inquiétude qu'on assimile, vous, membres du premier corps de l'état, à des *commissaires*; votre dignité en serait trop blessée ; vous craindriez la répétition d'un premier abus, et vous vous reprocheriez d'avoir débuté dans cette noble carrière de juges par une procédure, j'ose le dire, totalement arbitraire. La qualité de juge, qui vous est attribuée et par la Charte constitutionnelle, et par l'ordonnance des

ministres de Sa Majesté, et par la réclamation de l'accusé; cette qualité, qui vous est si dignement déférée, ne compose pas seule tous les pouvoirs qui peuvent vous être nécessaires, ne précise pas toutes les matières qui pourront être de vôtre compétence; il faut que l'exercice de vos pouvoirs soit régularisé; il faut décider si vous êtes au-dessus de toute possibilité de recours; il faut déterminer si vous prononcerez comme un tribunal réuni à des jurés, ou comme un grand juri national; si la chambre des pairs ne sera pas laissée à sa noble conscience; il faut qu'on précise la nature même de vos délibérations, l'esprit que vous aurez à y apporter, si vous serez juges de l'intention, dans le cas d'avoir égard aux circonstances atténuantes dans des matières aussi délicates. C'est surtout dans une cause où l'accusation est née de circonstances aussi imprévues, née de discordes civiles, de troubles intérieurs, de divergence d'opinions, née d'une entreprise dont l'audace fut extrême, qu'il faut que la chambre des pairs arrive à l'examen du prévenu avec la conviction qu'il lui sera possible d'avoir égard aux actes de force majeure qui ont précédé la journée où la loyauté du maréchal Ney a été compromise. Il faut qu'elle ait la puissance de déterminer quelle influence ont pu avoir sur la volonté et sur les facultés morales du maréchal, les

actions de ceux qui favorisaient les démarches de l'usurpateur ; de ses coopérateurs déjà innombrables qui ne sont pas recherchés ; qui, vu leur nombre, ne sont pas recherchables, et qui se trouvaient les auteurs de l'entraînement de plusieurs, et notamment de celui auquel le maréchal Ney n'aurait pu opposer aucune résistan[illegible] Voilà l'idée de l'auguste ministère dont vous ê[illegible]nvestis légalement.

» Au mi[illegible]u de si graves considérations, vous serez éton[illegible] de voi[illegible]e l'acte d'accusation vous range sèchen[illegible]ambre des pairs, vous premier ordre de l'état, dans la classe d'une cour criminelle spéciale.

» Lorsque le maréchal Ney, pour lequel plaident tant de belles actions, a songé à réclamer sa qualité de pair, cette qualité dont il était investi au 14 mars, qu[illegible] a été sa condition? C'est que la cour des pairs ne lui serait pas plus défavorable qu'un autre tribunal. Le maréchal Ney a espéré trouver dans un tribunal si respectable des juges généreux ; il a espéré trouver ce que vous êtes en effet, le sénat de la nation ; il a espéré trouver l'élite de toutes les classes de la société, et, si j'ose m'exprimer ainsi, le creuset qui neutralisait tous les partis. Il a dû espérer trouver en vos dignités une autorité qui partageait la pensée de celui qui pouvait tout, et investie d'un grand pouvoir dis-

crétionnaire : voilà pourquoi il attache une si haute importance à son déclinatoire motivé sur sa qualité de pair de nomination royale du 14 mars. Quoi ! le maréchal Ney se trouverait, en réclamant la faveur signalée que lui accorde la Charte, avoir échangé l'inflexible pouvoir militaire contre une sorte de pouvoir prevôtal ? A quel point son attente serait déçue, et surtout celle de tous les hommes qui savent se décider par de sages déterminations ? Vous avez principalement à vous défendre, Messieurs, de créer un tribunal d'exception : pour juger des crimes d'état en général, du premier comme des subséquens, il faut créer un tribunal d'état. Ce tribunal, tel que j'en conçois la sublime institution, il existe dans les articles 33 et 34 de la Charte. Le pouvoir législatif doit organiser ce pouvoir auguste, et en régulariser l'exercice.

» Messieurs, je saisis désormais les termes précis de la discussion. Par qui l'exercice de votre compétence constitutionnelle pourrait-il être valablement organisé ? Dans l'état actuel de l'instruction, on répond qu'elle est réglée par les deux ordonnances qui sont présentées à la chambre des pairs. Avec le respect dû aux actes du gouvernement, il me semble que je les écarte par une seule objection. Les ordonnances données au nom de

S. M. ne sont l'ouvrage que de l'un des trois pouvoirs créés par l'article 5 de la Charte. La puissance législative s'exerce collectivement par les trois pouvoirs. L'un de ces pouvoirs, tout respectable qu'il est, perd quelque chose de son caractère imposant quand il devient partie intéressée. Que porte la Charte? L'article 24 décide positivement que la chambre des pairs est partie essentielle de la puissance législative. Il résulte donc de ce texte si simple, que la chambre des pairs doit concourir à sa propre organisation. Quelle idée faut-il se faire de cette organisation? Veuillez bien vous pénétrer de la distinction que j'établis. La chambre n'est pas seulement juge de ses membres. Si la Charte se bornait à ces termes, alors s'éleverait la question de savoir si elle serait libre de faire ses propres lois comme le règlement intérieur de ses séances. La chambre des pairs, surtout par la dernière décision des ministres, doit se considérer comme juge de tous les prévenus de haute trahison; et alors elle est constituée cour d'état, et elle ne peut recevoir son organisation que d'une loi organique. Je soutiens que, surtout en matière criminelle, cette loi est nécessaire; et c'est l'objet principal de l'exception préjudicielle. La liberté individuelle de tous les Français est garantie par la Charte. Ils ne peuvent

être poursuivis, aux termes de l'article 4, que dans les cas de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Le mode de la poursuite doit donc être prescrit par une loi. En effet, une loi spéciale devient nécessaire toutes les fois qu'il s'agit d'en interpréter une, ou d'apporter des modifications à des lois préexistantes.

» Parcourons les différens articles de la Charte, ils nous fourniront différens moyens de solution.

» L'article 59 dit que les cours et tribunaux seront maintenus, et qu'il n'y sera rien changé que par une loi. L'article 65 dit que l'institution des jurés est conservée, et que les changemens qu'une plus longue expérience pourra rendre nécessaires, ne pourront être faits que par une loi.

» Ainsi, il est impossible de faire aucun changement à l'ordre judiciaire sans qu'une loi l'ait ordonné. A plus forte raison, quand il s'agit d'une dérogation formelle ; d'appliquer à une autorité qui n'était pas créée, les dispositions relatives à une autorité existante : c'est déroger à l'ordre établi. La Charte dit que quand il s'agit de dérogation, il ne peut y être statué que par une loi. Ainsi, aux termes de l'article 66, le code civil reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit dérogé. Ce principe a été consacré dans l'ordonnance concernant les colléges électoraux. Je demande une loi organique ; elle a été annoncée et promise par une dis-

position spéciale, que je trouve dans l'article 53 de la Charte.

» Il est donc évident qu'il faut un pouvoir qui règle les rapports entre l'accusateur et l'accusé. Il faut au premier un titre ; au second, une sauvegarde.

» Je vais me prêter à une hypothèse que les accusateurs me pardonneront. Je suppose que l'un des ministres, contre toute probabilité, vienne à éprouver le malheur d'une accusation, d'une recherche pour cause de responsabilité ; il aurait un intérêt éminent à ce qu'on ne procédât pas contre lui arbitrairement, à ce qu'on n'empruntât pas par analogie des formes si dangereuses.

» L'accusation, fût-elle fondée, suppose toujours une loi qui en détermine le mode de poursuite. La chambre des députés prétendrait-elle organiser seule cette poursuite ? Alors les ministres ne manqueraient pas de recourir à l'article 56 de la Charte, qui veut expressément que cette poursuite soit organisée par une loi.

» Les avocats défenseurs des ministres accusés tiendraient à la barre de la chambre le langage que j'ai tenu, que la chambre des députés ne pourrait seule créer un mode de poursuite.

» Permettez-moi encore de vous offrir quelques considérations qui ne me paraissent pas indignes de votre attention : j'examine d'abord le haut degré

[redacted]

d'utilité des formes sur lesquelles il est disposé arbitrairement par les ordonnances des 11 et 12 de ce mois. Elles ont dû tout embrasser, tout expliquer, et elles laissent des points capitaux sans éclaircissemens.

» Après l'instruction écrite, même d'après les formes des cours spéciales, le crime doit être précisé avant la réunion du tribunal. Ce n'est pas le ministre qui doit le préciser, c'est le tribunal; ainsi, on a omis l'un des actes les plus importans de la procédure criminelle, l'acte d'accusation, dont le défaut vicie toute la procédure. Il paraît qu'on a conçu l'idée de convertir les deux ordonnances en jugement de mise en accusation. »

(Ici le défenseur a rapporté le texte du discours de l'orateur du conseil d'état sur la mise en accusation, et a établi la nécessité de la rédaction de son acte en termes positifs.)

« Il faut ensuite, dit-il, avoir la faculté de présenter des moyens d'exception sur la marche des débats, sur l'ordre de la défense, sur le défaut d'officiers ministériels qui puissent faire ce que ne peuvent faire les défenseurs du maréchal Ney, c'est-à-dire, prendre des conclusions qui lient la partie même absente; tout cela est à créer. Ce qui est nécessaire, Messieurs, c'est de fixer le mode de vos délibérations comme juges. A cet égard, com-

bien de réflexions se présentent! On vous a donc assimilés à des cours spéciales composées de huit membres seulement, où la majorité simple décide? Quelle disproportion cependant en une telle majorité et celle d'une réunion aussi nombreuse!

» Rappelez-vous cet autre tribunal, dont on ne peut prononcer le nom qu'avec horreur; il devait réunir au moins les deux tiers des voix.

» Pendant dix-neuf ans, les jurés n'ont réglé le sort des accusés que par les deux tiers des voix. Il en a été de même des cours spéciales pendant neuf ans. Ces points devaient être réglés avant que vous entrassiez dans la salle des délibérations, et cela avec d'autant plus de nécessité, que vous réunissez dans votre composition nombreuse les fonctions de jurés et de juges. Il en était encore d'autres à régler.

» Dans les cours spéciales de toute nature, il y a toujours recours sur le pouvoir de la cour. Est-ce une cour spéciale ordinaire? elle règle sa compétence, qui peut être contestée; et alors la cour de cassation statue.

» Est-elle extraordinaire? elle n'est pas assujétie à un jugement préalable de compétence; mais sa décision est soumise à la cour de cassation. (Art. 31 de la loi du 21 août 1810.)

» Pour bien saisir cet ordre de juridiction, auquel on veut nous assimiler, il faut donc régler

[redacted]

si vous êtes assimilés à une cour ordinaire ou à une cour extraordinaire. Rien n'aide à cet égard votre conscience dans l'ordonnance royale. Êtes-vous cour ordinaire ? Qui règle votre compétence? Êtes-vous cour extraordinaire ? Y aura-t-il un pouvoir réviseur tel que la cour de cassation ?

» Puisqu'il n'y a au-dessus de vous aucune puissance réformatrice, au moins faudrait-il qu'une disposition formelle fît taire l'esprit de controverse. Rien de tout cela n'est établi. Nous sommes dans le vague, nous marchons arbitrairement, sans boussole, sans nous rattacher à rien de certain. Et cependant devant qui sommes-nous ? Devant le tribunal du rang le plus élevé, en présence d'accusateurs qui représentent le prince. La grandeur de votre institution, le rang de l'accusé, l'énormité du crime qui lui est imputé, exigent que vous receviez une marche, une organisation, qui correspondent à de pareils événemens.

» Paraît-il convenable que la cour des pairs soit organisée comme les cours spéciales destinées à prononcer sur le sort des vagabonds, des gens sans aveu, ou déjà repris de justice, sur des crimes qui soulèvent l'imagination ?

» Ici je dois prévoir une objection, c'est la nécessité que le cours de la justice ne soit pas interrompu. D'abord il n'y a pas de danger dans l'admis-

sion de la mesure que je propose. Le prévenu est sous la main de la justice, sous la garde des citoyens, sous celle de son propre honneur qui lui défend d'éviter un jugement. Il ne peut s'échapper; le jour de la justice arrivera pour lui, soit pour sa décharge, soit pour sa condamnation. Comment donc craindre d'interrompre le cours de la justice? Quand les juges sont organisés, je conçois qu'il ne faille pas interrompre le cours de la justice; mais ici il n'y a pas encore de justice. Je ne parle pas de cette justice de conscience que vous possédez à un si éminent degré, mais de cette justice publique dont les formes n'ont pas été réglées.

» Où les formes ne sont pas accomplies, il y a nécessité et devoir de le faire.

» Cette justice, l'accusé, loin de la fuir, l'invoque; il demande qu'elle soit régulièrement instituée. Cette insistance ne peut être à l'avantage de l'accusé; car ne croyez pas que sur cette loi nous parlions d'effet rétroactif; quand la loi constitutrice du droit est établie, la loi régulatrice ne peut être arguée de rétroactivité. Ne craignez pas que nous élevions un pareil sophisme: l'accusé ne sera pas privé des droits acquis, il ne pourra récuser le bénéfice qu'il a lui-même sollicité. Il marche avec les concessions qui lui sont faites par le législateur.

» En vertu de l'article 33 de la Charte, les pairs

sont saisis de l'affaire, rien de plus incontestable; ce qui est reservé est le développement du principe, ainsi que la Charte le promet.

» Messieurs, cette affaire se discute en présence de la France entière, de l'Europe qui semble avoir été mise en cause; elle est de la plus grande importance. Nous provoquons une loi qui donne à la Charte la force dont elle a besoin pour être exécutée. Nous n'arrêtons pas le cours de la justice, nous demandons qu'elle soit régularisée.

» Je ne puis prévoir que la demande du maréchal Ney ne soit pas accueillie, que le sursis à toutes poursuites jusqu'à la régularisation des pouvoirs qui vous sont conférés ne soit pas accordé; mais si, contre toute attente, il était refusé au maréchal, j'aurais à vous proposer des moyens dont je ne dois vous donner, quant à présent, que l'aperçu.

» Restorait la nullité contre l'instruction, toujours admissible dans les termes même de l'instruction criminelle, article 277, tant que le procureur-général n'a point averti l'accusé de les proposer. J'insisterais sur ce que je ne fais qu'indiquer, d'autant plus que, d'après la constitution de la cour, il y a absence du jugement de compétence, si elle agit comme cour spéciale ordinaire; ou du jugement réviseur, si elle est cour spéciale extraordinaire.

» J'aurais encore à implorer de votre impartiale justice de faire entendre les témoins à décharge dont j'ai notifié la liste. On n'a pu les faire avertir, vu la brièveté des délais. Les notifications de pièces ont été faites dans la journée de samedi; dimanche, quoique jour férié, la liste en a été notifiée. J'insiste sur ce point, parce qu'il faut surtout peser les antécédens, parce qu'il est sssentiel de prouver qu'il n'y a eu dans l'action, ni intention perfide, ni véritable trahison. J'aurais ensuite à faire valoir que vingt témoins ont été entendus devant le conseil de guerre.

» J'espère encore obtenir de votre indulgence un délai suffisant pour s'expliquer sur les forces d'une accusation dont l'acte nous a été notifié samedi avec trente-sept autres pièces qui l'accompagnent. Hier encore, nous en avons reçu dix. Il était impossible qu'aucune préparation utile pût être faite.

» Je n'insisterai pas davantage sur ce point, c'est assez d'avoir averti votre religion. »

Ici le défenseur, après avoir fait le résumé de tous les moyens développés dans la défense, termine ainsi :

« Je m'arrête. Je sens que l'événement m'a placé dans une position difficile. Sujet fidèle et dévoué, portant au prince l'amour le plus vif, j'ai cru mar-

[redacted]

cher dans ses vrais intérêts, puisque j'ai combattu pour le triomphe des vrais principes et de la Charte constitutionnelle. Je me tais, et j'attends avec confiance votre arrêt. »

Après ce plaidoyer, M. Bellart, procureur-général, a dit :

« Les défenseurs de l'accusé annoncent qu'ils sont loin d'avoir terminé l'exposé de leurs moyens; je demande qu'ils les présentent cumulativement. Je ne veux pas penser que les lenteurs où ils se rattachent aient pour but de vouloir échapper à la justice; mais enfin, devant un tribunal en dernier ressort, tous les moyens doivent être produits. Il n'est plus temps de chercher la justification du maréchal Ney dans une sorte d'affectation à éluder tous les tribunaux et tous les juges. Plus de divagation : le péril de ce procès doit avoir enfin des bornes; il n'est plus temps de reculer un jugement qui devrait être terminé. Je crois, au nom des commissaires du Roi, devoir insister pour que les défenseurs ne soient admis à émettre leurs moyens préjudiciels qu'en les présentant collectivement. S'il est quelques nullités qu'ils prétendent alléguer, je me réserve de les combattre. »

M^e. Dupin a répliqué :

« Ce qui est préjudiciel doit, avant tout, être décidé par un jugement : si l'on nous refusait la

loi demandée, encore faudrait-il nous accorder les délais nécessaires pour produire une défense ; en nous retranchant pied à pied dans nos demandes, on nous réduirait à l'impossible, auquel nul n'est tenu. Elle serait arrivée cette loi que nous sollicitons, si, au lieu de suivre une marche tortueuse, le ministère eût procédé légalement et suivi la ligne directe de la constitution. Combien faut-il de temps pour obtenir une loi? Celui qui a suffi pour rédiger les deux ordonnances. Nous avons, avant tout, espéré qu'il serait décidé si nous serions jugés avec ou sans une loi. Le 18 seulement, les pièces nous sont arrivées ; deux jours, à peine, ont été à notre disposition pour nous occuper de la question préjudicielle : nous ne demandons que le temps physique de répondre. »

M. le président a annoncé que la chambre allait se retirer pour délibérer. Après une heure de délibération, elle est rentrée dans la salle, et M. le chancelier a prononcé l'arrêt suivant :

« La chambre des pairs ordonne que le commissaire du roi s'expliquera sur le moyen élevé par le défenseur de l'accusé, sauf à elle ensuite à statuer, s'il y a lieu, sur les autres moyens préjudiciels présentés par l'accusé. »

M. Bellart a pris la parole, et a parlé ainsi :

« La carrière qui s'ouvre devant nous ne nous

[redacted]

offre que des douleurs. D'un côté, une grande gloire menacée d'une grande catastrophe; de l'autre côté, les malheurs de la patrie. Que dis-je? En les contemplant, il ne faut pas que j'y arrête ma vue; il faut même que je n'en indique point la source, pour ne conserver aucune trace de prévention ou de ressentiment, lorsque j'ai besoin de me livrer à la froide discussion des objections qui ont été faites. Un accusé dont on pouvait espérer qu'en paraissant devant des juges tels que vous, il conserverait la plus vive reconnaissance, un accusé qui ne devait songer qu'aux bienfaits d'un prince qui vous a déféré la connaissance du crime affreux dont il est prévenu, cet accusé vient vous contester vos pouvoirs.

» Je vais examiner et réfuter rapidement les principaux points du long plaidoyer qu'on a prononcé devant vous : il ne me sera pas difficile de faire écrouler l'édifice qu'on a pris tant de soin à élever.

» 1°. M. le maréchal Ney, traduit d'abord devant un conseil de guerre, a décliné l'incompétence d'un pareil tribunal; il a demandé à être jugé par la chambre des pairs; cette faveur lui a été accordée; il est traduit devant nous; et au moment où il ne devrait éprouver d'autre empressement que celui de se justifier du crime qui lui est imputé,

il cherche, au contraire, à soulever de nouvelles difficultés, à éluder encore le jugement qui doit prononcer sur son sort. On était en droit d'attendre peut-être une autre conduite de M. le maréchal Ney.

» On s'est d'abord demandé si M. le maréchal avait pu être dépouillé de sa qualité de pair de France par une ordonnance royale. Les faits sont là pour répondre à cette objection : ce n'est point par une ordonnance du Roi que l'accusé a été dépouillé de la pairie ; c'est par sa volonté personnelle qu'il a été exclus de cette auguste assemblée ; c'est en siégeant dans la chambre des pairs de l'usurpateur qu'il a perdu le titre qu'il possédait..... Je n'insisterai point sur cette question ; elle est trop simple et trop facile à résoudre pour que je m'y arrête plus long-temps.

» 2°. On semble accuser les ministres de la publicité donnée à leur plainte ; mais qu'a donc appris au public le discours du ministre? qu'a-t-il révélé de nouveau ? un fait connu de l'Europe, une défection que je ne qualifie pas encore ; et l'on se plaint de la publicité!

» 3°. On a prétendu accuser les ministres d'incertitude dans leur marche, de variation dans leur conduite. On parle de la seconde ordonnance comme différant essentiellement de la première.

Le public doit savoir et saura que ce n'est pas la requête du maréchal qui a donné lieu à l'existence de la seconde ordonnance; c'est du propre mouvement du Roi qu'elle est venue. Elle est antérieure à la requête du maréchal. Peut-on donc apercevoir là quelque variation? Non certainement. On a suivi la marche naturelle des choses. Le Roi a jugé à propos de traduire le maréchal Ney devant la chambre des pairs. La chambre a accepté cette attribution.

» La deuxième ordonnance n'annulle point la première. Cédant à une bonté qu'on trouvera peut-être excessive, le monarque a rendu cette ordonnance, destinée d'ailleurs à achever ce que celle du 11 n'avait fait que commencer. On a fait simplement d'abord un premier pas, puis un second pas ensuite : il y a eu progression, et non pas variation.

» Je releverai ici une inconvenance qui n'a sans doute pas échappé à l'assemblée : on a affecté d'attribuer aux ministres, afin sans doute de pouvoir les combattre plus à l'aise, les ordonnances de S. M.; ce ne sont point des actes des ministres, ce sont des ordonnances du Roi.

» J'arrive enfin à la grande discussion qui s'est élevée, et qui vous est soumise. Mais à quoi se réduit-elle? à ceci : il y a manque de pouvoirs dans

la chambre; vous n'êtes pas légalement établis. Comment existez-vous? Pour répondre à cette objection, environnée de divisions et de subdivisions, il suffit d'ouvrir la Charte, aux articles 33 et 34.

» En nous bornant à l'article 34, car c'est cet article que l'accusé réclame, c'est là qu'il se place. Il a réclamé la chambre pour juge; il la décline aujourd'hui. Il ne lui refuse pas, il est vrai, le pouvoir au fond, mais bien celui de la forme. Il veut une loi. Ici, une idée se présente d'elle-même, c'est le texte d'autres articles de la Charte.

» On veut assimiler l'accusation actuelle à l'accusation des députés contre les ministres; mais ce n'est point par oubli que l'article 34 ne parle point de formes; mais l'article 56 qui concerne les ministres en parle. La raison est que ce ne sont pas toutes les actions des ministres, mais seulement celles qui seront définies. Il faut donc une loi. D'ailleurs il ne s'agit point d'un acte intérieur de la chambre, mais en partie extérieur, puisque la chambre des députés y concourt. Ici rien d'applicable dans les lois existantes. Il faudrait donc une loi qui liât les chambres. Dans l'article 56, il n'y a aucun inconvénient dans le délai; car le droit commun des lois existantes leur est applicable jusqu'à ce que la loi ait été rendue.

» Cet article 56 sur lequel on a aussi fait des

argumentations, veut que, lorsqu'il s'agit d'une accusation contre les ministres, des lois particulières spécifient le délit et en déterminent la poursuite. Mais ici, il ne s'agit que d'une nature de crimes particuliers, qu'il faut désigner ; et ce n'est point là l'espèce présente.

» Dans ce cas, d'ailleurs, il n'y aurait point d'inconvénient à attendre une loi, et il y en aurait beaucoup dans ce moment : car la justice ne doit jamais être interrompue ; on ne la suspendit jamais en vain.

» Mais, admettons pour un moment l'hypothèse bizarre où l'on voudrait que l'accusé se trouvât placé. Supposons qu'on soit fondé à réclamer la loi qu'on sollicite. Comment peut-elle exister cette loi ? Elle exige le concours des trois branches du pouvoir législatif : elle ne peut pas être rendue sans la volonté de la chambre. Eh bien ! supposons que vous ou MM. les députés, vous voulussiez user d'un droit constitutionnel qui vous est acquis, celui de ne pas adopter une loi projetée, qui vous est présentée. Si vous refusiez constamment votre approbation à cette loi qu'on demanderait, il en résulterait, d'après le système de l'accusé, qu'il ne pourrait jamais être jugé. Et, par une autre supposition, que je vous prie de me permettre, s'il arrivait que quelqu'un de MM. les pairs se rendît

coupable d'un crime, il ne pourrait donc non plus être jugé, puisqu'il n'y aurait pas de loi qui déterminât les formes dans lesquelles il devrait l'être. Ainsi, après avoir trahi son prince et son pays, un pair ne pourrait pas être atteint par la justice; il jouirait en paix de l'impunité, ou bien, si vous admettiez seulement que la loi devrait être rendue avant de le mettre en jugement, il pourrait, profitant d'un intervalle indispensable, et à l'abri d'une indépendance que vous aurez toujours intérêt de maintenir, il pourrait emporter au dehors les fruits de ses forfaits!

» Certes, il serait superflu de pousser plus avant de pareils raisonnemens; leur absurdité me dispense d'en continuer la réfutation.

» On voudrait engager la chambre à se dépouiller des attributions qu'elle a acceptées. Je lis alors l'art. 24; admettons pour un instant le système du maréchal, et voyons-en les conséquences effrayantes. Si vous ne pouvez pas juger *actu* un pair, et qu'il nous faille une loi, où en sera la société? Un pair pourrait impunément se livrer à tous les crimes, imiter les exemples trop funestes donnés à la France.

» En vain la société réclamerait, il ne pourrait même être *arrêté;* tel est le texte de l'article, et cet article au contraire doit être une sauve-

garde. Il existerait donc une classe impunie et autorisée à tout entreprendre. Cette considération bat en ruine le système du maréchal. Et pourrait-on avancer que ces terreurs sont chimériques; qu'il ne faut qu'une loi pour organiser la chambre? Mais tout délai n'est-il pas la mort de la société? Peut-on admettre un seul jour, où une classe de citoyens pourrait tout se permettre impunément? Ainsi nulle espèce d'inconvénient pour les ministres, et beaucoup pour les pairs. Ainsi vous avez donc en vous-mêmes tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des fonctions qui vous sont confiées par la Charte. Mais comment les organiser? comment les exercer? Je puis vous citer l'exemple d'un peuple à qui l'on ne reprochera pas de n'être pas jaloux de sa liberté. Quelles lois règlent la marche du parlement? Il ne se conduit que par des traditions réglées par une suite d'exemples. Mais est-il donc si difficile de régler la conduite de la chambre? L'on s'en est rapporté à sa sagesse, et l'on a bien fait. Il y a un droit commun aux deux procédures; l'une des jurés, l'autre des cours spéciales : ceux-ci sont juges du fait et du droit; la procédure est commune, sauf le juri. Vous auriez sans peine réglé votre marche. D'abord la marche : 1°. elle prescrit la publicité dans tous les procès criminels; 2°. la défense qui est

de droit commun ; 3°. l'audition des témoins, débats contradictoires, confrontation. Tout cela est tellement de droit, que vous les auriez adoptés sans l'ordonnance du Roi ; mais il existe ailleurs des formes. Ce n'est pas une fraction des pairs, mais la masse entière qui prononce. La Charte le veut ; mais l'ordonnance n'y déroge pas. L'affaire serait donc arrivée vierge devant vous ? L'accusé, les témoins auraient comparu, et ensuite les débats auraient été ouverts ; car, s'il y avait eu mise en accusation, en prévention même, il aurait fallu scinder la chambre en trois portions. Ainsi la nécessité des choses appelait tout ce qui a été fait. Il faut d'ailleurs des formes qui garantissent la sûreté des citoyens. En effet, douze jurés, inconnus, obscurs, sont choisis au hasard ; et c'est à leur conscience que le sort de l'accusé doit être livré. Il a donc fallu établir en avant du juri deux garanties : la mise en prévention et la mise en accusation, opérées toutes par des juges différens. Ainsi les garanties étaient là nécessaires. Mais ici peut-on les réclamer ? Un homme qui a eu l'honneur d'être pair est accusé : c'est devant ses amis, du moins devant ses anciens collègues, devant une grande masse d'hommes dignes, comme ils en sont jaloux, de l'estime publique ; et on réclame des garanties avant leur décision ! Il n'y a pas d'homme

[redacted]

qui ne s'estimât heureux de paraître devant un pareil tribunal; et il faudrait, on ose le dire, d'autres garanties auprès d'une garantie aussi solennelle! Aussi est-ce pour cela que la Charte a jugé les précautions inutiles. S'il était possible qu'un tel tribunal n'inspirât aucune confiance, il n'y aurait plus qu'à désespérer d'un pays où de tels hommes n'auraient pu parvenir à l'obtenir. Et l'on veut une loi pour mettre la Charte en action! Mais existera-t-elle? doit-elle exister? Il faut le concours des trois pouvoirs; si l'un d'eux s'y refuse, il n'y aura point de loi, ainsi on ne pourra être jugé. Le pouvoir législatif voudra s'assurer la plus grande indépendance, et, en refusant la loi, vous jouirez de l'impunité. Je ne le prétends pas; mais on me force à supposer l'absurde.

» Je soutiens qu'il n'est pas besoin de loi, et que c'est à vous seuls à régler de quelle manière vous jugerez; et vous le ferez bien, puisque vous réglerez pour vous-mêmes. Vous pouviez faire le règlement que le Roi vous a indiqué, et c'est une question de savoir si vous n'aviez pas le pouvoir de modifier son ordonnance; mais vous l'avez trouvée sage, et vous l'avez acceptée. Vous avez donc fait tout ce que vous deviez et tout ce que vous pouviez. Mais, fallût-il une loi à l'avenir, elle n'existe pas cette loi; et il faut

que la justice s'exerce. Le maréchal Ney doit être jugé. Il n'a pas voulu l'être par ses pairs en valeur et en gloire, il les a déclinés ; il est venu à la chambre dont il réclamait le jugement. Mais aujourd'hui, si l'on admet son déclinatoire, il s'ensuit qu'on ne peut ni *l'accuser* ni *l'arrêter*. Si cela pouvait être, l'art. 14 de la Charte donnerait au Roi le remède dans *les règlemens pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état*. Voilà le pouvoir du Roi, et personne ne le lui conteste; car heureusement les chambres savent ce qui se fait. Ainsi les chambres reconnaissent ce que le Roi a dû faire. Si une loi eût été nécessaire, il avait le droit incontestable de faire des règlemens, puisqu'elle n'existe pas.

» Je ne vous parlerai point des officiers ministériels, ni des objets de détail, tels que nullités de procédures, etc., qui ne cadrent en aucune manière avec l'exercice de la grande puissance dont vous êtes investis.

» Je crois avoir démontré qu'il faut une loi, ou qu'il n'en faut pas. Dans le premier cas, à défaut de loi, le Roi a dû et pu faire un règlement ; dans le second, tous les argumens des défenseurs de l'accusé tombent d'eux-mêmes.

» Je conclus à ce que, sans s'arrêter ni avoir égard au défaut de pouvoir opposé par les conseils

[redacted]

du maréchal Ney, il leur soit prescrit de présenter cumulativement tous les moyens préjudiciels dans une audience très-prochaine, et qu'il soit ensuite procédé sans délai aux débats. »

Alors Me. Dupin s'est levé, et a dit :

« On n'a point répondu en détail à mes moyens. Toutes les objections qu'on a présentées sont générales. On a mieux aimer les arguer de minutie que d'y répondre. Ainsi on a dit d'abord qu'on devait s'attendre à voir l'accusé s'abandonner à la conscience de ses juges.

» Le maréchal Ney sait bien qu'il ne pourrait trouver nulle part un tribunal plus auguste ; et c'est ainsi qu'il a décliné la compétence du conseil de guerre ; mais s'ensuit-il que, parce qu'il peut compter sur la magnanimité, l'impartialité de ses juges, il doive renoncer au secours qu'il peut attendre et de nos lois ordinaires et de nos lois fondamentales? Ce qui doit fixer la conscience du juge, c'est l'instruction. Le maréchal Ney ne doit pas être jugé sur des bruits publics, sur des rumeurs populaires, sur de vaines clameurs, sur des articles de journaux. Il faut que ses juges aient fait auparavant tout ce qui était en leur pouvoir pour s'assurer légalement de la vérité. On a dit qu'il voulait s'assurer l'impunité en déclinant votre juridiction ; qu'en éloignant le jugement, il voulait

l'éluder ; mais il a décliné la compétence du conseil de guerre parce qu'il était contraire à la Charte. L'ordonnance et la chambre l'ont aussi reconnu. Après avoir réclamé ses juges, ne devons-nous pas réclamer une procédure légale et régulière ? Comment existe la chambre des pairs ? Par les art. 33 et 34 de la Charte. Mais par ces mêmes articles la Charte s'étant référée à une loi, elle ne s'est pas référée à une ordonnance, à un règlement. D'après l'article 33, la chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par une loi.

» C'est donc une loi, rien autre chose qu'une loi qu'il faut pour définir le crime dont le maréchal est accusé, pour tracer les formes de l'instruction. Tous les raisonnemens viennent échouer contre un texte aussi précis. On a rapproché l'art. 56 de l'art. 33, et on a voulu tirer une induction de la différence de ces articles ; mais il y a parité entre eux. On a dit que, si la procédure était arguée de nullité, le crime d'un pair demeurerait éternellement impuni ; que quand on voudrait l'arrêter et le poursuivre, il invoquerait l'art. 33 de la Charte : mais avant d'être pair on est citoyen. Si l'exception portée en faveur des pairs n'est pas réglée, ils rentrent dans le droit commun. Si le mode d'arrêter un pair n'est pas fixé, il sera arrêté comme

[redacted]

les autres citoyens. Où vous êtes un tribunal spécial ordinaire, et alors il faut une loi qui régularise les formes que vous devez suivre; ou vous êtes un tribunal spécial extraordinaire et assimilé à ces tribunaux qui doivent juger des hommes déjà repris de justice et qui portent leur condamnation sur leur tête; et c'est un homme qui a eu l'honneur de siéger parmi vous, un homme qui a rendu les plus éminens services à la patrie, un maréchal de France qui réunit les premières dignités de l'état, qu'on voudrait juger de cette manière!

» On a dit que de ce que cette loi serait soumise à la chambre des pairs, il résultait qu'elle ne serait jamais portée, parce que cette chambre avait intérêt de la rejeter. C'est une injure gratuite qu'on a faite à la chambre. Comment supposer qu'elle refuserait une loi aussi nécessaire? et d'ailleurs, si la chambre refusait de consentir à cette loi, il faudrait en conclure qu'elle refuserait de juger le maréchal.

» On a soutenu que c'était à la chambre à régler sa procédure; mais ce n'est pas seulement comme pair de France que le maréchal est traduit devant vous, mais encore comme accusé de haute trahison. La chambre n'a pas seulement juridiction sur ses membres; le législateur lui a aussi soumis en certains cas les autres citoyens.

» On a soutenu qu'elle aurait pû modifier l'ordonnance, comme elle a pu l'accepter purement et simplement ; mais la chambre, ni à elle seule, ni avec le gouvernement, n'aurait eu le droit de faire un règlement de procédure en matière criminelle, puisqu'elle ne l'a pas en matière civile. Ne faut-il pas l'intervention des trois pouvoirs pour faire même la moindre modification au Code de procédure civile? La plus légère modification apportée à une loi est un acte des trois branches du pouvoir législatif. Un simple règlement, une simple ordonnance, seraient insuffisans pour abroger un article de procédure ; ils sont insuffisans, à plus forte raison, pour prononcer sur le sort d'un citoyen.

» Le gouvernement, dit-on, aurait le droit de faire un règlement pour le salut de l'état. Quoi! le gouvernement aurait-il le droit de faire perdre à un citoyen ce qu'il a de plus cher, la vie et l'honneur?

» Il faut une justice prompte, sans doute ; mais il n'y a pas de justice là où il n'y a pas de loi.

» On vous a représenté la France et l'Europe attendant votre jugement. C'est parce que la France a les yeux ouverts sur vous, et que l'Europe vous contemple, que vous devez apporter plus d'exactitude et de régularité dans votre délibération.

[redacted]

» Et moi aussi je vois l'Europe, non pas indignée, non pas requérant la condamnation de l'accusé, mais attentive à ce que vous allez faire. Je crois l'entendre. Ils ont une Charte qu'ils doivent à la sagesse de leur monarque, qui s'en glorifie comme de son plus bel ouvrage, qu'il a jurée, qu'il a fait jurer aux princes de sa famille, qu'il a fait jurer aux deux chambres, à tous les fonctionnaires publics d'observer : voyons si cette loi d'alliance recevra son exécution, s'il est vrai qu'on puisse se placer sous son égide. Si par un arrêt solennel vous en consacrez l'application, et qu'une loi soit portée pour la consolider; alors les étrangers devront concevoir la plus haute opinion de la chambre des pairs; alors ils croiront que cette monarchie est fondée sur des bases si inébranlables qu'il n'est plus possible de l'attaquer.

» Mais, si vous écoutez ce que l'accusation paraît avoir d'empressé, nous paraîtrons sous une autre couleur aux yeux de l'étranger.

» Messieurs, vous tenez dans vos mains la balance de la justice. Si d'un côté on place tout ce que l'accusation a de grave, toutes les pièces qui s'y rattachent, tout ce qu'y ajoute encore la majesté de l'accusateur; de l'autre nous placerons la défense de l'accusé et la Charte constitutionnelle.»

Après que Me. Dupin a eu cessé de parler,

la chambre s'est retirée dans la salle du conseil pour délibérer. Une heure après, elle est rentrée, et M. le président, l'accusé présent, a prononcé le jugement qui suit :

« La chambre, faisant droit sur les conclusions » du commissaire du Roi, sans s'arrêter ni avoir » égard aux moyens présentés dans l'intérêt de l'ac- » cusé, s'ajourne à jeudi prochain, 23 novembre; » maintient les assignations des témoins, ordonne » que l'accusé sera tenu de présenter cumulative- » ment ses autres moyens de défense, s'il en a, sur » la question préjudicielle; sinon elle passera outre » et procédera à l'examen et aux débats. »

Ce jugement prononcé, M^e^. Berryer a fait observer que le délai accordé par la chambre était trop court pour que le maréchal pût faire assigner les témoins à décharge.

M. le chancelier a répondu : « Vous avez entendu l'arrêt; puis il a donné ordre que l'on fît retirer l'accusé et le public.

Cet ordre ayant été exécuté, l'audience, qui a duré sept heures, a été levée.

Le jeudi, 23 novembre, la cour s'est réunie de nouveau, et l'audience a commencé à onze heures.

M. le président a annoncé à l'accusé qu'il avait la faculté de présenter ses moyens pré-

[redacted]

judiciels, autres que ceux qu'il avait fait valoir dans la première séance.

Alors Me. Berryer s'est levé, et a dit :

« Mes conclusions sont à ce qu'il plaise à la cour déclarer toute la procédure suivie contre le maréchal Ney, nulle et de nul effet ; ordonner, en conséquence, qu'elle sera recommencée dans les formes voulues par les lois. »

« Monseigneur le chancelier, Messeigneurs les pairs,

» Par l'arrêt que vous avez rendu le 21 de ce mois, deux dispositions ont été prononcées. Par la première, vous avez écarté l'exception préjudicielle que nous vous avons proposée, tendante à ce que la procédure fût réglée par une loi, et vous avez fixé les termes du droit commun. Par la deuxième, vous avez ordonné que nous vous proposerions tous nos moyens d'exception et de nullité cumulativement. Il nous semble donc, Messieurs, que, si nous avons des exceptions puisées dans le texte précis de la loi, de la loi générale, ou du droit commun, nous devons concevoir l'espoir qu'ils seront favorablement accueillis ; je dis favorablement accueillis, parce que je ne dissimule pas que de tels moyens doivent paraître extraordinaires dans la défense du maréchal : aucun de

vous sans doute ne suppose qu'il les a imaginés; le besoin qu'il éprouve, c'est celui de se justifier, et ces retards ajoutent à sa juste impatience; mais nous, ses défenseurs, nous ne pouvons transiger sur aucun des moyens que nous offre, pour l'accusé, la loi protectrice.

» Nous avons donc à rechercher, d'après l'ordonnance du 12 novembre, quel est le droit commun de la matière, et dans lequel l'instruction est circonscrite. Cette vérification est facile, et d'après l'ordonnance et d'après l'arrêt rendu par vous le 13 de ce mois.

» L'ordonnance porte deux dispositions fort remarquables qui s'appliquent, l'une à la procédure tenue jusqu'à ce moment, l'autre qui doit embrasser la procédure orale, les débats.

» A l'égard de la procédure écrite avant les débats, d'après l'article 2 de l'ordonnance, elle est réglée par le code d'instruction criminelle; à l'égard de la forme de l'instruction orale et des débats, aux termes de l'article 8 de la même ordonnance, elle doit être réglée par la partie du même code relative aux cours spéciales.

» Cette marche a été annoncée par le premier réquisitoire de M. le procureur-général, sur lequel a été rendu l'arrêt qui donne acte aux commissaires de Sa Majesté, des plainte et addition de plainte, et où je lis ces mots : *Ordonne qu'il sera*

[redacted]

procédé à l'instruction écrite du procès, selon la forme du code d'instruction criminelle.

» C'est donc dans le code d'instruction criminelle, dans l'universalité de ses dispositions, qu'il faut chercher les formes à suivre pour l'instruction.

» Ainsi la cour des pairs n'a pas pu s'écarter des formes voulues par le code d'instruction criminelle pour ce qui concerne l'instruction en général, et pour ce qui a rapport en particulier à l'instruction devant une cour spéciale.

» Il a fallu dès-lors procéder dans l'ordre suivant :

» 1°. Recevoir la plainte ; 2°. recueillir les dépositions des témoins ; 3°. prononcer la mise en accusation ; 4°. décerner le mandat de prise de corps.

» Telle est la règle prescrite par le code d'instruction ; et tout ce qui est relatif à la procédure écrite, antérieur à l'envoi devant une cour d'assises, y est invariablement fixé.

» Or, d'après la marche suivie, cinq moyens de nullité se présentent ; je vais les relever et en faire le développement successif, sans m'écarter en rien du respect que je tiens à honneur de professer pour les auteurs de la procédure instruite, mais avec tout le courage que m'inspire l'importance de la cause.

» Avant tout, qu'il me soit permis de citer une

autorité que personne ne sera tenté de contester; j'invoque à l'appui de mon système l'homme qui a le mieux connu la législation des peuples et les formes conservatrices des droits des citoyens; je m'appuierai du suffrage de l'illustre Montesquieu, pour me justifier sur ce point de vouloir retarder par des incidens inutiles le jugement de cette cause.

» Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. 6, ch. 2), dit :

« Si vous examinez les formalités de la justice
» par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire
» rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de
» quelque outrage, vous en trouverez sans doute
» trop : si vous les regardez dans le rapport qu'elles
» ont avec la liberté et la sûreté des citoyens,
» vous en trouverez souvent trop peu; et vous
» verrez que les peines, les dépenses, les lon-
» gueurs, les dangers même de la justice, sont
» le prix que chaque citoyen donne pour sa li-
» berté.

» ...... Dans les états modérés, où la tête du
» moindre citoyen est considérable, on ne lui
» ôte son honneur et ses biens qu'après un long
» examen; on ne le prive de la vie que lorsque
» la patrie elle-même l'attaque; et elle ne l'attaque
» qu'en lui laissant tous les moyens de se dé-
» fendre. »

[redacted]

» L'opinion d'un homme aussi célèbre est une excuse suffisante à présenter pour établir les moyens de nullité.

» Le *premier moyen de nullité* résulte de ce que l'arrêt de la chambre, du 13 novembre, n'est pas revêtu de la signature de tous les membres de la chambre qui y ont concouru. L'art. 234 du code d'instruction criminelle l'exige impérieusement, à peine de nullité.

» Pardonnez-moi la remarque, Messeigneurs; mais mon respect pour la loi m'autorise à relever l'absence de vos signatures. L'arrêt n'est signé que du président et des secrétaires.

» Nous sommes ici dans le premier cercle de l'instruction criminelle rappelée dans l'article 2 de l'ordonnance du Roi. Le monarque a voulu qu'elle fût religieusement observée. »

M. le procureur général a demandé ici aux défenseurs s'ils entendaient parler de l'arrêt du 13.

Me. Berryer a continué : « C'est de l'arrêt du 13. L'arrêt du 17 est, conformément à la loi, revêtu de toutes les signatures.

» Les arrêts rendus par les chambres d'accusation sont signés de tous les juges.

» Au surplus, cette première nullité est moins importante que la seconde.

» *Deuxième moyen de nullité*. Il résulte de ce

que vous n'avez rendu aucun arrêt qui ait prononcé *in terminis*, la mise en accusation du maréchal Ney. Le code d'instruction le voulait impérativement. Il attache même une telle importance à l'exécution de cette formalité, qu'il a remplacé par des juges les jurés qui, avant 1810, composaient le juri d'accusation. On a pensé que des magistrats seraient, par leurs études et leur expérience, plus à portée que de simples citoyens de connaître et d'apprécier tout ce qui pouvait être à la charge comme à la décharge du prévenu. »

Ici le défenseur donne lecture des articles 221 et 231 du Code.

« Il y a dans ces articles un ensemble d'énonciation qui annonce une volonté bien prononcée de la part du législateur, d'obliger les juges, sans pouvoir jamais s'en dispenser, de rendre un jugement de mise en accusation, avant de prononcer définitivement sur son sort. Les cours même ont pour cet objet une forme uniforme, un protocole imprimé. »

(Ici Me. Berryer a fait lecture de quelques passages d'un ouvrage d'un de nos célèbres jurisconsultes, qu'il n'a pas nommé, à l'appui des développemens plus étendus qu'il a donnés.)

« Cette exactitude sévère que réclame la loi dans les formes, est non-seulement utile, mais indispensable, et n'a pas été prescrite sans une intention

[redacted]

formelle du législateur. Montesquieu lui-même en a senti l'impérieuse nécessité.

» On a argumenté de l'arrêt que vous avez rendu le 17, et par lequel vous avez prononcé la prise de corps contre le maréchal, et l'on en a déduit la conséquence que vous vous étiez conformés aux dispositions du code d'instruction; mais tous les raisonnemens qu'on a faits à ce sujet portent à faux.

» L'arrêt du 17 s'est borné à prononcer la prise de corps. Ainsi cet arrêt a fait d'une mesure secondaire un objet principal. La conséquence a été tirée sans que le principe ait été posé; et en effet la prise de corps n'est que la conséquence de la mise en accusation. Si l'arrêt dn 15 eût contenu la mise en accusation, le crime de l'accusé eût été défini, et vous l'auriez ainsi défini en son absence. »

Le défenseur a lu l'article du Code ainsi conçu:

« L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle » ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle » l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de » *mise en accusation*, lequel contiendra l'ordre » de conduire l'accusé dans la maison de justice » établie près la cour, où il sera envoyé. »

« Il est donc vrai de dire que la prise de corps aurait dû suivre la mise en accusation, qui, d'ailleurs, n'a pas été prononcée, et que partout on

trouvera obligatoire dans les dispositions des lois qui nous régissent.

» On a cherché à éluder la difficulté dans le réquisitoire du procureur-général, en disant qu'une mise en accusation positive aurait exigé que la chambre se divisât en bureaux, et qu'il y eût eu une fraction de la pairie pour la prononcer. C'est à tort. L'arrêt du 17, qui a décrété le maréchal de prise de corps, a été rendu par la chambre entière; et cependant cette ordonnance de prise de corps n'aurait dû être prononcée qu'immédiatement après la mise en accusation, et par le même arrêt. Cette mise en accusation est tellement nécessaire, que, d'après le code d'instruction criminelle, le procureur-général ne peut poursuivre que quand elle a été textuellement prononcée, *à peine de nullité* et *de prise à partie*, et que l'article 122 prononce des peines contre le magistrat qui aurait traduit un citoyen devant un tribunal, *avant qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation*.

» N'est-ce pas là une nouvelle preuve que rien ne peut dispenser la cour des pairs de se conformer aux formes établies par le code d'instruction criminelle?

» Il est impossible de transiger sur ces moyens. Vous avez simplement prononcé dans l'arrêt du 17, que le maréchal serait frappé de prise de corps; vous avez donc établi la conséquence sans avoir

[redacted]

posé le principe, ainsi que je l'ai déjà remarqué. L'ordonnance de prise de corps ne peut être qu'une disposition accessoire; et ce n'est que parce que l'accusation est préexistante, que cette prise de corps a été lancée. J'ose, Messeigneurs, vous supplier de m'entendre avec indulgence sur un sujet de la plus profonde méditation; je ne parle ni pour le ministère public, ni pour les ministres du Roi, dignes en tout de sa confiance; et j'ose espérer qu'eux ni le ministère public ne prendront en mauvaise part la citation de l'article qui avertit le ministère public à quoi il s'expose, quand il prend sur lui de ne pas suivre rigoureusement l'exécution de la loi.

» Maintenant que vous connaissez toute la sévérité des dispositions écrites dans le code d'instruction criminelle à l'égard de ce jugement, par défaut de la mise en accusation, et qu'il est prouvé qu'il ne se rencontre rien dans votre premier arrêt qui établisse la mise en accusation du maréchal Ney; que vous vous êtes assurés de tout ce qu'a voulu le législateur, de tout ce qu'il a fait en faveur de l'accusé; daignez réfléchir que vous confondez tous les pouvoirs, et qu'ainsi aucun pouvoir réviseur n'existe au-dessus de vous.

» Combien, Messeigneurs, ce moyen devient imposant! Il est impossible d'être décrété de prise de corps sans une accusation préalable. Il est im-

possible d'être jugé sans une mise en accusation antécédente.

» Dans la marche ordinaire des affaires criminelles, et même devant les cours spéciales, l'art. 568 du code d'instruction accorde à l'accusé, contre l'arrêt et dans le délai de trois jours, le recours en cassation avant les débats.

» Telle est, dans les cours spéciales, la marche de la procédure.

» Ah! sans doute nous n'avons pas de motifs de regrets, Messeigneurs; nous avons toute confiance dans la justice et l'impartialité d'une cour aussi auguste; mais il doit en exister pour vous, que le Roi n'ait pas complété cette législation.

» *Troisième moyen de nullité.* L'acte d'accusation a été dressé prématurément à l'arrêt du 17. L'antériorité sur l'acte de prise de corps est tellement évidente, qu'on en a ordonné l'annexe. C'est une subversion des règles de la procédure criminelle, démontrée par les articles 241 et 242 du code.

» Ce n'est qu'après la mise en accusation que le ministère public doit s'occuper de la rédaction de l'acte d'accusation, et non antérieurement.

» J'entre dans l'opinion d'un magistrat qui a long-temps exercé ces fonctions dans les cours criminelles. »

(Me. Berryer a lu le passage relatif.)

« Aussi, depuis la promulgation du code criminel en 1810, a-t-on invariablement suivi cette marche, comme le régulateur, pour poser les bases de l'accusation.

» Les motifs écrits servent à diriger le rédacteur de cet acte.

» Ainsi, la nullité est évidente.

» *Quatrième moyen de nullité*. L'acte d'accusation n'est pas même valablement signifié à l'accusé.

» Je demande pardon à la cour, qui, dans ce moment même, devrait être occupée d'intérêts plus généraux.

» Je lui demande toute son indulgence pour énoncer mes deux derniers moyens, et que vous les écoutiez avec autant d'attention que les trois premiers.

» Ceux qui n'envisagent tout qu'avec malignité, pourraient n'y rencontrer qu'un esprit minutieux et puéril. Mais, lorsque le législateur a prononcé, pourrait-on se permettre un jugement si inconvenant?

» Eh bien! Messeigneurs, l'acte d'accusation, même en ce moment, ne nous a pas été valablement signifié; il n'a pas été légalement constaté qu'il l'avait été dans les délais fixés par l'art. 567 du code d'instruction criminelle, pour les cours spéciales.

» Cet article porte :

« L'arrêt de la cour impériale qui renvoie à la cour spéciale, et l'acte d'accusation, seront, dans les trois jours, *signifiés à l'accusé.* »

« Cette fixation, Messeigneurs, ne saurait être indifférente. Dans quel cas particulier sommes-nous ? Eh bien ! j'en fais l'aveu, et on ne saurait s'en prévaloir contre nous défenseurs ; j'en ai reçu la copie, et ici vous voyez combien l'accusé, dans la noble carrière qu'il a parcourue, et dans laquelle il entend arriver à sa justification, y met de franchise et de loyauté. Mais enfin notre devoir, à nous autres défenseurs, ne nous permet pas de passer sous silence une pareille objection. Je dis que l'acte d'accusation ne porte de date ni de jour, ni de mois ; elles sont restées en blanc : et ici l'on voit d'abord l'inconvénient qui peut en résulter. Tous délais sont de rigueur. L'accusé peut ignorer ce qu'exige la loi. Il aura envoyé sa copie à son défenseur sans que la date soit énoncée ; et, trompé par le silence de l'acte, le défenseur laissera écouler des délais qui sont irréparables. Voilà donc la nullité ; c'est que tout exploit doit porter la date et du jour et du mois. Il y a nullité, car la loi prononce cette peine.

» Vous connaissez les motifs qui me la font proposer. Nous nous plaignons de l'urgence, non

pour le maréchal empressé de se justifier, mais pour nous, défenseurs, chargés d'une énorme responsabilité. Le maréchal n'est donc pas légalement en demeure de répondre; il n'est pas en retard, ni dans l'obligation de s'en expliquer, puisque l'acte ne lui est pas légalement connu.

» *Cinquième moyen.* Je passe au cinquième moyen de nullité. La première résulte de ce qu'on a omis de prévenir l'accusé qu'il avait la faculté de proposer des moyens de nullité; la seconde, de ce qu'on ne lui a pas laissé, avant de le traduire devant la cour dans l'intervalle du 19 au 21, le délai que lui accorde la loi, art. 296 du code d'instruction criminelle.

» On voit le motif de cette disposition si conforme à l'humanité. Pour être accusé on n'est pas condamné; la loi vient au secours du malheureux plus que du coupable. Le législateur n'ordonne rien en vain : voilà des précautions, de scrupuleuses précautions; elles sont restées sans effet; on n'en a pris aucune; on ne l'a point averti de la concession de cinq jours, ni de la réduction à trois jours seulement. Nous sommes donc bien autorisés à dire que les règles ordonnées par S. M., qui devaient être exécutées, ont été transgressées, et que, sans sortir du cercle tracé par la cour par son arrêt du 21, nous sommes en droit, en rentrant dans le droit commun, de faire valoir toutes ces nullités;

et nous pouvons les motiver autrement, c'est que nous sommes menacés d'une ressource bien autrement précieuse à l'accusé, celle de faire entendre des témoins à décharge domiciliés ailleurs qu'à Paris.

» Le maréchal Ney a le droit de faire entendre les témoins. Ce droit lui est acquis par l'art. 315 du code d'instruction criminelle. Il n'a pas besoin de le justifier; mais cette loi devient pour lui un droit sacré, lorsque l'acte d'accusation a établi ou essayé d'établir, ce qui est bien pénible à son cœur, qu'il y a eu préméditation et caractère de trahison avant la journée du 14. J'aurai à vous donner des explications sur ce point, et j'espère bien satisfaire vos consciences ; c'est là une partie de l'attaque, tellement grave, que le maréchal ne peut transiger sur les moyens de la faire disparaître; et cependant nous n'avons pas ici les témoins qui avaient été déjà appelés devant un autre tribunal ; et voilà comment on se plaint des délais écoulés ; ces délais ne peuvent être attribués, ni au maréchal, ni à ses défenseurs, mais à l'erreur de ses accusateurs, à la fausse route qu'ils ont tenue, au choix de mauvais moyens d'attaque.

» On se plaint de perte de temps quand la justice est toujours là.

» Vingt témoins ont déposé devant le conseil de guerre ; aucun n'a été appelé devant vous. Nous demandons un temps moral pour les faire assigner.

Pourquoi ne l'avez-vous pas fait? nous dit-on. Nous n'en avions pas le temps. Le délai de cinq jours n'avait pas été observé.

» La précipitation dont on fait usage, a donc justifié la conduite du maréchal Ney, auquel on reproche sans cesse de présenter des arguties pour fatiguer votre religion. Je me repose sur vos nobles scrupules pour ma justification personnelle.

» Je m'arrête et je termine ici cette discussion laborieuse. Pardonnez-moi les détails minutieux dans lesquels j'ai dû entrer. Bientôt, si on permet au maréchal de faire usage de tous ses moyens, il en produira d'un autre ordre; bientôt sa justification ne se traînera plus dans des sentiers aussi pénibles; bientôt il prouvera qu'il est encore digne de la France sous le rapport de sa conduite et de sa vertu, digne d'intérêt et de compassion quant à l'action dont on l'accuse.

» Je persiste dans les moyens proposés. »

M. Bellart a répondu :

« Les commissaires du Roi n'ont pas de désir plus sincère que de voir les défenseurs du maréchal Ney tenir les promesses qui terminent le plaidoyer que nous venons d'entendre. Ils ont annoncé, avec une confiance qu'ils voudraient vous inspirer, qu'ils prouveront l'innocence du maréchal. Puissions-nous partager cette confiance! puisse sa

vertu sortir brillante de justification par les débats qui vont s'ouvrir! nous serions soulagés du poids d'une grande douleur, si nous pouvions partager sincèrement cette flatteuse illusion, et nous verrions rayer avec transport des fastes de l'histoire un fait odieux envers le Roi et la patrie, et dont les suites ont été si désastreuses pour elle; un fait qui entache l'honneur français et notre gloire militaire : mais, nous devons le dire avec franchise, notre attente ne peut avoir que le caractère d'une pénible incertitude; et malheureusement peut-être cette incertitude, bientôt évanouie, va faire place aux terribles lumières de l'évidence.

» Au premier coup d'œil, l'esprit de légèreté pourra être révolté de cet appareil de difficultés minutieuses, de cette guerre misérable de chicanes, de postes, de positions, et qui forme un contraste si frappant avec la constitution et la dignité de cette auguste assemblée; nous sommes loin de partager cette opinion; tout est précieux quand il s'agit de la liberté publique, de la vie, de l'honneur des citoyens. Les formes (et en cela nous aimons à abonder dans le sentiment de nos adversaires) sont protectrices de l'innocence : si les nullités avaient été fondées, elles auraient droit à votre attention; si les formes avaient été violées, nous serions les premiers à en convenir et à passer

condamnation; mais est-il vrai qu'elles aient été transgressées à l'égard de cet illustre accusé? Nous ne le pensons pas: toutes les formes ont été remplies, et nous osons même assurer que, loin qu'il lui ait été rien refusé, il a trouvé dans la procédure des formes plus rassurantes que celles que le droit commun accorde au vulgaire des accusés.

» Commençons par nous entendre sur les bases.

» Les ordonnances du Roi ont tracé la marche que vous devez suivre; et, puisqu'il est question de ces ordonnances, je vais relever une erreur (involontaire sans doute) commise par quelques journalistes, dans le récit de ce qui s'est passé dans la dernière séance. Ils ont semblé consacrer en principe, et d'après notre opinion, qu'à la chambre appartenait exclusivement le droit de faire ce règlement. Nous avons dit seulement, et en énonçant notre opinion personnelle, et non celle des autres commissaires du Roi, que ce serait peut-être une grande question de droit public de savoir si c'est à la chambre à régler elle-même sa procédure, ou si elle peut être enchaînée dans cette marche par l'ordonnance du Roi; ce n'était pas le cas d'agiter cette question, et nous avons laissé reposer dans l'incertitude cette question, résolue par le parti que vous avez pris d'ac-

cepter purement et simplement l'ordonnance du Roi.

» Après cette explication que je vous devais, Messieurs les pairs, pour empêcher la consécration d'un principe dangereux, je passe à l'examen de cette base. Il est donc désormais consacré, accordé, décidé que partie des règles à suivre est tracée par l'ordonnance du Roi; que les autres doivent être prises dans le droit commun, et qu'elles doivent être choisies non par un excès de pouvoir, ni par aucun acte arbitraire, mais par la nécessité même des choses.

» Dans quelque tribunal que ce soit, il y a trois ou quatre conditions qui doivent toujours être observées; il faut liberté de défense à l'accusé, il faut publicité de la défense, il faut confrontation de l'accusé avec les témoins. Cela se retrouve devant tous les tribunaux, parce que cela leur est applicable à tous; mais il est d'autres dispositions nécessaires, indispensables devant tel tribunal, qui disparaissent par la nature même des choses, et par l'essence de l'organisation devant un autre.

» Ainsi, devant les tribunaux ordinaires, en matière criminelle, il y a les tribunaux de première instance, la cour royale, et les jurés, devant chacun desquels il se fait une instruction particulière.

» La plainte, portée d'abord au tribunal de pre-

[redacted]

mière instance, est transmise à la chambre du conseil qui décide s'il y a prévention. Ensuite tout n'est pas fini pour l'accusé; il passe au second degré d'instruction devant la cour royale. La chambre d'accusation examine et décide s'il y a lieu à accusation : second degré de procédure. Enfin, en dernier lieu, il comparaît devant les jurés en cour d'assises, ou bien devant la cour spéciale : troisième degré de juridiction ou d'instruction. Toute cette marche est appropriée à ces tribunaux à échelons, si je puis me servir de cette expression triviale. Voilà comment on procède, ce dont il faut bien se pénétrer pour éviter une confusion d'idées.

» Il y a une seconde espèce de tribunaux; ce sont les cours spéciales. Dans ces cours, toute la partie de l'instruction que leur organisation repousse est retranchée.

» Il y a enfin une troisième espèce de tribunaux constitutionnels aussi; ce sont les conseils de guerre, tribunaux particuliers aux militaires. Comment procède-t-on devant eux? Ici c'est l'organisation qui répond à la question. Comme elle est simple, unique, sans échelons, on n'y trouve qu'une procédure écrite, qu'une marche d'une extrême simplicité. Il n'y a ni jugement de prévention, ni mise en accusation : quand les témoins sont entendus, quand l'accusé est interrogé,

tout est soumis au conseil de guerre. Les témoins reparaissent, l'accusé est entendu de nouveau, et comme le tribunal est un, simple, et que la procédure doit lui être appropriée, il ne conserve de l'instruction des tribunaux ordinaires que les débats seuls pour arriver au jugement.

» Ici, il suffirait de votre raison et de l'analogie nécessaire pour que vous soyez bien convaincus que, sans examiner comment la marche a été tracée, tout ce qui a été fait, l'a été précisément comme il devait l'être, à en croire même le défenseur de l'accusé. En effet, comment a-t-on procédé? La plainte vous a été portée avec l'ordonnance de Sa Majesté. Il était convenable, nécessaire et indispensable de procéder à l'instruction écrite, c'est-à-dire, d'entendre les témoins et l'accusé.

» Dès le jour où les commissaires du Roi se sont présentés devant la chambre des pairs, vous avez procédé comme il convenait. Le président a été nommé pour entendre les témoins, pour interroger l'accusé; vous avez ordonné que les procédures seraient communiquées au ministère public pour dresser l'accusation sur laquelle vous rendriez ensuite l'ordonnance de prise de corps. On voit que, dans l'organisation de la chambre, il était impossible d'agir autrement. On a suivi la même

[redacted]

marche que les conseils de guerre, et cette marche n'a rien d'avilissant; ces conseils sont aussi une grande et noble magistrature; ils n'agissent ni avec plus de légèreté ni avec moins de religion : la loyauté militaire est là pour accorder toute sa protection à l'accusé.

» L'organisation de la chambre étant une et simple comme celle des conseils de guerre, il n'a pas été possible d'établir de mise en prévention, ni de mise en accusation. Sans tous ces préalables on ouvre les débats, l'accusé est amené, le procès s'instruit.

» Cette marche, ce mode de procéder est dans l'intérêt même de l'accusé. Si vous agissez autrement, si, vous divisant en chambres, vous passez sur tous les degrés de l'instruction des tribunaux ordinaires, vous privez l'accusé de ses plus importans avantages. Il n'est pas douteux que ceux qui auraient déjà émis leur opinion sur la mise en accusation, ne pourraient pas prononcer sur la justification définitive. Et où conduirait un pareil système? Pour la prévention, pour la mise en accusation, il ne faut pas de preuve complète. Pour la prévention, il faut seulement quelques soupçons; pour la mise en accusation, il faut qu'il y en ait de graves. Le tribunal qui prononce sur le fond reconnaît les erreurs et les répare; en

sorte que si la division était admise, l'accusé serait privé de l'opinion de tous les pairs qui auraient vaqué à l'instruction du premier et du second degré; et au moment de prononcer sur sa vie et sur son honneur, au lieu de la chambre des pairs entière, il n'en trouverait plus qu'une fraction peut-être plus portée à admettre l'accusation, et il serait privé de ceux qui peut-être auraient prononcé en sa faveur.

»Il est donc impossible d'admettre cette partie d'instruction empruntée aux tribunaux ordinaires. L'organisation de la chambre, l'intérêt de l'accusé, la repoussent. On n'a dû prendre dans le droit commun que ce qui était compatible avec l'organisation de la chambre, où les pouvoirs de juge et de juré sont confondus. C'est ce qu'a voulu l'ordonnance du 12 novembre. Doit-on entendre par le second paragraphe de l'article 2 de cette ordonnance qu'aucun acte de l'instruction criminelle ordinaire ne doit être négligé? Mais les défenseurs ne parlent que de la mise en accusation, et non de la mise en prévention. Le système aurait été trop ridicule dans son ensemble; ils en ont sacrifié une partie pour sauver l'autre. Il faut déduire de toutes ces propositions, que tous les actes d'instruction applicables à la chambre se réduisent à l'audition des témoins et à l'interroga-

toire de l'accusé, revêtus de toutes les formalités prescrites par le code d'instruction criminelle. »

Après ces premières idées générales, M. le procureur-général a passé à l'examen des nullités proposées.

« Le premier moyen, a-t-il dit, est futile : l'article 234 ne s'applique qu'aux arrêts de la mise en accusation, et l'arrêt du 13 novembre donne seulement acte de la présentation de la plainte, et commet le président pour faire l'instruction. Lorsque la cour a rendu l'arrêt de prise de corps, elle s'est conformée religieusement à la disposition de la loi, et tous ses membres l'ont signé.

» Le second moyen n'est pas plus fondé. La chambre n'a pas prononcé la mise en accusation, elle ne le devait pas. Cette formalité était incompatible avec la simplicité de la marche et l'unité de sa composition. Faisant les fonctions de grand juri, elle a fait tout ce qu'il fallait pour parvenir à cette fonction ; ce que vous avez fait, vous l'avez fait suivant les règles du bon sens, et en conformité de l'ordonnance du Roi, puisque la marche a été basée sur l'article 2. La chambre ne pouvait prendre qu'une préopinion, et c'est ce qu'elle a fait. Elle a jugé qu'il y avait charge suffisante pour que le procès fût instruit, pour que le prévenu fût privé de sa liberté. Vous avez toujours pro-

cédé comme le voulait l'ordonnance du Roi qui vous constitue en tribunal. Le Roi n'a vu qu'un second point à remplir, celui de fixer le jour où l'instruction et les débats devaient commencer. L'ordonnance est devenue le règlement de la chambre par l'adoption qu'elle en a faite. Ce moyen donc n'est nullement fondé, et avec lui s'écroule l'antidate qu'on avait reprochée aux pièces de porter.

» Pour prononcer la mise en accusation, il aurait fallu que la chambre se divisât en sections. La fraction qui aurait prononcé cet arrêt provisoire, n'aurait pu intervenir dans le jugement sur cette accusation. L'accusé aurait donc perdu la plus grande des garanties, celle d'être jugé par la totalité de la chambre.

» Les mêmes motifs qui anéantissent ce moyen, font tomber aussi celui qui en est le corollaire, l'antidate ou la prématuration de cet acte d'accusation, puisqu'elle n'a pu prononcer la mise en accusation, puisque l'ordonnance du Roi, puisque l'organisation de la chambre même y résistaient. Il a donc fallu que les ministres, chargés par l'ordonnance de la rédaction de cet acte, le lui présentassent pour qu'elle pût ordonner la prise de corps.

» Le quatrième moyen n'est pas mieux fondé. Les défenseurs du maréchal ont trouvé dans l'ar-

ticle 267 une concession à l'accusé pour présenter ses moyens. Ils se sont trompés. L'article contient seulement une obligation au ministère public de signifier l'acte d'accusation dans les trois jours de l'arrêt de renvoi ; afin d'accélérer l'affaire, il peut le signifier plus tôt, pas plus tard.

» Le dernier moyen est tiré de la prétendue violation de l'article 296 du code d'instruction criminelle ; mais il s'agit, dans cet article, d'une instruction relative à la déclaration du juri ; il n'est donc pas applicable.

» Il y a plus : l'accusé n'a aucun intérêt à faire annuler cette procédure préparatoire ; elle n'est pas dirigée contre lui, mais elle est seulement destinée à éclairer la conscience du juge ; elle disparaît pour ne plus reparaître, quand l'instruction orale est ouverte.

M. le procureur-général résume ensuite ces moyens, et termine à peu près en ces termes : « Il me reste à répondre aux reproches qu'on nous a faits d'une trop grande précipitation, qui cause à l'accusé un préjudice notable, en le privant de recueillir les témoignages à sa décharge. »

M. le procureur-général a ajouté de plus :

« Il nous semble, si nous avons bien compris l'intention de ses défenseurs, qu'ils entendaient établir sa défense sous deux rapports ; qu'en met-

tant à part les faits depuis le 14 mars, sur lesquels le maréchal a eu la loyauté de ne tenter aucune dénégation, et en se réfugiant dans les circonstances antécédentes, ils voulaient établir qu'il n'y avait pas eu de préméditation de sa part; que c'était un acte de surprise et d'entraînement : ils attachent un grand prix à ce que la loyauté du maréchal ne soit pas noircie par cette circonstance accidentelle, qu'ils espèrent faire excuser; du moins ils ne veulent pas qu'on pense qu'au moment où il jurait au Roi une fidélité à toute épreuve, déjà il portait dans son sein l'intention de le trahir. Si les commissaires du Roi voulaient agir avec une rigueur qui est bien loin d'être dans le cœur du Monarque, sous l'autorité duquel ils se présentent, ils pourraient dire que ce qu'on vient de plaider est contraire à l'évidence même; que c'est un subterfuge inventé pour éluder le jugement de l'affaire.

» Le maréchal a déjà vu le moment suprême, l'heure a failli sonner où sa justification toute entière devait être présentée à ses juges. Sans doute il n'était pas dans leur secret; il ignorait que son moyen de compétence serait accueilli; s'il était rejeté, les débats s'ouvraient sur-le-champ, ses témoins devaient être réunis : peut-on croire qu'il ait négligé de rassembler dans un instant aussi décisif tous ses moyens de défense?

[redacted]

» Il veut se justifier sous ce rapport : eh bien! qu'il rende grâce au besoin qu'a la société toute entière de voir terminer cette affaire; oui, il serait trop honteux pour l'honneur militaire qu'un homme décoré de tant de triomphes, investi d'une telle confiance, comblé par le meilleur des princes de tant de bontés; que cet homme, au moment où il posait sa bouche sur la main royale qui lui était si affectueusement tendue, ait porté dans son cœur le dessein de trahir son Roi et la France, d'appeler sur sa patrie les maux innombrables qui l'écrasent. Il veut être justifié de ce fait : eh bien! nous l'en justifions. Il veut n'avoir trahi que le 14 mars: eh bien! nous y consentons. Voyons si, en supposant qu'il a emporté à Lons-le-Saulnier ces sentimens qui devaient s'effacer si peu de temps après, il sera moins coupable devant le Roi.

» Il nous sera doux de penser qu'il n'était pas traître le 9; nous aimons mieux croire que ses bonnes intentions ont été renversées dans la nuit du 13 au 14. Nous nous bornerons là. Il n'est plus besoin de faire entendre des témoins pour constater des circonstances que nous connaissons. Il n'est plus nécessaire, pour sa défense, d'obtenir des délais qui lui sont aussi fastidieux qu'ils sont fatals pour la société. »

M. le procureur-général ayant terminé, M. le président a dit :

« Je requiers les commissaires du Roi de s'expliquer sur le troisième moyen de nullité présenté par les défenseurs du maréchal. »

M. Bellart a ajouté alors :

« Cette nullité est si légère qu'il va être facile de compr[illegible]re co[illegible]t elle a pu m'échapper. On a dit [illegible] la date m[illegible]nquait sur la copie de la significatio[illegible] l'accusé ; soit : la copie ne prouve [illegible], [illegible] co[illegible] pouvait avoir été échangée, par u[illegible]ce peu honnête, à la vérité, mais supposable enfin de la part de l'officier chargé de la porter. Qu'en voulez-vous induire ? que vous ne l'avez point reçue le jour présumé ? Mais le contraire est prouvé. J'ai sous les yeux l'original, et je vois que c'est au bas de l'original même, sans doute par l'erreur qu'on a mise à le lui présenter, que le maréchal même atteste par sa signature le reçu des pièces à la Conciergerie.

» Ainsi donc, les commissaires du Roi requièrent que, sans s'arrêter aux moyens proposés par le maréchal Ney, il soit passé outre, et que les débats soient ouverts. »

Me. Dupin a répondu :

« Toute procédure est régulière quand les formes prescrites ont été observées ; toute procédure est irrégulière quand ces formes ont été négligées ou imparfaitement remplies. Tout se réduit donc à

comparer exactement ce qui est prescrit par la loi au magistrat, avec ce qu'il a fait. La première est celle de savoir quelle loi servira de régulateur au juge. Cette question est jugée par votre arrêt, que nous révérons, et qui a décidé que nous suivrions les règles prescrites par l'ordonnance du Roi, et dans le droit commun, auquel elle renvoie nécessairement, puisqu'elle y déroge en quelques points. Mais ce droit n'est pas laissé tout-à-fait à l'arbitraire de l'interprétation pour les cas auxquels il n'est pas dérogé. »

L'orateur a établi que, bien loin que l'ordonnance eût dispensé la cour des pairs de toute formalité, elle a, au contraire, entendu lui prescrire l'observation de toutes les formalités auxquelles elle ne dérogeait pas spécialement. Ainsi, en créant un greffier, des huissiers, quoiqu'elle n'eût pas dit qu'ils signeraient leurs procès-verbaux, leurs exploits, ils n'étaient pas moins tenus de le faire, sous peine des nullités prononcées par les lois ordinaires.

Il a repris ensuite tous les moyens présentés par Me. Berryer, les a exposés avec de nouveaux développemens, et a réfuté les objections du procureur-général.

Il a terminé en réclamant un délai pour faire appeler les témoins à décharge. « On n'a accordé

que quarante-huit heures; et plusieurs ne sont pas domiciliés à Paris : pouvait-on les faire citer hier pour aujourd'hui ?

»Pourquoi, a-t-il ajouté, demandons-nous à faire entendre des témoins à décharge? Pour prouver qu'avant le 14 mars le maréchal n'a pas trahi le Roi; qu'il l'a au contraire servi avec le zèle le plus pur. Eh bien! nous dit-on, c'est un point accordé. Il ne suffit pas qu'on nous l'accorde; il faut qu'il soit solennellement prouvé. Nous ne voulons rien devoir à la libéralité, mais tout à la vérité. Nous voulons établir que le maréchal est resté sujet fidèle et dévoué jusqu'au 14 mars; nous voulons vous faire connaître ce qui s'est passé à cette époque. Vous voulez placer la foudre sur nos têtes; nous voulons nous faire voir comment l'orage s'est formé. »

M. Bellart, reprenant la parole, a soutenu que les formes de la procédure n'avaient pas été laissées à la discrétion des commissaires du Roi, par l'ordonnance du 12 novembre; qu'au contraire la marche à suivre y avait été tracée de la manière la plus précise; que cette marche avait été ponctuellement exécutée. Il a comparé cette procédure à celle qui s'observait devant les conseils de guerre; ces tribunaux constitutionnels aussi, et respectables par la loyauté de ceux qui les composent.

« Si l'accusé, a ajouté M. Bellart, a réellement besoin de délais, qu'il les demande, qu'il explique ses motifs, sur quels faits les témoins doivent déposer. Si on juge qu'il soit utile pour sa cause de les faire entendre, il est de la justice et de l'humanité de les faire appeler. Mais si justice est due à l'accusé, elle est due aussi à la société. Le maréchal doit avoir tous ses moyens prêts; la procédure devant le conseil de guerre a été longue, beaucoup trop longue. Il faut enfin que le jour du jugement arrive. Il ne peut pas rester impuni, s'il est coupable; il ne doit pas rester toujours dans les prisons, s'il est innocent. »

Me. Berryer, après avoir encore ajouté quelques réflexions sur les moyens de nullité, a insisté particulièrement sur la nécessité d'un délai. « Les défenseurs, a-t-il dit, ne veulent pas compromettre leur responsabilité dans la défense d'un maréchal de France. Non-seulement les témoins qu'on veut faire entendre déposeront sur les faits antérieurs au 10 mars, mais aussi sur les événemens de cette journée si remarquable, et qui n'est pas assez connue. Il n'y a pas parité entre la situation du maréchal devant le conseil de guerre, et sa position devant la chambre. M. le procureur-général sait bien, et il peut lui affirmer en tout cas, que deux décisions du ministre de la justice et du ministre

de la guerre intimaient au conseil de guerre qu'il eût à surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce que sa compétence eût été réglée par la cour de cassation ; ainsi, dans aucun cas, le maréchal ne devait s'attendre à avoir à s'occuper immédiatement du fond de l'affaire. »

Me. Berryer ayant terminé, le président a invité la cour à se retirer pour en délibérer.

Après une délibération de deux heures, la séance a été reprise, et le président a prononcé le jugement suivant :

« La chambre, faisant droit sur les conclusions de MM. les commissaires du Roi, sans s'arrêter aux moyens préjudiciels proposés par l'accusé dans cette séance, dans lesquels il est déclaré mal fondé, ordonne qu'il sera passé outre, à l'examen et aux débats. »

M. le président a ensuite demandé si les témoins étaient tous présens.

Me. Berryer a répondu : « Monseigneur, les témoins à décharge dont la liste a été signifiée le 19, n'ont pu être assignés ; je supplie la chambre d'accorder un délai suffisant, pour qu'il soit possible de les faire citer devant elle. »

« Les dépositions des témoins, a dit M. le président, ne sont-elles pas consignées en des interrogatoires écrits ? »

« Nous attacherions beaucoup d'importance, a répliqué Me. Berryer, à ce qu'ils fussent entendus oralement; la plupart donneraient des détails précieux sur la journée du 14 mars. Dans une déposition écrite, tous ces détails seront perdus.

M. le président ayant invité l'avocat à énoncer les noms des témoins et les faits sur lesquels il voudrait les faire entendre;

Me. Berryer a citéles noms de M. le baron de Préchamp, le marquis de Saurans, M. de Saint-Amour, qui étaient présens à l'armée le 14; de M. le baron de Montgenet, de MM. Guyet Bessières, qui ont vu le maréchal le 13; de M. Heudelet, avec qui il a eu une correspondance importante sur la situation de Dijon, l'esprit public, celui des troupes, de la gendarmerie. Ces détails ne sont pas dans sa déposition écrite.

M. le président a dit alors : « Précisez le délai que vous demandez. »

Me. Berryer a déclaré qu'il s'en rapportait entièrement à la prudence de la cour; il a réclamé l'intervention du ministère public pour la signification des ajournemens, afin d'abréger encore les délais.

M. Bellart s'est opposé à ce que le délai fût accordé : il a invoqué les dispositions du code d'instruction criminelle. « Quand les débats sont ouverts, a-t-il dit, il n'est plus possible de les interrompre.

Telle est la règle prescrite pour les cours d'assises. Si dans le cours des débats on juge nécessaire d'entendre des témoins sur un fait douteux, le président a le droit de suspendre les débats pour les faire entendre. Le ministère public le requerra même, s'il y a vraiment nécessité de les entendre. Il n'a d'autre désir que de voir luire la vérité.

» Mais après toutes les concessions faites au maréchal, après les preuves acquises par la notoriété publique, quand on ne parle que de faits antérieurs au fait principal, il ne peut s'empêcher de persister à croire que ce n'est pas dans l'intérêt de la cause, mais dans le seul but de prolonger de quelques jours l'incertitude actuelle du sort du maréchal, qu'on demande des délais; il conclut, en conséquence, à ce que les débats soient incontinent ouverts, sauf au président à prendre telles mesures qu'il croira convenables à l'égard des témoins dont l'audition lui paraîtra nécessaire. »

Me. Dupin a répliqué: « On nous oppose que les débats étant commencés, il faut les continuer; mais les débats ne sont pas ouverts, puisque le réquisitoire du procureur du Roi tend à ce qu'ils commencent incontinent. On nous oppose encore les règlemens des cours d'assises: l'argumentation devient difficile; tantôt nous procédons comme des conseils de guerre, tantôt comme des cours d'as-

sises, tantôt comme des cours spéciales : quel est en définitif celui de ces trois modes que nous devons suivre ? J'accepte celui des cours d'assises, puisque c'est le dernier dont on a parlé. Eh bien ! devant les cours d'assises, le jour de la comparution est fixé long-temps d'avance ; ici les pièces ne nous ont été communiquées que le 18 ; c'est le 18 seulement que nous avons reçu l'acte d'accusation : pouvions-nous faire assigner des témoins avant de savoir si nous étions accusés, de quoi nous étions accusés ?

» Je réduis la cause à ce point : A-t-il été possible, en passant toutes les nuits, en consacrant notre existence toute entière à la cause du maréchal, de nous préparer à le défendre aujourd'hui ? Avons-nous pu, avec la rapidité de l'éclair, envoyer nos citations aux témoins domiciliés sur tous les points du royaume ? On pourra y suppléer, dit-on, avec l'instruction écrite. Eh quoi ! tous les témoins à charge seront entendus verbalement, et nous n'aurons à leur opposer que de simples renseignemens ! C'est du choc des dépositions que naîtra la lumière. Si nous n'avons qu'un papier mort à opposer à des discours animés, la partie n'est pas égale. Il ne suffit pas que le maréchal soit déchargé des faits antérieurs au 14 mars ; mais il faut encore que la chambre sache dans quelle situation d'esprit

il se trouvait quand le fait qu'on lui reproche s'est passé.

» En droit, il n'y a eu nul délai préfix ; en fait, nous ne sommes légalement accusés que du 18. Il est évident qu'en quatre jours de temps nous n'avons pu assigner les témoins. Si nous demandons qu'ils soient cités à la requête du ministère public, c'est afin qu'il n'y ait pas de temps perdu. Nous ne demandons que le délai rigoureusement nécessaire, et nous nous en rapportons pleinement à votre justice. »

M. Bellart a dit : « Je ne reprends la parole que pour redresser un fait. A entendre le maréchal, il semblerait qu'il n'est prévenu que depuis quatre jours de l'accusation dirigée contre lui. Mais n'a-t-il pas déjà été traduit en jugement? Si le maréchal avait entendu, le 18, pour la première fois, parler des charges qui s'élèvent contre lui, il serait parfaitement fondé ; mais après avoir essuyé une première instruction, cette prétention n'est pas soutenable. Les témoins sont indiqués à entendre ; le ministère public ne peut interposer son autorité pour les faire comparaître. Je persiste dans mes conclusions. »

M. Berryer a répondu : « Je ne me permets qu'une remarque, c'est que devant les conseils de guerre [illegible] point d'acte d'accusation. [illegible] n'y est

jamais connue. Nous ne pouvions donc pas être avertis des chefs multipliés qu'on nous impute, et auxquels se rattachent quinze textes du code pénal au code militaire. Le conseil de guerre, malgré son inflexible sévérité, a mis de niveau les moyens d'attaque et les moyens de défense; la cour des pairs ne sera pas moins équitable. »

La chambre s'est retirée, pour délibérer, à cinq heures et demie; à six heures et demie, elle est rentrée en séance, et M. le chancelier a prononcé l'arrêt suivant :

« La chambre des pairs, faisant droit sur la demande de l'accusé, tendante à l'ajournement des débats à tel jour qu'il lui plaira fixer, après avoir entendu les conclusions des commissaires du Roi, s'ajourne à lundi 4 décembre, dix heures du matin, pour tout délai, pour l'examen, l'ouverture des débats et le jugement, toutes les assignations aux témoins tenant. »

Après ce jugement, la seconde audience a été levée.

Les débats ont recommencé le 4 décembre.

M. le chancelier, président, a de nouveau demandé au maréchal ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, etc.; il a répondu comme précédemment.

[redacted]

Après l'appel nominal de Messieurs les pairs; M. le procureur-général a dit :

« La lecture donnée à la chambre de l'acte d'accusation expose tous les griefs contre le maréchal Ney. Les retraçer en détail, après qu'ils ont été déjà mis sous les yeux, ce serait et faire un double emploi et perpétuer les sentimens de douleur qu'ils ont déjà excités en vous : je crois devoir faire, à la rapidité de la marche de l'affaire, et pour l'intérêt de la justification et de l'accusation, le sacrifice du développement que je pourrais donner à ces imputations. Je vais donc me borner à faire donner par le secrétaire-archiviste lecture de la liste des témoins.

» Le greffier en chef a donné lecture de la liste des témoins appelés à la requête du ministère public et de l'accusé.

Témoins appelés à la requête du ministère public.

MM. le duc de Duras, Magin, Pantin, Perrache, le chevalier de Richemont, de Beausire, le duc de Reggio, le baron Clouet, le comte de Faverney, le prince de Poix, le comte de Scey, le comte de la Genetière, le comte de Grivel, le comte de Bourmont, de Balliencourt, Charmoille de Fresnoy, le chevalier Grison, Tumeril de Le-

court, Batardy, le duc de Mailhé, le baron Passinges de Préchamp, le baron Mermet, le baron Gauthier, le marquis de Sauran, Régnault de Saint-Amour, Cayrol, le duc d'Albuféra, de Langue, de Bourcin, le baron de Montgenet, Boulouze, le baron Capelle, le marquis de Vaulchier, Bessières, Guy, le chevalier Durand, le comte Heudelet, madame Maury.

A la requête de l'accusé.

MM. Le prince d'Eckmulh, le comte de Bondy, le général Guilleminot, Bignon.

Après la lecture de cette liste, le maréchal a pris la parole : « Je vais répondre, a-t-il dit, à toutes les inculpations, sauf la réserve de faire valoir, par mes défenseurs, les moyens tirés de l'art. 12 de la convention du 3 juillet, et des dispositions de celle du 20 novembre 1815. »

M. le président a ensuite fait subir au maréchal l'interrogatoire suivant.

D. Où étiez-vous à l'époque du débarquement de Bonaparte ?

R. A ma terre des Coudraux.

D. Pourquoi l'avez-vous quittée ?

R. Pour me rendre à mon gouvernement, d'après un ordre du ministre de la guerre, qui est ici dans mes papiers ou qui a été remis à V. E.

D Quel est l'officier qui vous l'a transmis ?

R. Je ne me le rappelle pas; il doit être ici.

D. Ne vous a-t-il rien appris du débarquement de Bonaparte ?

R. Non : il m'a remis la lettre, et ne m'a rien dit autre chose. Il était parti de Paris le 5 mars en sortant d'un bal. Je lui ai proposé à dîner chez moi ; il a dîné, il a fait ses préparatifs et est parti.

D. Il ne vous a donc rien dit du débarquement de Bonaparte ?

R. Rien. Il ne le savait pas. Demandez-le à M. le duc de Montmorenci : personne ne le savait, pas même à Paris.

D. Quand êtes-vous arrivé à Paris ?

R. Le 7 au soir. J'étais parti dans la nuit du 6. Il y a treize heures de poste.

D. Comment l'avez-vous appris à Paris ?

R. Je l'ai su par mon notaire ; étant chez lui pour mes affaires particulières, il me dit : Savez-vous la grande nouvelle ? — Quelle nouvelle ? — Celle du débarquement de Bonaparte.

D. Avez-vous vu le ministre de la guerre ?

R. Oui, après avoir fait ma visite au duc de Berri.

D. Que vous a dit le ministre ?

R. Il n'a pas voulu s'expliquer sur ma mission. Il m'a dit : vous trouverez à Besançon des ordres. D'ailleurs Bourmont est instruit.

D. Avez-vous vu le Roi ?

R. Je l'ai vu. On m'a dit d'abord que S. M. était souffrante, que je ne pouvais pas la voir. J'ai insisté ; enfin je lui ai été présenté. Je lui ai demandé si elle n'avait rien de particulier à m'ordonner ; elle ne se rappelait en aucune manière d'aucune disposition militaire. Sur ce que je suis censé lui avoir dit que je ramenerais Bonaparte dans une cage de fer, dussé-je être fusillé, lacéré en mille morceaux, je ne me rappelle pas l'avoir dit. J'ai dit que son entreprise était si extravagante que, si on le prenait, il méritait d'être mis dans une cage de fer. Cependant, si je l'avais dit, ce serait une sottise impardonnable ; mais ce serait une preuve que j'avais le désir de servir le Roi.

D. Quand êtes-vous parti de Paris ?

R. Le 8 mars.

D. Par quel ordre ?

R. Sur la lettre du ministre de la guerre.

D. Reconnaissez-vous les ordres ?

R. Oui....., la lettre du 5 mars.

(Le greffier donne lecture de cette lettre.)

D. Avez-vous fait exécuter ces ordres ?

R. On peut voir, à la simple lecture, qu'il n'y avait rien à faire. Je ne commandais que des dépôts. Bourmont avait le commandement.

D. Quel jour arrivâtes-vous à Lons-le-Saulnier ?

R. Le 12.

D. Qu'avez-vous fait le 12?

R. J'ai réuni les officiers et les ai rappelés à leurs devoirs et à leur serment. A mesure que je trouvais des soldats, je les réunissais et leur parlais de leurs devoirs et de leurs sermens.

D. Qu'avez-vous fait dans la nuit du 13 au 14?

R. J'ai reçu plusieurs agens de Bonaparte.

D. A quelle heure les avez-vous reçus?

R. A une heure, deux heures ou trois heures.

D. Quels étaient ces émissaires?

R. Plusieurs individus : des officiers de la garde déguisés; un d'eux blessé à la main. Dans le premier interrogatoire du ministre de la police, je m'en suis expliqué.

On a dit que lorsque S. M. m'avait tendu la main, j'avais hésité à la baiser; je n'ai jamais hésité.

D. Que vous ont dit ces émissaires?

R. Ils m'apportaient une lettre de Bertrand, qui me disait que tout était arrangé; qu'un envoyé d'Autriche était allé à l'île d'Elbe; que le Roi devait quitter la France; que c'était convenu avec l'Angleterre et l'Autriche; qu'ils me rendaient responsable du sang français inutilement versé, et une infinité de choses qui m'eut circonvenu; je défie

qu'avant on puisse dire que j'aie jamais tergiversé.

D. Où est cette lettre de Bertrand ?

R. Je n'ai pas été le maître de la conserver. Je suis arrivé le jour même qu'on fusillait Labédoyère. La maréchale avait ordonné de la brûler avec une infinité d'autres papiers qui pourraient en ce moment éclairer la religion de la chambre, particulièrement des lettres de Bonaparte. Il est pardonnable à une femme malheureuse, dans la crainte de compromettre son mari, de faire brûler ses papiers.

D. Vous avez donc reçu des lettres de Bonaparte ?

R. Des lettres postérieures, depuis le 14 mars jusqu'à la bataille de Waterloo.

D. Est-il vrai que vous ayez fait imprimer une proclamation ?

R. Cette proclamation est datée du 13, et n'est pas signée. La signature est fausse. Je ne signe jamais le prince de la Moscowa. Elle était affichée avant que je ne la lusse; je n'en ai lu une que le 14.

(On lui a présenté la proclamation; il a fait observer qu'elle n'avait pas été imprimée à Lons-le-Saulnier. — On a lu la proclamation.)

Le maréchal. Je crois que c'est celle que j'ai lue.

D. Quelles propositions vous ont été faites par les émissaires de Bonaparte ?

R. Je l'ai dit tout à l'heure. Ils m'ont dépeint la situation des choses. Que tout le pays et une partie de l'armée étaient déjà insurgés ; que tout était couvert de ses proclamations et de ses agens ; que tout le monde courait après lui ; que c'était une rage, absolument une rage ; que l'affaire était arrangée avec les puissances ; qu'il avait dîné à bord d'un vaisseau anglais, et que la station avait quitté l'île d'Elbe exprès pour faciliter son départ.

M. Bellart a demandé si l'accusé n'aurait pas quelques déclarations à faire sur des aigles apportées par les émissaires de Bonaparte.

R. J'ai entendu dire que deux aigles avaient été apportées. Effectivement, les aigles ont été arborées par les chefs et les soldats ; mais le drapeau blanc a été respecté.

D. Avez-vous porté les décorations de Bonaparte ?

R. Non. Lorsque j'ai abordé Napoléon, j'avais conservé les décorations du Roi, et je les ai portées jusqu'à Paris.

Le maréchal a ajouté qu'avant de lire la proclamation, il avait demandé aux généraux Lecourbe et Bourmont leur avis sur la proclamation ; qu'ils ne l'ont point désapprouvée ; qu'ils sont venus le

chercher ensuite pour aller sur le terrain, et que l'interrogatoire en sa présence va éclaircir leur déclaration précédente.

D. A quelle heure avez-vous vu ces deux généraux ?

R. A dix heures. Je leur ai offert à déjeuner; ils ont refusé. C'est Bourmont qui a donné les ordres d'assembler les troupes sur une place que je ne connaissais même pas; lui, Lecourbe et quelques autres m'y ont conduit, et c'est là que j'ai lu la proclamation.

D. Quel ordre avez-vous donné le 14 ?

R. J'ai donné l'ordre de marcher sur Dijon, comme j'y avais été invité par le maréchal Bertrand.

(On a représenté au maréchal un ordre qu'il avait donné à M. de la Genetière.)

Le maréchal a dit qu'il ne le connaissait pas.

M. le chancelier en a fait donner lecture.

Il contient l'itinéraire des troupes sur Mâcon et sur Dijon, et plusieurs autres dispositions sur le traitement et les rations à donner aux soldats, sur une augmentation de solde à chaque officier. Il invite les chefs militaires à remplacer par le drapeau tricolore les étendards de la maison de Bourbon. Il les invite à se procurer des aigles, soit en cuivre, soit en tout autre métal.

Le maréchal a reconnu que cet ordre pouvait

avoir été rédigé à son état-major dans la matinée du 14. Il a ajouté que cette marche avait été contremandée par le maréchal Bertrand.

D. Comment avez-vous pu en si peu de temps concevoir et rédiger un ordre aussi détaillé? Pourquoi l'augmentation de solde donnée aux officiers?

R. Votre Excellence ne saurait concevoir l'attention que Bonaparte avait pour assurer le service des troupes, et quelles précautions il prenait à cet égard. Il leur donnait, dans des marches forcées, des gratifications. A Fontainebleau il donna de 50 à 100 francs à chaque officier.

D. N'avez-vous pas engagé M. de la Genetière à se ranger du côté de Bonaparte?

R. Non. Il était libre d'agir. Aucun ne me fit alors d'objections. Un seul officier, et je dois le dire à son éloge, est venu me remettre sa démission, en me disant que les sermens qu'il avait faits au Roi ne lui permettaient pas d'embrasser une autre cause. Je n'ai point accepté sa démission. Je l'ai laissé libre de partir; je lui ai conseillé de se retirer à Besançon pour éviter les mauvais traitemens de ses soldats.

D. Avez-vous fait imprimer la proclamation?

R. Non.

D. Comment l'avez-vous laissé imprimer?

R. Je l'avais lue sans l'avoir signée, et on l'aura imprimée sans que j'en aie eu connaissance.

D. Avez-vous donné l'ordre d'arrêter des officiers et quelques fonctionnaires ?

R. J'ai reçu cet ordre de Bonaparte ; mais je n'ai fait arrêter personne.

On a lu l'ordre daté du 19 mars. Il est dirigé contre MM. de Bourmont, Lecourbe, Delort, Jarry, de la Genetière, de Vaulchier, Dubalen, Clouët, le commandant d'armes d'Auxonne, le comte Scey, Bessières.

(On a présenté l'ordre à l'accusé.)

D. Le reconnaissez-vous ?

R. Je le reconnais ; il m'avait été donné par Bertrand ; mais personne n'avait été arrêté : aucun maréchal n'aurait voulu arrêter un général.

D. Avez-vous proposé à M. le marquis de Vaulchier de s'unir à Bonaparte ?

R. Je ne l'ai proposé à personne : je lui ai écrit pour qu'il maintînt la tranquillité dans la ville ; et fît respecter les personnes et les propriétés. Il y a eu du bruit à Lons-le-Saulnier, mais point de dégât. Je ne pouvais pas empêcher les paysans et la populace de courir et de boire dans les rues avec les soldats.

D. Avez-vous écrit au duc de Reggio ?

R. Oui. — J'ai écrit dans l'intérêt du Roi ;

mais je doute que les lettres lui soient parvenues.

D. Avez-vous écrit au duc de Bassano ?

R. Oui ; je lui ai écrit par ordre de Bertrand, à l'effet de faire respecter tous les membres de la famille royale.

D. Avez-vous écrit au commandant d'Auxonne de rendre la place à Bonaparte ?

R. Non. Les bourgeois étaient maîtres de la place.

Cet interrogatoire terminé, on a entendu les témoins.

Premier témoin, M. le duc de Duras.

M. le président. Vous jurez et promettez, etc.?

Le témoin. Je le jure.

M. le président. Vos noms, prénoms, âge, qualité et domicile ?

Le témoin. Amédée Bretagne Malo de Durfort, duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi, maréchal-des-camps et armées du Roi, âgé de quarante-quatre ans, chevalier de Saint-Louis, domicilié à Paris.

D. Connaissiez-vous l'accusé avant les faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation ?

R. Je l'avais vu quelquefois chez le Roi.

D. Êtes-vous parent, allié ou au service de l'accusé ?

R. Non.

D. Déposez ce que vous savez des faits contenus dans l'acte d'accusation.

R. Je persiste dans ma précédente déposition écrite.

D. Vous devez, devant la chambre, répéter les mêmes faits qui sont contenus dans cette déposition.

R. Le 7 mars dernier j'ai introduit M. le maréchal Ney dans le cabinet du Roi, de onze à onze heures un quart. Le maréchal s'est avancé d'un pas ferme vers le Roi, et, en s'inclinant, il a remercié Sa Majesté de la confiance dont elle venait de lui donner un témoignage par des paroles pleines de bonté. Après avoir baissé la main que le Roi a daigné lui tendre, il a dit à Sa Majesté que, s'il pouvait prendre Bonaparte, il le lui ramenerait dans une cage de fer.

Le président a demandé au maréchal : Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

R. Je n'ai point dit cela. Je croyais avoir dit l'inverse ; que l'entreprise de Bonaparte était si extravagante que, si on le prenait, il mériterait d'être amené dans une cage de fer.

Me. Berryer a demandé que M. le président interpellât le témoin pour savoir si ce sont bien les termes dont s'est servi le maréchal.

Le témoin a répondu : Je ne sais si ce sont les termes positivement ; mais c'est bien le sens de ce qu'il a dit.

Deuxième témoin, M. le prince de Poix.

Après les formules d'usage, M. le prince de Poix a déclaré s'appeler Philippe-Louis-Marc-Antoine de Noailles, prince de Poix, grand d'Espagne de première classe, capitaine des gardes du Roi, lieutenant-général de ses armées, gouverneur de Versailles, etc., chevalier de Saint-Louis, etc., âgé de soixante-deux ans, domicilié à Paris ; il a persisté dans sa déposition écrite.

Sur l'observation de M. le président, de rappeler devant la chambre les faits relatifs à l'accusation, il a déposé ainsi qu'il suit :

Le 7 mars, jour de son départ, le maréchal Ney fut introduit chez le Roi pour prendre congé de Sa Majesté ; le Roi le fit entrer sur-le-champ, et lui dit à peu près ces mots : *Partez ; je compte bien sur votre dévouement et votre fidélité.*

Le maréchal s'inclina, baisa avec affection la main que le Roi lui tendit, et dit : *Sire, j'espère bien venir à bout de le ramener dans une cage de fer.* Après quoi il sortit.

Le troisième témoin, le comte de Scey, se nomme Pierre Georges, comte de Scey-Montbelliard, maréchal des camps et armées du Roi,

chevalier de Saint-Louis, ancien préfet du département du Doubs, âgé de quarante-quatre ans, domicilié à Besançon, ne connaissant pas l'accusé avant les faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation, a déposé à peu près en ces termes, après les interpellations d'usage :

« A l'arrivée du maréchal à Besançon, entre neuf et onze heures, le 10 mars, j'allai prendre ses ordres. Il me dit qu'il n'en avait aucun à me donner. Il me demanda de lui procurer des chevaux de selle et de l'argent sur la caisse publique. Il tenait des discours véhémens contre Napoléon ; cependant, en ce moment, il existait un grand enthousiasme de fidélité pour le Roi à Besançon. Les voitures de Monseigneur le duc de Berri avaient été menées au cri de *vive le Roi!*

» Je lui demandai des munitions et des armes pour les volontaires royaux et les gardes nationales ; il me répondit qu'il n'y en avait pas. Il me donna des inquiétudes sur les entreprises de Bonaparte, en me disant que S. A. R. Monseigneur le duc de Berri ne viendrait pas, qu'il l'en avait détourné.

» J'avais vu partir des canons et dégarnir la place. J'en demandai raison au général d'artillerie, qui me répondit que cela ne me regardait pas, et qu'il agissait en vertu des ordres qu'il avait reçus.

[redacted]

» Au moment de son départ pour Lons-le-Saulnier, M. le maréchal me fit demander par M. Passinges de Préchamp, son chef d'état-major, un mandat de 15,000 francs sur le receveur général. Je fis observer à cet officier que je ne pouvais le délivrer, vu le peu de fonds qu'il y avait dans les caisses, et qu'il était de mon devoir de conserver, pour assurer le prêt à la garnison; que M. le maréchal se procurerait facilement ailleurs l'argent qui pouvait lui être nécessaire pour une campagne aussi courte. M. de Passinges, mécontent de mon refus, me répliqua avec vivacité : *Cela n'ira pas comme vous le pensez. Les partisans des Bourbons sont sans énergie.*

» Depuis le départ du maréchal Ney, je n'ai reçu de lui qu'une lettre du 13 mars, par laquelle il me demandait les contrôles de la garde nationale à pied et à cheval.

» Le 15 au matin, la proclamation du maréchal arriva à Besançon. »

Le président a demandé au maréchal s'il avait des observations à faire.

Le maréchal a répondu au témoin : « Je ne vous ai jamais parlé d'argent à Besançon; je vous ai dit de faire diligence pour avoir des chevaux pour le train d'artillerie, et vous n'en avez rien fait. On n'a point dégarni Besançon; on a au

contraire rentré dans la place toutes les pièces du polygone qui servaient à l'instruction. Quant à l'argent, les 15,000 francs, qui étaient un bon du ministre de la guerre, ne m'ont été payés qu'à Lille, à la fin de mars, lorsqu'il m'en était dû 45,000. »

Le témoin a dit : « L'argent m'a été demandé pour M. le maréchal. Je ne sais pas si c'était pour le service du Roi ou pour les besoins personnels de M. le maréchal. »

Le maréchal. Vous rappelez-vous, monsieur le préfet, que vous m'avez écrit, à Lons-le-Saulnier, que vous aviez 700,000 francs pour le service du Roi à ma disposition ? Je vous ai répondu que ni moi ni mes troupes n'en avions besoin ; que vous deviez les conserver pour le trésor royal. C'est de Besançon qu'est partie cette infâme calomnie, qu'on m'avait donné 500,000 francs; cela ne se répète plus aujourd'hui; mais, si j'avais été assassiné sur la route d'Aurillac à Paris, jamais mes enfans n'auraient pu me laver de cette infamie.

Le témoin. Vous m'avez donné l'ordre de faire arriver des chevaux. Ils sont arrivés.

Le maréchal. Vous vous trompez : le commandant d'armes est chargé du service sur sa responsabilité. Pour moi, je n'avais que des dépôts à

Besançon, qui formaient au plus 400 hommes. Les attelages manquaient, et je n'ai pu avoir de canons. Les bourgeois et les paysans ont pris les pièces parties d'Auxonne, et les ont jetées dans le canal. Le préfet ne m'a rien demandé. J'ai réuni les gardes nationales de quatre départemens; et beaucoup de gens de bonne volonté, qui paraissent aujourd'hui, ne s'y trouvaient pas alors.

M. le président a dit à l'accusé : Y avait-il de l'enthousiasme à Besançon?

Le maréchal. Non. Tout le monde était sombre, chagrin. On savait l'arrivée de Bonaparte.

Me. Berryer a prié le président de demander au témoin s'il savait si M. de Bourmont avait écrit à une époque très-rapprochée du 14 mars, à M. Durand, commandant d'armes à Besançon.

M. le président a fait la question au témoin.

Le témoin : Non. Je ne sais pas si M. de Bourmont a écrit depuis le 13.

Me. Berryer. M. de Scey n'a-t-il pas vu une lettre de M. de Bourmont à M. Durand, écrite postérieurement au 14 mars?

Le témoin. Je ne l'ai pas vue. Je n'en ai vu que jusqu'au 13. Jusque-là M. de Bourmont correspondait avec M. Durand.

Le quatrième témoin, M. Félix, chevalier de Richemont, âgé de trente-six ans, employé aux

[redacted]

droits réunis, domicilié à Autun, département de Saône-et-Loire, après les interpellations et questions de forme, a déposé :

« J'étais employé à Lons-le-Saulnier, lorsque le général Jarry me fit appeler chez lui le 13 mars ; et connaissant mon dévouement au Roi, il me conduisit chez M. le maréchal Ney qui était arrivé le 11. Il me chargea d'une mission à Mâcon pour examiner l'esprit public, et prendre des informations sur la marche de Bonaparte. Ma mission était écrite de la main du général Lecourbe. Le maréchal me fit compliment sur mon attachement à la famille royale ; il me promit de rendre compte au Roi de ma conduite, si je m'acquittais fidèlement de ma mission. Le maréchal me demanda si j'avais de l'argent ; il me remit cinq pièces de vingt francs, en me disant que, si j'en avais besoin d'autre, j'en trouverais à Bourg chez M. le général Gauthier. Il était trois heures après midi. Je voulais partir de suite ; mais je ne trouvai point de chevaux à la poste. Je fus obligé d'attendre, pour partir, jusqu'au lendemain quatre heures. J'arrivai à Bourg. Le général Gauthier venait de passer à Bonaparte avec son régiment. Je me rendis alors chez le commandant de gendarmerie, qu'on m'avait dit être dévoué au service du Roi. Il m'apprit les mauvaises nouvelles de la journée ; que le

général Gauthier avait été menacé par ses troupes. Il m'invita à retourner sur mes pas, en me disant que tout était perdu. Je jugeai cependant à propos de continuer ma route, et j'arrivai à Mâcon. J'étais à souper à l'auberge, lorsque deux gendarmes et un commissaire de police vinrent me demander mon passe-port. Je le leur montrai, et ils s'en allèrent. Un instant après, un des gendarmes rentra, et me dit : Monsieur, allez-vous en, si vous ne voulez pas être arrêté. Pour le remercier, je donnai au gendarme deux pièces de vingt francs. Je sortis de l'auberge, et marchai quelques heures à pied. Je pris ensuite un cheval de poste, et me dirigeai sur Lons-le-Saulnier. Je rencontrai, le long de ma route, des troupes qui passaient à Bonaparte, en criant *vive l'empereur!* J'arrivai le soir à Lons-le-Saulnier, et j'appris ce qui s'était passé dans la journée, et la proclamation de M. le maréchal.

M. le président au maréchal: Quelle était votre intention en envoyant ainsi le témoin examiner les forces de Bonaparte? Vous espériez donc vous défendre?

Le maréchal. Oui, Monseigneur. Le 13 j'envoyai épier la marche de Bonaparte.

M. le présideut. Avez-vous quelques observations à faire au témoin?

[redacted]

Le maréchal. Non, Monseigneur.

Le cinquième témoin, Charles-Louis-Catherine-Emmanuel comte de Villars-Faverney, âgé de quarante-cinq ans, inspecteur des gardes nationales, colonel de la garde à cheval du département du Jura, chevalier de St.-Louis, domicilié à Monnet-le-Château, département du Jura, après les interpellations préalables, a déposé :

« Les 11 et 12 mars, je m'assurai des bonnes dispositions des gardes que je commandais. Je me rendis le 13 chez M. de Bourmont pour prendre ses ordres. Il refusa de m'en donner, et me renvoya au maréchal. J'y allai, et je lui dis que mes troupes étaient prêtes à marcher. Il me répondit de ne pas les diriger sur Lons-le-Saulnier, qui n'était pas une position où il voulût se battre. Je demandai à M. le maréchal ce qu'il voulait que je fisse. Il m'engagea à laisser les gardes nationales dans les villes pour le maintien de la tranquillité publique.

» Le 15, j'étais à Poligny; les généraux Lecourbe et de Bourmont y passèrent; ils ne purent avoir de chevaux. Je les engageai à venir, en attendant, chez M. Legagneur, dont le dévouement au roi était connu. Le général Lecourbe nous dit que c'était fini; que tout était arrangé depuis trois mois; que cela avait été pour Bonaparte un jeu d'enfant. Ce sont les propres expressions du général Lecourbe. »

Le maréchal. Le témoin avait sans doute les meilleures dispositions; mais je ne crois pas qu'il eût pu rassembler trois hommes. Ce que j'ai dit au général Lecourbe m'avait été suggéré par Bertrand; mais je n'en avais pas moins pris toutes les mesures nécessaires. J'ai invité les gardes d'honneur à marcher, et personne n'est venu. J'ai dit, il est vrai, que je ne voulais que des hommes francs et qui iraient en avant.

Le président au témoin : Pouviez-vous réunir un certain nombre de gardes d'honneur ?

Le témoin. Oui, j'aurais eu des hommes très-dévoués, notamment 109 hommes à cheval, des gardes d'honneur, et autres de bonne volonté.

Me. Berryer. Je prie monseigneur de demander au témoin ce qu'il a entendu dire au général Lecourbe sur l'état des choses, sur les dispositions des troupes.

M. le président a adressé la question au témoin.

Le témoin. Le général Lecourbe dit que le maréchal Ney parlerait à l'empereur pour les généraux; mais que, s'il voulait continuer à les tourmenter, et à régner en tyran, on trouverait bien le moyen de s'en défaire. Le général Lecourbe ajouta que nous ressemblions à l'empire romain dans sa décadence; et que, si l'empereur venait à être tué, il se

présenterait cinq à six généraux qui élèveraient leurs prétentions au trône.

M. Bellart. Le général Lecourbe a-t-il parlé au témoin des dispositions faites par le maréchal pour arrêter Bonaparte ?

Le témoin. Le général m'a dit : Que voulez-vous faire quand les troupes ne veulent pas se battre? Mais, si j'avais commandé, il en aurait été autrement. On fait du soldat tout ce qu'on veut.

Le maréchal. Le général Lecourbe n'a pu tenir un discours aussi peu véridique. Les troupes étaient en marche d'après les ordres du ministre de la guerre, et sous la conduite de M. de Bourmont. Ce n'était donc pas un jeu d'enfant de les diviser pour les faire marcher en échelons. J'ai demandé qu'on fît venir cent mille cartouches en poste. Après cela, depuis huit mois, on peut avoir arrangé les dépositions pour dire que j'avais manigancé des ordres à l'effet d'éparpiller les troupes et les désorganiser.

M. Bellart. M. le Gagneur était-il présent à la conversation que vous avez eue avec les généraux Lecourbe et Bourmont ?

Le témoin. En partie. Il est sorti pour faire apporter à manger au général Lecourbe, qui déclarait qu'il mourait de faim.

Sixième témoin. M. le comte de Bourmont,

lieutenant-général des armées du Roi, a déposé, après les interpellations d'usage, ainsi qu'il suit :

« J'ai déjà fait à Lille une déclaration ; mais la commisération qui s'attache toujours aux grandes infortunes, m'a porté à répondre simplement aux questions de la commission rogatoire. J'ai su depuis que le maréchal avait affirmé que j'avais approuvé la proclamation qu'il a lue aux troupes. Cette assertion m'oblige à des explications. Si elles ajoutent à la gravité du crime dont il est accusé, ce sera sa faute.

» Jusqu'au 14 mars, les ordres donnés par le maréchal Ney, et transmis par moi, ont été ou m'ont paru conformes aux intérêts du Roi. Le 13 au matin, le baron Capelle, préfet du département de l'Ain, arriva à Lons-le-Saulnier de bonne heure, et vint m'apprendre que la ville de Bourg était insurgée ; que le 72e. régiment avait arboré la cocarde tricolore malgré le général, malgré les officiers supérieurs. Je pensai que cette nouvelle devait être communiquée à M. le maréchal, et j'allai chez lui pour la lui annoncer. Le maréchal en parut assez fâché, ne me dit que peu de choses, qu'il pensait qu'on pouvait préserver les autres troupes de la contagion.

» Le 14 au matin, le maréchal m'ordonna de faire mettre le 8e. régiment de chasseurs à cheval

en bataille, et de faire prendre les armes aux autres troupes, pour leur parler. Ensuite le maréchal me dit : Vous avez lu les proclamations de l'empereur, elles sont bien faites ; ces mots, *la victoire marche au pas de charge,* feront un grand effet, sans doute, sur le soldat : il faut bien se garder de les laisser lire aux troupes. Sans doute, lui dis-je. Mais ça va mal, ajouta-t-il ; n'avez-vous pas été surpris de vous voir ôter la moitié du commandement de votre division, et de recevoir l'ordre de faire marcher vos troupes par deux bataillons et trois escadrons ? c'est de même dans toute la France, toute l'armée marche comme cela. C'est une chose finie absolument.

» Je ne l'avais pas compris ; le général Lecourbe entra. Je lui disais que tout était fini, dit-il au général Lecourbe. Celui-ci parut étonné. Oui, ajouta le maréchal, c'est une affaire arrangée ; il y a trois mois que nous sommes tous d'accord ; si vous aviez été à Paris, vous l'auriez su comme moi. Les troupes sont divisées par deux bataillons et trois escadrons ; les troupes de l'Alsace de même ; les troupes de la Lorraine, de même ; le Roi doit avoir quitté Paris, ou il sera enlevé ; mais on ne lui fera pas de mal ; malheur à qui ferait du mal au Roi ! On n'avait l'intention que de le détrôner, de l'embarquer sur un vaisseau, et de le faire con-

duire en Angleterre. Nous n'avons plus maintenant, continua le maréchal, qu'à rejoindre l'empereur. Je dis au maréchal qu'il était très-extraordinaire qu'il proposât d'aller rejoindre celui contre lequel il devait combattre. Il me répondit qu'il m'engageait à le faire, mais que j'étais libre. Le général Lecourbe lui répondit : Je suis ici pour servir le Roi, et non pas pour servir Bonaparte; jamais il ne m'a fait que du mal, et le Roi ne m'a fait que du bien. Je veux servir le Roi, j'ai de l'honneur. Et moi aussi, répondit le maréchal, j'ai de l'honneur ; mais je ne veux plus être humilié ; je ne veux plus que ma femme revienne chez moi les larmes aux yeux, des humiliations qu'elle a reçues dans la journée. Le Roi ne veut pas de nous, c'est évident ; ce n'est qu'avec Bonaparte que nous pouvons avoir de la considération ; ce n'est qu'avec un homme de l'armée que l'armée pourra en obtenir. Venez, général Lecourbe ; vous avez été mal traité, vous serez bien traité. Le général Lecourbe répondit que c'était impossible ; qu'il allait se retirer à la campagne. Une petite discussion s'éleva entre eux : enfin, une demi-heure après, il prit un papier sur la table. Voilà ce que je veux lire aux troupes, dit-il ; et il lut la proclamation. Le général Lecourbe et moi, nous nous sommes opposés à ce qu'il voulait faire ; mais persuadés que, si tout était

[redacted]

arrangé, il avait pris des mesures pour empêcher ce que nous pourrions entreprendre, sachant que les troupes, déjà fort ébranlées par les émissaires de Bonaparte, avaient en lui une grande confiance (car c'était de tous les généraux celui qui possédait le plus la confiance de toute l'armée), nous résolûmes d'aller sur la place : nous étions affligés et tristes. Les officiers d'infanterie nous dirent qu'ils étaient bien fâchés de cela; que, s'ils l'avaient su, ils ne seraient pas venus. Après la lecture, les troupes défilèrent aux cris de *vive l'empereur!* et se répandirent en désordre dans la ville.

» Le maréchal était si bien déterminé d'avance à prendre son parti, qu'une demi-heure après, il portait la décoration de la Légion-d'Honneur avec l'aigle, et à son grand cordon la décoration à l'effigie de Bonaparte. Son parti était donc pris, à moins qu'il ne l'eût emportée d'avance à Lons-le-Saulnier pour le service du Roi.

Le maréchal a dit : « Depuis huit mois que le témoin prépare son thème, il a eu le temps de le bien faire. Il a cru impossible que nous nous trouvassions jamais en face; il a cru que je serais traité comme Labédoyère, et fusillé par jugement d'une commission militaire; mais il en est autrement : je vais au but. Le fait est que le 14 je l'ai fait demander avec le général Lecourbe. Ils sont venus en-

semble. Je suis fâché que Lecourbe ne soit plus : mais je l'invoque dans un autre lieu, je l'interpelle contre tous ces témoignages devant un tribunal plus élevé, devant Dieu, qui nous entend tous : c'est par lui que seront jugés l'un et l'autre, et que sera connue la vérité. J'étais la tête baissée sur la fatale proclamation, et vis-à-vis d'eux, qui étaient adossés à la cheminée. Je sommai le général Bourmont, au nom de l'honneur, de me dire ce qui se passait. Bourmont, sans ajouter aucun discours préliminaire, prend la proclamation, la lit, et dit qu'il est absolument de cet avis. Il la passe ensuite à Lecourbe. Lecourbe la lit, ne dit rien et la rend à Bourmont. Lecourbe dit ensuite : Cela vous a été envoyé : il y a quelque rumeur : il y a long-temps qu'on prévoit tout cela. Le général Bourmont fit rassembler les troupes, et il eut deux heures pour réfléchir : quant à moi, quelqu'un m'a-t-il dit : Où allez-vous ? vous allez risquer votre honneur et votre réputation pour une cause funeste ? Je n'ai trouvé que des hommes qui m'ont poussé dans le précipice.

»Je n'avais pas besoin, Monsieur de Bourmont, de votre avis, quant à la responsabilité, dont j'étais chargé seul ; je demandais les lumières et les conseils d'hommes à qui je croyais une ancienne affection, et assez d'énergie pour me dire : *Vous avez*

[redacted]

tort. Au lieu de cela, vous m'avez entraîné, jeté dans le précipice. Après la lecture, j'ajoutai qu'il paraissait que c'était une affaire arrangée; que les personnes envoyées par Bonaparte m'avaient dit telle et telle chose. Je leur proposai à déjeuner; ils le refusèrent et se retirèrent.

» Bourmont rassembla les troupes sur une place, que je ne connaissais même pas; il pouvait, s'il jugeait ma conduite mauvaise, et que je voulusse trahir, faire garder ma porte. J'étais seul, sans cheval, sans officiers.

» Il a beaucoup d'esprit; sa conduite a été très-sensée. Je l'avais vivement prié de loger chez moi, il ne l'a pas voulu. Il s'éloigna, se réfugia chez le marquis de Vaulchier, formant ensemble des coteries pour être en garde contre les événemens, et s'ouvrir dans tous les cas une porte de derrière.

» Ensuite, Bourmont et Lecourbe sont venus me prendre avec les officiers, et m'ont conduit au milieu du carré où j'ai lu la proclamation. Après cette lecture, nous avons été arrachés, étouffés, embrassés par les troupes qui se sont retirées en bon ordre.

» Les officiers supérieurs sont venus dîner chez moi; j'étais sombre. Bourmont y était; et, s'il dit vrai, il dira que la table était gaie. — Voilà la vérité.

M. le président a dit au maréchal : A quelle heure M. de Bourmont est-il venu vous prendre ?

R. Vers onze heures. Il y avait eu une première visite à dix heures : ils sont venus chez moi ; je leur ai lu la proclamation, et je les ai congédiés ; ils sont ensuite revenus. Si j'étais resté à Besançon, je siégerais aujourd'hui parmi vous, et je n'aurais rien à me reprocher.

M. le président au témoin. Comment, après avoir lu la proclamation, avez-vous donné aux troupes l'ordre de s'assembler ?

R. Elles en avaient l'ordre auparavant.

D. Cet ordre n'a donc pas été donné par vous ?

R. Lorsque j'ai donné cet ordre, j'en avais l'ordre verbal ; mais je n'avais pas connaissance de la proclamation.

Le maréchal. Après la lecture de la proclamation, je vous ai dit d'assembler les troupes. Bourmont peut dire ce qu'il veut. Il me charge, afin de rendre sa conduite plus pure. S'il avait eu intention de servir le Roi, il aurait pu arriver le 16 ou le 17 à Paris. C'est l'arrivée de M. Clouet de Paris qui l'a déterminé.

M. le président au témoin. Aviez-vous assez d'influence sur les troupes pour arrêter l'effet de la proclamation ?

R. Non : l'influence du maréchal était plus con-

sidérable que la mienne. S'il n'y avait pas été, je l'aurais pu peut-être. J'ai la confiance que les troupes auraient marché, comme les officiers le promettaient.

D. A quelle heure avez-vous eu connaissance de la proclamation ?

R. A onze heures.

D. A quelle heure avez-vous été sur la place ?

R. Entre midi et une heure.

D. Qu'avez-vous fait dans l'intervalle ?

R. Je suis sorti de chez le maréchal ; rentré chez moi, j'en suis ensuite sorti pour aller chez le maréchal, d'où nous sommes partis pour aller sur le terrain.

D. Comment, après avoir eu connaissance de la proclamation, avez-vous accompagné le maréchal qui allait la lire ?

R. Parce que je souhaitais voir quelle impression cette proclamation produirait sur l'esprit des troupes. La plupart des officiers m'avaient promis qu'ils me suivraient ; je voulais voir s'il ne se manifesterait pas quelque esprit d'opposition. Je ne croyais pas qu'il fût en mon pouvoir d'empêcher le maréchal de lire la proclamation, à moins de le tuer; puisque mes observations n'avaient eu aucun effet, et que Lecourbe avait aussi été d'avis de rester fidèle au Roi, et qu'il n'avait rien produit.

[redacted]

» Quant au reproche de n'être pas parti de suite pour rejoindre le Roi, c'est la crainte d'être arrêté qui m'a déterminé à suivre le maréchal. Je suis arrivé le 18 à Paris, et le 19 j'ai vu le Roi.

Le maréchal Ney. M. de Bourmont prétend que je portais une décoration de Bonaparte. J'ai conservé celle du Roi devant Bonaparte, et jusqu'à Paris, où mon bijoutier m'en a fourni de nouvelles; on peut le faire entendre. Comment pouvez-vous faire une pareille supposition! C'est une infamie, général, de dire que j'avais d'avance l'intention de trahir.

M. Bellart au témoin. N'avez-vous jamais eu aucune querelle avec le maréchal?

R. Aucune.

M. Bellart au maréchal. A-t-il continué à servir après la proclamation?

R. Il a suivi la colonne jusqu'à Dôle. Là, il a pris une direction différente, et j'ai donné tous les ordres en mon nom.

D. Pourquoi a-t-il été compris dans les arrestations?

R. La colonne était pleine d'agens de Bonaparte. Cette mesure n'a été prise que fort tard, le 19, après avoir vu Bonaparte; elle n'a pas été mise à exécution, elle a été levée aussitôt son arrivée à Paris.

[redacted]

M. Bellart. Si M. de Bourmont vous a donné le conseil de lire la proclamation, comment se serait-il ensuite séparé de vous?

R. J'ai déjà répondu à cela. Il paraît qu'il a changé aprés avoir vu Clouet. De fait, il a disparu; mais il était d'accord de lire la proclamation, et même il m'y a poussé.

M. Bellart. Vous invoquez le témoignage du général Lecourbe; voulez-vous qu'on donne lecture de sa déposition écrite?

Le maréchal. Comme on le jugera convenable.

Avant d'en donner lecture, M^e^. Berryer a demandé au témoin comment il pouvait attribuer au maréchal la division des troupes par deux bataillons.

Le témoin. L'ordre en a été donné par le ministre de la guerre; on ne peut l'imputer au maréchal, qui au contraire a voulu réunir les troupes.

De la discussion qui s'est engagée il est résulté que les défenseurs attribuaient à M. Bourmont ce que M. de Faverney avait dit à cet égard.

M^e^. Berryer au témoin. Si c'est un sentiment de curiosité qui vous a conduit sur la place, quel est le sentiment qui vous a porté à dîner chez le maréchal?

M. de Bourmont. La crainte d'être arrêté.

Le maréchal. Personne n'a été arrêté. Le co-

lonel Dubalen seul a fait son devoir. Il m'a fait des remontrances; il est parti pour Besançon. Je n'avais pas de garde, vous pouviez me faire arrêter, me tuer; vous m'auriez rendu un grand service, et peut-être auriez-vous fait votre devoir.

Mᵉ. Berryer au témoin. Quelles étaient les forces présumées de Bonaparte?

R. Avant d'entrer à Lyon, il pouvait avoir trois mille neuf cents hommes, et il en était parti avec sept mille.

Le maréchal. Le ministre de la guerre savait qu'il en avait quatorze mille, et je n'avais que quatre malheureux bataillons qui m'auraient pulvérisé plutôt que de me suivre. J'ai eu tort, sans doute; mais j'ai eu peur de la guerre civile : j'aurais marché sur quarante mille cadavres avant d'arriver à Bonaparte.

M. le président au témoin. Le maréchal aurait-il pu engager le combat?

R. Je crois que, si le maréchal eût marché, comme il l'avait dit le 13, avec les tirailleurs, qu'il eût tiré le premier coup de fusil ou de carabine, il aurait été possible d'engager un combat; mais je ne peux pas dire qu'il eût été vainqueur : la victoire dépend d'autres circonstances.

Le maréchal. A quelle distance étions-nous de Lyon? A vingt lieues. Le 76ᵉ. régiment ve-

nait de partir de Bourg pour rejoindre Bonaparte ; le 15e. était à Saint-Amour prêt à s'insurger. Est-ce vous qui auriez marché dans cette position ? Je ne vous crois pas capable de cela. Non : vous n'avez pas assez de caractère.

M. le procureur-général a invité le maréchal à se circonscrire dans sa défense.

Me. Dupin a demandé au comte de Bourmont si on aurait pu attaquer avec succès.

M. le procureur-général a dit qu'il ne fallait pas éterniser les débats.

Me. Dupin a insisté, et a fait observer au procureur-général qu'il n'avait, comme l'accusé, que le droit de faire des interpellations au témoin.

Le témoin a pensé que le maréchal ne pouvait plus rien après l'insurrection des troupes de Bourg et de Saint-Amour.

Me. Dupin a demandé au témoin si c'était à sa première ou à sa seconde visite que le maréchal lui avait donné connaissance de la proclamation.

Le témoin. Ce n'est pas la première fois ; c'est la seconde, entre dix et onze heures. J'étais avec le général Lecourbe.

Me. Dupin. Vous ne saviez donc pas ce qui allait se passer ?

Le témoin. Sans doute, puisque j'allais pour le savoir.

Me. Dupin. Qu'avez-vous fait dans ces deux heures ?

Le témoin. Rien, parce que je croyais que tout était arrangé. J'ai cru qu'il n'y avait plus de ressources, puisque le Roi était parti de Paris.

Me. Dupin. Comment expliquez-vous votre curiosité, si vous croyiez que tout était perdu ?

Le témoin. On pouvait encore se rallier.

Me. Dupin. Les troupes étaient bien disposées pour le Roi. Est-ce M. le maréchal qui a changé l'esprit du soldat ?

Le témoin. Il n'y a pas de doute qu'à l'instant il n'y avait plus de ressource. Si l'on me demande si les troupes auraient marché pour le Roi, je ne puis pas répondre.

Les débats ont établi ensuite qu'un officier qui avait tenu des propos le 13 au soir, avait été envoyé à Besançon, et le maréchal est convenu que Bourmont était venu le lui dénoncer ; mais que, tout étant en subversion, personne n'aurait osé le toucher pour le conduire à la citadelle.

Me. Dupin. M. de Bourmont est incontestablement un des témoins les plus importans. Il faut donc que ses réponses s'appliquent à la question. Il fait un reproche à M. le maréchal d'avoir fait échelonner les troupes de manière qu'elles ne pussent présenter une masse imposante.

M. Bellart. Le témoin n'a pas dit cela.

M. Séguier a pris la parole et a dit : Il résulte de l'instruction que les troupes étaient disposées de manière que celles que commandait le maréchal même tenaient comme enfermées et prisonnières celles commandées par le général de Bourmont.

Le maréchal. Une telle disposition serait impossible.

M. Séguier: L'instruction prouve que l'officier qui avait témoigné de mauvaises dispositions contre le Roi, a été arrêté le 13 au soir ; ainsi, tout est dans l'ordre.

Le témoin. En effet, il y eut un officier envoyé à la citadelle.

Le duc de Fitz-James (prenant aussi la parole) : Le maréchal a dit au témoin, le 14 au matin, que le Roi était déjà parti de Paris ; je demande au maréchal qui lui a donné cette nouvelle ?

Le maréchal. Plusieurs circulaires et des bruits l'avaient répandue. Le *Moniteur* du 15 ou du 16 l'a démentie ; mais je pouvais croire le 14 que cela était vrai.

Me. Berryer. Quelle impression a causée la proclamation ?

Le témoin. Elle a fait crier *vive l'empereur!* à presque toutes les troupes, et surtout à la ca-

[redacted]

valerie. Les officiers supérieurs étaient consternés.

Me. Berryer. M. de Bourmont a-t-il crié *vive le Roi?* (Ici, un murmure s'est élevé dans l'assemblée.)

Me. Berryer a dit que cette disposition se rattachait à un fait.

Deux pairs ont demandé qu'on mît fin à ces débats.

Un pair a demandé si le maréchal connaissait les émissaires qui se sont introduits chez lui, et, s'il ne les connaissait pas, comment il a pu les recevoir?

Le maréchal. J'ai reçu plusieurs personnes déguisées, mais que je connaissais; elles m'ont circonvenu, m'ont convaincu qu'un arrangement avait été fait à l'île d'Elbe. Alors, voyant la guerre civile inévitable, j'ai pris mon parti; je ne dois pas les nommer.

M. le président a fait observer au maréchal qu'il était de son intérêt de déclarer leurs noms, que cela pouvait être utile à la cause.

Le maréchal. Je vous prie, Monseigneur, de m'excuser; je ne dois pas les nommer.

Le président. M. de Bourmont a-t-il entendu crier *vive le Roi?*

Le témoin. Je ne l'ai pas entendu; mais on m'a

[redacted]

dit que des hommes du troisième rang l'avaient crié.

M°. Berryer a demandé s'il n'avait pas connaissance d'une lettre écrite à M. Durand, du 14 au 15.

Le témoin. Oui, je le crois, pour le prévenir que le maréchal avait donné l'ordre de l'arrêter, en envoyant l'ordre d'arborer le drapeau tricolore.

M°. Berryer a demandé que le joaillier fût interrogé.

M. Bellárt s'y est opposé, en disant que le maréchal pouvait avoir conservé une ancienne décoration.

Un pair. Le maréchal dit qu'il a agi pour éviter la guerre civile. Savait-il donc que l'armée sous Paris était déterminée à trahir? Autrement, par sa proclamation, il commençait la guerre civile.

Le maréchal. Je n'avais reçu aucune nouvelle. M. de Mailhé et M. de Saurans peuvent le témoigner.

Un pair a demandé si le maréchal, depuis son arrivée à Besançon, avait fait jusqu'au 14 quelque proclamation pour raffermir les troupes au service du Roi.

Le maréchal. Non; je n'avais pas le commandement. Les troupes étaient sous les ordres de *Monsieur*. C'est le duc de Mailhé qui a donné

l'ordre de les faire partir; je n'avais rien à faire, tant que je n'avais pas reçu du ministre la confirmation de la démarche que j'avais faite de sortir de Besançon. Le duc de Mailhé sait que, ne pouvant quitter la direction de mes troupes, j'avais demandé un rendez-vous à *Monsieur*.

Me. Berryer. Le 13, au soir, n'a-t-on pas fait prêter serment aux troupes d'être fidèles au Roi?

Le témoin. Non; mais les chefs de corps avaient rassemblé les sous-officiers pour les maintenir dans de bonnes dispositions.

M. Bellart. Quelle importance attachez-vous à la déclaration du joaillier?

Le maréchal. Je ne sais ce qu'il dira; mais j'établirai par-là que j'ai commandé à Paris des décorations à l'aigle, et que je n'ai jamais porté à Lons-le-Saulnier que la décoration du Roi.

Ici on a représenté des papiers au maréchal.

Sur l'interpellation du procureur général, le maréchal a déclaré qu'il reconnaissait les passe-ports qu'on lui présentait, et que le nommé Fanise, au nom duquel il en a été expédié un, existait réellement; que c'était un ancien hussard, attaché à son service.

M. Bellart a reconnu la vérité de cette déclaration.

Sur l'ordre de M. le président, on a donné

lecture de la déclaration du lieutenant-général Lecourbe.

En voici les passages les plus remarquables :

« Le maréchal Ney fit appeler le général de Bourmont et moi dans sa chambre, et nous communiqua alors ses projets. Il nous fit lecture de la proclamation qu'il devait faire aux troupes, et que tout le monde connaît. Il nous représenta qu'il n'y avait plus à balancer; que Lyon avait ouvert ses portes; que tous les départemens accouraient au-devant de Bonaparte, et que nous courions des dangers de la part des troupes, si nous ne nous rangions de son parti. En effet, la nuit du 12 au 13 avait été fort agitée à Lons-le-Saulnier; mais j'ai toujours ignoré si le maréchal Ney avait provoqué les troupes à la révolte. Le fait est que, la veille, il nous avait paru, à Bourmont et à moi, dans les meilleures intentions pour le Roi. Le général Bourmont et moi lui fîmes des observations sur ce changement; alors, il chercha à nous persuader que c'était une affaire arrangée, et que rien n'empêcherait Bonaparte d'aller à Paris. »

Septième témoin, M. le marquis de Vaulchier du Vichot, âgé de trente-cinq ans.

M. le président. Connaissez-vous l'accusé ?

R. Il y a quinze ans, j'ai vu le maréchal aux eaux de Plombières.

D. Déposez ce que vous savez des faits contenus dans l'acte d'accusation.

R. Le maréchal est arrivé à Lons-le-Saulnier dans la nuit du 12 mars, à trois heures. Le maréchal devait donner l'ordre de faire rétrograder les troupes dirigées sur Moulins; je l'ai écrit en conséquence au préfet de Saône-et-Loire. D'après l'avis de M. Bourmont, j'ai envoyé deux exprès au fort Barreau pour nous mettre en communication avec le général Marchand et avec Masséna. Vers neuf heures, j'ai fait partir trois dépêches du maréchal, l'une pour le duc de Reggio, l'autre pour le duc d'Albuféra, la troisième pour le ministre de la guerre. Le soir du 12, le maréchal apprit l'arrivée de Bonaparte à Lyon; il se plaignit des mauvaises dispositions qu'on avait prises, de ce qu'on n'avait pas marché de suite sur Bonaparte. Il a ajouté que *Monsieur* aurait dû, pour la première fois, faire monter un maréchal dans sa voiture et marcher à l'ennemi; que, s'il y avait été, il lui aurait dit : Allons, Monseigneur, aux avant-postes. Il parla des désagrémens qu'il avait reçus à la cour, et de ceux qu'avait éprouvés madame la maréchale; qu'on avait aussi mécontenté les troupes; que, lorsque le Roi revint et s'arrêta à Compiègne, la garde impériale fit le service auprès de sa personne; que les soldats en furent flattés; que, si on avait

[redacted]

continué, ils auraient été gagnés à jamais au Roi; qu'il co mmandait alors cette garde.

» C'est par les ordres du maréchal que j'ai fait partir M. de Rochemont.

» Le 12, plusieurs régimens arrivèrent à Lons-le-Saulnier; les officiers étaient assez froids; cependant rien n'annonçait une défection. Le 13 au soir, le maréchal envoya deux émissaires à Châlons; il les pressa beaucoup, en disant qu'il attaquerait Bonaparte sur leur rapport. Le 14, un de mes amis vint m'apprendre que M. Bourmont lui avait dit en confidence, que le gouvernement royal allait être renversé: Attendez un moment, avait-il ajouté, et vous en serez témoin. J'allai deux fois chez M. Bourmont sans pouvoir lui parler; à la troisième fois, il était parti pour la réunion des troupes. Des personnes qui revenaient de cette revue me racontèrent tout ce qui s'y était passé. Je reçus ensuite une lettre du maréchal, dans laquelle il me recommandait le maintien du bon ordre, de faire relâcher les personnes détenues pour opinion. J'ai vu le maréchal l'après-midi, et je lui ai dit que mes sermens s'opposaient à ce que j'administrasse pour Bonaparte. Il me répondit : Vous faites une bêtise; il ajouta des expressions offensantes pour les princes; qu'ils ne pouvaient régner, qu'ils offensaient la nation. Êtes-vous Français?

me dit-il. Lui ayant répondu affirmativement, il me dit, en me regardant d'un air assez méprisant : Vous êtes Français, né en France?

» Je revins encore chez M. le maréchal, avec M. Germain, mon successeur. Le maréchal parla de l'événement ; je remarquai d'abord qu'il portait la décoration du grand-aigle, et que ses aides-de-camp avaient quitté le ruban blanc. Il dit que les événemens qui se passaient étaient inévitables, préparés depuis long-temps ; qu'on avait une correspondance avec l'île d'Elbe ; que tout céderait avec facilité ; qu'il n'y aurait pas une goutte de sang de répandue ; que toutes les puissances étaient d'accord, et notamment l'Autriche ; qu'une partie des maréchaux étaient dans ce complot ; que le ministre de la guerre avait tout disposé pour en faciliter le succès ; que toutes les troupes étaient disposées dès long-temps ; qu'on avait gardé le duc de Berry parce qu'on avait pensé qu'il pourrait exciter quelque enthousiasme ; qu'on avait envoyé MONSIEUR à Lyon, parce qu'on ne le croyait pas dangereux ; qu'en quittant Paris il avait vu le maréchal Suchet, qui lui avait dit : Au revoir, maréchal, nous nous reverrons bientôt. Il assura au surplus qu'on ne ferait de mal à personne, et que tout se passerait avec calme. »

Le témoin a ajouté que M. le comte Bour-

mont, après la lecture de la proclamation, et avant qu'il eût reçu la lettre du maréchal, lui avait raconté les mêmes propos, avec plus d'étendue encore.

Le maréchal. Je me rappelle vous avoir vu à Lons-le-Saulnier; nous n'avons pas eu un entretien de dix minutes. Vous me demandiez un sauf-conduit. Je vous ai répondu que vous étiez libre. Il est invraisemblable que j'aie eu avec vous un entretien aussi long et si peu nécessaire dans ce moment où j'étais surchargé d'affaires. Quant au duc d'Albuféra, tout le monde sait qu'il est parti de Paris long-temps avant mon arrivée. Je n'ai vu aucun des maréchaux, excepté le ministre de la guerre. Au reste, il est vrai que vous vous êtes excusé de servir sous l'empereur.

Le président. N'avez-vous pas écrit au témoin?

R. Oui, pour le maintien de l'ordre, l'existence de la troupe, et la tranquillité publique. Je n'ai rien dit de contraire au respect dû au Roi; je n'ai pas eu de conversation avec le préfet, il a arrangé son discours.

D. Portiez-vous la décoration du grand-aigle?

R. Je portais la décoration du Roi; monsieur a mal vu.

M. Vaulchier. Je suis persuadé d'avoir vu

la décoration à l'aigle. J'en ai parlé à madame Vaulchier.

Le maréchal. Impossible : je suis arrivé à Paris avec les décorations du Roi.

Me. Berryer. Que pensiez-vous de la conduite des troupes ?

Le témoin. Elles donnaient des craintes équivoques ; quelques soldats avaient crié *vive l'empereur*, mais ces cris ne s'étaient pas propagés à Lons-le-Saulnier.

Me. Berryer. N'avez-vous pas connaissance des dispositions prises par le maréchal pour se rendre accessible à toute heure ?

Le témoin. Oui : il m'a dit que, quand il faisait la guerre, on pouvait toujours lui parler.

M. Bellart au témoin. Savez-vous si, après la lecture de la proclamation, on a entendu s'élever des cris de *vive l'empereur?*

Le témoin. Je n'en ai pas une connaissance particulière ; je l'ai entendu dire à mon secrétaire intime qui était présent.

M. Bellart a demandé que la lettre lue par le témoin, fût par lui paraphée et annexée aux pièces du procès.

Huitième témoin, le baron Capelle.

Il a déposé : « Obligé de quitter Bourg par la défection du 76e. régiment, je me suis rendu, le

13 mars, à Lons-le-Saulnier, où je savais qu'était le maréchal. Je me suis d'abord rendu chez M. de Bourmont avec qui j'étais en correspondance; de là nous sommes allés ensemble chez le maréchal. Il a paru étonné, indigné de ce que je lui ai appris; il m'a demandé quelles étaient les forces de Bonaparte; j'ai répondu de dix à quinze mille hommes.

» Je savais que le maréchal n'avait que trois à quatre mille hommes; et je crois lui avoir proposé de ne pas attaquer, mais de se porter sur les derrières de Bonaparte par Lyon et Grenoble, pour se joindre à Masséna. Ceci me rappelle une circonstance de ma première déposition. Je proposai de se retirer à Chambéry, où je comptais être joint par les Suisses. Au mot d'*étrangers*, le maréchal parut offensé, et dit que, si les étrangers mettaient le pied en France, ils seraient pour Bonaparte; qu'il n'y avait d'autre parti pour le Roi que de se faire porter sur un brancard à la tête de ses troupes, et qu'elles se battraient excitées par sa présence. Que voulez-vous? ajouta-t-il, je ne puis arrêter l'eau de la mer avec la main! Il nous dit ensuite que tout cela retentirait jusqu'au Kamtchatka. Ces mots me donnaient de l'inquiétude. J'en parlai à M. de Bourmont, qui me tranquillisa, en me disant : Je ne compte pas sur son dévoue-

ment, mais je compte sur sa loyauté. Je rentrai à la préfecture, et me mis au lit. Vers midi, mon valet de chambre vint me dire que le maréchal Ney avait proclamé Bonaparte. Je ne pouvais le croire. J'allai chez M. de Bourmont : il me dit que le maréchal les avait réunis, Lecourbe et lui; qu'il leur avait dit que la cause des Bourbons était perdue; qu'il y avait du danger à se réunir à Bonaparte; qu'il aimait mieux le courir que de supporter les humiliations dont l'abreuvaient les Bourbons; que c'était une chose convenue entre lui, d'autres maréchaux et le ministre de la guerre; que le Roi, n'ayant pas tenu ses promesses, on avait arrêté de changer de dynastie; qu'on avait d'abord pensé au duc d'Orléans, mais que, dans l'intervalle, ayant appris que madame Hortense avait formé un parti pour Bonaparte, on avait été obligé de se joindre à lui; qu'un commissaire avait été envoyé à l'île d'Elbe pour lui faire des conditions. Lecourbe m'a dit les mêmes choses, mais avec moins de détails. J'ai vu ensuite le maréchal : il m'a dit de me rendre dans ma préfecture. J'ai refusé. Il a insisté. Avant tout, m'a-t-il dit, vous êtes Français; si j'avais pu rester fidèle, je le serais encore; mais c'est une affaire finie : ils ont des idées trop opposées aux nôtres. Au reste, il ne leur sera fait aucun mal; on leur donnera

un apanage, et on les conduira aux frontières. Les maréchaux exposeraient leur vie pour les défendre.

» Il ajouta que dans le même moment le duc de Dalmatie faisait son mouvement à Paris. Le colonel Tessen m'a dit qu'il avait ordre de m'arrêter.

M. le président. Avez-vous remarqué la décoration que portait le maréchal ?

Le témoin. Je crois être certain qu'il avait la plaque à l'aigle, cependant je ne puis l'affirmer ; il me semble aussi qu'il avait la croix de Saint-Louis, et je ne pouvais assembler cela.

Le maréchal. Les discours qu'on me prête sont beaucoup trop longs. M. le préfet a eu le temps de les préparer. A l'époque dont je parle, le duc de Dalmatie n'était plus ministre de la guerre, c'était le duc de Feltre. Ce que j'ai dit est la suite des conversations que j'ai eues après le 14, et de l'influence des agens de Bonaparte; au reste, ce que vous m'avez dit m'a fait beaucoup de mal.

M. Berryer a expliqué que ce que le maréchal venait de dire s'appliquait surtout aux détails que le témoin lui avait donnés sur l'esprit public et les dispositions des troupes. Il l'a invité à vouloir bien les préciser.

Le témoin. En rapportant ce qui s'était passé à Bourg, j'ai dit que c'était une recrute révolutionnaire ; j'ai dépeint la stupeur profonde des gens

[redacted]

de bien ; j'ai dit que trois ou quatre communes limitrophes de mon département avaient arboré le drapeau tricolore ; que j'étais depuis deux jours dans une impuissance absolue, lorsque le 76e. régiment s'est insurgé.

Neuvième témoin. Le comte de Grivel, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur des gardes nationales du département du Jura, chevalier de Saint-Louis, etc., après les interpellations ordinaires, a déposé à peu près en ces termes :

« Le maréchal arriva dans la nuit du 11 au 12 mars à Lons-le-Saulnier. Je me présentai chez lui le 12 ; il me demanda l'état des gardes nationales du département. Le lendemain 13, alarmé des bruits qui se répandaient sur la marche rapide de Bonaparte en-deçà de Lyon, je me transportai chez le maréchal ; je lui offris de faire marcher sur Dôle tous les volontaires du département et ceux de la garde nationale ; qu'ils se mettraient en rang avec ses soldats, et qu'il n'en pourrait résulter qu'un très-bon effet ; le maréchal Ney répondit d'un ton véhément que tout le monde était de bonne volonté, mais que les volontaires marcheraient quand il en serait temps, et qu'il en donnerait l'ordre ; qu'il n'avait besoin avec lui ni de *pleurnicheurs* ni de *pleurnicheuses*.

» Sur mon observation, que les volontaires que je lui proposais ne verseraient point de larmes ; qu'ils étaient Français, dévoués à leur Roi ; qu'ils s'armeraient,s'équiperaient et s'entretiendrait à leurs frais ; et que, s'il voulait les faire marcher, il fallait au moins les avertir de se tenir prêts et en faire un état, il se radoucit alors extrêmement, et me dit : *Faites cela.*

» Dans la soirée du 13 j'écrivis trois lettres, une au Roi, une au comte Dessoles, et la troisième au comte de Vioménil. Je leur rendais compte de l'esprit des troupes, dont je leur annonçai que plus de la moitié passerait du côté de Bonaparte si elles se trouvaient en présence ; que, quant au maréchal Ney, il brûlait de se mesurer avec l'ennemi de la France ; car je croyais le maréchal fidèle et dévoué au Roi.

» C'était l'opinion générale, et celle du comte de Saurans, aide-de-camp de Monsieur, et qui se soutint jusqu'au 13 au soir.

» Le 14 je me rendis à la revue. J'y vins près de trois quarts d'heure avant le maréchal, qui y arriva avec de la cavalerie.

» On vint me prévenir que j'avais tort d'assister à la revue ; qu'il était certain que le maréchal Ney allait *trahir le Roi en proclamant Bonaparte*,

[redacted]

et que le fait avait été avancé par M. le lieutenant général Bourmont. Je n'y voulais pas croire.

» Le maréchal ordonna qu'on fît sortir du carré les personnes étrangères. Je crus que cet ordre ne me concernait pas, puisque j'étais revêtu de mon uniforme, avec les marques distinctives de maréchal-de-camp, inspecteur de la garde nationale. Je ne m'éloignai donc pas. Le maréchal s'en aperçut, et me fit de la main commandement de me retirer, en disant : *Et M. de Grivel aussi derrière l'infanterie.*

» Je soupçonnai alors que l'avis qui m'avait été donné n'était pas sans fondement. Je m'acheminai lentement vers un angle inférieur du carré, où je restai. Le maréchal alla se placer à l'angle opposé de l'extrémité du carré, se tourna vers les officiers et sous-officiers de cavalerie, qui avaient mis pied à terre, et lut la proclamation qui commence par ces mots : *Officiers, sous-officiers et soldats, la cause des Bourbons est à jamais perdue*, etc.

» Surpris et indigné de ce que personne ne réclamait et ne s'opposait à cette démarche, je me retirai, et remontai à cheval. En traversant la ville, je vis les soldats et les habitans en insurrection, m'accablant de cris séditieux. Je me rendis chez M. le préfet, et partis ensuite pour Dôle, où j'espérais encore conserver au Roi des sujets dévoués ;

je m'arrêtai en route chez le père de M. de Vaulchier, où je couchai. Je l'y rencontrai lui-même. Il me montra l'ordre du maréchal d'administrer le département au nom de Bonaparte ; et que, sur son refus, il lui avait dit que c'était une bêtise ; que tout était préparé d'avance ; que les troupes étaient échelonnées de distance en distance jusqu'à Paris, et que l'empereur y entrerait sans brûler une amorce.

» Le témoin a déposé de plus, par ouï-dire, que les caissons arrivés étaient vides, mais qu'il n'en avait pas la certitude, qu'il ne les avait pas vus lui-même ; et qu'un colonel, par son influence, avait fait rétablir le drapeau blanc à Lons-le-Saulnier, le 14. »

Le maréchal a prétendu ne pas avoir connaissance de ce fait, et assuré que l'on n'avait pas crié *vive le Roi!*

Dixième témoin, M. le comte de la Genetière, major d'infanterie, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, a déposé, à peu près comme il suit :

« J'étais major en second au 64e régiment de ligne, à la demi-solde, à Besançon.

» Ayant appris, le 9, le débarquement de Bonaparte, j'allai offrir mes services à M. le comte de Bourmont, qui commandait alors la division, afin de marcher contre Bonaparte sous les ordres du

[redacted]

maréchal Ney, qui venait d'arriver à Besançon. Mes services furent agréés par le maréchal, et je partis le 11 avec M. de Franoy (aujourd'hui capitaine au régiment de la Couronne), pour me rendre à l'état-major à Lons-le-Saulnier, où devait se trouver le maréchal Ney. J'arrivai le même jour dans cette ville. Le 12 et le 13 furent employés à l'organisation d'un état-major dont M. de Passinge de Préchamp était le chef. J'y fus employé provisoirement comme sous-chef. Le matin, cet officier supérieur me fit connaître que le maréchal, dans la nuit du 13, m'avait désigné pour remplir les fonctions de chef d'état-major de la 1re. division, commandée par le lieutenant général Lecourbe. Après avoir communiqué à cet officier général mes lettres de service, je me rendis sur la place de Lons-le-Saulnier, où l'armée se trouvait sous les armes. Il était environ une heure après midi. Le maréchal vint, accompagné des généraux Lecourbe et Bourmont, et autres officiers de l'état-major, ainsi que des chefs de corps.

» Après avoir fait former le carré, M. le maréchal fit battre un ban, tira son épée, et, ayant dans la main un papier, il lut la proclamation commençant par ces mots : *Soldats, la cause des Bourbons est à jamais perdue*, etc.

» Elle fut suivie du cri de *vive l'empereur!*

Le maréchal embrassa toutes les personnes qui l'entouraient. Il se manifesta un enthousiasme général.

» Les généraux Bourmont et Lecourbe et plusieurs autres officiers l'entourèrent, et le colonel Dubalen lui dit que ce langage était peu conforme à celui de la veille. Le maréchal dit alors que c'était une affaire arrangée, et que le retour de Bonaparte était le vœu de toute l'armée.

» Immédiatement après, les troupes défilèrent devant le maréchal aux cris de *vive l'empereur !* Après qu'on eut reconduit le maréchal à l'auberge de la Pomme d'Or, où il logeait, les soldats se répandirent dans la ville, détruisirent partout les armes des Bourbons, et les inscriptions de la famille royale. Il y eut sur la place un café de pillé. La cocarde tricolore fut arborée.

» Le baron de Préchamp fut envoyé à Bonaparte pour lui annoncer le changement qui venait de s'opérer. Le maréchal me donna provisoirement la direction de l'état-major.

» J'étais dans une position difficile pour un homme d'honneur. Les troupes devant se rendre le 15 à Dôle, les 16 et 17 à Dijon, où l'on supposait que devait se rendre Bonaparte, j'écrivis à minuit au maréchal la lettre qui est parfaitement connue, et que je crois inutile de reproduire ici.

» Je lui demandai à aller à Besançon, et je

partis pour cette ville le 15 à trois heures, pour me rendre près le chevalier Durand. J'espérais concourir avec lui à maintenir cette place dans la fidélité due au Roi. Nous en eûmes l'espoir jusqu'au 20. »

Le témoin a rendu compte de l'insurrection de Besançon.

Le 21, comme il fut averti par M. de Jouffroy qu'il devait être arrêté, il partit pour la Suisse, où il a rempli, sous M. le comte de Gaëtan de la Rochefoucauld, les fonctions de sous-chef d'état-major.

Depuis il n'a eu aucune relation avec le maréchal.

Le maréchal. Dubalen est le seul officier qui ait fait son devoir. Je n'ai pas reçu la lettre dont vous parlez.

Le témoin. M. le maréchal l'a tellement reçue, qu'il l'a envoyée au général Bourmont à une heure dans la nuit du 15.

M. le président au comte de Bourmont. Avez-vous reçu la lettre ?

M. de Bourmont. Oui, Monseigneur, je l'ai reçue; et l'officier chargé de me l'apporter me demanda, de la part du maréchal, ce que cela voulait dire.

Le maréchal. Quel est cet officier ?

Le comte de Bourmont. Un officier de l'état-major. Je ne sais lequel.

[redacted]

M. le maréchal. Vous deviez le connaître mieux que moi.

Me. Berryer au témoin. Avez-vous remarqué dans les discours et les dispositions du maréchal, la fidélité pour le Roi ?

Le témoin. Oui, jusqu'au 13 le maréchal fut fidèle. Il paraît que les lettres venues dans la nuit le firent changer.

« Le 13 même, il fit venir tous les officiers, et leur tint les discours les plus favorables à la cause du Roi. »

Me. Berryer a invité le témoin à s'expliquer sur l'esprit des troupes dans les provinces.

Le témoin. Je pense que les officiers supérieurs des corps, et les officiers employés dans l'armée et qui avaient reçu des faveurs du Roi, étaient dévoués à sa cause. Quant aux officiers en demi-solde, il est aisé de concevoir la cause de leur exaspération. A Besançon, les cris séditieux n'avaient pas été très-forts. Ils avaient été réprimés d'abord, et punis.

Onzième témoin, M. le baron Clouet, colonel, etc., chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, a dit :

« Depuis huit ans j'étais le premier aide-de-camp de M. le maréchal.

» A l'époque du débarquement de Bonaparte,

le maréchal était dans sa terre des Coudreaux, et j'étais à Tours, dans ma famille.

» Le 9 mars, je reçus l'avis que M. le maréchal venait de passer à Paris pour se rendre à son gouvernement de Besançon. Je partis le 10, et, en passant par Paris le 12, j'y trouvai l'ordre de le rejoindre ; je partis le même jour. Je fis un détour pour ne point entrer à Dijon, qui avait arboré le drapeau tricolore. Je suis arrivé à Dôle le 13, entre cinq et six heures du soir ; j'y trouvai les troupes françaises portant la cocarde tricolore. J'appris que M. le maréchal était dans la ville, je me rendis chez lui ; et c'est alors seulement que j'eus connaissance des événemens du 14. Je dînai à la table du maréchal, et deux heures après j'entrai dans son cabinet pour le prier de me permettre de retourner dans ma famille ; ce qui me fut accordé d'autant plus facilement, que j'étais malade. Je ne me souviens pas des propos qui furent tenus à table ; mais j'ai l'idée qu'ils étaient indifférens. J'ai écrit au maréchal ; cette lettre m'a coûté beaucoup à cause du respect et de la reconnaissance que je lui dois. Je rejoignis M. de Bourmont à Lons-le-Saulnier dans la nuit ; il était au lit, très-affligé : nous nous entendîmes sur-le-champ ; il m'engagea à partir pour Paris au moment où j'allais lui en parler.

J'avais un faux passe-port que j'avais scellé du cachet du maréchal. Nous fûmes long-temps en route, et nous n'arrivâmes à Paris que le 18 ou le 19. Ce n'est que dans la voiture que j'ai appris les détails de ce qui s'était passé à Lons-le-Saulnier. »

Interrogé s'il n'a pas fait un voyage avec le maréchal, le témoin a répondu qu'il avait été avec lui au-devant de MONSIEUR, et qu'à propos du procès de Louis XVI, le maréchal avait exprimé son attachement pour la famille royale, et son indignation franche et vive contre les auteurs de la mort de ce prince.

Interrogé depuis combien de temps il connaissait le maréchal, il a répondu : Il y a sept à huit ans ; je le connais susceptible de recevoir des impressions subites et vives, et je pense que c'est la seule manière d'expliquer.... »

Douzième témoin, M. le maréchal duc de Reggio.

Il n'a été appelé que pour constater l'identité de deux lettres qui lui ont été adressées par le maréchal Ney, et qu'il a remises à son épouse. Le maréchal les a reconnues ; on en a donné lecture. Elles contiennent des détails de service, et des mesures à prendre pour s'opposer à Bonaparte.

Ces pièces sont annexées au procès.

On a donné aussi lecture de trois dépêches adressées par le maréchal Ney au duc d'Albuféra. Elles ne sont relatives qu'au service. On en a ordonné également l'annexe.

Séance du 5 décembre.

Treizième témoin, M. Magin; il a déposé :

« Le 20 mars, j'ai reçu de M. Delaboulaye, inspecteur de la navigation à Montereau, une lettre dans laquelle il m'annonçait que le maréchal Ney était à Montereau, chez Labbé, aubergiste. Le maréchal a dit que le retour de Napoléon avait été arrêté au congrès de Vienne, que tout était arrangé par les soins de Talleyrand, qui ramenait l'archiduchesse Marie-Louise et son fils. »

Quatorzième témoin, M. Pantin, ancien avoué près le tribunal de première instance de Paris; il a déposé :

« Vers le 15 ou le 20 juillet dernier, j'ai été arrêté dans une promenade publique par M. Magin, qui, en me parlant des grands événemens qui venaient de se passer, me demanda quelle était mon opinion, de la fuite de l'individu nommé Bonaparte et du retour de Sa Majesté; il ajouta que ces événemens n'avaient rien de surprenant. » (Ici le témoin a déposé les mêmes faits que nous ve-

nons de rapporter dans la déposition de M. Magin.)

Quinzième témoin, M. Perrache, avocat près le tribunal de première instance de Paris. Il a rapporté, d'après M. Pantin, le propos tenu par M. Magin.

Seizième témoin, M. Félix. Il a dit :

« J'ai vu le maréchal, à Lille, haranguer les soldats en faveur de Napoléon. Il a demandé aux colonels s'il y avait parmi eux des intrus ; il leur a dit que, s'il y en avait, il fallait les chasser. Il paraît qu'il y a eu des distributions d'eau-de-vie aux soldats ; à la suite, deux jeunes gens qui avaient crié *vive le Roi!* ont été massacrés. Ces faits se sont passés le 27 ou le 28 mars. »

Un pair. Précisez l'époque.

Le témoin. C'est le jour de l'arrivée du maréchal.

Le maréchal. C'est le 24 ou le 25.

Le témoin. Vous logiez sur la grande place.

Dix-septième témoin, M. Debeausire. Il a déposé :

« D'après l'acte d'accusation, j'espérais avoir passé un marché pour la fourniture des remontes de deux régimens à Lille. Je suis censé avoir refusé de faire ces fournitures après le départ du Roi, et le maréchal m'aurait dit qu'en traitant

avec les ministres du comte de Lille, j'aurais traité avec ceux de Bonaparte.

» Je n'ai jamais vu le maréchal, je n'ai jamais traité d'aucune fourniture; il y a confusion de nom.

» J'ai dit que les frères Thiébault avaient été chargés de la remonte de deux régimens, qu'ils s'étaient refusés à fournir après le départ du Roi. Que le maréchal, en passant la revue, avait fait des reproches au colonel du régiment, qui avait rejeté la faute sur les frères Thiébault; que le maréchal les avait fait venir, et leur avait dit, qu'ayant traité avec les agens du comte de Lille, ils ne devaient pas croire avoir traité pour d'autres que Bonaparte.

» Au reste on peut les faire venir, ils sont à Paris. »

Le maréchal a dit qu'il ne connaissait ni le témoin ni les frères Thiébault.

M. Bellart a expliqué qu'on avait appliqué par erreur au témoin le fait qu'il avait attribué aux frères Thiébault.

Dix-huitième témoin, M. Charmoilles de Fresnoy, capitaine au 1er. régiment de la garde royale; il a déposé :

« A l'époque du débarquement de Bonaparte, j'étais à Besançon; j'offris mes services au maréchal, qui les accepta et m'attacha à l'état-major en qua-

[redacted]

lité de capitaine-adjoint. Le 13 il m'envoya en mission à Dôle; le 15, en revenant, je rencontrai le corps d'armée qui portait la cocarde tricolore; en conséquence je n'ai point été témoin de ce qui s'est passé à Besançon.

Dix-neuvième témoin, M. Grison, capitaine d'infanterie. « Il a déposé qu'étant à Landau dans le 37e. régiment d'infanterie, le maréchal était venu inspecter les troupes. Il a rassemblé les officiers au *Mouton-d'Or*, et, ayant fermé la porte à clef, il a demandé au colonel s'il y avait parmi nous des intrus. Le colonel ne répondit rien; le maréchal ayant interprété son silence d'une manière négative, répondit: *A la bonne heure!* Il se répandit de suite en invectives contre la famille royale. La majeure partie des troupes était pour le Roi, mais la défection du maréchal fit tout changer. »

Le maréchal. Le témoin se trompe. Quand un maréchal reçoit des officiers, il ne va pas fermer la porte à clef; cela ne serait pas convenable. J'ai vu dans ma tournée de 50 à 80 mille individus. Je ne sais pas si vous avez été envoyé en députation pour me dénoncer. Le fait est que j'ai dû agir d'après la lettre dont j'étais porteur; que je n'ai rien dit d'insultant contre le Roi; que la lettre même me le défendait, puisqu'elle ordonnait de respecter le malheur, et, dans le cas où un membre de la

famille tomberait entre mes mains, de lui donner toute facilité pour gagner les frontières.

Le témoin. Je le dis en homme d'honneur. C'est au baron Menu que vous avez parlé. Vous avez dit tant d'outrages de la famille royale, que les bonapartistes eux-mêmes en ont été indignés. Vous avez dit que c'était une famille pourie. Ne nous avez-vous pas dit aussi que plusieurs maréchaux voulaient la république? L'avez-vous dit, oui ou non? Avant votre arrivée le drapeau blanc flottait encore à Landau, quoique toutes les communes des environs eussent arboré le drapeau tricolore. Aussitôt après votre arrivée, on le prit à Landau, et le général Girard, quand il vous a vu, a fait crier *vive l'empereur!*

Me. Berryer. Précisez l'époque.

Le témoin. C'est dans le courant d'avril.

Vingtième témoin. M. de Balincourt, colonel du régiment de cuirassiers de Condé, a déposé :

« Je n'ai aucune connaissance des faits imputés au maréchal. J'ai été appelé le 20 novembre pour déposer d'un ouï-dire que j'ai répété.

» L'un de mes parens, capitaine au 75e. régiment, m'a rapporté que le maréchal avait dit à Philippeville qu'en partant de Paris, il avait dans sa voiture une proclamation qu'il a lue à ses troupes, avant de passer à l'ennemi. »

M. Bellart a interpellé le témoin Grison de déclarer s'il ne connaissait pas quelqu'un qui pût déposer dans le même sens que lui.

« Oui, a répondu M. Grison, un capitaine qui est ici. »

On l'a introduit. Il se nomme Casse, capitaine au 42ᵉ. régiment (vingt-unième témoin.)

Sa déposition n'étant qu'un simple renseignement, il n'a pas prêté serment.

Il a déposé qu'après l'arrivée de Bonaparte à Paris, le maréchal a dit, à Condé, mille horreurs du Roi; que sa cause était perdue, que c'était une famille pourie; que le Roi n'était ni Français ni légitime, que c'était à Bonaparte qu'il fallait obéir.

M. le président. Avez-vous entendu ces paroles personnellement?

Le témoin. Oui, le 24 ou le 25 mars, dans la maison du gouverneur, avec tous les officiers du régiment. Vous avez dit davantage, vous avez dit : Nous faisions notre cour au Roi, mais il n'avait pas nos cœurs; ils étaient toujours à l'empereur; le Roi nous aurait donné vingt fois la valeur des Tuileries, que jamais nous ne l'aurions eu dans nos cœurs.

Vingt-deuxième témoin, M. Cailsoué, bijoutier, au Palais-Royal.

Il a déposé que M. le maréchal Ney, arrivant

à Paris avec Bonaparte, lui envoya, par son valet-de-chambre, toutes ses décorations à changer. C'est le 25 mars que M. le maréchal a eu ces objets, et c'est le 25 mars que je les ai inscrits sur mon livre que voici.

Le témoin a ouvert alors le registre sommaire de sa maison.

Il y a lu le compte suivant : le 25 mars, doit M. le maréchal Ney, médaillon de deux croix grand-cordon, n°. 75, 50 francs ; une croix n°. 1, 12 francs; médaillon de la croix n°. 6, 6 francs; deux portraits or émaillé, 30 francs chacun, 60 francs.

L'accusé. Vous voyez, Monseigneur, que, d'après ce compte, je ne pouvais pas avoir les décorations que les témoins prétendent m'avoir vues à Lons-le-Saulnier.

M. le président a demandé au témoin s'il n'avait point, à la même époque, arrangé pour l'accusé une plaque de la légion d'honneur.

Le témoin a répondu que non.

Il a répondu, sur les renseignemens qu'on lui demandait relativement à ces plaques, que le médaillon pouvait se changer à volonté, et que c'était dans ce médaillon qu'existait la seule différence qui distingue les plaques données par l'ancien gouvernement, de celles données par S. M.

M. Bellart a fait observer que le maréchal n'avait dû faire changer que les décorations royales; qu'à l'égard des décorations à l'aigle, s'il en avait, il n'y avait rien à y faire; qu'ainsi la déposition avait bien peu d'importance.

Vingt-troisième témoin. M. Devaux, aide-de-camp du maréchal. Il a dit :

« J'étais à Lons-le-Saulnier à l'époque du 14 mars; je n'ai remarqué aucun changement dans les décorations du maréchal, ni ce jour-là ni les jours suivans. Il portait une plaque et des rubans rouges. »

Vingt-quatrième témoin. M. Batardy, notaire à Paris. Il a déposé :

« Au mois de février, M. le maréchal était dans sa terre des Coudreaux. Le 3 mars, il m'a fait écrire pour lui envoyer des renseignemens sur sa dotation et son traitement du mois de février. Il me chargea d'envoyer 3000 francs à M....... à Vienne, qui stipulait les intérêts des donataires devant le congrès. Je passai chez le beau-père de M. le maréchal, pour aviser aux moyens de lui faire passer aux Coudreaux le reste des fonds que j'avais touchés pour lui.

» On me dit que cela était inutile, parce qu'on venait d'expédier un courrier au maréchal, et qu'il allait arriver à Paris.

» Le maréchal y arriva. J'étais chez lui lorsqu'il descendit de voiture. Il embrassa d'abord le plus jeune de ses fils, qui était dans les bras de sa nourrice. Il s'adressa ensuite à moi, et me dit : *Qu'y a-t-il de nouveau?* Cette question, celle qu'il m'adressait toujours, s'entendait des affaires de M. le maréchal. Nous entrâmes dans ses appartemens. J'étais fort surpris que le maréchal ne me parlât de rien. Je lui dis : *Vous ne savez donc pas que l'empereur est débarqué à Cannes?* Le maréchal en parut étonné. Il s'expliqua fort durement sur le compte de Bonaparte, et il ajouta : *Il n'aurait pas osé débarquer, s'il n'y avait pas eu en France de la division et du mécontentement.* Je puis assurer sur mon honneur, et je resterai convaincu toute ma vie, que non-seulement il ne savait pas que Bonaparte dût descendre à Cannes, mais même qu'il ne le *désirait* pas. »

Vingt-cinquième témoin, M. le duc de Mailhé, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. A. R. *Monsieur*, maréchal des camps et armées du Roi, et chevalier de Saint-Louis.

Il a connu le maréchal Ney depuis le retour du Roi. Il a fait sa déposition à peu près dans les termes suivans :

« Je suis parti le 9 mars de Lyon, le lendemain du départ de *Monsieur* qui se portait en avant;

mais cette marche fut impossible, il n'y avait point de canons. Il fallut rétrograder. J'arrivai le 10 à Besançon. Je n'y trouvai point M. le duc de Berry. Je me présentai chez M. de Bourmont, et nous allâmes ensemble chez M. le maréchal. Je lui appris les mauvaises nouvelles; que *Monsieur* était forcé de se retirer sur Roanne. Le maréchal nous dit que nous allions partir sur-le-champ pour rejoindre *Monsieur*. Je sortis pour aller faire mes préparatifs pour ce départ; je revins chez M. le maréchal, mais il avait changé d'idée. Il dit qu'il voulait se porter sur Lons-le-Saulnier; que là il serait au centre.

Le maréchal Ney. Je prie le témoin de déclarer si je l'ai chargé de demander un rendez-vous à *Monsieur* pour moi; si je ne lui ai pas dit que je n'avais rien à faire à Besançon, et qu'il fallait marcher à Bonaparte? M. de Mailhé est parti. Je n'ai plus eu depuis des nouvelles de lui ni de *Monsieur*. Les événemens en ont décidé.

Le témoin. Le maréchal ne pouvait pas me dire d'inviter *Monsieur* à le joindre; *Monsieur* était alors avec le maréchal Macdonald. J'ajoute que M. de Bourmont me dit : « Le maréchal est très-
» bien disposé; il vient de me dire : Allons,
» Bourmont, nous marcherons, quoique bien
» inférieurs en nombre. »

Le maréchal. Les troupes marchaient par deux bataillons, d'après les ordres du ministre. Elles étaient absolument perdues. *Monsieur* ne m'a donc pas donné d'ordre.

Vingt-sixième témoin, M. de Ségur, maréchal des camps et armées du Roi, l'un des commandans de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis. Il a dit :

« Je déclare avoir connu le maréchal, et que le 7 mars, jour de son arrivée à Paris, le maréchal m'a dit qu'il allait s'opposer de toutes ses forces à l'invasion de Bonaparte; que, comme chef de l'état-major de la cavalerie, je prendrais les ordres du ministre de la guerre, pour les transmettre à MM. les généraux. Tout ce qui est sorti de la bouche de M. le maréchal respirait l'honneur et la fidélité, et est en tout digne d'un militaire qui a fait la gloire de l'armée française pendant vingt campagnes. »

Vingt-septième témoin, M. le marquis de Saurans; il a dit :

« Le 5, j'ai reçu ordre de partir le 8 de Paris pour Lyon. J'ai traversé la Champagne, la Bourgogne, la Franche-Comté, pour examiner l'esprit des préfets et des généraux, et en rendre compte.

» Le 9 au soir, je suis arrivé à Besançon. Je vis de suite M. de Bourmont, les généraux et le

préfet. Ils me parurent disposés à faire leur devoir. Je rencontrai, le 10, à huit heures du soir, le maréchal dans sa voiture près de Dôle.

» En arrivant à Lons-le-Saulnier, je voulais continuer ma route pour Lyon. Un officier que je rencontrai m'engagea à me diriger sur Moulins. Je résolus alors de retourner à Besançon. Je rencontrai M. de Saint-Amour. Nous fîmes ensemble trois postes. J'ai vu sur ma route deux régimens, le 61e. et le 67e., qui ne parurent m'offrir qu'une médiocre garantie. Peu après je vis les deux colonels, qui me dirent que les dispositions de leurs soldats étaient bonnes. Je rencontrai M. le maréchal à Quingey. Nous arrivâmes ensemble à Lons-le-Saulnier. Je déjeunai dans la matinée avec le maréchal, qui me parut très-bien disposé. Il fit venir en ma présence deux gendarmes déguisés, qu'il envoya à la découverte. Je dînai avec M. le maréchal. Le soir on apporta les proclamations. Nous y remarquâmes ces expressions : *la victoire marche au pas de charge. L'aigle volera de clocher en clocher jusque sur les tours de Notre-Dame.*

» Le maréchal nous dit: *C'est là ce qu'il faut. Le Roi ne parle pas comme cela. Il le devrait, cela plairait aux troupes.*

» Les corps d'officiers vinrent et furent harangués par le maréchal.

» Le lendemain, je priai le maréchal de me renvoyer près de *Monsieur*, que j'avais quitté depuis bien long-temps, et qui devait être inquiet de moi. Le maréchal ne me donna aucun ordre par écrit, mais il me dicta une lettre. *Monsieur* était à Sens. J'allais l'y rejoindre. Je rencontrai dans ma route un régiment de dragons et un régiment de ligne. J'arrêtai leur marche, parce qu'ils allaient tomber dans les lignes de Bonaparte. Je fis aussi changer de route aux équipages de M. le maréchal Ney, pour qu'ils ne tombassent pas au pouvoir de l'ennemi. J'arrivai à Paris, et je remis au ministre de la guerre la lettre de M. le maréchal. »

Me. Berryer. Quelles expressions le témoin entendit-il proférer aux soldats?

R. Ils criaient *vive l'empereur!* mais la masse marchait en ordre et avec silence. J'ajoute que, quand je vis M. le maréchal, je lui parlai de sa position; que je la trouvais bien plus difficile que dans les autres campagnes. Il me répondit : « D'or» dinaire, quand j'avais toutes mes dispositions » faites, je dormais; aujourd'hui je n'ai pas un » moment de repos. »

« Sur les inquiétudes que je lui témoignais, il me répondit : *Les troupes se battront; je tirerai, s'il le faut, le premier coup de fusil ou de carabine, et, si un soldat bronche, je lui passerai*

mon épée au travers du corps, et la poignée lui servira d'emplâtre. Ce n'est pas avec des fusils qu'on fait marcher le soldat; il faut du canon, et mon aide-de-camp sait l'appliquer.

(On a fait la lecture de la lettre de M. le maréchal.)

M. le président. Monsieur le maréchal, vous reconnaissez cet ordre?

Le maréchal. Oui, Monseigneur.

M. le président. Il est du 13 au soir. Comment, Monsieur le maréchal, après avoir pris ces longues et sages dispositions, avez-vous pu être conduit le 14 à un résultat si différent?

Le maréchal. Votre observation est juste; mais les événemens ont été si rapides, une tempête si furieuse s'est formée sur ma tête, que chacun m'abandonnant, chacun cherchant à se sauver à mes dépens, et en me sacrifiant, j'ai été entraîné à l'action que vous connaissez. D'ailleurs, mon avocat entrera dans des développemens à cet égard.

Me. Berryer a demandé que M. le président fît donner aux défenseurs copie de cette pièce.

M. Bellart ne s'est pas opposé à ce que la minute fût au service des défenseurs lors de la plaidoirie.

Me. Berryer a insisté pour avoir une expédition de la pièce : elle lui a été accordée.

M. *Frondeville, pair de France.* Je demande à l'accusé ce qu'il entend par la tempête qui a fondu sur lui ?

Le maréchal. C'est la fureur révolutionnaire qui éclata dans les troupes le 13 au soir. Il était impossible d'en disposer, de les faire marcher où on aurait voulu les conduire.

M. de Saint-Romans, (un des pairs), a demandé au maréchal pourquoi il n'avait pas fait arrêter ces émissaires venus le 13 ; car ce sont eux qui ont ainsi changé l'esprit du soldat.

Le maréchal. J'ai déjà répondu à cette question. Je n'avais personne pour faire arrêter ; il m'était impossible de le faire.

Vingt-huitième témoin, M. Renaut-de-Saint-Amour. Il a dit : « Depuis vingt-deux ans que je sers, j'ai vu deux fois M. le maréchal. Les journaux ont publié des déclarations qui ne sont pas miennes.

» Le 7, je remis mes dépêches à Dijon : on m'apprit le débarquement de Bonaparte. Je crus que mes ordres avaient pour objet de rassembler les troupes. Je me dirigeai sur Bourg, de là à Lyon et à Vienne. Je voulais me rendre à Grenoble. Un officier déguisé me dit de changer de route.

Je revins à Lyon. Monsieur me dit qu'il partait.

» A Poligny, je rencontrai le marquis de Saurans, et je l'ai accompagné jusqu'à Quingey. Beaucoup de soldats que nous rencontrions sur notre route criaient *vive l'empereur*, et nous faisions entre nous cette réflexion, qu'on ne pouvait plus compter sur eux.

» J'allai le 11 au soir à Quingey, chez M. le maréchal Ney, qui me dit qu'il ne pouvait pas concevoir qu'on n'eût pas défendu le passage du Rhône, et coupé les ponts à Lyon. Il me donna l'ordre pour M. le directeur d'artillerie de Besançon, d'envoyer des cartouches à Lons-le-Saulnier. »

Me. Berryer. Quel était l'esprit des campagnes?

R. Dans le département de l'Ain, à Bourg, les paysans criaient *vive l'empereur !* dans les villages et dans les cabarets, la même agitation existait aux alentours de Lons-le-Saulnier.

Vingt-neuvième témoin, M. Boulouse, négociant; il a déposé :

« J'ai quitté Lyon samedi 11, à neuf heures du soir. Craignant d'être arrêté, j'ai pris la route de Bourg et de Genève. A Lons-le-Saulnier, on me demanda mon passe-port. Un officier vint ensuite me trouver pour savoir de moi ce qui se pas-

sait ; il me dit : « Je suis bon Français. Le prince » est dans les plus vives inquiétudes. »

» Il vit que j'étais dans les mêmes dispositions : il me demanda si je voulais qu'il me conduisît au maréchal ; j'acceptai cet honneur avec reconnaissance. M. le maréchal me fit beaucoup de questions. *D*. D'où venez-vous ? *R*. De Lyon. *D*. Que s'y passe-t-il ? *R*. L'empereur est entré sans troupes, et seulement avec son état-major. *D*. Quelle conduite a-t-il tenue? *R*. Il s'est montr à la fenêtre pour haranguer la populace, qui se pressait pour le voir. Il a passé ensuite ses troupes en revue sur la place Bellecour ; il pouvait avoir sept à huit mille hommes. Je donnai au maréchal les numéros de tous les régimens, et les détails que j'avais recueillis sur leur composition. J'ajoutai au maréchal qu'il avait fait des proclamations. Je lui en montrai une que je m'étais procurée ; il me la prit, en me disant qu'il s'en faisait le cadeau. Il prit les noms de ceux qui avaient signé cette proclamation, en me disant : *Cela n'est pas dangereux ; il n'y a rien à craindre ; quarante-cinq mille hommes garantiront Paris. Le premier coup en décidera.* Comme je paraissais inquiet sur ce qu'on m'avait parlé d'une alliance avec l'Autriche, il ajouta : *C'est là sa jactance ordi-*

naire. Pourquoi Monsieur *ne l'a-t-il pas combattu?*

M. le président au maréchal. C'est le 12 que vous avez tenu cette conversation. Vous connaissiez cependant les progrès de Bonaparte. Aviez-vous donc l'opinion qu'il n'était pas dangereux?

M. le maréchal. Oui, Monseigneur.

Me. Berryer. Le témoin n'a-t-il pas fait au maréchal le compliment d'avoir sauvé la France à Fontainebleau?

R. Oui, je me rappelle avoir dit cela: j'étais transporté des sentimens dont M. le maréchal était animé; je saisis même et pressai le bras de M. le maréchal.

M. Bellart. Pourquoi le maréchal retenait-il la proclamation?

Le maréchal. Pour la communiquer aux autres généraux; c'était une curiosité toute simple.

Le témoin. Le maréchal me dit: Mais ne craigniez-vous pas de vous compromettre en gardant sur vous ce papier? Je lui répondis: non; il était caché dans un secret de ma voiture. M. le maréchal m'observa qu'il était dangereux de propager cette proclamation.

Trentième témoin, Madame Maury.

« Les 16 et 17 mars, dit-elle, j'étais à Dijon. M. le comte de Bagnano, italien, me dit que M. le

maréchal lui avait dit, en causant avec lui: Vous êtes bien heureux de n'avoir pas de place; vous n'êtes pas obligé de transiger avec vos devoirs: je me félicitais d'avoir forcé l'empereur à abdiquer, aujourd'hui il faut le servir.

Le maréchal. Je ne connais pas le comte italien Bagnano; je ne l'ai jamais vu. Il est possible que j'aie tenu quelques discours semblables à ce que le témoin déclare; mais je ne m'en souviens pas.

Trente-unième témoin, M. Passinge de Préchamp. Il a dit: « Le maréchal Ney est arrivé à Besançon le 10 au soir. Je ne l'ai vu que quand il montait en voiture avec M. de Bourmont: je les suivis. J'arrivai à Lons-le-Saulnier. Tous les ordres donnés par le maréchal, tous ceux transmis aux troupes, l'ont été dans l'intérêt de la cause du Roi; mais les difficultés sont bientôt devenues des obstacles. Les troupes qui, casernées, pouvaient encore être contenues dans le devoir, n'ont plus connu de frein lorsqu'elles ont été mises en contact avec la populace. Le 76e., en passant à l'ennemi, a donné le signal d'une défection générale. Lors de la revue sur la place de Lons-le-Saulnier, la tristesse était peinte sur tous les visages; rien que cette posture, qui n'est pas ordinaire aux Français, présageait une grande catastrophe. Je m'attendais que mes officiers seraient victimes de leurs

soldats, ou qu'il y aurait quelque révolution, comme en 1793.

» Je reçus un ordre pour me rendre auprès du général Bertrand. Mes instructions n'avaient pour but que d'assurer le service des troupes et faire respecter partout les serviteurs du Roi. »

Me. Berryer. Le témoin n'a-t-il pas eu connaissance que des gentilshommes aient été incorporés par les ordres du maréchal ?

R. Oui, j'en ai parlé au colonel Dubalen ; mais les événemens se sont succédés avec une telle vivacité, que je ne sais pas si cet ordre a été exécuté.

Me. Berryer. Savez-vous si le 12 et le 13 les troupes avaient reçu des proclamations ?

R. Elles n'en ont reçu que dans les jours postérieurs au 14.

Me. Berryer. Le témoin n'a-t-il pas vu un exemplaire de la proclamation fatale, datée du 13 ?

R. Oui, à Auxerre, et j'en fis même l'observation.

M. le duc de Fitz-James (l'un des pairs). Quand les troupes ont-elles été en contact avec la populace ?

R. En sortant de Besançon, les 11 et 12.

Trente-deuxième témoin, M. Dranges de Bourcia, sous-préfet de Poligny, a déposé :

« Le 11 mars, j'étais dans mon cabinet ; j'en-

tendis arriver une voiture à grand bruit : je crus que c'était M. le duc de Berry. J'y courus. Je vis deux officiers généraux, M. le maréchal et M. le comte de Bourmont. Je lui offris ma maison. Il me répondit : De préférence chez vous, mon ami. Je réunis le commandant et quelques officiers de la garde nationale ; il était dix heures quand nous nous mîmes à souper. Le maréchal me demanda quel était l'esprit des habitans. Comme j'avais vu passer un régiment à l'ennemi, je pouvais avoir des inquiétudes sur les troupes qui étaient à Poligny; mais j'offris à M. le maréchal une nombreuse garde nationale ; j'offris même de me mettre dans leurs rangs pour les entraîner par mon exemple.

» En parlant des événemens qui venaient de se passer, le maréchal nous dit qu'il savait bien que le général Bertrand n'avait pas assez de tête pour résister à Bonaparte ; qu'il aurait fallu l'attaquer comme une bête fauve, et le mener à Paris dans une cage de fer. J'observai à M. le maréchal qu'il valait mieux le conduire à Paris dans un tombereau. Le maréchal me répondit que je ne connaissais pas Paris : *qu'il fallait que les Parisiens vissent*. M. le maréchal exprima ensuite quelques sujets de mécontentement qu'il avait contre M. de Blacas. Il nous dit que le Roi aurait dû employer pour son service la garde impériale.

» A minuit, le général Bourmont et le maréchal montèrent en voiture, en me disant de diriger mes troupes sur Lons-le-Saulnier.

» Quel fut mon étonnement à la nouvelle de la défection du 14! Je vis alors le général Lecourbe qui me dit qu'il fallait se rallier au Roi.»

Le maréchal Ney. J'ai remarqué dans le discours de M. le sous-préfet, qu'il a parlé de la garde impériale. A Compiègne, je commandais la garde de service. J'avais l'honneur d'être assis à côté du Roi. Je lui ai donné le conseil d'attacher à sa personne la garde impériale; j'ajoutai que c'était la récompense de toute l'armée. Il me répondit qu'il réfléchirait sur cet avis. Bonaparte en a été instruit; car il m'a dit, en me le reprochant à Auxerre : *Si votre avis avait été suivi, je n'aurais jamais remis le pied en France*.

Me. Berryer. Le témoin n'a-t-il pas entendu parler au général Lecourbe de l'esprit des troupes?

Le témoin. Le général Lecourbe est mort, je dois respecter sa mémoire; il ne m'a rien dit de cela.

M. Bellart. M. de Vaulchier sait-il si des gentilshommes se sont réunis aux troupes du maréchal?

M. de Vaulchier. J'en avais envoyé trente à Lons-le-Saulnier; on les a renvoyés à Bourg.

M. Bellart. M. Capelle sait-il quelle était la disposition des esprits à Lons-le-Saulnier? Je fais cette demande, parce qu'il m'a été adressé une pétition au nom des habitans de Lons-le-Saulnier, qui réclament contre les sentimens qu'on leur a prêtés.

M. Capelle. Je ne connais pas l'esprit de Lons-le-Saulnier. Mon collègue de Vaulchier en est bien mieux instruit que moi; c'est le lieu de sa résidence. J'ai vu seulement, le jour où j'y étais, beaucoup plus de populace que de soldats se mêler aux troubles du café Bourbon.

M. de Vaulchier. La majorité était indifférente. Une portion était mauvaise. La population, à ce que j'ai ouï dire, a pris peu de part aux troubles du café Bourbon. Le soir, ce sont des soldats seuls qui m'ont insulté. J'avais conservé, sans y faire attention, le ruban blanc.

Trente-troisième témoin. M. Jean-Baptiste-Vincent Durand, maréchal-de-camp, lieutenant du Roi à Besançon. Il a déposé :

« Le maréchal est arrivé à Besançon le 9 mars après-midi. Les officiers supérieurs lui furent de suite présentés par le lieutenant général Bourmont, commandant la division. Pendant la visite, le maréchal s'exprima en des termes qui ne purent que confirmer toute la confiance qu'on pouvait

avoir dans ses opérations ultérieures. Le débarquement de Bonaparte, disait-il, ce sont ses propres expressions, était un bonheur pour la France, puisque ce serait le cinquième acte de sa tragédie. Il donna l'ordre aux troupes de partir, et il partit lui-même le 10 au matin. Avant de se mettre en marche, il adressa aux chefs des discours qui ne pouvaient qu'augmenter toute la confiance. Il leur recommanda d'être dévoués au Roi.

» Les officiers supérieurs voyaient dans les discours, dans la conduite du maréchal, dans ses talens et sa loyauté, la grande influence qu'il exerçait à juste titre sur les troupes, les garanties les plus fortes pour le service du Roi. Il disait qu'il ferait de Bonaparte sa propre affaire. »

Le témoin a ajouté beaucoup d'autres considérations qui devaient, a-t-il dit, concilier au maréchal la confiance générale.

« On espérait que le concours des officiers généraux, les offres de services de bons Français qu'il aurait placés dans les rangs, auraient augmenté ses forces et amélioré l'esprit public.

» On avait la conviction que la loyauté du maréchal et ses discours énergiques entraîneraient ses troupes dans le chemin de l'honneur et du devoir.

» Les ordres qu'il avait donnés le 13 étaient

tous dans le service du Roi. Notre conviction sur l'état satisfaisant des choses ne pouvait qu'en être fortifiée.

» Le 15, nous apprîmes par un officier (M. Duvivien), qui venait d'arriver, que le 14, entre onze heures et midi, le maréchal avait fait rassembler les troupes, et qu'à la suite il avait lu la proclamation qui commence par ces mots : *Soldats, la cause des Bourbons*, etc., et qu'après il avait fait reconnaître Bonaparte comme souverain de la France.

» Nous apprîmes aussi que la défection du maréchal était complète, et que ses troupes étaient en pleine marche pour se réunir à l'ennemi de la France.

» Dans la journée du 15, la baron Mermet reçut des lettres du maréchal ; mais, comme ce général ne s'était approché de la place qu'à une lieue de distance, il ne put recevoir ses dépêches.

» Elles furent ouvertes par le commandant par *intérim*.

» Elles contenaient quatre ordres du maréchal.

» Par le premier, il demandait six bouches à feu avec leurs attelages, et les canonniers suffisans.

» Par le second, qu'on envoyât en diligence tous les hommes disponibles des dépôts.

» Par le troisième, il ordonnait qu'on proclamât Bonaparte empereur ; que le drapeau de la rébellion et la cocarde tricolore fussent arborés.

» Par le quatrième, il ordonnait l'arrestation de plusieurs officiers. »

Le commandant provisoire proposa de faire fermer les portes, et de s'opposer à la sortie des canons et des hommes, et à toutes les mesures indiquées par le maréchal.

Cette proposition ne fut point adoptée. On craignit l'effusion du sang.

La batterie commandée sortit le 18, et fut expédiée par le commandant d'artillerie.

L'étendard de la révolte fut arboré le 21.

Me. Berryer a fait observer que le témoin s'était trompé sur la date de l'arrivée du maréchal à Besançon.

Après quelques discussions, le témoin a reconnu effectivement qu'il n'était arrivé que le 10, et qu'il était parti le 11 seulement pour Besançon.

Me. Berryer a demandé si le maréchal avait fait partir les troupes.

Le témoin a répondu affirmativement.

Le maréchal. Vous vous trompez ; c'est le général Bourmont qui en a donné l'ordre.

» *Première question* : M. le maréchal Ney a-t-il donné, en arrivant à Besançon, des ordres pour désarmer cette place ?

» *R*. Je n'ai reçu de M. le maréchal Ney aucun ordre relatif au désarmement de la place de Besançon. Ce qui peut avoir donné lieu de croire que l'on désarmait cette place, c'est qu'à l'époque où M. le maréchal Ney y arriva, on rentrait à l'arsenal les pièces montées qui étaient au polygone, ainsi que cela se pratique tous les ans ; opération que j'avais accélérée pour ne laisser au dehors de la place aucun moyen d'attaque. Mais je n'ai aucune connaissance qu'il ait été touché à l'armement de la place ; service qui concernait uniquement le directeur de l'artillerie, qui recevait pour cet objet directement les ordres du ministre.

» *Deuxième question* : Avez-vous connaissance que M. le préfet ait demandé l'approvisionnement de la citadelle ?

» *R*. Je n'ai aucune connaissance de cette demande : cela ne pouvait pas regarder les munitions de guerre, puisque la plus grande partie de celles de Besançon s'y trouvaient en magasin. »

M. le président (après cette lecture). Y a-t-il eu ordre ?

Le témoin. Non, Monseigneur, il n'a été donné aucun ordre ; ce qui a pu donner lieu à accré-

diter ce bruit, c'est la rentrée des pièces qui, au polygone, servaient à l'instruction.

D. Avez-vous quelque connaissance relative à l'approvisionnement de la place?

R. Aucune, cet objet ne me regardait point.

Trente-quatrième témoin, le comte Heudelet, lieutenant général.

M. le président l'a engagé à déposer sur les faits de l'accusation.

Le témoin. Sur quels faits?

M. le président. Sur ceux contenus en l'acte d'accusation, et qui peuvent vous être personnels.

Le témoin a dit :

« Avant le 14 j'avais cru avoir reçu plusieurs lettres du maréchal. Je me suis rappelé, et mes papiers que je n'avais pas m'ont ensuite confirmé que je n'en avais reçu qu'une seule, le 13, en quittant Dijon, où l'insurrection avait éclaté, et où il était absolument impossible de l'arrêter. Tout ce qui était dans les troupes était du plus mauvais esprit. La gendarmerie même était mauvaise.

» J'ai écrit plusieurs fois au maréchal plusieurs lettres pour l'informer de ce qui se passait dans la quatrième division militaire, où je commandais. »

M. le président. Serviez-vous sous M. le maréchal?

R. Non. Le ministre de la guerre ne m'avait

pas mis sous ses ordres. Je me suis mis de moi-même en correspondance avec lui pour le bien du service.

Mᵉ. Berryer a prié le président de demander au témoin quelle était la situation politique de son commandement et de ceux du maréchal Ney.

Le témoin. L'insurrection des partisans de Bonaparte était générale, et la minorité des bons serviteurs du Roi était évidente; j'en étais instruit par le rapport des voyageurs que je faisais interroger. Il en était de même pour les campagnes: elles annonçaient hautement l'intention de se réunir à Bonaparte.

Mᵉ. Berryer. Pensez-vous que le maréchal Ney, avec les forces qu'il avait, pût s'opposer avec succès aux progrès de Bonaparte ?

R. Non. Avec les quatre régimens incomplets qu'avait le maréchal, cela n'était pas possible.

M. de Frondeville, pair de France. Aviez-vous sous vos ordres la place d'Autun ?

R. Oui.

M. de Frondeville. La garde nationale de cette ville a-t-elle demandé à marcher ?

Le témoin. C'est au chef militaire ou à moi qu'on devait s'adresser pour cela, et on ne l'a pas fait.

On m'a bien demandé des cartouches, mais je

me serais bien gardé d'en envoyer. Je me méfiais de l'esprit d'Autun et des environs, d'après le rapport qui m'en était fait.

M. de Frondeville. J'ai fait cette question au témoin, parce que j'ai eu des communications de la garde nationale d'Autun, qui me demandait les moyens de se soustraire à Bonaparte dont l'approche les menaçait.

Me. Dupin. Cette question de M. le pair a tout le caractère d'une déposition sur des faits.

M. de Frondeville. Ce n'est pas une déposition. Je sais mon devoir sans que ces messieurs me l'apprennent. J'étais préfet, et c'est à moi que la garde d'Autun s'est adressée. Je désirais savoir du commandant si on lui avait fait les mêmes communications.

Me. Dupin se lève pour répondre. Cette question n'a pas de suite.

Un ancien aide-de-camp du maréchal, M. Dutour, a été introduit ; et M. le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié, l'a invité à répondre. Il a observé que la déposition serait considérée comme un simple renseignement.

Me. Berryer. Le témoin est appelé pour déclarer quelles décorations M. le maréchal portait le 14, après la lecture de la proclamation.

Réponse du témoin. Je ne l'ai pu remarquer alors; mais je crois me rappeler que M. le maréchal ne portait plus que des rubans.

Trente-cinquième témoin. S. Exc. le maréchal Davoust, prince d'Eckmulh.

M. le président. Monsieur le maréchal, connaissiez-vous le maréchal avant les faits qui ont donné lieu à l'ausation?

Me. Berryer. Les questions que je prie Monseigneur d'adresser au prince, portent non sur l'acte d'accusation, mais sur la convention du 3 juillet, qu'il a conclue avec les généraux alliés.

M. Bellart. Il suffirait d'observer que les quatre témoins ont été appelés pour déposer sur les faits de l'acte d'accusation, pour que les commissaires pussent s'opposer à ce qu'ils fussent entendus. C'est à l'appui d'un système qu'il est bien tard de présenter, qu'on invoque la convention du 3 juillet; mais, pour qu'on sache avec quelle générosité procèdent les accusateurs, nous ne nous y opposons point.

Me. Berryer. Le prince d'Eckmulh a été chargé, par la commission du gouvernement provisoire, de stipuler dans la convention du 3 juillet. Il peut avoir des souvenirs précieux sur ses dispositions.

Le prince d'Eckmulh. Dans la nuit du 2 au 3 juillet, tout était préparé pour se battre. La com-

mission envoya l'ordre de traiter avec les généraux alliés. Les premiers coups de fusil avaient été tirés. J'ai envoyé aux avant-postes pour arrêter l'effusion du sang. La commission avait remis le projet de la convention; j'y ai ajouté tout ce qui est relatif à la démarcation de la ligne militaire; j'ai ajouté les articles relatifs à la sûreté des personnes et des propriétés, et j'ai spécialement chargé les commissaires de rompre les conférences, si ces dispositions n'étaient pas ratifiées.

Me. Berryer. Je prie son excellence de vouloir bien dire où était le quartier-général des alliés.

Le prince. Le maréchal Blucher était à Saint-Cloud; le duc de Wellington était, je crois, à Gonesse. Il s'est rendu à Saint-Cloud quand il a été informé des conférences. C'est là qu'a été arrêtée la convention.

Me. Berryer a demandé au prince quelles étaient ses espérances pour résister, si la convention n'eût point été accordée telle qu'on la demandait pour les avantages de Paris.

Le prince. J'aurais livré la bataille. J'avais vingt-cinq mille hommes de cavalerie, quatre à cinq cents pièces de canon; et, si les Français sont prompts à fuir, ils avaient été prompts à se rallier sous les murs de Paris.

Me. Berryer. Je prie le prince de dire quel

était le sens que lui et le gouvernement provisoire donnaient à l'art. 12.

M. Bellart. Les commissaires du Roi s'opposent à cette question indiscrète. La discussion, je le vois bien, roulera sur la capitulation ; mais l'acte existe comme il existe. L'opinion du prince n'y peut rien changer. Un acte ne peut pas être altéré par des déclarations.

Le maréchal Ney. La déclaration était tellement protectrice, que c'est sur elle que j'ai compté. Sans cela, croit-on que je n'eusse pas préféré de périr le sabre à la main ? C'est en contradiction de cette capitulation que j'ai été arrêté, et sur sa foi je suis resté en France.

Le président. C'est dans la capitulation écrite que son sens est renfermé ; peu importe l'opinion que chacun peut en avoir. En vertu du pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré, la question ne sera pas faite. J'ai d'ailleurs consulté la chambre, et la grande majorité a été de mon avis.

Trente - sixième témoin, M. le comte de Bondy, ancien préfet de la Seine.

M. le président. Vous êtes appelé pour donner connaissance des faits relatifs aux militaires compris dans la capitulation de Paris.

R. La principale base de la convention était la tranquillité publique, la sûreté de Paris, le respect

des personnes et des propriétés. C'est dans cette intention qu'elle a été rédigée et proposée aux généraux Blücher et Wellington. Il y a eu quelques débats sur ces dispositions, mais aucune difficulté sur l'article 12 : il a été accepté de la manière la plus rassurante pour ceux qui y étaient compris.

Un pair. Je prie Monseigneur le président de vouloir bien demander au prince d'Eckmuhl et à M. de Bondy, de dire sur l'honneur s'ils pensent que, sitôt après la capitula tion, le Roi fût le maître de rentrer dans sa capitale; car, s'il ne l'était pas, il ne serait pas rentré en vertu de la capitulation : il ne pourrait donc pas être lié par elle.

Un autre pair (*M. le comte de Lally-Tolendal*). Cette observation est inconvenante. Elle devrait être renvoyée à un tout autre temps, à un tout autre lieu.—Ce n'est pas dans une séance publique telle que celle-ci, que de semblables question doivent être agitées.

Trente-septième témoin, M. Guilleminot, lieutenant général.

Le président. Vous êtes appelé à déposer sur la part que vous avez eue dans la capitulation de Paris, relativement aux militaires.

M. Guilleminot. Comme chef de l'état-major, j'ai été chargé de stipuler l'amnistie en faveur des personnes, quelles qu'eussent été leurs opinions, leurs fonctions et leur conduite; ce point a été

accordé sans aucune contestation. J'avais ordre de rompre toute conférence, si l'on m'eût fait éprouver un refus : l'armée était prête à attaquer ; c'est cet article qui lui a fait déposer les armes.

Me. Dupin. Cette convention était militaire ; pourquoi y adjoindre MM. de Bignon et de Bondy ?

M. Guilleminot. Ils stipulaient pour les non militaires, comme moi pour les militaires.

M. le président a demandé à l'accusé, aux défenseurs et à M. le commissaire du Roi, s'ils n'avaient pas d'observations à faire.

Sur leur réponse négative, la parole a été accordée à M. le commissaire du Roi.

M. Bellart. « Messieurs les pairs, lorsqu'au fond des déserts, autrefois couverts de cités populeuses, le voyageur philosophe, qu'y conduit cette insatiable curiosité, attribut caractéristique de notre espèce, aperçoit les tristes restes de ces monumens célèbres construits dans des âges reculés, dans le fol espoir de braver la faux du temps, et qui ne sont plus aujourd'hui que des débris informes et de la poussière, il ne peut s'empêcher d'éprouver une mélancolie profonde, en songeant à ce que deviennent l'orgueil humain et ses ouvrages. Combien est plus cruel encore pour celui qui aime les hommes, le spectacle des ruines d'une grande gloire, tombée

dans l'opprobre par sa propre faute, et qui prit soin de flétrir elle-même les honneurs dont elle fut d'abord environnée!

»Quand ce malheur arrive, il y a en nous quelque chose qui combat contre la conscience, par la routine du respect long-temps attaché à cette illustration à présent déchue. Notre instinct s'indigne de ce caprice de la fortune, et nous voudrions, par une contradiction irréfléchie, continuer d'honorer ce qui brilla d'un si grand éclat, en même temps que détester et mépriser celui qui causa de si épouvantables malheurs à l'état.

» Telle est, Messieurs les pairs, la double et contraire impression qu'éprouvent, ils ne s'en défendent pas, les commissaires du Roi, à l'occasion de ce déplorable procès. Plût à Dieu qu'il y eût deux hommes dans l'illustre accusé, qu'un devoir rigoureux nous ordonne de poursuivre! mais il n'y en a qu'un. Celui qui pendant un temps se couvrit de gloire militaire, est celui-là même qui devint le plus coupable des citoyens.

» Qu'importe à la patrie sa funeste gloire, qui depuis attira sur la France des revers que, sans elle, elle n'eût jamais connus! Qu'importe sa funeste gloire, qu'il a éteinte toute entière dans une trahison, suivie, pour notre malheureux pays, d'une catastrophe sur laquelle nous osons à peine faire

reposer notre attention! S'il a servi l'état, c'est lui qui contribua le plus puissamment à le perdre : il n'y a rien que n'efface un tel forfait. Il n'est pas de sentiment qui ne doive céder à l'horreur qu'inspire cette grande trahison.

» Brutus oublia qu'il fût père, pour ne voir que la patrie. Ce qu'un père fit au prix de la révolte même de la nature, le ministère, protecteur de la sûreté publique, a bien plus le devoir de le faire, malgré les murmures d'une vieille admiration qui s'était trompée d'objet. Ce devoir, il va le remplir avec droiture, mais avec simplicité. On peut du moins épargner à l'accusé d'affligeantes déclamations. Qu'en est-il besoin à côté d'une conviction puisée dans une incontestable évidence? Je les lui épargnerai. C'est un dernier hommage que je veux lui rendre. Il conserve sans doute encore assez de fierté d'âme pour en sentir le prix, pour se juger lui-même, et pour distinguer dans ceux qui subissent la douloureuse fonction de le poursuivre, ce mélange vraiment pénible de regrets qui sont de l'homme, et d'impérieuses obligations qui sont de la charge. »

(Après cet exorde, M. Bellart a continué à peu près en ces termes):

« Les faits offerts à votre attention réunissent à une grande simplicité, une évidence entière; et

telle est leur nature, que de leur masse sortira la preuve du crime dont le maréchal est accusé. Je vais même avoir sur lui ce bien triste avantage, que je puis ne m'arrêter qu'à ceux dont il est convenu lui-même ; les commissaires du Roi abandonneront tout ce qu'il n'a point avoué : c'est sur ce qui a été avoué par le maréchal, que vous jugerez et l'accusation et l'accusé.

» Il est tombé d'accord que, le 7 mars, il a reçu du ministre de la guerre l'ordre de se rendre dans son gouvernement. Il arrive à Paris ; il y séjourne vingt-quatre heures ; il fait une visite au Roi ; je ne veux point vous en rappeler les circonstances ; elles jettent un odieux sur le maréchal, que je voudrais pouvoir lui épargner. Il part pour son gouvernement : il arrive à Besançon ; il y trouve des ordres dont je dois vous donner lecture.

(On dit l'ordre du jour du 13 mars).

» Je serai sobre de réflexions dans le court résumé que je vais vous soumettre ; je ferai cependant celles-ci : Que le maréchal a eu une bien fausse idée de ses devoirs, quand il a cru, et qu'il nous a ici répété qu'il n'avait rien à faire à Besançon ; qu'il y allait pour s'y croiser les bras. C'était pour agir qu'il était envoyé dans ce gouvernement, et pour agir d'une manière bien active, puisqu'il lui était or-

donné de marcher à l'ennemi, de lui nuire par tous les moyens possibles, ou de le détruire.

» Le maréchal se rend à Lons-le-Saulnier. Jusqu'à la nuit du 13 au 14, il nous a affirmé ici qu'il était resté fidèle au Roi. Les commissaires du Roi veulent lui faire encore cette généreuse concession; et il doit en sentir tout le prix. Nous trouverions dans sa conduite antérieure assez de louche pour conserver quelque doute à ce sujet, surtout si nous nous reportions à ces dépositions si concordantes, qui ont présenté le maréchal comme portant à Lons-le-Saulnier les décorations à l'aigle qu'il aurait substituées à celles du Roi : mais je me hâte d'arriver à l'époque funeste de la nuit du 13. Je rentre dans les entrailles mêmes de l'accusation.

» Que s'est-il passé dans cette nuit fatale? Le maréchal, qui avait à peine eu le temps de faire la route de Besançon à Lons-le-Saulnier, le maréchal, au premier acte d'exercice de son pouvoir, reçoit, non pas un émissaire, mais plusieurs émissaires de Bonaparte.

» Demandons-nous ce qu'il devient à cette époque, lui qu'on considérait comme le plus ferme appui du trône? On l'envoie pour combattre les ennemis du Roi et de la patrie, et il écoute leurs propositions! A cette époque le crime était déjà commencé. En une seule nuit, le maréchal était

[redacted]

perverti. Il devient traître à son Roi et perfide à sa patrie!

» Eh! quel palliatif propose-t-il pour excuser une semblable conduite? Il n'était pas entièrement décidé. Il délibère: il fait appeler deux généraux pour demander leur avis; il se plaint qu'ils ne lui aient point donné des conseils conformes à son devoir, comme si son devoir n'était point de punir ceux même qui lui auraient donné ces perfides conseils. Il dit que les généraux Lecourbe et Bourmont lui ont donné l'avis de se réunir à Bonaparte, et ces généraux ont déposé le contraire.

» Vous vous rappelez le ton solennel avec lequel, levant les regards vers les cieux, il a invoqué le témoignage du général Lecourbe. La lecture vous a été donnée de sa déposition écrite, et elle a confirmé dans vos esprits celle du général Bourmont. Mais il est une preuve bien satisfaisante que les généraux Bourmont et Lecourbe ont dit la vérité; ce témoin irrécusable résulte de la conduite si différente du général Bourmont et de celle tenue par le maréchal Ney.

» Si ce faux ami avait donné au maréchal l'affreux conseil de trahir son Roi, s'il l'avait engagé à marcher dans la route de la perfidie, pourquoi se seraient-ils séparés? pourquoi, cinq jours après, le maréchal aurait-il signé cet ordre d'arrêter le général Bourmont?

» Ici toute la controverse reste à l'avantage du général Bourmont. Il n'aurait point quitté le maréchal Ney, s'il avait approuvé sa conduite, s'il l'avait un seul instant partagée.

» Et qu'importe qu'on vienne nous dire ensuite que l'ordre d'arrestation n'a pas été exécuté, que M. de Bourmont n'a point été arrêté? J'aime à croire que M. le maréchal, même après sa désertion criminelle, n'était point animé d'une fureur aveugle envers les individus; il a voulu, disons-le, passer du côté de la fortune; il n'avait point de vengeance personnelle à exercer.

» Après ces conférences impies, de quelque manière qu'on cherche à les expliquer, que se passe-t-il le lendemain 14?

» Ici nous n'avons pas besoin de témoins, la notoriété publique nous en instruit assez. Le 14 au matin, un général d'armée, un maréchal de France, couvert des bontés de son Roi, possédant toute sa confiance, le maréchal Ney, envoyé pour détruire l'ennemi ou pour lui nuire, rassemble ses troupes, paraît sur le terrain. Qu'y va-t-il faire? inviter ses soldats à la désertion, conduire son armée toute entière dans les rangs de l'usurpateur.

» Voilà ce que sur la place de Lons-leSaulnier, en plein jour, en présence d'une population toute entière, le maréchal Ney n'a pas craint d'exécuter.

» L'histoire conservera long-temps le souvenir d'une si odieuse perfidie : et quelle explication est-il possible d'y donner ? Que nous propose-t-on de croire pour sauver du naufrage de l'honneur quelques-uns de ses débris ? On essaie de soutenir que déjà tout le mal était fini ; que cette proclamation n'a séduit personne. On a parlé d'une espèce de torrent qui entraînait tout ; mais toutes les dépositions n'ont-elles pas démontré toute l'inexactitude de ce fait ? et, quand le mal eût été si grand, n'eût-il pas été possible de s'y soustraire ?

» Dans les débats, nous en avons trouvé une preuve touchante ; et, sans parler des dépositions des plus fidèles sujets du Roi, rappelez-vous celle de ce jeune aide-de-camp de M. le maréchal, qui, tout couvert de ses bienfaits, lui devant la plus grande reconnaissance, montrant pour lui une piété en quelque sorte filiale, n'a pas pu s'empêcher, dans sa déposition d'une circonspection si touchante, de laisser voir combien il avait désapprouvé la conduite de celui qu'il regardait comme son père.

» Il s'est rendu de Tours auprès du maréchal. Il a dîné avec lui ; il lui a demandé son congé, et il est revenu dans sa famille.

» Tout le monde n'a donc pas été entraîné ; il était donc possible de résister encore. Le maréchal

ne pouvait-il pas en faire autant? L'aide-de-camp a résisté à l'influence si puissante de son chef; il s'est retiré ; et M. le maréchal n'a pas pu, dans la nuit du 13 au 14, avec des étrangers, suivre cette même impulsion du cœur !

» Qu'on ne vienne pas, pour expliquer sa conduite, parler des dangers dont le maréchal pouvait être entouré, s'il n'eût pas suivi l'impulsion qu'on suppose : est-ce un militaire français qui mesurera ainsi les dangers d'un œil timide? La mort était menaçante. Il n'y avait point de conseils à demander. Il pouvait périr sur le champ de bataille, et non se faire le chef de la discorde; il n'aurait pas été exposé à tant d'ignominie.

» Quoi qu'il en soit, le crime se consomme; et pourtant combien d'exemples de la plus louable fidélité lui avaient été donnés ! Le colonel Dubalen lui avait montré la route du devoir. Il était encore temps d'y revenir. Le premier pas était fait; le maréchal ne reculera point dans la route de la perfidie. Le même jour, il transmet à son chef d'état-major l'itinéraire à tracer aux troupes. (Ici on a lu l'itinéraire.)

» Voilà l'ordre de réaliser la perfidie. Il prescrit de recevoir dans les rangs tous les officiers à la demi-solde; d'arborer les couleurs de la révolte, de faire disparaître les couleurs royales.

» Est-il besoin de se traîner maintenant sur des détails ultérieurs? Parlerai-je de l'ordre d'arrestation? Je ne veux point en faire des crimes détaillés; ils ne sont tous que les conséquences de la conduite des 13 et 14.

» Et qu'importe la préméditation? Je laisse de côté tous les autres petits moyens de chicane qu'on essayerait vainement de reproduire.

» C'est avec une bien grande franchise de cœur que le maréchal s'est livré à Bonaparte.

» Il reçoit de lui une mission pour se rendre dans les places du Nord : partout il trouve de ses partisans rassemblés, il ne parle des princes légitimes qu'avec les expressions du mépris le plus outrageant.

» En admettant qu'il ne les ait ainsi traités que le 13 ou le 14; sa conduite dans la trahison a été bien franche, pas une seule fois on ne l'a vu s'en démentir.

» Ici je m'arrête et j'attendrai les objections bien futiles qui pourront m'être faites.

» Ce n'est point par un artifice si commun dans les causes ordinaires; il est indigne des commissaires du Roi; c'est parce que l'accusation paraît démontrée par les faits seuls, et que tout autre discours serait superflu.

» On essayera de vous présenter des considéra-

tions tirées des circonstances, des conjonctures des temps, des obstacles invincibles dont le maréchal a été entouré.

» Quand ces objections auront été faites, je me réserve d'y répondre.

» Vingt-cinq années de troubles politiques nous ont rendus indulgens, et n'ont que trop affaibli les principes de la morale : est-ce cette morale dégradée qu'on voudrait appliquer à M. le maréchal Ney ? Il n'est point un de ces hommes qui puissent chercher quelque excuse dans leur ignorance. Le maréchal Ney, au premier rang de nos guerriers, l'un des citoyens les plus illustres qui firent longtemps la gloire de la France, ne devait chercher sa conduite que dans ses devoirs. Le danger n'était pas imminent. Pour la première fois de sa vie, le maréchal Ney connaissait-il la peur ? il pouvait prendre un moyen plus doux, il pouvait conserver encore sa gloire en refusant celle plus brillante qui lui était offerte. Il pouvait rentrer dans la retraite, et conserver à son Roi la foi qu'il lui avait jurée.

» Je m'arrête. Messieurs les pairs, vos consciences apprécieront les charges contenues dans l'acte d'accusation. »

Après le discours de M. le commissaire du Roi, M. le président a demandé aux défenseurs s'ils voulaient entamer la défense de l'accusé.

Me. Berryer a fait observer que les débats et le résumé de M. le commissaire du Roi avaient fourni des éclaircissemens sur lesquels il était nécessaire de fixer quelque temps ses réflexions. Il a réclamé en conséquence l'ajournement de la séance au lendemain.

Ce délai a été accordé.

Séance du 6 *décembre.*

M. le président a donné la parole aux défenseurs de l'accusé.

M. le procureur général. Je demande qu'avant d'entendre les défenseurs de l'accusé, M. de la Genetière soit entendu de nouveau relativement à la lettre de démission qu'il dit avoir écrite au maréchal Ney. M. de la Genetière a, dit-il, une preuve irrécusable que le maréchal connaissait cette lettre.

D'après l'ordre de M. le président, M. de la Genetière a donné lecture d'un paragraphe d'une lettre écrite par le maréchal à M. le général Bessières, le 16 mars, à deux heures après midi, dans laquelle il lui prescrivait de donner ordre à M. de la Genetière de quitter Besançon jusqu'à ce qu'on eût appris l'arrivée de Bonaparte à Paris. Il en a tiré un extrait signé du général Bessières.

Le maréchal. Je savais, par plusieurs rapports, que M. de la Genetière avait quitté Dôle, qu'il avait entraîné quelques officiers ; que, pour éviter la fureur des soldats, il avait pris la fuite. Je ne dis pas qu'il n'a pas écrit la lettre ; mais je ne la connais pas.

M. Bellart. Je n'ai demandé ces éclaircissemens que pour établir la moralité de la déposition de M. de la Genetière.

Me. Dupin a fait observer que le paragraphe de la lettre qui venait d'être lu ne parlait pas de la lettre du maréchal.

M. Bellart a insisté.

Plusieurs pairs. Ce fait est indifférent au procès.

M. le comte de Gouvion, pair de France. Tout cela ne prouve rien.

Me. Berryer se lève, et prononce le plaidoyer suivant :

« Quelque brillante facilité qu'ait mise hier l'éloquent organe du ministère public à préciser les points de vue sous lesquels il pense que l'accusation doit être simplement discutée, il m'est malheureusement impossible de me circonscrire dans le cercle qu'il a paru me tracer. Une accusation du crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'état, peut s'articuler en effet en bien peu de

paroles, souvent en un mot; mais la justification du général accusé, de ses opérations, de sa conduite entière, exige de longs développemens, parce qu'elle ne peut résulter que d'une foule de circonstances à rassembler.

» Ce n'est pas que déjà la remarquable franchise du maréchal n'ait lancé plusieurs traits de lumière qui vous ont fait voir, au fond de son cœur, qu'il n'avait pas cessé d'être *bon Français*. Mais une défense ne peut que se compléter de quelques traits, quand elle se compose aussi de plusieurs moyens de droit dont il n'est pas permis de faire le sacrifice. L'esprit de chicane ne percera dans aucun. Je me suis mis d'ailleurs à l'abri des difficultés, en écrivant ce dont je dois parler avec circonspection.

» En commençant la défense justificative du maréchal Ney, je dois rendre de respectueuses et éclatantes actions de grâces à Sa Majesté de ce qu'elle a voulu que cette défense fût libre, publique, protégée même par une grande solennité. Sa Majesté pouvait-elle signaler plus dignement cet amour constant pour la justice qu'elle entend faire régner, cette sagesse, cette grandeur d'âme, supérieures à toutes les passions qu'il est dans son cœur de réprimer et d'éteindre?

» Après avoir payé à ce prince auguste notre

juste tribut de reconnaissance et d'admiration, comment acquitterons-nous celui que nous vous devons, Messieurs, pour la généreuse concession que vous avez daigné nous faire d'un délai devenu nécessaire, à l'effet de faire arriver les témoins qui ont déposé à la décharge du maréchal Ney, et de rassembler toutes les preuves de sa justification ?

» Déjà, Messieurs, vous en avez la conviction; ce délai n'est pas perdu pour la justice, dont vous êtes les impassibles oracles, puisqu'il a permis à la vérité, ce guide éternel des magistrats, de se manifester sous plus d'un rapport, et d'alléger considérablement le fardeau des terribles préventions qui pesaient sur la tête du maréchal Ney.

» Nous devons à vos équitables temporisations, Messieurs, de voir cette accusation capitale du *crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'état* dégagée désormais, et bien solennellement, par les accusateurs eux-mêmes, de cette masse accablante de soupçons, de reproches même, qui avaient si malheureusement chargé le maréchal Ney, à l'entrée de cette douloureuse carrière. Plus de préméditation dans sa conduite antérieure au 14 mars dernier : ce précurseur ordinaire du crime, celui sans lequel il est rare qu'il puisse exister, a disparu entièrement.

» Non, le maréchal Ney ne s'est rendu coupable d'aucune de ces pensées réfléchies, qui conduisent une âme basse et fausse à trahir ses devoirs. Non, le maréchal Ney, en partant pour aller combattre l'ennemi de son Roi, n'a souillé ni ses mains par l'acceptation d'un salaire honteux, ni ses lèvres par la plus sacrilége des démonstrations. Non, le maréchal Ney n'a combiné aucune de ces manœuvres impies dont le but aurait été de favoriser l'entreprise de Bonaparte. Plus d'intentions perfides, plus de sourdes menées, plus de préparations fallacieuses. Le maréchal Ney en est enfin sans retour et pleinement disculpé.

» Mais, Messieurs, un deuxième bienfait, non moins incalculable, dû à votre libéral ajournement de l'ouverture des débats, est cette précieuse révélation des sentimens dont tous les cabinets alliés de l'Europe se sont montrés, le 20 du mois dernier, unanimement imbus. C'est l'arrivée au grand jour de cette profession de foi européenne, qui se repose avec le plus juste abandon sur ces *dispositions aussi sages que généreuses, annoncées à toutes les époques par Sa Majesté*, de faire cesser *les haines, les divisions, les alarmes, les mécontentemens inséparables* de tant de chocs, de tant de calamités, *et de ne conserver, des*

[redacted]

temps passés, que le bien que la Providence en a fait sortir.

» A ces touchantes expressions des vœux que forme aujourd'hui, pour nous, cette même Europe que nous avons si long-temps tourmentée, plus qu'aucun autre, le maréchal Ney s'est senti soulagé tout à coup de l'une de ses peines les plus cruelles ; il a reçu la plus douce et la plus salutaire des consolations. Il en eût trop coûté à cette âme qui fut toujours compatissante aux maux que son bras avait été forcé de faire à l'ennemi, de vérifier qu'en effet celui-ci, redevenu vainqueur, *au sein de la victoire*, ne lui pardonnait pas des avantages désormais plus que compensés, et qu'il s'acharnait à sa perte, au point de la demander à grands cris aux tribunaux français.

» Ainsi donc, le tableau déchirant de l'accusation cesse d'être rembruni par les hideuses couleurs d'un crime froidement calculé, et de l'Europe conjurée pour en poursuivre judiciairement l'expiation.

» Il ne me reste donc plus, Messieurs, qu'à vous convaincre de ces propositions inverses : que, *dans la matinée du 14 mars*, le maréchal Ney n'a pris aucune détermination spontanée ; qu'il n'a point agi de son propre mouvement ; qu'il a simplement cédé à la force majeure la

[redacted]

plus irrésistible; qu'il a été loin, en y cédant, d'imaginer qu'il allait décider du sort de la cause royale, et d'en entreprendre la ruine; qu'il y a, dans tous les cas, une injustice évidente à s'en prendre au maréchal Ney, à sa démarche isolée, de même qu'à sa volonté, des funestes suites du retour de Bonaparte.

» Dans le développement de ces moyens les plus directement justificatifs, je n'oublierai pas, Messieurs, ce qu'a hautement proclamé dans cette enceinte, le 23 novembre dernier, l'éloquent organe du ministère public, que vous étiez *des jurés* dont les nobles consciences ne pouvaient pas être assujetties à tant de formes. Je ne me séparerai pas de cette idée, que je parle devant un *grand juri national,* l'élite et l'ornement de la France, convoqué spécialement pour prononcer sur un fait survenu dans l'une des crises les plus violentes que l'état puisse jamais éprouver; que c'est, en un mot, de la connaissance d'*un événement politique*, né des nos discordes civiles, que vous êtes exclusivement saisis.

» Cette part faite aux arbitres suprêmes de l'intention, aux appréciateurs éclairés des causes réelles de l'événement dont nous gémissons tous, à la loyauté si étrangement compromise d'un maréchal de France, et, je puis l'ajouter, à la dignité

du trône et de la famille régnante, il restera pour les conseils du maréchal Ney à prouver que le fait qui lui est imputé n'est prévu par aucune des lois existantes.

» Dans cette deuxième partie de la défense, vous serez loin, Messieurs, de voir désormais le maréchal de France marchandant sa vie, et s'épuisant en moyens de droit, pour conserver ce qu'il a si souvent prodigué. Vous ne verrez que le défenseur de la loi, dévoué également et au prince légitime et à la patrie, aspirant de tous ses vœux au bonheur de l'un et de l'autre, fortement convaincu que les événemens déplorables du mois de mars sont dus à une fatalité sans exemple, qui heureusement ne saurait se reproduire.

» J'examinerai donc successivement avec toute l'indépendance de la fonction que j'exerce ici, avec toute la circonspection que m'impose l'intérêt public, si ces événemens de mars sont de nature à faire retomber la criminalité sur d'autres que leur détestable auteur (Bonaparte), et très-intermédiairement sur le maréchal Ney, en particulier ?

» Si l'Europe, qui s'est armée contre ce grand coupable, ayant renoncé au droit qu'elle avait de le frapper, le maréchal Ney, qu'on prétend avoir été

son complice, pourrait être traité avec moins de ménagement?

» Si aucune des circonstances qui caractérisent, dans l'espèce, le *crime politique* le plus imprévu, comporterait une application raisonnable des peines portées, soit par le code pénal, *promulgué en* 1810, contre les auteurs ou complices des crimes qu'il a définis, soit par le code pénal militaire?

» Si, à ces événemens de mars, n'a pas sucédé, en France, heureusement pour un court intervalle, un ordre de choses suffisamment reconnu, même encore à présent, pour rendre impraticable la poursuite criminelle intentée contre le maréchal Ney?

» Enfin, si de l'ensemble des conventions politiques, arrêtées entre la France et les puissances alliées, les 30 mai 1814, 3 juillet et 20 novembre 1815, il ne résulte pas que les fautes provenues d'erreurs d'opinion doivent être remises?

» Je terminerai, Messieurs, par des considérations respectueuses sur ce que la magnanime bonté du roi nous permet d'espérer, dans le cas où, éclairée par votre délibération sur ce procès, elle reconnaîtrait qu'en effet le maréchal Ney, trompé sur les vrais intérêts de la France, a été loin de vouloir rien méditer ni exécuter qui lui fût contraire.

PREMIÈRE PARTIE.

Réfutation de l'acte d'accusation et des Chefs de criminalité dont il se compose.

» Jamais on ne parviendra à qualifier exactement la conduite tenue par le maréchal Ney, dans la matinée du 14 mars, si l'on n'a pas commencé par se mettre franchement d'accord sur la nature qu'avaient dès leur principe, ou, en tout cas, sur le caractère qu'avaient acquis *ce jour-là*, les événemens déplorables auxquels le maréchal a eu le malheur de prendre part.

» A en raisonner d'après l'acte d'accusation, il ne se serait agi, encore au 14 mars, que d'*un complot tramé par les fraudes et les intrigues de Bonaparte*, secondé par quelques *manœuvres* dans l'intérieur, et qui n'était encore soutenu que par *une poignée d'hommes!* Ce serait la défection subite du maréchal Ney, ce seraient ses provocations toutes seules qui auraient ébranlé la fidélité des troupes sous ses ordres, *et qui les auraient contraintes en quelque sorte à quitter les meilleures résolutions pour suivre leur chef dans la route du parjure où il les entraînait après lui!*

» Vue de cette manière, la conduite du maré-

[redacted]

chal Ney, quoique non réfléchie, pourrait recevoir les qualifications les plus odieuses, et être présentée comme une des causes de nos malheurs.

» Mais la vérité, l'éternelle vérité, dont les droits sont imprescriptibles, et qui tôt ou tard se fait jour à travers les nuages dont on voudrait l'obscurcir, la vérité commande impérieusement d'en revenir aux réalités notoires, aux symptômes effrayans et sinistres qui déjà, *bien avant le 14 mars*, avaient si extraordinairement changé notre scène politique. Pourrait-on, sans frémir, et lorsqu'il s'agit de la recherche et de la punition d'un crime de *haute trahison, d'un attentat à la sûreté de l'état*, pourrait-on s'étourdir une minute sur ce qu'en peuvent déposer tant de milliers de contemporains et de témoins oculaires; sur ce qu'en ont pensé en France, avec tous les ordres de l'état, les dépositaires mêmes de l'autorité légitime?

» Sans qu'il soit besoin de recourir encore à aucune tradition, demandons-nous seulement comment il s'était fait que Bonaparte, *en moins de dix jours*, eût traversé depuis Cannes jusqu'à Lyon, un espace de 80 lieues, sans éprouver la moindre résistance; que dis-je? en grossissant incessamment son parti, en obtenant sur son passage, de la multitude égarée sans doute, mais enfin de

la multitude, des démonstrations vraiment frénétiques du plus aveugle enthousiasme ?

» Comment cela s'était fait ? évidemment parce que la minorité du peuple, si l'on veut, mais une minorité agissante, s'était soulevée en sa faveur; évidemment parce que la majorité inerte, stupéfaite, avait tout laissé faire.

» *Au* 14 *mars*, il y avait quatre jours que Bonaparte était entré dans Lyon, la deuxième ville du royaume par sa population; qu'il en avait parcouru les rues, les promenades, les places publiques, librement, sans escorte, pour ainsi dire, sans que personne eût songé, même par des plaintes, ni par la moindre menace, à le faire repentir de sa témérité.

» Il y avait donc constamment, d'un côté engouement et délire; de l'autre, stupeur et silence.

» Et ces impressions, pendant quatre jours, avaient eu tout le temps de se propager au loin, d'atteindre et de dépasser la ligne de Lons-le-Saulnier, puisque, comme vous le verrez, Messieurs, elles avaient été reçues à Dijon, et dans toutes les classes.

» J'en appelle maintenant, Messieurs, et très-surabondamment, aux témoignages les plus irrécusables de cette époque, à ce qu'ont dit, ou fait

entrevoir des mauvaises dispositions des pays parcourus par Bonaparte avec tant de rapidité, tous les fonctionnaires locaux, tous les chefs civils ou militaires. J'en appelle à cette rapidité même de sa marche, et au succès même de son audacieuse entreprise.

» Ouvrez, avec moi, la plupart des journaux, qui, les 11, 12 et 13 mars, rendaient compte de ce qui s'était passé sur la route de Bonaparte. Les journaux officiels, ou demi-officiels, le Moniteur, par exemple, quoiqu'ils aient pris soin de ne pas trop sonner l'alarme. Qu'y lirez vous ? Que les émissaires de Bonaparte se répandaient partout ; qu'ils pénétraient dans les villes, dans les campagnes, au milieu des corps armés ; que partout ils avaient, *dès les 7 et 8 mars*, répandu des proclamations qui excitaient le peuple à la révolte, et les soldats à la désertion.

» Mais, si tels avaient déjà été les succès prodigieux de ces missionnaires de discorde, il y avait donc dans bien des esprits une trop fatale tendance à l'agitation. Il y avait donc mouvement populaire ; autrement un seul de ces prôneurs d'insurrection en fût-il venu à ses fins ? Tous n'eussent-ils pas péri victimes de leurs propositions incendiaires, ou du moins n'eussent-ils pas été livrés aux tribunaux, ou autres autorités chargées de la vengeance des lois ?

» N'est-ce pas cette funeste direction donnée à l'esprit public, et rendue plus saillante par toutes les angoisses éprouvées dès les premiers jours de mars, que *le* 10 *mars*, la chambre des députés, dans son adresse au Roi, appelait *une crise profitable !*

» N'est-ce pas cet état de choses, voisin d'une subversion totale, qui, dans un compte rendu à vous-mêmes, Messieurs, *le* 11 *mars*, de la situation réelle de la France, faisait dire, par son auteur si justement révéré :

» Bonaparte, arrivé avec onze cents hommes, fait » de rapides progrès ; les défections ne sont pas » douteuses...... Il est à craindre que *beaucoup » d'hommes égarés* ne cèdent à ses perfides insi- » nuations...... On ne peut guère arrêter l'effet » *des mauvaises dispositions qui nous alar- » ment*, qu'en s'aidant beaucoup de cette bonne » et fidèle garde nationale, etc. etc.

» Au Moniteur du 16 mars, je lis, comme relation de faits qui datent *des* 12 *et* 13 *mars*, ces particularités frappantes : « Bonaparte vient de » chercher un appui dans le système d'anarchie, » de désorganisation et de terreur........ Ses cou- » reurs, ou plutôt ses émissaires, sont parvenus » à soulever à Mâcon, à Tournus, à Châlons, la lie » de la populace........ A Châlons, les mêmes » moyens, les mêmes provocations incendiaires

» avaient déjà excité les mêmes scènes.... La popu-
» lace s'est jetée *avec fureur* sur des pièces d'ar-
» tillerie, et les a précipitées dans la Saône. Il n'y
» a rien eu à opposer à cette multitude égarée....
» Les mêmes événemens se sont passés à *Dijon*,
» au même moment et toujours par les mêmes
» moyens insurrectionnels. M. Terray, préfet, hors
» d'état de résister à la sédition, s'est rendu à
» Châtillon-sur-Seine, etc. »

« Je ne crois pas, Messieurs, pouvoir terminer mieux cet affligeant, mais véridique tableau, que par un mot énergique sorti de la bouche d'un témoin, qui certes ne l'a point lâché pour excuser le maréchal Ney. Il est du préfet du Doubs (M. le baron de Capelle), qui l'était alors du département de l'*Ain*. Accouru de Bourg à Lons-le-Saulnier, dans la soirée *du* 13 *mars*, tout consterné, fuyant de son chef-lieu, cet administrateur, pour rendre cet esprit de vertige ou plutôt de délire qui, en deux ou trois jours, venait de tourner toutes les têtes, s'écria que c'était *une rechute de la révolution*; mot terrible, qui, joint à un concours inouï d'autres circonstances que je résumerai tout à l'heure, n'a pas peu contribué à entraîner le maréchal dans le précipice.

» On ne peut donc, Messieurs, à moins de vouloir nier l'évidence, ne pas nous accorder que,

[redacted]

dans toute cette partie de la France, en avant et en arrière de la cité où le maréchal Ney était resserré avec sa petite armée, la population était follement enivrée plusieurs jours avant le 14 mars; que le maréchal existait au milieu du tourbillon, dans un véritable foyer d'agitations populaires et de sédition.

» Maintenant et ce point accordé, j'interrogerai toutes les personnes de bonne foi, capables de juger impartialement quels peuvent avoir été les effets d'une révolution semblable; je leur demanderai, avant de rien préciser sur ce qui fut personnel au maréchal Ney dans la journée du 14 mars, quelle culpabilité, en général, il est possible d'attacher aux actes que le spectacle d'une telle commotion peut arracher aux hommes qui sont le plus en évidence? Je leur demanderai, si, entraînés par la foule qu'ils avaient à maintenir, maîtrisés par les forces qu'ils avaient à commander, ils sont censés avoir rien fait librement, par inclination et avec la volonté de manquer à leur devoir?

» Quelle serait affreuse la condition des fonctionnaires publics, des hommes d'état, des généraux, des administrateurs, dans de pareilles conjonctures, si tous les liens de la civilisation venant à se rompre, se trouvant jetés au fort de la tempête et dans l'impuissance de gouverner le vaisseau, de le diriger vers le port du salut, ils étaient réputés

criminels, pour l'avoir seulement empêché d'aller se briser contre les rochers !

» N'arrive-t-il pas le plus souvent, en ces rencontres, que le chef est contraint, par ses subordonnés en révolte, d'embrasser précisément la résolution qui est la plus contraire à ses principes, à ses goûts, à ses intérêts personnels ?

» Ce que je dis là, Messieurs, à la décharge de tous ceux que leur mauvaise étoile peut placer à la tête de troupes insurgées, cesse, à l'égard du maréchal Ney, d'être une simple *présomption*. Par une singularité, que je puis dire précieuse en ce moment, il est *prouvé* au procès, par les documens les plus authentiques, par la plus notable de toutes les anecdotes, que le parti de se réunir à Bonaparte a dû être et a été effectivement celui pour lequel il avait et devait avoir la plus grande répugnance.

» Qui ne connaît en effet, du maréchal Ney, la démarche hardie d'avoir osé, le 5 avril 1814, notifier seul à Bonaparte dans Fontainebleau, que les troupes restées autour de lui ne voulaient plus ni combattre pour sa personne, ni se retirer avec lui sur les bords de la Loire ; que, dans la cruelle adversité où il avait réduit la France, il ne lui restait d'autre parti à prendre que d'abdiquer l'empire et de négocier avec les puissances maîtresses de

Paris, pour en obtenir un traitement avantageux?

» Je ne citerais pas, Messieurs, le passage de la lettre du prince de la Moskowa, adressée à ce sujet le *5 avril 1814* au gouvernement provisoire, où il déclare avoir signifié de plus à Bonaparte, *qu'il ne restait plus aux Français qu'à embrasser entièrement la cause de leurs anciens Rois*, si ce dernier trait, de dure confidence du maréchal à *Bonaparte*, ne venait pas de plus en plus fortifier mon argument.

» Qui de nous, Messieurs, ignore à présent à quel degré était porté chez Bonaparte le sentiment de la vengeance? combien il était irritable sur tout ce qui blessait son orgueil? qui ne se figure à quel point il devait être secrètement humilié de la proposition altière et décisive du maréchal Ney? quel insurmontable ressentiment il devait lui en conserver? De quelle profonde terreur celui-ci a dû être frappé, à la nouvelle que Bonaparte ressaisissait audacieusement les rênes du pouvoir, et reparaissait sur la scène du monde entouré de tant d'hommages!

» D'autres que le maréchal Ney n'en avaient-ils pas conçu, pour lui, les plus vives alarmes? M. de Bourmont, qui n'est assurément pas un témoin bienveillant pour le maréchal, ne nous apprend-il pas qu'il l'a averti qu'il avait tout à craindre de cet

enragé? M. de Bourmont ne nous a-t-il pas transmis cette réponse du maréchal, « *que Bonaparte » le haïssait, lui Ney; qu'il ne lui pardon- » nerait jamais son abdication....; qu'il pour- » rait bien lui faire couper la tête avant six » mois. etc, etc.?* »

« Voilà donc une preuve, et nous n'en admettons pas de plus forte, que le maréchal Ney avait un *intérêt immense*, *supérieur* à toute autre considération humaine, d'empêcher que Bonaparte ne se mît à la tête des affaires en France.

» Comment s'est-il fait que cependant, aux risques de sa propre sûreté, le maréchal Ney tout à coup ait paru y consentir?

» Pour solution de ce problème, l'acte d'accusation prononce affirmativement, que ce fut dans des vues d'intérêt personnel que le maréchal se rangea de ce parti. « *Sa vanité, y est-il dit, fut » flattée, son ambition se réveilla, le crime fut » accepté.* »

« Eh! quels étaient donc ces gages si séducteurs offerts, par Bonaparte rentrant, *à la vanité* du maréchal Ney? à quels postes d'honneur plus éminens que ceux de pair de France, de maréchal, de prince, pouvait-il l'élever? avait-il, pour réveiller son ambition, lui si jaloux dans ses délégations de puissance, à lui conférer des emplois

[redacted]

plus considérables que ceux de gouverneur de l'une des divisions militaires et de général en chef des armées, dont le maréchal se trouvait tout investi par la majesté royale?

» Mon intention, Messieurs, n'est pas à beaucoup près de vous occuper ici d'une longue apologie des talens militaires, ni des brillans exploits du maréchal Ney; il est accusé; l'énumération même, quoique légitime, des grands et nombreux services qu'il a rendus à son pays, ne l'absoudrait pas, je le sens, du crime de l'avoir trahi dans un jour de péril.

» Mais permettez que du moins je m'empare de ce qu'eurent d'honorable vingt-cinq années de travaux, de fatigues inouïes, de dangers affrontés, de triomphes, pour en conclure seulement qu'il ne manquait rien à l'ambition du maréchal; que père de quatre fils en bas âge, il ne lui convenait plus de courir de nouveaux hasards, sous la bannière surtout d'un insensé qui, dans ses trois dernières campagnes de Russie, de Saxe et de Brie, avait si opiniâtrément tout compromis.

» Rien ne le rapprochait donc de ce fougueux dominateur, et tout l'en éloignait.

» Puisque c'est des couleurs *de la trahison* que l'acte d'accusation charge sans cesse la résolution prise le 14 mars par le maréchal Ney, qu'il

[redacted]

suppose cette résolution arrêtée, *comme c'est le propre des traîtres, au fond de sa maison et dans le secret de la nuit*, tout m'avertit, Messieurs (pour la défense de celui que le même organe accusateur a plus d'une fois ici dénommé *l'illustre accusé*), de ne rien négliger de ce qui dissuade de lui imputer même une minute de lâcheté, de bassesse ou de perfidie.

» Où seront, je vous en conjure, les interprètes sûrs des actions des hommes, si vingt-cinq années d'une vie irréprochable, consacrée toute entière au bien de la patrie, ne suffisent pas pour en donner la clef? si tant de traits donnés de la noble indépendance de son caractère, d'une franchise à l'épreuve des cours, d'une loyauté préconisée même par les ennemis, d'une générosité d'âme que l'infortune, même obscure, trouva toujours secourable; si ces révélations journalières d'une conscience pure, inaltérable, ne servent pas même à rechercher, dans une inconcevable détermination, ce qu'elle peut avoir eu d'innocent?

» C'en est donc fait de cet empire jusque-là si assuré de l'expérience. La pratique la plus constante des vertus sociales les plus précieuses ne sera plus comptée pour rien: celui qui leur rendit le culte le plus assidu, pas plus que l'aventurier ou que tout être équivoque, n'inspirera le désir

[redacted]

de scruter son intérieur, d'en démêler tous les replis, et n'obtiendra que l'on revienne d'une première impression, qui si souvent est fausse.

» Vous n'êtes pas, Messieurs, du nombre de ces personnes ou superficielles, ou passionnées, ou prévenues, pour qui un quart de siècle rempli par l'honneur n'équivaut pas même à un indice. Le caractère prononcé et bien connu du maréchal Ney sera votre premier guide dans l'examen de l'action qui nous occupe.

» A vos dernières séances, Messieurs, on a cru tout faire pour la décharge du maréchal Ney, en nous accordant *qu'un homme décoré de tant de triomphes*, n'avait pas pu entrer si lâchement dans un complot, ni en combiner le plan ; en renonçant à suspecter en rien la bonne foi du maréchal Ney, sa fidélité à la cause royale jusqu'au 14 mars.

» Je l'ai déjà prouvé, Messieurs, je suis loin de négliger de pareilles concessions ; elles sont d'un trop grand poids dans la balance de la justice : mais je ne puis m'en contenter.

» Autre chose est pour le maréchal Ney d'être absous du reproche d'avoir prémédité la trahison ; autre chose, de faire passer rapidement sous vos yeux, Messieurs, l'esquisse de tout ce que son zèle avait exécuté jusqu'au 14 mars, pour faire triom-

pher la cause du Roi à laquelle le liaient ses sermens, et pour écraser Bonaparte dont le retour lui était odieux. Au premier cas seulement, et c'est celui où nos accusateurs ont prétendu nous réduire, il y aurait absence de blâme : au deuxième cas, et c'est celui dont il convient au maréchal Ney de ne point sortir, il va y avoir un faisceau de présomptions favorables, pressantes, qui disposeront d'autant plus à croire que la résolution du 14, puisqu'elle contraste si fortement, tient à quelque cause extraordinaire, surnaturelle ou indépendante de sa volonté.

» Parti de Paris le 8 mars au soir, tout pénétré des bontés et de la confiance du Roi, la rage dans le cœur contre Bonaparte, le maréchal Ney arrive à Besançon, chef-lieu de la 6e. division militaire dont il est le gouverneur, et que l'ordre laconique du ministre de la guerre lui a indiqué comme le poste où il devait servir : il y arrive bien positivement le 10 mars, de bonne heure.

» Là seulement il trouve les instructions du ministre auxquelles seules il est tenu de se conformer. Que lui prescrivent-elles ? Daignez l'apprendre, Messieurs, et en pressentir toutes les conséquences.

Copie de la lettre écrite, par son Exc. le ministre de la guerre, à M. le maréchal prince de la Moscowa, gouverneur de la 6. division militaire.

le 9 mars 1815.

» Monsieur le maréchal, S. A. R. Monsieur, frère » du Roi, est arrivé à Lyon, et a pris le commandement de l'armée qui se réunit sur ce point; » toutes les mesures sont ordonnées pour poursuivre avec vigueur et sans relâche le parti à la » tête duquel Bonaparte a osé pénétrer sur le territoire français, et tout donne lieu d'en espérer » le plus prompt succès. Le Roi me charge de » vous recommander de tenir réunies le plus de » troupes disponibles, afin que vous soyez toujours » en état de seconder efficacement les opérations » de S. A. R. Monsieur.

» Vous avez en ce moment dans la 6e. division » militaire, le 6e. régiment de hussards entier, à » Vesoul; les 4es. escadrons de dépôt du 5e. de » hussards, à Dôle, du 8e. de chasseurs, à Gray; » les 5e. bataillons de dépôt du 15e. léger, 60e. et » 77e. de ligne, à Besançon; ainsi que le 4e. escadron de dépôt du 5e. de dragons, enfin le 5e. » bataillon de dépôt du 76e. régiment d'infanterie » à Bourg;

» En l'absence de Monseigneur le duc de Berry, prenez les ordres de S. A. R. Monsieur ; » correspondez tous les jours avec ce prince ; et » surtout si, contre toute apparence, l'ennemi faisait » des progrès sur Lyon, faites vos dispositions » pour manœuvrer de manière à l'inquiéter, à déjouer ses plans, à lui nuire, et enfin à le détruire, » si vous en trouvez l'occasion.

» Le Roi multiplie, en cette circonstance, les » mesures de prévoyance et de précaution ; j'avais » déjà donné l'ordre à M. le duc d'Albuféra de diriger sur Béfort les deux premiers bataillons du » 53e. régiment d'infanterie, et les trois premiers » escadrons du 14e. régiment de dragons. Je lui » donne aujourd'hui l'ordre de réunir de suite dans » cette ville le plus de forces qu'il pourra retirer » des garnisons de l'Alsace, sans trop dégarnir les » places ; avec ces troupes, il se tiendra prêt à seconder vos opérations, et je le préviens même » que l'intention du Roi est qu'avec ses forces il » aille vous joindre, si les circonstances vous mettaient dans le cas de lui en faire la demande. » Alors vous concerteriez ensemble vos opérations. Correspondez fréquemment avec lui.

» J'ai ordonné de former à Metz quatre batteries d'artillerie, et de les diriger sur Besançon ; » j'ai ordonné aussi de former quatre autres batte-

» ries à Strasbourg. M. le maréchal duc d'Albu-
» féra les mènera à Béfort, et, si vous manquiez de
» canons, il vous les enverrait sur votre demande.
» Comme il pourrait se faire que les batteries qui
» doivent être envoyées de Grenoble à Lyon, ne
» pussent pas arriver dans cette ville, vous dispo-
» seriez alors, monsieur le maréchal, soit des batte-
» ries venant de Metz, soit de celles venant de
» Strasbourg, pour les envoyer à S. A. R. Mon-
» sieur, à Lyon.

» Instruisez bien S. A. R. de vos dispositions.
» Je vous prie aussi de m'en donner connaissance,
» afin que je puisse en rendre compte à S. M.

» Indépendamment du corps que le duc d'Al-
» buféra va réunir à Béfort, je donne l'ordre au
» duc de Reggio de rassembler sur-le-champ le
» plus de troupes qu'il pourra disposer, sans trop
» dégarnir les places des troisième et quatrième
» divisions militaires, de se porter avec ces forces
» sur Langres et Dijon, et de se mettre, de là, en
» communication avec vous et avec le duc d'Al-
» buféra.

» Pour copie conforme aux minutes,

» *Le maréchal de camp, sécrétaire général.*

» Signé Dalbignac. »

« Ainsi donc, voilà le maréchal Ney, qui ne doit agir que secondairement sous les ordres de Monsieur : il doit les attendre, ou tout au plus les provoquer.

» Le maréchal ne trouve dans Besançon que cinq à six cents hommes de divers dépôts, outre la garde nationale, M. de Bourmont, avant son arrivée, a, comme commandant la subdivision de Besançon, *fait filer les troupes* qui s'y trouvaient sur Lyon, par Bourg. L'artillerie et les munitions ont pris la même direction, conduites toutefois par Châlons.

» Qu'eût fait dans une pareille position, je ne dis pas un traître, mais un chef de corps en sous-ordre, qui eût été froid pour la cause royale? Il eût paisiblement attendu que le prince généralissime lui insinuât ses ordres, et qu'on lui fournît les moyens d'agir.

» Cet esprit de calcul et de réserve n'est pas dans le caractère du maréchal Ney. A peine a-t-il reconnu la faiblesse de ses ressources dans Besançon, qu'il s'empresse d'écrire à Monsieur la lettre que voici.

A S. A. R. Monsieur.

Besançon, le 10 mars 1815.

« J'ai l'honneur de rendre compte à V. A. R.
» de mon arrivée ici, d'après les ordres du Roi.

[redacted]

» Toutes les troupes du sixième gouvernement, à » l'exception du régiment de Berry, hussards, resté » à Vesoul, et de quelques bataillons en garnison » ici, s'étant dirigées sur Lyon, ma présence à Be» sançon ne me paraît pas d'une grande utilité. Je » prie V. A. R. de m'employer près d'elle et à » l'avant-garde, s'il est possible, désirant, dans cette » circonstance comme dans toutes celles qui pour» raient intéresser le service du Roi, lui donner » des preuves de mon zèle et de ma fidélité.

» Nous sommes ici sans nouvelles sur les en» treprises de Bonaparte. Je pense que c'est le der» nier acte de sa vie tragique. Je serai reconnaissant » de ce que V. A. R. voudra bien m'apprendre, et » surtout, si elle daigne m'utiliser.

» Je suis, etc. »

« Vous reconnaissez bien là, Messieurs, le maréchal, l'élan, l'impétuosité de sa bravoure ! N'y reconnaissez-vous pas aussi le serviteur ardent de la cause du Roi, l'ennemi et le censeur implacable de Bonaparte, de son entreprise ?

» Le même jour, 10 *mars, quatre heures du soir*, le maréchal mande au ministre de la guerre :

[redacted]

Au ministre de la guerre.

Besançon, le 10 mars 1815 ; quatre heures du soir.

« Je n'ai trouvé à mon arrivée ici aucune des » lettres que V. Exc. m'avait annoncées. Le lieutenant-général comte de Bourmont a eu l'honneur » de vous rendre compte que les troupes de la » 6e. division, à l'exception du régiment de Berry, » hussards, resté à Vesoul, et de quelques bataillons en garnison ici, ont été dirigées sur Lyon.

» Je n'ai aucune nouvelle positive sur les en» treprises de Bonaparte. On dit seulement qu'il » s'est présenté devant Grenoble, et qu'il est pro» bable qu'il se jettera en Italie par le Simplon. »

» Agréez, etc. »

« Ceci confirme d'une part que le maréchal, d'après les mesures déjà prises, était hors d'état de rien entreprendre par lui-même ; d'une autre part, qu'il était dans la plus profonde ignorance des projets de Bonaparte, et de ce qui lui avait réussi.

» Trop malheureusement les incertitudes ne furent pas de longue durée. Dès le lendemain matin, le maréchal voit entrer chez lui, dans Besançon, M. le duc de Mailhé, premier gentilhomme de S. A. R. Monsieur, venu en toute hâte de Lyon, pour apprendre à Monseigneur le duc de

Berry, qu'il croyait rencontrer, la désastreuse nouvelle de Grenoble, l'occupation inévitable de Lyon par Bonaparte, la retraite projetée de Monsieur sur Roanne.

» Vous avez entendu, Messieurs, les déclarations de M. le duc de Mailhé. Ce que la modestie de son zèle ne lui a pas permis de vous retracer, ce sont les accens de la douleur dont il était pénétré; c'est la touchante expression de ses alarmes sur le sort de Monsieur. Il fit sur le maréchal une impression si vive que, dans un premier mouvement, ne voyant que les jours de S. A. R. en péril, le maréchal voulut partir à la minute, pour aller lui faire un rempart de son corps.

» Mais bientôt le maréchal réfléchit qu'il n'est plus là comme un soldat; qu'il peut se rendre autrement utile en changeant les dispositions faites, pour le cas présupposé d'une résistance dans Lyon. Il sent la nécessité d'opérer autour de lui comme général, et sur-le-champ.

» Immédiatement le maréchal donne l'ordre de contremander la marche des troupes qui s'acheminaient vers Lyon, et de les concentrer autant que faire se pourrait. Il prend le parti de se rendre de suite en personne à Lons-le-Saulnier, comme point plus central pour les opérations qu'il médite.

» Avant de quitter Besançon, *le 11 mars, à neuf heures du matin*, le maréchal informe le ministre de la guerre d'un côté, et le maréchal duc d'Albuféra, commandant à Strasbourg, de l'autre, tant de l'affligeant message du duc de Mailhé, que du plan, qu'il arrête par suite, de réunir toutes les troupes de son gouvernement. « Je ferai occuper, continue-t-il, Mâcon et » Bourg, et, si je trouve l'occasion favorable, je » n'hésiterai pas à attaquer l'ennemi.... Je me tien- » drai en communication avec S. A. R. à Roanne, » et agirai de concert pour le bien du service » du Roi. »

« Dans cette même lettre, le maréchal faisait part au ministre de deux adjonctions qu'il venait de se faire : la première, du général *Lecourbe*, comme commandant supérieur; la deuxième, du comte *de Bourmont*, qu'il emmenait avec lui à Lons-le-Saulnier et dans sa voiture, pour être son second. Il me suffit, Messieurs, de vous avoir nommé ces deux adjoints, pour laisser au fond de vos âmes l'intime conviction que le maréchal Ney était alors le plus franc et le plus chaud partisan de la cause royale.

» Cette particularité fortuite, d'avoir fait voyager le comte de Bourmont avec lui, dans sa propre voiture, sera toujours un trait de lumière étince-

lant en faveur du maréchal, pour ceux qui connaissent l'extrême sagacité, l'habitude d'observation et le dévouement expansif de M. de Bourmont. Il eût été, certes, bien impossible, dans un voyage de plusieurs heures, en tête à tête, dans le cours d'événemens aussi étranges, que M. de Bourmont n'eût pas trouvé en défaut sur quelques points la fidélité du maréchal, dans le cas où elle aurait été chancelante. Et M. de Bourmont a fait assez voir qu'il se ménageait auprès de tout autre que le maréchal, pour que vous ne puissiez douter, Messieurs, que, s'il n'a rien révélé sur les conversations de la route qui lui fût contraire, c'est que tous les détails en étaient justificatifs.

» Avec le sous-préfet de Poligny (M. de Branges de Bourcia), j'interromps, Messieurs, le trajet de Besançon à Lons-le-Saulnier, fait de compagnie par le comte de Bourmont et par le maréchal, pour ne vous citer qu'un trait de leur station abrégée dans cette ville de passage : le maréchal, amené par les objections du sous-préfet à dire toute sa pensée, l'énonce avec toute la rudesse d'un soldat qui du moins n'en sait rien déguiser.

» C'est M. le sous-préfet qui parle :

» Le maréchal répondit « que, malgré le pas
» avancé qu'avait fait Bonaparte, il parviendrait
» à l'atteindre et à le mener à Paris dans une cage

» de fer ; que l'on avait trop attendu pour faire
» avancer les forces qui étaient à Lyon, etc.... ;
» qu'il fallait courir de suite sur Bonaparte, comme
» sur une bête fauve ou un chien enragé, dont il
» faut éviter les coups de dents ; qu'il y avait en-
» core du remède. »

« Une deuxième interruption est celle qu'exige la déposition non moins justificative de MM. Renaud de Saint-Amour et le marquis de Saurans, sur la rencontre qu'ils firent du maréchal et du comte de Bourmont à la poste de Quingey. Là, tout en changeant de chevaux, M. de Saint-Amour apprend au maréchal qu'il a ordre de *Monsieur* de faire rétrograder toutes les troupes, tous les militaires, tous les officiers isolés qui s'avançaient vers Lyon ; ce qui, soit dit en passant, rentrait dans le système d'opérations nouvelles que le maréchal venait d'adopter de son chef.

» Sur ce que MM. de Saint-Amour et de Saurans représentent au maréchal, que sur toute leur route ils ont entendu les soldats et les paysans agglomérés vomir le cri séditieux *vive l'empereur!* que leur déclare le maréchal? Je laisse parler ces deux témoins irréprochables ; ils sont unanimes.

» Ils déposent : « Que le maréchal allait à Lons-
» le-Saulnier pour se mettre, disait-il, à la tête

» des troupes qu'il parviendrait à y former, et de » suite *marcher contre Bonaparte*. Il se place- » rait, leur ajouta-t-il, le premier à la tête des co- » lonnes; je tirerai le premier coup de fusil, et, s'il » y en a un qui refuse, je lui passerai son épée » dans le ventre. »

« Vous jugez, Messieurs, dans les replis les plus intimes de sa conscience, le guerrier bouillant, inexorable en fait de discipline, qui s'exprimait de la sorte.

» Daignez le suivre avec moi à Lons-le-Saulnier, où il entre *dans la nuit du* 11 *au* 12 *mars*; vous allez avoir une idée de la prodigieuse activité qu'en deux jours, *les* 12 *et* 13 *mars*, son ardeur à servir le Roi lui fait déployer. Ici les actes se serrent, sont si nombreux, s'accumulent tellement dans un si court espace, que j'aurai peine à les énumérer, et que, voulant les animer par tous les écrits que trace la plume véhémente du maréchal, par toutes les paroles qui sortent à la fois, qui s'échappent par torrens de sa bouche enflammée, j'en suis réduit, à mon grand regret, à ne vous donner le plus souvent que des indications.

» *Dès cinq heures du matin, le* 12 *mars*, le maréchal, qui ne s'est point couché, écrit au ministre de la guerre une lettre où vous allez re-

marquer çà et là un langage improbateur de ce qui s'était fait à Lyon par les plus fermes appuis du trône, parce que le maréchal était encore loin d'imaginer quelle avait été sur ce point la désespérante immobilité de toutes les troupes de la 7ᵉ. division.

Au ministre de la guerre.

Lons-le-Saulnier, 12 mars 1815, cinq heures du matin.

« J'ai reçu votre lettre en forme d'instructions,
» en date du 9 de ce mois. La défection des trou-
» pes de la 7ᵉ. division militaire vous engagera sans
» doute à faire marcher de suite le plus de troupes
» possible sur la Saône, vers Dijon. Cette défec-
» tion, toute funeste qu'elle peut être, n'est pas
» encore, selon moi, aussi préjudiciable que la
» contre-marche de Monsieur sur Moulins. C'était
» à Grenoble que S. A. R. aurait dû se rendre
» d'abord pour attaquer Bonaparte, et il est plus
» que probable que nos embarras seraient déjà à
» leur fin.

» Le maréchal Macdonald semble manquer de
» confiance dans ses troupes; ce n'est cependant
» pas en se retirant qu'on pourra reconnaître si
» elles sont dans l'intention de faire leur devoir :
» il fallait d'abord les faire combattre.

» Je viens d'expédier des personnes, l'une à Lyon » et dans les environs, ainsi que sur l'Isère, pour » avoir des nouvelles. J'espère être plus instruit » dans le courant de la journée.

» J'écris au duc d'Albuféra et au duc de Reggio, » pour leur faire connaître la situation des choses.

» Je forme deux divisions des troupes que je ras- » semble ici : la première sera commandée par le » général Bourmont ; et la seconde, par le général » Mermet.

» Je manque absolument d'artillerie faute d'at- » telages ; mais, d'après les ordres que j'ai donnés, » j'espère en recevoir avant trois jours.

» Je mettrai la plus grande activité à porter » ma première division à Bourg, afin de pouvoir » manœuvrer sur la Saône, vers Mâcon, et sur- » veiller les entreprises de Bonaparte, soit en » sortant de Lyon, où l'on présume qu'il est entré » hier, il se dirige par Roanne sur Moulins, soit » qu'il se porte sur Mâcon.

» Agréez, etc. »

« De fait, à la même heure de cinq du ma- tin, le maréchal Ney dépêche ses deux courriers, l'un au duc d'Albuféra, l'autre au duc de Reggio ; il leur écrit en ces termes :

A M. le maréchal duc d'Albuféra.

Lons-le-Saulnier, 12 mars 1815, cinq heures du matin.

« Le maréchal Macdonald s'est replié sur Mou-
» lins. Je n'ai pas encore de nouvelles positives
» sur la direction que Bonaparte prendra en dé-
» bouchant de Lyon. Je regarde comme un évé-
» nement très-fâcheux que Monsieur ne se soit
» pas porté sur Grenoble, et je pense que, con-
» formément aux ordres du ministre, il est très-
» pressant de diriger des troupes, et surtout de
» l'artillerie bien attelée, sur ce point.

» Je forme deux divisions de mes troupes; j'oc-
» cuperai de suite Bourg et Mâcon. Donnez-moi,
» je vous prie, mon cher maréchal, avis de ce
» que vous ferez dans cette circonstance pressante.

» Agréez, etc. »

A M. le maréchal duc de Reggio.

Lons-le-Saulnier, le 12 mars 1815, cinq heures du matin.

« Mon cher maréchal, M. le maréchal Macdo-
» nald s'est replié sur Moulins. Je n'ai pas encore
» de nouvelles positives sur la direction que Bo-
» naparte voudra prendre en débouchant de Lyon,
» où l'on dit qu'il a dû entrer hier. Il est fâcheux

» que Monsieur ne se soit pas porté sur Grenoble
» pour l'y attaquer avec vigueur et le poursuivre
» sans relâche. Quoi qu'il en soit, ce qui est très-
» important en ce moment, c'est que, conformé-
» ment aux ordres que le ministre m'annonce
» vous avoir donnés, vous vouliez bien, mon cher
» maréchal, faire diriger, sur Dijon et Lons-le-
» Saulnier, les troupes dont vous pourrez disposer,
» et surtout de l'artillerie bien attelée. Je forme
» des miennes deux divisions avec lesquelles je
» vais occuper Bourg et Mâcon. Je vous prie,
» mon cher maréchal, de vouloir bien me pré-
» venir des ordres que vous aurez donnés dans
» cette circonstance pressante, pour me faire se-
» conder.

» Agréez, etc. »

« Pouvait-il mieux signaler et sa détresse et tout son déplaisir? pouvait-il s'adresser à des auxiliaires plus généreux, plus habiles et qui l'entendissent mieux? n'aurait-il pas été secondé, comme il avait besoin de l'être, comme il le demandait à grands cris, si tout n'avait été chaos dans ces jours misérables; si le génie du mal ne fût venu paralyser tous les moyens de salut, en même temps que multiplier tous ceux de défection!

» A la fin de la même journée du 12 mars, le

maréchal Ney expédie un nouveau courrier au ministre de la guerre.

» Je laisse parler la pièce.

Au ministre de la guerre.

Lons-le-Saulnier, le 12 mars 1815, onze heures du soir.

« J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à V. Exc. le
» journal de l'Isère du 9 de ce mois, qui renferme
» les détails de la défection des troupes de la 7e.
» division et de l'entrée de Bonaparte à Grenoble,
» ainsi que plusieurs proclamations qui méritent
» l'attention du Roi et nécessitent une réponse
» énergique aux mensonges dont elles sont rem-
» plies.

» Le 10, Bonaparte est entré à Lyon avec en-
» viron cinq mille hommes.....

» Le 11, deux faibles détachemens se sont di-
» rigés vers Roanne et Villefranche : rien ne s'est
» montré du côté de Pont-d'Ain, ni de Bourg.

» J'ai fait contremander hier la marche des
» troupes qui, conformément aux ordres du ma-
» réchal duc de Tarente, se rendaient par Châlons
» sur Moulins; elles eussent été perdues pour le
» Roi, et tout le pays, depuis Auxonne jusqu'à
» Besançon, restait à découvert, et les places ex-
» posées à être enlevées.

» Voici aujourd'hui la disposition des troupes :

» Le 5ᵉ. régiment de hussards avec le 76ᵉ. régiment de ligne et le général Gauthier, à Bourg.

» Le 15ᵉ. léger, à Saint-Amour.

» Les 60ᵉ. et 77ᵉ. de ligne et le 5ᵉ. de dragons, » à Lons-le-Saulnier.

» Le 81ᵉ. de ligne, à Poligny.

» Le 8ᵉ. de chasseurs, en marche de Dôle sur » Louhans.

» Le 6ᵉ. de hussards, en marche de Besançon » sur Auxonne.

» Le 6ᵉ. léger et le 4ᵉ. de ligne n'arriveront ici » que du 22 au 24 courant.

» J'attends 100,000 cartouches d'infanterie, de » Besançon.

» Je n'ai, depuis deux jours, aucune nouvelle » de S. A. R. Monsieur.

» Il serait bien essentiel d'adopter un chiffre » pour la correspondance, afin que si les lettres » venaient à se perdre, l'ennemi ne pût pas en profiter.

« Agréez, etc. »

« Quel est donc celui d'entre tous les serviteurs du Roi, qui aurait pu démontrer mieux par sa correspondance, qu'il le servait franchement, qu'il savait tout prévoir, même jusqu'aux surprises ?

» Quant aux actions et aux paroles du maréchal,

quelles ont-elles été dans le courant de cette journée du 12 mars? Il s'était occupé à faire arriver près de lui les corps disséminés.

» Il avait demandé à Auxonne que l'on fît rétrograder sur Lons-le-Saulnier les pièces d'artillerie qui étaient sorties de cet arsenal.

» Que le commandant de l'artillerie d'Auxonne lui adressât vingt-quatre caissons et des cartouches qui lui manquaient.

» Il avait fait presser de Besançon l'envoi de 100,000 autres cartouches en poste.

» Il avait fait écrire par le préfet du Jura, M. de Vaulchier, au préfet de Saône-et-Loire, une lettre circonstanciée et pressante, qui est jointe aux pièces de la procédure, pour obtenir, deux ou trois fois par jour et par estafettes, des nouvelles positives de ce qui se passait à Lyon; pour obtenir que, dans ce département limitrophe, on fît rétrograder et les hommes, et les canons, et les caissons qui auraient dépassé Châlons et se porteraient sur Lyon.

» Enfin le maréchal s'était mis en correspondance avec le lieutenant-général Heudelet, qui commandait à Dijon.

» D'autres détails plus minutieux du service, des inspections, des conférences avec les chefs de corps, avec plusieurs officiers, avec plusieurs ad-

ministrateurs civils, avaient absorbé toutes les minutes de cette journée du 12 *mars*.

» Mais, Messieurs, c'est surtout à la journée du 13 *mars*, la plus rapprochée de l'instant d'erreur, qu'il est essentiel de vous attacher, afin que vous puissiez mieux discerner les causes subites qui ont pu si inopinément détacher en apparence de la cause du Roi, celui qui en était encore si exclusivement occupé.

» Le maréchal Ney la commence encore et la finit, comme la veille, par deux missives adressées au ministre de la guerre, où il lui transmet l'état de ses forces partagées en deux divisions, l'une commandée par le général Lecourbe, l'autre par le comte de Bourmont, et qui, réunies, n'excèdent pas quatre à cinq mille hommes.

» Il ajoute qu'il vient de donner des ordres pour que les *gardes d'honneur* des trois départemens de la Haute-Saône, du Jura et de l'Ain, soient incorporés dans ces divisions.

» Que le général Jarry restera chargé du commandement des gardes nationales des départemens de l'Ain et du Jura.

» Au reste, il communique scrupuleusement au ministre toutes les nouvelles qui lui sont parvenues.

» Incontinent il reprend la plume pour informer

les maréchaux Suchet et Oudinot, de sa situation critique, et réclamer d'urgence les plus prompts secours.

» Ces deux lettres, Messieurs, devront me dispenser de retracer ici une foule de soins et de démarches qui ont rempli le cours de cette journée. Je vous supplie de m'en permettre encore la lecture.

Au duc d'Albuféra (maréchal Suchet).

Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

« Monsieur le maréchal, je viens d'expédier » M. le marquis de Saurans auprès de Monsieur, » pour avoir de ses nouvelles et de celles de M. le » maréchal Macdonald. Je les crois toujours à » Moulins. Bonaparte a fait son entrée le 10 à » Lyon, à sept heures du soir. Le 11, il a passé » en revue les troupes provenant de la défection » de la septième division militaire; savoir: les 5e., » 7e. et 11e. régimens de ligne (infanterie), le 4e. » de hussards, et une partie du 13e. de dragons. » Deux détachemens sont sortis le même jour de » Lyon, pour se diriger sur Villefranche et sur » Roanne. Je ne connais pas la marche de M. le » maréchal prince d'Essling, qui cependant a dû » se diriger de Valence sur Grenoble. Je suis en » mesure de marcher sur Lyon, aussitôt que je

» saurai d'une manière positive la direction que
» prendra Bonaparte. Dans ces circonstances, il
» est bien important de hâter l'arrivée des troupes
» dont me parle le ministre de la guerre. Nous
» sommes à la veille d'une grande révolution, et
» ce n'est qu'en coupant le mal dans sa racine, qu'on
» pourrait encore espérer de l'éviter. Il faudrait
» faire arriver les troupes en poste, c'est-à-dire,
» inviter les préfets à faire préparer, dans tous les lieux
» d'étapes, des relais de voitures de pays, et pou-
» voir ainsi faire parcourir aux troupes quatre ou
» cinq étapes par jour : car ce n'est qu'à la vitesse de
» la marche de Bonaparte qu'il faut attribuer ses
» premiers succès. Tout le monde est étourdi de
» cette rapidité ; et malheureusement la classe du
» peuple l'a servi en divers lieux de son passage. La
» contagion est à craindre parmi le soldat ; les of-
» ficiers se conduisent généralement bien, et les
» autorités civiles montrent du dévouement au
» Roi. J'espère, mon cher maréchal, que nous
» verrons bientôt la fin de cette folle entreprise,
» surtout si nous mettons beaucoup de célérité et
» d'ensemble dans la marche des troupes.

» Recevez, mon cher maréchal, l'assurance de
» mon attachement et de ma haute considération,

» Signé le maréchal, prince de la
» Moscowa, pair de France, Ney. »

Au duc de Reggio (maréchal Oudinot).

(Même lettre que la précédente.)

» Et puisque c'est la conduite d'un général d'armée, d'un maréchal de France, qui est taxée dans ce procès de noire perfidie, de lâche trahison, accordez encore, Messieurs, votre indulgence à la lecture d'une dernière lettre, écrite toujours le 13 par le maréchal Ney, au lieutenant général Heudelet, à Dijon. Elle vous fera vérifier s'il songeait à tout, et s'il lui a été possible de mettre plus d'ensemble dans ses mesures hostiles contre Bonaparte.

» Voici la teneur de cette lettre :

Au lieutenant général comte Heudelet.

Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

« Je reçois votre lettre du 12, par laquelle vous
» m'apprenez que les 23e. et 36e. de ligne sont en
» marche sur Moulins. Dans les circonstances où
» nous nous trouvons, mon cher général, il faut
» éviter de faire de petits détachemens. Réunissez
» à Châlons toutes les troupes sous vos ordres ; il
» serait bien que vous vous y rendissiez de votre
» personne, ou qu'au moins vous vous y fissiez
» remplacer par un maréchal de camp ferme et in-
» telligent. Envoyez à Auxonne les dépôts, maga-

» sins et effets inutiles; je dirige le 6e. de hussards
» sur cette place, où il serait également à désirer
» que vous pussiez paraître un instant, afin de ras-
» surer les esprits, et de vous convaincre, d'accord
» avec le général Pellegrin, si tous les moyens de
» défense sont sagement combinés. Faites-moi
» connaître ce que je puis tirer d'artillerie et de
» munitions de cette place, afin que rien ne puisse
» me manquer lorsque je serai en mesure de
» prendre l'offensive. Surveillez bien le cours de la
» Saône jusqu'à Villefranche. Ecrivez à M. Ger-
» main, préfet, pour l'inviter à me tenir exacte-
» ment informé de tout ce qui peut intéresser le
» bien du service du Roi.

» Informez-vous près du maréchal de camp
» Boudin, à Auxerre, si le régiment de lanciers
» qui est à Joigny n'a point reçu d'ordre de mar-
» che, et prévenez-le qu'il doit se tenir prêt à partir
» pour se porter probablement sur Dijon.

» Recevez, etc. »

« Reste à observer à présent le maréchal dans ce qu'il exécute par lui-même à Lons-le-Saulnier; dans ce qu'il proclame à tous les instans du jour, devant ses officiers, sous-officiers et soldats, devant tous ceux qui se présentent à lui.

» Il donne au maire de Dôle (M. Garnier) qui en dépose, l'ordre de faire entrer dans Auxonne,

pour la défense de cette place importante, les volontaires de la garde nationale de sa ville.

» Ne voulant pas se reposer sur la ponctualité du préfet de Saône-et-Loire du soin d'être informé à toute heure des pas que fait l'ennemi, il charge M. Vaulchier de dépêcher sur Châlons deux hommes sûrs qui reviendraient l'éclairer.

» Il insinue le même ordre au chef d'escadron de la gendarmerie Beauregard, en lui recommandant d'envoyer à la découverte précisément deux de ces gendarmes; de veiller à ce qu'ils voyagent déguisés, à ce que chacun d'eux se porte sur deux lignes différentes aboutissant à Lyon, pour y observer surtout l'esprit public.

» Et, comme des subalternes peu instruits pouvaient mal observer, ou lui faire des rapports du moins peu exacts, le maréchal Ney demande au préfet de lui procurer un homme bien élevé, connu surtout par sa fidélité envers le Roi, qu'il puisse charger d'aller aux informations comme d'une mission secrète. M. de Rochemont, ancien gentilhomme émigré sans fortune, lui est présenté. Le maréchal l'accepte, l'encourage par les promesses les plus déterminantes de solliciter pour lui les bontés du Roi : le maréchal lui donne de l'argent de sa poche pour ses frais de route; lui fait ouvrir un crédit sur les villes qu'il doit traverser,

et le fait partir sans délai. La déposition de M. de Rochemont précise toutes ces nuances, et quoique signalée d'abord comme défavorable, elle est précieuse encore sur d'autres faits.

» Dans cette journée du 13 mars, *plusieurs gentilshommes* demandent à être incorporés dans les deux divisions ; ils le sont sur parole.

» Au dire de M. de Vaulchier, préfet, le maréchal, le 13, se montre accessible à tout le monde : il a déclaré l'être à toute heure de jour et de nuit.

» Ceux qui entrent dans son appartement, le surprennent entouré, comme c'est son usage, de ses cartes géographiques, et les consultant.

» Il fait arrêter publiquement un officier qui a paru disposé à l'insurrection, et ordonne au comte de Bourmont de le faire conduire dans la citadelle de Besançon.

» Il notifie hautement qu'il fera fusiller la première vedette qui osera se mettre en communication avec celles de Bonaparte.

» Dans la soirée du 13 mars, est prêté le serment de rester fidèles au Roi, par tous les sous-officiers, que l'on sait être en général l'âme de la troupe.

» Dans cette même soirée, il dicte au marquis de Saurans, qui va rejoindre *Monsieur*, dont on est fort inquiet, une note instructive sur ce que lui, maréchal, estime devoir être combiné et exé-

cuté à Paris, ou sur la route qui y conduit, afin d'empêcher Bonaparte d'y pénétrer, à la cour de s'en éloigner.

» Enfin, Messieurs, qu'a-t-on recueilli des discours du maréchal Ney jusqu'aux derniers instans? En voici le sommaire, d'après les dépositions de témoins, que je citerai avec rapidité.

» M. de Scey croyait à la fidélité du maréchal, d'*après la violence de ses discours contre Buonaparte*.

» M. de la Genetière : « Le maréchal lui » avait manifesté l'intention bien positive de mar» cher contre Bonaparte. »

» M. Cayrol : « Le maréchal lui avait dit que » le débarquement était *le cinquième et dernier* » *acte de la Napoléonade*. Les 12 et 13 mars » il l'avait vu persister dans les mêmes sentimens » pour le Roi. Le maréchal ne trouvant pas mau» vaises les sorties que lui Cayrol faisait contre » Bonaparte. »

» M. le baron de Mongenet : « Le maréchal » s'était annoncé dans les meilleures dispositions. »

» M. de Ségur : « Dès le 7 mars au matin, » le maréchal lui avait notifié de bonnes réso» lutions. »

» M. le maréchal de camp Gaye : « Le maré» chal montrait beaucoup de fureur et d'indi-

» gnation contre Bonaparte, en présence des
» généraux Lecourbe, Mermet, de Bourmont et
» autres; il parlait de la cause du Roi avec zèle,
» même avec chaleur. »

» M. Durand : « Il a qualifié le retour de
» l'île d'Elbe du cinquième et dernier acte de la
» tragédie. Lui, maréchal, *faisait de Bonaparte*
» *sa propre affaire.* »

» M. le maréchal de camp Bessières : « Le
» maréchal lui a recommandé, ainsi qu'aux autres
» officiers, de garder fidélité au Roi. »

» M. de Borcia : « Le maréchal s'écriait contre
» Bonaparte, qu'il avait fait beaucoup de mal à
» la France, qu'il fallait courir droit dessus. »

» M. de Grivel : « Il lui a paru que le maré-
» chal brûlait de se mesurer contre Bonaparte. »

» M. Boulonge (de Paris) : « Le maréchal,
» sur ce que lui, témoin, faisait part de ses inquié-
» tudes au sujet de Bonaparte, lui avait répondu :
» *Nous en viendrons à bout. Je ferai mon*
» *devoir.* »

« Je n'ai pas cru, Messieurs, pouvoir vous faire
grâce de ces citations : je ne puis pas même vous
laisser perdre le souvenir de ce qu'ont rapporté,
dans le même sens, des paroles si énergiques du
maréchal, MM. de Saint-Amour, de Saurans et
de Bruges Bourcier. Vous pardonnerez à mes scru-

pules : on aurait pu objecter, ou du moins pu penser que le récit était de complaisance ; qu'il était l'effet de quelque bienveillance militaire pour un camarade aussi distingué.

» Mais quand ce sont autant d'échos divers qui répètent les mêmes paroles ; quand les organes qui les redisent sont pour la plupart des administrateurs ou officiers civils, des préfets, sous-préfets, des employés ; quand on considère que ceux qui ont en ce point rendu hommage à la vérité, ont traité d'ailleurs le maréchal Ney sans nul ménagement, à raison de son dévouement subit : il n'y a plus moyen de douter, le pyrrhonisme lui-même est subjugué.

» Je suis donc autorisé à conclure en toute sécurité, qu'encore bien avant dans la nuit du 13 au 14 de mars, la cause des Bourbons n'avait pas de zélateur plus franc, plus animé, plus résolu à s'y dévouer que le maréchal Ney.

» Actuellement que la conviction est dans toutes les âmes, on en revient, avec l'acte d'accusation, à se demander par quel enchantement malheureux, par quel vertige, ou quelle impulsion extraordinaire, tout à coup le maréchal Ney, ce guerrier jusque-là inébranlable dans sa foi comme dans son courage, est devenu un tout autre homme; comment il a passé précipitamment de cet état

moral, qui était l'amour du Roi, la haine de Bonaparte, à l'état tout contraire, du moins à l'extérieur, d'ennemi de son Roi, et de créature livrée à Bonaparte.

» On nous le demande! Eh! sans doute, il y a du côté des accusateurs une sorte de droit à nous interpeller à cet égard : il doit y avoir de la part de tous ceux que ce grand procès attache, et qu'il trouve ou prévenus, ou simplement indécis, une grande impatience d'entendre quelles raisons nous pourrons alléguer.

» Je ne prétends pas, Messieurs, avoir la puissance, je ne crois pas même avoir, dans la sphère où je suis placé, ni les documens, ni toutes les facultés de dire qui me seraient nécessaires, pour rendre le compte plausible d'un phénomène sur lequel peut-être la postérité seule pourra être fixée.

» Il est, dans l'ordre politique comme dans l'ordre de la nature, de ces incidens *inexpliqués* qui confondent la raison humaine, et dont il se peut que la Providence permette à la justice des hommes de ne pas démêler les véritables causes. Je me garderai donc bien, moi faible individu, de parcourir ici la légende plus ou moins apocryphe, plus ou moins équivoque, des conjectures qui

ont été formées concernant le retour si épouvantablement désastreux de Bonaparte.

» Je parle à des jurés que n'édifieraient, sur l'accusation du maréchal Ney, ni les chroniques scandaleuses de quelques nouvellistes, ni les opinions hasardées dans l'une des assemblées politiques, la plus libre, la plus indépendante du globe.

» Il est un ordre de présomptions moins téméraires et plus analogues à la justification *morale* dont je suis occupé, qu'il est plus sage d'embrasser et de peser par degrés. C'est uniquement celui des causes qui ont opéré par improvisation sur l'entendement du maréchal Ney, jusque-là qu'elles l'ont aliéné, et l'ont transporté brusquement dans une toute autre région, donnant à l'horizon nouvellement aperçu des couleurs toutes nouvelles.

» Quoi que l'on dise et que l'on fasse, à quelques exclamations que l'on se porte ou de douleur, ou de désespoir, ou de plainte, ou de fureur, jamais on ne parviendra à dissimuler à personne que ce retour de Bonaparte fut marqué au coin de *singularité* dont il n'y a pas d'exemple dans les annales du monde : sa coïncidence, quoique fortuite, avec les discussions de Vienne, a frappé plusieurs bons esprits.

» Peu de personnes concevaient et conçoivent encore son évasion de l'île d'Elbe, à la vue d'une

escadre chargée spécialement d'observer tous les mouvemens de cet être audacieux, entreprenant, qui, tant de fois et pendant tant d'années, avait agité, bouleversé le globe, placé malheureusement trop près du continent pour que la proximité ne dût pas tenir les observateurs sans cesse éveillés sur ses démarches.

» On ne concevait pas davantage que Bonaparte, avec sa flotte, eût pu traverser paisiblement, sans le moindre obstacle, les quatre à cinq jours de mer qui séparent l'île d'Elbe du littoral de la France; qu'il n'eût été vu, visité, arrêté par aucun des bâtimens nombreux, anglais ou français, qui couvraient ces parages: qu'il eût réussi à effectuer sa descente à Cannes, sans qu'aucune des forces qui doivent perpétuellement protéger nos côtes s'y fût opposée.

» Tout cela, Messieurs, n'a-t-il pas produit plus que de l'étonnement, et dans toute la France, et au loin chez l'étranger? La seule nouvelle du débarquement n'a-t-elle pas produit une stupéfaction universelle, un trouble général, qui bientôt a déconcerté toutes les mesures, et rendu nuls tous les moyens de [illegible] cette calamité? Pourquoi voulez-vous que le maréchal Ney, tout seul, se soit [illegible] de cette sorte de terreur panique; qu'il n'ait pas [illegible] se laisser [illegible]

[redacted]

par cette apparition imprévue, qui a successivement consterné, paralysé, soumis et réduit au silence tant de millions d'hommes?

»Bonaparte coupable, mille fois coupable envers l'humanité, comme le génie du mal, semblait avoir pris possession de l'univers. Il l'avait étourdi par le prestige des conceptions les plus étonnantes; par celui non moins insurmontable du premier succès de son ambition. Sa prodigieuse réputation de gloire, ses nombreux traités avec toutes les puissances, son élévation à l'empire consacrée par la religion, son alliance avec l'une des plus antiques familles souveraines; tout ce que sa politique avait formé et exécuté d'entreprises colossales, soit au dedans, soit au dehors, laissant des souvenirs encore trop récens, ne disposait que trop les aveugles mortels à recevoir, en lui, un homme extraordinaire que son étoile pouvait replacer forcément au poste d'où la force des armes, désormais éloignée, l'avait fait déchoir.

» *Au* 14 *mars*, en tous cas, aux yeux du maréchal Ney, cette chance déplorable n'était plus incertaine. Je l'ai déjà démontré, la marche triomphale, ou, pour mieux dire, processionnelle et par tourbes, de Bonaparte, sans coup férir, depuis Cannes jusqu'à Lyon; son entrée et son séjour paisible dans cette seconde ville du royaume, avaient

tout entraîné. Désormais *la révolution* était faite; elle était faite pour cette partie de la France, aussi complètement qu'elle l'a été, *six jours après*, pour Paris et pour le reste de nos provinces.

» Prenez maintenant M. le maréchal Ney comme *simple militaire*, étranger à tous les secrets comme à tous les calculs de la politique, avec ses habitudes contractées depuis vingt-cinq ans, n'ayant vu que son pays sous les formes diverses de gouvernement qui s'étaient succédées. A aucune époque il ne s'est prononcé pour aucun des partis qui se disputaient l'autorité en France; il ne sut que se battre contre les ennemis extérieurs; il n'a volé à la défense que du territoire : c'est la patrie seule qu'il a considérée, et cette patrie, il l'a toujours vue dans la réunion des *volontés agissantes*, qui créaient, pour lui du moins, l'image de la majorité.

» Voilà, Messieurs, des causes générales, qui, sans contredit, ont pu être admises sans nulle intention de crime, et qui ont dû assez naturellement disposer le maréchal Ney à céder au torrent qui est venu l'entraîner.

» J'arrive aux causes particulières qui plus directement ont agi sur sa volonté, et emporté, en quelque sorte, le changement de ses résolutions. Vous allez juger, Messieurs, si, comme

l'acte d'accusation l'impute au maréchal Ney, il y a eu de sa part liberté de choix, dessein de nuire à la cause de la légitimité qu'il avait embrassée, caractère de parjure; et si c'est le maréchal qui est vraiment l'auteur de la défection des troupes; si le succès de Bonaparte conduit jusqu'à Paris est dû à son adjonction !

» Dans la nuit du 13 au 14 mars, tous les rapports que reçoit le maréchal lui confirment définitivement les tristes détails de l'occupation de Lyon. Il apprend que Bonaparte s'y est publiquement saisi des rênes du gouvernement; qu'il y a rendu plusieurs décrets; que de toutes parts des ordres sont partis, des délégués sont en marche pour forcer l'exécution de ces décrets.

» Il apprend que, bientôt après avoir ainsi réglé les affaires de sa nouvelle administration, Bonaparte à quitté Lyon au milieu des acclamations de la multitude; qu'il marche à grandes journées sur Paris par la Bourgogne; qu'il est précédé, escorté, suivi par des forces imposantes qui, à la sortie de Lyon, excédaient quinze mille hommes; qu'en tous lieux l'esprit public décuple cette armée et lui ouvre le chemin.

» Les coureurs seuls, bien en avant de lui, ont pris possession, en son nom, de *Mâcon*, de *Châlons*, d'*Autun* même, quoique le maire de cette

[redacted]

ville ait voulu pallier cette circonstance, en en rejetant la faute sur la dernière classe de ses administrés.

» Désormais, à la hauteur de Lons-le-Saulnier, la ligne de défense du maréchal est dépassée.

» Et il est trop inférieur en forces pour qu'il puisse songer à rien entreprendre.

» Eût-il assez de monde pour en concevoir le projet, il n'a point d'artillerie à opposer à celle de Grenoble et de Lyon.

» Des dépêches lui parviennent de Dijon par le lieutenant général comte Heudelet qui y commande; elles lui découvrent tout le danger qu'il court du côté des soldats qui sont autour de lui et des habitans qui le cernent; elles lui mettent sous les yeux l'exemple de ce qui vient de se passer et à Châlons et à Dijon même, c'est-à-dire, sur un point encore plus avancé.

» Ces témoins-là sont irrécusables; c'est l'occurrence toute seule qui les a produits. Permettez, Messieurs, que je vous les fasse entendre.

» Les deux premiers sont des copies, que le comte Heudelet envoya certifiées au maréchal, des dépêches qu'il venait de recevoir du maréchal de camp Rouelle, commandant à Châlons, datées du 12 mars.

» Voici ce que mandait le maréchal de camp :

Châlons, le 12 mars 1815.

« Mon général, j'ai l'honneur de vous accuser
» réception de votre lettre du 14. Hier, en arri-
» vant à Châlons, j'ai trouvé l'artillerie gardée
» par la garde nationale de la ville, sur la route de
» Lyon; elle s'est réunie en grand nombre pour
» ne pas la laisser partir; depuis ce matin une
» partie des habitans de la ville a arboré la co-
» carde aux trois couleurs, et le drapeau blanc
» a été retiré. M. le préfet, qui est ici, a écrit
» plusieurs fois aux autorités pour avoir des che-
» vaux, et toujours inutilement. Le 3e. bataillon
» du 36e. régiment, fort de 210 hommes, dont
» la moitié ne sont pas armés, vient d'arriver dans
» cette ville; *une population immense s'est por-*
» *tée à sa rencontre*, aux cris *de vive l'empe-*
» *reur!* etc. Il en a été de même à Tournus;
» *l'esprit des habitans est monté au plus haut de-*
» *gré*, et ils disent ouvertement, que par toutes
» sortes de moyens ils s'opposeront au départ de
» l'artillerie.

» La gendarmerie a reçu l'ordre de son colo-
» nel, qui est à Lyon, de rentrer dans ses rési-
» dences, ce qu'elle a exécuté; le capitaine est
» retourné à Mâcon.

» Je vais faire tous mes efforts pour faire partir

» l'artillerie : je la dirigerai sur Moulins par Autun, et je resterai ici avec M. le préfet, s'il ne » me parvient pas d'ordre contraire, jusqu'à ce que » les circonstances me forcent d'en sortir. Je » me dirigerai alors, ainsi que le bataillon, sur » Autun.

» J'ai l'honneur de vous saluer avec respect,

» *Le maréchal de camp*, signé ROUELLE.

» Pour copie conforme,

» *Le lieutenant-général*,

» *Signé* le comte HEUDELET DE BIENNE.»

Châlons, 12 mars 1815.

« Mon général, je reçois à l'instant votre lettre » de ce jour, et m'empresse d'y répondre. Une » lettre que je viens de vous écrire, il y a une » heure, vous instruit de la position dans laquelle » je me trouve. L'esprit d'*insurrection augmente*; » les autorités viennent de me prévenir que les » habitans ont absolument décidé de ne point » laisser partir l'artillerie.

» Voici les événemens antérieurs ; les princes » ont évacué Lyon *dans la matinée du* 10, les » troupes ayant refusé de se battre ; Bonaparte » y est entré le 11, et a ensuite envoyé des » troupes à Villefranche ; je suis parti le même » jour de *Mâcon*, pour me rendre à Châlons.

» Depuis le 7 jusqu'au 10, je n'ai eu ni pu me » procurer aucun renseignement, et n'ai rien reçu » d'officiel.

» Je suis dans la position la plus critique que » l'on puisse imaginer, et je vous prie, mon gé- » néral, de m'envoyer vos ordres le plus prompte- » ment possible. D'après l'ordre général, toutes » les forces sont dirigées sur Moulins, comme » j'ai eu l'honneur de vous en instruire.

» Un officier m'annonce à l'instant même l'ar- » rivée du 15e. léger; cela ajoute à mon em- » barras; les habitans vont encore faire tout ce » qu'ils pourront pour les ranger à leur manière » de voir.

» L'artillerie m'embarrasse d'une manière cruelle: » tout est employé par le peuple pour ne point la » laisser partir, et je ne sais quel est l'esprit de la » troupe qui doit arriver.

» Je vous prie de donner vos ordres pour que » les troupes ne passent plus par Châlons; car, à » leur sortie de cette ville, on ne peut plus compter » sur elles.

» Agréez, etc.

« Signé, *le maréchal de camp*, Rouelle.

» Pour copie conforme,

» *Le lieutenant-général*, comte Heudelet de Bienne. »

[redacted]

« Quant à l'avertissement direct du comte Heudelet sur la positiondes choses à Dijon, voici ses termes :

Dijon, 14 mars 1815, huit heures et demie du matin.

« Monseigneur,

» Le général *Rouelle et le préfet de Saône* » *et Loire* ont été obligés de se sauver de Châ- » lons-sur-Saône, où une insurrection a éclaté; » le peuple a voulu les lanterner, a brisé les roues » de l'artillerie, et retenu une vingtaine de cais- » sons et six bouches à feu; et ils se sont échap- » pés dans la nuit et sont arrivés *hier à midi.*

» Cet esprit a gagné Dijon; on y a pris la co- » cardé tricolore, et des groupes nombreux par- » courent la ville en criant *vive Bonaparte!* Il » n'y a pas eu d'autres excès; la gendarmerie et les » troupes refusent de les réprimer. Je ne veux pas » en être plus long-temps le témoin bénévole, et » je compte quitter Dijon très-incessamment pour » m'établir à Châtillon. S'il en est de même dans » cette ville, j'irai à Troyes, et successivement; » mais j'espère que je ne trouverai pas partout des » têtes aussi exaltées; des légistes de Dijon sont » allés en députation à Bonaparte.

» On rassemble des troupes à *Sens*, où Mon- » sieur se rend.

» Les troupes de Bonaparte étaient annoncées » pour aujourd'hui à Beaune ; une lettre datée de » Chagny, le 13, d'un major commandant l'avant-» garde de l'avant-garde, ainsi qualifié, adressée » au maire de Beaune, y demande cinq mille ra-» tions pour le 14 au soir ; je n'ai pas cependant » de certitude qu'elles y arrivent ; votre présence » doit les inquiéter et les arrêter.

» Je quitterai probablement Dijon aujourd'hui ; » le préfet est déjà parti : si votre altesse a la bonté » de me faire connaître ses mouvemens, je la prie » de m'adresser ses dépêches sur Châtillon ; je » compte coucher ce soir à *Charceaux*.

» J'ai donné l'ordre d'évacuer sur Auxonne le » dépôt de poudre *de vente* qui était à Dijon, et » qui consistait en trente milliers environ.

» J'ai aussi donné au général Pellegrin celui de » faire entrer à Auxonne celle de la poudrerie de » Vauges, et j'ai donné à ce général le comman-» dement supérieur de la ville d'Auxonne.

» J'apprends qu'Autun est aussi en insurrection ; » des officiers, qui allaient en poste sur cette route » à Moulins, ont été arrêtés par les insurgés.

» Un officier dépêché par *Monsieur* a passé ici » aujourd'hui ; il va à Langres et dans cette di-» rection pour faire diriger toutes les troupes sur » Sens ; il voulait essayer de remplir la même

» mission sur Bourg, Saint-Amour et Sellières ;
» mais il n'avait pas passé et avait été en arrestation quelques heures du côté d'Autun.

» Je n'ai aucune autre troupe qu'environ deux » cents hommes du 25e. ; je ne sais si je pourrai » les conserver ; je ne compte pas plus sur la gen» darmerie. Le 3e. bataillon du 56e., qui était fort » d'environ deux cent cinquante hommes, et le » détachement du 6e. escadron du train d'artille» rie qui était à Châlons, et que M. le général » Rouelle avait fait partir au moment de son dé» part en leur donnant l'ordre de se diriger sur » Dijon, ont déserté.

» Je suis avec respect, Monseigneur,

» De votre altesse ;

» Le très-humble et très-obéissant serviteur,

» *Le lieutenant général commandant la 18e. division*,

« *Signé*, comte HEUDELET DE BIENNE. »

« Quel espoir conserver pour soi lorsque, à une distance éloignée de plus de trois lieues que Lons-le-Saulnier du foyer de l'insurrection, elle éclatait avec tant de violence!

» Mais, Messieurs, le maréchal Ney n'en était plus à conjecturer, d'après cette agitation des pays environnans, ce qui pouvait lui arriver. Dans la

nuit du 14 mars, il avait acquis de douloureuses certitudes sur la désertion actuelle d'une portion notable de ses forces, sur l'inévitable défection du surplus.

» Déjà, je vous ai cité ce cri d'alarmes que M. le préfet de l'Ain était venu jeter, fort en avant, dans la soirée du 13 mars : *C'est une rechute de la révolution.* En preuve de ce terrible prononcé, M. de Capelle avait raconté l'entière défection du 76e. régiment, stationné à Bourg. Sur les trois bataillons dont il se composait, l'un, servant d'avant-garde au maréchal depuis deux jours, venait de passer à Bonaparte. Les deux autres bataillons, insurgés dans Bourg, gardaient à vue, dans son domicile, le général Gauthier, leur chef.

» Vous avez entendu, Messieurs, sur cette conduite désordonnée du 76e., ce qu'en a rapporté le général Gauthier lui-même. Il vous a tout dit, en vous déclarant que ses soldats l'avaient contraint de rejoindre Bonaparte, qu'ils avaient rencontré à Châlons. Qui s'avisera de faire un crime à ce brave officier d'avoir cédé à la violence ?

» Ce qu'elle a opéré à Bourg, infailliblement elle devait l'opérer à Lons-le-Saulnier, sur des troupes dont celles-là formaient l'avant-garde ; tout se transmet avec rapidité dans tous les rangs

d'une même armée, surtout à si peu de distance. Le départ du 76ᵉ. régiment, dans la matinée du 13, pour se rendre avec Bonaparte, en forçant son chef à l'y conduire, était connu à Lons-le-Saulnier dans la matinée du 14. Dieu sait quelle rumeur il y avait excitée ! quelle répétition des mêmes scènes les soldats s'y étaient promises !

» Y avait-il en effet, parmi les troupes réunies à Lons-le-Saulnier, des dispositions antérieures et prononcées de se ranger du côté de Bonaparte? et est-ce, comme l'acte d'accusation l'affirme, le maréchal Ney qui le premier, et par sa démarche, leur a suggéré ces dispositions?

» C'est là, comme nous le concevons tous, le siége principal de l'incrimination. Il est donc indispensable qu'une révision rapide des témoignages entendus achève d'éclairer vos consciences à cet égard.

» On vous a dit « qu'à la sortie même de Besançon, plusieurs soldats avaient manifesté de » mauvaises dispositions. »

« M. de Grivel : « Que dans la soirée du 13 » mars, étant à Lons-le-Saulnier, il avait écrit » trois lettres ; l'une, au Roi ; la deuxième, au gé» néral Dessoles ; la troisième, à M. le comte de » Vioménil. Dans ces lettres, dit-il, je rendais » compte de l'esprit des troupes, et je mandais

» que si celles que je voyais dans le département » du Jura se trouvaient jamais en présence de Bonaparte, plus de la moitié passerait de son côté, » officiers et soldats. »

» M. de la Genetière : « Que plusieurs villes » du Jura avaient un mauvais esprit. La ville de » Lons-le-Saulnier renfermait aussi une masse » d'hommes dévoués à Bonaparte. »

» M. de Faverney : « Qu'il tient du général » Lecourbe ce propos expiatoire de l'assentiment » qu'il avait donné à la journée du 14 : « *Que* » *voulez-vous que je fasse* (avec des juremens), » *si les soldats ne veulent pas se battre*? »

» M. de Bourmont lui-même : « Il y avait, » depuis Lyon jusqu'à la limite du Jura, une » fureur révolutionnaire fort dangereuse. »

» M. Passinges de Préchamp, colonel de l'état-major : « J'avais la presque certitude que tout » ce qui était sous-officiers et soldats, et la plus » grande partie des officiers subalternes, étaient » restés affectionnés à Bonaparte, et qu'on ne » pouvait rien en espérer pour le service du Roi. »

» M. le maréchal de camp Guy : « On disait » publiquement que les troupes de l'armée du » maréchal Ney, qui étaient à Lons-le-Saulnier, » manifestaient hautement et généralement une » intention bien prononcée de se joindre à Bona-

» parte, plutôt que de se battre contre lui, en je-
» tant dans les rues les cocardes et leurs cartou-
» ches, aux cris répétés de *vive Napoléon! vive*
» *l'empereur!*

» M. le comte Heudelet : « L'opinion publique
» et les dires des voyageurs s'accordaient à peindre
» la situation des esprits dans le Jura, comme
» étant à peu près dans les mêmes dispositions que
» ceux de mon commandement ; la situation politi-
» que de ceux-ci n'était rien moins que rassurante.
» Les royalistes étaient en extrême minorité. La
» masse du peuple était prononcée pour Bona-
» parte ; elle comprimait les serviteurs du Roi,
» elle les menaçait déjà hautement, et les compa-
» gnies manifestaient généralement l'intention de
» grossir l'armée rebelle.

» . . . . . . Je ne crois pas qu'alors le maréchal
Ney eût pu s'opposer efficacement aux progrès
de Bonaparte, et, à plus forte raison, si, comme
j'en suis persuadé, il ne pouvait plus compter
sur la fidélité de ses troupes. »

» M. le baron Mermet : « L'intention du ma-
» réchal était de concentrer ses forces, pour ne
» pas livrer les corps isolés à eux-mêmes et éviter
» des points de contact avec Napoléon. »

» M. le général Bessières : « Les troupes ti-
» rent une conduite disciplinée à la sortie de

» Besançon ; mais elles me parurent disposées
» en faveur de Bonaparte... Par cette raison, le
» maréchal Ney n'était pas en mesure de s'op-
» poser aux progrès de Bonaparte ; la masse des
» habitans du Doubs était en sa faveur. »

» M. de Vaulchier : « (Avant l'arrivée du ma-
» réchal) la disposition des troupes était équi-
» voque. Je parlai aux officiers de deux régimens
» d'infanterie qui me parurent très-froids. »

» Enfin, M. de Capelle, dont les déclarations
atténuantes pour le maréchal sont si loin d'être
suspectes : « J'avais précédemment observé à M. de
» Bourmont que, n'ayant environ que quatre
» à cinq mille hommes, il me paraissait impos-
» sible, avec cet esprit de vertige qui se déve-
» loppait parmi les soldats, il pût espérer au-
» cune chance avantageuse en marchant sur les
» troupes de Bonaparte.

» J'étais convaincu que les troupes du ma-
» réchal Ney, mal disposées et inférieures en
» nombre, n'auraient pas tenu devant celles de
» Bonaparte, et auraient immédiatement grossi
» le nombre des traîtres, etc., etc. »

» Dans quelle procédure, sur l'objet capital de
l'accusation, a-t-on jamais rassemblé des instruc-
tions aussi concordantes, aussi positives ? Que ré-
sulte-t-il de ces observations multipliées sur l'es-

prit qui *dominait* à Lons-le-Saulnier, notamment *parmi les troupes?* qu'elles étaient, avant le 14 mars, avant l'instant fatal où le maréchal Ney s'est prononcé, tout-à-fait décidées et d'elles-mêmes à aller au-devant de Bonaparte, à suivre l'exemple de leurs camarades du 76e., et s'assurer par les mêmes voies de la résignation du maréchal à les y conduire.

» Ceci à toujours restera pour démontré aux impartiaux; ceci l'était bien pertinemment en tout cas pour le maréchal, lorsqu'il a paru prendre une détermination, et que, dans le fait, il s'est résigné, afin d'éviter un plus grand mal, à concourir à une jonction qui se fût bien effectuée sans lui.

» Jusqu'à présent vous êtes fixés, Messieurs, sur une foule de causes, tant générales que particulières, qui ont dû puissamment concourir à ébranler la constance du maréchal Ney; mais ce qui devait achever d'en triompher, vous ne le connaissez pas encore. Je suis ici forcé de rappeler toute votre attention.

» Sur les simples annonces de l'arrivée de Bonaparte, et plus il approchait des contrées voisines de Lons-le-Saulnier, le faux enthousiasme du soldat avait été croissant de minute en minute. Dans la nuit du 13 au 14 mars, il est tout à coup porté à son comble. De nombreux émissaires de Bona-

parte pénètrent dans le camp du maréchal; ils l'inondent d'affiches et de proclamations imprimées, où sont distillés tous les poisons de la séduction. Le soldat y puise à longs traits l'ivresse et le délire. Les têtes fermentent, toutes se portent au plus haut degré d'effervescence. Bientôt le maréchal en est informé.

» M. Passinges de Préchamp, sous-chef d'état-major, est affirmatif sur ce fait *de la distribution des affiches et proclamations imprimées.*

» C'était la tactique bien connue de Bonaparte ; il l'avait exactement pratiquée sur toute sa route, à mesure qu'il gagnait du terrain.

» Que s'ensuivit-il ? qu'à partir de ces contagieuses distributions, le maréchal n'eut plus d'armée; que tous les principes d'action partirent des extrémités au lieu d'être imprimés par la tête du chef.

» A tous ces assauts livrés coup sur coup et de tous côtés à l'imagination du maréchal, vint s'en joindre un dernier, dans la même nuit du 13 au 14 mars, non pas par l'accès donné au fond de sa maison à de vils corrupteurs qui se présentassent avec l'abominable projet d'acheter sa foi; mais par le tableau raisonné dans le sens le plus propre à séduire l'ami fidèle de son pays, celui qui lui avait jusqu'alors tout sacrifié; mais par une habile

énumération de toutes les garanties que Bonaparte prétendait avoir du côté des puissances, du côté de l'Autriche surtout; mais par une peinture déchirante des maux qui allaient se déverser sur la patrie, si le maréchal, par une résistance inconsidérée, et, après tout, désormais infructueuse, allait l'exposer à des déchiremens.

» Je veux parler de la lettre reçue du général Bertrand, cet intime confident de Bonaparte, qui sut si bien alors propager ses insidieuses assertions. Tout y était prévu et mis dans la balance. Il y avait solution à tout; et ce qui acheva de vaincre la répugnance du maréchal, de détruire ses scrupules, de triompher de ses irrésolutions, ce fut ce qu'affirmait le général Bertrand, ce dont le maréchal était d'ailleurs préoccupé et déja convaincu, que S. M., que son auguste famille, au 14 mars, avaient quitté Paris, et très-probablement aussi la France elle-même; en sorte qu'il y avait, dans l'opinion du maréchal, absence du gouvernement envers lequel il était lié.

» Ce dernier aspect sous lequel le changement a été proposé au maréchal, ayant été le plus décisif, vous me pardonnerez, Messieurs, d'y insister.

» Vous vous rappelez que les instructions du ministre de la guerre, les seules que le maréchal ait reçues, lui donnaient pour chef supérieur mi-

[redacted]

litaire S. A. R. *Monsieur*, et lui faisaient une loi impérative de prendre les ordres de ce prince, de le seconder, etc.

» Vous vous rappelez que le maréchal Ney, fidèle à ces instructions, avait débuté, dès le 10 mars, par demander à *Monsieur* de le mettre à la tête de son avant-garde,

» Que la marche accélérée de Bonaparte, et les destinées de la France, en avaient décidé autrement dans Lyon, avant même que l'offre de dévouement du maréchal fût parvenue.

» Vous avez remarqué l'excès de contrariété et d'affliction que la retraite inopinée de *Monsieur*, de Lyon sur Roanne, avait causé au maréchal Ney, puisqu'en cette occurrence il avait été jusqu'à improuver, ignorant la gravité des obstacles, qu'on n'eût pas marché droit, et tout de suite, contre Bonaparte; qu'on ne l'eût pas combattu, etc.

» Dans les premiers momens, ce qui avait modéré le chagrin du maréchal Ney, c'est que la retraite sur Roanne, quoique, relativement à lui, elle fût un faux mouvement en ce qu'elle l'éloignait du prince, c'est-à-dire, du centre des opérations; cette retraite du moins était une preuve que tout n'était pas perdu, qu'il y avait encore moyen de se rallier et de s'entendre.

» Mais dans les trois jours qui se sont écoulés,

du 10 au 13 mars, ce dernier espoir lui-même d'une communication utile avec Roanne venait d'être enlevé au maréchal Ney. Il avait fait tous ses efforts, d'abord par l'entremise de M. le duc de Mailhé, ensuite par celle du marquis de Saurans, pour obtenir que *Monsieur* lui intimât ses ordres ou lui communiquât ses plans; qu'à défaut de ressource sur Roanne, S. A. R. daignât venir le joindre à Lons-le-Saulnier, et relever par sa présence tous les courages, toutes les généreuses intentions.

» Aucun des messages du maréchal Ney n'avait pu rejoindre *Monsieur*. Dans la nuit du 13 au 14, il eut la certitude que S. A. R. s'était rendue directement à Paris; qu'ainsi tout plan de campagne était abandonné.

» Six lettres consécutives que le maréchal avait adressées en trois jours au ministre de la guerre, par des courriers extraordinaires et à heures datées, étaient restées sans réponse. Aucune nouvelle de Paris ne lui était parvenue. Il ignorait absolument ce qui pouvait s'y passer. Dans un tel délaissement, quelles inquiétudes, ou plutôt quels noirs pressentimens l'imagination troublée du maréchal ne devait-elle pas concevoir? Et quel crédit ont dû avoir sur son esprit les assertions du général

Bertrand, que *la famille royale avait pris le parti de se retirer!*

» Ce n'était pas d'ailleurs uniquement par cette voie, que le maréchal avait été abusé sur le départ anticipé des princes. Il paraît que Bonaparte, enflé de ses succès dans Lyon, y avait commencé à en semer le bruit. Il fallait bien qu'il eût ainsi expliqué les mesures qu'il prenait de s'emparer du gouvernement, comme vacant, pour que les 11 et 12 mars, le maire de la ville de Lyon, homme estimable sous tous les rapports, royaliste fidèle, et qui de sa vie n'avait été en rapport avec Bonaparte, prît sur lui de faire imprimer et afficher les deux proclamations dont je suis muni. Ce maire ayant cédé à l'illusion nécessaire de l'interrègne, le maréchal Ney, qui n'était qu'à vingt-trois lieues de distance, avait dû promptement la partager.

» A plus forte raison, trois jours plus tard que le 11, Bonaparte, toujours plus attentif à ce qui pouvait lui aplanir les obstacles, ceux que l'honneur surtout devait lui opposer, n'avait-il pas manqué de propager son fabuleux système de la retraite du Roi?

» Lisez, Messieurs, le Moniteur du 19 mars; vous y vérifierez, à l'article Paris du 18, qu'avant d'entrer dans Autun, Bonaparte avait fait publier, entre autres, cette imposture. L'article porte :

« Bonaparte continue à répandre sur la route le
» *mensonge* et la corruption.... Il débite les fables
» les plus absurdes, telles que le départ du Roi de
» Paris, et le soulèvement de la capitale, etc. »

» En même temps reportez-vous, Messieurs,
à ce témoin que j'ai déjà tant de fois invoqué,
quoiqu'il nous soit de tous le moins favorable; c'est
M. de Bourmont; que vous atteste-t-il? Que dans
la matinée du 14, le maréchal Ney, au moment où
il communiqua à lui et au général Lecourbe la
proclamation qu'il se proposait de lire aux troupes,
en donna pour motif, que tout était fini, que le
Roi devait avoir quitté Paris. M. de Bourmont,
pour l'acquit de sa conscience, sans doute, est
revenu à deux reprises sur cette particularité : en
un autre endroit de sa déposition écrite, il a répété
tenir du maréchal, que le Roi ne devait plus être
à Paris, que le conseil lui avait été donné de quitter
cette ville, etc.

» En combinant toutes ces relations, il n'y a
aucun doute que le maréchal Ney n'ait cru fermement
que sa détermination ne ferait aucun tort
au Roi; que S. M., pour éviter l'effusion du sang,
s'était éloignée; qu'il y avait absence réelle de tout
gouvernement, et qu'au total c'était au salut de la
chose publique qu'il fallait ecurir.

» Tout cet antécédent demeurant avéré, je vous

supplie présentement, Messieurs, avant d'asseoir votre jugement sur la lecture de la fatale proclamation, de saisir diverses nuances qui me semblent en atténuer excessivement le reproche.

» D'abord c'est un point qu'on ne me contestera pas, que cette pièce n'est nullement l'ouvrage du maréchal Ney. Le style seul en décèle assez l'auteur. Elle lui a été apportée toute rédigée. En s'arrêtant à la date qu'elle a conservée, du 13 *mars*, il est évident qu'elle était composée d'avance, le jour de la lecture qui en a été faite se trouvant unanimement fixé *au* 14.

» Ensuite son contenu n'offrait rien de neuf : à quelques tournures de phrases près, c'était en substance la répétition de tant d'autres affiches et proclamations déjà lues, déjà affichées ou distribuées, sans qu'aucun des auteurs de cette publicité ait été recherché.

» Dans l'état d'exaspération où étaient les troupes, la leur faire connaître n'avait au fond rien de dangereux. C'était les occuper tout simplement de la lecture d'une gazette dont plusieurs soldats avaient des exemplaires dans leurs poches. Cette lecture ne pouvait pas changer les dispositions d'un seul homme : elles étaient, chez tous, assez prononcées.

» Quand le maréchal se fut décidé à satisfaire l'impatience des soldats, par ce signe d'adhé-

sion, et à les détourner du moyen séditieux dont leurs camarades à Bourg s'étaient servis, il n'arrêta pas cette décision dans l'ombre, ni de sa seule autorité, sans consulter personne.

» *Deux circonstances* bien importantes seront éternellement ineffaçables dans ce procès.

» La première, que dans la matinée du 14 mars, deux heures avant d'en faire la lecture, le maréchal manda auprès de lui les deux hommes de son armée réputés les plus sages et les plus sûrs dans l'occurrence, les généraux Lecourbe et de Bourmont, du grade le plus éminent après lui, et ses conseils naturels; qu'il leur soumit la proclamation qui était sur sa table, et qu'après qu'ils l'eurent lue, chacun de leur côté, il les consulta sur la question urgente de savoir s'il devait ou s'il ne devait pas en faire la lecture aux troupes.

» Je ne m'arrête pas ici sur la vive opposition qui existe entre M. de Bourmont et M. le maréchal, au sujet de l'opinion qui fut émise en réponse par ce témoin. Pour tous ceux qui ont quelques notions des règles et des usages militaires, cette opinion est toute révélée par ce qui va suivre.

» La deuxième circonstance prononcée est que, deux heures après cette délibération, le général Lecourbe et M. de Bourmont revinrent auprès du ma-

réchal; et dans quel dessein, Messieurs? pour l'accompagner sur le terrain où la troupe était rassemblée, pour l'assister, en grande connaissance de cause, dans la lecture qu'il en allait faire.

» Cette assistance, je le demande, n'est-elle pas, de la part de M. de Bourmont aussi-bien que du général Lecourbe, la plus forte approbation de la pièce? n'en certioraient-ils, n'en corroboraient-ils pas la teneur, par le seul fait de leur présence, eux, encore une fois, officiers si marquans, si influens dans l'armée?

» C'est ce que le général Lecourbe a parfaitement senti, lorsque, fort heureusement interpellé quelques heures avant sa mort, il a répondu mot pour mot :

« Oui, je ne pouvais pas m'empêcher, ainsi
» que le général Bourmont, de paraître à l'assem-
» blée des troupes : leur esprit était monté au
» point *qu'il y eût eu du danger, en pure perte*,
» à ne pas le faire; ce que le maréchal Ney nous
» fit envisager. »

» Qu'elle est à la fois ingénue et concluante, cette confession du général Lecourbe! Ne vous dit-elle pas tout, Messieurs, pour l'excuse du maréchal Ney lui-même d'avoir lu? Quoi! il y aurait eu du danger pour le général Lecourbe, pour M. de Bourmont, et un danger en pure perte,

[redacted]

s'ils se fussent seulement abstenus de paraître à la tête des corps, eux qui, après tout, n'étaient pourtant que des personnages secondaires ! qu'y aurait-il donc eu pour le maréchal Ney, et quel traitement les soldats lui eussent-ils réservé, s'il se fût obstiné à garder le silence ?

» Je fais trêve à ces réflexions qui me paraissent tranchantes, pour rendre un hommage public (puisque l'occasion m'en est donnée par mon sujet même) à la loyauté invariable du général Lecourbe. La tombe nous a enlevé l'avantage, qui eût été bien précieux pour le maréchal Ney, de le faire confronter avec M. de Bourmont sur quelques articles mal éclaircis. Toutefois, le général Lecourbe, dont la déposition écrite a, dans l'espèce, toute l'autorité d'un testament de mort, a été assez véridique sur les objets capitaux, pour que nous regrettions moins ses explications ultérieures sur les accessoires.

» Sa déposition vous attestera, Messieurs, que le général Lecourbe avait reconnu dans le plan de campagne du maréchal Ney, *que cette manœuvre était militaire*; dans la situation donnée de l'occupation de Lyon, *qu'il n'était plus temps de rien sauver*; dans les moyens d'opérer, *qu'il n'y avait pas d'artillerie*; dans la nuit du 13 au 14 mars, *qu'elle avait été fort agitée à Lons-*

le-*Saulnier*. Ces observations de l'homme de guerre consommé dispensent d'en entendre davantage : sauf un dernier mot, non moins saillant, de cet excellent officier, que je vais tout à l'heure placer en son lieu.

» Messieurs, sur cette partie morale de la défense du maréchal, je crois avoir satisfait vos consciences, et ma tâche devrait être remplie. Je me suis fait fort, en l'entreprenant, de cette conscience solennelle et indélébile de nos accusateurs, qu'il n'y avait eu aucune préméditation. La conduite du maréchal avec ses deux supérieurs, *Monsieur*, et le ministre de la guerre, avec ses dignes collègues les maréchaux Suchet et Oudinot, avec les chefs de corps, vous a prouvé que, loin d'avoir rien préparé pour les succès de l'usurpateur, toutes ses mesures militaires, tracées par le zèle le plus pur, avaient été prises, observées, recueillies et jugées comme les plus propres à faire échouer Bonaparte. De nombreux témoins vous ont appris quelle avait été la prodigieuse activité des actes de son commandement, multipliés dans le court espace de trois à quatre jours ; quelle avait été l'énergie de ses discours aux troupes ; comment ils avaient eu perpétuellement pour but d'encourager, de soutenir la fidélité des uns ; de contenir ou de réprimer l'esprit d'insurrection des autres.

» Vous avez, enfin, vu se développer sous vos yeux la longue et déchirante série des causes générales qui, pour le malheur de la patrie, nous ramenant Bonaparte, nous a plongés tout à coup dans une nouvelle révolution. Vous ne doutez plus que, dès le 10 mars, cette révolution ne fût faite à Lyon; qu'à plus forte raison, le 14, à vingt-trois lieues de Lyon, elle ne fût aussi opérée, complète dans Lons-le-Saulnier; que tous les esprits, ceux du soldat notamment, ne fussent malheureusement disposés à l'embrasser avec enthousiasme, même à faire des victimes de quiconque aurait entrepris de s'y opposer; de leur chef, tout le premier, s'il se fût refusé de permettre l'explosion de leurs sentimens. Et vous êtes convaincus, Messieurs, que si le maréchal a cédé au torrent, il ne l'a fait du moins que lorsqu'il a eu la ferme opinion que tout était perdu, que toute défense de la cause royale était abandonnée, impraticable, dangereuse même dans la région occupée, s'il l'avait tentée avec des moyens partiels, nuls, contre des masses fortement lancées; qu'il ne serait résulté d'une semblable tentative, que l'inutile déchirement de la patrie.

» Eh! Messieurs, ce qui, cinq jours plus tard, est arrivé à Paris, de la détermination et du sort des princes, comme ce qui est arrivé le 9 à Lyon, ne suffit-il pas pour justifier le maréchal Ney de

ce que le 14 il venait de consentir à Lons-le-Saulnier? N'est-il pas exactement entré, par le fait, dans les vues de l'auguste monarque, d'épargner par-dessus tout l'effusion du sang, préférant de faire à la France tous les sacrifices d'amour-propre, d'intérêt, même de gloire du moment, plutôt que de la livrer à tous les fléaux de la guerre civile?

» Cependant, Messieurs, et quelle que soit ma sécurité sur le jugement qu'en ont déjà porté toutes les consciences impartiales, je ne m'aveugle point; je sens que la part n'est pas faite encore entière pour l'honneur du maréchal de France, pour sa justification absolue, et vis-à-vis de la patrie, dont il est accusé, lui son défenseur passionné, d'avoir aidé à préparer les malheurs; et vis-à-vis des hommes de guerre, qui estiment que le maréchal aurait dû préférer tout autre expédient; et vis-à-vis de nos princes augustes, que de calomnieuses et inconvenantes allégations imputent au maréchal de n'avoir pas respecté comme devaient l'être d'aussi illustres infortunés.

Vous le savez, Messieurs, l'acte d'accusation procède contre le maréchal Ney, par la supposition, à présent bien démentie, que c'est lui qui, par la lecture de la proclamation, a détaché du service du Roi des troupes qui lui seraient restées

[redacted]

fidèles; puis par cette autre assertion, qui n'est plus qu'une induction, que c'est donc essentiellement à la trahison, au parjure du maréchal Ney, qu'il faut attribuer ce déluge de maux dont la France fut inondée.

» Si le maréchal Ney n'avait besoin, dans cette notable affaire, que de parler à la raison impassible de ses juges, je dédaignerais, Messieurs, de le disculper plus pertinemment de ces contuméliemses excursions. Mais nous ne nous le dissimulons pas; nous avons besoin de ramener même un peu de bienveillance. La vérité des faits y a des droits certains: faisons donc connaître ceux qui sont de nature à démontrer que l'action du maréchal, dans la journée du 14 mars, à Lons-le-Saulnier, n'a exercé aucune influence réelle d'abord sur les troupes qui en ont été les témoins, ni sur l'occupation de Paris par Bonaparte, ni conséquemment sur les suites de cette occupation. Transitoirement nous vengerons le maréchal des atteintes portées à ce qui le distingue le plus éminemment, les qualités du cœur, la droiture de son âme.

» Que le maréchal Ney, dans le cours d'une instruction criminelle, commencée au mois de septembre 1815, trois mois après l'heureux retour de S. M. dans la capitale, et le rétablissement de son immuable puissance, ait été calomnié par

quelques témoins, même avec violence, au sujet de la proclamation lue, des effets qu'elle avait produits, ou des discours qu'il aurait tenus pour la faire trouver raisonnable, nécessaire ; ceci, Messieurs ne doit étonner personne.

» La révolution, c'est le lot ordinaire de tous les hommes en place ; les intentions les plus pures, les plus généreuses, n'empêchent pas qu'on ne le leur assigne ; chacun d'ailleurs voit les choses avec le prisme de la prévention, et en raisonne dans le sens toujours conforme à ses vues. Que si, ce qui n'est que trop ordinaire, il se mêle à ces manières de voir quelques craintes d'être surpris soi-même portant encore la tache de quelque péché originel, ou quelque ambition d'être réputé avoir toujours marché dans la voie de la prescience, de l'infaillibilité et du salut, alors les divagations impitoyables sur autrui s'expliquent, et aussi les coups en sont bientôt amortis.

» Tout le monde se le dit : L'aurore, à son apparition, dissipant les pâles clartés, éveillant tous les intérêts personnels, fixe, vers l'astre du jour, les regards de plus d'un converti.

» Un homme, d'ailleurs, du caractère prononcé du maréchal Ney, qui n'a le langage que d'une franchise martiale indomptée, qui, en toutes les occasions, consulta, non ce qui importait à sa

gloire ou à sa fortune, mais ce qui importait au bien de son pays, dont il est idolâtre; un homme qui n'a jamais pu se familiariser avec les mœurs des salons et des cours; un pareil homme, qui ne sait que se battre, a dû se faire beaucoup d'ennemis, et attirer sur lui d'inévitables orages, par cela même que c'était un rocher assis au milieu des vagues.

» On parle et reparle sans cesse de la proclamation qu'il a lue aux troupes de Lons-le-Saulnier. Mais, avant celle-là, combien d'autres proclamations du même genre avaient été lues, et avaient causé précisément ces ravages qui ont nécessité la sienne? Pourtant le maréchal Ney (Dieu soit loué, du moins pour le nombre!) est le seul qui soit traduit, pour ces simples lectures, sur le banc des accusés.

» Mais c'est cette lecture, poursuit-on, qui a désorganisé l'armée de Lons-le-Saulnier. Je pourrais, sans danger, m'en tenir à la preuve que j'ai faite plus haut du fait que les dispositions des troupes à Lons-le-Saulnier étaient mauvaises; que le génie de l'insurrection y dominait; que déjà il avait éclaté si bien que, deux des plus braves généraux n'admettaient aucune sûreté pour eux-mêmes à le contrarier, et qu'ils l'auraient hasardé en pure perte.

» Visiblement, si ces mauvaises dispositions s'étaient manifestées d'avance, la lecture de la proclamation n'a pas pu les faire naître.

» A toutes fins néanmoins, et pour d'autant plus soustraire le maréchal Ney à la responsabilité de l'insurrection, dont ses accusateurs le chargent, je me hâte de rappeler ce que les témoins nous attestent des résultats de la lecture.

» M. de Bourmont, interpellé à ce sujet, a déposé : « La lecture fit crier *vive l'empereur !* » aux trois quarts de l'infanterie et aux sous-offi» ciers de cavalerie qui avaient mis pied à terre. » En cela M. de Bourmont semble laisser planer sur M. le maréchal le soupçon d'avoir devancé le vœu au moins du dernier quart de l'armée ; et il l'aggrave par l'allégation que lui-même avait dissuadé de la lecture et l'avait blâmée. Je ne lui ferai plus qu'une difficulté : s'il était vrai que M. de Bourmont se fût déclaré aussi fort opposant à la lecture, pourquoi est-il venu, à quelques heures de là, se placer au banquet de corps qui fut donné ?

» M. le général Lecourbe avait sans doute mieux observé que M. de Bourmont l'effet de la lecture ; car il a déposé (qu'après l'avoir entendue), « la *majeure partie* des troupes, ou plutôt la GÉ» NÉRALITÉ, manifesta hautement son opinion » en criant *vive l'empereur !* Quelques officiers

» cependant et quelques habitans de la ville ne
» partagèrent pas cette opinion. Le 5e. de dragons
» fut le régiment qui s'exprima avec le plus d'é-
» nergie, et entraîna même les plus incertains,
» *s'il y en avait.* »

» M. De la Genetière: « Que le général ne trouva
» aucune opposition, et lut la proclamation sans
» être interrompu. »

» M. Guy rapporte, d'après M. Jarry, « qu'à
» la suite de la lecture, toutes les troupes avaient
» manifesté la plus grande joie, et répété géné-
» ralement le cri de *vive l'empereur!* que la
» majeure partie des habitans de la ville en avait
» fait autant. »

» M. de Grivel lui-même, quoiqu'il ait affecté de ne pas en déposer aussi directement, à travers ses tournures évasives, a été forcé de laisser entrevoir que l'approbation avait été unanime, puisqu'il a dit que c'était cette unanimité des habitans et des soldats qui l'avait décidé à quitter Lons-le-Saulnier, dans la soirée même du 14 mars.

» Une dernière interpellation a été adressée singulièrement à cette classe de témoins, qui, comme militaires d'un grade supérieur, pouvaient y répondre avec une certaine autorité.

» On leur a demandé si, avec les troupes qu'avait le maréchal, il leur aurait été possible

de marcher contre Bonaparte avec quelque avantage. Tous, excepté M. de Bourmont, ont répondu pour la négative; en s'appuyant, entre autres motifs, sur ce que les soldats n'*auraient jamais voulu se battre;* qu'à la première rencontre, au moindre point de contact, ils auraient *tous* passé du côté de Bonaparte.»

» Après cela, que deux ou trois officiers civils, qui ne vivaient pas avec les troupes, qui ne pouvaient pas scruter l'intérieur du soldat, aient débité qu'en mélangeant avec les soldats des hommes de la garde nationale, et à l'aide de certains stratagèmes, on aurait pu tirer parti de la position : on ne voit plus dans ces réflexions *conjecturales*, supposées faites de bonne foi, que des chimères enfantées après coup par le zèle; et l'on est même, malgré soi, ramené à cette pensée, consolante pour la nation en deuil; atténuante pour le maréchal Ney, qu'aucune ombre de trahison n'a devancé ni obscurci cette journée.

» Mais, il n'aurait pas dû, s'est-on écrié de » toutes parts, conduire lui-même ses troupes » à Bonaparte : il aurait dû rentrer à Paris et » rejoindre le Roi. »

» Je sais bien, Messieurs, que par cette habile retraite, le maréchal Ney, comme tant

d'autres, eût tout sauvé pour son propre compte. Dignités, honneurs, fortune, repos, il n'eût rien compromis, quoiqu'il n'eût pas combattu pour son prince au poste qu'il aurait déserté.

» Mais un général en chef peut-il, doit-il toujours en sortir ainsi, avec l'armée qu'il commande? et parce qu'elle est emportée par la fougue de l'opinion, lui est-il toujours permis de l'abandonner à elle-même, à tous les désordres qu'elle peut commettre?

» Notre histoire moderne, Messieurs, cite deux généraux que l'estime défend d'ailleurs de tout reproche d'incapacité et de lâcheté, qui ont cru pouvoir délaisser ainsi tout à coup et avant d'être remplacés, les troupes qui marchaient sous leurs ordres; et l'histoire, malgré la légitimité de leurs excuses, les blâme d'avoir quitté le commandement.

» Il me semble que les lois militaires n'excusent pas une pareille faute. L'armée, livrée à elle-même, peut commettre dans le pays des désordres qui retombent sur son général; vous avez entendu, Messieurs, un ou deux témoins faire un crime au maréchal Ney de prétendus dégâts que sa troupe aurait faits, dans l'après-midi du 14 mars, chez un limonadier: le maréchal vous a prouvé combien l'imputation était

exagérée, puisque le limonadier n'avait pas même eu à lui présenter d'état de perte.

» Que le maréchal eût fui son armée exaltée comme elle était; que les soldats ainsi à la débandade se fussent répandus dans les villes, dans les campagnes, et y eussent réellement exercé du désordre, du pillage, le viol, l'incendie et autres : qui en aurait-on accusé? le maréchal Ney.

» Au lieu de s'y exposer, qu'a fait le maréchal? Il a apporté la sévérité la plus grande à maintenir l'ordre, à faire respecter *les personnes* et *les propriétés*. A cet égard, du moins, ses ordres du jour des 14 et 15 mars sont dignes d'éloge. Je remercie beaucoup les témoins qui ont cru y trouver la preuve de sa trahison, d'avoir fourni de pareilles pièces de conviction. Tant il est vrai que, chez le maréchal Ney, le véritable amour de la patrie se reproduit sans cesse, même au sein des erreurs politiques, pour les mesures essentielles et de conservation.

» Il n'a point quitté, il a conduit son armée! Dans l'exactitude du fait, le maréchal Ney a été emporté par les troupes; il a cédé, parce que son devoir était de comprimer leurs flots tumultueux, et d'en régulariser le mouvement. Le général Gauthier, officier justement regretté, à Bourg avait donné cet exemple de résignation. Combien

d'autres à Lyon, antérieurement, et depuis dans toute la France, ont passé avec leurs troupes, et dont les noms ne figurent pas dans la liste de proscription du 24 juillet!

» Sans équivoque, le retour furtif du maréchal Ney à Paris aurait eu des improbateurs parmi les militaires; il aurait pu enhardir le soldat à tous les excès. Quel bien, après tout, en serait-il résulté pour le service du Roi? Ceux qui de Lons-le-Saulnier ou de Dôle ont couru à Paris avec tant de célérité, en ont-ils été plus utiles au Roi? Non. Réunis à Paris à plus de quatre mille hommes, qu'ont-ils entrepris? Rien. Bonaparte les a trouvés à Paris tout comme il les eût trouvés à Auxerre, sauf qu'à Paris ils l'ont abordé avec plus d'humilité et de souplesse que le maréchal ne l'avait fait à Auxerre, et qu'ils ont brigué des emplois que le maréchal a été attendre dans un exil volontaire.

» Rendez-vous-en compte, Messieurs, cette entrée à Paris, non disputée à Bonaparte, si les résolutions généreuses du Roi ne l'expliquaient, ne ferait-elle pas seule le procès à tous ceux, pardonnez-moi l'expression, qui *jettent la pierre au maréchal Ney*?

» Et je ne leur laisserai pas même la ressource de pouvoir alléguer au delà, que c'est la défection du maréchal Ney qui a influé sur le parti pris de

l'évacuation de Paris. Ce dernier avantage ne doit pas rester à l'imposture qui a égaré les accusateurs du maréchal.

» Daignez, Messieurs, consulter tous les journaux des 15, 16, 17 et 18 mars, qui sont ceux des derniers jours d'irrésolution; je les ai tous très-scrupuleusement vérifiés; tous, ils continuaient à parler des excellentes dispositions du maréchal Ney: on ignorait à Paris, encore au 18 mars, qu'il eût été contraint d'en changer. Sa démarche n'a donc exercé aucune influence réelle.

» Je finis, Messieurs, cette partie de la défense, par repousser avec le sentiment de l'indignation dont le maréchal est pénétré, cette vile et scandaleuse attaque livrée à son caractère par des hommes qui ont cru s'accréditer en le rendant odieux à nos princes; ils ont sali leurs dépositions, devant le conseil de guerre surtout, de téméraires ouï-dire, sur ce qui serait échappé au maréchal Ney de discours offensans pour Sa Majesté. Quelle plus lâche tradition propagea jamais l'esprit d'intrigue et de calomnie! C'était là, selon eux, le moyen certain de perdre le maréchal, l'occasion unique de se donner du relief à eux-mêmes.

» Qu'elle est admirable dans ses dispositions, cette Providence qui, tôt ou tard, fait prédominer la vérité! A côté de ces criminelles suppositions,

se montrent désormais à toutes les pages de l'instruction, des témoignages irrécusables du respect que le maréchal a toujours porté au Roi et à sa famille, de sa sincère admiration pour les qualités qui la distinguent, de l'intérêt non douteux qu'il prenait à sa cause. Et ces premières harangues à ses soldats, et ces larmes versées sur le sort de Louis XVI, et ces offres écrites de marcher à l'avant-garde de *Monsieur ;* tous ces traits d'élan naturel ne démontrent-ils pas que, de la même bouche, n'ont pu sortir des expressions contradictoires pour l'intention, et blasphématiques ?

» Ceux qui savent à quelle famille le maréchal s'est allié, quelles opinions il a dû y prendre, d'après les maux qu'elle a bravés pour la cause royale et l'attachement qu'elle lui a gardé pendant vingt-cinq ans, d'avance ont prononcé anathème contre les dénonciateurs du maréchal. Un d'eux a été assez lâche pour le poursuivre dans la personne de sa femme, en mettant dans la bouche du maréchal des plaintes que celle-ci lui aurait faites sur l'accueil qu'elle recevait à la cour. Le témoin aura confondu et adopté ce propos de Bonaparte, qu'il n'a que très-notoirement encensé depuis le 20 mars. Madame la maréchale, traitée toujours avec bonté par des princes qui savent tenir compte des sentimens qu'on leur doit, n'a

jamais pu avoir sur les lèvres l'accent de la plainte, ni son mari la repéter. »

Ici Me. Berryer, qui avait parlé plusieurs heures, a paru très-fatigué, et a annoncé qu'il lui restait à développer les moyens de droit. Alors Me. Dupin a demandé que le reste de la défense de l'accusé, infiniment moins long que la première partie, fût continué au lendemain, en faisant observer que les avocats étaient épuisés de veilles et de fatigues.

M. Bellart. Ce qu'on vient demander est sans exemple.

Me. Dupin. Messieurs, je réduis ma demande à une simple question d'humanité.

M. le duc d'Uzès. Monsieur le président, veuillez rappeler l'avocat à l'ordre.

M. le président a accordé une heure de suspension dans la séance, et a permis à l'accusé de se retirer.

Pendant cet intervalle, MM. les pairs se sont réunis dans la salle du conseil.

M. le président a lu un billet de M. le comte Tascher, pour demander d'interdire à l'accusé de faire lire, par ses défenseurs, l'art. 12 de la convention faite sous Paris.

M. le président. Je suis, Messieurs, de l'avis de M. le comte Tascher; j'ai le droit, par le pouvoir discrétionnaire que m'accorde la loi, de faire

cette interdiction ; je désire néanmoins connaître l'avis de MM. les pairs.

M. le comte Garnier. Le moyen que l'accusé pourrait tirer de cette convention est sans fondement ; il ne peut être entendu, parce que c'est tout-à-fait un moyen préjudiciel. Les défenseurs ne sont plus recevables à rien présenter de semblable, depuis l'arrêt qui leur a ordonné de produire tous leurs moyens préjudiciels.

M. le comte Lanjuinais. Je demande la parole.

M. Desèze. Il y a arrêt, vous ne pouvez pas parler contre un arrêt.

M. le comte Lanjuinais. Oui, c'est cela même ; je veux parler contre cet arrêt.

« La convention faite sous Paris a été stipulée précisément pour les délits politiques, et il s'agit dans ce moment du sort d'un militaire illustre ! Cette convention fournit une exception, non pas seulement *préjudicielle*, mais *péremptoire*, puisqu'elle détruit l'accusation. Les exceptions péremptoires peuvent s'opposer à toutes les périodes de la procédure, jusqu'à ce qu'il y ait condamnation. Cela est reconnu, écrit dans tous les livres, reçu dans tous les temps, admis dans tous les pays.

» Quant à l'arrêt, il n'est dans sa nature *qu'interlocutoire*, que *préparatoire* : jamais les juges

ne sont liés par de tels actes; c'est encore là un des premiers principes de procédure. »

M. le président. Lorsqu'on opinera, ce moyen pourra être discuté; cependant il convient d'interdire la lecture de l'art. 12 de la convention.

M. le comte Molé. Cette convention est *purement militaire*; si on pouvait en faire l'application au prévenu, l'ordonnance du Roi du 24 juillet n'aurait pas été rendue.

Le président a mis la question aux voix, et la chambre a décidé qu'on ne permettrait pas la lecture de l'article.

La séance ayant été reprise, M^e. Berryer a continué :

« Je crois avoir complètement justifié M. le maréchal Ney sur le fait de la préméditation dans le crime qui lui est imputé; je crois avoir démontré jusqu'à la dernière évidence que le maréchal n'avait rien prévu, rien médité. Dans toute sa conduite, dans toutes ses actions, il n'a eu d'autre objet en vue que la patrie. Quelle que soit la nature des gouvernemens qui se sont succédés en France, le maréchal Ney, dans tous ces orages politiques, n'a jamais cessé d'être guidé par l'amour de son pays. Ne l'a-t-on pas vu, dans le mois de mars de l'an dernier, à Fontainebleau, dictant, en faveur de la France, à Bonaparte, l'abdication de son

pouvoir? Ne l'a-t-on pas vu, dans sa lettre au gouvernement provisoire du mois de juillet dernier, sacrifier encore à la patrie, et ne dissimulant aucun des dangers dont nous étions menacés? Enfin, en dernier lieu, à Lons-le-Saulnier, n'est-ce pas encore la patrie qui l'a décidé à adopter la route fatale qu'il a suivie? Il était alors persuadé de l'absence du gouvernement royal, il voyait la guerre civile prête à dévorer la France, et il se décide à se ranger du parti odieux pour lui, qu'il embrasse. Rappelez-vous, Messieurs, avec quelle franchise il eut le courage, devant les représentans de la nation, de ne dissimuler aucun des périls qui nous environnaient de toutes parts après la bataille de Waterloo.

» Le maréchal Ney n'a jamais connu qu'un souverain au monde, la patrie; ce fut elle qui fut constamment l'objet de son culte sacré. Cette vérité incontestable, et démontrée d'ailleurs par tant d'éclatantes actions, doit faire disparaître toute idée de criminalité de la part du maréchal. Encore un coup, il faut attribuer exclusivement le fait reproché au maréchal, au désir ardent qu'il avait d'éviter que les Français répandissent le sang des Français. »

Après avoir donné à ces idées tous les développemens dont elles sont susceptibles, Me. Berryer a

commencé à traiter la question sous le point de vue des rapports qu'elle peut avoir avec la convention de Paris du 3 juillet, avec les traités conclus à Vienne, les 13 et 25 mars de cette année, et enfin avec le traité du 20 novembre.

Il a démontré, ou plutôt rappelé, que les traités de Vienne, du 13 et du 25 mars, avaient eu pour objet principal de maintenir dans son intégrité le traité de Paris de 1814, et de défendre la cause de la légitimité. Il a fait remarquer que le roi avait signé ces divers traités, comme allié des diverses puissances de l'Europe. Il a invoqué divers articles de ces traités, et il allait essayer d'en faire l'application à la cause, lorsque M. le procureur du roi s'est levé.

M. Bellart. Avant que les défenseurs s'engagent dans de nouveaux raisonnemens absolument étrangers au fait de l'accusation, je dois éviter un scandale de plus dans ces pénibles discussions. Nous sommes Français; ce sont les lois françaises seules qu'il faut invoquer. Nous avions bien pressenti qu'on avait eu l'idée de nous présenter les moyens qu'on se dispose à faire valoir; mais nous avions cru, je l'avoue, que la réflexion y ferait renoncer: nous attendions, pour y répondre, qu'on développât la défense de l'accusé; mais, puisqu'on s'écarte si notoirement de la controverse, puisqu'on oublie même

l'arrêt que la cour a rendu pour fermer la discussion sur la question préjudicielle, je déclare que les commissaires du roi s'opposent formellement à ce que les défenseurs de l'accusé s'écartent plus long-temps du point de fait qu'ils sont appelés à discuter.

M. Bellart a lu un réquisitoire conforme, qu'il a déposé sur le bureau.

M. le président. En vertu du pouvoir discrétionnel qui m'est attribué, j'aurais pu m'opposer à ce que les défenseurs développassent les moyens étrangers qu'ils voudraient invoquer; cependant j'ai consulté la chambre sur ce point, et, à une grande majorité, elle s'est rangée de mon opinion. J'interdis aux défenseurs de raisonner d'un traité auquel le Roi n'a eu aucune participation; d'un traité qui est plus qu'étranger à S. M., puisque vingt-un jours plus tard, et en présence même des souverains alliés, elle a rendu son ordonnance du 24 juillet. Je défends donc aux défenseurs de s'écarter des moyens qui n'ont aucun rapport avec le fait de l'accusation.

Me. Dupin. Nous avons trop de respect pour les décisions de la cour, pour nous permettre aucune réflexion sur l'arrêt qu'elle vient de rendre: l'observation que je veux faire maintenant ne se rapporte qu'au dernier traité, celui du 20 novembre, qu'il est assurément permis d'invoquer. En vertu de ce traité, Sar-Louis ne fait plus partie de la France, et

nous avons vu que les individus nés dans un pays *cédé* à un autre, avaient besoin de lettres de naturalisation pour conserver les droits attachés à leur état primitif. M. le maréchal Ney est né à Sar-Louis; il n'est pas seulement sous la protection des lois françaises, il est sous la protection du droit général des gens. Il est toujours Français de cœur; mais enfin il est né dans un pays qui n'est plus soumis au roi de France; il est dans les termes de l'article 16 du traité du 30 mai (1); j'ai cru devoir faire cette observation dans l'intérêt de M. le maréchal......

« Le maréchal a vivement interrompu son défenseur, et a dit avec attendrissement :

» Oui, je suis Français, je mourrai Français !

» Jusqu'ici ma défense a paru libre; je m'aper-

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Les hautes parties contractantes, voulant mettre » et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont » agité l'Europe, déclarent et promettent que dans *les* » *pays restitués et cédés* par le précédent traité, aucun » individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne » pourra être poursuivi, inquiété, ni troublé dans sa per- » sonne et dans sa propriété, *sous aucun prétexte*, ou à » cause de *sa conduite ou opinion politique*, ou de son » attachement, soit à aucune des parties contractantes, » *soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister*, ou pour » toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées » envers les individus, ou pour des actes postérieurs au » présent traité. »

» çois qu'on l'entrave à l'instant. Je remercie mes
» généreux défenseurs de ce qu'ils ont fait et de
» ce qu'ils sont prêts à faire; mais je les prie de
» cesser plutôt de me défendre tout-à-fait, que de
» me défendre imparfaitement. J'aime mieux
» n'être pas du tout défendu, que de n'avoir qu'un
» simulacre de défense.

» Je suis accusé contre la foi des traités, et on
» ne veut pas que je les invoque!

« Je fais comme Moreau; j'en appelle à l'Eu-
» rope et à la postérité! »

M. Bellart. « Il est temps de mettre un terme à ce système de longanimité qu'on a constamment adopté. On a fait valoir des maximes bien peu françaises. On a poussé jusqu'à la licence la liberté de la défense. Doit-il être permis à un accusé d'intercaler dans sa défense des matières qui y sont absolument étrangères? Les défenseurs ont eu plus de temps même qu'ils n'en avaient demandé. A quoi bon les dérogations du fait capital auxquelles ils se livrent? Ce n'est porter aucune atteinte à la défense, que de vouloir la faire circonscrire dans les faits de l'acte d'accusation. Les commissaires du Roi, quelles que soient les résolutions de M. le maréchal, persistent dans leur réquisitoire. »

Le président. Défenseurs, continuez la défense en vous renfermant dans les faits.

M. le maréchal. Je défends à mes défenseurs de parler, à moins qu'on ne leur permette de me défendre librement.

M. Bellart. Puisque M. le maréchal veut clore les débats, nous ne ferons plus, de notre côté, de nouvelles observations. Nous ne répondrons même pas à ce qu'on s'est permis de dire contre quelques témoins, et nous terminerons par notre réquisitoire.

Ici, M. le procureur-général a donné lecture de son réquisitoire, dans lequel il a requis, au nom des commissaires du Roi, que la chambre appliquât au maréchal Ney les articles du Code pénal, relatifs aux individus convaincus du crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'état.

Le président. Accusé, avez-vous quelques observations à faire sur l'application de la peine?

Le maréchal. Rien du tout, Monseigneur.

Le président. Faites retirer l'accusé, les témoins et l'audience.

Sur cet ordre, tout le monde s'est retiré, et la Cour est demeurée dans la salle pour délibérer.

Avant de donner quelques détails sur la délibération de la chambre, nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur la pièce suivante : elle faisait partie de la défense du maréchal, et devait servir de base à la réplique de Mᵉ. Dupin.

[redacted]

CONSIDÉRATIONS SOMMAIRES
SUR L'AFFAIRE
DE M. LE MARÉCHAL NEY;
PAR Me. DUPIN, AVOCAT.

> Accusateurs, vous voulez placer sa tête sous la foudre; et nous, nous voulons montrer comment l'orage s'est formé !

« Un homme qui, depuis vingt-cinq ans, n'a cessé de combattre à la tête de nos armées; dont le nom se rattache à tous les faits d'armes qui ont illustré notre pays; dont l'Europe entière admire la valeur et le génie militaires; qui, de simple soldat, sans intrigue et sans blesser l'envie, est arrivé de lui-même aux plus hautes dignités nationales; l'élève, le camarade, l'émule des Kléber et des Moreau, est accusé du crime de *haute trahison!*

» Il est accusé d'avoir *attaqué la France et le Gouvernement à main armée* (1): la France

(1) Ordonnance du 24 juillet.

qu'il aima si passionnément, qu'il défendit avec tant de courage! le gouvernement d'un Roi dont il chérissait la personne, pour se jeter dans les bras d'un usurpateur qu'il avait, peu de mois auparavant, forcé à l'abdication!

» Le maréchal Ney, dit-on, pouvait arrêter la marche de Bonaparte; il pouvait sauver son pays! et, par une conduite opposée, il a attiré sur la France tous les malheurs dont elle est maintenant accablée.

» Ainsi, dans le système de l'accusation, le maréchal est encore agrandi. Il semble que dans ses *seules* mains était le salut de l'état; que lui *seul* pouvait, s'il l'avait voulu, sauver la monarchie de la plus funeste des révolutions!

» Ah! si telle eût été la position du maréchal Ney; qu'il eût réuni près de sa personne les moyens nécessaires pour obtenir un si beau résultat, qui peut douter que son âme ardente, surtout lorsqu'il s'agissait de la gloire, n'eût saisi avec transport l'heureuse occasion de nous soustraire au nouvel empire de notre ancien tyran?

» Mais il ne faut que se reporter à la fatale journée du 14 mars, pour être convaincu qu'à cette époque, le mal de l'insurrection avait déjà fait des progrès si rapides, qu'il n'était plus possible de l'arrêter. C'était comme une marée dont la

force, toujours croissante, devait s'élever irrésistiblement jusqu'à la hauteur marquée par le doigt de Dieu : *hùc usquè venies.*

» L'accusation a d'abord pris tous les traits de la calomnie.

« Dans les premiers temps de l'arrestation du maréchal, on a imprimé et publié, dit et répété,

» Qu'il était entré dans un *complot*, dont le but était de remettre Bonaparte sur le trône ;

» Que, pour le mieux seconder après son débarquement, il avait *offert* ses services, et promis de le ramener dans une cage de fer ;

» Qu'en baisant la main du Roi, il avait déjà formé dans son cœur le dessein de le *trahir* ;

» Que, joignant *l'avidité* à la perfidie, il s'était fait compter, avant son départ, une somme de 600,000 francs ;

» Qu'enfin, il avait effectivement *trahi* son prince et son pays dans la journée du 14 mars ;

» Et qu'ainsi, il était coupable du crime de *haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État.*

» Aujourd'hui il est bien démontré :

» Que le maréchal n'a ni demandé ni reçu la prétendue somme de 600,000 francs ;

» Qu'il n'a pas offert ses services ; mais qu'il était à sa terre des Coudreaux, lorsqu'il y reçut, du ministre de la guerre, une lettre qui lui ordonnait

de se rendre en toute hâte dans son gouvernement ;

» Qu'au 7 mars il ignorait encore le débarquement de Bonaparte ; qu'en apprenant cette nouvelle, il fut frappé de surprise et de consternation ;

» Que, lorsqu'il prit congé du Roi, il était de bonne foi, et qu'il emportait avec lui le désir de s'opposer de toutes ses forces à Bonaparte, et de faire échouer ce qu'il appelait sa *folle entreprise*.

» Ceux que la passion a pu induire à penser le contraire, n'ont pas réfléchi que le maréchal Ney avait tout à perdre et rien à gagner au retour de Bonaparte.

» Maréchal, prince, duc et pair de France, il n'avait plus rien à désirer du côté des honneurs ; son unique désir était et devait être de jouir tranquillement de sa gloire sous le gouvernement paternel d'un Roi qui savait gré des services mêmes dont il n'avait pas été l'objet : il devait, au contraire, appréhender le retour d'un ambitieux dont il avait autrefois bravé la hauteur, et qu'il avait contraint d'abdiquer.

» On est donc forcé de renoncer à l'idée que le maréchal eût prémédité aucune trahison, qu'il eût tramé aucun complot, ni qu'il fût entré dans au-

cune machination qui eût pour objet de favoriser le retour de Bonaparte.

» D'ailleurs, sa conduite en arrivant à Besançon;

» Ses dispositions pour réunir des troupes et de l'artillerie;

» Sa correspondance avec les maréchaux Suchet et Oudinot;

» Son opinion si vraie, et si fortement émise, qu'il fallait *couper le mal dans sa racine*, et se porter à *marches forcées* au-devant de Bonaparte, pour *l'empêcher de gagner du terrain*;

» La lettre par laquelle il suppliait S. A. R. Monsieur, de l'employer (1) auprès d'elle et *à l'avant-garde*;

» Ses mesures vis-à-vis des officiers et des soldats, pour les exhorter à bien faire leur devoir; — La menace de faire fusiller les vedettes qui auraient communication avec l'ennemi; — L'arrestation par lui ordonnée d'un officier qui avait

---

(1) Le maréchal ne pouvait rien faire que d'après les ordres de Monsieur; or, il n'en a jamais reçu aucun; et voilà pourquoi il demandait à être employé à Lyon, où il eût pu faire quelque chose d'utile, tandis que dans son gouvernement, où il n'y avait que des dépôts, il n'a rien pu tenter.

manifesté de mauvaises dispositions ; — Cette déclaration si énergique, que, « s'il voyait un mo- » ment d'hésitation dans la troupe, il prendrait le » fusil du premier grenadier pour s'en servir, et » donner l'exemple aux autres ; »

» Tout, dans la conduite du maréchal, prouve son zèle pour le Roi, et la résolution de le servir avec énergie.

» Il faut bien, au reste, que cette opinion (si différente de celle qu'on avait d'abord conçue du maréchal) ait acquis un grand degré d'évidence, puisqu'on a vu les accusateurs eux-mêmes rétracter devant la cour des pairs tous les faits de l'accusation *antérieurs au 14 mars*.

» Ainsi l'accusation de M. le maréchal se trouve déchargée de ce qu'elle avait de plus grave en elle-même, de plus odieux aux regards du public, de plus affligeant pour l'accusé, de plus désespérant pour ses conseils. Dès à présent, et avant même que les débats fussent ouverts, autant par la force de la vérité que par la sincérité des accusateurs, il a été reconnu, avéré, proclamé que le maréchal Ney n'avait ni conspiré le retour de Bonaparte, ni prémédité l'horrible dessein de trahir son Roi.

» Cette première victoire, remportée, pour ainsi dire, sans combattre, a dû prémunir tous les gens sages et impartiaux contre le danger de se laisser

[redacted]

trop légèrement préoccuper par des préventions populaires et des bruits publics. Chacun a dû se dire que, si le maréchal était innocent de tous les chefs d'accusation antérieurs au 14 mars, il était possible encore que sa conduite ultérieure ne fût pas aussi condamnable qu'avaient pu le croire jusqu'ici ceux qui n'avaient pas entendu sa défense.

» On m'objectera qu'ici au moins il ne saurait plus y avoir de doute, parce que le maréchal *avoue* la proclamation du 14 mars.

» Je répondrai qu'en effet il avoue l'avoir lue ; mais que *cet aveu ne doit pas être isolé de toutes les circonstances qui ont agi sur la volonté du maréchal et influé sur ses déterminations.*

» Le *fait* seul ne constitue pas le crime, c'est surtout *l'intention* qui fait le criminel : voilà pourquoi, dans l'appréciation des crimes les plus ordinaires, on recherche toujours avec soin,

» 1°. S'il y a eu *préméditation ;*

» 2°. Si l'accusé avait *intérêt* à commettre le crime ;

» 3°. Et enfin, quelles sont les *circonstances* qui aggravent le délit, ou qui *l'atténuent.*

» Par conséquent il ne suffit pas que le maréchal ait lu la proclamation du 14, pour qu'on puisse en conclure aussitôt qu'il s'est rendu coupable de haute trahison ; mais il faut encore qu'il soit prouvé

qu'il a eu l'*intention* coupable de *trahir le Roi*, *et de renverser son gouvernement* ; LORSQU'IL AURAIT PU LE DÉFENDRE AVEC SUCCÈS.

» Or, pour apprécier au juste les intentions du maréchal, pour savoir quels pouvaient être ses desseins au 14 mars, il faut se reporter à cette époque, et ne pas juger la moralité de son action par des événemens ultérieurs, qui ont changé tout-à-fait la position où chacun s'est trouvé au moment de l'orage.

» A peine débarqué, Bonaparte avait mis derrière lui une grande étendue de pays.

» Grenoble lui avait ouvert ses portes, il y avait trouvé une immense artillerie.

» Ses forces, déjà nombreuses, croissaient à chaque pas.

» Le maréchal Ney n'avait à lui opposer que deux brigades formant à peine quatre régimens, avec une artillerie presque nulle et fort peu de munitions.

» Il avait échelonné ses troupes de Lons-le-Saulnier sur Bourg, de manière à pouvoir marcher sur Mâcon et sur Lyon.

» Cette dernière ville semblait devoir offrir une forte résistance, par l'immensité de sa population, la réunion d'un corps d'armée, la présence d'un maréchal justement estimé des troupes, et sur-

[redacted]

tout d'un prince du sang que l'amour des Français avait partout accueilli. Mais bientôt le maréchal apprit que le prince, n'ayant pu engager les troupes à faire leur devoir, s'était replié sur Paris avec le maréchal Macdonald.

» Cette défection des troupes qui formaient la première et la seconde lignes, laissait le maréchal Ney à découvert, sans moyen pour arrêter Bonaparte et s'opposer à ses progrès.

» Bonaparte marchait avec des forces supérieures, une artillerie considérable, un nombreux état-major; l'exaltation de ses troupes était portée au plus haut degré.

» La petite armée du maréchal Ney, bien inférieure en nombre, l'était surtout en résolution.

» Déjà l'esprit d'insurrection s'y faisait sentir.

» Dans la soirée du 13 mars, le maréchal apprit, par le préfet de l'Ain, que le bataillon du 76e. qui lui servait d'avant-garde à Bourg, avait passé tout entier du côté de Bonaparte;

» Que les deux autres bataillons du même corps gardaient à vue le général Gauthier, leur chef;

» Que le quinzième d'infanterie légère, placé à Saint-Amour, manifestait hautement le désir et la volonté de se joindre à l'ennemi.

» Il apprit que le peuple insurgé de Châlons-sur-Saône s'était emparé d'un train d'artillerie tiré

d'Auxonne, sur lequel il comptait ; et que les canonniers et soldats du train avaient été maltraités par la populace.

» L'insurrection marchait devant l'audacieux insulaire et lui frayait la route ; son aigle, au vol rapide, avait déjà dépassé la ligne occupée par le maréchal Ney : les cris de vive l'empereur se faisaient entendre jusqu'à Dijon !....

» Rejeté sur la droite, le maréchal Ney se trouva dans un *isolement complet* ; ne recevant point de nouvelles de Paris, point d'ordres, point d'instructions (car il est constant que deux dépêches que lui avait adressées le ministre de la guerre, ne lui sont point parvenues ; il est constant encore qu'il n'avait reçu aucun ordre de Monsieur, sous le commandement duquel on se rappelle qu'il était placé ; et cependant il avait supplié le duc de Mailhé d'engager Monsieur à lui faire passer ses avis, et même de lui proposer une conférence pour concerter leurs moyens ; mais la rapidité avec laquelle les événemens se succédèrent n'avait pas permis qu'elle eût lieu) ;

» Que pouvait donc faire le maréchal réduit à ses propres forces (1), dont le nombre était diminué par la désertion de ses postes avancés,

(1) Il n'avait plus que deux régimens.

et par la capture de son artillerie, au milieu d'une population qui s'insurgeait de toutes parts, et de soldats que l'exemple de leurs camarades entraînait vers la sédition?

» L'embarras de cette situation s'augmenta encore par l'arrivée des émissaires de Bonaparte, qui se répandirent dans le pays, armés de décrets et de proclamations, et semant de faux bruits.

» Ils pénètrent jusqu'au maréchal; ils le trouvent dans une extrême agitation, dans une espèce de bouleversement d'esprit, accessible à toutes les impressions, et tremblant pour le sort de la France.

» Ils sont porteurs d'une lettre de Bertrand, qui peint au maréchal Ney la nullité de sa position et la certitude du succès de Bonaparte (1).

» Suivant cette lettre, Bonaparte a concerté son entreprise avec l'Autriche, par l'entremise du général Kolher.

---

(1) Bonaparte paraissait si sûr de son fait, qu'il disait partout qu'il arriverait à Paris *les mains dans les poches.* Il n'engageait pas le maréchal à revenir à lui, *il lui donnait des ordres comme il aurait fait un an auparavant, et comme si leur position respective n'eût pas changé.* (Voyez les interrogatoires du maréchal.)

» L'Angleterre a favorisé son évasion (1).

» Murat, triomphant, s'avance à grands pas vers le nord de l'Italie, pour lier ses opérations avec celles de Napoléon.

» La Prusse toute seule ne peut pas se mesurer avec la France.

» Bertrand ajoute que le Roi de Rome et sa mère restaient en otages à Vienne, jusqu'à ce que Bonaparte eût donné une constitution libérale à la France (2), etc.

» Les mêmes émissaires étaient porteurs d'une proclamation que Bonaparte avait fait préparer *au nom du maréchal Ney.*

» Le maréchal fit appeler ses lieutenans généraux. Des lieutenans doivent être les amis de leur

---

(1) Le bruit n'en a-t-il pas long-temps couru à Paris? N'y vendait-on pas une caricature représentant l'oiseau de Jupiter, renfermé dans une cage dont un Anglais tenait la porte fermée, avec cette légende : *Si vous bougez, je le lâche ?*

(2) Long-temps après l'entrée de Bonaparte à Paris, tout le monde ne croyait-il pas que Marie-Louise allait revenir avec son fils? N'a-t-on pas, pour accréditer ce bruit (aujourd'hui ridicule, alors vraisemblable), fait partir les équipages? Tous les journaux n'en parlaient-ils pas ?

[redacted]

général; ils sont ses premiers conseillers. Le maréchal Ney leur communiqua ce qu'il venait de recevoir, et les somma, au nom de l'honneur, de lui donner conseil. Que firent-ils? Déclarèrent-ils qu'il fallait combattre; qu'on pouvait encore le faire avec succès; ou du moins qu'il fallait se retirer vers le Roi? Nullement.

» Sans doute ils auraient voulu, comme le maréchal, que le mal fût moins grand, qu'il fût possible de l'arrêter, et de sauver la monarchie; mais ils se représentèrent

» La probabilité de toutes les nouvelles annoncées par Bertrand;

» L'insurrection du peuple;

» L'insubordination des soldats;

» Les précédentes défections;

» La retraite de *Monsieur;*

» Celle du Roi, qu'on annonçait déjà comme opérée;

» La crainte de verser inutilement le sang français et de prendre sur eux l'odieux et la responsabilité d'une guerre civile!

» Ils pensèrent avec douleur, mais ils crurent de bonne foi, *que la cause des Bourbons était à jamais perdue:*

» Et la fatale proclamation fut lue aux soldats...

» Que cette lecture ait excité d'un côté des cris

de *vive l'empereur*, pendant que de l'autre on criait *vive le Roi ;* c'est un fait faux : les soldats furent unanimes (1) ; les lieutenans généraux Bourmont et Lecourbe y furent présens ; personne ne réclama (2).

» Maintenant, je le demande, peut on dire que le maréchal Ney soit la cause des malheurs de la France ? Était-il en son pouvoir de les prévenir ou de les empêcher ? S'il n'eût pas lu la proclamation, la révolution s'en fût-elle moins opérée ? Pouvait-il faire ce que Macdonald et *Monsieur* n'avaient pu exécuter avec des forces supérieures aux siennes ? Le pouvait-il, après que l'armée de Bonaparte s'était grossie de toute l'armée de Lyon ? Et, quand quelques soldats restés fidèles auraient consenti à se battre, leur dévouement n'eût-il pas été infructueux ?

» Je le répète, il ne faut pas, pour apprécier la conduite du maréchal Ney, le juger d'après l'état où se trouvent les choses aujourd'hui ; mais par

---

(1) C'est surtout parmi les soldats et les sous-officiers que Bonaparte avait le plus de partisans : c'est là qu'était l'espoir de l'avancement, l'intérêt.

(2) Ce ne fut que le soir à dix heures que le colonel Dubalen demanda à se retirer.

[redacted]

l'état où elles étaient au malheureux jour de la proclamation.

» Alors, si on lui fait un reproche, du moins on ne lui fera plus un crime de n'avoir pas pris sur lui de commencer la guerre civile. . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

» On ne peut pas voir le maréchal dans une situation purement militaire, *abstraction faite de toutes considérations politiques*, ni l'assimiler, par exemple, à un commandant de place qui ouvrirait ses portes à l'ennemi.

» Et encore serait-il vrai de dire qu'un commandant même *n'est obligé de tenir qu'autant qu'il peut résister*; et que, s'il y a brèche, il peut prévenir l'assaut en rendant la place.

» De même donc, le maréchal, abandonné d'une partie de ses soldats, connaissant les mauvaises dispositions des autres, voyant l'insurrection du peuple, la marche rapide de Bonaparte, la défection générale de tous les corps armés depuis Cannes jusqu'à Lyon, sans ordres, sans instructions, sans conseils, l'imagination frappée des nouvelles annoncées par Bertrand, *a jugé la résistance impossible, et a cédé au mouvement général qui s'opérait autour de lui.* Il ne faut

pas perdre de vue qu'on était à Lyon le 10 mars, et à Lons-le-Saulnier le 14, comme à Paris le 20 mars. La révolution ne s'est pas opérée méthodiquement du jour de l'entrée de Bonaparte à Paris, mais progressivement à mesure qu'il gagnait du pays et s'avançait sur le territoire. La résistance devenue impossible à Paris le 20 mars, était également impossible à Lons-le-Saulnier dès le 14.

» On objectera peut-être qu'au moins le maréchal Ney aurait dû, comme le maréchal Macdonald, se retirer vers le Roi, et le suivre à Gand! L'honneur et la fidélité accompagnaient ce vertueux monarque : c'était le pieux Énée fuyant avec les dieux de la patrie....

» Ah! sans doute il serait à désirer, pour l'intérêt personnel du maréchal Ney, qu'il eût pris cette heureuse résolution. Il serait en possession de toutes ses dignités, il siégerait parmi ses juges. Mais n'y a-t-il donc aucun milieu entre le comble de la faveur et le dernier degré de la disgrâce? Le maréchal qui, dans ses jours de victoire, s'est montré si généreux envers les émigrés, les trouvera-t-il inflexibles dans ses revers? Ne pourra-t-il trouver aucune excuse dans un concours de circonstances jusqu'alors inouï?

» Depuis vingt-cinq ans on avait vu toutes les formes de gouvernement se succéder; on avait fini

par dire et par croire *qu'il n'y avait plus rien d'impossible*. Ainsi, on avait cru la chute de Bonaparte impossible, et pourtant il était tombé; on avait désespéré du retour des Bourbons, et pourtant ils étaient revenus; leur puissance, fondée sur l'amour du peuple et la légitimité de leurs droits, semblait à jamais affermie; et Bonaparte, qu'on croyait anéanti pour toujours, vient de nouveau leur disputer la couronne!

» On est d'abord tenté de croire que sa folle entreprise échouera : on ordonne de lui courir sus, et de le traduire devant les tribunaux comme un brigand ordinaire; mais bientôt il devient redoutable; plus il s'enfonce dans les terres, et plus sa troupe augmente : c'est un torrent qui se répand; il entraîne tout ce qui s'offre sur son passage : paysans, soldats, fonctionnaires, tout lui cède; il a déjà fait cent vingt lieues sans éprouver la moindre résistance; il marche à coup sûr; il parle de ses alliances; le bruit en est si adroitement répandu, qu'on peut croire qu'une partie de l'Europe a favorisé son retour; il n'avance pas en conquérant, *il voyage en poste*. Un changement de gouvernement paraît inévitable; et de fait, en moins d'un mois, tout en France a reconnu le pouvoir de ce dominateur.

» Sans doute, la cause du Roi restait toujours la

bonne, la seule que l'honneur pût avouer, la seule pour laquelle Dieu pût se déclarer; mais la masse de la nation, étonnée du retour inopiné, et presque miraculeux, de Bonaparte, n'eut ni le temps de se reconnaître, ni la force de résister. *Les soldats firent tout* (1) : ils ne furent pas entraînés, ils entraînèrent leurs chefs (2).

» L'armée croyait soutenir ses droits en retournant à son ancien général.

» D'autres, qui détestaient ce chef, suivaient le torrent pour défendre le territoire contre l'invasion de l'ennemi. Ils croyaient que la patrie ne résidait que dans le sol : ils frémissaient à la seule idée qu'un ennemi tant de fois vaincu allait nous attaquer dans nos limites !

» Il fallait une vertu ferme, inébranlable, et presque au-dessus des forces humaines pour persister, alors dans le devoir : mais ceux qui furent assez heureux pour y parvenir, doivent-ils, pour cela, se montrer implacables envers ceux qui se sont trouvés faibles?

» La conduite du maréchal est qualifiée de crime par les uns; d'autres l'appelleront entraî-

---

(1) Bonaparte n'a-t-il pas dit lui-même : *Ce sont les soldats et les lieutenans qui m'ont ramené?*

(2) Pouvait-on, comme l'a dit le maréchal, *arrêter l'eau de la mer avec la main?*

[redacted]

nement, erreur. Pour moi, si l'on me demande quelle est la véritable cause de nos désastres, je dirai, avec le défenseur de Ligarius, que c'est une malheureuse fatalité qui a surpris et subjugué les esprits, en sorte qu'on ne doit pas s'étonner que la prudence humaine ait été confondue par une force supérieure et divine.

NOTA.

» Après ce court résumé, je devais répondre aux objections de M. le procureur-général, et ramener toute la discussion aux deux points suivans.

1°. » Le maréchal ayant agi sans intérêt, sans préméditation, et sous l'empire de circonstances qui *atténuent* le fait qui lui est imputé, ne peut être considéré ni traité comme s'il avait commis ce fait *avec toutes les circonstances portées en l'acte d'accusation*.

2°. » Il est d'ailleurs affranchi de toute peine par l'article 12 de la convention du 3 juillet, et l'article 11 du traité de Paris du 20 novembre 1815, qui renvoie à celui du 30 mai 1814, article 16. Ce moyen n'a rien de préjudiciel, il tient éminemment au fond du procès; il n'y a pas de fin de non-recevoir en matière criminelle; tant qu'un homme n'est pas condamné, il peut faire valoir tous les moyens qui le protégent contre l'accusation. Remarquons aussi, aurais-je dit, que,

dans son premier interrogatoire devant M. le rapporteur, le maréchal s'était réservé le droit d'invoquer, lors des plaidoiries, le moyen résultant de la convention du 3 juillet; et, ce qui est bien plus fort, n'oublions pas que le traité du 20 novembre n'a paru que le 28, et que, par conséquent, on n'a pas pu l'invoquer auparavant. Par la même raison, la chambre, en obligeant à proposer cumulativement les moyens préjudiciels, n'a pas entendu exclure la proposition ultérieure de ceux qui, au jour de l'arrêt, n'existaient pas encore.— C'est ainsi que j'aurais placé le maréchal sous la protection des traités, sous la sauve-garde de la foi jurée, de cette foi que les anciens plaçaient dans l'Olympe à côté de Jupiter, et à laquelle un de nos monarques assignait pour dernier refuge le cœur des Rois.

» La plaidoirie eût fini par des considérations politiques par lesquelles j'aurais essayé de désarmer la sévérité de la cour, en lui présentant la clémence comme le meilleur moyen de rallier tous les Français en préparant l'oubli de nos dissensions civiles. — Enfin, j'aurais montré notre chère patrie, non comme une terre sèche, altérée du sang français; mais comme une mère tendre, affligée sans doute des torts de ses enfans, mais fière encore de les porter sur son sein; prête à oublier leurs fautes, en compensation de leurs

[redacted]

services, et souriant malgré elle au souvenir de ce qu'ils ont fait de grand. »

Comité secret, commencé à six heures (1).

Avant de poser la question, plusieurs pairs ont soutenu qu'ils étaient *jurés politiques*, et qu'ils avaient évidemment par-là le droit d'appliquer la peine qu'ils jugeraient convenable, ou de la modifier au besoin : d'abord par des considérations d'intérêt public; ensuite parce qu'on a interdit à l'accusé la faculté de prononcer la dernière partie de sa défense; parce qu'il était reconnu au procès qu'il n'y avait pas eu de la part du maréchal préméditation; parce qu'il avait rendu d'éminens services à la patrie; parce qu'enfin le code pénal actuel n'est pas approprié aux circonstances.

D'autres pairs ont soutenu, au contraire, qu'il y aurait anarchie à se considérer comme *jurés politiques*.

La cour consultée a arrêté qu'il y aurait trois questions sur le *fait* et une sur la *peine*, et que sur toutes les questions chaque pair voterait librement, selon sa conscience, sans être astreint à aucune formule.

---

(1) La chambre avait antérieurement décidé que pour la condamnation il faudrait cinq voix sur huit.

La première question fut ainsi posée par M. le président :

« Le maréchal Ney a-t-il reçu des émissaires » dans la nuit du 13 au 14 mars ? »

L'appel nominal terminé, le président a annoncé que,

Sur 161 votans, 111 pairs ont été pour l'*affirmative*, et 47 pour la *négative*.

Trois pairs, MM. Lanjuinais, d'Aligre et de Nicolaï, ont protesté, alléguant qu'ils ne pouvaient juger en conscience, attendu le refus qu'on avait fait à l'accusé d'entendre la fin de sa défense sur la convention du 3 juillet.

La cour a passé à la deuxième question :

« Le maréchal Ney a-t-il lu, le 14 mars, une » proclamation sur la place publique de Lons-le-» Saulnier, et a-t-il invité les troupes à la rébel» lion et à la défection ? »

L'appel nominal fait sur les 161 votans, 158 pairs ont été pour l'affirmative ; les trois pairs ont persisté dans leurs protestations.

Troisième question :

« Le maréchal a-t-il commis un attentat à la » sûreté de l'état ? »

Nouvel appel nominal.

157 voix sur les 161 ont été pour *l'affirmative*, une seule voix, celle de M. le duc de Broglie,

pour la *négative*. Les trois pairs désignés à la première question ont encore persisté dans leur protestation.

On a passé à la quatrième et dernière question, relative à *la peine* à appliquer.

Il a été fait de nouveau un appel nominal.

Sur les 161 votans, 139 voix réduites à 128 à cause d'avis semblables entre parens, ont voté en partie pour la peine capitale appliquée suivant les *formes militaires*.

Parmi ces 145 pairs, 5 ont voté en recommandant le maréchal à la clémence du Roi.

13 pairs, usant de la faculté accordée de pouvoir modifier la peine, ont voté pour la *déportation*, et 4 autres se sont abstenus.

M. le président a informé la chambre qu'il allait être procédé à un nouveau tour de scrutin pour savoir si l'on modifierait la peine.

Avant l'appel nominal, la chambre a entendu un éloquent discours de M. le comte de Malleville, sur la nécessité de modifier la peine tant sous le rapport politique que sous celui de l'illustration de l'accusé. Cette opinion a été soutenue tour à tour par MM. Lemercier, Lenoir-Laroche, Chollet et Lanjuinais.

Ce dernier pair, abandonnant le système de protestation dans lequel il avait persisté jus-

qu'alors, pour concourir à faire atténuer la peine, a dit : Il n'y aurait point de chambre des pairs où il ne devrait pas y en avoir si, en fait de crimes d'état, elle n'était pas un grand *juri politique* astreint principalement aux considérations d'utilité publique. Ainsi, a-t-il ajouté, considérant :

1°. La conviction où je suis qu'il y a des vices majeurs dans l'instruction ;

2°. L'art. 12 de la convention de Paris, qui s'applique à l'accusé ou à personne, et qui a été rejeté sans l'entendre dans ses moyens de défense ;

3°. Les circonstances atténuantes que chacun connaît, et qui, véritablement, ne sont prévues par aucune de nos lois ;

4°. Redoutant pour ma patrie l'abîme de malheurs qui peuvent naître de la multiplication des supplices pour des crimes politiques, multiplication que je verrais appelée par celui de l'accusé ; j'accède à l'avis pour la peine de la déportation.

L'appel nominal terminé,

Sur les 161 membres présens,

139 voix, réduites à 128 à cause d'avis semblables entre parens, ont persisté pour la peine capitale ;

[redacted]

17 pairs pour *la déportation* : ce sont MM. Colaud, Chollet, de Richebourg, Malleville, Lenoir-Laroche, le Mercier, Lanjuinais, Herwyn, Chasseloup-Ladebat, de Broglie, Fontanes, Curial, Lally-Tollendal, de Montmorenci, Grenier, Klein, Gouvion.

5 pairs, MM. le comte de Nicolaï, le marquis d'Aligre, le comte de Brigode, le comte Sainte-Suzanne, le duc de Choiseuil-Stainville, ont proposé de recommander le maréchal à la clémence du Roi.

A onze heures et demie du soir l'audience publique a été r'ouverte.

M. le président a dit : Appelez à haute voix les défenseurs.

Les défenseurs étaient absens (1).

On n'a pas fait venir l'accusé.

M. le chancelier président a prononcé l'arrêt suivant :

« Vu par la chambre l'acte d'accusation dressé » le 16 novembre dernier par MM. les commis-

---

(1) A six heures et demie ils s'étaient rendus dans la salle servant de prison au maréchal; celui-ci, voyant leur profonde affliction, leur dit, après les avoir embrassés : « Calmez-vous, mes chers amis, nous allons nous quitter ; » mais nous nous reverrons là-haut. »

» saires du Roi, nommés par ordonnances de
» S. M. des 11 et 12 dudit mois, contre *Michel*
» *Ney*, maréchal de France, duc d'Elchingen,
» prince de la Moscowa, ex-pair de France, né à
» Sar-Louis, département de la Moselle, âgé de
» quarante-six ans, taille d'un mètre soixante-treize
» centimètres, cheveux châtains-clairs, front haut,
» sourcils blonds, yeux bleus, nez moyen, bouche
» moyenne, barbe blonde-foncée, menton pro-
» noncé, visage long, teint clair, demeurant à
» Paris.

» Duquel acte d'accusation la teneur suit (suit la teneur de l'acte d'accusation);

» L'ordonnance de prise de corps rendue le 17 dudit mois de novembre contre ledit maréchal Ney;

» Le procès verbal de signification tant de l'acte d'accusation que de la susdite ordonnance de prise de corps faite audit maréchal Ney, accusé, le 18 dudit mois, et de remise de sa personne en la maison de justice du département de la Seine;

» Ouï les témoins cités à la requête du ministère public en leur déposition orale;

» Ouï également les témoins cités à la requête de l'accusé;

» Ouï le ministère public en ses conclusions motivées, et tendantes à ce que l'accusé soit dé-

[redacted]

claré coupable du crime qui lui est imputé et, condamné à la peine que la loi prononce pour le cas dont il s'agit;

» Ouï les défenseurs de l'accusé en leurs plaidoiries;

» Ouï également l'accusé en ses moyens de défense;

» La chambre, après en avoir délibéré, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le maréchal Ney, prince de la Moscowa, est convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1815, accueilli des émissaires de l'usurpateur; d'avoir, ledit jour 14 mars 1815, lu sur la place publique de Lons-le-Saulnier, département du Jura, à la tête de son armée, une proclamation tendante à l'exciter à la rébellion et à la désertion à l'ennemi; d'avoir immédiatement donné l'ordre à ses troupes de se réunir à l'usurpateur, et d'avoir lui-même à leur tête effectué cette réunion;

» D'avoir ainsi commis un crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'état, dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre légitime de successibilité au trône;

» Le déclare coupable des crimes prévus par les articles 77, 87, 88 et 102 du code pénal, et par les articles 1er. et 5 du titre Ier. de la loi du

21 brumaire an V, et encore par l'art. 1er. du titre III de la même loi;

» En conséquence, faisant application desdits articles, lesquels sont ainsi conçus, savoir :

» L'article 77 : « Sera également puni de mort
» quiconque aura pratiqué des manœuvres ou en-
» tretenu des intelligences avec les ennemis de
» l'état, à l'effet de faciliter leur entrée sur le ter-
» ritoire et dépendances du royaume de France,
» ou de leur livrer des villes, forteresses, places,
» postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux
» ou bâtimens, appartenant à la France; ou de
» fournir aux ennemis des secours en soldats,
» hommes, argent, vivres, armes ou munitions;
» ou de seconder les progrès de leurs armes sur
» les possessions ou contre les forces françaises
» de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidé-
» lité des officiers, soldats, matelots ou autres
» envers le Roi et l'état, soit de toute autre ma-
» nière; »

» L'article 87 : « L'attentat ou le complot contre
» la vie et la personne des membres de la famille
» royale;

» L'attentat ou le complot dont le but sera,
» Soit de détruire ou changer le gouvernement
» ou l'ordre de successibilité au trône,

[redacted]

» Soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'ar-
» mer contre l'autorité royale, seront punis de la
» peine de mort ; »

» L'article 88 : « Il y a attentat dès qu'un acte
» est commis ou commencé pour parvenir à l'exé-
» cution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été
» consommés ; »

» L'article 102 : « Seront punis comme cou-
» pables des crimes et complots mentionnés dans
» la présente section, tous ceux qui, soit par dis-
» cours tenus dans des lieux ou réunions publics,
» soit par placards affichés, soit par des écrits
» imprimés, auront excité directement les citoyens
» ou habitans à les commettre ;

» Néanmoins, dans le cas où lesdites provoca-
» tions n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs
» auteurs seront simplement punis du bannisse-
» ment ; »

» L'article 1er. de la loi du 21 brumaire an 5 :
« Tout militaire ou autre individu attaché à l'ar-
» mée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans
» une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni
» de mort ; »

» L'article 5 : « Tout militaire ou autre indi-
» vidu attaché à l'armée ou à sa suite, qui sera
» convaincu d'avoir excité ses camarades à passer
» chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et

» puni de mort, quand même la désertion n'aurait » point eu lieu ; »

» L'article 1er., titre III : « Tout militaire ou » autre individu, attaché à l'armée ou à sa suite, » convaincu de trahison, sera puni de mort ; »

» Condamne Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moscowa, ex-pair de France, à la peine de mort ; le condamne pareillement aux frais du procès ;

» Ordonne que l'exécution aura lieu dans la forme prescrite par le décret du 12 mai 1793, et ce, à la diligence des commissaires du Roi ;

» Et, conformément à la faculté accordée par l'ordonnance de Sa Majesté, en date du 12 novembre dernier, sera le présent arrêt prononcé publiquement, hors la présence de l'accusé, et en présence de ses conseils, ou eux appelés, et lu et notifié à l'accusé par le secrétaire-archiviste de la chambre des pairs, faisant les fonctions de greffier, à la diligence des commissaires du Roi.

Après le jugement, M. le procureur-général a requis que, conformément à la loi du 24 ventôse an 12, le condamné fût dégradé de la Légion d'honneur.

M. le président a prononcé que le maréchal Ney avait manqué à l'honneur, et a déclaré, au nom de la légion d'honneur, qu'il avait cessé d'en être membre.

[redacted]

» Le présent arrêt sera imprimé et affiché à la diligence de MM. les commissaires du Roi.

» Fait et prononcé en chambre des pairs, à Paris, le 6 décembre 1815, en séance publique. »

Après le prononcé du jugement, la chambre s'est formée en comité général, pour laisser aux cinq membres qui ont été d'avis de recommander le maréchal à la clémence du Roi, la faculté de renouveler leur proposition, après toutefois avoir entendu le procureur général de la cour royale.

Cette proposition n'a pas eu de suite.

On a proposé ensuite que tous les membres présens signassent le jugement : plusieurs pairs s'y sont opposés, en disant qu'ils ne pouvaient apposer leur signature sur un acte fait contre leur avis; que néanmoins ils étaient prêts à signer le procès-verbal des opinions.

On a fait observer que les juges des cours et tribunaux étaient obligés de signer les jugemens de leur chambre, à peine d'amende.

Le président a fait remarquer que, le refus de quelques pairs n'entraînant pas la nullité du jugement de la chambre, il convenait de passer outre.

Le jugement et l'expédition ont été immédiatement signés.

La séance a été levée à trois heures du matin.

Le 7 décembre, à trois heures du matin, la garde du maréchal avait été remise à M. le maréchal de camp comte de Rochechouart, commandant de la place de Paris, qui avait été chargé par M. le lieutenant général Despinois, commandant la première division, d'après les ordres de MM. les commissaires du Roi, d'assurer l'exécution de l'arrêt de la cour.

A trois heures et demie, M. le chevalier Cauchy, secrétaire archiviste de la chambre des pairs, remplissant les fonctions de greffier, s'est présenté dans la prison du maréchal, qui dormait profondément, pour lui lire son arrêt. Lorsque M. le chevalier Cauchy en vint à la lecture des titres et qualités du maréchal; celui-ci l'interrompit en lui disant : « *Dites Michel Ney, et un peu de poussière....* »

Le maréchal entendit la lecture de l'arrêt avec le plus grand calme.

Sur l'observation qui lui fut faite qu'il était le maître de faire ses adieux à sa femme et à ses enfans, il demanda qu'on leur écrivît de venir entre

[redacted]

six et sept heures du matin, « J'espère, ajouta-t-il, » que votre lettre n'annoncera point à la maréchale » que son mari est condamné : c'est à moi à lui » apprendre quel est mon sort. »

M. Cauchy s'est alors retiré, et le maréchal se jeta tout habillé sur son lit. Il ne tarda pas à s'endormir.

A quatre heures et demie du matin, il fût réveillé par l'arrivée de la maréchale accompagnée de ses enfans et de madame Gamon, sa sœur. Cette femme infortunée, en entrant dans la chambre de son mari, tomba roide sur le plancher; le maréchal, aidé de ses gardes, la releva ; à un long évanouissement succédèrent des pleurs et des sanglots. Madame Gamon, à genoux devant le maréchal, n'était pas dans un état moins déplorable que sa sœur. Les enfans, sombres et silencieux, n'ont pas pleuré ; l'aîné est âgé de onze à douze ans. Le maréchal leur a parlé assez long-temps, mais à voix basse. Tout à coup il s'est levé, et a engagé sa famille à se retirer.

» Resté seul avec ses gardes, il s'est promené dans sa chambre. Un de ces gardes, grenadier de Laroche-Jacquelin, lui a dit : « Maréchal, au point où vous en êtes, ne devriez-vous pas penser à Dieu? C'est toujours une bonne chose que de se réconcilier avec Dieu. » Le maréchal s'arrêta, le regarda ;

[redacted]

et, après un moment de silence, il lui dit : « Vous » avez raison, oui, vous avez raison ; il faut mourir » en honnête homme et en chrétien : je désire voir » M. le curé de Saint-Sulpice. » Ce brave grenadier ne se le fit pas dire deux fois ; l'ordre fut donné, et le curé de Saint-Sulpice ne tarda pas à être introduit dans la chambre du maréchal. Il resta enfermé trois quarts d'heure avec lui. Lorsqu'il se retira, le maréchal lui témoigna le désir de le revoir à ses derniers momens. Ce vertueux ecclésiastique lui tint parole. A huit heures et demie il était de retour. A neuf heures le maréchal, averti que le moment était arrivé, a descendu d'un air ferme et tranquille, au milieu de deux lignes de militaires, les degrés de l'escalier du palais du Luxembourg. Une voiture l'attendait à la porte du jardin ; M. le curé de Saint-Sulpice y est monté avec lui, et le maréchal lui a dit : « Montez le premier, monsieur le » curé ; je serai plus vite que vous là-haut. » Arrivé à la grille qui donne du côté de l'Observatoire, le maréchal a mis pied à terre et s'est allé placer plus loin, en face des vétérans commandés pour l'exécution de l'arrêt.

Sur la proposition faite au maréchal de lui bander les yeux et de se mettre à genoux, il a répondu : « Ignorez-vous que depuis vingt-cinq ans » j'ai l'habitude de regarder en face la balle et le

» boulet ? » Il a ajouté : « Je proteste devant Dieu » et la patrie, contre le jugement qui me con» damne. J'en appelle aux hommes, à la postérité, » à Dieu : Vive la France ! »

Les vétérans ayant reçu l'ordre de tirer, le maréchal leur a crié, en mettant la main sur son cœur : « Soldats, hâtez-vous et tirez là. » Les vétérans ont fait feu.

Ainsi périt, le 7 décembre 1815, à neuf heures vingt minutes du matin, et dans sa quarante-septième année, un guerrier dont les exploits retentirent pendant vingt-cinq ans dans toute l'Europe. Sa mort n'effacera point sa vie ; et l'histoire conservera soigneusement le souvenir des hauts faits qui l'ont illustrée.

LISTE

Des Pairs qui ont siégé pendant le procès du maréchal Ney.

M. Dambray, Chancelier de France, *président.*

MM.

Le duc d'Uzès.
Le duc de Chevreuse.
Le duc de Brissac.
Le duc de Rohan.
Le duc de Luxembourg.
Le duc de Saint-Aignan.
Le duc d'Harcourt.
Le duc de Fitz-James.
Le duc de Valentinois.
Le duc de la Vauguyon.
Le duc de la Rochefoucauld.
Le duc de Clermont-Tonnerre.
Le duc de Choiseuil.
Le duc de Coigny.
Le duc de Broglie.
Le duc de Laval-Montmorency.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Beaumont.
Le duc de Lorges.
Le duc de Croi-d'Havré.

MM.

Le duc de Lévis.
Le duc de Saulx-Tavannes.
Le duc de la Force.
Le duc de Castries.
Le duc de Doudeauville.
Le prince de Chalais.
Le duc de Sérent.
Le maréchal duc de Raguse.
Le comte Abrial.
Le comte Barthélemy.
Le comte de Beauharnais.
Le comte de Beaumont.
Le comte Berthollet.
Le comte de Beurnonville.
Le comte de Canclaux.
Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le comte Chollet.
Le comte Colhaud.
Le comte Cornet.
Le comte d'Aguesseau.
Le comte Davoust.
Le comte Demont.
Le comte Depère.
Le comte d'Haubersaert.
Le comte d'Hédouville.
Le comte Dupont.
Le comte Dupuy.
Le comte Emmery.
Le comte de Fontanes.
Le comte Garnier
Le comte de Gouvion.
Le comte Herwyn.

MM.

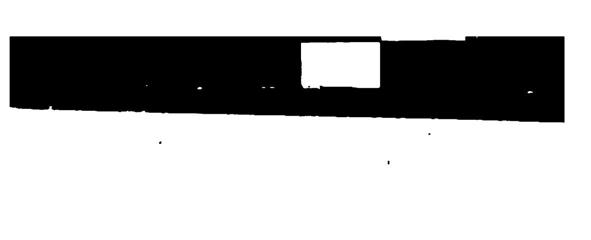
Le comte Klein.
Le comte de Lamartillière.
Le comte Lanjuinais.
Le comte Laplace.
Le comte Lecouteulx-Canteleu.
Le comte Lebrun de Rochemont.
Le comte Lemercier.
Le comte Lenoir-Laroche.
Le comte de Lespinasse.
Le comte de Malleville.
Le comte de Monbadon.
Le comte de Pastoret.
Le comte Pére.
Le maréchal comte Pérignon.
Le comte Porcher de Richebourg.
Le comte de Sainte-Suzanne.
Le comte de Saint-Vallier.
Le comte de Sémonville.
Le maréchal comte Serrurier.
Le comte Soulès.
Le comte Shée.
Le comte Tascher.
Le maréchal duc de Valmy.
Le comte Vaubois.
Le comte de Villemanzy.
Le comte Vimar.
Le comte Maison.
Le comte Dessoles.
Le comte Victor de Latour-Maubourg.
Le comte Curial.
Le comte de Vaudreuil.
Le Bailli de Crussol.

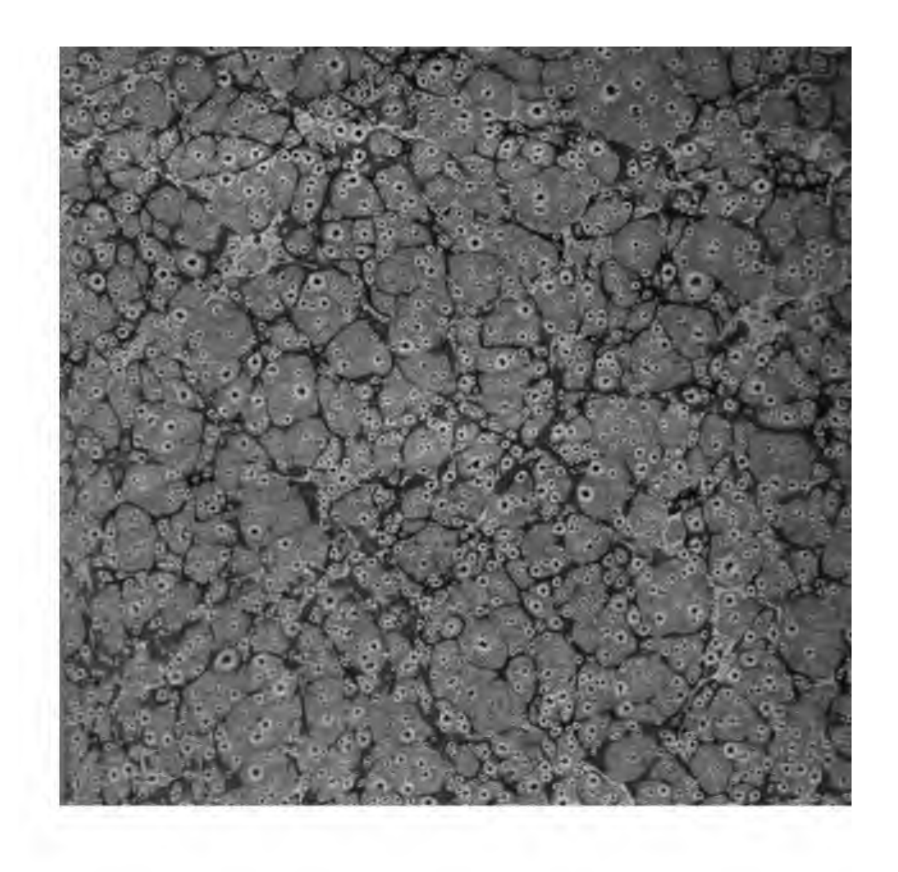
MM.

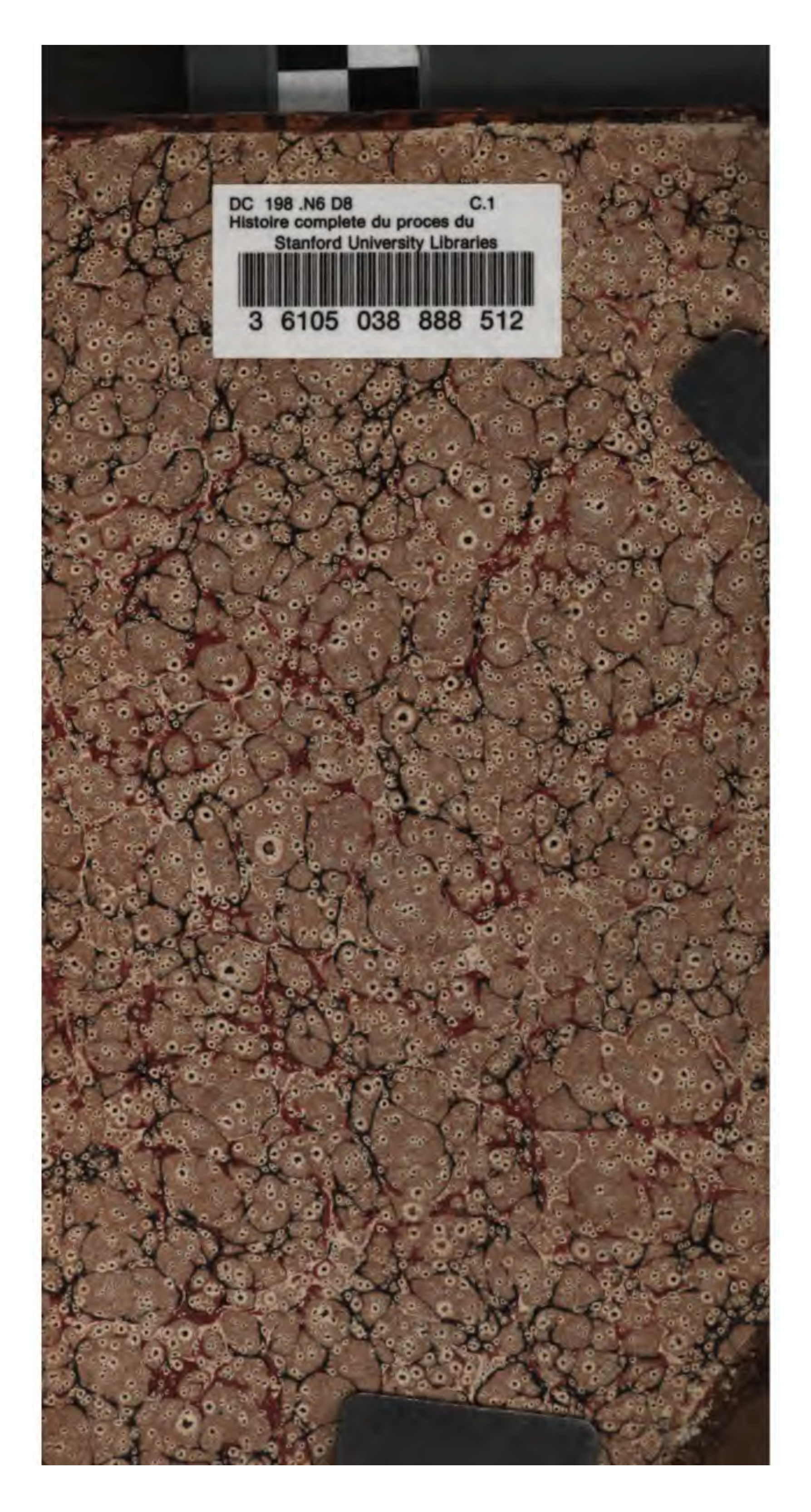
De Sèze.
Le baron Séguier.
Le comte de Suffren-Saint-Tropez.
Le marquis de la Suze.
Le comte de Saint-Priest.
Le marquis de Talaru.
Le comte Auguste de Talleyrand.
Le marquis de Vence.
De Vibraye.
Le vicomte Olivier de Vérac.
Morel de Vindé.
Lynch.

FIN.

[redacted]






DC 198 .N6 D8 C.1
Histoire complete du proces du
Stanford University Libraries
3 6105 038 888 512